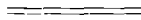


REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS



RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES

VOLUME XII

United Nations publication

Sales No.: 63. V. 3

Price: \$ U.S. 4.00
(or equivalent in other currencies)

REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS

RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES

VOLUME XII



UNITED NATIONS — NATIONS UNIES

TABLE OF CONTENTS
TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Foreword	vii
Avant-propos	ix
The Case of <i>Attilio Regolo</i> and Other Vessels	1
Arbitration Agreement of 29 December 1944	3
Award, 14 January 1945	7
Affaire relative à l'or de la Banque nationale d'Albanie	13
Bibliographie	15
Aperçu	17
Avis arbitral, 20 février 1953 (y compris l'Accord d'arbitrage du 25 avril 1951)	19
The Diverted Cargoes Case	53
Bibliography	55
Exchange of notes of 5 October 1953	57
Award, 10 June 1955	65
The Ambatielos Claim	83
Bibliography	85
Agreement of 24 February 1955	87
Award, 6 March 1956	91
Affaire relative à la concession des phares de l'Empire ottoman	155
Sentence, 24/27 juillet 1956 (y compris le Compromis d'arbitrage du 15 juillet 1931)	161
Décision du Président du Conseil arbitral franco-tunisien	271
Convention générale du 3 juin 1955	273
Décision, 2 avril 1957	277
Affaire du lac Lanoux	281
Bibliography	283
Sentence, 16 novembre 1957 (y compris le Compromis d'arbitrage du 19 novembre 1956)	285
Affaire concernant la fixation par la Belgique des prix minima des tomates pour le deuxième trimestre de 1957	319
Protocole du 21 octobre 1950	321
Sentence, 29 mars 1958	323

POSTAL ARBITRATION
ARBITRAGE EN MATIÈRE POSTALE

	<i>Page</i>
Différend entre les Administrations postales du Portugal et de la Yougoslavie	339
Convention postale universelle de Bruxelles, 11 juillet 1952	341
Sentence, 17 mars 1956	343
<p>THE UNITED NATIONS TRIBUNAL IN LIBYA ESTABLISHED BY RESOLUTION 388 (V) ADOPTED ON 15 DECEMBER 1950 BY THE GENERAL ASSEMBLY OF THE UNITED NATIONS</p> <p>LE TRIBUNAL DES NATIONS UNIES EN LIBYE ÉTABLI PAR LA RÉOLUTION 388 (V) DU 15 DÉCEMBRE 1950 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES</p>	
Resolution 388 (V), adopted on 15 December 1950 by the General Assembly of the United Nations	351
Decisions of 18 February 1952 and 31 January 1953 rendered in the Case concerning the Administration of certain properties of the State in Libya	357
Décisions rendues les 3 juillet 1954 et 27 juin 1955 dans l'affaire relative aux institutions, sociétés et associations visées à l'article 5 de l'Accord conclu, en date du 28 juin 1951, entre les Gouvernements britannique et italien, concernant la disposition de certains biens italiens en Libye	373
* * *	
Index	419

FOREWORD

The first eleven volumes already published in this series contain awards rendered between 1902 and 1941. The present volume, the twelfth in the series, is the first of a number of volumes to be devoted to awards rendered since 1941.

These awards have not up to now been assembled in any systematic series. Some of them have not yet been published. Others have appeared in special publications or in periodicals not all of which are readily available. This being so, it was not an easy matter to collect all these awards together without the help of the Governments concerned. With a view to making these new volumes as complete as possible, the Secretary-General sent to Governments a circular letter, dated 25 September 1961, asking them to communicate to him the texts of arbitral awards rendered since 1941 in arbitrations to which they were parties.

The present volume reproduces, in chronological order, the arbitral awards furnished or indicated by Governments. Besides these awards, the volume contains some decisions rendered by the United Nations Tribunal in Libya, which until now have remained unpublished. It also includes an arbitration in postal matters.

The next volumes will include important decisions of an arbitral nature pronounced by Conciliation Commissions or other similar bodies established in implementation of, or for the settlement of disputes concerning the application of the peace treaties concluded at the end of the Second World War.

As a general rule, the awards, together with the compromise or arbitration agreements, have been included in English or French, according to which is the original language.

In order to facilitate consultation of the awards, head-notes have been prepared in both English and French.

This volume, like volumes IV to XI, was prepared by the Codification Division of the Office of Legal Affairs of the Secretariat of the United Nations.

AVANT-PROPOS

Les 11 premiers volumes du *Recueil* déjà publiés contiennent des sentences rendues entre 1902 et 1941. Le présent volume, le douzième à paraître, inaugure une série consacrée aux sentences rendues après 1941.

De telles sentences n'ont fait jusqu'à présent l'objet d'aucun recueil systématique. Aussi certaines d'entre elles ne sont-elles pas encore publiées. Les autres se trouvent reproduites dans des publications spéciales ou dans des périodiques qui ne sont pas tous facilement accessibles. Dans ces conditions, il n'était pas aisé de parvenir à rassembler toutes ces sentences sans le concours des gouvernements intéressés. Dans le but de rendre cette nouvelle série aussi complète que possible, le Secrétaire général a, en date du 25 septembre 1961, adressé aux gouvernements une note circulaire par laquelle il les a priés de lui communiquer les textes des sentences arbitrales prononcées après 1941, dans les affaires auxquelles ils sont parties.

Le présent volume reproduit, par ordre chronologique, les sentences arbitrales fournies ou signalées par les gouvernements. Il contient en outre quelques décisions rendues par le Tribunal des Nations Unies en Libye, décisions qui n'ont pas encore été publiées. Il fait place également à une sentence arbitrale en matière postale.

Dans les prochains volumes, on inclura les décisions importantes de caractère arbitral prononcées par des commissions de conciliation ou d'autres organes de même nature institués en exécution ou en vue du règlement des différends résultant de l'application des traités de paix conclus à l'issue de la seconde guerre mondiale.

En principe, les sentences, ainsi que les compromis ou les accords d'arbitrage sont reproduits dans la langue originale, en anglais ou en français selon le cas.

Pour faciliter autant que possible la consultation des sentences, on a fait précéder celles-ci de notes sommaires rédigées à la fois en anglais et en français.

Le présent volume, comme les volumes IV à XI, a été préparé par la Division de la codification du Service juridique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

THE CASE OF *REGOLO ATILIO* AND OTHER VESSELS¹

PARTIES: Italy, Spain, United Kingdom, United States of America.

COMPROMIS: Arbitration Agreement of 29 December 1944.

ARBITRATOR: José de Yanguas Messía, Professor of International Law of the University of Madrid and Member of the Institute of International Law.

AWARD: 14 January 1945.

Italian warships in Spanish ports after the Armistice of September 1943 — Armistice — Effect upon neutral State — Neutrality — Duties of Neutral Powers — Articles 12, 19 and 20 of The Hague Convention concerning the rights and duties of Neutral Powers in naval war — Treaty interpretation.

Entrée, après l'armistice de septembre 1943, de navires de guerre italiens dans des ports espagnols — Armistice — Effet sur un Etat neutre — Neutralité — Devoirs des Puissances neutres — Articles 12, 19 et 20 de la Convention de La Haye concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime — Interprétation des traités.

¹ For this case, see: José De Yanguas Messía, "La cuestión de los buques de guerra italianos internados en puertos españoles" (1943-1945) *Revista Española de Derecho Internacional*, II, 1949, p. 895-919; Ludovico Gallarati Scotti: *L'internamento di navi da guerra italiane nella Spagna neutrale*. Prefazione di Balladore Pallieri, Milano, Dott. A. Giuffrè, editore, 1948, 96 p.

ARBITRATION AGREEMENT OF 29 DECEMBER 1944 ¹

His Excellency Mr. José Félix de Lequerica y Erquiza, Minister for Foreign Affairs of Spain, and His Excellency Mr. Carlton J. H. Hayes, Ambassador of the United States of America, in the name and on the behalf of their respective Governments, hereby agree to refer the case of the Italian warships detained in Spanish ports, the list of which is annexed, to Mr. José de Yanguas Messía, Professor of International Law of the University of Madrid and member of the Institute of International Law, for examination and settlement, and to accept his report as an arbitral award in accordance with the exchange of correspondence of 1 and 2 May 1944.

The said report shall deal with the following question: *Do the provisions of article 19 of The Hague Convention XIII of 1907 lay on the neutral State an obligation to co-operate actively in ensuring supplies of fuel to belligerent warships anchored in its waters, or, on the other hand, does refuelling constitute a right of the said ships which, if they cannot exercise it in good time, does not preclude a strict application of the twenty-four hours rule?*

The two parties agree to accept in advance the report of the aforesaid jurist as an expression of the authentic interpretation of the said article 19 as it applies to the present case, and that such interpretation shall determine the action to be taken with respect to the stay or immediate departure of the Italian warships shown in the annexed list.

The two parties shall deem the question to be finally settled by the acceptance of the said report as an arbitral award and by the adoption of the appropriate measures to give it immediate effect, and no further claims in the matter shall be entertained.

Madrid, 29 December 1944.

(Signed) José Félix DE LEQUERICA
Carlton J. H. HAYES

ANNEX

ROYAL ITALIAN SHIPS IN SPAIN

<i>Port of anchorage</i>	<i>Name of vessel</i>	<i>Type of vessel</i>
Mahon	Regolo	Cruiser
<i>Idem</i>	Mitragliere	Destroyer
<i>Idem</i>	Fuciliere	Destroyer
<i>Idem</i>	Carabiniere	Destroyer
<i>Idem</i>	Orsa	Torpedo boat
<i>Idem</i>	M.Z. 780	Landing craft
<i>Idem</i>	R.A.M.A.	Rescue launch
Barcelona	M.Z. 878	Landing craft
<i>Idem</i>	M.Z. 880	Landing craft

¹ Spanish text in: *Revista Española de Derecho Internacional*, II, 1949, p. 916. (Translation by the Secretariat of the United Nations.)

 PROTOCOL I

It is understood that the Agreement to which this Protocol is annexed has been concluded by the United States Embassy on behalf of the United Nations. Nevertheless, having regard to the action taken directly by the British Embassy in all matters relating to the Italian warships anchored in Spanish ports and its participation in the original agreement to refer the case to arbitration, it is agreed that the Agreement of this day shall not enter into force until the said Embassy has acceded thereto on behalf of His Britannic Majesty. For this purpose the Ministry of Foreign Affairs and the United States Embassy shall jointly communicate to it the contents of the said Agreement.

Madrid, 29 December 1944.

 PROTOCOL II

Considering that the warships referred to in the Agreement of this day entered Spanish jurisdiction wearing the Italian flag, and that the action taken with regard thereto by the United States Embassy is based on the conditions of Armistice signed between the United Nations and Italy on 3 September 1943, which constitute for Spain a *res inter alios acta*, it is agreed that the Ministry of Foreign Affairs and the United States Embassy shall jointly communicate the contents of the said Agreement to the Italian Embassy in order that the negotiation thereof by a country other than that whose flag is worn by the aforesaid ships may be formally justified by the expression of the Italian Embassy's consent to the Agreement and that these specific effects of belligerency may thus be reconciled with the neutrality maintained by Spain.

Madrid, 29 December 1944.

 ACCESSION OF THE UNITED KINGDOM
 Embassy of the United Kingdom

Madrid, 6 January 1945

Your Excellency,

I have the honour to inform you that His Majesty's Government accedes to the Agreement signed in 29 December 1944 between you and His Excellency the Ambassador of the United States of America concerning the Italian warships detained in Spanish ports.

I have the honour to be, etc.

(Signed) James BOWKER

His Excellency Mr. José Félix de Lequerica
 Minister for Foreign Affairs
 Madrid

ACCESSION OF ITALY

Embassy of Italy

Madrid, 9 January 1945

Your Excellency,

With reference to the Agreement dated 29 December 1944 concluded between you and His Excellency the Ambassador of the United States of America on the question of the Royal Warships detained in Spanish ports, I have the honour to communicate to you hereby the consent provided for in Protocol II.

I have the honour to be, etc.

(Signed) Luciano MASCIA

His Excellency Mr. José Félix de Lequerica
Minister for Foreign Affairs
Madrid

ARBITRAL AWARD RENDERED ON 14 JANUARY 1945¹

1. On 29 December 1944, the Government of Spain and the Government of the United States of America concluded an Agreement, to which the Government of the United Kingdom and the Royal Italian Government acceded, undertaking to refer to the undersigned jurist for examination and settlement the case of the Italian warships, hereinafter specified, which entered Spanish ports soon after the signing of the Armistice between Italy and the United Nations and were interned by the Spanish authorities on the expiry of twenty-four hours from the time of their arrival. They further agreed to accept the report of the Referee as an arbitral award.

Immediately after the said Armistice, on 10 September 1943, the cruiser *Attilio Regolo* and the destroyers *Mithagliere*, *Fuciliere* and *Carabiniere* dropped anchor in the harbour of Mahon and on the same day the destroyers *Orsa*, *Impetuoso* and *Pegaso* entered the roadstead of Pollensa.

The commanders of the *Impetuoso* and the *Pegaso* decided to remove their ships from the harbour before twenty-four hours had elapsed, and scuttled them at sea. The other ships were interned. The Spanish authorities received and succoured the wounded and survivors in their territory.

The Spanish naval authority effected the internment by communicating to the commander-in-chief of the flotilla and the commanders of the individual ships, in the presence of the Italian consul, an order interning the ships on the ground that the time-limit of twenty-four hours from their arrival in the port had expired.

The commanders of the ships undertook to comply with this decision and to facilitate the implementation of any measures taken by the naval authorities, in accordance with international regulations, to render the ships incapable of taking the sea. At the same time, they expressed their objection to the internment decision, contending that their ships were covered by the provision for extension of the duration of stay contained in article 19 of The Hague Convention of 1907.

Some days later, the landing craft *M.ζ. 780* and the Red Cross launch *R.A.M.A.* entered the harbour of Mahon and landing craft *M.ζ. 778* and *M.ζ. 800* entered the port of Barcelona; all these were also interned within twenty-four hours after dropping anchor.

2. In notes verbales addressed to the Spanish Minister for Foreign Affairs, dated 13, 15 and 27 September 1943 respectively, the United States, United Kingdom and Italian Embassies at Madrid claimed that the ships had entered Spanish ports in order to disembark wounded and to refuel *en route* for Allied ports in compliance with article 4 of the Conditions of Armistice signed on 3 September 1943 between the representatives of General Eisenhower and Marshal Badoglio. The text of the article reads as follows:

Immediate transfer of the Italian fleet and Italian aircraft to such points as may be designated by the Allied Commander-in-Chief, with details of disarmament to be prescribed by him.

¹ Spanish text in: *Revista Española de Derecho Internacional*, II, 1949, p. 908. (Translation by the Secretariat of the United Nations.) English text in: *Annual Digest and Reports of Public International Law Cases*, 1947, p. 319.

The complainant Governments, on the basis of this clause, expressed the hope that the Spanish Government would do nothing to impede the departure of the said Italian vessels for Allied ports in compliance with the Armistice and would provide them with the fuel required for that purpose.

3. In his notes verbales of reply to the three Embassies, dated 6 October 1943, the Minister for Foreign Affairs of Spain stated that he was unable to grant this request. The ships were, he contended, subject to internment for having failed to put to sea within twenty-four hours after their arrival because, so far as neutrals were concerned, such an armistice was a *res inter alios acta*, the observance or non-observance of which was without legal effect on them. Moreover, since an armistice was a mere cessation of hostilities and not peace, the general principles, rights and duties of neutrality still held good for neutrals. As to fuelling, the Minister considered that under The Hague Convention XIII such a service was optional and must be kept within the limits imposed by neutrality.

4. When the positions of both sides had been thus defined and diplomatic negotiations had been carried on with a view to a just and impartial settlement of the case, the central point at issue proved to be the interpretation of article 19 of The Hague Convention XIII, which regulates fuelling and the duration of the stay of belligerent ships in neutral ports.

The Agreement of 29 December 1944, which laid down a legal procedure for the settlement of the dispute by prescribing compliance with this report, summed up the issue in the following terms:

Do the provisions of article 19 of The Hague Convention XIII of 1907 impose on the neutral State an obligation to co-operate actively in ensuring supplies of fuel to belligerent warships anchored in its waters, or, on the other hand, does refuelling constitute a right of the said ships which, if they cannot exercise it in good time, does not preclude a strict application of the twenty-four hours rule?

The entire dispute revolves round this question, and the decision ending the dispute depends on how it is answered.

The fact that not all the Powers that have signed or acceded to the Agreement under which this report is rendered have subscribed to The Hague Convention XIII of 1907 need raise no question regarding its legally binding character, since the said Convention concerning the Rights and Duties of Neutral Powers in Naval War served merely to codify the customary rules in force at the time of the Second Peace conference held at The Hague in 1907, and the rule applicable to all the Powers which have signed or acceded to the Agreement of 29 December 1944 lies in the article aforementioned, on whose application, to whatever effect, the settlement of the case depends.

5. The terms of article 19, which are to be interpreted in this report, make it clear that the neutral State is bound to set limits to the provision of supplies to a belligerent ship which calls at its ports.

Belligerent warships, states the article, *may only revictual* in neutral ports or roadsteads to bring up their supplies to the peace standard.

Similarly, the article goes on to state, these vessels *may only ship* sufficient fuel to enable them to reach the nearest port in their own country. *They may*, on the other hand, fill up their bunkers built to carry fuel, when in neutral countries which have adopted this method of determining the amount of fuel to be supplied.

If, in accordance with the law of the neutral Power, the ships are not supplied with coal within twenty-four hours of their arrival, the permissible duration of their stay is extended by twenty-four hours.

To be properly understood, article 19 must be read in conjunction with articles 12 and 20 of the same Convention. Article 12 provides that:

In the absence of special provisions to the contrary in the legislation of a neutral Power, belligerent war-ships are not permitted to remain in the ports, roadsteads or territorial waters of the said Power for more than twenty-four hours, except in the cases covered by the present Convention.

Article 20 provides that:

Belligerent warships which have shipped fuel¹ in a port belonging to a neutral Power may not within the succeeding three months replenish their supply in a port of the same Power.

The texts quoted bring out very clearly (1) the restrictive character of the rules they contain with regard to supplies and permitted duration of stay, and (2) the recognition that the neutral State has the right to grant larger supplies or to extend the duration of stay, always subject to the rights and duties prescribed by the same Convention for neutral powers in naval war.

Nothing in article 19 or in the related articles lays on the neutral State an obligation to co-operate actively in ensuring fuel supplies to a belligerent warship where, of its own volition, that State grants the said warship access to one of its ports instead of deciding to refuse it admission.

In no sense — grammatical, logical or legal — does the article under examination lay on the neutral State a duty of active co-operation in making supplies available. Any such duty, moreover, is inconsistent with the conception of the State which prevailed in 1907; in those days the State was considered to be remote from commercial activities and to be exclusively an organ of law, whose specific duty as a neutral, under the system we are now examining, was merely to exercise control and supervision in order to prevent belligerent warships admitted to its waters from using them as a base of operations and thus compromising the neutrality of the host State.

The same conclusion is reached by the jurist Balladore Pallieri in his book *La guerra*, which is perhaps the most exhaustive of those published in Italy — the country to which the interned ships belong — in the years preceding the present world conflict.

Since warships are frequently granted access to neutral waters, he writes, various general restrictions have been laid down which, in conjunction with the exceptions mentioned, make it more and more difficult for warships to use, and more and more unlikely that they will use, neutral waters for purposes connected with military operations . . . All States have regulations on the subject, and the fact that international incidents have arisen where restrictions were lax proves conclusively that States are under an obligation to impose such restrictions, always with the same end in view: namely, to prevent warships from being granted shelter for a purpose incompatible with the duties of neutrality. Beyond that, however, the international system leaves States a certain freedom of decision, with the result that legislation may vary in severity from one State to another. Furthermore, all neutral States have special regulations restricting the repairs which belligerent warships may carry out and the victuals and fuel which they may ship; but no definite rule of international law has been laid down in this connexion either, and therefore we cannot go beyond the general restrictions outlined above . . . (Balladore Pallieri:

¹ *Translator's note:* The Arbitrator renders the words of the original French text, "*qui ont pris du combustible*", by "*que hayan carboneado*" and explains in parenthesis: "The use of this term reflects the fact that coal was the only fuel used for ships at the time."

La guerra, vol. III of the *Trattato di Diritto Internazionale*, compiled in collaboration by various authors under the direction of the late Fedozzi and de Santi Romano. (Cedam, Padua, 1935, page 415.)

This establishes the absence of rules laying any kind of active obligation on the neutral State with regard to the supply of fuel, as well as the scope of the freedom which the neutral State enjoys within the general limits of the Convention.

6. It is no less true that the developments taking place between 1907 and the present day in response to new social needs have resulted in the extension of State activity to economic spheres hitherto restricted wholly to individuals, and in the appearance of the machinery of controlled and mixed economic systems.

The latter category includes the semi-official, semi-private body which operates the oil monopoly in Spain.

This corporation has now taken the place of the private trader in supplying fuel to belligerent warships. So long as it keeps within the limits set by The Hague Convention, there is no infringement of the State's neutrality.

Furthermore, the abnormality of present-day conditions often make it necessary to adopt a quota system for commodities vital to national survival, including fuel oils. In this case, before the distributing agency can supply belligerent warships with fuel it will require a special Government permit, which the State may refuse to grant at the dictates of its neutral status or of its own domestic requirements. Both grounds for refusal are justified, the first by the international duties which neutral status imposes and the second by the right of self-preservation to which oil is now so vital, especially where the neutral State has no domestic deposits and must import oil at a time of universal shortage caused by war.

7. There remains the question of the permissible duration of stay.

The United States Embassy, in its note verbale of 12 October 1943, claimed that it would be inequitable to apply a time-limit of twenty-four or forty-eight hours so long as the ships had not been supplied with the fuel required to enable them to put sea — thus arguing on a basis of equity rather than the letter of the law.

The legal question of substance having been examined in sections 4 and 5, it now remains to consider the procedural aspect.

The objection entered by the commander-in-chief of the flotilla and the commanders of the ships when the internment order was made, and the notes which the complaining Embassies immediately addressed to the Spanish Ministry of Foreign Affairs, raised, as soon as the ships were interned, an international issue concerning article 19 of The Hague Convention on neutrality in naval war. That article was drafted in different circumstances from those of today and since the Powers concerned disagreed about its meaning the decision was taken to such a settlement through this report.

The aforementioned objection and complaints interrupted the expiration of the recognized right of the anchored ships to refuel, and the Governments subscribing to the Agreement could not have supposed that that right had already expired. Otherwise article 19 would be, if not inoperative, at any rate impossible to apply precisely when the Powers concerned deemed it to be in force and declared it to be the rule governing the case which these proceedings were instituted to settle; the sole purpose of these proceedings is to construe the article in question. If it were otherwise, there would be no basis for the agreement to resort to arbitration.

The interruption of the expiration of the twenty-four hour period, as established by the foregoing considerations had the effect of suspending the final settlement, and the said period must accordingly run from the time when this

report, which has the force of an arbitral award, is communicated to the High Parties signatories of the Agreement of 29 December 1944.

CONCLUSIONS

For the foregoing reasons, the undersigned returns the following answer to the double question on which he was asked to report:

I. *Do the provisions of article 19 of The Hague Convention XIII of 1907 lay on the neutral State an obligation to co-operate actively in ensuring supplies of fuel to belligerent warships anchored in its waters?*

Article 19 of The Hague Convention XIII of 1907 prescribes the limits which the neutral State must apply to the provision of supplies in free market conditions to such belligerent warships as it may permit to enter its ports or roadsteads.

That article does not lay on the neutral State any specific obligation to co-operate actively in ensuring supplies of fuel.

II. *Does refuelling constitute a right of the said ships which, if they cannot exercise it in good time, does not preclude a strict application of the twenty-four hours rule?*

(a) Fuelling constitutes a right which the belligerent warship may exercise by having recourse to the market.

It is understood that, when this right is exercised under a mixed economy system, the bodies responsible for fuel distribution take the place of private traders as they do in other branches of supply formerly operated by private firms.

If a quota and rationing system is in operation in the neutral State, the distributing agency will need a special Government permit before it can release supplies.

Whatever the economic system governing the distribution and sale of fuel in the neutral country, the provision of supplies to belligerent warships in neutral waters is always subject to two kinds of restrictions: firstly, the general duties inherent in neutrality, which are expressly defined, so far as naval war is concerned, by The Hague Convention XIII of 1907; and, secondly, the right of self-preservation and the vital necessities of the neutral State.

(b) Since the expiration of the prescribed period was interrupted by the lodging of objections and complaints, the appropriate procedure in the present case is to apply the twenty-four hours rule from the time when this report, as an arbitral award, is communicated by its author to the Spanish Ministry of Foreign Affairs and to the Embassy of the United States of America at Madrid.

Madrid, 14 January 1945.

JOSÉ DE YANGUAS MESSÍA

- - -

**AFFAIRE RELATIVE À L'OR DE LA BANQUE NATIONALE
D'ALBANIE**

**PARTIES: Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.**

COMPROMIS: Accord d'arbitrage du 25 avril 1951 ¹.

**ARBITRE: M. Georges Sauser-Hall, membre de la Cour permanente
d'arbitrage.**

AVIS ARBITRAL: 20 février 1953.

Réclamations relatives à l'or enlevé par les Allemands à Rome en 1943 — Com-
pétence de l'arbitre — Interprétation des traités — Sens usuel des termes employés,
pris comme point de départ du processus d'interprétation des traités — Règle de
l'effet utile ou de l'efficacité — Occupation de guerre — Butin — *Postliminium*.

Claims with respect to gold removed by the German from Rome in 1943 —
Arbitrator's competence Interpretation of treaties — Usual meaning of the terms
used, as a starting-point of the process of interpretation of treaties — Principle of
Effectiveness — Belligerent occupation — Booty — *Postliminium*.

¹ Le texte de cet accord se trouve incorporé dans l'avis arbitral.

BIBLIOGRAPHIE

Texte de la sentence et du compromis :

Annuaire suisse de droit international, vol. X, 1953, p. 11 [texte français de la sentence et du compromis].

International Law Reports, édité par H. Lauterpacht, 1953, p. 441 [extrait du texte anglais de la sentence].

Cour internationale de Justice, *Affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique)*, *Mémoires, Plaidoiries et Documents*, p. 38 [texte français du compromis et de la sentence].

United Kingdom Treaty Series, No. 39 (1951) Cmd. 8242 [textes anglais et français du compromis].

Commentaires :

American Journal of International Law, vol. 49, 1955, p. 403.

P. A. Lalive, « L'Affaire de l'or monétaire albanais », *Revue générale de droit international public*, t. LVIII, 1954, p. 438.

APERÇU ¹

Cette affaire a pour origine la partie III de l'accord concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne, signé à Paris le 14 janvier 1946. Cette partie III, dans son article unique, contient des dispositions relatives à la restitution de l'or monétaire trouvé en Allemagne ou en pays tiers. D'après ces dispositions, tout cet or monétaire « sera réuni en une masse commune pour être réparti à titre de restitution » entre les pays qui peuvent établir qu'une quantité déterminée d'or monétaire leur appartenant « a fait l'objet de spoliations par l'Allemagne ou, à une date quelconque après le 12 mars 1938, de transfert illégitime en territoire allemand. » La France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique sont signataires de l'Accord de Paris, ainsi que l'Albanie et d'autres Etats; l'Italie a adhéré aux dispositions de la partie III de l'accord par un protocole signé à Londres, le 16 décembre 1947.

L'exécution des dispositions de la partie III de l'accord de Paris ayant été confiée aux Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, ces trois gouvernements nommèrent une commission tripartite pour coopérer à la répartition de la masse d'or monétaire. Un problème cependant, celui de l'or de la Banque nationale d'Albanie enlevé à Rome en 1943 et réclamé sur la base de la partie III de l'accord de Paris par l'Albanie d'un côté et par l'Italie de l'autre, souleva « des questions controversées de droit et de fait » que ni la commission tripartite ni les trois gouvernements ne furent en mesure de résoudre. Dans ces conditions, la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis signèrent, le 25 avril 1951, l'accord de Washington par lequel ils décidèrent de soumettre à un arbitre pour avis la question de savoir si cet or appartenait à l'Albanie, ou à l'Italie, ou ni à l'une ni à l'autre.

Par cet accord, ces gouvernements déclarèrent qu'ils « accepteront l'avis donné par l'arbitre ». Aussi, par une déclaration ² accompagnant la publication dudit accord et portant la même date, ils s'engagèrent à accepter l'avis de l'arbitre comme « décisif ».

Le 20 février 1953, en réponse à la seule question qui lui avait été soumise, l'arbitre émit l'avis que l'or en question appartenait à l'Albanie, au sens de la partie III de l'accord de Paris ³.

¹ Voir: Cour Internationale de Justice, *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, 1954, p. 25; *Revue générale de droit international public*, t. LVIII, 1954, p. 438.

² Pour le texte de cette déclaration voir: Cour Internationale de Justice, *Affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943, Mémoires, plaidoiries et documents*, p. 31.

³ Les trois gouvernements signataires de l'accord de Washington du 25 avril 1951 signèrent en même temps une déclaration (*ibid.*) fixant une certaine procédure pour résoudre d'autres questions devant se poser dans le cas où l'arbitre serait de l'avis que l'Albanie « a établi des droits à réclamation ». (Voir: Cour Internationale de Justice, *Affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943.*)

AVIS ARBITRAL PRONONCÉ À BRUXELLES LE 20 FÉVRIER 1953
PAR GEORGES SAUSER-HALL, PROFESSEUR DE DROIT AUX
UNIVERSITÉS DE GENÈVE ET DE NEUCHÂTEL ¹

EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE

1. *Accord d'arbitrage.* — Un Accord soumettant à l'arbitrage certaines réclamations relatives à l'or pillé par les Allemands à Rome en 1943 a été signé entre les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la République française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le 25 avril 1951. Le texte en est le suivant :

Les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés les trois gouvernements),

Attendu que la partie III de l'Acte final de la Conférence de Paris sur les réparations stipule que :

« A. — Tout l'or monétaire trouvé en Allemagne par les forces alliées et celui visé au paragraphe G ci-dessous (y compris les monnaies d'or, à l'exception de celles qui ont une valeur numismatique ou historique, qui seront restituées immédiatement si elles sont identifiables) sera réuni en une masse commune pour être répartie à titre de restitutions, entre les pays admis à bénéficier de cette masse, au prorata des quantités d'or qu'ils ont respectivement perdues du fait de spoliations par l'Allemagne ou de transferts illégitimes en Allemagne.

« B. — Sans préjudice des demandes visant l'or non restitué, présentées au titre des réparations, la quantité d'or monétaire revenant à chacun des pays admis à bénéficier de cette masse sera acceptée par ce dernier en règlement complet et définitif de toute créance sur l'Allemagne au titre des restitutions d'or monétaire.

« C. — Une part proportionnelle de l'or sera attribuée à chacun des pays intéressés qui accepte le présent arrangement concernant la restitution de l'or monétaire et qui peut établir qu'une quantité déterminée d'or monétaire lui appartenant a fait l'objet de spoliations par l'Allemagne ou, à une date quelconque après le 12 mars 1938, de transferts illégitimes en territoire allemand.

« D. — La question de la participation éventuelle de pays non représentés à la Conférence (autres que l'Allemagne, mais y compris l'Autriche et l'Italie) à la répartition susmentionnée est réservée et l'équivalent de ce qui constituerait la totalité des quotes-parts de ces États, s'ils venaient à être admis à cette répartition, sera mis en réserve pour qu'il en soit disposé ultérieurement selon ce qui sera décidé par les gouvernements alliés intéressés.

« E. — Les divers pays admis à bénéficier de cette masse fourniront aux Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, en tant que Puissances occupantes intéressées, des renseignements détaillés et vérifiables sur

¹ Cour internationale de Justice, *Affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique)*, *Mémoires, Plaidoiries et Documents*, p. 38.

les pertes d'or qu'ils ont subies du fait que l'Allemagne les a spoliés de cet or ou que cet or a été transporté sur son territoire.

« F. — Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni prendront toutes mesures utiles dans les zones qu'ils occupent respectivement en Allemagne pour l'exécution d'une répartition conforme aux dispositions qui précèdent.

« G. — Tout or monétaire qui pourra être récupéré d'un pays tiers dans lequel il a été transféré par l'Allemagne sera réparti conformément au présent arrangement concernant la restitution de l'or monétaire. »

Attendu qu'aux fins d'accomplir leur mission aux termes de ladite partie III les trois Gouvernements ont institué une Commission intitulée Commission tripartite pour la restitution de l'or monétaire et ont invité tous les gouvernements qui le désirent à soumettre à ladite Commission leurs demandes tendant à recevoir, au titre de la partie III de l'Acte final de la Conférence de Paris sur les réparations, une part proportionnelle de la masse d'or en question ;

Attendu que, en 1943, l'Allemagne a pillé ou transféré illégitimement de Rome en territoire allemand 2338,7565 kilogrammes d'or ;

Attendu que l'Albanie soutient que ledit montant d'or était de l'or monétaire appartenant à l'Albanie au sens du paragraphe C ci-dessus et que, par conséquent, en vertu du paragraphe A ci-dessus, l'Albanie devrait recevoir une part proportionnelle de la masse d'or visée audit paragraphe ;

Attendu que l'Italie soutient que ledit montant d'or était de l'or monétaire appartenant à l'Italie au sens du paragraphe C ci-dessus et que, par conséquent, en vertu du paragraphe A ci-dessus, l'Italie devrait recevoir une part proportionnelle de la masse d'or visée audit paragraphe ;

Attendu que les Gouvernements de l'Italie et de l'Albanie ont soumis des demandes à la Commission de l'or comme ci-dessus exposé ;

Attendu que ladite Commission a considéré que les demandes concurrentes de l'Albanie et de l'Italie soulèvent des questions controversées que la Commission s'est jugée incompétente à trancher, qu'elle a, en conséquence, révoqué sa précédente décision provisoire en la matière (laquelle précédente décision doit désormais être regardée comme nulle), et qu'elle a renvoyé lesdites demandes aux trois Gouvernements pour décision ; et

Attendu que les trois Gouvernements considèrent que lesdites réclamations de l'Albanie et de l'Italie soulèvent des questions controversées de droit et de fait et que, afin de permettre aux trois Gouvernements d'exercer leur mandat aux termes de la partie III de l'Acte de Paris et d'effectuer correctement la distribution prévue à ladite Partie III, ils devraient être assistés de l'avis d'un juriste impartial et hautement qualifié ;

Sont convenus de ce qui suit :

1. Les trois Gouvernements prient le Président de la Cour internationale de Justice de désigner comme arbitre un juriste éminent et impartial afin de leur donner un avis sur la décision qu'ils devraient adopter au sujet des demandes ci-dessus mentionnées de l'Albanie et de l'Italie. Les émoluments et débours de l'arbitre seront défrayés par la Commission tripartite de l'or, par prélèvement sur la masse.

2. L'arbitre, après avoir tenu compte de tous les faits et de toutes les considérations de droit dont il convient que les trois Gouvernements tiennent compte aux termes de la partie III de l'Acte de Paris et ayant à l'esprit que son avis doit être compatible

avec les décisions déjà prises dans d'autres cas par la Commission tripartite de l'or, est prié de donner son avis aux trois Gouvernements sur le point de savoir si :

- i) L'Albanie a établi que 2 338,7565 kilogrammes d'or monétaire, qui ont été pillés par l'Allemagne à Rome en 1943, appartenaient à l'Albanie, ou
- ii) L'Italie a établi que 2 338,7565 kilogrammes d'or monétaire, qui ont été pillés par l'Allemagne à Rome en 1943, appartenaient à l'Italie, ou
- iii) Ni l'Albanie ni l'Italie n'a établi que 2 338,7565 kilogrammes d'or monétaire qui ont été pillés par l'Allemagne à Rome en 1943, appartenaient à l'une ou à l'autre.

L'arbitre est prié de donner son avis sous la forme d'une opinion entièrement motivée.

3. Avant d'émettre son avis, l'arbitre devra assurer aux Gouvernements de l'Albanie et de l'Italie et à chacun des trois Gouvernements la faculté de lui présenter tous documents, preuves et arguments concernant les questions soumises à l'arbitre et qu'ils désireraient respectivement lui soumettre.

4. Sauf disposition prévue aux deux articles précédents, l'arbitre devra régler toutes question de procédure, y compris la façon et les délais dans lesquels preuves et observations pourront lui être présentées par tout gouvernement autorisé à le faire. Avant de régler aucune question de procédure, il devra convoquer une réunion à Buxelles des Représentants de tous les gouvernements autorisés à lui présenter preuves et arguments, et il devra entendre leurs vues au sujet de toutes questions de procédure. Si un gouvernement autorisé à le faire n'informe pas l'arbitre, dans un délai de trente jours après y avoir été invité par celui-ci, de son intention de désigner un représentant et de soumettre des preuves ou observations, ledit Gouvernement sera considéré comme ayant renoncé à ses droits en la matière.

5. Les trois Gouvernements, dans l'exercice de leur mandat au titre de la partie III de l'Acte final de la Conférence de Paris sur les réparations, accepteront l'avis donné par l'arbitre sur la question de savoir si l'Albanie ou l'Italie, ou ni l'une ni l'autre d'entre elles, a ou n'a pas établi des droits à réclamation concernant le montant en question d'or monétaire.

En foi de quoi, les représentants soussignés des trois Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Washington, le vingt-cinq avril 1951, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera conservé dans les archives du Gouvernement des États-Unis, lequel Gouvernement remettra copie conforme de ce texte aux Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni, de l'Albanie et de l'Italie.

Pour le Gouvernement de la République française :

H. BONNET

*Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :*

Oliver FRANKS

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

Dean ACHESON

2. *Désignation de l'arbitre.* — Par application du chiffre 1 de l'accord reproduit ci-dessus (qui sera ultérieurement désigné l'*accord de Washington*), le Secrétaire d'État des États-Unis, agissant au nom des trois Gouvernements signataires, demanda, en se référant aussi à une *Déclaration* accompagnant ledit accord et dont la teneur sera analysée dans le présent avis arbitral, au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre ayant mission de donner un avis au sujet des droits prétendus par l'Albanie et l'Italie dans la répartition d'une certaine quantité d'or monétaire transféré illégitimement, en 1943, de Rome en Allemagne.

En conséquence, le Président de la Cour désigna le jurisconsulte soussigné, M. Georges Sauser-Hall, de nationalité suisse, membre de la Cour permanente d'arbitrage, après s'être assuré de son acceptation, en qualité d'arbitre chargé de la mission prévue dans ledit accord de Washington.

3. *Procédure.* — Conformément au paragraphe 4 de l'accord de Washington, l'arbitre soussigné convoqua à Bruxelles, le 5 novembre 1951, au siège de la Commission tripartite pour la restitution de l'or monétaire, qui sera ultérieurement désignée la *Commission tripartite*, les représentants de tous les gouvernements autorisés à lui présenter documents, preuves et arguments, y compris les représentants des Gouvernements de l'Albanie et de l'Italie qui, aux termes de l'article 3 dudit accord, ont la faculté de le faire. Seul le Gouvernement de l'Albanie ne s'est pas fait représenter.

Après audition des représentants des États-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Italie, l'arbitre a arrêté, à cette date, les *Décisions de procédure* qui, établies en français et en anglais, furent remises aux Hautes Parties intéressées par lettres des 10 et 15 novembre 1951. Il y est établi (chiffre 2, paragraphe 2) que l'avis arbitral sera rédigé en français et en anglais, le texte français faisant foi.

En communiquant ce document au ministre des Affaires étrangères de la République populaire d'Albanie à Tirana, par lettre recommandée-expres du 10 novembre 1951, l'arbitre s'est référé au paragraphe 4, dernière phrase de l'accord de Washington aux termes duquel « si un gouvernement autorisé à le faire n'informe pas l'arbitre dans un délai de trente jours après y avoir été invité par celui-ci, de son intention de désigner un représentant et de soumettre des preuves ou observations, ledit gouvernement sera considéré comme ayant renoncé à ses droits en la matière ». Il lui a, en conséquence, fixé un délai de trente jours, dès la réception de la communication qu'il lui a adressée le 10 novembre 1951, pour l'inviter à lui faire connaître ses intentions à cet égard. Le Gouvernement de l'Albanie n'ayant jamais répondu à cette invitation, il est considéré comme ayant renoncé à son droit de prendre part à la procédure, et toutes les autres Parties intéressées en ont été informées par lettres du 26 janvier 1952.

Conformément aux décisions de procédure du 5 novembre 1951, les premiers mémoires furent déposés dans le délai prescrit, soit les 25, 26 et 27 février 1952, chacun en 21 exemplaires, par les agents de la République française¹, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord² et de l'Italie³ auprès de la Commission tripartite à Bruxelles, laquelle en assura, par voie diplomatique, la transmission à l'arbitre soussigné, ainsi que la signification à chacun

¹ Mémoire du Gouvernement de la République française, février 1952.

² *Memorial submitted by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (s.d.)*, avec annexes.

³ Premier mémoire du Gouvernement italien, du 22 février 1952, avec un volume d'annexes.

des gouvernements autorisés à participer à la procédure, un exemplaire de chaque mémoire restant déposé auprès de ladite Commission.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a informé l'arbitre, par l'intermédiaire de son commissaire à la Commission tripartite, en date du 14 mars 1952, qu'il n'avait pas l'intention de présenter le premier mémoire, mais qu'il se réservait le droit de produire le second mémoire.

En exécution des décisions de procédure du 5 novembre 1951, l'arbitre requit de la Commission tripartite, par lettre du 13 novembre 1951, la production d'un certain nombre de documents destinés à être communiqués à tous les gouvernements intéressés. Avant qu'une suite ait pu être donnée à cette requête, l'agent du Gouvernement de l'Italie, par lettre à l'arbitre du 22 janvier 1952, demanda, en se référant aussi aux décisions de procédure, la production par la Commission tripartite des documents suivants, pour être communiqués à toutes les Parties intéressées :

- 1° Copies des décisions du 16 février et du 30 juin 1948 de la Commission tripartite par lesquelles une certaine quantité d'or était attribuée à l'Albanie.
- 2° Copies des procès-verbaux des séances de la Commission tripartite au cours desquelles la question de l'or en contestation entre l'Italie et l'Albanie a été examinée (juillet 1948-décembre 1950).
- 3° Copie de la décision du 5 décembre 1950 par laquelle la Commission tripartite révoqua la décision de février 1948 et décida de demander aux trois Gouvernements des États-Unis, de la République française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la solution de certaines questions préliminaires.

Cette requête fut présentée par l'arbitre à la Commission tripartite, en date du 26 janvier 1952, et communiquée, le même jour, par lui aux trois autres gouvernements intéressés.

Il a été donné satisfaction à une partie des requêtes de l'arbitre par l'établissement de trois volumes ¹ contenant la plupart des documents requis et ils furent communiqués à chacun des agents des gouvernements intéressés par les soins de ladite Commission tripartite, le 31 mars 1952.

Cependant les copies des procès-verbaux des séances de la Commission tripartite au cours desquelles la question de l'or en contestation entre l'Italie et l'Albanie a été examinée n'ont pas pu être communiquées à l'arbitre, en raison de la nature confidentielle qui est attribuée par la Commission tripartite aux notes prises au cours de ces séances.

L'examen de ces documents par les gouvernements intéressés exigeant un certain temps, l'agent du Gouvernement de l'Italie demanda, par lettre du 12 avril 1952, une prolongation du délai prévu au chiffre 4 b des décisions de procédure du 5 novembre 1951, pour le dépôt du second mémoire.

L'arbitre communiqua cette requête à tous les autres agents et, après avoir constaté qu'elle ne soulevait pas d'opposition, il prolongea ce délai jusqu'au 30 juin 1952 pour toutes les Parties, par lettres du 13 mai 1952.

¹ Correspondance échangée entre la Commission tripartite et le délégué de la République populaire d'Albanie (13 mars 1946-21 juillet 1951).

Réponse du Gouvernement de la République populaire d'Albanie au questionnaire de la Commission tripartite et annexes (1-1A-2).

Correspondance échangée entre la Commission tripartite et le représentant de la République italienne (21 mai 1947-5 décembre 1950).

Le second mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni et celui de l'Italie furent déposés le 27 juin 1952, auprès de la Commission tripartite, chacun en 21 exemplaires. Celui du Gouvernement de la République française ne put l'être, également en 21 exemplaires, que le 2 juillet 1952, pour la raison qu'il ne put être inclus que dans la valise diplomatique arrivant à cette date à Bruxelles; l'arbitre avait accordé, par télégramme du 30 juin 1952, adressé à la Commission tripartite, un délai supplémentaire de deux jours à l'agent de la République française pour effectuer ce dépôt, en se fondant sur les décisions de procédure du 5 novembre 1951 prévoyant, pour toutes les questions de procédure qui ne sont pas réglées par lesdites décisions, que l'arbitre doit s'inspirer des principes de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 (chapitre III) pour le règlement pacifique des conflits internationaux, dont l'article 63 alinéa 3 dispose: « Les délais fixés par le compromis pourront être prolongés par le Tribunal . . . quand il le juge nécessaire pour arriver à une décision juste. » Aucun des gouvernements intéressés n'a présenté d'observation à ce sujet.

Les seconds mémoires¹ furent signifiés à chacun des gouvernements autorisés à prendre part à la procédure par les soins de la Commission tripartite, et transmis à l'arbitre de la même manière que les premiers mémoires.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique renonça également à la présentation d'un second mémoire, tout en se réservant le droit de participer à tous actes ultérieurs de procédure, selon communication de son commissaire auprès de la Commission tripartite, en date du 10 juillet 1952.

Aucun des gouvernements intéressés n'ayant demandé l'audition de témoins, les débats oraux prévus par les décisions de procédure du 5 novembre 1951 se déroulèrent à huis-clos, au siège de la Commission tripartite à Bruxelles, les 18 et 19 septembre 1952.

Après ces débats, l'arbitre soussigné déclara que l'instruction de l'affaire était close, en date du 19 septembre 1952.

Les débats firent l'objet de procès-verbaux détaillés, signés par l'arbitre. Établis en sept exemplaires, ils furent communiqués aux agents de chacun des États intéressés en date du 4 novembre 1952, un exemplaire restant déposé auprès de la Commission tripartite et le dernier en main de l'arbitre.

4. *Émoluments et frais* — En vertu du paragraphe 1, dernière phrase de l'accord de Washington du 25 avril 1951, « les émoluments et débours de l'arbitre seront défrayés par la Commission tripartite de l'or, par prélèvement sur la masse ».

I. EXPOSÉ DES FAITS

Le différend porte sur l'attribution à l'Albanie ou à l'Italie, ou ni à l'une ni à l'autre d'entre elles, de certaines quantités d'or monétaire pillé par les Allemands à Rome le 16 septembre 1943.

Il résulte des faits suivants sur l'exactitude desquels les exposés oraux ont permis de constater qu'il y a, d'une manière générale, accord entre la France, l'Italie et le Royaume-Uni, sous réserve de quelques points qui seront examinés dans le présent avis arbitral, en vertu du pouvoir qui est conféré à l'arbitre de tenir compte de tous les faits et de toutes les considérations de droit dont il convient que les trois gouvernements signataires de l'accord de Washington tiennent eux-mêmes compte aux termes de la partie III de l'Acte de Paris (paragraphe 2 de l'accord de Washington).

¹ Second mémoire du Gouvernement de la République française, juin 1952. Deuxième mémoire du Gouvernement italien, du 20 juin 1952. *Reply submitted by the Government of the United Kingdom, June 28th, 1952.*

Ces faits peuvent être divisés en quatre phases dont la première est relative à la création de la Banque nationale d'Albanie (ci-après dénommée *la Banque*), la seconde à l'invasion de l'Albanie et à ses conséquences dans le domaine monétaire, la troisième au pillage et au transfert illégitime de l'or en Allemagne, la quatrième à l'attribution de cet or et à la naissance du différend.

A. — Après la première guerre mondiale, le Comité financier de la Société des Nations chargea le professeur Albert Calmès (Luxembourg) d'élaborer un rapport sur les mesures à adopter pour réaliser une réforme fondamentale des finances de l'État albanais qu'imposaient les circonstances.

Ce rapport, présenté à la Société des Nations au mois de septembre 1922, recommandait la création urgente d'une banque en Albanie « dirigée par des étrangers et dotée d'un statut excluant toute possibilité de mainmise directe ou indirecte de l'État sur les capitaux privés qui y seraient investis ou déposés ». Cette banque pourrait se voir confier par l'État le privilège de l'émission des billets, mais, ajoutait le rapporteur, « il serait essentiel qu'elle gardât entièrement son caractère d'institut privé, sans aucune possibilité d'ingérence de l'État dans ses affaires. En dehors du département de l'émission, l'État n'aurait rien à y voir ». Le rapporteur relevait avec insistance qu'« il va sans dire que cette Banque d'émission ne doit en aucun cas devenir une fabrique de papier-monnaie . . . A cet effet, la couverture des billets devra être constituée partiellement par de l'or (30 à 40% de l'émission) et pour le reste par des créances à court terme. »

Dans l'exercice de sa souveraineté, le Gouvernement albanais estima pouvoir donner suite à l'avis émis par le Comité financier de la Société des Nations sur la base de ce rapport et entama des négociations avec un groupe italien à la tête duquel se trouvait M. Mario Alberti, représentant du Gouvernement italien au sein dudit Comité, la haute finance de Londres et de Paris n'ayant pas jugé opportun de participer à la constitution du capital de la banque à créer.

Informé des intentions de M. Mario Alberti, le Comité financier lui déclara par lettre de son Président, M. Albert Janssen, en date du 27 mars 1924, qu'il a donné son avis quant aux principes d'après lesquels on pourrait selon lui établir une banque d'émission en Albanie. Il espère que cet avis pourra aider le Gouvernement en ce qui concerne les mesures à prendre et les négociations dans lesquelles il pourrait s'engager pour la souscription du capital. Mais la responsabilité et les pouvoirs du Comité ne vont pas au delà . . . Dans ces conditions, il n'appartient pas au Comité de mettre obstacle aux arrangements établis différemment, tels que ceux proposés dans votre lettre, s'ils sont applicables et en accord avec les désirs du Gouvernement albanais.

Il n'est pas possible d'admettre que la Société des Nations ait donné à l'Italie le mandat de procéder à la constitution de la Banque, ainsi que l'expose le premier mémoire italien; il s'agissait d'une approbation d'ordre moral, qui peut être mise en relation avec le Protocole adopté par la Conférence des Ambassadeurs à Paris, le 9 novembre 1921, reconnaissant l'importance des intérêts de l'Italie en Albanie. Mais le rôle de la Société des Nations s'est borné à faire des recommandations et à donner des indications techniques; il n'a pas consisté dans la direction des négociations qui ont conduit à la création de la Banque, ni dans le choix de sa structure et de ses fonctions.

Le groupe financier italien, formé de banques, de sociétés et de personnes privées italiennes, bénéficia de l'adhésion et de la collaboration de la Société générale de Belgique, de la Banque commerciale de Bâle, d'un Consortium de banques yougoslaves et de quelques ressortissants albanais. Il conclut à Tirana, le 15 mars 1925, avec le Gouvernement albanais, une *Convention bancaire* qui fut approuvée par la Chambre des Députés albanaise le 23 juin 1925, et par le

Sénat albanais le 5 juillet 1925, en même temps que la *loi de la Banque nationale d'Albanie*, désignée ci-après par l'expression de *loi organique*, et la *loi sur le système monétaire*. Ces trois actes furent promulgués comme lois de l'État albanais le même jour, en vertu d'un Décret présidentiel du 12 juillet 1925; ils furent publiés dans les nos 36 et 40 du « Journal officiel » d'Albanie, les 12 et 31 juillet 1925, en italien et en albanais, le texte italien faisant foi, en cas de doute, pour l'interprétation de la Convention bancaire.

Conformément à la clause première de cette convention, le groupe italien procéda à la création de la Banque nationale d'Albanie. Elle eut lieu à Rome, le 2 septembre 1925, en la forme d'une société par actions, au cours d'une première assemblée générale tenue en présence d'un notaire italien; le procès-verbal des délibérations fut dressé en la forme authentique et régulièrement enregistré à Rome, le 10 septembre 1925, sous le n° 4386 du volume 442 des Actes publics. L'assemblée approuva les statuts qui furent homologués par le ministre des Finances et déposés auprès du ministère des Finances de l'Albanie; les statuts reproduisent presque intégralement les dispositions de la loi organique albanaise, sous réserve de quelques inévitables modifications de forme et d'adaptation.

Le premier mémoire italien ne donne pas une image tout à fait précise de la situation statutaire, en ce qu'il laisse supposer que le centre de la nouvelle Banque se trouvait à Rome, faute de prendre en considération tous les textes applicables, alors qu'il se trouve à Tirana, ainsi que l'établissent les actes fondamentaux sur lesquels les statuts doivent s'appuyer, à savoir la Convention bancaire et la loi organique. D'après la clause 3 de la Convention bancaire, « le siège de la direction centrale de la Banque sera établi dans la capitale d'Albanie », ce qui est confirmé par l'article 2 de la loi organique qui dispose: « La Banque aura sa direction centrale dans la capitale de l'Albanie. » Ce même article poursuit toutefois: « Le siège du Conseil et du Comité d'administration pourra être établi à l'étranger. » C'est par application de cette disposition que les statuts ont été fixés à Rome le siège du Conseil et celui du Comité d'administration, ce qui a entraîné l'obligation de tenir dans cette ville les assemblées ordinaires et extraordinaires des actionnaires, conformément à l'article 28 de la loi organique et à l'article 28 des statuts.

Il est patent que le statut juridique de la Banque est régi en principe par la loi albanaise. Les textes l'établissent clairement, à savoir: dans la Convention bancaire, la clause 5 qui dispose que « la Banque sera constituée en conformité de lois de l'État »; la clause 8 *in fine* selon laquelle il est « entendu que la Banque se soumet sans restrictions aux lois de l'État »; la clause 12 qui prévoit que « le Gouvernement aura soin de promulguer les lois nécessaires au fonctionnement régulier de la Banque et pour réaliser un système monétaire normal: ainsi que les lois tendant à régler les transactions commerciales et de crédit, les obligations, les hypothèques, etc. » En outre, l'article 1, paragraphe 2, de la loi organique prescrit que « son fonctionnement est régi par la présente loi et les statuts établis en accord avec cette loi ».

Il est vrai que la clause 15 de la Convention bancaire dispose que « la Banque sera régie, autant que possible, par les errements en usage dans les établissements de crédit italiens », et que « l'Assemblée générale annuelle . . . sera tenue en conformité des dispositions de la législation italienne sur les sociétés par actions ».

Mais cette application du droit italien n'était que subsidiaire et complémentaire, lorsque, en raison du caractère rudimentaire de la législation albanaise, le recours à un système juridique plus perfectionné s'imposait. Cela est clairement établi par l'article 1, paragraphe 3, de la loi organique et l'article 1, paragraphe 3, des statuts en vertu desquels, pour les cas qui ne sont réglés ni par la loi, ni par les statuts, il y a lieu de faire application, par analogie, des normes de la législation italienne sur les sociétés commerciales.

Une autre exception importante à la souveraineté de l'Albanie résulte de la situation faite à sa Banque d'émission. En vertu des clauses 6, litt. *b*, *c* et *d* de la Convention bancaire, la nouvelle Banque devait avoir le privilège d'émettre des billets ayant en Albanie cours légal et force obligatoire, de procéder à la frappe et à la mise en circulation de la monnaie métallique, les bénéfices résultant de cette dernière opération devant être partagés par moitié entre la Banque et l'État albanais, enfin d'accepter en dépôt des fonds de l'État et d'assumer les différents services du Trésor public. Toutes ces dispositions furent rendues effectives par les articles 21, 15, paragraphes 1 et 2, chiffres 4, 7 et 12, de la loi organique et des statuts. Malgré le rôle fondamental conféré à la Banque dans la consolidation des finances de l'État albanais, l'encaisse métallique qu'elle devait se constituer, par application de la clause 11 de la Convention bancaire, ne fut pas déposée en Albanie.

Eu égard à l'état d'insécurité de l'Albanie, encore en proie à des troubles lors de la création de la Banque, le Comité d'administration décida que l'encaisse métallique de la Banque devait être déposée à Rome, à l'Hôtel de la Monnaie (en fait une petite partie fut déposée auprès de la Banca d'Italia, à Rome). Elle y resta et ne fut jamais, même temporairement, transférée en Albanie, à l'exception d'une modeste quantité d'or qui fut déposée dans les succursales de la Banque à Tirana et à Durazzo et qui ne rentre pas dans l'objet de la présente procédure arbitrale.

Il n'est pas contesté que cette encaisse métallique a constamment figuré dans les comptes de la Banque nationale d'Albanie; le mémorandum italien sur la question de l'or de la Banque, du 11 décembre 1948, ainsi que le premier mémoire italien l'admettent expressément: cela résulte d'ailleurs des bilans de la Banque au 31 décembre 1933 et au 31 décembre 1942, les seuls qui aient été reproduits dans les actes de la procédure.

L'arbitre soussigné admet que la reproduction des documents originaux relatifs aux achats d'or effectués par le siège de Rome de la Banque nationale d'Albanie (annexes au premier mémoire italien, n° 9) établit, à satisfaction de droit, que la réserve or qui, aux termes de la Convention bancaire (clause 11), de la loi organique et des statuts (art. 22, paragraphe 2), devait servir de couverture aux billets albanais, a été acquise de la manière qui est indiquée dans le premier mémoire italien (pages 11 et 12), ce qui n'a d'ailleurs soulevé aucune contestation de la part des autres gouvernements intéressés. Il suffira dès lors de rappeler que cette réserve métallique n'a pas été constituée avec de l'or exporté d'Albanie, ni acheté au moyen de devises drainées d'Albanie et transférées à l'étranger, ce que le déficit chronique de la balance commerciale albanaise, de 1922 à 1938, rend d'ailleurs invraisemblable. Les achats d'or rendus nécessaires par les émissions de la Banque furent effectués sur les marchés libres internationaux (Londres, Paris, New York) par l'intermédiaire de maisons spécialisées dans ce genre d'opérations, avec des devises fournies par l'Italie.

La réserve métallique de la Banque, constituée en majeure partie par de l'or et, à l'occasion, par de faibles lots d'argent, augmenta graduellement jusqu'à atteindre, au 31 décembre 1942 (dernier bilan avant les événements de septembre 1943) le montant de 7 567 177,46 francs-or. En déduisant de ces chiffres le lot d'or se trouvant en Albanie, l'or déposé à Rome représentait, d'après les indications du premier mémoire italien, 7 345 349,46 francs-or. La Banque possédait en outre un autre dépôt, également auprès de l'Hôtel de la Monnaie à Rome. Le chiffre finalement retenu par la Commission tripartite, aux termes de sa lettre du 23 janvier 1948 au délégué de l'Albanie, rectifiant certaines données de ce dernier dans sa réponse au questionnaire sur l'or, s'élève à 2 338,7565 kilogrammes d'or, et les trois Gouvernements contractants dans

l'accord de Washington ont également arrêté à ce montant la masse d'or monétaire qui se trouvait à Rome, en septembre 1943; ce chiffre correspond, à 0,5 milligrammes d'or près, à celui indiqué dans le protocole dressé à Berlin, le 6 avril 1944, et signé, entre autres, par MM. Lorenzo Musani et Sandro Bressan, tous deux directeurs de la Banque nationale d'Albanie, lors de la vérification des caisses d'or pillé.

Dans la composition du capital social, le groupe italien s'est assuré une position privilégiée. Aux termes de la Convention bancaire (clauses 1 et 3), de la loi organique et des statuts (art. 4), le capital nominal de la Banque a été fixé à 12 500 000 francs-or, divisé en 495 000 actions ordinaires de 25 francs-or, et 100 000 parts de fondateur de 1,25 franc-or. Les ressortissants albanais ne devaient pas avoir la majorité et n'avaient le droit de participer à la souscription du capital social que jusqu'à concurrence de 49% du capital-actions. Le 45% des actions fut souscrit par le groupe financier italien qui acquit en outre les 100 000 parts de fondateur; le 30% des actions fut souscrit par des ressortissants albanais, et le 25% restant par des banques étrangères (suisse, belge et yougoslaves); en outre, la totalité des parts de fondateur (100 000) fut réservée au *Credito Italiano* ayant son siège à Gênes.

De 1925 à 1935, le groupe italien acheta la presque totalité des actions appartenant à des ressortissants albanais, en sorte que la participation de ces derniers tomba à 2% seulement, à la fin de 1935, d'après les indications du premier mémoire italien qui n'ont pas donné lieu à contestation au cours de l'actuelle procédure arbitrale.

Ultérieurement, les actions qui étaient la propriété de particuliers ou sociétés membres du groupe italien changèrent de propriétaires par l'effet du décret-loi italien du 28 août 1935, n° 1614, portant « cession obligatoire des créances sur l'étranger et l'échange obligatoire, en Bons du Trésor à 5%, des titres étrangers et des titres italiens émis à l'étranger, propriété de ressortissants italiens et de sociétés italiennes ». En application des articles 1 et 2 de ce décret-loi, les actions de la Banque nationale d'Albanie qui étaient en possession de ressortissants italiens résidant en Italie ou de maisons, sociétés et personnes juridiques de n'importe quelle nature, ayant la nationalité italienne et leur siège en Italie, furent cédées et transférées à l'Institut national pour les changes avec l'étranger, pour le compte et dans l'intérêt du Trésor de l'État italien. Enfin, de 1935 à 1941, celui-ci acheta encore à des banques étrangères un montant d'actions de la Banque nationale d'Albanie correspondant au 15% du capital.

Par ces opérations, l'État italien acquit la majorité des actions; sa participation s'élevait, au 16 septembre 1943, au 88,5% du total des actions et parts de fondateur; le reste des actions appartenait à raison de 10% à une banque yougoslave et de 1,5% à des particuliers de nationalité albanaise. Depuis cette date, la répartition des actions n'a subi aucune modification (certificat du notaire Giovanni Grassi, du 9 janvier 1952, annexe n° 8 au premier mémoire italien).

B. — Le 7 avril 1939, l'Albanie fut occupée par les forces armées italiennes. Cet événement n'entraîna pas l'annexion de l'Albanie par l'Italie, mais la substitution à l'ancien d'un nouveau gouvernement placé sous le contrôle de l'Italie.

Les deux États restèrent séparés et conclurent à Tirana, le 20 avril 1939, une Convention économique douanière et monétaire dont l'article 15 prévoit que « les dispositions de la loi albanaise sur le système monétaire du 12 juillet 1925 et de la loi albanaise sur la Banque nationale d'Albanie du 12 juillet 1925 sont abrogées ou modifiées en tant qu'elles soient en contraste avec, ou différentes des dispositions de la présente convention ». Les dispositions de la convention

qui ont eu cet effet abrogatoire sont celles des articles 10 à 13, reportées dans les statuts de la Banque avec les modifications décidées par l'Assemblée des actionnaires du 10 juin 1939.

La principale d'entre elles est l'article 11, qui a modifié la couverture de la monnaie albanaise et qui a la teneur suivante :

La couverture de la circulation de la Banque nationale d'Albanie sera constituée de lires italiennes en bank-notes ou d'autres crédits sur la Banque d'Italie. Par conséquent le franc albanais aura une couverture en or correspondant à celle de la lire italienne.

En outre, en vertu de l'article 10, le franc albanais est devenu une monnaie liée à la lire italienne, à la parité fixe de 6,25 lires italiennes pour chaque franc albanais, l'article 13 en prévoyant la convertibilité à vue en lires italiennes au taux prescrit.

La convention ne contient aucune allusion à la réserve métallique de la Banque; elle se borne à prescrire que le franc albanais aura une couverture en or correspondant à celle de la lire italienne. Le Gouvernement italien projeta de faire figurer l'or de l'encaisse de la Banque nationale d'Albanie dans les comptes de la Banque d'Italie; mais cette tentative échoua, une entente avec les dirigeants de la Banque sur le taux du change or-lire n'ayant pu aboutir. Il en est résulté que si la majeure partie de l'encaisse-or de la Banque est restée déposée à l'Hôtel de la Monnaie à Rome, elle n'a pas cessé de figurer dans les actifs de ses comptes, et n'a jamais fait partie de la couverture de la circulation fiduciaire italienne.

D'ailleurs, en vertu de l'article 31 du Traité de paix du 10 février 1947 entre les Puissances alliées et associées, d'une part, et l'Italie, d'autre part, tous les accords et arrangements intervenus du 7 avril 1939 au 3 septembre 1943 entre l'Italie et les autorités installées en Albanie sont nuls et nonavenus.

C. — Les faits relatifs à l'enlèvement des réserves d'or de la Banque nationale d'Albanie par les forces militaires allemandes ne font pas l'objet de contestations entre les Parties intéressées.

Il est établi que le 16 septembre 1943, après la signature de l'armistice entre l'Italie et les Puissances alliées et associées, les Allemands s'emparèrent de 2 338,7565 kilogrammes d'or, en majeure partie déposés en lingots auprès de l'Hôtel de la Monnaie et de la Banque d'Italie à Rome; des pièces d'or déposées en partie auprès de cette dernière banque, et en partie au siège romain de la Banque nationale d'Albanie, furent également enlevées. Cette saisie eut lieu sur l'ordre de l'Ambassade d'Allemagne à Rome, par le major Herbert Kappler, à la tête d'une patrouille de S.S. allemands, assisté de M. Joseph Oertmann, chancelier de l'Ambassade d'Allemagne. Ils délivrèrent un reçu, en due forme, de l'or ainsi illégitimement enlevé.

Celui-ci fut chargé sur camion, puis transporté à Berlin où il fut déposé à la Reichsbank au nom du Ministère allemand des Affaires étrangères; il y fut finalement retrouvé par les forces alliées après la capitulation de l'Allemagne.

Le 6 avril 1944, un « Protocole confidentiel » fut conclu entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement albanais au sujet de l'or pillé à Rome et déposé auprès de la Reichsbank. Il y fut convenu que l'or resterait déposé auprès de cette dernière banque, en dépôt fermé, mais au nom de la Direction centrale de la Banque nationale d'Albanie et que le droit d'en disposer appartiendrait désormais uniquement à la Direction centrale de Tirana, sur autorisation écrite du Gouvernement albanais. Ce protocole confidentiel se réfère expressément à un protocole du même jour, 6 avril 1944, dressé par des représentants de la

Banque nationale d'Albanie, de la Reichsbank et du Ministère allemand des Affaires étrangères, établissant la liste de l'or pillé et constatant que cet or a été identifié, placé dans des caisses numérotées, fermées, encerclées d'une bande d'acier et enfin plombées avec le sceau de la Banque nationale d'Albanie.

Le 13 janvier 1945, le Conseil national antifasciste de libération albanaise, qui se constitua après l'évacuation du pays par les troupes allemandes, promulgua une loi qui annulait la convention du 15 mars 1925 entre le Gouvernement albanais et le groupe financier italien, ainsi que toutes les actions de la Banque nationale d'Albanie dont l'actif et le passif fut transféré à l'État albanais. A la même date, l'Albanie adoptait la loi organique de la Banque d'État albanais et attribuait à celle-ci tout l'actif et le passif de ce qui est appelé, dans l'article 3, « l'ex-Banque nationale d'Albanie ».

Ces mesures n'ont pas entraîné la liquidation du siège de Rome de cette dernière Banque.

D. — Après la cessation des hostilités, les gouvernements de dix-huit États, au nombre desquels les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et l'Albanie, signèrent le 14 janvier 1946 un Accord concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne, l'institution d'une agence interalliée et la restitution de l'or monétaire, accord qui est dénommé ci-après l'*Acte de Paris*. Il y est stipulé que tout l'or monétaire trouvé en Allemagne par les forces alliées et celui récupéré d'un pays tiers dans lequel il a été transféré par l'Allemagne, doit être réuni en une masse commune pour être répartie à titre de restitutions, entre les pays admis à bénéficier de cette masse, au prorata des quantités d'or qu'ils ont respectivement perdues du fait de spoliations par l'Allemagne ou de transferts illégitimes en Allemagne.

Le 16 décembre 1947, les Gouvernements des États-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de l'Italie signèrent un Protocole, désigné ci-après le *Protocole italien*, qui fut considéré comme sortant rétroactivement ses effets dès le jour de l'entrée en vigueur du Traité de paix, soit le 15 septembre 1947. Il y fut établi que l'Italie pouvait recevoir une part proportionnelle de l'or à répartir en application de la partie III de l'Acte de Paris, sur la même base que les pays signataires.

En vertu de la partie III de l'Acte de Paris, les Gouvernements des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni ont reçu le mandat de prendre toutes mesures utiles pour assurer la répartition de l'or monétaire conformément aux dispositions dudit Acte. Ils instituèrent, à cette fin, la Commission tripartite pour la restitution de l'or monétaire en date du 27 septembre 1946; les décisions de celle-ci doivent être prises à l'unanimité de ses membres.

Par lettre du 13 mars 1947, ladite Commission tripartite communiqua aux dix-huit États signataires de l'Accord de Paris et à trois pays qui n'étaient pas représentés à la Conférence de Paris, notamment à l'Italie, sa charte constitutive, et leur adressa un « Questionnaire sur l'or » comportant plusieurs formules à remplir par les gouvernements demandeurs, afin de la mettre en possession de renseignements complets et détaillés sur chaque perte particulière d'or monétaire subie du fait de spoliation par l'Allemagne ou de transfert illégitime dans ce pays.

Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie lui présenta, le 15 septembre 1947, une demande en restitution de l'or monétaire dont il estimait avoir été spolié par l'enlèvement de l'encaisse-or de la Banque, accompagnée de sa réponse au questionnaire sur l'or.

Il résulte de l'instruction écrite et orale au cours de la présente procédure

que la Commission tripartite hésita à donner suite à cette requête. Néanmoins, en se fondant sur les seuls éléments d'information dont elle disposait à cette époque et qui résultaient de la teneur de la requête albanaise, elle décida, par deux fois, de procéder à des attributions préliminaires d'or à l'Albanie, jusqu'à concurrence d'un total de 1 121,4517 kilogrammes d'or, selon ses lettres des 16 février et 30 juin 1948. Cet or ne fut cependant jamais effectivement livré au Gouvernement albanaise, pour les raisons suivantes: 1^o le Gouvernement albanaise manifesta l'intention d'ajouter une réserve fondée sur l'article 75, § 8, du Traité de paix avec l'Italie, à la formule de reçu et de renonciation à toute réclamation concernant l'or pillé, que la Commission tripartite l'avait prié de signer au moment où l'or lui serait livré, réserve que la Commission tripartite ne put accepter; 2^o par suite de la lenteur des communications avec son Gouvernement, le délégué de l'Albanie ne fut pas à même, avant le 16 juin 1949, d'indiquer le lieu où l'or devait être livré à son Gouvernement; enfin 3^o pendant ces délais, le Gouvernement de l'Italie formula des objections à la remise de l'encaisse-or de la Banque à l'Albanie.

Les objections italiennes se manifestèrent d'abord sous une forme mitigée, par lettre du 21 mai 1947, pour la raison évidente que le Traité de paix du 10 février 1947 n'était pas encore entré en vigueur et que la participation de l'Italie à la procédure d'attribution de la masse d'or monétaire, conformément à la partie III de l'Acte de Paris, n'était pas assurée. Le Gouvernement italien « en considération des réalités politiques de l'heure actuelle, tout en n'insistant pas pour faire valoir à cette occasion des droits de propriété de l'Italie sur l'or dont il s'agit », exprimait cependant l'espoir que la Commission tripartite procéderait à de nouvelles enquêtes sur la genèse de l'encaisse-or de la Banque et ordonnerait le blocage de cet or jusqu'à ce qu'un accord intervint à ce sujet entre les gouvernements intéressés. La Commission tripartite n'informa pas immédiatement le Gouvernement albanaise de cette première intervention italienne, la demande albanaise en restitution de l'or monétaire de la Banque n'ayant pas encore été présentée; elle ne le fut qu'ultérieurement (le 15 septembre 1947).

Cette note italienne avait été précédée de deux notes, en date des 14 novembre 1946 et 30 avril 1947, qui n'ont pas été versées au dossier de la présente procédure et qui n'ont pas été retrouvées dans les archives de la Commission tripartite. Elle fut suivie, l'Italie ayant été admise à bénéficier de l'Acte de Paris, partie III, par le Protocole italien du 16 décembre 1947, de la remise d'un memorandum, daté du 11 décembre 1948, par les représentations diplomatiques de l'Italie aux Gouvernements de Washington, de Paris et de Londres. Ce document fut porté, par lettre du 18 mars 1949, à la connaissance de la Commission tripartite qui n'y trouva pas de motifs suffisants pour réviser ses décisions antérieures; elle en informa le Gouvernement italien par lettre du 20 mai 1949.

C'est en réponse à cette lettre que le Gouvernement italien présenta à ladite Commission une opposition formelle à l'attribution à l'Albanie de l'or de la Banque saisi à Rome en 1943 et demanda à la Commission tripartite, par lettre du 22 juin 1949 accompagnée d'une longue note, de reconsidérer ses décisions des 16 février et 30 juin 1948 en faveur de l'Albanie.

En présence de cette requête qui exposait de manière beaucoup plus explicite que les précédentes les motifs invoqués par le Gouvernement italien, la Commission tripartite décida de surseoir à la livraison de l'or en question jusqu'à ce qu'elle eût pu procéder à un examen approfondi des problèmes soulevés par la réclamation italienne. Elle communiqua cette décision, par lettre du 11 juillet 1949, à l'Albanie, laquelle protesta à plusieurs reprises, par lettres des 26 juillet, 21 octobre et 1^{er} décembre 1949, en insistant pour que l'or lui fût livré.

Après avoir, par lettre du 22 juillet 1949, demandé des éclaircissements

détaillés à l'Italie, et les avoirs obtenus, le 15 janvier 1950, complétés par les informations contenues dans une lettre du 25 juillet 1950 de S. E. l'ambassadeur Sola, chargé de mission spéciale du Gouvernement italien auprès de la Commission tripartite, celle-ci prit, le 17 novembre 1950, la décision fondamentale qui est à l'origine de la présente procédure en délivrance d'un avis arbitral et qui est la suivante :

La Commission se trouve donc saisie d'une affaire dans laquelle le Gouvernement albanais revendique directement auprès de l'Italie, en vertu des dispositions du Traité de paix, la restitution de l'or de la Banque nationale d'Albanie sous prétexte qu'il fut illégitimement transféré par l'Italie hors de la juridiction albanaise, alors que l'Albanie et l'Italie ont toutes deux introduit devant la Commission des demandes de restitution pour ce même or du fait que les Allemands avaient illégitimement enlevé cet or de Rome. La Commission n'a pas de doutes sur la réalité de l'enlèvement de 2,338,7565 kg d'or de Rome par les Allemands, mais le recours de l'Albanie contre l'Italie est hors de la compétence de la Commission et celle-ci considère qu'une décision à son sujet est une condition préalable indispensable à l'examen des deux demandes qui lui sont soumises, l'une par l'Italie, l'autre par l'Albanie, fondées sur le transfert illégitime effectué par l'Allemagne de l'or de Rome.

Pour ces raisons, la Commission a convenu à l'unanimité d'annuler ses décisions antérieures et d'en référer aux trois Gouvernements qui l'ont constituée en ce qui concerne la partie de la demande relative aux 2 338,7565 kg pris à Rome. Si ceux-ci admettent une telle procédure, et au cas où ils ne pourraient émettre un avis définitif permettant à la Commission de prendre une décision en connaissance de cause avant la publication de ses décisions finales sur l'ensemble des demandes qui lui sont présentées, la Commission suggérerait de mettre de côté la quote-part dans la masse d'or correspondant à l'ensemble des réserves d'or de la Banque nationale d'Albanie de Rome et de Tirana, pour qu'il en soit ultérieurement disposé à la lumière des conclusions à venir.

Cette décision fut communiquée au Gouvernement albanais et au Gouvernement italien par deux lettres du même jour, 5 décembre 1950, de la Commission tripartite; dans ses mémoires, le Gouvernement italien s'y réfère comme à une décision rendue le 5 décembre 1950; en réalité elle fut prise le 17 novembre 1950 et c'est sous cette date qu'elle sera citée dans le présent avis arbitral. Dans ses communications à ces deux Gouvernements, ladite Commission a souligné, d'une part, que l'annulation des attributions antérieures d'or à l'Albanie, selon ses lettres des 16 février et 30 juin 1948, n'implique pas le rejet de la demande du Gouvernement de cet État portant sur l'or de la Banque nationale d'Albanie, et, d'autre part, que son dessaisissement entre les mains des trois Gouvernements, aux seules fins de la détermination de l'ayant droit à la restitution correspondante à la perte d'or subie par la Banque, n'implique pas le rejet de l'intervention du Gouvernement de l'Italie; les deux demandes subsistent et tous les renseignements les concernant seront et furent effectivement portés par la Commission à la connaissance des trois Gouvernements qui l'ont constituée.

Au reçu de la communication qui lui fut adressée, le Gouvernement albanais renouvela ses protestations précédentes et développa ses arguments dans trois lettres des 26 février, 3 mai et 21 juillet 1951. Il y soutenait que la Commission tripartite, ayant antérieurement reconnu ses droits sur l'or pillé, à Rome, de la Banque nationale d'Albanie, ne pouvait pas revenir sur ses décisions, ni se dessaisir de la mission qui lui avait été confiée entre les mains des trois Gouvernements qui l'avaient constituée, et signifiait à la Commission une défense de remettre en d'autres mains des montants d'or fin ayant l'objet d'attributions en faveur de l'Albanie.

Dans sa réponse du 27 juin 1951, la Commission tripartite, sans entendre discuter les allégations du Gouvernement albanais dont elle contesta la pertinence, l'informa de la conclusion de l'accord de Washington du 25 avril 1951, en relevant qu'il lui était loisible de soumettre tous ses arguments à l'arbitre qui devait être nommé en application de cet accord.

La République populaire d'Albanie n'a pas donné suite, ainsi que cela résulte de l'exposé de procédure, à l'invitation qui lui a été adressée par lettre recommandée de l'arbitre soussigné, en date du 10 novembre 1951, de prendre part à la procédure ouverte devant lui; par application du chiffre 4 de l'accord de Washington, elle a donc été considérée comme ayant renoncé à ses droits de lui soumettre des preuves ou observations.

II. — LES COMPÉTENCES DE L'ARBITRE

Il importe de déterminer avec précision la nature et la portée de la mission que les Gouvernements signataires de l'accord de Washington ont entendu confier à l'arbitre soussigné. Elles font l'objet de discussions entre les Parties intéressées.

En cours de procédure, et principalement dans les débats oraux, les agents du Gouvernement de l'Italie ont soutenu avec insistance que les pouvoirs de l'arbitre sont illimités, car les gouvernements signataires dudit accord lui auraient conféré toute l'autorité dont ils sont investis eux-mêmes, en vertu de l'Acte de Paris, pour assurer, selon le préambule de cet Acte, une équitable restitution de l'or monétaire, qui comprend aussi celui qui a été illégalement enlevé à la Banque par les forces allemandes à Rome, en 1943. Ils ont exprimé l'avis que l'arbitre est compétent pour connaître de toutes les questions considérées comme préliminaires par la Commission tripartite elle-même, aux fins d'application de la partie III de l'Acte de Paris, selon les termes de sa décision du 17 novembre 1950 et de ses deux lettres du 5 décembre 1950, l'une à l'Albanie et l'autre à l'Italie, à savoir: a) des questions relatives à l'application de l'article 75, paragraphe 8, du Traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947, et b) des questions relatives à la propriété même de l'or de la Banque.

L'agent du Royaume-Uni a critiqué cette argumentation qui aboutit à substituer les questions énoncées par la Commission tripartite aux questions précises posées à l'arbitre aux termes de l'accord de Washington. Il a relevé que les deux lettres de la Commission tripartite du 5 décembre 1950 ne font que communiquer à l'Albanie et à l'Italie le texte d'une décision antérieure de ladite Commission, celle du 17 novembre 1950, dans laquelle il est fait allusion à l'article 75, paragraphe 8, du Traité de paix, mais sans mentionner la question du droit de propriété, pour justifier le renvoi par la Commission tripartite des réclamations albanaises et italiennes aux trois Gouvernements l'ayant instituée. Il exposa en outre que lesdits gouvernements n'avaient pas eu l'intention de s'en tenir aux points considérés comme douteux par ladite Commission et qu'ils n'ont jamais admis qu'il s'agirait de questions préliminaires à une décision portant allocation de l'or monétaire litigieux à l'une ou à l'autre des Parties réclamanes; ils en ont fait, au contraire, des questions subséquentes, à trancher éventuellement au cours d'une instance spéciale, par la Cour internationale de Justice, en vertu d'une déclaration arrêtée de commun accord à la même date que l'accord de Washington et qui sera examinée ci-après.

L'arbitre estime qu'il ne saurait être contesté qu'il puise tous ses pouvoirs dans l'accord de Washington et que sa compétence est limitée à l'examen des trois questions qui lui sont posées au chiffre 2 i), ii) et iii) de cet accord.

Néanmoins, pour fixer exactement l'étendue de la mission qui lui est ainsi confiée, il faut considérer que les trois Gouvernements, aux termes de l'avant-

dernier alinéa du préambule de l'accord de Washington, ont entendu recourir à l'assistance d'un juriste pour résoudre des questions controversées de droit et de fait que soulèvent les réclamations concurrentes de l'Albanie et de l'Italie au sujet de l'or illégalement transféré, en 1943, de Rome en Allemagne, afin de leur permettre d'exercer le mandat qui leur est conféré en vertu de la partie III de l'Acte de Paris et d'effectuer correctement la distribution qui y est prévue.

Il en résulte que l'arbitre doit se substituer aux trois Gouvernements pour examiner s'il a été établi que l'or pillé appartenait i) à l'Albanie, ou ii) à l'Italie, ou iii) si ni l'Albanie ni l'Italie n'a établi qu'il appartenait à l'une ou à l'autre, mais en ayant le devoir de retenir tous les faits et toutes les considérations de droit « dont il convient que les trois Gouvernements tiennent compte aux termes de la partie III de l'Acte de Paris ». L'accord de Washington, chiffre 1, impose en effet expressément à l'arbitre l'obligation de donner aux trois Gouvernements « un avis sur la décision qu'ils devraient adopter au sujet des demandes . . . de l'Albanie et de l'Italie »; aux termes du paragraphe 5 dudit accord, les trois Gouvernements, « dans l'exercice de leur mandat au titre de la partie III de l'Acte final de la Conférence de Paris sur les réparations, acceptent l'avis donné par l'arbitre » sur les questions qui lui sont posées.

Le différend que l'arbitre est chargé de trancher présente cette particularité d'être la conséquence d'une opposition d'intérêts entre l'Albanie et l'Italie au sujet de l'attribution de l'or de la Banque pillé par les Allemands à Rome, en 1943. La Commission tripartite, estimant ne pas avoir la compétence de trancher les demandes concurrentes de ces deux États, les a renvoyées pour décision aux trois Gouvernements qui ont reçu, au titre de la partie III de l'Acte de Paris, le mandat de prendre toutes mesures utiles pour procéder à la restitution de l'or monétaire conformément aux dispositions dudit Acte. Ces trois Gouvernements sont en désaccord sur un point de droit et interprètent de manières différentes le paragraphe C de la partie III de l'Acte de Paris. Il s'est ainsi produit une opposition de thèses juridiques entre les trois Gouvernements mandataires et c'est ce différend que l'arbitre est chargé de trancher; son avis sera définitif; la décision à prendre par lesdits trois Gouvernements devra s'y conformer et aura, à l'égard des États intéressés, la force de droit que l'Acte de Paris entend y attacher.

La République populaire d'Albanie, par la signature de l'Acte de Paris, a accepté les pouvoirs ainsi donnés auxdits trois Gouvernements avec toutes les conséquences qui en résultent. La République d'Italie, qui n'est pas signataire de l'acte de Paris, y a donné son adhésion et a accepté tous les arrangements intervenus ou à intervenir sur cette base, par le protocole italien du 16 décembre 1947. Les paragraphes 2 (*in initio*) et 3 dudit protocole ont la teneur suivante:

2. L'Italie donne son adhésion à l'arrangement concernant la restitution de l'or monétaire figurant à la partie III de l'accord mentionné ci-dessus (Acte de Paris du 14 janvier 1946) . . .

3. L'Italie accepte les arrangements qui ont été ou seront faits par les Gouvernements alliés intéressés pour l'application dudit arrangement.

L'accord de Washington est, par conséquent, une des mesures d'exécution que les trois Gouvernements signataires ont le pouvoir de prendre en exécution de l'Acte de Paris. Conformément à une des règles les plus certaines du droit des gens, ledit acte étant un traité multilatéral, les trois Gouvernements ont réservé, dans le paragraphe 3 de l'accord de Washington, aux Gouvernements de l'Albanie et de l'Italie dont les intérêts sont particulièrement en jeu, le droit d'intervention dans la présente instance arbitrale et la faculté de présenter à

l'arbitre tous documents, preuves et arguments concernant les questions qui lui sont soumises et qu'ils désireraient respectivement lui soumettre.

Le Gouvernement italien a pris part, sans aucune réserve, à la présente procédure arbitrale, reconnaissant ainsi qu'elle reste dans le cadre de l'Acte de Paris. Le Gouvernement albanais, régulièrement invité par l'arbitre à lui faire part de son intention de désigner un représentant et de soumettre des preuves ou observations, s'est abstenu de le faire, cette abstention volontaire n'ayant toutefois pas d'autres conséquences que celles prévues au paragraphe 4 de l'Accord de Washington, à savoir que l'Albanie est censée avoir renoncé à ses droits de participer à la présente procédure. Elle ne saurait donc, par son abstention, porter atteinte ni limitation au mandat desdits trois Gouvernements de distribuer la masse d'or monétaire trouvée en Allemagne par les forces alliées, conformément à ce qui est disposé dans l'Acte de Paris.

Dans sa correspondance avec la Commission tripartite, le Gouvernement albanais a longuement contesté la validité de la révocation, par décision de la Commission tripartite du 17 novembre 1950, de ses décisions antérieures des 16 février et 30 juin 1948 lui attribuant, à titre préliminaire, 1 121,4517 kilogrammes d'or. Cette question n'est pas posée à l'arbitre. L'accord de Washington dispose dans ses attendus que ces dernières décisions doivent être regardées comme nulles, et les trois Gouvernements ont ainsi couvert de leur autorité la procédure qui a été suivie par la Commission tripartite, par application de l'article 5, paragraphe e), de la Charte constitutive du 27 septembre 1946 de celle-ci, qui lui impose l'obligation « de coopérer de toute façon qui pourra être fixée par les trois Gouvernements constituant la Commission, à la répartition de la masse d'or disponible pour restitution ».

La compétence de l'arbitre étant une compétence substituée, pour les questions indiquées dans l'accord de Washington, à celle des trois Gouvernements signataires, elle peut être utilement précisée par la « Déclaration accompagnant la publication de l'accord entre les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique soumettant à un arbitre certaines réclamations concernant l'or pillé par les Allemands à Rome en 1943 ».

Il est en effet établi par la jurisprudence qui s'est développée sur la base du droit des gens, qu'un juge ou arbitre international est compétent, non seulement pour interpréter le traité qui l'a institué, mais tous autres accords internationaux, si cette interprétation doit être considérée comme incidente à la décision d'un point sur lequel il est compétent.

Ladite déclaration, établie à la même date que l'accord de Washington, par les mêmes trois Gouvernements que ceux qui ont signé celui-ci, concerne la même question dont elle prévoit d'éventuels développements et fut communiquée à l'arbitre avec cet accord. Le Gouvernement italien lui conteste toute portée dans la présente procédure pour la raison qu'il est resté entièrement étranger à son élaboration. L'arbitre estime cependant qu'il y a lieu de la prendre en considération, dans la mesure où elle peut contribuer à éclaircir sa mission, en vertu du principe de l'interprétation contemporaine et pratique des actes internationaux qui fut appliqué par la Cour permanente de Justice internationale dans son avis consultatif du 23 juillet 1926 (compétence de l'Organisation internationale du Travail pour réglementer accessoirement le travail personnel du patron. Publications de la C. P. J. I., série B, n° 13, p. 19).

Il est prévu dans ladite déclaration que, dans le cas où l'arbitre serait de l'avis que l'Albanie aurait établi que l'or pillé à Rome lui appartiendrait, au titre de la partie III de l'Acte de Paris, les trois Puissances se trouveraient en présence d'une nouvelle question résultant du fait qu'à la fois le Royaume-Uni, d'une part, et l'Italie, d'autre part, soutiennent que l'or en question devrait leur être remis.

Le Royaume-Uni soutient qu'il y aurait droit pour obtenir le paiement de la somme de £ 843 947 que l'Albanie a été condamnée à lui verser, par l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 9 avril 1949, en raison de la responsabilité qu'elle a encourue pour la mort et les blessures de membres de la Marine britannique et pour la perte et le dommage de bâtiments de guerre britanniques, dans le canal de Corfou, du fait d'un champ de mines non signalé.

L'Italie a fait valoir ses droits à l'or en question en invoquant le décret albanais du 13 janvier 1945 par lequel l'Albanie a confisqué, sans compensation, les avoirs de la Banque dont la majorité des actions est détenue par le Gouvernement italien, la confiscation portant aussi sur l'or monétaire qui se trouvait hors d'Albanie et ne pouvant, selon le droit international, avoir un effet extraterritorial. L'Italie invoque encore les clauses du Traité de paix du 10 février 1947; enfin, les effets dudit traité avec l'Italie sur les droits respectifs des Parties intéressées devraient être pris en considération.

Pour ces divers motifs, les trois Gouvernements sont convenus que,

si l'arbitre est de l'avis que l'Albanie a établi, au titre de la partie III de l'Acte de Paris, des droits à réclamation concernant 2 338,7565 kilogrammes d'or monétaire pillé par l'Allemagne, ils remettront l'or au Royaume-Uni en satisfaction partielle du jugement de l'affaire du canal de Corfou, à moins que, dans un délai de 90 jours à compter de la communication à l'Italie et à l'Albanie de l'avis de l'arbitre, ou bien

a) l'Albanie ait saisi la Cour internationale de Justice en vue de décider s'il est convenable que l'or, sur lequel l'Albanie a établi des droits à réclamation aux termes de la partie III, soit remis au Royaume-Uni en satisfaction partielle du jugement de l'affaire du canal de Corfou; ou bien

b) l'Italie ait saisi la Cour internationale de Justice en vue de décider si, du fait de tous droits qu'elle soutient avoir par suite du décret albanais du 13 janvier 1945 ou des clauses du Traité de paix avec l'Italie, l'or doit être remis à l'Italie plutôt qu'à l'Albanie et ait convenu d'accepter la juridiction de la Cour pour décider la question de savoir si la prétention du Royaume-Uni ou celle de l'Italie à recevoir l'or doit avoir priorité, dans le cas où cette question se poserait.

Les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des États-Unis déclarent qu'ils accepteront comme défendeurs la juridiction de la Cour aux fins de statuer sur le recours introduit par l'Italie ou par l'Albanie, ou par toutes deux.

Les trois Gouvernements conviennent de se conformer, en ce qui concerne la remise de l'or, à toute décision arrêtée par la Cour internationale de Justice comme suite aux recours de l'Italie ou de l'Albanie.

Ladite déclaration n'envisage que la seule hypothèse où l'arbitre serait d'avis que l'Albanie aurait établi ses droits à réclamation concernant le montant en question d'or monétaire, au titre de la partie III de l'Acte de Paris, ce qui soulèverait la question nouvelle de la remise de cet or au Royaume-Uni ou à l'Italie qui prétendent l'une et l'autre y avoir droit.

Il est dès lors bien évident qu'il est de l'intention des trois Gouvernements signataires de l'accord de Washington de n'étendre les pouvoirs de l'arbitre à aucun des problèmes qui sont en relation avec ces prétentions, et que la mission de celui-ci n'embrasse ni la question de la remise éventuelle de l'or au Royaume-Uni en satisfaction partielle du jugement de la Cour internationale de Justice du 9 avril 1949 dans l'affaire du canal de Corfou, ni celle de la portée du décret Albanais du 13 janvier 1945 sur les droits que l'Italie fait valoir sur l'or de la Banque, ni la réclamation que ce dernier État fonde sur les clauses du Traité de paix du 10 février 1947. Les trois Gouvernements n'auraient d'ailleurs pas pu soumettre ces points à l'avis de l'arbitre sans outrepasser le mandat qui leur

a été conféré par l'Acte de Paris, car ils portent sur une attribution de l'or à d'autres titres que ceux fondés sur la partie III dudit Acte. D'éventuels litiges à ce sujet ne pouvant faire l'objet d'une procédure internationale arbitrale ou judiciaire que du consentement des États intéressés, la déclaration qui accompagne la publication de l'accord de Washington prévoit qu'ils pourront donner lieu à des actions spéciales, introduites devant la Cour internationale de Justice, soit par l'Albanie, soit par l'Italie, soit par toutes deux, ladite déclaration valant acceptation pour ces actions et pour le délai qui y est prévu, de la juridiction de la Cour par les trois Gouvernements dont elle émane.

En revanche, le problème de la propriété de l'or illégitimement transféré, en 1943, par l'Allemagne de Rome en territoire allemand rentre de toute évidence dans les compétences de l'arbitre, soit à titre préliminaire pour rechercher si l'appartenance de l'or à l'Albanie, ou à l'Italie, ou à aucun de ces deux États, dépend ou ne dépend pas d'un droit de propriété, soit, au cas où cette question serait résolue affirmativement, pour déterminer le titulaire même de ce droit de propriété; la solution de ce problème dépend de l'interprétation à donner aux termes employés dans l'accord de Washington [chiffre 2 i), ii) et iii)] qui constitue la base des pouvoirs de l'arbitre. La déclaration ne mentionne pas l'examen de la question de la propriété de l'or monétaire pillé et ne soustrait à la connaissance de l'arbitre, au cas où il arriverait à la conclusion que l'or appartiendrait à l'Albanie, qu'une éventuelle opposition du Gouvernement de cet État à la remise de l'or au Royaume-Uni en satisfaction partielle de la dette qui a été établie par l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 9 avril 1949, ainsi que certaines prétentions de l'Italie à la remise de cet or.

Toutefois, si l'arbitre soussigné ne saurait retenir des considérations qui ne seraient pas dans une relation adéquate avec les points controversés de droit et de fait qu'il a mission d'examiner, il ne peut faire abstraction des motifs indiqués par la Commission tripartite dans sa décision du 17 novembre 1950 et dans la communication qu'elle en a faite à l'Albanie et à l'Italie dans ses deux lettres du 5 décembre 1950, dans la mesure où ils sont en relation avec la partie III de l'Acte de Paris, signé par les trois Gouvernements qui sont Parties à l'accord de Washington ainsi que par l'Albanie, et auquel l'Italie a adhéré postérieurement par le protocole italien du 16 décembre 1947. Dans l'exercice de sa mission, l'arbitre a, par conséquent, non seulement la compétence d'interpréter la partie III de l'Acte de Paris, mais aussi d'apprécier des points de fait et de droit qu'implique son application, ainsi que le prévoit expressément l'accord de Washington.

Pour déterminer les questions de droit et de fait qui relèvent de sa compétence, l'arbitre doit se référer à la date du 16 septembre 1943 qui est celle du pillage de l'or de la Banque à Rome et de son transfert illégitime en Allemagne. Le texte même des questions qui lui sont posées dans l'accord de Washington le lui prescrit; l'emploi de l'imparfait de l'indicatif dans le verbe « appartenir » ne se réfère pas à une situation actuelle, mais à une situation passée et celle-ci ne peut être placée qu'à la date du 16 septembre 1943. Il en résulte que l'arbitre n'est pas compétent pour connaître de prétentions à l'attribution de l'or pillé pour des motifs qui se sont réalisés postérieurement à cette date. En particulier, il n'a pas à se prononcer sur la réclamation fondée sur l'article 75, paragraphe 8, du Traité de paix avec l'Italie, pour la double raison que celui-ci, conclu le 10 février 1947, n'est entré en vigueur que le 15 septembre 1947, et qu'il est établi que les 2 338,7565 kilogrammes d'or sur l'appartenance desquels il y a lieu de statuer ont été pillés à Rome par les Allemands, et non pas en Albanie par les Italiens, en sorte qu'ils ne tombent pas sous cette disposition.

L'arbitre estime être lié par le chiffre 2 de l'accord de Washington, en tant qu'il limite son pouvoir d'interprétation en lui prescrivant d'avoir « à l'esprit

que son avis doit être compatible avec les décisions déjà prises dans d'autres cas par la Commission tripartite de l'or ». Il est utile de relever à ce sujet que les décisions qui peuvent exercer une influence sur son opinion ne sont que celles déjà prises dans d'autres cas, par quoi il faut entendre des décisions définitives de la Commission tripartite ayant pour effet une attribution d'or monétaire à l'un des États signataires de l'Acte de Paris ou à un État autorisé à bénéficier de cette répartition, et qui sont susceptibles d'être portées à la connaissance de tous les gouvernements intéressés à la présente procédure arbitrale. L'arbitre ne considère pas comme des décisions visées au chiffre 2 de l'accord de Washington celles qui ont un caractère provisoire ou préliminaire, ou qui, en raison de leur nature confidentielle ou du caractère confidentiel des délibérations auxquelles elles auraient donné lieu au sein de la Commission tripartite, ne pourraient pas être communiquées à toutes les Parties intéressées. Il ne considère pas non plus comme des décisions auxquelles il doit conformer son avis celles qui ont donné lieu à un désaccord entre les gouvernements intéressés et qui sont directement à l'origine des divergences soumises à son appréciation. Au cours de la procédure, la Commission tripartite a fait savoir à l'arbitre qu'elle n'avait pas encore pris de décisions définitives, en sorte qu'aucun de ses projets n'a pu être communiqué ni aux Parties, ni à l'arbitre.

III. — EXPOSÉ DE DROIT

A. — Les conclusions prises par les gouvernements intéressés sont les suivantes :

1^o Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord demande à l'arbitre de déclarer :

- a) Que l'or pillé formait une partie de la réserve monétaire de l'Albanie jusqu'au mois d'avril 1939;
- b) Alternativement, ou que la Convention du 20 avril 1939 n'a pas modifié le statut de l'or pillé en tant que partie de la réserve monétaire de l'Albanie et que cet or est resté une partie de la réserve monétaire de l'Albanie jusqu'au 16 septembre 1943, ou que la convention du 20 avril 1939 doit être considérée comme nulle et de nul effet; et par conséquent,
- c) Que l'or pillé était, à la date du 16 septembre 1943, de l'or monétaire appartenant à l'Albanie.

2^o Le Gouvernement de l'Italie conclut à ce qu'il plaise à l'arbitre de dire dans son avis que l'Italie a établi que 2 338,7565 kilogrammes d'or monétaire qui ont été pillés par l'Allemagne à Rome en 1943 appartenaient à l'Italie.

3^o Le Gouvernement de la République française formule les conclusions que :

- a) L'or qui a été pillé par l'Allemagne à Rome en 1943 n'était pas de l'or monétaire à l'égard de l'Italie et ne lui appartenait pas au sens du paragraphe C de la partie III de l'Acte de Paris sur les réparations;
- b) Bien que formant la réserve monétaire de l'Albanie, il ne lui appartenait pas au sens du paragraphe C de la partie III de l'Acte final de Paris sur les réparations :

et que, par conséquent, l'or en question n'appartenait ni à l'Italie, ni à l'Albanie au sens de la partie III de l'Acte de Paris et en tenant compte des décisions de la Commission tripartite pour la restitution de l'or monétaire dans des cas analogues.

Ces trois conclusions différentes correspondent aux trois questions qui sont soumises à l'arbitre par le chiffre 2 de l'accord de Washington du 25 avril 1951 et il est bien exact d'affirmer, ainsi que le relève le premier mémoire du Royaume-Uni, que la réponse affirmative à l'une d'elles implique une réponse négative pour les deux autres.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'a pris aucune conclusion au cours de la présente procédure arbitrale.

Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie, ainsi que cela a déjà été relevé, s'est abstenu d'y prendre part, mais le Gouvernement du Royaume-Uni, en raison des stipulations conventionnelles contenues dans la déclaration accompagnant la publication de l'accord de Washington qui lui assurent, du moins provisoirement, la remise de l'or monétaire au cas où il serait reconnu appartenir à l'Albanie, a assumé la position d'une Partie ayant un intérêt propre à soutenir un point de vue favorable aux droits prétendus par l'Albanie.

B. — Les conclusions opposées les unes aux autres, prises par les gouvernements au cours de la présente procédure arbitrale, sont dues au sens divers qu'ils attribuent à plusieurs dispositions de la partie III de l'Acte de Paris du 14 janvier 1946 concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne, l'institution d'une Agence interalliée des réparations et la restitution de l'or monétaire; il convient de rechercher quels sont les antécédents de cet Acte, quels en sont les effets et quel est le résultat voulu par les Parties signataires. Cette analyse permettra de déterminer l'objet et le but de cet accord.

La réglementation de la restitution de l'or monétaire, telle qu'elle a été fixée dans l'Acte de Paris, est la mise en œuvre de principes qui ont été dégagés par des décisions antérieures des Puissances victorieuses de l'Allemagne et qui sont indiqués dans la lettre circulaire du 13 mars 1947 de la Commission tripartite par laquelle celle-ci a annoncé aux États intéressés sa constitution et sa composition; il y est déclaré ce qui suit:

La notion de « perte subie du fait de spoliations par l'Allemagne ou de transferts illégitimes dans ce pays » à laquelle se réfère la Commission est celle qui ressort, d'une manière générale, des textes suivants:

Déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 relative aux actes de dépossession commis par les Puissances de l'Axe;

Déclaration des Nations Unies sur l'or, du 22 février 1944;

Résolution VI de l'Acte final de la Conférence monétaire et financière des Nations Unies du 22 juillet 1944.

Dans la déclaration du 5 janvier 1943, signée à Londres, dix-huit gouvernements des Puissances alliées, dont ceux des États-Unis, du Royaume-Uni et de la France, représentée à cette date par le Comité national français, se sont réservé

tous droits de déclarer non valables tous transferts ou transactions relatifs à la propriété, aux droits et aux intérêts de quelque nature qu'ils soient, qui sont ou étaient dans les territoires sous l'occupation ou le contrôle, direct ou indirect, des gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, ou qui appartiennent ou ont appartenu aux personnes (y compris les personnes juridiques) résidant dans ces territoires.

Cet avertissement s'applique tant aux transferts ou transactions se manifestant sous forme de pillage avoué ou de mises à sac, qu'aux transactions d'apparence légale, même lorsqu'elles se présentent comme ayant été effectuées avec le consentement des victimes.

Ce document ne contient aucune allusion spéciale aux opérations portant sur de l'or; elles étaient néanmoins comprises dans la formule d'invalidité adoptée dont la portée devait être aussi étendue que possible.

La Déclaration du 22 février 1944 émanant des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et à laquelle ont adhéré ultérieurement plusieurs autres États, s'appuie sur la précédente et vise principalement les opérations portant sur l'or, faites par des neutres avec les Puissances de l'Axe pendant la Deuxième guerre mondiale. Il y était relevé qu'une des méthodes particulières de dépossession pratiquées par les Puissances de l'Axe a été la saisie illégale de grands montants d'or appartenant aux nations qu'elles ont occupées et pillées, et les gouvernements desdits États précisaient ensuite les mesures qu'ils entendaient prendre pour faciliter la récupération de l'or pillé. Parmi ces mesures figurait le refus de reconnaître les transferts concernant l'or pillé à quelque époque que l'Axe en eût disposé sur le marché mondial.

Par l'Acte final (résolution VI) de la Conférence monétaire et financière des Nations Unies du 22 juillet 1944 (Acte final de Bretton Woods), les gouvernements signataires ont confirmé leur volonté de rechercher partout l'or pillé et de prendre des mesures immédiates pour en empêcher toute cession ou tout transfert dans les limites des territoires soumis à leur juridiction, et, en outre, pour découvrir, mettre à part et tenir à la disposition des autorités au pouvoir, après la libération, dans les pays respectifs, tout l'or pillé se trouvant dans les territoires soumis à leur juridiction.

Toute cette action internationale a abouti à l'Acte de Paris du 14 janvier 1946, dans lequel une distinction fondamentale est faite entre les réparations et la restitution de l'or monétaire, celui-ci faisant l'objet d'une réglementation particulière contenue dans la partie III dudit acte.

Le droit des gens a évolué vers une limitation de plus en plus accentuée des droits de l'occupant de guerre. Au XVIII^e siècle, le droit de butin était encore reconnu par lui et protégé par plusieurs législations civiles, dont le Codex Maximilianus Bavaricus et le Preussisches Allgemeines Landrecht de 1794 qui réglait le droit de butin avec précision. Le Code civil français ne le mentionne pas, non plus que les législations civiles promulguées au cours du XIX^e et du XX^e siècle. Le droit des gens moderne l'a complètement écarté en posant le principe contraire dans les deux Règlements annexés, l'un à la II^e Convention de La Haye de 1889 et l'autre à la IV^e Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, dont l'article 47 dispose: « Le pillage est formellement interdit ».

La violation de cette règle a conduit les États à admettre une sorte de droit de postliminie en faveur du propriétaire dépouillé. Ce nouveau principe n'a d'abord reçu qu'une application incomplète, notamment dans le Traité de Versailles de 1919 et dans les autres traités de paix qui mirent fin à la Première guerre mondiale.

Cette lente évolution du droit des gens s'est accentuée dans la doctrine moderne et dans la pratique suivie par les États depuis la Deuxième guerre mondiale. Elle s'appuie sur la notion romaine du postliminium dont elle a étendu la signification, en lui donnant le sens d'une invalidation de tous les actes contraires au droit des gens, accomplis par un occupant de guerre, et d'un rétablissement à la fin de l'occupation, dans leur état antérieur et sans paiement compensatoire, de tous les rapports juridiques illégitimement modifiés par un occupant de guerre, ainsi que le relèvent, entre plusieurs auteurs, Rivier, *Principes du droit des gens*, volume II, page 315, et Oppenheim-Lauterpacht, *International Law* (7^e édition, 1952), volume II, § 283, page 619.

Cette idée reprise avec une grande énergie par les Puissances alliées pendant la deuxième guerre mondiale, est à la base de la Déclaration de Londres du

5 janvier 1943, de la Déclaration des Nations Unies du 22 février 1944 et de l'Acte final de la Conférence de Bretton Woods du 22 juillet 1944, signé par toutes les Nations Unies. C'est une manifestation de la conscience juridique du monde moderne; elle confère d'autant plus à cette nouvelle conception le caractère de norme juridique qu'elle a déjà donné lieu à des précédents judiciaires et que même dans les États demeurés neutres, dont la Suède et la Suisse, des règles juridiques, dérogeant aux dispositions de leur droit interne, ont été promulguées afin de permettre, en vertu du droit international, la revendication de biens enlevés dans les territoires occupés pendant la guerre.

Appliqué à l'or monétaire, le droit de postliminie a donné lieu, dans la partie III de l'Acte de Paris de 1946, à une réglementation particulière, due à l'importance des spoliations ou des transferts d'or illégitimement opérés par l'Allemagne. L'article unique, paragraphe A de cette partie III, a prévu que le problème de l'or monétaire devait être traité dans son ensemble et donner lieu à une procédure de restitution qui n'a aucunement le caractère d'une revendication, à la seule exception des monnaies d'or qui ont une valeur numismatique ou historique et doivent être immédiatement restituées, si elles peuvent être identifiées. Sur celles-ci seulement, le propriétaire peut faire valoir un droit réel et demander la restitution des mêmes pièces d'or que celles qui lui ont été illégitimement enlevées. L'or monétaire trouvé en Allemagne qui ne présente pas ces caractéristiques a été réuni en une masse commune, pour donner lieu à une répartition proportionnelle entre les pays admis à bénéficier de l'Acte de Paris, à savoir au prorata des quantités d'or monétaire qu'ils ont respectivement perdues du fait de spoliations par l'Allemagne ou de transferts illégitimes en Allemagne.

Aucun des pays ayant subi des pertes d'or monétaire n'a un droit réel de revendication sur les pièces d'or ou l'or en barre ou en lingots qui lui ont été enlevés, alors même que l'identification de l'or auquel il avait originairement droit serait possible. Chacun de ces États n'a qu'une créance en paiement, en or effectif, proportionnellement aux pertes d'or monétaire qu'il a subies. Il en résulte que le droit à restitution ne dépend pas nécessairement de la preuve de la propriété de l'or pillé ou illégitimement transféré en Allemagne, mais de la preuve des pertes que chaque État a subies dans sa réserve d'or monétaire.

L'Acte de Paris de 1946 ne définit pas l'or monétaire et cette notion n'est pas précisée non plus dans les Déclarations des 5 janvier 1943 et 22 février 1944 des Nations Unies et dans l'Acte final de Bretton Woods du 22 juillet 1944. Elle peut avoir deux sens.

Elle peut signifier, selon le dictionnaire de Littré, des pièces de métal servant aux échanges, frappées en or par une autorité souveraine et marquées au coin de cette autorité; dans ce sens, ne sera de l'or monétaire que les pièces de monnaie d'or qui ont cours légal dans les États qui les ont émises; cette acception du terme ne peut pas être celle qui a été adoptée par l'Acte de Paris qui oppose à l'or monétaire, tel qu'il est compris dans sa partie III et pouvant faire l'objet de demandes en restitution des seuls gouvernements ayant subi des pertes du fait de spoliations ou de transferts illégitimes dont l'Allemagne est responsable, l'or non monétaire qui est mentionné dans sa partie I, article 8, paragraphes A et F, et qui, également trouvé en Allemagne par les forces armées alliées, doit être affecté à la «réhabilitation» et au «rétablissement» des victimes non rapatriables de l'action allemande, et ne peut faire l'objet d'aucune demande de restitution de la part de ces gouvernements, au titre de la partie III de l'Acte de Paris.

L'expression «or monétaire» peut aussi avoir le sens plus technique d'or en monnaie, en barres ou en lingots, qui sert de couverture à la monnaie fiduciaire ayant cours légal et force obligatoire dans un des États signataires de l'Acte de Paris. Tel est le sens qu'il faut donner à cette expression, aux termes de la

partie III dudit Acte, et qui explique les restitutions proportionnelles qui y sont prévues en faveur des États lésés par l'action allemande, afin que chacun d'eux puisse équitablement reconstituer ou consolider son système monétaire. L'arbitre soussigné est d'autant plus enclin à adopter cette dernière interprétation que toutes les Parties qui ont pris une part active au présent arbitrage ont reconnu que l'or qui a été enlevé à la Banque à Rome, en 1943, par les forces armées allemandes, était de l'or monétaire parce qu'il avait pour but de garantir la monnaie légale albanaise.

C. — Pour mettre en œuvre la partie III de l'Acte de Paris, la Commission tripartite a adopté la définition suivante de l'or monétaire dont elle a communiqué la teneur à tous les États signataires de l'Acte de Paris, à l'Autriche, à l'Italie et à la Pologne, par lettre du 13 mars 1947 :

Tout or qui, au moment de sa spoliation ou de son transfert illégitime, figurait comme faisant partie de la réserve monétaire du pays demandeur, soit dans les comptes du gouvernement demandeur lui-même, soit dans ceux de la banque centrale du pays demandeur ou d'une autre autorité monétaire sur son territoire ou à l'étranger.

En déterminant ainsi les critères selon lesquels devait être reconnue la fonction monétaire d'un lot d'or déterminé, la Commission tripartite souleva l'opposition du Gouvernement italien qui, dans la lettre qu'il lui adressa le 15 janvier 1950, en confirmation de communications antérieures, l'estima insuffisante parce qu'elle ne tenait pas compte du cas présentant des caractéristiques tout à fait particulières et probablement uniques au monde de l'or de la Banque nationale d'Albanie. Toutes les difficultés que suscite l'attribution de l'or monétaire qui fait l'objet du présent arbitrage proviennent en effet du fait que la réserve monétaire albanaise n'était pas la propriété de l'État albanais, mais était constituée par une quantité d'or appartenant à une banque privée qui l'avait acheté avec ses propres fonds, fournis par des étrangers, dont le siège juridique était à Tirana, mais dont le siège administratif était à Rome où était également déposée, afin de la soustraire à de possibles ingérences du Gouvernement albanais, l'encaisse métallique servant de couverture aux billets albanais ayant cours légal et force libératoire sur le territoire albanais, en vertu de l'article 15 de la loi organique de la Banque des 23 juin/5 juillet 1925.

L'Italie soutient que le critérium de l'or monétaire dégagé techniquement par la Commission tripartite ne saurait suffire pour écarter de manière préalable sa demande, car s'il a pour but d'indiquer les éléments nécessaires pour établir le caractère monétaire de l'or formant l'objet d'une demande de restitution, il ne vise pas à déterminer l'ayant droit à cette restitution.

La définition de l'or monétaire adoptée par la Commission tripartite n'est pas une des « décisions déjà prises dans d'autres cas », que l'arbitre est tenu de prendre en considération aux termes du chiffre 2 de l'accord de Washington ; mais elle est en tous points compatible avec la partie III de l'Acte de Paris. Celui-ci a pour objet la restitution de l'or monétaire pillé, dans le but de restaurer l'économie de l'État victime de la spoliation et de lui permettre de reconstituer, dans la mesure du possible, la couverture en or de sa monnaie fiduciaire ; l'acceptation par l'État demandeur de la quantité d'or monétaire lui revenant a pour effet que sa créance sur l'Allemagne au titre des restitutions d'or monétaire est complètement et définitivement réglée.

Il en résulte que la formule dégagée par ladite Commission pour préciser ce qu'il faut entendre par or monétaire n'est en opposition, ni avec les antécédents de l'Acte de Paris, ni avec ses effets, ni avec le résultat voulu par les Parties signataires et accepté par celles qui y ont adhéré ultérieurement. Si elle est

incomplète en ce qu'elle ne permet pas, dans des cas douteux et aussi complexes que celui de l'encaisse or de la Banque nationale d'Albanie, de procéder avec sûreté, par sa simple application, à l'attribution de l'or monétaire à un État demandeur, elle pose des critères qui constituent une première série de conditions à remplir pour qu'une demande en restitution d'or monétaire puisse fonder le droit à une part proportionnelle de la masse d'or, en vertu de la partie III de l'Acte de Paris. Tout pays demandeur doit établir :

- Qu'à la date de la spoliation ou du transfert illégitime de l'or en Allemagne, celui-ci faisait partie de sa réserve monétaire,
- 1^o Soit dans les comptes de son gouvernement,
 - 2^o Soit dans ceux de sa banque centrale,
 - 3^o Soit dans ceux d'une autre autorité monétaire sur son territoire ou à l'étranger.

A la date du 16 septembre 1943, la Banque nationale d'Albanie, banque privée, administrée, gérée et contrôlée par des étrangers, était investie des fonctions d'institut d'émission et constituait la banque centrale de l'Albanie. Cela résultait de l'article 15 de la loi organique des 23 juin 1925/5 juillet 1925 qui n'est que la mise en œuvre de la clause 6 de la Convention bancaire du 15 mars 1925 qui fut approuvée par les corps législatifs albanais en même temps que la susdite loi; cet article dispose :

La Banque a pour objet l'exercice exclusif du privilège d'émettre du papier-monnaie, ayant cours légal et force libératoire pour tous les paiements effectués en Albanie. Il lui est réservé aussi l'exercice exclusif du privilège de procéder à la frappe et à l'émission des monnaies d'or et de toutes autres pièces divisionnaires métalliques de l'État albanais. Les bénéfices résultant de ces dernières opérations seront partagés par moitié entre l'État albanais et la Banque.

Il n'est pas contesté par les Parties que l'or pillé et enlevé formait la réserve métallique de la nouvelle devise albanaise, créée par la Banque, dès le début de son activité comme institut d'émission, le franc albanais, ni que cet or a constamment figuré, jusqu'au mois de septembre 1943, dans les comptes du siège de la Banque.

L'Italie a déclaré, dans ses mémoires écrits et au cours des débats oraux, qu'elle n'entendait pas faire état de la convention économique, douanière et monétaire, intervenue le 20 avril 1939 entre l'Italie et l'Albanie, par laquelle (art. 10 et 11), d'une part la valeur du franc albanais était établie à la parité fixe de liras italiennes 6,25, et d'autre part, la couverture de la circulation de la Banque nationale d'Albanie devait être constituée en liras et en banknotes italiennes, ou en d'autres crédits sur la Banque d'Italie, en sorte que le franc albanais devait avoir la même couverture en or que la lire italienne. Cette convention est tombée sous le coup de l'article 31 du Traité de paix avec l'Italie, du 10 février 1947, déclarant nuls et nonavenus tous les accords et arrangements conclus entre l'Italie et les autorités installées par elle en Albanie entre le 7 avril 1939 et le 3 septembre 1943. Elle n'avait d'ailleurs jamais entraîné des modifications dans les écritures comptables de la Banque nationale d'Albanie et l'encaisse-or de celle-ci n'a jamais figuré dans les comptes de la Banque d'Italie.

Il résulte de ce qui précède que l'or pillé ou illégitimement transféré en Allemagne, qui fait l'objet du présent arbitrage, était, au 16 septembre 1943, de l'or monétaire albanais et que, ne faisant pas partie de la réserve monétaire italienne, l'Italie ne peut en réclamer la restitution au titre d'or monétaire, puisque, ni en fait, ni en droit, il n'a jamais figuré en cette qualité dans les comptes du Gouvernement italien, ni dans ceux de la Banque d'Italie, ni d'une autre autorité monétaire en Italie ou à l'étranger. En tant que la demande de

l'Italie concerne de l'or monétaire albanais, l'arbitre est d'avis qu'il n'est compatible ni avec la lettre, ni avec l'esprit de l'Acte de Paris, qu'un État puisse demander la délivrance d'or monétaire dont il reconnaît qu'il constitue la couverture métallique de la monnaie d'un autre État; la première condition que tout État demandeur en restitution d'or monétaire doit remplir est d'établir qu'il a subi des pertes dans les réserves métalliques garantissant sa propre monnaie. L'Italie n'a jamais prétendu que ce fût le cas pour l'or qui est l'objet du présent arbitrage.

La Commission tripartite s'est très exactement placée à un point de vue analogue, dès le début de son activité, en exposant, dans sa lettre-circulaire du 13 mars 1947, qu'elle « ne peut examiner les demandes présentées par un gouvernement au nom d'un autre gouvernement, ou pour le compte de la banque centrale ou d'une autre autorité monétaire d'un autre pays ». Un État ne peut demander pour lui-même la remise de l'or servant de couverture à la monnaie d'un autre État.

D. — La question de l'appartenance de l'or monétaire, au sens de la partie III de l'Acte de Paris, n'est pas nécessairement tranchée par la définition de l'or monétaire; l'attribution de l'or pillé à l'État demandeur qui a établi que sont réalisées les conditions d'ordre formel et comptable posées par la Commission tripartite dans sa définition a soulevé de vives controverses entre les Parties intéressées.

Le Gouvernement de la France et celui de l'Italie soutiennent que l'attribution de l'or doit être faite sur la base des droits de propriété qui étaient établis à l'égard d'un État demandeur en restitution, à la date du 16 septembre 1943, sur la réserve d'or monétaire de la Banque, affectée aux besoins de l'Albanie. Selon les mémoires français et italien, la question de la propriété de l'or à cette date serait décisive pour décider de son attribution.

Ces deux gouvernements s'appuient sur le texte de l'accord de Washington qui invite l'arbitre à donner son avis sur cette question, en établissant si l'Albanie ou l'Italie a prouvé que ledit or lui « appartenait » au moment où il a été pillé par les forces armées allemandes, ou si ni l'une, ni l'autre n'a réussi à administrer cette preuve. La même expression est employée dans la partie III (paragraphe C) de l'Acte de Paris qui dispose:

Une part proportionnelle de l'or sera attribuée à chacun des pays intéressés qui accepte le présent arrangement concernant la restitution de l'or monétaire et qui peut établir qu'une quantité déterminée *d'or monétaire lui appartenant* a fait l'objet de spoliations par l'Allemagne ou, à une date quelconque après le 12 mars 1938, de transfert illégitime en territoire allemand.

Ils tirent aussi argument de la conclusion même de l'accord de Washington qui eût été superflue si les trois gouvernements signataires avaient considéré que la question de l'appartenance de l'or était réglée par la définition de l'or monétaire, et que la destination de l'or à la couverture de la circulation monétaire albanaise constituait une circonstance décisive pour la détermination de l'ayant droit à la restitution, ce qui eût entraîné l'attribution définitive de l'or en question à l'Albanie. Les décisions des 16 février et 30 juin 1948 de la Commission tripartite ayant été révoquées par elle, et l'accord de Washington les tenant pour nulles, ils estiment qu'il est nécessaire d'établir à qui ledit or appartenait, à la date du 16 septembre 1943, c'est-à-dire de se référer à la notion de la propriété. Ils en concluent que l'or doit être restitué à l'État réclamant dont il formait une partie du « patrimoine national », parce que ses ressortissants ont fourni les moyens nécessaires à la constitution de la Banque et à l'achat

de sa réserve métallique, et que cette dernière est, dès lors, une partie intégrante de ce patrimoine national.

Le point de vue du Gouvernement français est un peu plus strict que celui du Gouvernement italien, en ce qu'il n'implique la restitution de l'or monétaire pillé qu'à l'État demandeur qui établit, d'une part, que l'or en question constituait un élément de sa réserve monétaire, et, d'autre part, qu'il en était propriétaire, directement par lui-même, ou indirectement par l'intermédiaire de son institut national d'émission dans lequel ledit État ou ses ressortissants doivent avoir la majorité, mais toujours à la condition que l'or pût être considéré comme un élément de son patrimoine national. Il en résulte que si la banque centrale de l'État demandeur est contrôlée par une majorité de ressortissants d'un autre État, l'or monétaire qui lui a été illégitimement enlevé ne peut faire l'objet d'une restitution au titre de la partie III de l'Acte de Paris.

Le Gouvernement du Royaume-Uni conteste le bien-fondé de cette interprétation et lui en oppose une autre, selon laquelle l'expression « or monétaire lui appartenant » employée dans l'Acte de Paris, et reprise dans l'accord de Washington, signifierait : or formant une partie de la réserve monétaire du pays réclamant. Il soutient que les termes « appartenant à » doivent être entendus dans leur sens économique et fonctionnel, et non pas dans le sens de propriété juridique, et que l'or détenu par un institut bancaire afin de constituer la réserve monétaire d'un pays, de garantir les moyens de paiement autorisés ou de maintenir le crédit, est considéré comme appartenant au pays qui a constitué la banque et lui a conféré les attributions nécessaires pour atteindre ces buts. En bref, l'expression « or monétaire lui appartenant » n'impliquerait pas que l'État réclamant dût être aussi propriétaire juridique de l'or qui forme une partie de sa réserve monétaire.

1. — Cette divergence d'interprétation est susceptible d'avoir une répercussion sur les droits de l'Albanie à demander la restitution de l'or monétaire qu'elle estime lui appartenir, mais non pas sur ceux de l'Italie.

En admettant, à titre d'hypothèse, l'exactitude de l'interprétation donnée par le Gouvernement italien à la partie III (paragraphe C) de l'Acte de Paris et à la teneur des questions posées à l'arbitre dans l'accord de Washington, il faudrait en conclure qu'elle ne pourrait pas conduire à un résultat qui lui soit favorable, puisque l'agent du Gouvernement italien a formellement déclaré au cours des débats oraux, en confirmation de ce qu'il a exposé dans la procédure écrite, pour écarter tout malentendu, « que l'Italie n'a jamais soutenu être propriétaire de cet or. L'or dont il s'agit est, et a toujours été, la propriété d'une personne juridique qui s'appelle la Banque nationale d'Albanie ». De même, après avoir établi que la Banque avait été créée en Italie sur l'initiative du Gouvernement italien par suite d'une recommandation du Comité financier de la Société des Nations, que sa réserve en or avait été achetée au moyen de devises fournies par l'économie italienne et que le 89 pour cent du capital-actions de la Banque — après avoir appartenu à des organismes privés italiens — a été acquis par l'État italien, l'agent de celui-ci a formellement déclaré, dans la procédure écrite, n'avoir jamais soutenu que, par le fait que l'Italie était le principal actionnaire de la Banque, elle était propriétaire de l'or.

Le Gouvernement italien se porte demandeur en restitution de l'encaisse-or en question parce qu'il estime qu'elle appartient à l'Italie, au sens de la partie III de l'Acte de Paris, en tant qu'elle est un élément du patrimoine national italien, et parce que la Banque nationale d'Albanie, qui n'est pas en liquidation, doit être réintégrée dans la propriété de ses réserves d'or, afin de pouvoir couvrir ses engagements envers des tiers et avoir une contrepartie pour les obligations qu'elle a assumées relativement à la circulation monétaire.

Cette demande sort manifestement des prévisions de l'Acte de Paris, qui a organisé une procédure en restitution de l'or monétaire en faveur des États, mais non pas de personnes privées, physiques ou juridiques, et dont aucune disposition ne concerne la protection des investissements opérés par un groupement de financiers, ou même par un État, dans une banque d'émission constituée en faveur d'un État étranger.

L'idée de faire dépendre le droit à la restitution de l'or monétaire de son appartenance au patrimoine national de l'État réclayant, ne trouve aucun appui dans l'Acte de Paris. Elle ne pourrait être retenue que si elle y était définie, car l'appartenance au patrimoine national peut résulter de l'origine des fonds qui ont servi à l'acquisition de la réserve d'or monétaire, ou du contrôle exercé par les ressortissants d'un État sur un institut d'émission étranger au moment de sa constitution, ou des modifications survenues ultérieurement dans la prédominance des intérêts de tel ou tel État au sein de l'institut d'émission, ou d'autres critères encore. L'Acte de Paris ne fournit aucune base permettant de faire un choix entre ces diverses manières de préciser juridiquement la notion de patrimoine national et il semble avéré que les demandes en restitution présentées par les gouvernements à la Commission n'aient jamais eu cette base.

La reconnaissance du bien-fondé de la demande du Gouvernement italien se heurte donc à trois insurmontables obstacles :

- a) Il s'agit d'or monétaire albanais, et non pas d'or monétaire italien ;
- b) Il s'agit d'or sur lequel ni l'État italien, ni sa banque centrale d'émission, n'a jamais eu de droits de propriété et qui n'a jamais figuré sur les comptes d'aucune banque publique ou privée italienne, mais dans ceux de la Banque nationale d'Albanie qui fut constituée par application du droit albanais ;
- c) En tant qu'il s'agit d'or provenant d'investissements italiens dans ladite Banque, que le Gouvernement italien se propose de protéger, sa demande se place en dehors du cadre du mandat conféré par l'Acte de Paris aux trois Gouvernements signataires de l'accord de Washington, et ne rentre pas, par conséquent, dans les compétences que celui-ci attribue à l'arbitre soussigné.

2. — La question de la propriété de l'or monétaire prend un aspect tout à fait différent et se pose d'une autre manière en ce qui concerne l'Albanie, pour la raison qu'il est établi que l'or pillé ou illégitimement transféré de Rome en Allemagne servait, au 16 septembre 1943, de couverture à la monnaie albanaise et avait le caractère d'or monétaire albanais.

Il est dès lors nécessaire d'examiner si ce caractère suffit pour attribuer l'or à l'Albanie, ou si cette attribution dépend encore d'une condition supplémentaire.

En d'autres termes, la question à résoudre est celle de savoir s'il faut attribuer aux mots « or monétaire lui appartenant » [au pays intéressé] qui figurent dans la partie III, paragraphe C, de l'Acte de Paris et qui ont été repris par l'accord de Washington, la signification d'« or faisant partie de la réserve monétaire de l'État demandeur », — ou, au contraire, celle d'« or étant la propriété de cet État, éventuellement d'une banque ou d'un institut monétaire en dépendant », — ou enfin, celle d'« or faisant partie du *patrimoine national* de l'État réclayant ».

Selon la doctrine unanime du droit des gens, il est indiqué de prendre comme point de départ du processus d'interprétation des dispositions conventionnelles entre États le sens usuel des termes employés par les États contractants, et de ne l'abandonner que si leur signification n'est pas compatible avec l'objet et le but de ces engagements.

En français, l'expression « appartenir à » évoque, *prima facie*, l'idée d'un droit de propriété, ainsi que cela résulte de la définition donnée par Littré dans son dictionnaire, à savoir « être la propriété de ». En anglais, l'expression « belong to » peut avoir le même sens et elle est définie dans *The Shorter Oxford English Dictionary* de C. T. Onions, « être dans la possession de droit de ». Dans son questionnaire sur l'or, la Commission tripartite se réfère constamment « au propriétaire de l'or perdu », expression qu'elle rend en anglais par « owner of gold lost », ou à « l'or monétaire qui appartenait au gouvernement demandeur », ce qu'elle exprime en anglais par « gold owned by the claimant Government », ou à la « preuve de la propriété », « evidence of ownership », faisant ainsi clairement allusion aux droits de propriété sur l'or pillé ou illégitimement enlevé pour qu'il soit possible de bénéficier de la restitution prévue à la partie III de l'Acte de Paris. Néanmoins il ne faut pas omettre de relever que la Commission tripartite, en interprétant ainsi les mots « appartenir à » ou « belong to », ne considère pas seulement des droits de propriété sur l'or au bénéfice d'un gouvernement, mais aussi de sa banque centrale ou d'une autre autorité monétaire en relevant. Elle a ainsi beaucoup élargi la portée des termes employés à la partie III, paragraphe C, de l'Acte de Paris, qui, littéralement, ne se réfèrent qu'à l'appartenance de l'or monétaire à chacun des pays intéressés.

Cette dernière acception des termes « appartenant à » n'a pas pu être celle retenue par les États signataires de l'Acte de Paris, car elle aurait pour conséquence de n'assurer la restitution de l'or monétaire qu'aux seuls États qui seraient à même d'établir qu'ils avaient un véritable droit de propriété juridique sur l'or au moment de son pillage ou de son enlèvement illégitime.

Or il est notoire que la plupart des États n'ont pas confié le monopole de l'émission de leurs billets de banque ayant cours légal et force libératoire, à de pures banques d'État qui, parties intégrantes d'une administration publique, ont une réserve métallique qui est la propriété de l'État qui les a constituées, mais à des banques privées ou à des instituts financiers de nature mixte, dont la personnalité juridique est distincte de celle de l'État et qui ont dès lors des droits de propriété privée sur la réserve monétaire qui sert de couverture à la circulation fiduciaire ayant cours légal. L'État a souvent des droits d'ingérence dans la gestion de ces banques ou instituts; il peut en surveiller les affaires et a parfois le droit de s'opposer à des mesures qu'il jugerait contraires à ses intérêts ou à la sécurité de sa monnaie; il participe souvent aux bénéfices que les banques réalisent dans leur activité. Les banques d'émission n'en conservent pas moins leur caractère privé; ce sont souvent des sociétés par actions dont les capitaux ont été souscrits en tout ou en partie par des personnes privées et à la réunion desquels l'État n'a pas toujours participé.

Les banques investies d'un monopole d'émission des billets de banque ayant cours légal et force libératoire, même si elles affectent la forme d'instituts financiers purement privés, ou mi-publics et mi-privés, sont chargées d'une fonction intéressant la prospérité économique de la collectivité tout entière puisqu'elles doivent régulariser le commerce de l'argent. En les appelant à la vie, l'État a moins visé à retirer des bénéfices de leur activité qu'à assurer à l'ensemble de l'organisme étatique les avantages résultant d'une stabilité de la monnaie.

Les négociateurs de l'Acte de Paris n'ont pas pu ignorer cette situation ni, par conséquent, faire dépendre le droit à la restitution de l'or monétaire d'un droit de propriété de l'État réclamant; ni l'objet, ni le but dudit acte ne sont compatibles avec cette interprétation qui aurait pour conséquence de refuser à de nombreux États, dont l'or monétaire a été pillé ou illégitimement transféré en Allemagne, le droit de recevoir une quote-part proportionnelle de la masse d'or dont la distribution est confiée à la Commission tripartite.

Il est dès lors plus conforme à l'effet et au but de l'Acte de Paris de donner aux mots « appartenir à » le sens qu'ils ont aussi en français, selon le dictionnaire de Littré, et qui répond à leur étymologie latine, *pertinere*, de « concerner », « se rapporter à », sens qui est aussi admis dans la langue anglaise, selon *The Shorter Oxford English Dictionary* de C. T. Onions, pour l'expression de « *belong to* » qui y est définie « *to pertain, to relate, to concern* », l'idée d'être propriétaire étant mieux rendue par le verbe « *own* ».

Il en résulte que le droit à une quote-part proportionnelle de l'or monétaire doit être reconnu, en vertu de la partie III de l'Acte de Paris, à chacun des pays intéressés qui peut établir qu'une quantité déterminée d'or monétaire le concernant — ou se rapportant à lui — a fait l'objet de pillages par l'Allemagne ou de transfert illégitime en territoire allemand. Cette interprétation est confirmée par le paragraphe 5 de l'accord de Washington où la formule suivante a été employée pour rendre l'idée de l'appartenance de l'or à un État: « Les trois Gouvernements . . . acceptent l'avis donné par l'arbitre sur la question de savoir si l'Albanie ou l'Italie, ou ni l'une ni l'autre d'entre elles, a ou n'a pas établi des droits à réclamation concernant le montant en question d'or monétaire ». Ces droits à réclamation peuvent résulter tout d'abord de la propriété qu'avait l'État réclamant sur l'or monétaire au moment de son pillage ou de son enlèvement illégitime, mais aussi du fait que, l'État demandeur n'étant pas lui-même propriétaire, l'institut d'émission créé par lui et ayant une personnalité civile distincte de celle de l'État réclamant avait des droits de propriété sur l'or monétaire en question, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que son siège se trouve sur le territoire national de l'État demandeur ou à l'étranger.

L'interprétation des mots « appartenir à » dégagée par l'arbitre se couvre avec celle proposée par le Gouvernement du Royaume-Uni, qui soutient que l'appartenance de l'or à un État est de nature économique et fonctionnelle, c'est-à-dire qu'il y ait un lien entre l'or et la monnaie de l'État demandeur.

L'arbitre estime qu'il ne lui appartient pas de qualifier juridiquement à quel titre doit avoir lieu la remise de l'or monétaire au Royaume-Uni en vertu de la déclaration accompagnant la publication de l'accord de Washington qui dispose que « les trois Gouvernements sont convenus que, si l'arbitre est d'avis que l'Albanie a établi, au titre de la partie III de l'Acte de Paris, des droits à réclamation concernant 2 338,7565 kilogrammes d'or monétaire pillé par l'Allemagne, ils remettront l'or au Royaume-Uni en satisfaction partielle du jugement de l'affaire du canal de Corfou. » Il se borne à relever que l'Acte de Paris ne prévoit pas un droit de revendication des États sur l'or monétaire, même identifié et que la remise au Royaume-Uni de la part devant revenir à l'Albanie n'a lieu qu'à titre provisoire, car elle pourra faire l'objet d'instances ultérieures devant la Cour internationale de Justice sur l'initiative de l'Albanie, ou de l'Italie, ou de toutes deux, si elles prétendent avoir des droits préférables à ceux du Royaume-Uni, aux divers titres indiqués dans la déclaration.

Les conclusions du Gouvernement français tendant au rejet de la demande de l'Italie pour la raison que l'or n'est pas la propriété de cet État et ne peut pas être qualifié d'or monétaire italien, aussi bien qu'au rejet de la prétention de l'Albanie, parce que, si l'or doit être qualifié d'or monétaire albanais et s'il est propriété de la Banque nationale d'Albanie, il ne fait pas partie du patrimoine national de cet État, ne peuvent pas être accueillies par l'arbitre. Elles présentent le défaut de laisser ouverte la question de la restitution de l'or monétaire albanais.

La notion d'appartenance au patrimoine national de l'État demandeur ne peut pas plus être retenue au désavantage de l'Albanie, qu'elle ne peut l'être au profit de l'Italie, pour les raisons qui tiennent à l'incertitude de cette notion et qui ont été développées en examinant les droits de ce dernier État. Ni la

participation très faible de ressortissants albanais à la souscription du capital-actions de la Banque, ni la diminution constante de leurs intérêts par suite du rachat de leurs actions par le groupe financier italien, ni l'acquisition de la majorité des actions par le Gouvernement italien, ni la prédominance que les milieux financiers italiens avaient réussi à s'assurer dans la gestion de la Banque, ni le double siège de celle-ci — l'un à Tirana, pour la direction centrale, et l'autre à Rome pour le conseil et le comité d'administration —, ni le dépôt de la réserve d'or monétaire à Rome, décidé par le comité d'administration en vertu de l'article 22, alinéa 3, de la loi organique et de l'article correspondant des statuts, ne peuvent être pris en considération pour établir que l'or monétaire ne serait pas un élément du patrimoine national de l'Albanie et ne lui appartiendrait donc pas, au sens de la partie III, paragraphe C, de l'Acte de Paris, alors qu'il servait de couverture à son papier-monnaie.

Il serait peu satisfaisant devant la raison de déclarer que l'or pillé par l'Allemagne à Rome en 1943 n'appartenait ni à l'Italie, ni à l'Albanie, bien qu'aucune des Parties intéressées n'ait contesté qu'il a la qualité d'or monétaire aux effets dudit acte, lequel en ordonne la restitution proportionnelle aux États qui l'ont perdu pour les motifs et dans les conditions qui y sont indiqués.

Ce point de vue conduirait à reconnaître que l'objet et le but de l'Acte de Paris ne pourraient être respectés en ce qui concerne l'or monétaire albanais; il est contraire à un des principes les plus certains dégagé en droit des gens, selon lequel les engagements internationaux doivent être interprétés plutôt dans le sens avec lequel ils peuvent avoir effet, que dans le sens avec lequel ils n'en pourraient pas produire.

L'or dont le caractère monétaire est reconnu par toutes les Parties doit avoir ce caractère par rapport à un pays, car s'il ne pouvait être rattaché à la monnaie d'aucun État, il perdrait sa caractéristique d'être de l'or monétaire, faute de pouvoir remplir cette fonction; les dispositions de la partie III de l'Acte de Paris ne lui seraient pas applicables et elles perdraient leur efficacité en ce qui concernerait l'or monétaire albanais. Il est impossible que des lots d'or dont la qualité monétaire n'a pas soulevé de contestation au cours du présent arbitrage n'appartiennent à aucun pays.

Dans sa réponse au questionnaire sur l'or de la Commission tripartite, l'Albanie a désigné, en qualité de propriétaire de l'or monétaire réclamé par elle, la Banque de l'État d'Albanie, créée par la loi organique de la Banque de l'État Albanais, du 13 janvier 1945, après promulgation à la même date, de la loi n° 38 sur l'annulation de la convention de la Banque nationale d'Albanie et de ses actions, qui a transféré tout l'actif et le passif de cette dernière Banque à l'État d'Albanie. L'arbitre ne peut pas prendre en considération des transformations qui se sont opérées, dans la situation juridique des Parties intéressées, postérieurement au 16 septembre 1943, date du pillage et de l'enlèvement illégitime de l'or, à Rome, par les forces armées allemandes. A cette époque la Banque de l'État albanais n'existait pas; les droits de propriété qu'elle invoque actuellement ne peuvent pas être retenus, sans qu'il y ait même lieu d'examiner si la nationalisation d'une banque peut avoir des effets sur des avoirs qui se trouvent hors du territoire de l'État qui y a procédé. A cette même date, l'État albanais n'était pas non plus propriétaire de l'or monétaire en question; la promulgation de la loi du 13 janvier 1945 le prouve irréfutablement, puisqu'il a jugé nécessaire de procéder à une confiscation des avoirs de la Banque pour tenter d'affirmer ses droits de propriété.

Les réponses juridiquement erronées de l'Albanie au questionnaire sur l'or ne peuvent pas cependant entraîner le rejet de sa réclamation, car le Gouvernement du Royaume-Uni soutient, pour d'autres motifs et en se plaçant exactement à la date du 16 septembre 1943, que l'or appartenait à l'Albanie.

A cette date, en effet, l'or monétaire était la propriété de la Banque nationale d'Albanie, qui n'est jamais entrée en liquidation. Celle-ci, société par actions, donc personne juridique de droit privé, était investie par le Gouvernement albanais du privilège de l'émission du papier-monnaie sur le territoire de l'État albanais et de la frappe de la monnaie métallique, en toute exclusivité, à titre absolu et irrévocable, pour une durée de cinquante années au moins, en vertu des clauses 4 et 13 de la convention bancaire. Son encaisse métallique avait incontestablement pour fonction de constituer la couverture du papier-monnaie albanais et, à cet égard, il n'est pas possible de méconnaître que l'or monétaire, sans être la propriété de l'État albanais, se rapportait à cet État, le concernait, car il était la propriété d'une Banque qui jouait dans son économie financière le rôle d'une banque centrale, ayant toujours été pour l'Italie une société étrangère, régie par la loi albanaise, sous réserve de l'application subsidiaire du droit italien, vu l'insuffisance du droit albanais sur les sociétés par actions.

La partie III de l'Acte de Paris vise à rendre à l'or monétaire pillé par l'Allemagne sa fonction première qui est de servir à la couverture métallique de la monnaie de l'État qui l'a émise.

Il n'en ordonne cependant la restitution entre pays admis à bénéficier de la masse commune qu'au prorata des quantités d'or « qu'ils ont respectivement perdues du fait de spoliations par l'Allemagne ou de transferts illégitimes en Allemagne » (paragraphe A); en outre, l'acceptation de toute allocation d'or monétaire implique de la part du pays qui en bénéficie « le règlement complet et définitif de toute créance sur l'Allemagne au titre de restitution d'or monétaire », sans préjudice de demandes visant l'or non restitué, présentées au titre des réparations (paragraphe B).

Il n'est pas douteux que la situation de la Banque nationale d'Albanie est si spéciale qu'elle ne présente d'analogie avec celle d'aucun des instituts d'émission qui exercent leur activité dans d'autres États et dont les relations avec les pays dont ils doivent assurer la stabilité monétaire sont beaucoup plus directes. S'il est établi qu'il n'y a eu directement en Albanie aucun drainage d'or vers l'Italie, il est néanmoins certain que l'effondrement de la devise albanaise date de l'occupation italienne, qui a entraîné une émission considérable de papier-monnaie albanais dont la couverture n'était plus assurée, en vertu de la convention économique, douanière et monétaire du 20 avril 1939, alors en vigueur entre l'Albanie et l'Italie, que par des liras italiennes, en sorte que le franc albanais n'a plus eu d'autre couverture en or que celle garantissant la lire italienne. Le pillage ou le transfert illégitime de Rome en Allemagne, en 1943, de la réserve d'or de la Banque a rendu plus difficile, sinon impossible, toute valorisation de la monnaie albanaise. L'économie financière de l'Albanie a donc été ébranlée et compromise par les pertes subies dans la réserve métallique servant de couverture à la monnaie et l'Albanie possède de ce chef une créance contre l'Allemagne qui peut être réglée par des allocations prélevées sur la masse commune, en exécution de la partie III de l'Acte de Paris, l'acceptation de ces allocations valant règlement complet et définitif de toute créance de l'Albanie sur l'Allemagne, au titre des restitutions d'or monétaire.

Le fait que l'encaisse métallique de la Banque est constamment restée déposée à Rome n'est pas déterminant, car l'article 22, alinéa 3, de la loi organique et l'article correspondant des statuts se bornent à donner au comité d'administration le droit de fixer le lieu où elle devait être déposée. Ce lieu a été fixé à Rome par ledit comité dans l'exercice de ses prérogatives légales et statutaires, mais il n'était imposé ni par la loi, ni par les statuts. Il ne résulte pas des documents produits en cours de procédure que la Banque ait été directement créée sous les auspices de la Société des Nations, mais, après abandon des premières tentatives faites par celle-ci pour la constituer, par un groupe de financiers

italiens qui assumèrent tous les risques de la création d'un nouvel institut financier destiné à consolider le crédit et la monnaie de l'Albanie. Le choix de Rome pour le dépôt de l'encaisse monétaire fut considéré par eux comme un moyen de limiter les risques encourus, et auxquels la haute finance de Londres et Paris n'avait pas voulu s'exposer. Il n'a pas entraîné la soumission de l'or monétaire à un régime juridique particulier, et les simples considérations et conseils qui sont énoncés dans le rapport Calmès étaient insuffisants pour l'établir en droit.

De même, ne sont pas déterminantes les décisions qui ont été prises à la Conférence de la paix qui s'est tenue à Paris en 1946. La Commission économique pour l'Italie a rejeté le 2 octobre 1946 une proposition albanaise tendant à la restitution des réserves d'or de la Banque nationale d'Albanie demeurées en Italie, et cette décision fut confirmée le 9 octobre 1946, au cours de la 35^e séance de la Conférence plénière. Mais, ainsi que le relève le mémoire français, aucune disposition dudit traité ne contient une renonciation de l'Albanie au droit qu'elle estime avoir de réclamer cet or. La question fut laissée ouverte.

Pour la même raison, la preuve n'a pas pu être apportée au cours de la présente procédure que l'Albanie aurait déjà été désintéressée de la perte de son or monétaire par les réparations qui lui sont assurées dans le Traité de paix de la part de l'Italie; celui-ci ne contient aucune disposition permettant de considérer que l'article 74, paragraphe B, qui assure à l'Albanie la somme de 5 millions de dollars à titre de réparations, à payer par l'Italie, et l'article 79 qui permet à l'Albanie de saisir, arrêter et liquider tous les biens, droits et intérêts italiens sur son territoire, couvrent des pertes d'ordre monétaire. La question de l'or monétaire n'a donc pas été réglée par le traité et elle a précisément fait l'objet de la partie III de l'Acte de Paris, signé par l'Albanie qui possède, ainsi que tous les autres États bénéficiant de réparations analogues d'après le Traité de paix avec l'Italie, le droit de faire valoir ses réclamations à ce titre.

Il résulte de tous les faits et de toutes les considérations de droit dont il convient que les trois Gouvernements tiennent compte aux termes de la partie III de l'Acte de Paris:

- 1^o Que l'or pillé à Rome, le 16 septembre 1943, par les forces armées allemandes, constituait à cette date la couverture métallique de la monnaie albanaise, et était par conséquent de l'or monétaire albanaise;
- 2^o Que la Convention économique douanière et monétaire conclue entre l'Albanie et l'Italie le 20 avril 1939 n'a pas modifié la couverture métallique de la monnaie albanaise, cette convention ayant été déclarée nulle et non avenue par l'article 31 du Traité de paix avec l'Italie, en date du 10 février 1947;
- 3^o Que le droit à restitution d'une quote-part de l'or monétaire, au titre de la partie III de l'Acte de Paris, ne dépend pas de la preuve d'un droit de propriété de l'État demandeur sur cet or, droit qui n'est établi d'ailleurs ni pour l'Albanie, ni pour l'Italie;
- 4^o Qu'il suffit que l'État demandeur établisse que l'or pillé servait de couverture à sa monnaie au jour du pillage ou de l'enlèvement illégitime de l'or;
- 5^o Qu'il est établi que l'or en question était la propriété de la Banque nationale d'Albanie, personne juridique créée sur la base du droit albanais, investie du monopole de l'émission des billets de banque albanais ayant cours légal et force libératoire sur territoire albanais, et qu'il constituait la couverture métallique desdits billets.

POUR CES MOTIFS,

L'ARBITRE émet l'avis arbitral suivant:

Il est établi que 2 338,7565 kilogrammes d'or monétaire, qui ont été pillés par l'Allemagne à Rome, en 1943, appartenaient à l'Albanie, au sens de la partie III de l'Acte de Paris du 14 janvier 1946.

FAIT à Bruxelles, le vingt février mil neuf cent cinquante-trois, en français et en anglais, le texte français faisant foi, en sept exemplaires, dont un est communiqué ce jour par l'arbitre à chacun des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République italienne et de la République populaire d'Albanie, un exemplaire restant déposé aux archives de la Commission tripartite pour la restitution de l'or monétaire à Bruxelles, et le dernier demeurant en mains de l'arbitre.

L'arbitre

(Signé) G. SAUSER-HALL

THE DIVERTED CARGOES CASE

PARTIES: Greece, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

COMPROMIS: Exchange of notes of 5 October 1953.

ARBITRATOR: Mr. René Cassin, Vice-President of the Conseil d'Etat of France.

AWARD: 10 June 1955.

Arbitration of dispute arising out of an international agreement of a financial character between two States acting as persons subject of International Law — Law to be applied — Exclusion of municipal law of either Party — Absence in the compromis of any provisions establishing the law upon which the decision of the arbitrator was to be based — Dispute decided upon the basis of respect for law — Rules of international law governing the interpretation of treaties — Good faith — Intention of the Parties — Object of the Agreement — Circumstances in which it was concluded — Principle of effectiveness — Clear and unambiguous clauses — Burden of proof — Effect of devaluation of currency — Money of account — Money of payment — Rate of exchange — To be taken at date of payment.

Solution d'un litige né d'un accord d'ordre financier intervenu entre Etats en tant que sujets du droit international — Droit applicable — Exclusion de l'application de tout droit interne — Défaut de dispositions déterminant dans le compromis le droit pouvant servir de base à la décision de l'arbitre — Litige tranché sur la base du respect du droit — Principes du droit international gouvernant l'interprétation des traités — Bonne foi — Intention des Parties — But de l'accord — Circonstances de temps et de milieu dans lequel l'accord a été conclu — Règle de l'effet utile — Clauses claires et précises — Charge de la preuve — Effet de la dévaluation de la monnaie — Monnaie de compte — Monnaie de paiement — Calcul du taux de change — Calcul au jour du paiement de la dette.

BIBLIOGRAPHY

Texts of the Compromis and Award:

International Law Reports, edited by H. Lauterpacht, 1955, p. 820 [English text of the Award].

United Nations Treaty Series, Vol. 243, p. 74 [English and French texts of the Compromis].

United Kingdom Treaty Series No. 15 (1950), Cmd. 9754' [English text of the Compromis].

Commentaries:

H. Batiffol, *Revue critique de droit international privé*, vol. 45, 1956, p. 278 [including the French text of the Award].

J. L. Simpson, "The Diverted Cargoes Arbitration", *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 5, 1956, p. 471.

D. H. Vignes, *Annuaire français de droit international*, 1956, p. 427.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹
BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM
OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE
GREEK GOVERNMENT ON THE SUBMISSION TO ARBITRATION
OF THE DISPUTE CONCERNING THE DOLLAR/STERLING
EXCHANGE RATE APPLICABLE TO CARGOES DIVERTED FROM
GREEK PORTS DURING THE LATE WAR. ATHENS, 5 OCTOBER
1953²

I

Her Majesty's Ambassador at Athens to the Greek Minister for Foreign Affairs

BRITISH EMBASSY

Athens, October 5, 1953

Your Excellency,

I have the honour to refer to the discussions which have taken place between representatives of Her Majesty's Government in the United Kingdom and the Royal Hellenic Government, concerning the arrangements for submitting to arbitration the dispute between the two Governments concerning the dollar/sterling exchange rate applicable to the valuation of certain cargoes diverted from Greek ports during the late war, and taken over by the British authorities in the Middle East. Accompanying this letter are the Terms of Reference, Rules of Procedure and the Memorandum of Understanding concerning Time-Limits, agreed between the representatives of the two Governments.

As your Excellency will be aware, M. René Cassin, Vice-President of the Conseil d'Etat of France, has expressed his willingness to act as arbitrator in this matter. It is proposed that each Government shall defray one-half of M. Cassin's emoluments and expenses.

I have the honour to inform your Excellency that the arrangements set forth in the enclosures to this Note are acceptable to Her Majesty's Government. If these arrangements are also acceptable to the Royal Hellenic Government, I suggest that the present Note and its enclosures should, with your Excellency's reply in similar terms, be regarded as constituting an agreement between the two Governments to submit the question in dispute, as specifically defined in the Terms of Reference, to the arbitration of M. Cassin and to accept his award as final and binding.

I avail, &c.

Charles PEAKE

ENCLOSURE 1 TO NOTE 1

TERMS OF REFERENCE

1. During the late war, in consequence of the German occupation of Greece, a number of ships which were going to ports on the mainland of Greece or on Greek islands were diverted to ports which were in the hands of the Allies.

¹ *United Nations, Treaty Series*, Vol. 243, p. 74.

² Came into force on 5 October 1953 by the exchange of the said notes.

2. On 11th February, 1942, an Agreement (a copy of which is set out in Appendix I was made between the Royal Hellenic Government and Her Majesty's Government in the United Kingdom setting out the arrangements for the disposal of the cargoes on board the diverted ships.

3. The cargoes were consigned mainly to the Greek Government, but there were also some privately owned cargoes. With regard to Government cargoes, Section A of the Agreement provided that any goods required by the Greek Government should be released to the Greek Authorities in Egypt, and that the remainder should be disposed of in the best interests of the Allied war effort, credit in respect of them being given to the Royal Hellenic Government upon the basis of the f.o.b. cost plus insurance. Section B of the Agreement contains similar provisions with regard to cargoes consigned to private persons except that such persons could lay claim to their cargoes if not required by the Greek or British authorities. In respect of private cargoes claims could be lodged with the United Kingdom Ministry of War Transport within six months of requisitioning or taking over. Paragraph (v) of Section B of this Agreement, however, provided that, if at the expiration of this period of six months no claim had been received in respect of any cargo, Her Majesty's Government should credit the Royal Hellenic Government with the f.o.b. cost of that cargo plus insurance.

4. Since the end of the war the Royal Hellenic Government and Her Majesty's Government have been negotiating the amounts of the sums to be credited to the Royal Hellenic Government and of certain sums due to Her Majesty's Government which will be set off against the former sums. Agreement has now been reached between the two Governments on all points excepting one, which is still in dispute.

5. Some of the cargoes were shipped from the United States of America and therefore their original f.o.b. cost was expressed in dollars.

- (a) The Royal Hellenic Government accepts that the credit to be given even for the aforesaid cargoes will be in sterling provided that the sum to be paid to the Greek Government will be of an equal value of the goods expressed in dollars, i.e., the dollars will be converted into sterling at the rate of exchange prevailing on the date upon which the payment will be effected.
- (b) Her Majesty's Government contend that the conversion from dollars into sterling of the sums to be credited under the 1942 Agreement should be at the rate of \$4.03 = £1, i.e., the rate prevailing up to the change in parity of sterling and the United States dollar in September 1949.

The Arbitrator is asked to determine whether the sterling amounts to be credited to the Royal Hellenic Government in respect of the cargoes taken over by Her Majesty's Government should be ascertained in accordance with 5 (a) or 5 (b) above.

APPENDIX I TO TERMS OF REFERENCE
1942 AGREEMENT

(1)

The Secretary of State for Foreign Affairs to the Greek Minister at London

FOREIGN OFFICE, S.W. (1)

February 11, 1942

Your Excellency,

I have the honour to inform you that as a result of the negotiations which have been proceeding in London between the representatives of the Royal Hellenic Government and the competent departments of His Majesty's Government in the United Kingdom, the following arrangements have been made for the disposal of

cargoes on board vessels which at the time of the German occupation of Greece were proceeding to ports on the mainland of Greece or on Greek islands, but which were not sent forward to and discharged at Crete or any other Greek island and which have subsequently arrived at other ports:

Section A. — Cargoes belonging to the Royal Hellenic Government

- (i) Any cargoes or parcels of cargo belonging to the Royal Hellenic Government, taken over by His Majesty's Government in the United Kingdom shall be disposed of by them in the best interests of the Allied war effort, but should the Royal Hellenic Government require the release of any cargoes or parcels of cargo taken over in accordance with this paragraph, such cargoes or parcels of cargo shall be released to the competent Hellenic authorities in Egypt upon application made to the Middle East Supply Centre within fourteen days (or within such longer period as may be arranged between the Middle East Supply Centre and the competent Hellenic authorities in Egypt) from the completion of discharge of the vessel upon which such cargoes or parcels of cargo were carried.
- (ii) Credit in respect of those cargoes or parcels of cargo taken over and referred to in paragraph (i) of this Section (other than cargoes or parcels of cargo released to the Royal Hellenic Government at their request) shall be given upon the basis of the f.o.b. cost of such cargoes or parcels of cargo plus a sum equal to the cost of effecting marine insurance on the London market and war risk insurance with the Ministry of War Transport War Risks Insurance Office on a value not exceeding the f.o.b. cost of such cargoes or parcels of cargo in respect of the original voyage to Greece or the Greek islands as the case may be.
- (iii) In the event of any claim being made against His Majesty's Government in the United Kingdom or other proper authority or against any officer or agent of the Crown in respect of the requisition or taking over, delivery or disposal by them or any of them of any of the cargoes or parcels of cargo referred to under paragraph (i) of this Section, the Royal Hellenic Government shall indemnify His Majesty's Government in the United Kingdom or such other proper authority or any officer or agent of the Crown as the case may be in respect of any such claim and any costs occasioned thereby and in respect of any loss or damage suffered by them or any of them by reason of the requisition or taking over, delivery or disposal by them or any of them of any such cargoes or parcels of cargo.

Section B. — Cargoes consigned otherwise than to the Royal Hellenic Government

It is understood that the primary object to be achieved is the rapid discharge of these cargoes or parcels of cargo in order that ports may be cleared, and the vessels on which the cargoes or parcels of cargo are laden put into service in the Allied war effort. The arrangements for the disposal of these cargoes or parcels of cargo shall therefore be as follows:

- (i) Any cargoes or parcels of cargo consigned otherwise than to the Royal Hellenic Government shall be requisitioned by the Minister of War Transport or other proper authority or shall be otherwise taken over by His Majesty's Government in the United Kingdom upon their arrival at their respective discharging ports and there discharged. At the request of and with the knowledge and approval of the Royal Hellenic Government a considerable amount of cargoes or parcels of cargo has already been requisitioned or otherwise taken over and discharged.
- (ii) After discharge the Minister of War transport shall arrange for such cargoes or parcels to be disposed of on the advice of the Middle East Supply Centre in the best interests of the Allied war effort, but should the Royal Hellenic

Government require the release of any cargoes or parcels of cargo, such cargoes or parcels of cargo shall be released to the competent Hellenic authorities in Egypt upon application to the Middle East Supply Centre within fourteen days (or within such longer period as may be arranged between the Middle East Supply Centre and the competent Hellenic authorities in Egypt) from the completion of discharge of the vessel upon which such cargoes or parcels of cargo were carried.

- (iii) Should any cargoes or parcels of cargo, which are claimed by private persons, not be required either by the Royal Hellenic Government or otherwise in the interests of the Allied war effort, the Minister of War Transport or other proper authority may arrange for the release of such cargoes or parcels of cargo to the persons claiming them, on such terms as he or they may direct.
- (iv) If any claim for compensation is received by the Minister of War Transport or other proper authority within six months from the date of requisition or taking over of any cargoes or parcels of cargo referred to in this Section of this Agreement from any person claiming to be the owner of such cargoes or parcels of cargo such claim shall be dealt with by the Minister of War Transport or other proper authority in such manner as he or they may think fit.
- (v) If after the expiration of six months from the date of the requisition or taking over of any such cargoes or parcels of cargo no claim has been received from any person claiming to be the owner thereof, the Minister of War Transport or other proper authority shall credit the Royal Hellenic Government with the f.o.b. cost of such cargoes or parcels of cargo, together with a sum equal to the cost of effecting marine and war risk insurance in respect of the original voyage to Greece; provided that His Majesty's Government in the United Kingdom reserve the right in any case in which a claim is received within the aforesaid period of six months from any person or body of persons whether corporate or unincorporate, carrying on business in the United Kingdom or in any other part of His Majesty's dominions, who, though not the owner of the cargoes or parcels of cargo to which his or their claim relates, but being the shipper or vendor thereof, has not been paid the purchase price of such cargoes or parcels of cargo or who has financed the sale of such cargoes or parcels of cargo and has not by reason of the enemy occupation of Greece been reimbursed any sums due to him or them by or on behalf of the purchaser to pay such person or body of persons his or their claim upon such terms as His Majesty's Government in the United Kingdom may think fit and the receipt of such persons or body of persons to whom such payment is made shall be a full and complete discharge to His Majesty's Government in the United Kingdom of all their liabilities to the Royal Hellenic Government or to the owner of such cargoes or parcels of cargo as the case may be. All claims by Banks rising for settlement under this sub-Clause shall be settled in consultation with the Royal Hellenic Government.
- (vi) Where any cargoes or parcels of cargo have been released to the Royal Hellenic Government under paragraph (ii) of this Section, or where credit has been given to the Royal Hellenic Government or where any payment has been made by His Majesty's Government in the United Kingdom in accordance with the provisions of paragraph (v) of this Section, the Royal Hellenic Government shall indemnify His Majesty's Government in the United Kingdom or other proper authority or any other officer or agent of the Crown against any claim and any costs occasioned thereby which may at any time hereafter be made against them or any of them in respect of the requisition or taking over, delivery or disposal of such cargoes or parcels of cargo.

- (vii) The Royal Hellenic Government undertake as soon as opportunity permits, to take all necessary action to prevent Greek nationals or other persons resident in Greece from making claims upon or taking any legal proceedings of whatsoever nature against His Majesty's Government in the United Kingdom or other proper authority or any other officer or agent of the Crown in respect of the requisition or taking over, delivery or disposal by them or any of them of any cargoes or parcels of cargo referred to in this Agreement.

Section C. — Financial Arrangements

The financial arrangements for credit to be given in accordance with the provisions of Sections A and B of this Agreement shall be the subject of separate negotiations between His Majesty's Government in the United Kingdom and the Royal Hellenic Government.

2. I have the honour to inform your Excellency that His Majesty's Government in the United Kingdom have taken note of the arrangements set forth above and are prepared to accept them as constituting a binding obligation between His Majesty's Government in the United Kingdom and the Royal Hellenic Government. If, therefore, the Royal Hellenic Government are likewise willing to accept as binding the above arrangements, the present Agreement and your Excellency's reply to that effect will serve to place on record the understanding between the two Governments in this matter which will take effect this day.

I have, &c.

Anthony EDEN

(2)

The Greek Minister at London to the Secretary of State for Foreign Affairs

LÉGATION ROYALE DE GRÈCE
LONDON, W. (1)

February 11, 1942

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note of to-day respecting arrangements for the disposal of cargoes on board vessels which at the time of the German occupation of Greece were proceeding to ports on the mainland of Greece or to Greek islands but which were not sent forward to and discharged at Crete or any other Greek island, and which have subsequently arrived at other ports. These arrangements were as follows:

[See note (1)]

2. I have the honour to inform you in reply that the Royal Hellenic Government are likewise prepared to accept the foregoing arrangements as binding on the two Governments. It is therefore agreed that your Note and my present reply shall serve to place on record the understanding between the two Governments in this matter which shall take effect this day.

I have, &c.

Ch. SIMOPOULOS

ENCLOSURE 2 TO NOTE 1

RULES OF PROCEDURE

1. For the purposes of the arbitration, each Government will appoint an Agent and will inform both the Arbitrator and the other Government of the name and address of its Agent.

2. Each Government shall submit to the Arbitrator at his place of residence a written Memorial signed by its Agent containing its arguments, and at the same time send a copy of its Memorial to the Agent of the other Government.

3. Each Government shall have the right to transmit to the Arbitrator a written Reply to the Memorial of the other Government, and, if it exercises this right, will transmit a copy of its Reply to the Agent of the other Government.

4. Unless the Agents of the two Governments agree as to the time-limits within which the Memorials and Replies shall be filed, the Arbitrator shall fix the time-limits.

5. There shall be no other pleadings, written or oral, in addition to the Memorial and Reply mentioned above unless the Arbitrator decides otherwise.

6. All questions of procedure arising shall be decided by the Arbitrator.

7. The Arbitrator shall communicate his decision in writing to the Agents of both Governments. It is requested that his decision shall be a reasoned decision.

8. The languages of the arbitration shall be English and French, and the Agents of both Governments and the Arbitrator shall be at liberty to use which of these languages they prefer. If the Arbitrator desires that a pleading filed in one language shall be accompanied by a translation into the other language, he may give notice to the Agent of the Government concerned to this effect and shall allow sufficient time for the translation to be made.

ENCLOSURE 3 TO NOTE I

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING CONCERNING TIME-LIMITS

(cf. paragraph 4 of the Rules of Procedure)

1. The Greek Agent will deliver his Memorial as soon as he wishes to do so after the Exchange of Notes.

2. The United Kingdom Agent will deliver his Memorial within one month after receipt of the Greek Memorial.

3. Within one week after receipt of the United Kingdom Memorial the Greek Agent will notify the United Kingdom Agent and the Arbitrator whether or not he wishes to deliver a reply to the United Kingdom Memorial. If the Greek Agent wishes to reply he will do so within one month after the receipt of the United Kingdom Memorial.

4. Within one week after receipt of any Greek reply the United Kingdom Agent will notify the Greek Agent and the Arbitrator whether he wishes to deliver a counter reply to the Greek reply. If the United Kingdom Agent wishes to deliver a counter reply he will do so within one month after receipt of the Greek reply.

5. If the Greek Agent gives a notification under 3 above that he does not wish to deliver a reply, it is understood between the Greek and United Kingdom Agents that they will regard the pleadings as closed subject to the right of the Arbitrator to decide under paragraph 5 of the Rules of Procedure that there shall be further pleadings, oral or written. Similarly and subject to the same proviso the pleadings will be regarded as closed if the United Kingdom Agent gives a notification under paragraph 4 above that he does not wish to deliver a counter reply.

6. This Memorandum of Understanding is without prejudice to the right of either Agent to apply to the Arbitrator to prolong the above-mentioned time-limits on showing a good cause.

II

The Greek Minister for Foreign Affairs to Her Majesty's Ambassador at Athens

ROYAL MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

Athens, October 5, 1953

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note of to-day's date, reading as follows:

[See note I]

I have the honour to confirm that the proposed arrangements are acceptable to the Royal Hellenic Government and that your Note and its enclosures and the present reply shall be regarded as constituting an agreement between the two Governments to submit the question in dispute, as specifically defined in the Terms of Reference, to the arbitration of M. Cassin and to accept his award as final and binding.

STEPHANOPOULOS

SENTENCE ARBITRALE RENDUE LE 10 JUIN 1955
DANS L'AFFAIRE DES "CARGAISONS DÉROU TÉES" ¹

L'ARBITRE SOUSSIGNÉ,

SAISI en vertu d'un compromis conclu entre le gouvernement royal hellénique, demandeur, et le gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni, défendeur, du litige relatif à l'application de leur accord du 11 février 1942 en ce qui concerne l'évaluation monétaire des compensations dues à la Grèce du fait que des cargaisons en provenance des Etats-Unis et destinées à différents ports grecs ont été, durant la guerre, dérouterées de leur destination initiale à raison de l'occupation du territoire par les forces ennemies et ont été utilisées par les autorités britanniques du Moyen-Orient;

Vu les lettres échangées le 11 février 1942 entre le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères du Royaume-Uni et l'Ambassadeur de Grèce à Londres, constituant l'accord en la matière;

Vu le compromis signé entre les deux gouvernements le 26 juin 1953, en vertu duquel leur différend est soumis à l'arbitrage, ensemble les lettres des deux gouvernements en date du 3 juillet 1953 notifiant à l'arbitre unique sa désignation — acceptée le 30 juillet 1953 — et les notes confirmatives échangées à Athènes le 5 octobre 1953 entre les représentants des deux Etats parties;

Vu le règlement de procédure adopté par les gouvernements signataires, ensemble le mémorandum sur les délais, prévu à l'article 4 dudit règlement;

Vu le mémoire introductif du Gouvernement hellénique en date du 8 décembre 1950, y compris ses annexes A à M; le mémoire en réponse du Gouvernement britannique en date du 13 janvier 1954, y compris ses annexes 1 à 17; le mémoire en réplique du Gouvernement hellénique du 17 février 1954 y compris ses annexes 1 à 6 et le second mémoire en réponse du Gouvernement britannique en date du 9 mars 1954, y compris ses annexes 1 à 4;

Après avoir entendu, au cours des audiences contradictoires tenues (au Conseil d'Etat de France) à Paris, les 1^{er}, 2 et 4 octobre 1954, les observations orales et les répliques des agents et conseils des Etats parties au litige, savoir dans l'ordre:

MM. Carabiber, avocat à la Cour de Paris, conseil, et Hatzidakis, agent du Gouvernement hellénique, assistés de M. Lévis, chef de service à la Banque de Grèce, et de M. Carteron, avocat à la Cour de Paris, d'une part;

L'honorable Charles Russell, Q. C., assisté de M. J. L. Simpson, conseiller juridique de S. M. au Foreign Office, Barrister de Middle Temple, agent pour le Royaume-Uni, de M^e Jean Sarrut, avocat à la Cour d'appel de Paris, Barrister de Lincoln's Inn, de M. I. M. Sinclair, conseiller juridique adjoint de S. M. au Foreign Office, et accompagné de M. E. D. Fryer du Ministère des Transports de l'Aviation civile, d'autre part;

et, à nouveau, MM. Carabiber, Hatzidakis et l'Honorable Charles Russell;

¹ Texte français reçu du représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

FAITS

CONSIDÉRANT que, durant la seconde guerre mondiale et en raison de l'occupation de la Grèce et des îles grecques par les forces allemandes ennemies, un certain nombre de navires marchands à destination de différents ports grecs ont été déroutés de leur destination initiale, afin de prévenir toute capture et toute saisie par l'ennemi, vers des ports du Moyen-Orient situés aux mains des Alliés; qu'à ce moment, les autorités britanniques ont, avec le consentement du Gouvernement hellénique, pris possession des cargaisons lui appartenant afin de les utiliser au mieux dans l'intérêt de l'effort de guerre allié et qu'elles ont réquisitionné pour les mêmes fins les cargaisons appartenant à des particuliers ou personnes autres que le Gouvernement hellénique;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 11 février 1942, les deux gouvernements ont conclu un accord destiné à régler le sort des cargaisons déroutées et les conséquences financières découlant de cette situation;

Que dans la section A de cet Accord concernant les cargaisons consignées ou appartenant au Gouvernement hellénique dont les autorités britanniques avaient pris possession, il a été stipulé en premier lieu:

- i) Que toutes cargaisons ou parties de cargaisons qui seraient réclamées par le Gouvernement hellénique devraient être remises aux autorités helléniques compétentes en Egypte, tandis que les autorités britanniques disposeraient du reste au mieux dans l'intérêt de l'effort de guerre allié;
- ii) Que le Gouvernement hellénique serait crédité pour les cargaisons ayant fait l'objet d'une prise de possession et d'un acte de disposition « sur la base du coût f.o.b. des marchandises, plus une somme égale au coût de l'assurance maritime sur le marché de Londres et de l'assurance des risques de guerre auprès de l'Office qualifié du Ministère des transports de guerre, à concurrence d'une valeur n'excédant pas le coût f.o.b. de ces cargaisons pour le voyage initial vers la Grèce ou, le cas échéant, vers les îles grecques » ;

Que, dans la section B du même Accord concernant les cargaisons consignées à d'autres qu'au Gouvernement hellénique, il a été stipulé notamment :

- i) Que toutes ces cargaisons, soient réquisitionnées par le Ministre des transports de guerre ou toute autre autorité compétente, soit mises autrement en la possession du Gouvernement de S. M. dans le Royaume-Uni lors de leur arrivée au port de déchargement et déchargées en ce lieu;
- ii) Qu'après le débarquement, le Ministre des transports de guerre prendra toutes les mesures pour disposer de ces cargaisons ou parties de cargaisons sur l'avis de Middle East Supply Centre au mieux de l'intérêt de l'effort de guerre allié, étant entendu qu'au cas où le Gouvernement hellénique réclamerait la remise de n'importe quelle cargaison ou partie de cargaison, celle-ci devrait être remise aux autorités compétentes en Egypte sur demande adressée au Middle East Supply Centre dans un certain délai;
- iii) Que toute cargaison ou partie de cargaison réclamée par un particulier, non réquisitionnée par le Gouvernement hellénique ou autrement pour les besoins de l'effort de guerre allié, le Ministre des transports de guerre ou autre autorité compétente pourra prendre des mesures en vue de la remettre au réclamant, sous toutes les modalités qu'il pourra édicter;

- iv) Que toute demande d'indemnité reçue par le Ministre des transports de guerre ou autre autorité compétente dans le délai de six mois à compter de la réquisition ou de la prise de possession émanant d'une personne se prétendant propriétaire d'une cargaison visée dans la section B de l'Accord sera examinée par le ministre ou l'autorité qualifiée ainsi qu'il croira devoir le faire;
- v) Qu'après l'expiration du délai de six mois écoulé depuis la réquisition ou la prise de possession sans avoir reçu de réclamation d'une personne se prétendant propriétaire, « le Ministre des transports de guerre ou toute autre autorité compétente créditera le Gouvernement hellénique du coût f.o.b. de la cargaison réquisitionnée, ainsi que d'une somme égale au coût de l'assurance maritime conclue et de l'assurance des risques de guerre afférentes à leur voyage originaire vers la Grèce »;
- vi) Que, pour toute cargaison ou partie de cargaison qui aurait été remise au Gouvernement hellénique, conformément au paragraphe ii de la présente section ou qui aurait fait l'objet d'un crédit donné au Gouvernement hellénique ou pour tout paiement fait par le Gouvernement de S. M. dans le Royaume-Uni, en accord avec les dispositions du paragraphe v de cette section, le Gouvernement royal hellénique indemniserait le Gouvernement de S. M. dans le Royaume-Uni ou toute autre autorité compétente ou tout autre officier ou agent de la Couronne de toute réclamation ainsi que de tous frais et dépens qui seraient occasionnés à la suite de telles réclamations présentées à leur rencontre, du fait de la réquisition, la prise de possession, la délivrance ou les actes disposant de telles cargaisons ou parties de cargaisons;
- vii) Que le Gouvernement hellénique s'engage à prendre, dès que cela lui sera possible, toutes les mesures nécessaires en vue d'empêcher que des ressortissants hellènes ou toute autre personne résidant en Grèce ne produisent des réclamations ou n'entament des procédures contre le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni, ou toute autre autorité qualifiée, ou tout autre officier ou agent de la Couronne du fait de la réquisition, la prise de possession, la délivrance ou tout acte de disposition effectués par eux ou pour l'un d'eux sur une cargaison ou partie de cargaison quelconque visée au présent Accord;

Qu'enfin, dans la section C du même Accord du 11 février 1942, il a été convenu que « les mesures d'ordre financier concernant le crédit qui doit être inscrit conformément aux dispositions des sections A et B du présent Accord seront l'objet de négociations ultérieures entre le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni et le Gouvernement royal hellénique »;

CONSIDÉRANT que, depuis la fin de la guerre, les deux gouvernements intéressés ont engagé des négociations au sujet du montant des sommes dont le Gouvernement hellénique doit être crédité;

Qu'en particulier, par lettre du 18 juillet 1945 (annexe B au premier mémoire hellénique) le Ministère britannique des transports de guerre a proposé au Gouvernement royal hellénique la constitution d'un comité restreint anglo-hellénique ayant pour mission de procéder à Londres au contrôle des pièces justificatives concernant chaque cargaison et de fixer les valeurs dont serait crédité le Gouvernement royal hellénique, conformément à l'Accord du 11 février 1942; que ce document prévoit que ce Comité ainsi composé devrait seulement être considéré comme une équipe de travail consacrée à des questions comptables, ses membres restant libres d'en référer de part et d'autre pour les questions majeures de principe;

Considérant que ce comité réuni à partir de 1946 n'a pas, en fait, contrôlé les documents concernant une importante portion des cargaisons appartenant à l'Etat hellénique visées dans la section A de l'Accord, à savoir celles acquises avec des fonds du *Lease-Lend* et celles de matériel de guerre, consignées ou non aux *Greek Service Ministries*; qu'il a, au contraire, contrôlé tous les documents concernant les cargaisons réquisitionnées sur des particuliers et visées dans la section B de l'Accord; que ses travaux ont abouti, sans procès-verbal ou échanges de lettres, à la fixation provisoire des sommes suivantes:

1) Valeur reconnue des marchandises achetées en livres sterling . . .	£ 1 438 600
2) Valeur également reconnue des marchandises achetées f.o.b. aux Etats-Unis en dollars	\$ 4 051 401
Pour chacune desquelles il y a eu une conversion comptable en livres sterling à la parité alors en vigueur de 4,027, soit, au total	£ 1 012 850

CONSIDÉRANT, cependant, que de nouvelles négociations s'avèrent nécessaires, notamment sur trois points dont il suffit de rappeler ici les résultats positifs:

1. En premier lieu, le Gouvernement hellénique a accepté le 1^{er} août 1949, de défalquer de sa créance envers le Gouvernement britannique, la valeur des articles reçus au titre de secours au peuple grec de l'U.K.C.C., soit £ 1 666 700;

2. Il a accepté également, dans sa lettre du 17 mars 1950 (annexe G au premier mémoire hellénique) de se désister de toute réclamation contre le Gouvernement britannique, concernant la valeur des marchandises achetées par lui avec des fonds provenant du *Lease-Lend* américain et utilisées, par la suite, par les autorités britanniques du Moyen-Orient, soit: \$ 3 999 236,48;

3. De son côté, le Gouvernement britannique s'est résolu, par une lettre du 25 août 1951 (annexe L, au premier mémoire hellénique), à admettre la réclamation grecque concernant toutes celles des marchandises achetées aux Etats-Unis par le Gouvernement hellénique avec des fonds disponibles lui appartenant et ayant fait l'objet de la part des autorités britanniques des prises de possession entrant dans les prévisions de la Section A de l'Accord du 11 février 1942, soit l'équivalent en livres sterling de \$ 2 057 698,94;

CONSIDÉRANT que, pendant le long intervalle écoulé depuis 1946 jusqu'à l'accord final sur ces trois questions, le Gouvernement britannique s'est trouvé conduit à dévaluer la livre sterling et que, à partir du 18 septembre 1949, la parité avec le dollar établie depuis de nombreuses années avant la guerre à 4,03 s'est trouvée abaissée à 2,80;

Que cet événement a fait surgir alors un nouveau litige concernant l'évaluation en livres sterling des cargaisons de toute nature acquises en dollars contenues dans les navires déroutés de leur destination originaire vers les ports grecs; que, dans sa lettre du 17 mars 1950, déjà citée (annexe G premier mémoire hellénique), le Ministre des finances du Gouvernement hellénique expose « que du moment que le paiement de la valeur des cargaisons réquisitionnées n'a pas été effectué avant la dévaluation de la livre sterling et quelle que soit la cause de ce fait dont, en tout cas, le Gouvernement hellénique n'est pas responsable . . ., le paiement de la dette du Gouvernement britannique, quelle que soit la date à laquelle il sera effectué, ne sera pas intégral dans le cas où les sommes prévues pour le règlement de la dette ne seraient pas rajustées en tenant compte de la parité actuelle; qu'on peut considérer comme un fait certain qu'aucun des ayants droit (les particuliers dont les cargaisons ont été réquisitionnées) n'accepterait de voir sa créance ainsi réduite

et de donner décharge dans ces conditions . . . , et que quelques-uns parmi eux ont déjà fait connaître à mon service leur intention de ne pas consentir à une pareille réduction de leur créance»; que, de son côté, le Gouvernement britannique déclara, dans sa lettre du 25 août 1951 (annexe 2 du premier mémoire hellénique) « qu'il ne pouvait accepter que le taux de change livre-dollar puisse être autre que celui de \$ 4,03 pour une livre sterling, taux en vigueur au moment où les cargaisons furent déroutées — et qu'en l'absence de toute disposition expresse en sens contraire, le crédit à inscrire au Gouvernement hellénique doit être un crédit en livres sterling, à moins qu'il ne soit un crédit en drachmes ».

QUESTION À RÉSOUDRE

CONSIDÉRANT qu'une entente a été réalisée entre les deux gouvernements sur tous les points de divergence, excepté sur le dernier restant encore en litige et que, aux termes du compromis conclu entre les deux parties, l'arbitre choisi par elles a été saisi d'une seule question; qu'il a été invité à déterminer si le montant en livres sterling dont le Gouvernement hellénique doit être crédité concernant les cargaisons chargées en Amérique dont le prix originaire f.o.b. a été libellé en dollars et prises en possession par le Gouvernement de S. M. dans le Royaume-Uni, doit être évalué suivant la parité en vigueur à la date du paiement ou, au contraire, suivant la parité en vigueur antérieurement au 18 septembre 1949;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de clauses particulières déterminant, dans le compromis, le droit pouvant servir de base à la décision de l'arbitre ou bien étendant le rôle de celui-ci à celui d'amiable compositeur, cet arbitre est tenu de se borner au rôle de juge et de statuer « sur la base du respect du droit », conformément à l'article 37 de la première Convention de La Haye de 1907;

CECI POSÉ

CONSIDÉRANT que l'Accord du 11 février 1942, qui oblige le gouvernement britannique à créditer le Gouvernement hellénique des sommes représentant les cargaisons dont il a disposé, ne contient aucune stipulation déterminant, soit un taux fixe de conversion, soit la date (jour de la naissance de la dette ou jour de paiement de celle-ci) à laquelle les parties doivent se placer pour fixer le taux applicable en l'espèce, du change entre le dollar et la livre sterling; qu'il n'a même jamais nommé l'une ou l'autre de ces monnaies; mais que la solution du litige soumis présentement à l'arbitre dépend d'un problème plus général, celui de savoir si, pour les cargaisons provenant des États-Unis qui avaient été acquises f.o.b. en dollars, l'Accord du 11 février 1942 (qui comprend d'autres éléments initialement libellés en livres sterling) doit être considéré comme ayant fait du dollar la monnaie du contrat payable effectivement ou au moins la monnaie de compte, la livre sterling n'étant alors que la monnaie du paiement, soit facultative, soit obligatoire pour le créancier;

Ou si, au contraire, cet Accord a implicitement choisi la livre sterling comme seule monnaie, et de compte et de paiement, pour tous les éléments en cause, qu'ils aient été initialement libellés en livres sterling ou en dollars, la conversion en livres sterling des éléments primitivement libellés en dollars devant être opérée, une fois pour toutes, dès le jour de la naissance de la dette et au cours de ce jour;

CONSIDÉRANT que c'est bien sur ce problème que les représentants des deux États parties au litige ont concentré leur discussion; qu'à la vérité, il a été un moment allégué par le débiteur, au cours des échanges de mémoires, qu'à supposer qu'il aurait eu à l'origine une créance partiellement constituée en dollars, le Gouvernement royal hellénique aurait, postérieurement à l'Accord

du 11 février 1942, accepté une novation substituant d'une manière radicale une créance en livres sterling à la partie originaire en dollars, mais que le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni, débiteur, n'a pas persévéré dans cette allégation combattue par le créancier; qu'il n'y a donc plus lieu, pour l'arbitre, de faire état d'un débat définitivement périmé;

CONSIDÉRANT que l'Accord du 11 février 1942 est un accord international d'ordre financier intervenu entre deux Etats en tant que sujets du droit international et se rapporte directement aux conséquences d'une guerre menée en commun par eux contre une tierce puissance; qu'à ce titre il est incontestablement régi par le droit international (Cour permanente de Justice internationale de La Haye, 12 juillet 1929, A, nos 20-21) (deux arrêts), et non par le droit interne de l'un quelconque des Etats en cause, fût-ce, en particulier, par la jurisprudence propre à l'un ou l'autre concernant les prises maritimes ou les réquisitions; qu'ainsi le litige né des divergences d'interprétation relatives à l'exécution d'un tel accord doit être tranché sur la base du droit international;

CONSIDÉRANT que les principes du droit international qui gouvernent l'interprétation des traités ou accords internationaux ainsi que l'administration des preuves, ont été dégagés par la doctrine et surtout par la jurisprudence internationale en correspondance étroite avec les règles d'interprétation des contrats adoptées à l'intérieur des nations civilisées (voir E. Hambro, *The Case of the International Court*, 1952, p. 26 à 56, et, pour la France, art. 1134, 1156 et s., 1315 C. civ.);

Que, parmi ces règles d'interprétation, il faut notamment avoir présents à l'esprit: le principe fondamental de la bonne foi qui régit, soit l'interprétation, soit l'exécution des conventions et incite à rechercher la commune intention des Etats contractants (C.P.J.I., 11 août 1932, statut de Memel); la prise en considération du but de l'accord et des circonstances de temps et de milieu dans lesquelles il a été conclu (C.P.J.I., 26 avril 1928, Minorités en Haute-Silésie); la règle de l'effet utile selon laquelle on doit supposer que les rédacteurs d'une clause ont voulu donner à celle-ci une signification réelle et une portée opérante (C.P.J.I., Acquisition de la nationalité polonaise, 15 septembre 1923, avis série B, p. 16-17); enfin la règle qu'il n'y a pas lieu de se livrer à une interprétation de clauses qui sont claires et précises (voir notamment C.P.J.I., 7 septembre 1927, Lotus, arrêt n° 9, série A, n° 10, p. 16; Ch. Rousseau, *Principes de droit international public*, t. I, p. 676-764; *Droit international public*, 1953, n° 55; Delbez, *Le droit international public positif*, t. II, p. 90 et s.);

CONSIDÉRANT, en ce qui concerne la charge de la preuve, qu'il incombe à l'Etat qui réclame d'un autre Etat l'exécution d'une obligation, d'établir l'existence et le montant de sa créance (Delbez, *op. cit.*, t. II, p. 591);

Que spécialement, quand il s'agit d'une créance contractuelle en argent, il lui appartient d'apporter au juge ou à l'arbitre international la démonstration que la monnaie dont il réclame le paiement est bien celle qui a été convenue au contrat et, éventuellement, la preuve qu'une monnaie de compte déterminée, distincte de la monnaie de paiement doit, en vertu de l'accord, fixer la mesure de la créance, c'est-à-dire la quantité de monnaie de paiement dont l'Etat débiteur doit créditer le créancier pour s'acquitter de sa dette;

Qu'il y a lieu de faire, en la cause, application des règles d'interprétation et de preuve ci-dessus rappelées:

1. *Considérant qu'il importe de résoudre, en premier lieu, la question de savoir quelle est la monnaie — dollar ou livre sterling — qui a été choisie par l'Accord du 11 février 1942 comme monnaie du contrat pour le règlement effectif de la créance du Gouverne-*

ment hellénique afférente aux cargaisons acquises, soit par lui, soit par des particuliers aux Etats-Unis, au moyen de marchés f.o.b. réglés en dollars;

CONSIDÉRANT que cette question a été soulevée par le Gouvernement royal hellénique en vue de justifier sa demande d'un paiement en livres sterling au cours de \$ 2,80 à la livre sterling, en vigueur depuis le 18 septembre 1949; qu'il invoque, à cet effet, les termes dans lesquels le Gouvernement britannique s'est engagé dans l'Accord du 11 février 1942 à créditer le Gouvernement hellénique savoir, dans la Section A, « sur la base du coût f.o.b. des marchandises ayant appartenu à l'Etat grec plus une somme égale au coût de l'assurance maritime sur le marché de Londres et de l'assurance risques de guerre auprès de l'Office qualifié, à concurrence d'une valeur n'excédant pas le coût f.o.b. de ces cargaisons pour le voyage originaire vers la Grèce », et, dans la section B, « du coût f.o.b. de la cargaison réquisitionnée (sur des particuliers) ainsi que d'une somme égale au coût de l'assurance maritime conclue et de l'assurance risques de guerre afférentes à leur voyage originaire vers la Grèce »;

Que, de l'engagement ainsi libellé, le demandeur a déduit que le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni, subrogé aux droits et obligations du Gouvernement royal hellénique et des sujets helléniques sur les cargaisons dont il a disposé durant la guerre doit rembourser exactement et effectivement en dollars tout ce qui a été décaissé par eux pour ces cargaisons; donc, non seulement le coût d'achat f.o.b., mais même les frais d'assurance originairement payés ou libellés, les uns en dollars, les autres en livres sterling et ce, en vertu de la clause de la section A, ii, faisant référence « à une somme n'excédant pas la valeur de la cargaison », qui obligerait le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni à créditer les frais accessoires d'assurance en la même monnaie dollar que le coût des cargaisons américaines elles-mêmes;

Que cette argumentation, à la fois tirée de la lettre du contrat et du but des parties, implique nécessairement que l'Accord du 11 février 1942, créateur d'un compte entre les deux gouvernements, absolument distinct, autonome et indépendant de toutes les autres relations financières résultant entre eux d'autres faits se rapportant à la guerre, aurait lui-même organisé la subdivision de ce compte en plusieurs comptes monétaires différents, l'un en livres sterling afférent aux cargaisons acquises en livres sterling par le Gouvernement royal hellénique ou ses sujets et l'autre en dollars;

Que le Gouvernement royal hellénique soutient que, sans doute, il n'a jamais, en tant qu'allié désireux de maintenir avec le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni les relations les plus amicales, refusé d'être crédité en livres sterling au lieu de dollars, tant qu'il n'y avait pas pour lui un intérêt direct et important à refuser cette conversion; qu'à ce titre, il a autorisé un de ses experts à participer au pointage des documents maritimes intéressant les cargaisons privées, effectué à partir de 1946 par le Comité mixte de contrôle des comptes et a adhéré à la conversion « en livres sterling » faite alors de créances initiales en dollars, sur la base de la parité de \$ 4,03 pour une livre sterling existant depuis de longues années et maintenue pendant les hostilités; que le 1^{er} août 1949, il a encore manifesté l'intention de déposer devant le Parlement hellénique un projet de loi l'autorisant à accepter cette conversion si les points, litigieux venaient à être réglés; mais que cette attitude était la libre manifestation de sa bienveillance; que jamais il n'y a eu, de sa part, renonciation à son droit initial et que, la livre sterling ayant subi une dévaluation le 18 septembre 1949, avant que les deux gouvernements se fussent mis d'accord sur toutes les créances nées au profit de la Grèce au

titre des « cargaisons déroutées », la créance originale qui n'avait jamais cessé d'exister en dollars conservait toute son efficacité; qu'en définitive, il ne consentirait, comme créancier, à user de la faculté n'ayant jamais cessé de lui appartenir d'accepter un règlement en livres sterling, que si celui-ci avait finalement lieu au cours du change actuel de \$ 2,80 n'entraînant aucune perte pour lui, débiteur de ses sujets les propriétaires de cargaisons réquisitionnées, et garant contractuel envers le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni, en cas de réclamation de leur part;

CONSIDÉRANT que cette argumentation aurait pu être déterminante si le Gouvernement royal hellénique avait cédé au Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni, après l'invasion de son territoire par l'ennemi, le bénéfice et la charge des marchés ou contrats en cours de livraison avec des fournisseurs des Etats-Unis; que, s'agissant, en pareille hypothèse, de régler en dollars des fournitures faites ou promises aux commerçants d'un pays tiers, la substitution du Gouvernement britannique au Gouvernement et aux sujets helléniques aurait eu naturellement pour effet d'obliger le cessionnaire à payer en dollars les marchandises non encore livrées et même de rembourser ou de créditer en dollars les cédants à concurrence des marchandises ayant déjà fait l'objet de paiements par acomptes; que tel a été, par exemple, le cas lorsque le Gouvernement britannique, s'étant fait rétrocéder, en juin 1940, les marchés de guerre conclus pour la France en Amérique et payés à l'avance pour une part en dollars, a accepté de rembourser à celle-ci, par un crédit bancaire en dollars au fur et à mesure des livraisons, les acomptes déjà versés par la France aux fournisseurs américains;

Mais, CONSIDÉRANT que tel n'a pas été le cas en l'espèce; que le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni n'a pas acquis du Gouvernement royal hellénique et de ses sujets à partir de l'invasion de la Grèce et de l'occupation de ses ports, des marchés impliquant des relations avec les commerçants d'un pays tiers; qu'il a acquis un droit de disposition sur des marchandises chargées f.o.b. sur des navires et déjà payées en Amérique; que, par leur Accord, les deux gouvernements unis par une étroite solidarité dans la lutte contre l'ennemi commun ont écarté l'application du droit des prises maritimes y compris les principes gouvernant, d'après la jurisprudence britannique, l'indemnisation des propriétaires de marchandises réquisitionnées ou de cargaisons innocentes dont la saisie n'est pas juridiquement valable, bref, que ledit Accord n'a fait naître que des relations juridiques limitées aux deux seuls pays contractants, la Grande-Bretagne et la Grèce et aux propriétaires des cargaisons en cause;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de présumer, ainsi que le soutient le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni, l'unité du compte né de l'Accord de 1942 et l'uniformité de sa dette en livres sterling; que celle-ci est, en effet, la monnaie d'un des deux Etats contractants, l'Etat promettant, sur le sol duquel le Roi et le Gouvernement royal hellénique s'étaient fixés pour échapper à l'occupation ennemie, avaient signé l'Accord du 11 février 1942 et devaient normalement recevoir le crédit promis dans cet Accord; que c'est d'ailleurs en livres sterling que les deux gouvernements avaient libellé leurs nombreux autres rapports pécuniaires nés de la guerre; qu'il n'y a nul besoin de recourir, pour justifier le choix de la livre sterling comme monnaie de paiement de la dette reconnue par l'Accord du 11 février 1942, soit à la prétendue existence d'un vaste compte courant entre les deux gouvernements, construction de droit privé dont aucun élément ne se retrouve ici, soit même à l'idée d'une règle générale et uniforme régissant la totalité des rapports pécuniaires entre la Grande-Bretagne et la Grèce;

CONSIDÉRANT que cette présomption, tout à fait conciliable avec le caractère autonome de l'Accord du 11 février 1942, est une présomption simple susceptible de preuve contraire; qu'aucun principe de droit international n'entrave ou ne gêne la liberté pour deux Etats contractants de stipuler une obligation en la monnaie d'un Etat tiers, même en vue de régler une dette n'impliquant de relations juridiques qu'entre eux; que cette présomption aurait donc pu être renversée par le Gouvernement royal hellénique, créancier; mais qu'en l'espèce, on ne peut considérer que celui-ci a fait la preuve que le compte né de l'Accord du 11 février 1942 ait été stipulé réglable partie en dollars et partie en livres sterling;

CONSIDÉRANT, en effet, que l'engagement pris par le débiteur d'inscrire un crédit « sur la base du coût f.o.b. des cargaisons » ayant appartenu à l'Etat grec n'impliquait pas par lui-même que le crédit devrait être effectivement libellé en dollars; que, sans doute, pour les cargaisons ayant appartenu à des particuliers, engagement a été pris de « créditer du coût f.o.b. des cargaisons réquisitionnées »; mais que la différence entre les deux formules employées dans les deux sections A et B de l'Accord de 1942 a été expliquée d'une manière satisfaisante par le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni, du fait que les cargaisons ayant appartenu au Gouvernement royal hellénique n'avaient pas été effectivement, mais seulement d'une manière fictive et comptable l'objet de contrats d'assurances maritimes, à la différence des cargaisons ayant appartenu à des particuliers; qu'il n'a jamais été avancé par quiconque que les cargaisons de l'Etat hellénique seraient remboursables en une monnaie différente de celle exigible pour le règlement des cargaisons privées; que rien dans les autres parties du contexte de l'Accord du 11 février 1942 n'implique que les parties aient eu la commune intention d'imposer au Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni, pour régler des rapports avec le Gouvernement royal hellénique, l'engagement de se dépouiller effectivement d'une monnaie dont, suivant l'expression de ses représentants « il était affamé » en 1942; que les considérations de fond invoquées par le Gouvernement royal hellénique peuvent être satisfaites sans qu'on ait besoin d'attribuer à l'Accord du 11 février 1942 l'effet générateur d'une créance effective en dollars à son profit;

CONSIDÉRANT, au surplus, que la manière dont le Gouvernement royal hellénique a recherché l'exécution dudit Accord, notamment en 1946 et en 1949, à la veille de la dévaluation de la livre sterling, confirme qu'il visait à obtenir simplement un crédit en livres sterling « dont il était affamé », et non en dollars; que si ce comportement (*assumption*) ne pouvait à aucun degré, être considéré comme une adhésion à une novation ou à une renonciation quelconque à ceux de ses droits concernant la « substance » de sa créance, qui aurait eu lieu du fait notamment que son représentant au Comité mixte des experts, dépourvu de tout pouvoir de décision dans les questions importantes, avait accepté, en 1946, de traduire en livres sterling au taux de 4,03, le coût f.o.b. en dollars des cargaisons réquisitionnées sur des particuliers —, il reste néanmoins que l'Accord de 1942 n'a pas fait seulement de la livre sterling une monnaie *in facultate solutionis* ou conféré au créancier une option entre la livre sterling et le dollar, mais bien adopté la première comme seul instrument de paiement;

Qu'en définitive, c'est un compte en une seule monnaie qui a été créé par l'Accord du 11 février 1942 et un crédit en livres sterling que le Gouvernement britannique a promis d'inscrire dans certaines conditions et au bout d'un certain délai, au profit du Gouvernement hellénique, à l'exclusion de toute autre monnaie;

2. *Sur la question de savoir si l'obligation assumée par le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni de fournir un crédit en livres sterling doit, en ce qui concerne la valeur des cargaisons en provenance d'Amérique, être mesurée par référence au dollar, considéré alors comme étalon de valeur et comme monnaie de compte;*

CONSIDÉRANT qu'une abondante jurisprudence distingue, dans la matière des règlements internationaux, les différents rôles que peut jouer la monnaie soit comme instrument de paiement, soit comme mesure quantitative de la dette contractuelle à régler (voir notamment les arrêts relatés par Nussbaum, *Money in the Law, national and international*, 2^e édition, p. 376 et 382 et s.; Martin Domke, *International Loans and the Conflict of Law*, The Grotius Society, 1937; Penciulesco, *La monnaie de paiement dans les contrats internationaux*, 1937, et, spécialement pour le droit français, civil ou international privé: Planiol-Ripert-Radouant, *Traité pratique de droit civil*, t. VII, nos 1191 et 1193; Batiffol, *Traité élémentaire de droit international privé*, n^o 628, texte et notes 50 et 53; Y. Loussouarn, Note sous quatre arrêts de Paris, *Revue critique de droit international privé*, 1953, p. 389 et s.); qu'en particulier le texte de la loi uniforme sur la lettre de change résultant de la convention plurilatérale adoptée à Genève le 7 juin 1930 admet, dans son article 49-I, que « lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie autre que celle de la place du paiement, la somme due peut être payée dans la monnaie du pays au cours du change au jour de l'échéance. Si le débiteur est en défaut, le porteur peut, à son choix, demander que le montant de la lettre de change lui soit payé dans la monnaie du pays, soit au cours du jour de l'échéance, soit au cours du jour de paiement »; que l'article 49-III soustrait à l'empire des dispositions précédentes le cas où le tireur a stipulé que le paiement doit être fait dans une monnaie déterminée (stipulation du paiement effectif en monnaie étrangère); que cet exemple ne fait qu'illustrer le nombre considérable de cas dans lesquels des particuliers ou des Etats adoptent conventionnellement (ou quelquefois se voient imposer) un instrument de paiement différent de la monnaie qui sert de mesure à l'obligation;

CONSIDÉRANT, à la vérité, que le vocabulaire qui sert à dénommer et fixer le rôle respectif des diverses monnaies pouvant intervenir dans une affaire particulière, présente de pays à pays dans les lois, dans la jurisprudence et même dans la doctrine internationale, certaines ambiguïtés ou nuances (voir Nussbaum, *op. cit.*, p. 360);

Que, dans la présente espèce, le Gouvernement royal hellénique a, en vue de soutenir sa demande d'un règlement à la parité 2,80 et, en sus de sa première argumentation fondée sur le dollar « monnaie de contrat » qui vient d'être écartée en tant qu'il se serait agi d'une monnaie de règlement effectif, — soutenu d'une manière secondaire que, dans l'application de l'accord litigieux, le dollar doit servir de « monnaie de compte », c'est-à-dire d'étalon destiné à mesurer la quantité de livres sterling dont il entend être crédité; que, de son côté, le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni a soutenu que la livre sterling avait été choisie à la fois comme instrument de paiement et comme seule monnaie de compte;

Que les termes du compromis signé entre le demandeur et le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni posent à l'arbitre toute la question concrète concernant le cours du change dollar-livre sterling qui doit gouverner le règlement financier des relations régies par l'Accord du 11 février 1942 et qu'il est du devoir du juge d'examiner tous les aspects de cette question;

CONSIDÉRANT, d'ailleurs, que l'Accord du 11 février 1942 n'a, pas plus que le compromis, employé d'expression doctrinale donnant lieu à équivoque:

qu'il y a lieu, dès lors, de s'attacher uniquement à dégager sa substance réelle, sauf en cas de nécessité à recourir au vocabulaire consacré par la juridiction internationale la plus élevée (Cour permanente de Justice internationale, Cour internationale de Justice);

CONSIDÉRANT que la rédaction de l'Accord du 11 février 1942, comme sa nature, les circonstances dans lesquelles il a été conclu, ainsi que les intentions des parties établissant d'une manière concordante que le dollar, exclu par les États contractants du rôle de monnaie de règlement effectif, a été adopté conventionnellement par elles comme monnaie de référence pour l'évaluation de la dette afférente aux cargaisons helléniques en provenance des États-Unis, utilisées par les autorités britanniques;

CONSIDÉRANT tout d'abord que le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni s'est obligé, dans la section A de l'Accord, à créditer le Gouvernement royal hellénique « sur la base du coût f.o.b. des cargaisons » acquises par lui, et, dans la section B, « du coût f.o.b. des cargaisons » acquises par des particuliers; que, pour celles des cargaisons chargées en Amérique, ce coût a été libellé et payé en dollars; que, dès lors, ce coût doit *nécessairement* être évalué et retenu en dollars en vue de l'inscription de livres sterling au crédit du Gouvernement royal hellénique;

CONSIDÉRANT que l'application littérale de cette clause claire et précise n'exige aucune interprétation; qu'elle s'impose d'autant plus que l'Accord du 11 février 1942 présente le caractère très particulier d'un contrat conclu entre deux gouvernements alliés, dans des circonstances critiques, et en dehors de toute idée spéculative pour l'intérêt de leur lutte contre l'ennemi commun;

Que, d'un côté, le Gouvernement et les chargeurs helléniques propriétaires de cargaisons flottantes ne disposant plus, à partir du printemps de 1941, d'aucun port grec à l'abri de l'emprise ennemie, avaient tout intérêt à consentir amiablement aux autorités britanniques en Méditerranée un pouvoir régulier de disposition sur lesdites cargaisons, au lieu de rester exposés aux aléas, soit d'un stockage de durée incertaine au port de déchargement des navires déroutés, soit d'une réquisition britannique ou d'une vente aux enchères ne pouvant être indemnisée qu'en livres sterling d'après leur valeur au lieu et au temps du déchargement; que, d'ailleurs, les propriétaires de ces cargaisons n'ont utilisé que rarement les clauses de l'Accord leur reconnaissant la faculté d'exercer des réclamations en nature dans un certain délai;

Que, de leur côté les autorités britanniques avaient l'intérêt le plus évident, pour la conduite économique et même militaire de la guerre, à ne pas laisser échapper en des mains ennemies ou même en des mains de spéculateurs ou stockeurs neutres des quantités de marchandises déjà acquises, payées et parvenues en Proche-Orient dans des ports de Puissances qui n'étaient pas juridiquement en guerre avec l'Allemagne et l'Italie;

CONSIDÉRANT que l'Accord du 11 février 1942 s'analyse, juridiquement, comme « une cession ou mise à disposition à prix coûtant » au Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni de toutes les cargaisons helléniques chargées sur les navires déroutés, avec adjonction d'une clause formelle de garantie donnée par le Gouvernement royal hellénique au Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni contre toute réclamation des particuliers propriétaires des cargaisons réquisitionnées par ce dernier; que cet Accord forme un tout autonome qui n'a pas à être appliqué ou interprété par rapprochement avec d'autres mécanismes juridiques exclus par les parties ou tout au moins non choisis par eux;

Qu'à ce titre, aucun des deux gouvernements en cause n'a le droit, soit de contester ou de minimiser, soit de déformer en l'exagérant l'effet de l'engagement du débiteur qui se réfère au « coût f.o.b. » des cargaisons;

Que, tout d'abord, le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni ne saurait invoquer ici les principes du droit des prises maritimes, en vigueur en Angleterre, comme en Grèce et en France, d'après lesquels l'indemnisation de marchandises indûment saisies ou de marchandises réquisitionnées est effectuée par l'Etat auteur de la saisie, seulement en sa monnaie nationale, mais aussi sans aucune considération pour le prix de revient, c'est-à-dire pour la somme en monnaie étrangère que le propriétaire privé de ses marchandises a pu payer au port de chargement (Schwarzenberger, *International Law applied by International courts and tribunals*, t. I, p. 278-285 et 296-324; Gervais, « Le droit des prises dans la seconde guerre mondiale », *Rev. gén. de droit international public*, 1948, p. 147, 154 et 159; 1949, p. 254, 457 et 465);

Que le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni est également mal venu à alléguer le caractère « artificiel » ou « fictif » de la référence expresse et concrète faite par l'Accord au « coût d'acquisition » des cargaisons helléniques en provenance d'outre-atlantique;

Qu'on ne saurait, enfin, retenir la thèse d'après laquelle le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni aurait assumé un prétendu « mandat » pour le compte du Gouvernement royal hellénique et ceux de ses sujets pour lesquels celui-ci s'est porté fort et garant; que s'il y avait eu véritable mandat, le Gouvernement britannique aurait dû rendre compte de l'usage fait et du profit comme des pertes éventuelles retirés des actes de disposition accomplis par lui postérieurement à l'Accord sur les marchandises comprises dans cet Accord et en vertu de cet Accord; qu'une telle reddition de compte n'a jamais été réclamée ou offerte par un quelconque des gouvernements en cause; que le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni s'est trouvé, comme tout acquéreur de marchandises, grevé des « risques » encourus par celles-ci, en s'engageant corrélativement à créditer le Gouvernement royal hellénique d'une somme forfaitairement égale, pour chaque cargaison, à son coût f.o.b. (au port de départ);

Que la jurisprudence des prises elle-même reconnaît pleinement la validité d'un accord amiable par lequel l'Etat capteur s'engage à indemniser les propriétaires suivant des règles d'évaluation autres que celles dues en vertu du droit commun des prises et réquisitions (voir notamment Conseil des Prises français, n° 72, Gothland, 30 décembre 1949, Rec., II, p. 179 et Instructions, 21 décembre 1939), et qu'en l'espèce les Etats intéressés ont clairement adopté des bases d'indemnisation différentes de celles du droit des prises et réquisitions;

CONSIDÉRANT que de son côté, le Gouvernement royal hellénique ne saurait, sans méconnaître le caractère de « cession à prix coûtant » de l'Accord du 11 février 1942, exagérer l'étendue de l'engagement pris par le débiteur par référence au « coût f.o.b. » des cargaisons, en soutenant que le dollar a été uniformément choisi comme monnaie de compte pour le remboursement de toutes les primes d'assurances maritimes ou de risques de guerre afférentes aux cargaisons achetées aux Etats-Unis, soit par l'Etat hellénique, soit par des chargeurs particuliers, qu'il importe, au contraire, de faire, en ce domaine, les distinctions et ventilations imposées par la lettre et par l'esprit de l'Accord;

Or, CONSIDÉRANT que, d'une part, l'Accord du 11 février 1942 stipule, dans sa section A, ii, que le Gouvernement royal hellénique sera crédité « sur la base du coût f.o.b. des marchandises, plus une somme égale au coût de l'assurance maritime sur le marché de Londres et de l'assurance des risques

de guerre auprès de l'Office qualifié du Ministère des transports de guerre, à concurrence d'une valeur n'excédant pas le coût f.o.b. de ces cargaisons pour le voyage initial vers la Grèce »; que, d'autre part, il est dit au v) de la section B que « le Ministre des transports de guerre créditera le Gouvernement royal hellénique du coût f.o.b. de la cargaison réquisitionnée (sur des particuliers) ainsi que d'une somme égale au coût de l'assurance maritime et de l'assurance des risques de guerre afférentes à leur voyage originaire vers la Grèce »;

CONSIDÉRANT que, par l'effet des clauses ci-dessus rappelées, le dollar a été adopté comme monnaie de compte et doit être retenu en vue du calcul des sommes à rembourser, non seulement pour le coût des marchandises achetées f.o.b. aux Etats-Unis, mais aussi pour celui de toutes les primes d'assurances maritimes ou de risques de guerre qui, *quel qu'ait été le lieu* du contrat, ont pu être effectivement payées en dollars par les propriétaires;

Mais qu'il ne saurait en être de même pour les primes libellées et effectivement payées en livres sterling; qu'en pareil cas il ne peut être question sans méconnaître le caractère strictement « indemnitaire » de l'Accord, de recourir au dollar comme étalon de calcul des primes à rembourser;

CONSIDÉRANT à fortiori que le dollar a été exclu comme monnaie de compte dans les cas prévus à la section A, ii, de l'Accord, concernant les cargaisons appartenant à l'Etat hellénique pour lesquelles il n'y a pas eu de contrat effectif d'assurances maritimes, mais simple référence d'évaluation de primes fictives au « coût de l'assurance maritime sur le marché de Londres » et qu'il y a eu « assurance des risques de guerre auprès de l'Office qualifié du Ministère des transports de guerre »;

CONSIDÉRANT, il est vrai, que le Gouvernement royal hellénique a invoqué la partie finale de cette même clause ii de la section A, ainsi conçue: « à concurrence d'une valeur n'excédant pas le coût f.o.b. de ces cargaisons pour le voyage initial vers la Grèce »; qu'il a inféré de cette clause comparative que le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni a accepté que, pour les marchandises acquises par l'Etat grec en Amérique, la valeur des primes fictives ou réelles d'assurances fût calculée en dollars, alors même que l'évaluation primitive et le paiement éventuel ont eu lieu en livres sterling, et cela, en vertu de la règle que « le principal attire l'accessoire »;

CONSIDÉRANT, cependant, qu'une telle déduction est purement conjecturale; que le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni a entendu se protéger contre des évaluations excessives de primes d'assurances en limitant, par une clause expresse, à une somme ne dépassant pas le coût f.o.b. des cargaisons appartenant au Gouvernement royal hellénique, et détournées, son engagement de rembourser les assurances de guerre contractées auprès de l'Office britannique qualifié et l'évaluation des assurances maritimes que le Gouvernement royal hellénique aurait eu à payer sur la base des cours pratiqués à Londres, s'il n'avait été son propre assureur; mais qu'on ne saurait retourner, contre le débiteur, une stipulation uniquement insérée en sa faveur en vue d'empêcher les dettes accessoires de dépasser la dette principale représentant la valeur des marchandises elles-mêmes; qu'on ne peut transformer une comparaison occasionnelle et momentanée, en une prétendue référence modifiant l'objet de la dette qui consistait originellement en une obligation de rembourser des primes fixées en livres sterling, une fois pour toutes dans la période du transport des cargaisons en substituant à cette obligation celle de la régler soit en dollars effectifs, soit même par référence au dollar considéré comme monnaie de compte;

CONSIDÉRANT, enfin, qu'on ne saurait tirer argument de ce que le Comité mixte anglo-hellénique, réuni en 1946, pour procéder article par article au

contrôle des cargaisons et à la fixation provisoire des sommes afférentes aux différentes cargaisons utilisées par les autorités britanniques, a converti en dollars le montant de maintes primes d'assurances payées ou, au moins, évaluées primitivement en livres sterling et aurait ainsi, par son attitude, corroboré l'interprétation avancée par le Gouvernement royal hellénique de la clause « à concurrence » ici examinée; qu'en effet, à cette époque, le taux de parité de la livre sterling et du dollar était le même que celui existant lors du contrat de 1942, et qu'il était alors sans intérêt pour le représentant britannique de formuler des objections juridiques préventives, alors qu'il s'agissait de procéder exclusivement à des vérifications comptables; que le Gouvernement royal hellénique ayant, à juste titre, nié que son représentant à ce comité ait eu le pouvoir de l'engager juridiquement par l'attitude de fait qu'il aurait eue au sujet de la conversion en livres sterling d'une dette dont le dollar eût été la monnaie de paiement, un raisonnement identique condamne corrélativement toute prétention qui serait tirée par lui d'une adhésion implicite prétendument donnée par le représentant britannique au même comité, en ce qui concerne la portée de la clause « à concurrence »;

Qu'en définitive, l'Accord du 11 février 1942 a retenu le dollar (exclu comme monnaie de règlement effectif) en tant qu'étalon de valeur, de monnaie destinée à mesurer la quantité de livres sterling, dues par le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni du chef des cargaisons helléniques en provenance des Etats-Unis utilisées par lui, et, que, en présence d'une clause claire et précise, la portée de ce choix ne saurait être ni réduite, ni étendue à la faveur d'interprétation restrictives ou extensives également hasardeuses;

3. *Sur la question finale de savoir suivant quel taux de change avec le dollar adopté comme monnaie de compte pour les cargaisons en provenance des Etats-Unis — taux du jour du fait générateur de la dette ou taux du jour de son règlement — doit être mesurée la quantité de livres sterling dont le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni doit créditer le gouvernement de son créancier;*

CONSIDÉRANT que l'adoption, dans un contrat ou accord devant faire l'objet d'un règlement international public ou privé, d'une monnaie de compte différente de la monnaie nationale, touche à la substance même de l'obligation, puisqu'il a pour but de déterminer le montant de celle-ci par référence à un étalon de valeur (Nussbaum, *op. cit.*, p. 377; Planiol-Ripert-Radouant, *op. cit.*, n° 1191);

Que ce choix produit divers effets importants, en particulier celui de mettre les parties, même lorsqu'elles n'ont pas eu spécialement ce but en vue, à l'abri des conséquences des fluctuations de la monnaie de paiement, celle de l'Etat débiteur ou bien celle de l'Etat auquel doit être réglée la dette;

Qu'il permet notamment au créancier de réclamer, lors de l'échéance, la quantité de monnaie de règlement commandée par les variations du cours du change avec la monnaie de compte survenues depuis la naissance de la dette (Ripert-Boulanger, *Man. dr. civil*, t. II, n° 1612; Y. Loussouarn, *op. et loc. cit.*); qu'à fortiori le créancier est fondé, à repousser, en tant qu'il porterait atteinte à la substance de sa créance, l'effet de toute mesure par laquelle l'Etat débiteur aurait procédé lui-même à la dévaluation de sa monnaie;

CONSIDÉRANT que la pratique législative, conventionnelle et jurisprudentielle internationale, comme celle de la grande majorité des nations admet que le taux de conversion de la monnaie de compte en la monnaie de règlement est celui de l'époque du paiement de la dette;

CONSIDÉRANT, en ce qui concerne la pratique législative et conventionnelle que l'article 49, reproduit ci-dessus, de la loi uniforme adoptée par les nations

signataires des Conventions de Genève du 7 juin 1930 relatives à la lettre de change et au billet à ordre, constitue un des exemples les plus saillants de la prépondérance attachée « au cours de conversion du jour de paiement de la dette »;

Que par ses deux arrêts du 12 juillet 1929 (C.P.J.I., série A., n^{os} 20-21, Emprunts serbes et emprunts brésiliens, Dalloz, 1930, 2.45; E. Hambro, *The Case Law of the International Court*, n^{os} 178-197), la Cour permanente de Justice internationale de La Haye a conféré une autorité internationale à la jurisprudence des cours nationales les plus élevées, en reconnaissant, d'une part, la validité du choix par un Etat concluant un emprunt à l'extérieur et par ses prêteurs français d'une monnaie de compte (franc-or en l'espèce) devant servir d'unité de mesure pour les règlements d'intérêt ou de capital en une autre monnaie (française en l'espèce) et, d'autre part, en obligeant l'Etat débiteur à payer sur la base de cet étalon de valeur au cours du change du jour du paiement, malgré la dépréciation subie tant par la monnaie de l'Etat du débiteur contre laquelle les prêteurs ont entendu se prémunir que par la monnaie de paiement, dépréciation non prévue par lesdits prêteurs; que la Cour proclame *expressis verbis* que « cet étalon de valeur ayant été adopté par les parties, on ne saurait alléguer qu'il ne s'applique pas au paiement parce que la dépréciation de la monnaie française n'était pas ou, ainsi que l'on a insisté, ne pouvait même être prévue à l'époque de la conclusion des contrats. *Il ne s'agit pas de ce que les parties ont effectivement prévu ou pu prévoir, mais bien des moyens qu'elles ont choisis pour se protéger.* Afin de garantir le remboursement des emprunts, elles ont prévu un paiement en valeur-or, se référant à un étalon reconnu, comme il a été indiqué plus haut ».

CONSIDÉRANT qu'au rappel d'un monument de jurisprudence internationale aussi décisif, il n'est besoin d'ajouter ni la longue liste des arrêts des juridictions de nombreux pays favorables au système de la conversion au jour du paiement effectif (voir notamment les motifs donnés à l'appui de cette solution par Nussbaum, *op. cit.*, p. 361 et s.) ni l'analyse de la jurisprudence des pays de common law qui, partant d'un système différent, celui « de la conversion au jour de la violation du contrat », arrive souvent à des solutions pratiques très proches des autres jurisprudences (voir critique de Nussbaum, *op. cit.*, p. 370 et s.);

Qu'il importe plutôt de dégager les motifs concordants qui commandent d'appliquer au présent litige le système de la conversion « au jour du paiement effectif ».

1. CONSIDÉRANT, en premier lieu, que la rédaction de l'Accord du 11 février 1942 est très claire dans sa concision; qu'en s'engageant à créditer le Gouvernement royal hellénique « du coût f.o.b. des cargaisons » utilisées par lui, le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni a accepté une clause fondamentale pour la substance de son obligation, en vertu de laquelle le montant de livres sterling à inscrire au crédit du créancier d'après le coût de chaque cargaison acquise f.o.b. aux Etats-Unis exprimé en dollars, monnaie de compte, doit être fixé nécessairement par une conversion au jour même de l'inscription effective du crédit; qu'*a contrario* cette clause est exclusive de toute conversion à un jour autre, soit celui de la naissance de la dette préconisée par le gouvernement débiteur, soit celui du jour où celui-ci s'est engagé à passer le crédit (en vertu de la section B, v, de l'Accord, un délai maximum de six mois était stipulé), soit celui d'une éventuelle mise en demeure;

Que l'observation littérale de cette clause ne saurait être subordonnée à la preuve par le créancier, que c'est par suite d'une faute caractérisée du débiteur que l'inscription effective à son crédit de tout ce qui lui était dû aurait été

retardée au delà du 18 septembre 1949, date à laquelle le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni a dévalué la livre sterling à 2,80 le taux de conversion du dollar qui, depuis de nombreuses années antérieures à l'Accord de 1942, était fixé à 4,03; que de son côté, le Gouvernement britannique n'a pas établi que la prolongation de la négociation prévue par la section C de l'Accord ait été due à une faute du créancier qui l'aurait privé, lui débiteur, de la possibilité de s'acquitter intégralement de sa dette avant le changement du taux de conversion de la monnaie de compte en la monnaie de règlement; qu'en réalité, le Gouvernement royal hellénique a, dès le 1^{er} août 1949, accepté la défalcation de sa créance (c'est-à-dire une compensation) de la valeur des articles reçus de l'U.K.C.C. au titre de secours au peuple grec et que, s'il n'a accepté que le 17 mars 1950 de se désister de toute réclamation concernant la valeur des marchandises acquises avec les fonds provenant du *Lease-Lend* américain, ce dernier retard n'est pas à la source de la résistance du Gouvernement débiteur à créditer le Gouvernement royal hellénique des cargaisons de matériel de guerre non consigné aux *Greek Service Ministries*, résistance très ancienne qui, de l'aveu du premier mémoire britannique, remonte au moins au 1^{er} février 1949 et a duré jusqu'au 25 août 1951;

2. CONSIDÉRANT, en tant que de besoin, que la solution résultant de l'application littérale de l'Accord est aussi la seule conforme au caractère non spéculatif et strictement indemnitare que les Hautes Parties contractantes ont eu la commune intention d'imprimer à leur Accord du 11 février 1942, eu égard aux circonstances de la guerre; que le Gouvernement royal hellénique a cédé « à prix coûtant » les cargaisons lui appartenant, sans égard à l'accroissement de valeur éventuellement obtenu par ses marchandises une fois parvenues en Moyen-Orient, mais qu'en contrepartie il doit recevoir exactement, au moment où il est crédité en livres sterling, tout ce que ces cargaisons lui ont coûté en dollars;

Qu'en ce qui concerne les cargaisons à destination originaire de ports grecs appartenant à des particuliers, le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni, renonçant à user du droit des prises maritimes et des réquisitions, a accepté de créditer le Gouvernement grec en livres sterling, non pas de leur valeur au port de débarquement, mais forfaitairement de leur prix de revient f.o.b. (exprimé en dollars pour les cargaisons venues d'Amérique), à charge par le Gouvernement royal hellénique de rembourser lui-même les propriétaires de cargaisons réquisitionnées et de garantir le Gouvernement britannique de toutes réclamations de la part de ceux-ci, considérant que ce lien indivisible entre la dette du Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni envers le Gouvernement royal hellénique d'une part et, d'autre part, le prix de revient des cargaisons acquises f.o.b. par des particuliers et ensuite réquisitionnées, pour dérogatoire au droit commun qu'il apparaisse, a cependant été clairement établi par les Hautes Parties contractantes elles-mêmes à cause du caractère spécial de leur Accord; que, ni en équité, ni en droit, le gouvernement débiteur ne pourrait prétendre obliger le Gouvernement royal hellénique à faire son affaire de toutes les questions concernant l'indemnisation des chargeurs, s'il pouvait, de son côté, méconnaître la portée de la clause corrélatrice d'indemnité, en ne fournissant au Gouvernement royal hellénique qu'un crédit en livres sterling représentant, au jour de sa passation, une somme moindre que « le coût f.o.b. » des cargaisons provenant des Etats-Unis exprimé en dollars;

CONSIDÉRANT, enfin, que sur chacun des éléments du litige une solution précise a pu être directement dégagée de la nature et des termes de l'Accord du 11 février 1942; que la substance et la portée de l'engagement du débi-

teur ont pu être établies sans qu'il y ait lieu de faire appel à la règle d'interprétation d'après laquelle, dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation; qu'il est également inutile de rechercher si, en la cause, se trouvent réunies les conditions d'application de la règle *contra proferentem* reconnue en droit international.

PAR CES MOTIFS DÉCIDE :

I. — L'Accord anglo-hellénique du 11 février 1942 qui a eu notamment pour objet de fixer les conditions de remboursement par le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni des cargaisons appartenant à l'Etat hellénique ou à des particuliers grecs ou résidant en Grèce, dérotées par le premier pendant la guerre et utilisées par lui en Moyen-Orient, a créé entre les deux Hautes Parties contractantes, un compte en une seule monnaie;

II. — Le dollar n'a été adopté comme monnaie de contrat, c'est-à-dire de paiement effectif, pour aucune de ces cargaisons. Même pour celles qui ont été acquises par un marché f.o.b. aux Etats-Unis et payées en dollars, c'est un crédit en livres sterling que le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni a promis d'inscrire dans certaines conditions et au bout d'un certain délai, au profit du Gouvernement royal hellénique, à l'exclusion de toute autre monnaie;

III. — Mais les parties ayant expressément convenu que ce crédit serait « du coût f.o.b. » desdites cargaisons, doivent être regardées comme ayant adopté, pour leur remboursement, le dollar en tant qu'étalon de valeur, c'est-à-dire de monnaie de compte;

IV. — En conséquence, le montant en livres sterling dont le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni a à créditer le Gouvernement royal hellénique doit, en ce qui concerne le coût de toutes les cargaisons acquises f.o.b. par le Gouvernement royal hellénique ou des particuliers aux Etats-Unis et payées en dollars, ainsi que tous les frais accessoires d'assurances maritimes ou autres y afférents et effectivement payés en dollars — mais uniquement ceux-là — être mesuré par référence au dollar;

V. — C'est suivant le cours du change avec le dollar en vigueur à la date du paiement, c'est-à-dire en l'espèce, au jour où aura lieu l'inscription du crédit dû à l'Etat hellénique, à l'exclusion de la parité en vigueur au jour, soit de la naissance de la dette, soit de toute autre date antérieure au 18 septembre 1949, que devra être calculé le montant en livres sterling dont le Gouvernement de S. M. britannique dans le Royaume-Uni est débiteur en vertu des dispositions de l'Accord du 11 février 1942 qui concernant les cargaisons acquises f.o.b. et payées en dollars;

VI. — Toutes les conclusions des Parties contraires aux présentes sont rejetées.

THE AMBATIELOS CLAIM

PARTIES: Greece, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

COMPROMIS: Agreement of 24 February 1955.

ARBITRATORS: Commission of Arbitration: R. J. Alfaro; A. J. F. Bagge; M. Bourquin; J. Spiropoulos; Gerald A. Thesiger.

AWARD: 6 March, 1956.

ANNEXES: Various documents relating to the case.

State responsibility — Breach of contractual obligations — Undue delay in presenting claim — Principle of extinctive prescription — Absence of rule of international law laying down time limit — Right of claimant to change legal basis of action in order to obtain settlement of dispute by arbitration — Most-favoured-nation clause — Nature and scope of — “Administration of justice” as allied to “commerce and navigation” — Interpretation of Treaty — Interpretation of expressions “justice”, “right” and “equity” by reference to municipal law — Interpretation of expression “free access to the courts” — Non-exhaustion of legal remedies — Burden of proof — Need to prove existence of remedies not used — Ineffectiveness of local remedies — Failure to call available witness.

Responsabilité de l'Etat — Inobservation des obligations conventionnelles — Retard injustifié pour présenter une réclamation — Principe de la prescription extinctive — Absence d'une règle de droit international fixant la durée de la prescription — Droit de la partie demanderesse de modifier la base juridique de son action pour obtenir un règlement par arbitrage — Clause de la nation la plus favorisée — Nature et portée — « Administration de la justice », considérée comme comprise parmi les matières concernant « le commerce et la navigation » — Interprétation des traités — Interprétation des expressions « justice », « droit » et « équité » en fonction du droit interne — Interprétation de l'expression « libre accès aux tribunaux » — Non-épuisement des voies de recours interne — Charge de la preuve — Nécessité pour l'Etat défendeur de prouver l'existence, dans son système, de droit interne, de recours non utilisés — Inefficacité des voies de recours — Non-citation d'un témoin.

BIBLIOGRAPHY

Texts of the Compromis and Award:

Foreign Office, *Award of the Commission of Arbitration established by the Agreement concluded on 24th February 1955 between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of Greece for the arbitration of the Ambatielos Claim together with the Annexes to the Award*, London.

International Law Reports, edited by H. Lauterpacht, 1956, p. 306 [English text of the Award].

United Nations Treaty Series, Vol. 209, p. 188 [English and French texts of the Compromis].

United Kingdom Treaty Series, No. 20 (1955) Cmd. 9425 [English text of the Compromis].

Commentaries:

American Journal of International Law, vol. 50, 1956, p. 674.

Annuaire français de droit international, 1956, p. 402.

E. Hambro, "The Ambatielos Arbitral Award", *Archiv des Völkerrechts*, 1956-1957.

F. Honig, "Der Schiedsspruch im Ambatielos-Fall vom 6 März 1956", *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, 1956, p. 133

S. E. K. Hulme, "The Ambatielos Case", *Melbourne University Law Review*, vol. 1, 1957, p. 64.

D. H. N. Johnson, "The Ambatielos Case", *The Modern Law Review*, vol. 19, 1956, p. 510.

K. Lipstein, "The Ambatielos Case. Last phase", *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 6, 1957, pp. 643.

R. Pinto, "La sentence Ambatielos", *Journal du droit international*, 1957, p. 540.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GREEK GOVERNMENT REGARDING THE SUBMISSION TO ARBITRATION OF THE AMBATIELOS CLAIM. SIGNED AT LONDON, ON 24 FEBRUARY 1955

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Royal Hellenic Government:

CONSIDERING

(1) That the International Court of Justice, acting in virtue of Article 29 of the Anglo-Greek Treaty of Commerce and Navigation of July 16, 1926,² has decided by a Judgment delivered on May 19, 1953³ that the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (hereinafter called the United Kingdom Government) are under an obligation to submit the arbitration in accordance with the Anglo-Greek Declaration of July 16, 1926 (hereinafter called the 1926 Declaration) the difference as to the validity under the Anglo-Greek Treaty of Commerce and Navigation of November 10, 1886⁴ (hereinafter called the 1886 Treaty) of the claim presented by the Royal Hellenic Government on behalf of Mr. Nicolas Eustache Ambatielos (hereinafter called the Ambatielos claim);

(2) That the 1926 Declaration provides that any differences which may arise between the two Governments as to the validity of claims on behalf of private persons based on the provisions of the 1886 Treaty shall, at the request of either Government, be referred to arbitration in accordance with the provisions of the Protocol of November 10, 1886 (hereinafter called the 1886 Protocol) annexed to the 1886 Treaty; and

(3) That the 1886 Protocol provides that any controversies which may arise respecting the interpretation or the execution of the 1886 Treaty, or the consequences of any violation thereof, shall be submitted, when the means of settling them directly by amicable agreement are exhausted, to the decisions of Commissions of Arbitration, the result of such arbitration to be binding upon both Governments, and also that the members of such Commissions shall be selected by the two Governments by common consent:

Have decided to conclude an Agreement with a view to submitting the Ambatielos claim to arbitration in conformity with the above provisions and for that purpose have appointed as their plenipotentiaries:

The United Kingdom Government:

Sir Ivone Kirkpatrick, G.C.M.G., K.C.B., Permanent Under-Secretary of State for Foreign Affairs;

¹ *United Nations Treaty Series*, vol. 209, p. 188.

² League of Nations, *Treaty Series*, vol. LXI, p. 15; vol. LXIII, p. 428; vol. LXXXIII, p. 417; vol. LXXXVIII, p. 356; vol. XCVI, p. 192; vol. C, p. 222; vol. CXXVI, p. 446; vol. CXLVII, p. 343, and vol. CXLVII, p. 333.

³ Ambatielos case (merits to arbitrate), Judgment of May 19th, 1953: I. C. J. *Reports* 1953, p. 10.

⁴ De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome XIII, p. 518.

The Royal Hellenic Government:

His Excellency Monsieur Basile Mostras, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Greece in London;

Who, having exhibited their respective full powers, found in good and due form,

Have agreed as follows:

Article 1

(a) The Commission of Arbitration (hereinafter called the Commission) shall be composed of:

Monsieur Ricardo J. Alfaro, Monsieur Algot J. F. Bagge, Monsieur Maurice Bourquin, Monsieur John Spiropoulos, Gerald Thesiger, Esquire, Q.C.

(b) The President of the Commission shall be Monsieur Ricardo J. Alfaro.

(c) Should any Member of the Commission die or become unable to act, the vacancy shall be filled by a new Member appointed by the Government which nominated the Member to be replaced or by agreement between the two Governments, according to the manner of the original appointment.

Article 2

The Commission is requested to determine —

(a) The validity of the Ambatielos claim under the 1886 Treaty having regard to:

- (i) The question raised by the United Kingdom Government of undue delay in the presentation of the claim on the basis of the Treaty;
- (ii) The question raised by the United Kingdom Government of the non-exhaustion of legal remedies in the English Courts in respect of the acts alleged to constitute breaches of the Treaty;
- (iii) The provisions of the Treaty;

(b) In the event of the Commission holding that the claim is valid, whether the United Kingdom Government ought now in all the circumstances to pay compensation to the Royal Hellenic Government; and if so, the amount of such compensation.

Article 3

(a) The Commission shall, subject to the provisions of this Agreement, determine its own procedure and all questions affecting the conduct of the arbitration.

(b) In the absence of unanimity, the decisions of the Commission on all questions, whether of substance or procedure, shall be given by a majority vote of its Members, including all questions relating to the competence of the Commission, the interpretation of this Agreement, and the determination of the issues specified in Article 2 hereof.

Article 4

(a) The Parties shall, within fourteen days of the signature of the present Agreement, each appoint an Agent for the purposes of the arbitration, and shall communicate the name and address of their respective Agents to each other and to the Commission.

(b) Each Agent so appointed shall be entitled, as occasion may require and for such period as he may specify, to nominate a Deputy to act for him, upon making a similar communication of the Deputy's name and address.

Article 5

- (a) The proceedings shall be written and oral.
- (b) The written proceedings shall consist initially of a Case to be submitted by the Royal Hellenic Government within 4 months of the signature of the present Agreement and of a counter-case to be submitted by the United Kingdom Government within 4 months of the submission of the Hellenic Case.
- (c) The Commission shall have power to extend the above time-limits at the request of either Party.
- (d) The oral hearing shall follow the written proceedings, and shall be held in private at such place and time as the Commission, after consultation with the two Agents, may determine.
- (e) The Parties may be represented at the oral hearing by their Agents and by such Counsel and advisers as they may appoint.

Article 6

- (a) The pleadings, written and oral, and the Commission's decisions, shall be either in the French or the English language.
- (b) The Commission shall arrange for such translations and interpretations as may be requisite, and shall be entitled to engage all such technical, secretarial and clerical staff, and to make all such arrangements in respect of accommodation and the purchase or hire of equipment, as may be necessary.

Article 7

- (a) The Commission shall deliver its decisions in writing, giving the reasons therefor, and shall transmit one signed copy to each Agent.
- (b) Any question of subsequent publication of the proceedings shall be decided by agreement between the two contracting Governments.

Article 8

- (a) The remuneration of Members of the Commission shall be borne equally by the two contracting Governments.
- (b) The general expenses of the arbitration shall be borne equally by the two Governments, but each Government shall bear its own expenses incurred in or for the preparation and presentation of its case.

IN WITNESS WHEREOF the above-mentioned plenipotentiaries have signed the present Agreement.

DONE in duplicate at London, in the English language, the 24th day of February, 1955.

IVONE KIRKPATRICK

B. MOSTRAS

AWARD OF THE COMMISSION OF ARBITRATION ESTABLISHED BY THE AGREEMENT CONCLUDED ON 24th FEBRUARY 1955 BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF GREECE FOR THE ARBITRATION OF THE AMBATIELOS CLAIM TOGETHER WITH THE ANNEXES TO THE AWARD, 6 MARCH, 1951 ¹

The facts leading up to the present case are as follows:

On 17th July 1919, the Greek shipowner Nicholas Eustache Ambatielos concluded with the United Kingdom Government represented by Sir Joseph Maclay, the Shipping Controller, a contract for the purchase of nine steamships, then building in the dockyards of Hong Kong and Shanghai, at a price of £40 per ton for vessels of 5,000 tons and of £36 per ton for vessels of 8,000 tons, the total purchase price amounting to £2,275,000.

The negotiations resulting in this contract were conducted on behalf of the United Kingdom Ministry of Shipping by Major Bryan Laing and on behalf of Mr. Ambatielos by his brother, Mr. G. E. Ambatielos.

Paragraphs 2, 3 and 7 of the contract of 17th July, 1919, which is set out in full in Annex 2 ² to this award, contain the following provisions:

2. The purchase money for the said steamers and engines shall be paid as follows:

A deposit of ten per cent in cash payable as to £100,000 thereof upon signing this Agreement and as to the balance of the said deposit within one month thereafter and the balance in cash in London in exchange for a Legal Bill of Sale or Builders' certificate within 72 hours of written notice of the steamers' readiness for delivery being given to the Purchaser or his Agent, such delivery to be given at the Contractor's yard.

3. The steamers shall be deemed ready for delivery immediately after they have been accepted by the Vendor from the Contractors.

7. If default be made by the Purchaser in the payment of the purchase money the deposit shall be forfeited and the steamers may be re-sold by public or private sale and all loss and expense arising from the re-sale be borne by the Purchaser, who shall pay interest thereon at the rate of five pounds per cent per annum. If default be made by the Vendor in the execution of Legal Bills of Sale or in the delivery of the steamers in the manner and within the time agreed, the Vendor shall return to the Purchaser the deposit paid with interest at the rate of five pounds per cent per annum.

¹ Foreign Office, *Award of the Commission of Arbitration established by the Agreement concluded on 24th February 1955 between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of Greece for the arbitration of the Ambatielos Claim together with the Annexes to the Award*, London.

² See p. 138.

The Greek Government claims that the words "within the time agreed" indicate that definite delivery dates had been fixed, whereas the United Kingdom Government claims that the contract is complete without any reference to special delivery dates and denies on various grounds that any delivery date had been agreed upon.

The Greek Government, in support of its claim concerning fixed dates for delivery, has produced a letter of 3rd July, 1919, from Mr. N. Ambatielos to his brother in London giving him written instructions for the transaction with the Ministry of Shipping, including fixed dates. In a telegram of 12th July, 1919, to the Shipping Controller, confirmed by a letter of the same date, Mr. Ambatielos stated that the only person authorized to act for him was his brother, Mr. G. Ambatielos, who had written authority to buy seven B. type ships "building in Hong Kong on certain conditions set out in the authority given to him".

One of the B. type ships not being available, the written contract finally signed was concerned with six B. type and three C. type ships, without any dates being inserted. When Mr. Nicholas Ambatielos found that the contract did not contain specific dates he, according to his subsequent evidence, told his brother that he was going to repudiate the contract. However, Major Laing called on Mr. Ambatielos in Paris at the end of August, 1919, and assured Mr. Ambatielos that the ships would be delivered on dates certain which had been written down on a buff slip of paper. This buff slip of paper, the existence of which was never in dispute, contained dates certain. They were obtained by a Mr. Bamber, an official of the Ministry, from his records which contained reports from the dockyards. The Greek Government claims that the contract refers to this buff slip of paper and that fixed dates were definitely agreed upon as part of the contract. The United Kingdom Government claims that the dates written down on the buff slip of paper were merely indications of the time when the ships could be expected to be ready for delivery.

The Greek Government contends — quoting in support of their contention a statutory declaration by Major Laing, sworn in 1934 (which is set out in Annex 7¹ to this award) — that Major Laing had induced Mr. Ambatielos to pay half a million pounds more than the price then ruling for vessels of the same type because he, Major Laing, had been able to give fixed dates. The United Kingdom Government contends that the prices were not unduly high for ships of that kind and that the price could certainly be accounted for by the privilege granted to Mr. Ambatielos for "free charter-parties" not subject to the regulations of the United Kingdom Government, by Mr. Ambatielos's being able to sail the ships under the Greek flag and by the favourable freight rates he would be able to obtain, the ships being stationed in the Far East where freight rates were very high.

By way of further proof of fixed delivery dates the Greek Government relied upon a telegram sent on 31st October, 1919, in the name of Sir John Esplen, who was Major Laing's superior in the Ministry of Shipping, to the Far Eastern representative of the Ministry of Shipping, and which was in the following terms:

From Esplen Shipminder, London — To Britannia, Hong Kong. Following for Dodwell, War Trooper. As the steamer was sold to buyers for delivery not later than November it is of the utmost importance that she should be completed by that date stop Cable immediately progress of construction (*Signed*) M.J. Straker.

The existence of this telegram is not in dispute between the Parties, but the Parties are not agreed as to the circumstances in which it was sent. It is, further-

¹ See p. 150.

more, common ground between the Parties that the ships were delivered later than had been anticipated. According to the Greek claim, the ship *Cephalonia* should have been delivered on 31st August, 1919, the second ship, the *Ambatielos*, on 30th September, 1919, and so on down to the last ship, the *Mellon*, of which delivery had to be made at latest on 15th March, 1920. The two first-named ships were delivered after a certain delay, and the others after delays of varying length extending to as much as eight months. Freight rates having fallen heavily during that time, considerable loss was suffered by the purchaser.

In November, 1920, the purchaser, Mr. N. E. Ambatielos, was indebted to the United Kingdom Government in a large sum of money. For the purpose of guaranteeing this debt he executed mortgage deeds and covenants on 4th November, 1920, on seven ships. (See Annex 3¹ to this award.) The last two ships, the *Mellon* and the *Stathis*, were never delivered to Mr. Ambatielos. The contract for these two ships was not cancelled, and the ships were laid up from the date when they should have been delivered until the date of Mr. Justice Hill's judgment hereinafter referred to. During that time the cost of insurance and other expenses were charged to Mr. Ambatielos. The Greek Government now claims that it was wrong to cancel the contract as from the date of judgment, instead of cancelling it as from 4th November, 1920, when the mortgage deeds were signed. This is the claim contained in claim C.

In February, 1921, Mr. Ambatielos, through his brother, proposed that the purchase of these two ships be cancelled (see Annex 4² to this award), but his offer was refused by the United Kingdom authorities.

According to the Greek case, Mr. Ambatielos wanted to go to London to negotiate with the Ministry of Shipping in order to reach a compromise. However, he was, so the Greek Government alleges, prevented from going to London because the United Kingdom Government preferred a claim against him for a sum of £250,000 in respect of non-payment of taxes which might render him liable to imprisonment, and it was only after the United Kingdom Government had withdrawn this claim as being unfounded that Mr. Ambatielos was able to proceed to London to protect his interests. The United Kingdom Government does not admit that any such claim was made or that any threat was made to imprison Mr. Ambatielos.

Mr. Ambatielos went to London in May, 1921, and engaged in negotiations with Sir Ernest Glover, representative of the Ministry of Shipping who, according to Mr. Ambatielos, showed a conciliatory attitude. The Greek Government contends that Sir Ernest Glover consented to reduce the agreed price by £500,000 but the United Kingdom Government denies that any agreement was concluded. Meanwhile, Mr. Ambatielos had claimed arbitration under Clause 12 of the contract of 17th July, 1919, and arbitrators had been appointed.

The Board of Trade, as successors to the Ministry of Shipping, however, instituted proceedings in the Court of Admiralty on the mortgage deeds, and in consequence, by agreement between the parties, the claim of Mr. Ambatielos was put forward by way of defence to these proceedings, instead of being dealt with by arbitration. Mr. Justice Hill heard the case in November, 1922, and on 15th January, 1923, gave judgment for the United Kingdom Government for possession and sale of certain vessels which had been delivered, and for principal and interest due under the mortgage deeds.

During those proceedings the United Kingdom Government, in accordance

¹ See p. 140.

² See p. 147.

with the practice of Ministries, refused to produce certain inter-departmental minutes. The Greek Government claims that this was an unwarranted abuse of Crown privilege. Furthermore, letters exchanged in July, 1922, between the former Controller of Shipping, Sir Joseph Maclay, and Major Laing, referring to assurances said to have been given by the latter to Mr. Ambatielos about delivery dates, were not produced in court. These letters are set out in Annex 5¹ to this award. Major Laing and Sir Joseph Maclay were not heard as witnesses although Major Laing is alleged to have been subpoenaed by the Ministry of Shipping. The Greek Government claims that the withholding of this evidence was also an abuse of right which amounted to a denial of justice.

The United Kingdom Government claims that this correspondence was exempt from production in accordance with English law of procedure which exempts from production any document prepared for the purpose of the proceedings. Before the case was heard in the Court of Admiralty, Major Laing had indicated to Mr. Ambatielos that these letters were in existence. He did not, however, transmit copies of the correspondence to Mr. Ambatielos before the trial.

Mr. Ambatielos appealed against the judgment of Mr. Justice Hill and asked the Court of Appeal for leave to call Major Laing as a witness. This, however, was refused by the Court of Appeal, the Court holding that it was against precedent to allow a party to call a witness in the Court of Appeal when that party could have called the witness in the court of first instance. After the Court of Appeal had given its judgment in 1923 Mr. Ambatielos did not proceed with his general appeal, nor did he try to obtain a reversal of the decision of the Court of Appeal by appealing further to the House of Lords. When, later that year, the Crown brought another claim against Mr. Ambatielos for an account and possession of the *Keramies*, the Defendant did not appear; nor was he represented by Counsel. The case which was heard on 20th July, 1923, was in all respects similar to the case previously before Mr. Justice Hill. The judgment of July, 1923, was not appealed against by Mr. Ambatielos. Thus the proceedings before the United Kingdom courts came to an end, and the diplomatic phase of the case began. It began with a Note from the Greek Legation in London to the Secretary of State for Foreign Affairs on 12th September, 1925. The case was taken up again in a new Note from the Greek Legation to the Secretary of State for Foreign Affairs on 7th February, 1933. Further Notes were sent in 1934, 1936, 1939 and 1940. The case was then in abeyance from 1940 until 11th May, 1949. It was finally brought before the International Court of Justice on 9th April, 1951.

On 9th April, 1951, the Greek Minister in the Netherlands, duly authorised by his Government, filed in the Registry of the International Court of Justice an Application instituting proceedings before that Court.

The Greek Application referred to the Treaty of Commerce and Navigation between Greece and Great Britain, signed in Athens on 10th November, 1886, which is set out as Annex 1² to this award, and to the Treaty of Commerce and Navigation between the same Contracting Parties signed in London on 16th July, 1926, including a Declaration of the same date. The Declaration is set out as Annex 6³ to this award. The Application requested the Court:

To declare that it has jurisdiction:

To adjudge and declare . . .

¹ See p. 148.

² See p. 132.

³ See p. 150.

1. That the arbitral procedure referred to in the Final Protocol of the Treaty of 1886 must receive application in the present case;
2. That the Commission of Arbitration provided for in the said Protocol shall be constituted within a reasonable period, to be fixed by the Court.

The Memorial of the Greek Government contained the following Submissions:

. . . the Hellenic Government requests the Court to adjudge and declare:

- (1) That the United Kingdom Government is under an obligation to agree to refer its present dispute with the Hellenic Government to arbitration, and to carry out the Judgment which will be delivered;
- (2) that the arbitral procedure instituted by the Protocol of the Greco-British Treaty of Commerce and Navigation of 1886, or alternatively, that of the Treaty of Commerce of 1926, must be applied in this case;
- (3) that any refusal by the United Kingdom Government to accept the arbitration provided for in those Treaties would constitute a denial of justice (Anglo-Iranian Oil Company case, Order of July 5th, 1951: I. C. J. Reports, 1951, p. 89);
- (4) that the Hellenic Government is entitled to seize the Court of the merits of the dispute between the two Governments without even being bound to resort beforehand to the arbitration mentioned under submissions 1 and 2 above;
- (5) alternatively, that the United Kingdom Government is under an obligation, as a Member of the United Nations, to conform to the provisions of Article 1, paragraph 1, of the Charter of the United Nations, one of whose principal purposes is: "to bring about by peaceful means, and in conformity with the principles of justice and international law, adjustment or settlement of international disputes or situations", and to those of Article 36, paragraph 3, of the Charter, according to which "legal disputes should, as a general rule, be referred by the Parties to the International Court of Justice". There is no doubt that the dispute between the Hellenic Government and the United Kingdom Government is a legal dispute susceptible of adjudication by the Court.

The Government of the United Kingdom filed a Counter-Memorial in which, whilst setting out its arguments and submissions on the merits of the case, it requested the Court to adjudge and declare that it had no jurisdiction:

- (a) to entertain a request by the Hellenic Government that it should order the United Kingdom Government to submit to arbitration a claim by the Hellenic Government based on Article XV or any other Article of the Treaty of 1886, or
- (b) itself to decide on the merits of such a claim,

and that, likewise, it has no jurisdiction:

- (a) to entertain a request by the Hellenic Government that it should order the United Kingdom Government to submit to arbitration a claim by the Hellenic Government for denial of justice based on the general principles of international law or for unjust enrichment, or
- (b) itself to decide upon the merits of such a claim.

On 1st July, 1952, the International Court of Justice, by thirteen votes to two, found "that it is without jurisdiction to decide on the merits of the Ambatielos claim," and by ten votes to five, "that it has jurisdiction to decide whether the United Kingdom is under an obligation to submit to arbitration, in accordance with the Declaration of 1926, the difference as to the validity of the Ambatielos claim, in so far as this claim is based on the Treaty of 1886."

* * *

During the second stage of the proceedings before the International Court of Justice subsequent to the above mentioned judgment the Greek Government presented the following submissions:

May it please the Court:

1. To hold that the Ambatielos claim, based upon the provisions of the Treaty of 1886, does not *prima facie* appear to be unconnected with those provisions.
2. As a consequence, to decide that the United Kingdom is under an obligation to submit to arbitration, in accordance with the Declaration of 1926, the difference as to the validity of the Ambatielos claim.
3. To declare that the Court will assume the functions of the arbitral tribunal in this case in the event of the Parties accepting its jurisdiction in their final submissions.
4. To fix time-limits for the filing by the Parties of the Reply and Rejoinder upon the merits of the dispute.

The United Kingdom Government formulated the following submissions:

1. That the United Kingdom Government is under no obligation to submit to arbitration, in accordance with the Declaration of 1926, the difference as to the validity of the Ambatielos claim, *unless* this claim is based on the Treaty of 1886.
2. That the Hellenic Government's contention that the Ambatielos claim is based on the Treaty of 1886, within the meaning of the Declaration of 1926, because it is a claim formulated on the basis of the Treaty of 1886 and not obviously unrelated to that Treaty, is ill-founded.
3. That, even if the above Hellenic contention be correct in law, the Court should still not order arbitration in respect of the Ambatielos claim, because the Ambatielos claim is in fact obviously unrelated to the Treaty of 1886.
4. That the Ambatielos claim is not a claim based on the Treaty of 1886, unless it is a claim the substantive foundation of which lies in the Treaty of 1886.
5. That, having regard to (4) above, the Ambatielos claim is not a claim the substantive foundation of which lies in the Treaty of 1886, for one or other or all of the following reasons:
 - (a) the Ambatielos claim does not come within the scope of the Treaty;
 - (b) even if all the facts alleged by the Hellenic Government were true, no violation of the Treaty would have occurred;
 - (c) local remedies were not exhausted;
 - (d) the Ambatielos claim — in so far as it has any validity at all, which the United Kingdom Government denies — is based on the general principles of international law and these principles are not incorporated in the Treaty of 1886.
6. That if, contrary to (4) and (5) above, the Ambatielos claim be held to be based on the Treaty of 1886, the United Kingdom Government is not obliged to submit to arbitration the difference as to the validity of the claim for one or other or all of the following reasons:

- (a) non-exhaustion of local remedies;
- (b) undue delay in preferring the claim on its present alleged basis;
- (c) undue delay and abuse of the process of the Court in that, although reference of the dispute to the compulsory jurisdiction of the Court has been continuously possible since the 10th December, 1926, no such reference took place until the 9th April, 1951.

Accordingly, the United Kingdom Government prays the Court

To adjudge and declare

That the United Kingdom Government is not obliged to submit to arbitration, in accordance with the Declaration of 1926, the difference as to the validity of the Ambatielos claim.

On 19th May, 1953, the Court held by ten votes to four "that the United Kingdom is under an obligation to submit to arbitration, in accordance with the Declaration of 1926, the difference as to the validity, under the Treaty of 1886, of the Ambatielos claim".

* * *

On 24th February, 1955, the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of Greece concluded an Agreement regarding the Submission to Arbitration of the Ambatielos Claim.

Article 1 of this Agreement stated:

- (a) The Commission of Arbitration (hereinafter called the Commission) shall be composed of:

Monsieur Ricardo J. Alfaro
 Monsieur Algot J. F. Bagge
 Monsieur Maurice Bourquin
 Monsieur John Spiropoulos
 Gerald Thesiger, Q.C.

- (b) The President of the Commission shall be Monsieur Ricardo J. Alfaro.
- (c) Should any Member of the Commission die or become unable to act, the vacancy shall be filled by a new Member appointed by the Government which nominated the Member to be replaced or by agreement between the two Governments, according to the manner of the original appointment.

According to Article 2 the Commission was requested to determine:

- (a) the validity of the Ambatielos claim under the 1886 Treaty having regard to:
 - (i) the question raised by the United Kingdom Government of undue delay in the presentation of the claim on the basis of the Treaty;
 - (ii) the question raised by the United Kingdom Government of the non-exhaustion of legal remedies in the English Courts in respect of the acts alleged to constitute breaches of the Treaty;
 - (iii) the provisions of the Treaty;
- (b) in the event of the Commission holding that the claim is valid, whether the United Kingdom Government ought now in all the circumstances to pay compensation to the Royal Hellenic Government; and if so, the amount of such compensation.

* * *

The Greek Government appointed as its Agent Monsieur Georges Bensis, Counsellor of the Royal Greek Embassy in London, and the United Kingdom

Government appointed as its Agent Mr. F. A. Vallat, C.M.G., Deputy Legal Adviser of the Foreign Office.

Pursuant to Article 5 of the Agreement of 24th February, 1955, the written proceedings consisted of a Case presented by the Greek Government on 17th May, 1955, and a Counter-Case submitted by the United Kingdom Government before the expiry of the time limit fixed for 17th September, 1955.

The Commission appointed as their Registrar: Dr. Edvard Hambro.
The hearings were opened in London on 25th January, 1956.

The Greek Agent was assisted by the following Counsel:

The Rt. Hon. Sir Frank Soskice, Q.C.
Professor Henri Rolin
Dr. C. John Colombos, Q.C., LL.D.
Mr. Frank Gahan, Q.C.
Mr. Mervyn Heald

and the United Kingdom Agent was assisted by the following Counsel:

Sir Harry Hylton-Foster, Q.C., M.P. (Solicitor-General)
Mr. John Foster, Q.C., M.P.
Sir Gerald Fitzmaurice, K.C.M.G.
Mr. Alan Orr, C.B.E.
Mr. D. H. N. Johnson

The Commission held hearings on 25th, 26th, 27th, 30th and 31st January and on 1st, 2nd, 3rd, 7th, 8th, 9th, 10th, 14th and 16th February.

During these hearings the Commission heard arguments by Sir Frank Soskice, Q.C., Mr. John Colombos, Q.C., Professor Henri Rolin and Mr. Frank Gahan, Q.C., on behalf of the Greek Government, and by Sir Harry Hylton-Foster, Q.C., M.P., Mr. John Foster, Q.C., M.P., Sir Gerald Fitzmaurice, K.C.M.G., and Mr. F. A. Vallat, C.M.G., on behalf of the United Kingdom Government.

In the Greek Case the submissions of that Government are set out as follows:

The Greek Government's contentions on the three questions so submitted to the Commission of Arbitration, as more particularly set out hereafter, are as follows:

- (i) With regard to the question of undue delay raised by the United Kingdom Government in the presentation of the Ambatielos claim, the facts are that the first Note of the Greek Government asking the United Kingdom Government "to cause a careful examination of the case" was presented to the British Foreign Office in September, 1925, viz., approximately two-and-a-half years from the date of the judgment of the English Court of Appeal, and from 1933 onwards (apart from the war period) continuous requests for international arbitration were being made to the United Kingdom Government by the Greek Government. These requests were met by stubborn refusals to negotiate in any way whatever;
- (ii) On the question raised by the United Kingdom Government of non-exhaustion of the legal remedies by Mr. Ambatielos in the English Court, there are two points, namely: (a) failure to appeal to the House of Lords against the refusal of the Court of Appeal to admit fresh evidence on appeal from the judgment of the English Court of Admiralty and (b) failure to prosecute an appeal from the said judgment;

As to (a), the short answer is that in refusing Mr. Ambatielos's request for the production of fresh evidence, the Court of Appeal was exercising its discretion in a matter of practice and procedure and that an appeal to the House of Lords had no prospects of success.

As to (b), in the absence of the fresh evidence referred to in (a), the

prospect of success on appeal was so slight as to be "ineffective" within the meaning of international law;

- (iii) On the question of the validity of the Ambatielos claim under the provisions of the Treaty, the Greek Government contends that its national did not receive at the hands of the United Kingdom the treatment to which Greek nationals are entitled under the provisions of the Treaty and generally under the rules of international law, justice, right, and equity applicable thereto. As argued by Sir Frank Soskice before the International Court of Justice in March, 1953: — "The plain, unvarnished truth here is that the Greek Government complain of the fact that one of their nationals paid £1,600,000 for nine ships, got no ships, got nothing for his money: £500,000 of that £1,600,000 was specifically paid in order to ensure that the ships should be delivered at a certain time; they were not delivered at that time; the British executive authorities then kept back evidence which prevented Mr. Ambatielos getting relief from the British Courts. He got no relief but was ordered to pay some £350,000 instead."

At the end of the Case the actual claims are set out as follows:

The main claim A, consisting of £8,059,488 11s. 0d., as compensation for breach of the contract of sale, an alternative claim B. based on unjust enrichment amounting to £4,140,075, and another alternative claim C, in connection with the cancelling date of the purchase of the *Mellon* and the *Stathis* amounting to £4,409,242.

At the end of the oral proceedings the Greek claims were put as follows:

A. Under the claim based on Article X of the Anglo-Greek Treaty of Commerce and Navigation, 1886, read in conjunction with Article 16 of the Treaty of Peace and Commerce between Great Britain and Denmark of 1660 (1661); Article 24 of the like treaty of 1670; Article III of the Anglo-Spanish Treaty of 1667; Article 6 of the Treaty of Peace and Commerce between Great Britain and Sweden, 1661; Article 7 of the Anglo-Peruvian Treaty, 1830; Article 1 of the Anglo-Japanese Treaty, 1911; and Article X of the Anglo-Bolivian Treaty, 1911.

No.

Facts

1. British Government contracted in 1919 to sell to Mr. Ambatielos nine ships to be delivered at or before definitely agreed dates.
2. British Government broke that contract by not delivering the ships within those agreed dates.
3. As an incident of that contract, the contract price was boosted to the extent of £500,000 because the dates of delivery were agreed.
4. By reason of delivery not having been made within the time agreed, Mr. Ambatielos received nothing for that £500,000.
5. The breaches of the contract inevitably placed Mr. Ambatielos in a position of acute financial embarrassment.
6. If Mr. Ambatielos had been able to come to London in 1920 he might have saved the wreck of his fortune and so have avoided ruin by negotiating a practicable settlement; but the British Government by an unfounded claim for income tax (which claim involved the possibility of his imprisonment if he came to the United Kingdom) prevented him from coming to London.
7. When in May, 1921, Mr. Ambatielos was able without danger to come to London, the claim for income tax was abandoned and Mr. Ambatielos arranged terms with Sir Ernest Glover reducing the price outstanding by £500,000 and submitting the matters in dispute to arbitration, but the

Board of Trade, arbitrarily and without any consideration as to the merits and fairness of the case, frustrated those negotiations by insisting upon resorting to action for the purpose of enforcing their mortgages.

8. In the circumstances obtaining, common equity and fairness required that the British Government should have handed over to Mr. Ambatielos the *Stathis* and the *Mellon* in order that Mr. Ambatielos could trade with them; but the British Government (whether acting within or outside its strict legal rights) refused to hand over those ships, thereby occasioning further serious loss to Mr. Ambatielos and making his ruin certain.
9. If Mr. Ambatielos had been able to establish, by way of defence and counter-claim in the action before Mr. Justice Hill, his claim to damages for late delivery, he would have prevented the seizure and sale of the ships and, in addition, he would have been awarded substantial compensation; but the British Government, by its manoeuvres before and in the proceedings before Mr. Justice Hill, procured a miscarriage of justice in that it procured Mr. Justice Hill to reach an erroneous conclusion of fact, namely that there were no agreed dates of delivery.
10. The manoeuvres mentioned in 9 consisted in:
 - (a) The Board of Trade abused the privileges available to it as a department of the British Government in that the Board of Trade under cover of state privilege withheld crucial and essential minutes and other departmental documents, whereas a proper exercise of state privilege would have required that those documents should all have been placed before the court.
 - (b) The Board of Trade and those responsible for preparing its case in the proceedings before Mr. Justice Hill failed to make available, either to the court or to Mr. Ambatielos's advisers in reasonable time before or at the proceedings, the correspondence which had passed between Sir Joseph Maclay and Major Laing in July, 1922.
 - (c) With knowledge that Major Laing could give vitally material evidence in support of Mr. Ambatielos's case and that Mr. Ambatielos's advisers were unlikely to have access to that evidence (since it related to Major Laing's actions while a government servant), the Board of Trade and those responsible for preparing its case nevertheless kept that evidence from the court by:
 - (i) not calling Major Laing as a witness;
 - (ii) not informing Mr. Ambatielos or his advisers in good time before or at the trial that the evidence was available and could be given by Major Laing;
 - (iii) allowing their counsel to present before Mr. Justice Hill a version of the facts and an argument in respect of the Board of Trade's case which was contrary to the documents which they had or must have had in their possession (namely the July, 1922, correspondence, and a proof or written statement of the evidence which Lord, formerly Sir Joseph, Maclay and Major Laing were prepared to give) with the result that Mr. Justice Hill was allowed to arrive at a decision which amounted to a miscarriage of justice.
11. When Mr. Ambatielos, through his advisers, applied to the Court of Appeal for leave to call further evidence the Board of Trade ought to have consented to and indeed ought to have assisted that application, but instead the Board of Trade opposed it and persuaded the Court of Appeal to reject the application.

12. The totality of the facts above set out, or of such of them as the Commission may find to have been established.

The Greek Government contends that:

1. The above facts constitute a breach of Article X of the 1886 Treaty under which Greece and Greek subjects have the benefit of other treaties into which the United Kingdom had entered in that:

- (i) In breach of Article 16 of the Anglo-Danish Treaty of Peace and Commerce, 1660 (1661) the British Government, having broken its contract with Mr. Ambatielos and having put difficulties in his way, when his cause came before Mr. Justice Hill, caused to be administered to Mr. Ambatielos not justice and right, but injustice and wrong.
- (ii) Likewise in breach of Article 24 of the Anglo-Danish Treaty of Peace and Commerce, 1670, the British Government failed to cause justice and equity to be done, and caused injustice to be done.
- (iii) Likewise in breach of Article 3 of the Anglo-Spanish Treaty of Peace and Friendship, 1667, the British Government failed to abstain from force, violence and wrong, and did injury to Mr. Ambatielos against common right; when justice was sought in the ordinary course of law it was not followed, but justice was denied; and when the Greek Government asked for justice, and for Commissioners to receive and hear the matter, the British Government refused and delayed justice.
- (iv) Likewise in breach of Article 6 of the Anglo-Swedish Treaty of Peace and Commerce, 1661, when Mr. Ambatielos stood in need of the Magistrate's help it was not granted to him readily and in friendly manner according to the equity of his cause, and justice was not administered to him but injustice.
- (v) Likewise in breach of Article 7 of the Anglo-Peruvian Treaty, 1830, Mr. Ambatielos did not in England enjoy full and perfect protection of his person and property and did not have free and open access to the courts of justice for the prosecution and defence of his just rights. On the contrary the British Government threatened his person by an unfounded income tax claim; injured his property and procured the doing of injustice in the proceedings before Mr. Justice Hill.
- (vi) Likewise in breach of Article 1, paragraph 6, of the Anglo-Japanese Treaty, 1911, the British Government did not afford Mr. Ambatielos complete security for his person and property, but endangered his person by an unfounded income tax claim, and denuded him of his property.
- (vii) Likewise in breach of Article 10 of the Anglo-Bolivian Treaty, 1911, justice was denied to Mr. Ambatielos, and the principles of international law were violated in that Mr. Ambatielos was subjected to arbitrary and unfair treatment and an unjust court decision was procured against him.

The damage from these breaches is set out in Claim A in the Greek Case.

2. Alternatively if, contrary to the Greek Government's contention, the Commission should hold that there was not a contract for delivery of the ships on or before fixed dates, it is clear that Mr. Ambatielos paid an additional £500,000 because of the most specific assurances about early deliveries. By reason of these assurances being broken, the British Government, in violation of the principles of international law and in breach of Article 10 of the Anglo-Bolivian Treaty, 1911, and the other treaties mentioned at the outset of this chart as incorporated by Article X of the Anglo-Greek Treaty of 1886, has been unjustly enriched.

The damage thereby suffered by Mr. Ambatielos is set out in Claim B in the Greek Case.

3. Alternatively, if regard is had only to the proceedings before Mr. Justice Hill and to the British Government's manoeuvres in relation thereto (facts No. 9, 10 and 11), the British Government procured a denial of justice to Mr. Ambatielos in breach of the above-cited Articles of Treaties between the United Kingdom and Denmark, Spain, Sweden and Bolivia.

The damage thereby suffered is set out in Claim A in the Greek Case.

4. Alternatively to Contentions 1 and 3, equity and fair dealing required that the sale of the *Mellon* and *Stathis* should have been treated as cancelled about November, 1920, and not later than 3rd February, 1921 (see the penultimate paragraph of Exhibit 4F to the Greek Case). The failure to do as equity and fair dealing required and the aggravation of damage to Mr. Ambatielos was a breach of the Treaty Articles cited.

The damage thereby suffered by Mr. Ambatielos is set out in Claim C in the Greek Case.

B. Under the claim based on Article XV of the Anglo-Greek Treaty of Commerce and Navigation, 1886.

1. The British Government put forward a case before Mr. Justice Hill contrary to documents in their possession.

2. The British Government withheld those documents, thereby preventing Mr. Ambatielos knowing that they were putting forward a case of that kind, namely a case known to be false.

3. The British Government did so in circumstances in which they knew that Mr. Ambatielos had no power to compel them to disclose those documents, they having the right to refuse to disclose them.

The Greek submission was that these three alleged facts constituted denial of free access to the Courts.

The United Kingdom submissions which were retained at the end of the oral proceedings are as follows:

In the light of the facts, considerations and contentions set out in the present Counter-Case, the United Kingdom Government asks the Commission to adjudge and declare the Greek Claim to be invalid, because

- (1) there has been undue delay in presenting the claim on the basis of the 1886 Treaty;
- (2) the Claimant failed to exhaust his legal remedies in the English Courts;
- (3) the Claim discloses no breach of the 1886 Treaty, direct or indirect.

* * *

The Commission will begin the determination of the issues submitted to it by examining the question raised by the United Kingdom Government of undue delay in the presentation of the claim on the basis of the 1886 Treaty.

The Commission thinks it desirable thereafter to determine the question of the validity of the Ambatielos claim under the 1886 Treaty. Finally, the Commission will determine the question whether the legal remedies in the English Courts were exhausted by Mr. Ambatielos.

THE QUESTION OF UNDUE DELAY IN THE PRESENTATION OF THE CLAIM
ON THE BASIS OF THE TREATY OF 1886

The Government of the United Kingdom contends that the claim of the Greek Government ought to be rejected by reason of the delay in its presentation.

It is generally admitted that the principle of extinctive prescription applies to the right to bring an action before an international tribunal. International tribunals have so held in numerous cases (Oppenheim — Lauterpacht — *International Law*, 7th Edition, I, paragraph 155c; Ralston — *The Law and Procedure of International Tribunals*, paragraphs 683-698, and *Supplement*, paragraphs 683 (a) and 687 (a)). L'Institut de Droit international expressed a view to this effect at its session at The Hague in 1925.

There is no doubt that there is no rule of international law which lays down a time limit with regard to prescription, except in the case of special agreements to that effect, and accordingly, as L'Institut de Droit international pointed out in its 1925 Resolutions, the determination of this question is "left to the unfettered discretion of the international tribunal which, if it is to accept any argument based on lapse of time, must be able to detect in the facts of the case before it the existence of one of the grounds which are indispensable to cause prescription to operate".

The Commission does not find in the circumstances of the present case any reason which would justify the application of the principle of prescription to the claim of the Greek Government.

The diplomatic correspondence produced by the Parties shows that the Greek Government intervened from 1925 onwards in order to exercise its diplomatic protection on behalf of Mr. Ambatielos, and that, since then, it has made repeated representations at intervals which cannot be regarded as abnormal in the particular circumstances of the case.

It should also be noted that the Government of the United Kingdom has not, before the Commission, persisted in the argument which it put forward before the International Court of Justice in support of its allegation of "undue delay". Before the International Court the Government of the United Kingdom contended that the Greek Government had been dilatory in taking up the Ambatielos Claim initially, and in prosecuting it generally. Before the Commission it abandoned this complaint. (United Kingdom Counter-Case, paragraphs 168 and 169).

In the arguments addressed to the Commission, the undue delay imputed to the Greek Government did not relate to the diplomatic representations made and pursued by that Government, but to the use the latter made of the Treaty of 1886 as being the basis of its action.

It is a fact that until 1939 the claim of the Greek Government seemed to be based solely on general international law, and that it was in the Note of 21st November, 1939, addressed by the Greek Legation in London to the Secretary of State for Foreign affairs of the United Kingdom (International Court of Justice, Ambatielos Case, Pleadings pp. 96-98) that the Treaty of 1886 was for the first time relied upon to support the claim.

The Government of the United Kingdom explains this change of attitude as being due to the anxiety of the Greek Government to submit the dispute to arbitration. So long as the dispute remained within the sphere of general international law, there was no obligation on the United Kingdom to submit to arbitration or judicial settlement. On the other hand, by linking the dispute with the Treaty of 1886, the Greek Government could, by virtue of the Declaration which the two Governments had signed on 16th July, 1926, rely upon the obli-

gation provided for in this Declaration, to the effect that "claims on behalf of private persons based on the provisions of the Anglo-Greek Commercial Treaty of 1886" were to be submitted to arbitration.

This explanation is a plausible one, but it is difficult to see what effect it can have on prescription.

The Greek Government, by changing the legal basis of its action in order to obtain a settlement of the dispute by arbitration, only exercised the right to which it was entitled. If it did not adopt this attitude until 1939 when its initial diplomatic intervention dates back to 1925, that fact cannot be held against it in so far as concerns the operation of prescription, unless it brought about results which, *in themselves*, would justify the operation of prescription — such, for instance, as the difficulties of the United Kingdom in assembling the elements of proof requisite for or useful to its defence.

Furthermore, it is not very clear from the United Kingdom Counter-Case whether the allegation against the Greek Government is directed to that Government's having waited until 1939 to decide upon the present legal basis for its action, or whether it is not rather directed to the Greek Government's having waited until 1951 to institute the legal proceedings which it was open to it to "institute, compulsorily, as early as, at the latest, 1926". (Counter-Case, paragraph 168.)

In the latter case the alleged delay would be concerned not with the fact that reliance was placed on the Treaty of 1886, but that *legal action* was taken on the basis of that Treaty.

The Government of the United Kingdom desires it to be understood that if the Greek Government had acted earlier, the evaluation and appreciation of the events in dispute would have been simpler and more certain. (Counter-Case, paragraph 169). This contention, however, does not find support in any specific fact, and it would seem to be all the more difficult to accept because — even though the *legal basis* of the claim has been changed during the diplomatic exchanges — *the facts* which constitute its substance have remained the same from the beginning, and from the point of view of difficulty of proof these facts are, above all, important.

The Commission is therefore of opinion that the objection of "undue delay" raised by the Government of the United Kingdom is not well-founded, in so far as it is intended to cause the claim of the Greek Government to be rejected.

But the Government of the United Kingdom would appear to draw a further conclusion from the delay which it imputes to the Greek Government. It contends, in fact, that as the Greek Government invoked the Treaty of 1886 as the basis of its claim only belatedly, there would, for this reason, be a presumption unfavourable to its case. (Counter-Case, paragraphs 175 and 176.)

This consideration, however, is irrelevant to prescription, and could have a bearing only on the requirements of proof.

THE VALIDITY OF THE AMBATIELOS CLAIM UNDER THE 1886 TREATY

As stated in the Greek Case (paragraph 6, iii) "the Greek Government contends that its national (Mr. Ambatielos) did not receive at the hands of the United Kingdom Government the treatment to which Greek nationals are entitled under the provisions of the Treaty, and generally under the rules of international law, justice, right and equity applicable thereto."

Further on, the part of the Case dealing specifically with the question of "the validity of the Ambatielos claim under the provisions of the 1886 Treaty" (paragraph 58), reads as follows: "The Greek Government contends that there has been a breach by the United Kingdom *of all or any of the following provisions*

of the Anglo-Greek Treaty of Commerce and Navigation of November 10, 1886, to wit: ". Articles I, X, XII and XV of the Treaty are then quoted in full in paragraphs 58, 59, 78 and 80 of the Case, respectively, and comments are made on each of the aforesaid provisions, in support of the Greek contention, in paragraphs 58 to 90 of the Case.

The position of the Greek Government as outlined above and as it presented itself when the oral hearing began, was subsequently changed. The Commission requested Counsel for the Greek Government at the end of the 6th meeting, held on 1st February, to indicate at the conclusion of their arguments *and in a precise manner*:

- (1) the facts which in the opinion of that Government resulted in the international responsibility of the British Government;
- (2) the Article or Articles of the Treaty of 1886 to which each of these facts, according to the Greek Government, was referable.

In accordance with this request, Sir Frank Soskice, Chief Counsel for the Greek Government, at the 8th meeting of the Commission, held on 3rd February, made the following statement:

I accept that in order to succeed in this claim the Greek Government must be able to establish that there was a breach of some provision, some Article of the 1886 Anglo-Greek Treaty. The only Articles which, in the submission of the Greek Government, were breached, were Article X and Article XV . . . It is not asserted any longer that there was a breach of Article I.

After this statement Sir Frank Soskice set out the facts and claims which have been enumerated above.

In paragraph 12 of those submissions Chief Counsel for the Greek Government, Sir Frank Soskice, stated:

The totality of the facts above set out or of such of them as the Commission may find to have been established the Greek Government contends . . . constitute a breach of Article X of the 1886 Treaty.

Furthermore, Counsel for the Greek Government at the 6th meeting withdrew the contents of paragraphs 70, 71 and 74 of the Greek Case; and at the 8th meeting the previous allegation in respect of a breach of Article XII of the Treaty of 1886 was also withdrawn.

These paragraphs and a Statement made on their withdrawal are set out in Annex 8¹ to this award.

Furthermore, Counsel for the Greek Government asserted that Article XV of the above-mentioned Treaty had been violated in the manner specified in the three particulars set out at the very end of the final submissions, and which will be the subject of consideration in connection with Article XV.

On the other hand, the Government of the United Kingdom, in paragraph 178 of the Counter-Case, maintains that "no breach of the Treaty could be established, even if the Greek version of the facts were accepted as correct".

It is apparent, therefore, that the essential task of the Commission is to determine, in the light of such facts as it may consider duly established by the Claimant Government on whom the burden of proof obviously lies whether or not Articles X and XV of the Treaty of 1886, or either of them, have been violated by the Government of the United Kingdom.

* * *

¹ See p. 152.

THE INTERPRETATION OF ARTICLE X OF THE TREATY OF 1886

Article X of the Treaty of 10th November, 1886, reads as follows:

The Contracting Parties agree that, in all matters relating to commerce and navigation, any privilege, favour, or immunity whatever which either Contracting Party has actually granted or may hereafter grant to the subjects or citizens of any other State shall be extended immediately and unconditionally to the subjects or citizens of the other Contracting Party; it being their intention that the trade and navigation of each country shall be placed, in all respects, by the other on the footing of the most favoured nation.

* * *

The Greek Government claims that by virtue of the most-favoured-nation clause contained in this Article, it is entitled to claim for its nationals treatment in accordance with "justice", "right", "equity" and the "principles of international law", such treatment having been assured by the United Kingdom to the nationals of other States, by virtue of the Treaties concluded by that country with Denmark, Spain, Sweden, Peru, Costa Rica, Japan and Bolivia. (Greek Case, paragraphs 60-63, and International Court of Justice, *Ambatielos Case*, Pleadings, pp. 509-515.)

* * *

The United Kingdom Government disputes that this is so. It puts forward the following:

- (a) that a most-favoured-nation clause can, in principle, only attract treatment accorded to other countries or their nationals as a *privilege, favour, or immunity*, and not treatment accorded as a right (irrespective of any conventional basis), such as treatment in accordance with the principles of international law;
- (b) that a most-favoured-nation clause can only attract matters belonging to the same category of subject as the clause itself relates to;
- (c) that the most-favoured-nation clause in Article X of the 1886 Treaty only relates to commerce and navigation and not to the administration of justice;
- (d) that even were Article X of the 1886 Treaty so worded as to attract a right to treatment in accordance with the general rules of international law, justice, right and equity, relative to the administration of justice, no such right is in fact conferred by the provisions of the other Treaties cited by the Greek Government. (United Kingdom Counter-Case, paragraphs 237-249.)

* * *

The Commission does not deem it necessary to express a view on the general question as to whether the most-favoured-nation clause can never have the effect of assuring to its beneficiaries treatment in accordance with the general rules of international law, because in the present case the effect of the clause is expressly limited to "any privilege, favour or immunity which either Contracting Party has actually granted or may hereafter grant to the subjects or

citizens of any other State", which would obviously not be the case if the sole object of those provisions were to guarantee to them treatment in accordance with the general rules of international law.

* * *

On the other hand, the Commission holds that the most-favoured-nation clause can only attract matters belonging to the same category of subject as that to which the clause itself relates.

The Commission is, however, of opinion that in the present case the application of this rule can lead to conclusions different from those put forward by the United Kingdom Government.

In the Treaty of 1886 the field of application of the most-favoured-nation clause is defined as including "all matters relating to commerce and navigation". It would seem that this expression has not, in itself, a strictly defined meaning. The variety of provisions contained in Treaties of commerce and navigation proves that, in practice, the meaning given to it is fairly flexible. For example, it should be noted that most of these Treaties contain provisions concerning the administration of justice. That is the case, in particular, in the Treaty of 1886 itself, Article XV, paragraph 3, of which guarantees to the subjects of the two Contracting Parties "free access to the Courts of Justice for the prosecution and defence of their rights". That is also the case as regards the other Treaties referred to by the Greek Government in connection with the application of the most-favoured-nation clause.

It is true that "the administration of justice", when viewed in isolation, is a subject-matter other than "commerce and navigation", but this is not necessarily so when it is viewed in connection with the protection of the rights of traders. Protection of the rights of traders naturally finds a place among the matters dealt with by Treaties of commerce and navigation.

Therefore it cannot be said that the administration of justice, in so far as it is concerned with the protection of these rights, must necessarily be excluded from the field of application of the most-favoured-nation clause, when the latter includes "all matters relating to commerce and navigation". The question can only be determined in accordance with the intention of the Contracting Parties as deduced from a reasonable interpretation of the Treaty.

Although the wording of Article X does not provide a clear and decisive indication in this respect, the Commission is of opinion that it is difficult to reconcile the narrow interpretation submitted by the Government of the United Kingdom with the indications given in the text, in particular in the last part of the sentence: "it being their (the Contracting Parties') intention that the trade and navigation of each country shall be placed, *in all respects*, by the other on the footing of the most favoured nation".

* * *

Having thus determined the meaning of the most-favoured-nation clause contained in Article X of the Treaty of 1886, the next question is whether this clause effectively brings about the results which the Greek Government believes it does, by relying on the various Treaties concluded by the United Kingdom with other States.

* * *

One of these results, it is contended, would be to incorporate in the Treaty of 1886 the "principles of international law". To justify this argument, the Greek Government relies exclusively on Article 10 of the Treaty of Commerce concluded on 1st August, 1911, between the United Kingdom and Bolivia, which reads as follows:

The High Contracting Parties agree that during the period of existence of this treaty they mutually abstain from diplomatic intervention in cases of claims or complaints on the part of private individuals affecting civil or criminal matters in respect of which legal remedies are provided.

They reserve, however, the right to exercise such intervention in any case in which there may be evidence of delay in legal or judicial proceedings, denial of justice, failure to give effect to a sentence obtained in his favour by one of their nationals or violation of the principles of international law. (International Court of Justice, *Ambatielos Case*, Pleadings, p. 515.)

The Commission cannot agree that a provision such as this has the effect of incorporating the principles of international law in the Anglo-Greek Treaty of 1886 by virtue of the most-favoured-nation clause.

As stated above, the most-favoured-nation clause contained in the Treaty of 1886 applies only to privileges, favours and immunities granted to other countries, and therefore cannot incorporate the principles of international law in the said Treaty. If need be, this observation would suffice to reject the conclusion which the Greek Government considers itself entitled to draw from Article 10 of the Anglo-Bolivian Treaty. There is another decisive reason, however, which corroborates the preceding one: It is the fact that it is in no way the object of this provision to guarantee to the nationals of the Contracting States the principles of international law. Its object is to provide in a special manner, as between Contracting States, for the exercise of diplomatic protection. According to the first paragraph of the Article the Contracting Parties undertake to abstain from any intervention of this kind in respect of claims by private individuals for which local remedies are provided. The second paragraph provides for certain exceptions to this rule, one of which reserves the right to exercise such intervention in case of violation of the principles of international law. It is with regard to this exception that the Article refers to the principles of international law. However, it refers to these principles solely for the purpose of laying down the *condition* which governs this exception, and not for the purpose of guaranteeing the benefit of these principles to the nationals of the Contracting States.

Whichever way the matter is envisaged, it is impossible to accept the proposition that Article 10 of the Anglo-Bolivian Treaty has the effect, by virtue of the most-favoured-nation clause, of incorporating the principles of international law in the Treaty of 1886.

* * *

The provisions of other treaties on which the Greek Government relies are concerned with the *administration of justice*. Several of them date back to the seventeenth century (the Treaties of 13th February, 1660-1661, and of 11th July, 1670, with Denmark; a Treaty of 23rd May, 1667, with Spain; Treaties of 11th April, 1657, and of 21st October, 1661, with Sweden). Naturally, their wording was influenced by the customs of the period, and they must obviously be interpreted in the light of this fact. It is only in these Treaties of the seventeenth century that certain references appear to "justice", "right" and "equity" on which the Greek Government relies in support of its claim that

these concepts have been incorporated as such in the Anglo-Greek Treaty of 1886.

The Commission takes the view that to attribute such significance to these provisions would be to strain their meaning. "Justice", "right" and "equity" are not guaranteed by these provisions as rights independent of and superior to positive law, but simply within the framework of the municipal law of the Contracting States. It was not an ideal system of "justice", "right" and "equity" which the signatory Governments intended to assure to their respective nationals; it was the application of their national laws concerning the administration of justice.

Furthermore, the Treaties concluded with Denmark provide an indication in this respect which leaves no room for doubt: Article 46 of the Treaty of 1660-1661 specifies, "*according to the laws and statutes of each country*", and Article 24 of the Treaty of 1670, "*according to the laws and statutes of either country*".

The same idea is expressed in different fashion in the Treaty of 1667 with Spain: "until such time as Justice is sought and followed *in the ordinary course of Law*"; "to the end that all such differences be compounded in friendship, or *according to Law*".

It is true that the Treaties of 1654 and 1661 with Sweden do not expressly mention municipal law, but there is nothing which permits us to ascribe a different meaning to them. The provision that "in case the people and subjects on either part . . . shall stand in need of the Magistrate's help, the same shall be readily and according to the equity of their cause in friendly manner granted to them and justice shall be administered to them without long . . . delays" must refer to help and equity and justice according to municipal law. Moreover, these Treaties were contemporary with those concluded with Denmark and Spain, to which reference has just been made, and it is difficult to believe that, notwithstanding some discrepancies in wording, the intention of the Contracting Parties was not the same in each case.

The Commission cannot, therefore, accept the argument that the Treaties concluded by the United Kingdom in the seventeenth century with Denmark, Spain and Sweden give the Greek Government the right to claim for Mr. Ambatielos treatment in accordance with "justice", "right" and "equity" in the ideal sense of those words and independently of the rules of English law.

As for the Treaties which were concluded after the seventeenth century and to which reference is made by the Greek Government, they obviously cannot be relied upon to support this argument because they are limited to guaranteeing equality of treatment with the signatories' own nationals in the matter of the administration of justice.

* * *

To sum up, the Commission is of opinion:

(1) that the Treaty concluded on 1st August, 1911, by the United Kingdom with Bolivia cannot have the effect of incorporating in the Anglo-Greek Treaty of 1886 the "principles of international law", by the application of the most-favoured-nation clause;

(2) that the effects of the most-favoured-nation clause contained in Article X of the said Treaty of 1886 can be extended to the system of the administration of justice in so far as concerns the protection by the courts of the rights of persons engaged in trade and navigation;

(3) that none of the provisions concerning the administration of justice which are contained in the Treaties relied upon by the Greek Government can be

interpreted as assuring to the beneficiaries of the most-favoured-nation clause a system of "justice", "right" and "equity" different from that for which the municipal law of the State concerned provides;

(4) that the object of these provisions corresponds with that of Article XV of the Anglo-Greek Treaty of 1886, and that the only question which arises is, accordingly, whether they include more extensive "privileges", "favours" and "immunities" than those resulting from the said Article XV;

(5) that it follows from the decision summarised in (3) above that Article X of the Treaty does not give to its beneficiaries any remedy based on "unjust enrichment" different from that for which the municipal law of the State provides.

As will be shown below, the Commission is of opinion that "free access to the Courts", which is vouchsafed to Greek nationals in the United Kingdom by Article XV of the Treaty of 1886 includes the right to use the Courts fully and to avail themselves of any procedural remedies or guarantees provided by the law of the land in order that justice may be administered on a footing of equality with nationals of the country.

The Commission is therefore of opinion that the provisions contained in other Treaties relied upon by the Greek Government do not provide for any "privileges, favours or immunities" more extensive than those resulting from the said Article XV, and that accordingly the most-favoured-nation clause contained in Article X has no bearing on the present dispute. In view of this decision as to the proper interpretation of Article X the Commission finds it unnecessary to consider expressly whether any of the 11 allegations of fact which, in their totality, are alleged to constitute a breach of Article X, have been established. Some of the allegations are however disposed of, when relevant, in other parts of this award.

THE INTERPRETATION OF ARTICLE XV OF THE TREATY OF 1886

The submissions relative to breaches of Article XV of the Anglo-Greek Treaty of 1886 will now be examined.

Article XV provides as follows:

The dwellings, manufactories, warehouses and shops of the subjects of each of the Contracting Parties in the dominions and possessions of the other, and all premises appertaining thereto destined for purposes of residence or commerce shall be respected.

It shall not be allowable to proceed to make a search of, or a domiciliary visit to, such dwellings and premises, or to examine and inspect books, papers, or accounts, except under the conditions and with the form prescribed by the laws for subjects of the country.

The subjects of each of the two Contracting Parties in the dominions and possessions of the other shall have free access to the Courts of Justice for the prosecution and defence of their rights, without other conditions, restrictions, or taxes beyond those imposed on native subjects, and shall, like them, be at liberty to employ, in all causes, their advocates, attorneys or agents, from among the persons admitted to the exercise of those professions according to the laws of the country.

For the purposes of this arbitration the Commission is solely concerned with the third paragraph of this Article and its decision must necessarily hinge upon the interpretation to be given to the phrase "free access to the [English] Courts of Justice", which is used by the Parties to the Treaty.

The Greek Government contends (paragraph 81, Greek Case), that "access to the Courts for the prosecution and defence of their rights is not limited to

allowing a foreign national to go to Court and plead his cause but includes the obligation to make it possible for him to avail himself of all the documents necessary for the defence of his rights. Construed in its natural meaning, the term does not apply only to a material access to the Court, but an access ensuring all rights of defence ”.

The United Kingdom Government, on the other hand, maintains (paragraph 223, United Kingdom Counter-Case) that “ even if the third paragraph of Article XV were given the extended meaning contended for by the Greek Government there would still be no breach of this provision because in fact the claimant had all the facilities necessary . . . ”

In the submission at the end of the oral proceedings referred to above, as formulated by Counsel for the Greek Government at the 8th meeting of the Commission, the following concrete facts were asserted as constituting violations of Article XV of the Treaty of 1886:

1. The British Government put forward a case before Mr. Justice Hill contrary to documents in their possession.
2. The British Government withheld those documents, thereby preventing Mr. Ambatielos *knowing* that they were putting forward a case of that kind, namely a case known to be false.
3. The British Government did so in circumstances in which they knew that Mr. Ambatielos had no power to compel them to disclose those documents, *they having the right to refuse to disclose them*.

The submission therefore is that Mr. Ambatielos was denied “ access to the English Courts ” by reason of the three facts stated above. Before entering into a separate analysis of the charges implied in the three facts asserted by the Greek Government, the Commission deems it advisable to state its views on the meaning of the term “ free access ”, as used in the Treaty of 1886.

The modern concept of “ free access to the Courts ” represents a reaction against the practice of obstructing and hindering the appearance of foreigners in Court, a practice which existed in former times and in certain countries, and which constituted an unjust discrimination against foreigners. Hence, the essence of “ free access ” is adherence to and effectiveness of the principle of non-discrimination against foreigners who are in need of seeking justice before the courts of the land for the protection and defence of their rights. Thus, when “ free access to the Courts ” is covenanted by a State in favour of the subjects or citizens of another State, the covenant is that the foreigner shall enjoy full freedom to appear before the courts for the protection or defence of his rights, whether as plaintiff or defendant; to bring any action provided or authorised by law; to deliver any pleading by way of defence, set off or counterclaim; to engage Counsel; to adduce evidence, whether documentary or oral or of any other kind; to apply for bail; to lodge appeals and, in short, to use the Courts fully and to avail himself of any procedural remedies or guarantees provided by the law of the land in order that justice may be administered on a footing of equality with nationals of the country.

The Commission is of opinion that this is what was agreed upon in paragraph 3 of Article XV of the Anglo-Greek Treaty of 1886. This clause in effect provides, for the benefit of Greek subjects in the United Kingdom, that they “ shall have free access to the Courts of Justice for the prosecution and defence of their rights, *without other conditions, restrictions or taxes beyond those imposed on native subjects and shall be at liberty to employ, in all causes, their advocates, attorneys or agents . . .* ”

Therefore, there would be a breach of this clause in the present case if it could be proved that when an action was brought against Mr. Ambatielos by

the Board of Trade he was prevented from exercising any procedural right or remedy; or that in some way he was not treated in accordance with English law and practice; or that he was not permitted to employ advocates, attorneys or agents; or that conditions, restrictions or taxes beyond those imposed on British subjects were imposed on him; or that he was in some other way denied access to the English Courts.

In order to determine the existence or non-existence of the facts referred to above, the Commission will examine separately each of the charges preferred by the Greek Government against the United Kingdom Government in the submissions of the former at the end of the hearing. The first is that:

The British Government put forward a case before Mr. Justice Hill contrary to documents in their possession.

In the first place the Commission must determine what is meant by the phrase *a case contrary to documents in the possession* of the United Kingdom Government. The "case", of course, is the "case" put forward by the Board of Trade in a series of actions tried before Mr. Justice Hill in November, 1922, in the Admiralty Division of the High Court of Justice. In this arbitration these actions are generally referred to as "the proceedings before Mr. Justice Hill". These proceedings were brought by the Board of Trade, as successors to the Shipping Controller as Mortgagees under mortgages dated 4th November, 1920, and placed on seven ships purchased by Mr. Nicholas E. Ambatielos, to secure the payment of moneys due on the purchase price. The Board of Trade claimed possession of the ships under the mortgage deeds and under the terms of a certain Indenture or Deed of Covenant executed on the same date.

The action was resisted by the Defendant on several grounds, the principal ground being that the Shipping Controller had agreed to deliver the ships which had been sold, on certain fixed dates, that the ships had not been delivered on these dates and that by reason of the delay the Defendant had suffered damage. The Defence in the *Cephalonia* case (Annex 1A, United Kingdom Counter-Case) alleges the following:

4. In addition to the written terms embodied in the said contract, it was verbally agreed at or about the time at which the said contract was entered into, that the said steamships should be delivered to the Defendant on dates certain. The said verbal agreement was made between Major Bryan Laing on behalf of the Shipping Controller and Mr. G. E. Ambatielos on behalf of the Defendant. The said verbal term of the contract was subsequently confirmed in writing by letters of the 2nd May, 1921, from the Defendant to the said Major Bryan Laing and of the 11th May, 1921, from the said Major Laing to the Defendant.

The essence of the controversy which has led to this arbitration — as the arguments, both written and oral, fully show — is whether the United Kingdom Government, represented by the Shipping Controller, agreed with Mr. Ambatielos to deliver on dates certain the ships which had been sold to him, and the basis of the claim for damages is that the contract was broken by a failure to deliver the ships on the dates alleged to have been agreed upon. The Commission, therefore, must assume that by documents contrary to the claim which was put forward by the United Kingdom Government, the Greek Government means documents which show that fixed dates were agreed upon between the Government and Mr. Ambatielos for the delivery of the ships.

In the opinion of the Commission it cannot be contended successfully that documents known to the advisers of Mr. Ambatielos at the time of the proceedings in 1922 and produced to Mr. Justice Hill were sufficient in themselves to

show so clearly that fixed dates were agreed upon as to establish that the United Kingdom Government was putting forward a case contrary to documents in its possession.

According to the evidence before the Commission, the documents in the possession of the United Kingdom Government at the time when the action was before Mr. Justice Hill (*apart from those which were shown to the advisers of Mr. Ambatielos or produced before Mr. Justice Hill*) must be divided into two categories, namely:

- (a) Documents, the existence of which is assumed, but the contents of which are unknown to the Commission such as the minutes, jackets, inter-departmental communications, files, etc., which are supposed to have been produced in or received by the Ministry of Shipping in connection with the purchase of the ships by Mr. Ambatielos or in connection with his subsequent claim; and
- (b) Documents which were in existence when the trial of 1922 was proceeding and which were made known subsequently and are contained in the Exhibits or Annexes filed with the Greek Case and the United Kingdom Counter-Case.

With regard to documents in the first category, it is obvious that they do not constitute evidence on which the Commission can base a decision, inasmuch as they are not specified or identified and inasmuch as their contents are purely hypothetical. The Greek Government assumes that these unknown documents contain evidence of its main allegation that fixed dates for the delivery of the ships were agreed upon between the Ministry of Shipping and Mr. Ambatielos. As stated above, however, this Commission cannot possibly determine whether or not documents the contents of which are unknown are contrary to proceedings instituted on the basis of documents that are known. In other words, the Commission is unable to reach the conclusion that documents which it has not seen are contrary to the case put forward by the United Kingdom Government against Mr. Ambatielos.

With regard to documents belonging to the second category, it is necessary to examine their contents and determine whether the United Kingdom Government and its legal advisers must have realised that in fact they were contrary to the case put forward by the United Kingdom Government, i.e., whether they were documents showing clearly that that Government, represented by the Shipping Controller, did in fact agree with Mr. Ambatielos to deliver on dates certain the ships which it has sold to him.

The Commission does not find among the documents in the second category and reproduced in the Exhibits and Annexes filed by the Parties to this arbitration any document of a date prior to 24th November, 1922, which would furnish positive evidence that the United Kingdom Government entered into a binding agreement which provided for fixed delivery dates. Only such evidence would enable the Commission to hold that the United Kingdom Government or its advisers put forward a case which they knew to be contrary to documents in their possession.

The contract of sale of 17th July, 1919, does not, in any of its clauses, expressly provide for fixed dates. Article 7 thereof refers to delivery "*within the time agreed*". Article 3 stipulates that "the steamers shall be deemed ready for delivery immediately after they have been accepted by the Vendor from the Contractors." Finally, article 9 contemplates the case of default in delivery as between the Contractors (i.e. the builders of the ships) and the Vendor (i.e. the Shipping Controller).

The phrase "*within the time agreed*" in article 7 of the contract leads to the

inference that a time certain was agreed upon somewhere, in some manner, by the Contracting Parties. The Commission, however, does not find in the evidence before it any document distinct from the written contract which contains proof of the verbal agreement said to have been made with regard to fixed delivery dates, and which would thus prove that the United Kingdom Government put forward a case contrary to documents in its possession. As the pleadings of Mr. Ambatielos in the proceedings before Mr. Justice Hill, paragraph 4 of which is set out above, show, his defence was that in addition to the written terms of the contract, "it was verbally agreed . . . that the said steamships should be delivered to the Defendant on dates certain," and that "the said verbal agreement was made between Major Bryan Laing on behalf of the Shipping Controller and Mr. G. E. Ambatielos on behalf of the Defendant." It was further alleged in the Defence that "the said verbal agreement was subsequently confirmed in writing by letters of the 2nd May, 1921, from the Defendant to the said Major Laing and of the 11th May, 1921, from the said Major Laing to the Defendant." These letters read as follows:

2nd May, 1921.

Dear Major Laing,

You may remember calling on me in Paris about the end of August 1919 regarding the purchase of nine boats, negotiated by my brother from the Ministry of Shipping. In the course of conversation we had, I remember emphasizing to you that I attached the utmost importance to the dates of delivery which you had given to my brother and which appear in my letter to him of the 3rd July, and those dates you assured me you were satisfied could be relied upon.

You explained to me that I was justified in paying the apparently high figures I had paid because you were selling and I was buying the then position, deliveries and freights in connection with the steamers rather than the steamers alone.

I should be much obliged if you would let me know whether your recollection of our interview coincides with mine.

Yours very truly,

(Signed) N. E. AMBATEILOS
73, St. James's Street,
London, S.W.
11th May, 1921.

Dear Mr. Ambatielos,

I am in receipt of your letter of the 2nd May. I understand you have been away for some little time, otherwise I would have replied earlier.

I have read your letter through very carefully and so far as I can recollect your letter states what took place at the interview to which you refer.

Yours faithfully,

(Signed) Bryan LAING

Nicolas Ambatielos, Esq.
18, Cavendish Square, London, W.

The Commission is of opinion that these two letters fail to constitute evidence confirming the alleged verbal agreement, inasmuch as the statement made by Mr. Ambatielos was: ". . . those dates you assured me *could be relied upon*." And Major Laing in his reply agreed to the statement, saying: "so far as I can recollect". The language of the two letters expresses an *expectation*, not an agreement.

The principal document, the contents of which are known to the Commission and which was in the possession of the Government at the time when the proceedings were before Mr. Justice Hill, and which dealt with the question of fixed delivery dates and which was not disclosed to the advisers of Mr. Ambatie-

los or produced to Mr. Justice Hill, was the letter addressed by Major Laing to Sir Joseph Maclay, the former Shipping Controller, on 20th July, 1922.

This letter was written in reply to one in which Sir Joseph Maclay had asked Major Laing for information concerning the sale of ships to Mr. Ambatielos, and Sir Joseph wrote in this connection:

At the time the sale was being negotiated you will remember you were in constant touch with me, but so far as I remember, nothing was ever said about guaranteeing dates of delivery, which, of course, it was impossible to do. I presume you told purchaser that the Ministry would do anything it could to hasten delivery and hoped-for dates might be mentioned, but nothing beyond this.

The pertinent paragraphs of the answer by Major Laing were the following:

I was of the opinion that it was most essential to dispose of the ships building at Hong Kong, and I had cables sent to our agents who were responsible for the building and completion, and they cabled back dates which they considered quite safe, and it was on this information that I was enabled to put forward a proposition to you.

The Eastern freight market at that time being very high, I came to the conclusion, and laid my deduction before yourself and the Committee of the Ministry of Shipping, that, provided these ships could be delivered at the times stated by our agents on behalf of the builders, they were worth, with their position, owing to the freight they could earn, another £500,000, and this I added to what I considered an outside price for the ships. *It was only by this argument that I INDUCED Mr. Ambatielos to purchase the ships.*

It will be seen that this letter was not sufficiently concrete and to the point to constitute evidence strong enough to convince the United Kingdom Government and its advisers of the fact that a legally binding agreement obliging the Government to adhere to fixed delivery dates was concluded by Major Laing, on behalf of the Government, with Mr. Ambatielos. It is worthy of note that Major Laing in his letter does not refer to an *agreement* with Mr. Ambatielos or even to a *promise* made to him, but an "*argument*" by means of which he INDUCED him to purchase the ships. The overall context of the letter and especially the two paragraphs quoted above are evidence of Major Laing's primary purpose, viz. to "reduce the liability against the Ministry of Shipping as rapidly as possible" and to secure a purchaser for the ships then building at Hong Kong. In furtherance of this purpose, by emphasising the economic advantages of the location of the ships and of a "free charter-party", and evidently convincing Mr. G. Ambatielos that the delivery dates given by the builders could be depended upon, Major Laing, as the letter states, INDUCED him to purchase the ships on behalf of his brother.

The letter has to be considered in connection with the evidence, chiefly the testimony of Mr. G. Ambatielos, that Major Laing invariably refused to insert fixed dates in the written contract. The Commission is of opinion that this attitude of Major Laing could be regarded by the United Kingdom Government as corroborating its case that there was no binding agreement for fixed dates. The Commission is unable to understand why the two parties, having agreed on a transaction which was to take the form of a written contract, should have made a vital and essential condition of that transaction the subject of a verbal agreement operating concurrently with the written contract.

The lack of evidential value of the Laing letter is corroborated by the affidavit of Mr. N. E. Ambatielos read in the Court of Appeal on 5th March, 1923, wherein he said:

Before the trial of this action I had a conversation with Major Laing concerning matters in question in this action. . . . Major Laing mentioned the existence of

certain confidential letters . . . Mr. Laing read me *a part* of the contents of the letters, but refused to show me the letters or to give me copies thereof . . . I did not receive from the extracts read to me or from the conversation which I held with Major Laing a correct impression as to the meaning of the letters. *In particular, I did not understand that they confirmed my case as to the delivery of the vessels on dates certain.*

A similar statement was made in another affidavit read on the same occasion viz. an affidavit by Mr. F. P. D. Gaspar, a member of the law firm of William A. Crump & Son, solicitors for Mr. Nicholas E. Ambatielos. In paragraph 3 of his affidavit Mr. Gaspar said:

The defendant contended that in addition to the written terms embodied in the said contract it was verbally agreed by the said Major Laing *at the time at which the said contract was entered into*, that the said steamships should be delivered to the defendant on dates certain.

Then in the final paragraph the deponent declares: "Major Laing refused to give me any statement or proof at any time either before or during the trial."

Why Major Laing refused to make clear his position prior to the proceedings before Mr. Justice Hill, with the result that he awakened fear or suspicion as to what he would say in evidence, particularly in cross-examination, and consequently was not called as a witness by Mr. Ambatielos, is something which, in the opinion of the Commission, can easily be explained. He would have found it very difficult to tell the Court why he had refused to put dates into the written contract (as testified by Mr. G. Ambatielos and other witnesses) and had at the same time said that he was binding the United Kingdom Government to deliver ships on fixed dates. He also would have found it very difficult to explain why he had pretended (as Mr. Nicholas Ambatielos testified) to make an agreement on behalf of the Ministry of Shipping in August, 1919, about sharing losses on freights.

Another document in the possession of the United Kingdom Government and one to which the Greek Government attached great weight is the cablegram relative to the S.S. *War Trooper*, renamed *Ambatielos*, referred to as having been sent by Sir John Esplen, a member of the Committee of the Ministry of Shipping on 31st October, 1919. According to the Greek Case this ship was to be delivered on or before 30th September, 1919. (Greek Case, paragraph 24.) The cablegram reads as follows:

From Esplen, Shipminder to Britannia, Hong Kong. Following for Dodwell, *War Trooper*. As the steamer was sold to buyers for delivery not later than November it is of utmost importance that she should be completed by that date stop Cable immediately progress of construction.

(Signed) M. J. STRAKER.

In the Statutory Declaration made by Major Laing on 19th January, 1934, he said with regard to this telegram:

This was sent because the Committee was becoming worried at the continual delay and they foresaw either cancellation of the contract or a claim being made against them.

The story of how that cable message was produced is told in a different manner by Mr. G. E. Ambatielos in his evidence before Mr. Justice Hill. His version was that the cablegram was not sent by order of either Sir John Esplen or the Committee, but on the personal instructions of Major Laing. Here is the relevant part of the evidence:

- Q. Were you there when he gave the instructions?
- A. Yes; I was there when the instructions were given; but I was not there when the telegram was sent.
- Q. What instructions did he give? Did he call in a clerk?
- A. He called this Miss Straker, who was acting as his secretary as well as the secretary to Sir John Esplen.
- Q. What did he say to her?
- A. He said: "You must immediately wire that definite date has been agreed in respect to the steamer *War Trooper*, and that steamer must be delivered by that date", and he turned round to me and said: "I cannot make it any stronger", and he left.

In conformity with the facts and considerations set forth above, the Commission finds that none of the documents which are known to have been in the possession of the United Kingdom Government at the time of the 1922 proceedings and which were not shown to the advisers of Mr. Ambatielos or produced to Mr. Justice Hill (i.e. documents in category (b)) was necessarily inconsistent with the case put forward by the United Kingdom Government. It is the view of the Commission that none of the said documents constituted evidence strong enough to satisfy the United Kingdom Government and its legal advisers that a binding oral agreement had been entered into guaranteeing fixed dates for the delivery of the vessels and supplementing the written contract of 17th July, 1919.

After this finding of fact the Commission will consider the point of law involved in the first submission of the Greek Government hereinbefore examined, to wit: whether a Government which institutes an action contrary to documents in its possession does thereby deny "free access to the Courts" to an alien defendant. The Commission is of opinion that "free access" is something entirely different from the question whether cases put forward in Courts by Governments are right or wrong, and that denial of "free access" can only be established by proving concrete facts which constitute a violation of that right as understood and defined in this award. The Commission finds, therefore, that in putting forward the case herein referred to, the United Kingdom Government did not deprive Mr. Nicholas E. Ambatielos of his right of free access to the Courts afforded to him by Article XV of the Treaty of 1886.

The second submission is that:

The British Government withheld those documents, thereby preventing Mr. Ambatielos knowing that they were putting forward a case of that kind, namely, a case known to be false.

The line of reasoning developed in connection with the first submission is applicable to the second. The notion of "free access to the Courts" does not comprise an obligation on the part of Governments to disclose to an opponent in litigation, before or during the trial, all documents in its possession. If it were held, as intimated at the hearing, that considerations of equity and fairness impose upon the State an obligation to make known to an alien opponent all documents that have or may have a bearing on the case, even if they are favourable to the alien, such considerations would be of no avail in the present controversy, which can only be decided on legal grounds. No provision in Article XV of the Treaty of 1886 imposes such an obligation on the Contracting Parties. The non-disclosure here alleged would constitute a denial of "free access" if it could be shown that the act of non-disclosure does not conform with English law or that that law gives to British subjects, and not to foreigners, a right to discovery, thereby establishing a discrimination between nationals and foreigners. No evidence to that effect has been produced in the present case.

Accordingly, the Commission finds that the withholding of certain documents in the action brought against Mr. Nicholas E. Ambatielos by the United Kingdom Government did not prevent the defendant from exercising his right of free access to the Courts guaranteed to him by Article XV of the Treaty of 1886.

The third submission is that:

The British Government did so in circumstances in which they knew that Mr. Ambatielos had no power to compel them to disclose those documents, they having the right to refuse to disclose them.

This submission, as set out, virtually decides by itself the question raised. Once it is recognised that the Government had a right to refuse to disclose the documents, and hence, that the non-disclosure was in conformity with English law and practice, the fact stated above does not constitute a violation of the right of free access to the Courts. Moreover, if the Government knew that Mr. Ambatielos had no power to compel it to disclose the documents because the Government was entitled to refuse discovery, such a knowledge was a natural consequence of the exercise of the right to refuse, and not a wrongful act. The Commission, therefore, finds that the fact set out in the third submission was not a violation of the right of Mr. Nicholas E. Ambatielos to have free access to the English Courts as defendant in the action brought against him by the Government of the United Kingdom. The Commission thinks it right to add that the reason for the words "they having the right to refuse to disclose them", which are used by the Greek Government in the third submission quoted above, was that the Maclay-Laing letters clearly fell within the class of documents privileged from disclosure or production in English law as documents coming into existence solely for the purpose of enabling legal advisers to prepare a case for trial. The departmental minutes and files fall within a class of documents which, if and when expressly called for in the appropriate manner, may, under English law, be withheld on the ground that the production of that class of document is contrary to the public interest.

If any contention that any documents were withheld contrary to English law, had been made and persisted in, which was not the case, the Commission would have had to consider the effect of that circumstance on the application of the rule of non-exhaustion of legal remedies.

NON-EXHAUSTION OF LOCAL REMEDIES

In countering the claim of the Greek Government the Government of the United Kingdom relies on the non-exhaustion by Mr. Ambatielos of the legal remedies which English law put at his disposal.

One of the questions which the Commission is requested to determine is "The question raised by the United Kingdom Government of the non-exhaustion of legal remedies in the English Courts in respect of the acts alleged to constitute breaches of the Treaty." The Commission notes that the question raised by the United Kingdom Government covers all the acts *alleged* to constitute breaches of the Treaty.

The Commission will therefore examine the validity of the United Kingdom objection independently of the conclusions it has reached concerning the validity of the Ambatielos claim under the Treaty of 1886.

The rule thus invoked by the United Kingdom Government is well established in international law. Nor is its existence contested by the Greek Government. It means that the State against which an international action is brought for injuries suffered by private individuals has the right to resist such an action if

the persons alleged to have been injured have not first exhausted all the remedies available to them under the municipal law of that State. The defendant State has the right to demand that full advantage shall have been taken of all local remedies before the matters in dispute are taken up on the international level by the State of which the persons alleged to have been injured are nationals.

In order to contend successfully that international proceedings are inadmissible, the defendant State must prove the existence, in its system of internal law, of remedies which have not been used. The views expressed by writers and in judicial precedents, however, coincide in that the existence of remedies which are obviously ineffective is held not to be sufficient to justify the application of the rule. Remedies which could not rectify the situation cannot be relied upon by the defendant State as precluding an international action.

The Greek Government contends that in the present case the remedies which English law offered to Mr. Ambatielos were ineffective and that, accordingly, the rule is not applicable.

The ineffectiveness of local remedies may result clearly from the municipal law itself. That is the case, for example, when a Court of Appeal is not competent to reconsider the judgment given by a Court of first instance on matters of fact, and when, failing such reconsideration, no redress can be obtained. In such a case there is no doubt that local remedies are ineffective.

Furthermore, however, it is generally considered that the ineffectiveness of available remedies, without being legally certain, may also result from circumstances which do not permit any hope of redress to be placed in the use of those remedies. But in a case of that kind it is essential that such remedies, if they had been resorted to, would have proved to be *obviously futile*.

Here a question of considerable practical importance arises.

If the rule of exhaustion of local remedies is relied upon against the action of the claimant State, what is the test to be applied by an international tribunal for the purpose of determining the applicability of the rule?

As the arbitrator ruled in the *Finnish Vessels* Case of 9th May, 1934, the only possible test is to assume the truth of the facts on which the claimant State bases its claim. As will be shown below, any departure from this assumption would lead to inadmissible results.

In the *Finnish Vessels* Case the issue was whether a means of *appeal* which had not been used by the claimants ought to be regarded as ineffective.

In the *Ambatielos* Case, failure to use certain means of appeal is likewise relied upon by the United Kingdom Government, but reliance is also placed on the failure of Mr. Ambatielos to adduce before Mr. Justice Hill evidence which it is now said would have been essential to establish his claims. There is no doubt that the exhaustion of local remedies requires the use of the means of procedure which are essential to redress the situation complained of by the person who is alleged to have been injured.

In paragraph 109 of its Counter-Case, the United Kingdom Government says the following concerning this point:

The "local remedies" rule . . . finds its principal field of application in the two requirements (*a*) that the complainant should have availed himself of any right given him by the local law to take legal proceedings in the local courts; and (*b*) that having done so, he should have exhausted the possibilities of appealing to a higher court against any adverse decision of a lower one. The application of the rule is not, however, confined to these two cases. It also requires that during the *progress*, and for the purposes of any particular proceedings in one of the local courts, the complainant should have availed himself of all such *procedural* facilities in the way of calling witnesses, procuring documentation, etc., as the local system provides.

The Commission shares this view in principle. At the same time it feels that it must add some clarifications and reservations to it. Although this question has hardly been studied by writers and although it does not seem, hitherto, to have been the subject of judicial decisions, it is hardly possible to limit the scope of the rule of prior exhaustion of local remedies to recourse to local courts.

The rule requires that "local remedies" shall have been exhausted before an international action can be brought. These "local remedies" include not only reference to the courts and tribunals, but also the use of the procedural facilities which municipal law makes available to litigants before such courts and tribunals. It is the whole system of legal protection, as provided by municipal law, which must have been put to the test before a State, as the protector of its nationals, can prosecute the claim on the international plane. In this sense the statement in paragraph 109 of the Counter-Case seems to be sound.

It is clear, however, that it cannot be strained too far. Taken literally, it would imply that the fact of having neglected to make use of some means of procedure — even one which is not important to the defence of the action — would suffice to allow a defendant State to claim that local remedies have not been exhausted, and that, therefore, an international action cannot be brought. This would confer on the rule of the prior exhaustion of local remedies a scope which is unacceptable.

In the view of the Commission the non-utilisation of certain means of procedure can be accepted as constituting a gap in the exhaustion of local remedies only if the use of these means of procedure were essential to establish the claimant's case before the municipal courts.

It is on the assumption that the statements of the claimant Government are correct that the international tribunal will be able to say whether the non-utilisation of this or that method of procedure makes it possible to raise against a claim a plea of inadmissibility on the ground of non-exhaustion of local remedies.

Have the local remedies been exhausted with regard to Claim A?

Claim A is a claim for compensation for breach of the contract of sale by the United Kingdom Government. The breach alleged is that the vessels which Mr. Ambatielos bought at an agreed price and on condition that they were to be delivered to him on certain fixed dates, which had been agreed upon between the Parties, were not in fact delivered on those dates. Compensation is claimed for the damage caused to Mr. Ambatielos as a result of this breach of contract.

The United Kingdom Government has raised the question of the non-exhaustion of local remedies in the English Courts in so far as concerns the acts which are alleged to constitute breaches of the Treaty of 1886.

The principal act which is alleged by the Greek Government to constitute a breach of that Treaty is the alleged breach of contract aforesaid.

As regards Claim A, the questions of the non-exhaustion of local remedies thus raised are:

(1) In the 1922 proceedings Mr. Ambatielos failed to call (as he could have done) the witnesses who, as he now says, were essential to establish his case.

With regard to Major Laing, the Greek Government has primarily contended that Mr. Ambatielos was prevented from calling Major Laing as a witness before Mr. Justice Hill because Major Laing — though not heard — had been

subpoenaed to appear as a witness for the Crown. In the course of the proceedings before the Commission, however, the Parties agreed that the fact that Major Laing had been subpoenaed by the Crown would not, under English law, have precluded Mr. Ambatielos from calling Major Laing as a witness before Mr. Justice Hill.

The Greek Government further contends that if Mr. Ambatielos had called Major Laing as a witness, the decision of Mr. Justice Hill would have been favourable to him; this is a contention which is disputed by the United Kingdom Government.

It is not possible for the Commission to decide on the evidence before it the question whether the case would have been decided in favour of Mr. Ambatielos if Major Laing had been heard as a witness. The Commission has not heard the witnesses called before Mr. Justice Hill and cannot solely on the documentary evidence put before the Commission form an opinion whether the testimony of Major Laing would have been successful in establishing the claim of Mr. Ambatielos before Mr. Justice Hill. The Commission cannot put itself in the position of Mr. Justice Hill in this respect.

The test as regards the question whether the testimony of Major Laing was essential must therefore be what the claimant Government in this respect has contended, viz. that the testimony of Major Laing would have had the effect of establishing the claim put forward by Mr. Ambatielos before Mr. Justice Hill.

Under English law Mr. Ambatielos was not precluded from calling Major Laing as a witness.

In so far as concerns Claim A, the failure of Mr. Ambatielos to call Major Laing as a witness at the hearing before Mr. Justice Hill must therefore be held to amount to non-exhaustion of the local remedy available to him in the proceedings before Mr. Justice Hill.

It may be that the decision of Mr. Ambatielos not to call Major Laing as a witness, with the result that he did not exhaust local remedies, was dictated by reasons of expediency — quite understandable in themselves — in putting his case before Mr. Justice Hill. This, however, is not the question to be determined. The Commission is not concerned with the question as to whether he was right or wrong in acting as he did. He took his decision at his own risk.

The testimony of Major Laing must be assumed to have been essential for the success of the action of Mr. Ambatielos before Mr. Justice Hill. It could have been adduced by Mr. Ambatielos but was not in fact adduced. Mr. Ambatielos has therefore not exhausted the local remedies available to him in the proceedings before Mr. Justice Hill.

The Commission, having accepted the contention of the Greek Government that the evidence adduced by Major Laing if he had been heard as a witness would have resulted in a decision of Mr. Justice Hill favourable to Mr. Ambatielos, the question whether Mr. Ambatielos was prevented by the United Kingdom Government from adducing other evidence which might have led to the same result does not seem to be relevant to the question whether the failure of Mr. Ambatielos to call Major Laing as a witness must be considered as amounting to a non-exhaustion of the local remedy available to him in the first instance. If a man can secure help by taking course A *or* course B and is prevented from taking course A, he fails to exhaust his remedies if he refrains from taking course B.

(2) The second question as to non-exhaustion raised by the United Kingdom Government is the failure of Mr. Ambatielos to make use of or exhaust his appellate rights.

As the Commission has assumed, for the purposes of the test which it has accepted, that the testimony of Major Laing was essential to establish the claim of Mr. Ambatielos before Mr. Justice Hill, and as it has decided that the omission to produce that evidence constituted a failure to exhaust the remedy available to Mr. Ambatielos in the proceedings before Mr. Justice Hill, it might seem superfluous to consider the second question which has been raised.

Nevertheless it may be pertinent to state that the failure of Mr. Ambatielos to prosecute the general appeal which he had lodged against the decision of Mr. Justice Hill would ordinarily be considered a failure to exhaust local remedies. Such failure requires some excuse or explanation.

The refusal of the Court of Appeal to give leave to adduce the evidence of Major Laing did not, of course, in itself prevent this general appeal from being proceeded with.

The Greek Government argues by way of explanation that to proceed with the general appeal once the decision of the Court of Appeal not to admit the Laing evidence had been given would have been futile because the Laing evidence was essential to enable the Court to arrive at a decision favourable to Mr. Ambatielos.

The reason why Mr. Ambatielos was not allowed to call Major Laing in the Court of Appeal was, in the words of Lord Justice Scrutton, that "One of the principal rules which this Court adopts is that it will not give leave to adduce further evidence which might have been adduced with reasonable care at the trial of the action".

Accordingly, the failure of Mr. Ambatielos to exhaust the local remedy before Mr. Justice Hill, by not calling Major Laing as a witness, is the reason why it was futile for him to prosecute his appeal.

It would be wrong to hold that a party who, by failing to exhaust his opportunities in the Court of first instance, has caused an appeal to become futile should be allowed to rely on this fact in order to rid himself of the rule of exhaustion of local remedies.

It may be added that Mr. Ambatielos did not submit to the Court of Appeal any argument suggesting, or any evidence to show, that any illegal or improper manoeuvres by his opponents had prevented him from calling Major Laing or producing any documents.

In so far as concerns the appeal to the House of Lords, it is of course unlikely that that Court would have differed from the decision of the Court of Appeal, refusing to allow Major Laing to be called as a witness in the latter Court. If it is held that such an appeal would *not* have been obviously futile, the failure of Mr. Ambatielos to appeal to the House of Lords must be regarded as a failure to exhaust local remedies. If, on the other hand, it is held that an appeal to the House of Lords *would* have been obviously futile, Mr. Ambatielos must likewise be held to have lost his hope of a successful appeal, by reason of his failure to call Major Laing.

Have the local remedies been exhausted with regard to Claim B?

It it were to be held that, contrary to the contention of the Greek Government, the contract did not contain any provision binding the United Kingdom Government regarding agreed dates for the delivery of the ships which had been sold to Mr. Ambatielos, the Greek Government claims in the alternative the return of £500,000 which, according to the contention of the Greek Government, was paid by Mr. Ambatielos in consideration of agreed dates of delivery.

The Greek Government claims this sum on the ground of " unjust enrichment ", together with all damages, interest and costs resulting therefrom.

This claim has not been before an English Court.

The Greek Government contends that it would have been futile to submit such a claim to an English Court, on the ground that English law does not recognise unjust enrichment as a valid basis for a claim.

The Commission is of opinion that it must first examine whether the claim as defined by the Greek Government can be said to constitute a claim for unjust enrichment.

The Commission finds that this is not the case. Claim B is not, as the Greek Government contends, a " quasi contractual " claim. The claimed sum of £500,000 was only part of the price which Mr. Ambatielos was to pay for the ships (together with advantages of position and " free charter-parties ") in accordance with the contract. Furthermore the full purchase price was not received by the United Kingdom Government. If however Claim B *had* been based on unjust enrichment, and had thus been independent of and alternative to claim A, the Commission is of opinion that Claim B would have failed, in so far as remedies *were* available in English law, on the ground that such remedies had not been tried — much less exhausted. The Commission has already decided that the Treaty of 1886 did not secure, for Greek subjects, remedies *not* available in English law.

Were the local remedies exhausted as regards Claim C?

Claim C refers to the position of Mr. Ambatielos on 4th November, 1920 (the date of the signature of the Mortgage Deeds), and rests on the argument that the sale of the *Mellon* and the *Stathis* should have been cancelled on that date, and not on the date of Mr. Justice Hill's judgment, viz. on 15th January, 1923.

According to the Greek Government this claim is an alternative claim to Claim A.

The claim was not before Mr. Justice Hill. The claim before Mr. Justice Hill concerning the *Mellon* and the *Stathis* was a claim by Mr. Ambatielos for damages for *non-delivery* of these two ships. Claim C is a claim for damages based on the contention that the United Kingdom Government, by *not cancelling the sale* of the *Mellon* and the *Stathis* on the date of the Mortgage Deeds, 4th November, 1920, but only at the trial of the action before Mr. Justice Hill, has caused Mr. Ambatielos damage in the amount stated in Claim C. It is the converse of the claim put forward before Mr. Justice Hill.

The Greek Government has never contended that there was any obstacle to a recourse to local remedies in regard to this claim. But no claim was ever put forward before the English Courts. The Commission, therefore, finds that there has been, in regard to this claim, a non-exhaustion of local remedies.

For these reasons,

THE COMMISSION

rejects the United Kingdom contention that there has been undue delay in the presentation of the Greek claim on the basis of the Treaty of 1886; finds that the claim is not valid having regard to the question raised by the United Kingdom Government of the non-exhaustion of legal remedies in the English Courts in respect of the acts alleged to constitute breaches of the Treaty; finds that the claim is not valid having regard to the provisions of the Treaty of 1886.

DONE in London this sixth day of March, nineteen hundred and fifty six in three copies one of which is transmitted to each of the Governments of Greece

and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and a third to the Archives of the Permanent Court of Arbitration at The Hague.

(Signed) Ricardo J. ALFARO
President

(Signed) Algot J. F. BAGGE

(Signed) Maurice BOURQUIN

(Signed) J. SPIROPOULOS

(Signed) Gerald A. THESIGER

(Signed) E. HAMBRO
Registrar

* * *

President Alfaro did not concur in the part of the award which deals with the question of non-exhaustion of legal remedies with regard to Claim A, and has appended to the award his individual opinion.

Professor J. Spiropoulos who is unable to concur in the award has appended to the award his dissenting opinion.

(Initialled) R. J. A.
E. H.

* * *

INDIVIDUAL OPINION OF DR. RICARDO J. ALFARO

The Commission has found, in relation to Claim A put forward by the Greek Government, that the claimant failed to exhaust the local remedies because Major Bryan Laing was not called by Mr. Nicholas E. Ambatielos to testify in the proceedings before Mr. Justice Hill. I regret that I am unable to agree with this finding for the reasons hereafter set forth.

1. The judgment of the Commission, with regard to the rule of exhaustion of local remedies, contains the following statement in which I concur:

“The rule requires that ‘local remedies’ shall have been exhausted before an international action can be brought. These ‘local remedies’ include not only reference to the courts and tribunals, but also the use of the procedural facilities which municipal law makes available to litigants before such courts and tribunals. It is the whole system of legal protection, as provided by municipal law, which must have been put to the test before a State, as the protector of its nationals, can prosecute the claim on the international plane . . .

“It is clear, however, that it cannot be strained too far. Taken literally, it would imply that the fact of having neglected to make use of some means of procedure — even one which is not important to the defence of the action — would suffice to allow a defendant State to claim that local remedies have not been exhausted, and that, therefore, an international action cannot be brought. This would confer on the rule of the prior exhaustion of local remedies a scope which is unacceptable.”

2. The “local remedies” rule, as enunciated in the preceding lines, means in my opinion that when a claimant appears before municipal courts, either as plaintiff or defendant, he must exhaust the procedural remedies made available to him by the law of the land before each of the several courts in which the case may be tried. The concept of *procedural remedies* must be taken in its general sense. Thus, a claimant may be held not to have exhausted the procedural remedies at his disposal, if he failed, for instance, to adduce evidence despite his necessity to prove the facts of

the case, or if he failed to appear in Court to argue his case at the stage of the trial in which he had to argue.

3. But the rule cannot be carried so far as to interfere with the actual or concrete use of a given procedural remedy. Thus, a claimant who availed himself of the procedural remedy of adducing evidence, should not be held by an international tribunal to have failed to exhaust local remedies because he did not produce a certain exhibit, or because he did not call a certain witness. Likewise, it would be unfair to apply the sanction of non-exhaustion to a claimant in the international plane, on the ground that his line of reasoning in the argument was not the proper one. This, in the language of the award, "would confer on the rule of the prior exhaustion of local remedies a scope which is unacceptable."

4. For the reason stated in the preceding paragraph, I consider that the claimant in this case should not be held to have failed to exhaust local remedies because Major Bryan Laing was not called by Mr. Ambatielos as a witness during the proceedings before Mr. Justice Hill.

5. Whether Mr. Ambatielos or his advisers were right or wrong in not calling Major Laing to testify, I believe is immaterial. Mr. Ambatielos, represented by his advisers, made use of the procedural remedy of adducing evidence in Court. He adduced such evidence as he thought might prove his case. Whether he was clever or made a mistake, whether or not he lost because of an error in handling the instrumentality of evidence, are questions with which an international tribunal cannot concern itself in dealing with the issue of exhaustion or non-exhaustion of local remedies. Such tribunal should not be called upon to pass judgment on the manner in which procedural remedies were used but on the fact that they were used.

6. It is stated in the award that in applying the test adopted by the Commission for the determination of the issue of non-exhaustion, it has been assumed that the Greek Government was right in considering the testimony of Major Laing essential to win the case, and that consequently, Mr. Ambatielos failed to exhaust the procedural remedies, by abstaining from calling a witness whose testimony was essential for the success of his defence.

7. Such an assumption, adopted by the Commission for the determination of the issue, is however contrary to the realities of the case. The evidence before the Commission does abundantly prove that if Major Laing had been called to the witness box, it was extremely doubtful that his testimony, particularly after cross-examination, would have resulted favourably to Mr. Ambatielos. Hence it can hardly be called essential.

8. It is a fact proven by affidavits read in the Court of Appeal on 5th March, 1923, by Mr. Nicholas E. Ambatielos and by his solicitor Mr. F. P. D. Gaspar, as well as by other evidence, that Major Laing was not called to testify because both Mr. Ambatielos and his advisers were not sure that such testimony would be favourable to their cause, chiefly for the reason that at the time of the proceedings before Mr. Justice Hill, Major Laing had refused to make known to them the full contents of his correspondence with Sir Joseph Maclay and had also refused, as Mr. Gaspar said, to give him "any statement or proof at any time either before or during the trial."

9. It seems evident, therefore, that sound considerations of prudence and regard for the interest of their client led the advisers of Mr. Ambatielos while in Court to refrain from calling a witness whose hostile or favourable attitude was decidedly doubtful.

10. It was after a decision was rendered by Mr. Justice Hill that Major Laing made known to Mr. Ambatielos the contents of his correspondence with Sir Joseph

Maclay. It was then that Mr. Ambatielos and his advisers considered the testimony of Major Laing essential to prove his case. It was then that Mr. Ambatielos applied in vain to the Court of Appeal for authority to have the testimony of Major Laing admitted as evidence. Finally, it was after all these events that the Greek Government, in its diplomatic intervention and in subsequent actions before the International Court of Justice and before this Commission contended or affirmed that the testimony of Major Laing was essential.

11. In view of the above stated facts, it seems difficult to maintain that not calling a witness in 1922 because at that time his testimony was not deemed essential, and on the contrary was considered dangerous or at least doubtful, constituted failure to exhaust local remedies because in 1923 the same testimony was considered essential. Non-exhaustion of local remedies must necessarily take place at the time when the local remedy can be resorted to, but not afterwards.

12. It is further declared in the award that Mr. Ambatielos failed also to exhaust the local remedies by not prosecuting the general appeal he had lodged against the decision of Mr. Justice Hill. With regard to this point it is my view that according to the evidence before the Commission, particularly the expert opinion of Lord Porter, it would have been clearly futile for the claimant to prosecute his general appeal.

13. The award states that the failure of Mr. Ambatielos to exhaust the local remedy before Mr. Justice Hill by not calling Major Laing as a witness made it futile for him to prosecute his appeal and that for this reason he could not rid himself of the rule of exhaustion of local remedies.

14. My view regarding this situation is that once it has been established that recourse to appeal is obviously futile, the claimant is exonerated from the responsibility of non-exhaustion of that remedy, without entering into considerations as to the cause of the futility. The two things are separate and distinct. Moreover, if Mr. Ambatielos cannot be held to have failed to exhaust local remedies by not calling Major Laing as a witness, he cannot be held responsible for non-exhaustion on the ground that his decision not to call that witness made the appeal futile.

(Signed) R. J. ALFARO

* * *

DISSENTING OPINION OF PROFESSOR SPIROPOULOS

Commissioner John Spiropoulos, being unable to accept all the views expressed in the award, desires to make the following statement.

EXHAUSTION OF LOCAL REMEDIES

1. The Agreement between the United Kingdom Government and the Greek Government requests the Commission to determine the validity of the Ambatielos claim under the Anglo-Greek Treaty of 1886 having regard to:

- (ii) The question raised by the United Kingdom Government of the non-exhaustion of legal remedies in the English Courts in respect of the acts alleged to constitute breaches of the Treaty (of 1886).

According to my interpretation of the above terms of reference, the Commission would have to examine the question of the exhaustion of local remedies *only* with regard to acts which, if established, would in fact constitute a breach of the Treaty of 1886, and not with regard to any other acts alleged by the Greek Government as constituting a breach of the said Treaty.

It seems to me beyond doubt that, when a plea of non-exhaustion of local remedies is put forward by a party before an international tribunal the latter must begin by considering the law to be applied (general international law or Treaty), and then examine whether the person concerned (the plaintiff) has exhausted the local remedies with regard to the act alleged to be contrary to that law. It does not seem logical to me to go as far as to enquire whether the person concerned (the plaintiff) has exhausted local remedies with regard to an act *alleged* to be contrary to a system of law *alleged to be applicable*.

As the Commission has come to the conclusion that the non-disclosure of the documents by the Crown is the *only* act which, if proved to be contrary to the English law of procedure, would constitute a breach of the Treaty of 1886, the Commission ought to have confined itself to an examination of the question whether Mr. Ambatielos exhausted all remedies available, according to English law, at the trial before Mr. Justice Hill, for the purpose of having the documents put before Mr. Justice Hill. The Commission omitted to examine this question which, in my submission, is the only one it should have examined with regard to the question of exhaustion of local remedies.

Having found that "general international law" is not incorporated in the Treaty of 1886 by virtue of the most-favoured-nation clause, the Commission should not, according to its terms of reference, have examined the question whether local remedies were also exhausted with regard to acts which, if established, would have constituted a violation of general international law, but not of the Treaty of 1886.

Only if it had found that general international law was incorporated in the Treaty of 1886 (by virtue of the most-favoured-nation clause), could the Commission have examined the question whether Mr. Ambatielos exhausted the local remedies with regard to acts alleged to constitute a violation of general international law and, accordingly, also of the Treaty of 1886. Thus, to give an example, if the non-delivery of the ships on guaranteed dates had been held to be a violation of general international law by the United Kingdom authorities (and accordingly also of the Treaty of 1886), Mr. Ambatielos would have been under a duty to exhaust all local remedies provided by English law before his claim could have been brought before an international tribunal. In that case the fact whether or not Major Laing was called as a witness might ultimately have been relevant for the determination of the question as to whether or not Mr. Ambatielos had exhausted local remedies.

However, in view of the fact that the Commission has held that general international law is not included in Article X of the Treaty of 1886, the question of exhaustion of local remedies cannot, in my submission, refer to facts which, if established, would constitute a breach of the Treaty of 1886 by a violation of general international law.

2. Let us suppose, however, that general international law is applicable to the present case. On this assumption the question of whether or not Major Laing could have been called might ultimately be relevant to determine whether the local remedies were exhausted by Mr. Ambatielos.

For the following reasons I am unable to follow the Commission in the way in which it applies the rule of non-exhaustion of local remedies to the present case:

Writers on international law deal with the question of non-exhaustion of local remedies from the point of view of the legal means of recourse from a lower to a higher court. As far as I know, the question relevant in the present case, i.e., exhaustion of existing remedies *within one and the same court*, has never been considered by writers or international tribunals.

Now, with regard to the application of the rule of non-exhaustion, the test generally accepted in practice is the "existence" and "effectiveness" of local remedies.

The question of non-exhaustion which confronts the Commission in the present case is specific inasmuch as it is concerned with a case of non-exhaustion (that is the omission to call Major Laing as a witness) *within one and the same court*.

Although writers on international law have hitherto approached the rule of non-exhaustion only from the point of view of possible recourse from a lower to a higher court, I agree with the Commission that the *same* rule must also apply to the exhaustion of local remedies within one and the same court. Whereas, however, in the case of recourse from a lower to a higher court the test to be applied, i.e. the existence and effectiveness, or otherwise, of recourse, is an *objective* one, practical considerations must soften the rigidity of the rule in a case where one and the same court is concerned. The rule then becomes one of determining, having regard to the particular circumstances of the case, what Counsel would have done in the interests of his client. Moreover, the remedy must be such as to affect the course of the proceedings; in other words, it must be an *essential* remedy. But these are, of course, questions which can only be decided by having due regard to the merits of each individual case.

To adopt a more rigid rule would be tantamount to making the rule of exhaustion of local remedies a bar to any international claim, because it is possible, in almost every case, to find some local remedy which has not been used by the claimant.

Having thus established the general principle which, in my opinion, should be applied, I have to enquire whether the fact that Major Laing was not called as a witness can be regarded as a non-exhaustion of the remedies provided by the English law of procedure.

Major Laing was present at the trial before Mr. Justice Hill and he could have been called as a witness, both by the Crown and by Mr. Ambatielos. Without examining whether it was also up to the Crown to call Major Laing as a witness — he was the competent officer of the Ministry of Shipping who had given the delivery dates to Mr. G. Ambatielos — I will assume that it was only up to Mr. Ambatielos to call Major Laing if he wished to avail himself of his evidence in order to prove that dates certain had been promised.

As appears from the affidavit of the solicitors of Mr. Ambatielos, however, Major Laing had been approached by the solicitors, before as well as during the trial before Mr. Justice Hill, and had been asked whether he was willing to make a statement favourable to the case of Mr. Ambatielos. *He had, however, refused to do so.*

According to English practice, Counsel are rarely prepared, in ordinary circumstances, to call a witness who has refused to give a statement to the solicitor. Whatever the reasons which prompted Major Laing to refuse to make a statement — it may be that as a former officer of the Ministry (at the time of the trial he had left the Ministry of Shipping) he may have thought he was bound by an undertaking not to disclose what had occurred in relation to this matter — the fact remains that the solicitors of Mr. Ambatielos were in the dark as to what he might say if called as a witness. As Mr. Ambatielos had called three other witnesses, and as he was relying in particular on the documents which the Crown might have in its possession, it is very difficult to accept the proposition that in the special circumstances of the case the deliberate omission of Mr. Ambatielos's solicitors to call a witness whose testimony was unknown, who had refused to give a statement and whose evidence might ultimately have been detrimental to the interests of Mr. Ambatielos, can be regarded as a failure to exhaust local remedies.

ARTICLE X OF THE TREATY OF 1886

I am of the opinion that as the Commission has rejected Claim A, "justice" and "equity" might have been held to be a suitable basis for Claim B, by applying Article 24 of the Treaty of 1670 with Denmark which the Commission holds to be

incorporated in Article X of the Treaty of 1886, and which, in my submission, allows one to complement the rules of domestic law by considerations of equity. The principle to be applied would be that of "unjust enrichment," which forms part of the general principles of law applicable in international relations.

The Commission would then, of course, have to examine the extent to which the Crown was enriched by the £500,000 paid by Mr. Ambatielos over and above the price payable for the ships purchased by him. In so far as concerns interest, the Commission would have to examine for how long Mr. Ambatielos is entitled to interest, because, though lapse of time has, in principle, no bearing on the right to put forward a claim under international law, claims for interest cannot be run on for indefinite periods.

ARTICLE XV OF THE TREATY OF 1886

1. The main complaint of the Greek Government under Article XV of the Treaty of 1886 was, firstly, that "vital evidence" necessary for the determination of the dates of delivery of the ships was withheld by the Crown, and secondly, that Mr. Justice Hill was guilty of a denial of justice by accepting the claim of privilege without any further enquiry as to whether it could be justified in accordance with English practice.

At the oral hearing on 1st February, Counsel for Greece withdrew the complaint concerning "denial of justice" on the part of the Court of Admiralty, i.e. denial of justice by Mr. Justice Hill, with the result that the only complaint now before the Commission concerns the withholding of documents by the United Kingdom authorities.

Notwithstanding that this complaint, in view of the interpretation adopted by the Commission with regard to Articles X and XV, is now the only complaint on which the Greek Government can base its claim, the award devotes to this question a relatively limited space, thus failing to do full justice to its importance.

Furthermore, it must be emphasised that Counsel for the Greek Government, at the oral hearing on 14th February, expressly acknowledged that according to English law the Crown was not under a duty to produce minutes and interdepartmental documents, such documents being covered by Crown privileges. Counsel for the Greek Government confined himself to the contention that there must have been some other documents in the hands of the United Kingdom authorities which prove that dates certain had been promised by the Crown.

As a result, the award, as stated above, contains only a rather short passage dealing with this basic question of the Ambatielos claim. The Commission has placed on record the agreement of the Parties on this question of English law. It felt that, as an international tribunal, it was not called upon to deal with this problem of municipal law in greater detail. I am inclined to think that the Commission should not have confined itself merely to placing on record the statements of Counsel for the United Kingdom and Greece as to the law to be applied, but that it should have examined, *ex officio*, the question as to the law which is applicable. With regard to this latter question, I would like to make the following comment:

Counsel for the United Kingdom referred to the decision of the House of Lords in the case of *Duncan v. Cammell Laird and Co. Ltd.* (1942) A. C. 624, in order to establish that the Crown is not under a duty to produce the minutes or interdepartmental documents before an English court. This decision was referred to as stating English law on this matter.

I have serious doubts whether this is the right view to take.

According to Viscount Simon, Lord Chancellor, the principle to be applied in the case of Crown privilege is that documents otherwise relevant and liable to production must not be produced if the public interest requires that they should be withheld. This requirement, according to Viscount Simon, may be held to be

satisfied where a document is withheld from production, having regard either (a) to its contents, or (b) to the fact that it belongs to a class which, on grounds of public interest, must at all costs be withheld from production.

With regard to the criteria to be adopted in deciding whether a document must or must not be produced, Viscount Simon said:

“It is not a sufficient ground that the documents are ‘State documents,’ or ‘official’ or are marked ‘confidential.’ It would not be a good ground that, if they were produced, the consequences might involve the department or the government in parliamentary discussion or in public criticism, or might necessitate the attendance as witnesses or otherwise of officials who have pressing duties elsewhere. Neither would it be a good ground that production might tend to expose a want of efficiency in the administration or tend to lay the department open to claims for compensation. In a word, it is not enough that the minister of the department does not want to have the documents produced. The minister, in deciding whether it is his duty to object, should bear these considerations in mind, for he ought not to take the responsibility of withholding production except in cases where the public interest would otherwise be damnified, for example, where disclosure would be injurious to national defence or to good diplomatic relations, or where the practice of keeping a class of documents secret is necessary for the proper functioning of the public service.”

The distinguished judge, in support of the view expressed by him, refers to certain principles enunciated in other cases.

With regard to the case here referred to, I should like to make the following comment:

- (a) First of all, the opinion of Viscount Simon has been subjected to considerable criticism, not because the documents concerned were not clearly excluded from evidence, but because, as a matter of principle, the judge ought to look at the documents before giving his decision on the objection, and ought not to abrogate his function in favour of the executive. (See 16 (1942) 58 L.Q.R. 436; 59 (1943) L.Q.R. 102, quoting 20 (1942) Can. Bar Rev. 805.)
- (b) An analysis of the “Cammell Laird” case leads to the conclusion that its importance does not lie in the general conclusions of his Lordship, because on the facts of the case there was little doubt that the documents were privileged. They were concerned with constructional details of a submarine (the *Thetis*), and any disclosure of their contents might therefore have been of value to the enemy. (The case was decided during the last war.)
- (c) All the other cases cited by Viscount Simon in support of his views were concerned only with facts where a real public interest was involved. Not one of these cases was concerned with an ordinary *commercial transaction*.
- (d) Finally, some of the cases mentioned by Viscount Simon expressly state that the Crown must do its utmost to give a defendant full discovery.

Thus, in the case of *Deare v. Attorney General* (1835), 1 Y. and C. (Ex.) 197, 208, and similarly in *Attorney General v. Newcastle-upon-Tyne Corporation* (1897) 2 Q. B. 384, Rigby, L. J. said: “The law is that the Crown is entitled to full discovery, and that the subject as against the Crown is not. That is a prerogative of the Crown, part of the law of England, and we must administer it as we find it. . . . Now I know that there has always been the utmost care to give to a defendant that discovery which the Crown would have been compelled to give if in the position of a subject, unless there be some plain overruling principle of public interest concerned which cannot be disregarded. Where the Crown is a party to a suit, therefore, discovery of documents cannot

be demanded from it as a right, *though in practice, for reasons of fairness and in the interests of justice, all proper disclosure and production would be made.*"

Moreover, it is important to emphasise again that the privilege of the Crown has never been claimed in any commercial transaction.

Although the significance of the case of *Duncan v. Cammell Laird and Co. Ltd.* cannot be denied, I do not think that it contains anything contrary to the view taken by the Greek Government that in cases of commercial transaction the privilege of the Crown ought to be waived.

The question as to whether the Crown failed to produce documents in its possession at the trial before Mr. Justice Hill must be determined in accordance with the practice prevailing at the time, and not in accordance with rules of law enunciated in cases decided many years later. *This point is of decisive importance.* I should like to make the following comment with regard to this:

In order to ascertain what the practice was at the time of the trial before Mr. Justice Hill, reliance should not be placed on the case of *Duncan v. Cammell Laird and Co. Ltd.*, which was decided in 1942, but on the case of *Robinson v. State of South Australia* (1931) A.C. 704, which was decided by the Privy Council in 1931 and must be regarded as the leading case for the period prior to that year.

In that case, the appellant (Robinson) had brought an action in the Supreme Court of South Australia against the respondent State claiming damages for alleged negligence in the care of wheat placed in the control of the State under the Wheat Harvest Acts, 1915-17. Upon an order for discovery, the respondent State, by an affidavit made by a civil servant, claimed privilege in respect of 1882 documents comprising communications between officers administering the department concerned; there was exhibited to the affidavit a minute by the responsible minister stating (inter alia) that disclosure of the documents would be contrary to the interests of the State and the public.

The *Privy Council* said that it must not be assumed from certain observations of Lord Justice Turner that documents relating to the trading, commercial or contractual activities of a State can never be claimed as being protected under this head of privilege. It is conceivable that even in connection with the production of such documents there may be "some plain overruling principle of public interest concerned which cannot be disregarded." But cases in which this is so, must, in view of the sole object of the privilege, and especially in time of peace, *be rare indeed*, and the distinction drawn by the Lord Justice remains instructive and illuminating.

The *Privy Council* referred to the case of *Queensland Pine Co. v. the Commonwealth of Australia* which was decided in 1920. The following passage appears in that case:

"... notwithstanding a certificate from the Minister of State of the Commonwealth claiming protection for documents on this occasion in terms direct and unambiguous, the learned Judge at the trial inspected them, and having done so, expressed the opinion that the facts discoverable by inspection would not be detrimental or prejudicial to the public welfare, and he ordered that inspection of all the documents should be given to the Plaintiff."

The *Privy Council*, in its judgment in the case of *Robinson v. State of South Australia*, then advised His Majesty to discharge the order appealed from and to remit the case to the Supreme Court of South Australia with a direction *that it was one proper for the exercise of the Court's power of inspecting the documents for which privilege was claimed*, in order to determine whether the facts discoverable by their production would be prejudicial or detrimental to the public welfare in any justifiable sense.

2. In so far as concerns the question of exhaustion of local remedies, I am of opinion that the relevant passage at pages 94-95 of the transcript of the proceedings before Mr. Justice Hill does not leave much room for doubt that Mr. Ambatielos

must be held to have exhausted the local remedies in a reasonable manner, in connection with the failure of the Crown to produce the documents.

3. A passage in a Note of the Foreign Office, dated 7th November, 1934, would not have been without relevance to the decision of the Commission. This Note was a reply to a Note of the Greek Government of 3rd August, 1933, which accused the Crown of not having given to Mr. Ambatielos the same treatment that would have been accorded to a British National. The Greek Note says:

“Again it was admitted at the trial that files were kept at the Ministry of Shipping in which particulars of the contracts discussed by the Shipping Control Committee were entered, but when Mr. Ambatielos called for these files the privilege of the Crown was claimed and they were not produced.” The Foreign Office replied as follows:

“Such complaint could only properly be made if the Greek Government were in a position to show that there is an obligation on Governments when engaged in litigation before their own Courts to produce the minutes written in the Government Department concerned, and in particular that such is the regular practice of the Greek Government itself.”

The above correspondence shows an admission by the United Kingdom Government that the United Kingdom authorities were under a duty to produce, at the trial before Mr. Justice Hill, the documents which the Ministry of Shipping had in its possession.

4. The Commission has not, of course, any means of knowing (a) whether the Crown had any documents relating to the verbal agreement between Mr. G. Ambatielos (who acted on behalf of his brother, Mr. N. Ambatielos) and Major Laing, and (b) whether these documents would have established satisfactorily that the Ministry of Shipping was bound by fixed delivery dates.

In these circumstances I think that the Commission ought to have examined the question whether the award should not be based on the *assumption* that fixed delivery dates had been agreed. The leading case justifying such an assumption is the well-known case of *Armory and Delamirie* which is referred to in Smith's Leading Cases, 13th Edition, and which lays down the rule: *Omnia praesumuntur contra spoliato-rem*. This rule is to the effect that if a man, by his own tortious act, had withheld the evidence to prove the nature of his case, *all presumptions will be against him*.

5. The Commission having held that the non-production of the documents by the Crown does not constitute a breach of Article XV of the Treaty of 1886, I may confine myself to the above comments, without going more fully into the substance of the matter which involves a great deal of responsibility, since my conclusion on the issue of production of documents would not be of any practical purpose.

(Signed) J. SPIROPOULOS

ANNEX I

TREATY OF COMMERCE AND NAVIGATION BETWEEN GREAT BRITAIN AND GREECE OF NOVEMBER 10th, 1886

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, and His Majesty the King of the Hellenes, being desirous to extend and facilitate the relations of commerce between their respective subjects and dominions, have determined to conclude a new treaty with this object, and they have appointed their respective Plenipotentiaries, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, Sir Horace Rumbold, A Baronet of Great Britain, Knight Commander of the Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, and Her Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Majesty the King of the Hellenes;

And His Majesty the King of the Hellenes, M. Stephen Dragoumi, Minister for Foreign Affairs;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles;

Article I

There shall be between the dominions and possessions of the two High Contracting Parties reciprocal freedom of commerce and navigation. The subjects of each of the two parties shall have liberty freely to come, with their ships and cargoes, to all places, ports and rivers in the dominions and possessions of the other to which native subjects generally are or may be permitted to come, and shall enjoy respectively the same rights, privileges, liberties, favours, immunities and exemptions in matters of commerce and navigation which are or may be enjoyed by native subjects without having to pay any tax or impost greater than those paid by the same, and they shall be subject to the laws and regulations in force.

Article II

No other or higher duties shall be imposed on the importation into the dominions and possessions of Her Britannic Majesty of any article, the produce or manufacture of the dominions and possessions of His Majesty the King of the Hellenes, from whatever place arriving, and no other or higher duties shall be imposed on the importation into the dominions and possessions of His Majesty the King of the Hellenes of any article, the produce or manufacture of Her Britannic Majesty's dominions and possessions, from whatever place arriving, than on articles produced and manufactured in any other foreign country; nor shall any prohibition be maintained or imposed on the importation of any article, the produce or manufacture of the dominions and possessions of either of the Contracting Parties, into the dominions and possessions of the other, from whatever place arriving, which shall not equally extend to the importation of the like articles being the produce or manufacture of any other country. This last provision is not applicable to the sanitary and other prohibitions occasioned by the necessity of protecting the safety of persons or of cattle, or of plants useful to agriculture.

Article III

No other or higher duties or charges shall be imposed in the dominions and possessions of either of the Contracting Parties on the exportation of any article to the dominions and possessions of the other than such as are or may be payable on the exportation of the like article to any other foreign country; nor shall any prohibition be imposed on the exportation of any article from the dominions and possessions of either of the two Contracting Parties to the dominions and possessions of the other which shall not equally extend to the exportation of the like article to any other country.

Article IV

The subjects of each of the Contracting Parties shall enjoy, in the dominions and possessions of the other, exemption from all transit duties, and a perfect equality of treatment with native subjects in all that relates to warehousing, bounties, facilities, and drawbacks.

Article V

All articles which are or may be legally imported into the ports of the dominions and possessions of Her Britannic Majesty in British vessels may likewise be imported into those ports in Hellenic vessels, without being liable to any other or higher duties or charges of whatever denomination than if such articles were imported in British vessels; and reciprocally all articles which are or may be legally imported into the ports of the dominions and possessions of His Majesty the King of the Hellenes in Hellenic vessels may likewise be imported into those ports in British vessels, without being liable to any other or higher duties or charges of whatever denomination than if such articles were imported in Hellenic vessels. Such reciprocal equality of treatment shall take effect without distinction whether such articles come directly from the place of origin or from any other place.

In the same manner, there shall be perfect equality of treatment in regard to exportation, so that the same export duties shall be paid, and the same bounties and drawbacks allowed, in the dominions and possessions of either of the Contracting Parties on the exportation of any article which is or may be legally exported therefrom, whether exportation shall take place in Hellenic or in British vessels, and whatever may be the place of destination, whether a port of either of the Contracting Parties or of any third Power.

Article VI

No duties of tonnage, harbour, pilotage, lighthouse, quarantine, or other similar or corresponding duties of whatever nature, or under whatever denomination, levied in the name or for the profit of the Government, public functionaries, private individuals, corporations, or establishments of any kind, shall be imposed in the ports of the dominions and possessions of either country which shall not equally and under the same conditions be imposed in the like cases on national vessels in general. Such equality of treatment shall apply reciprocally to the respective vessels, from whatever port or place they may arrive, and whatever may be their place of destination.

Article VII

In all that regards the coasting trade, the stationing, loading and unloading of the vessels in the ports, basins, docks, roadsteads, harbours or rivers of the dominions and possessions of the two countries, no privilege shall be granted to national vessels which shall not be equally granted to vessels of the other country; the intention of the Contracting Parties being that in these respects also the respective vessels shall be treated on the footing of perfect equality.

Article VIII

Any ship of war or merchant-vessel of either of the Contracting Parties which may be compelled by stress of weather, or by accident, to take shelter in a port of the other, shall be at liberty to refit therein, to procure all necessary stores and to put to sea again, without paying any dues other than such as would be payable in a similar case by a national vessel. In case, however, the master of a merchant-vessel should be under the necessity of disposing of a part of his merchandise in order to defray his expenses, he shall be bound to conform to the regulations and tariff of the place to which he may have come.

If any ship of war or merchant-vessel of one of the Contracting Parties should run aground or be wrecked upon the coasts of the other, such ship or vessel, and all parts thereof, and all furniture and appurtenances thereunto, and all goods and merchandise saved therefrom, including any which may have been cast into

the sea, or the proceeds thereof if sold, as well as all papers found on board such stranded or wrecked ship or vessel, shall be given up to the owners when claimed by them. If there are no such owners or their agents on the spot, then the same shall be delivered to the British or Hellenic Consul-General, Consul, Vice-Consul, or Consular Agent in whose district the wreck or stranding may have taken place upon being claimed by him within the period fixed by the laws of the country; and such Consuls, owners, or agents shall pay only the expenses incurred in the preservation of the property, together with the salvage or other expenses which would have been payable in the like case of a wreck of a national vessel.

The goods and merchandise saved from the wreck shall be exempt from all duties of Customs, unless cleared for consumption, in which case they shall pay the same rate of duty as if they had been imported in a national vessel.

In the case either of a vessel being driven in by stress of weather, run aground, or wrecked, the respective Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents, shall, if the owner or master or other agent of the owner is not present, or is present and requires it, be authorized to interpose in order to afford the necessary assistance to their fellow-countrymen.

Article IX

All vessels which, according to British law, are to be deemed British vessels, and all vessels which, according to Hellenic law, are to be deemed Hellenic vessels, shall for the purposes of this Treaty, be deemed British and Hellenic vessels respectively.

Article X

The Contracting Parties agree that, in all matters relating to commerce and navigation, any privilege, favour, or immunity whatever which either Contracting Party has actually granted or may hereafter grant to the subjects or citizens of any other State shall be extended immediately and unconditionally to the subjects or citizens of the other Contracting Party; it being their intention that the trade and navigation of each country shall be placed, in all respects, by the other on the footing of the most-favoured-nation.

Article XI

It shall be free to each of the Contracting Parties to appoint Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents to reside in the towns and ports of the dominions and possessions of the other. Such Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents, however, shall not enter upon their functions until after they shall have been approved and admitted in the usual form by the government to which they are sent. They shall enjoy all the facilities, privileges, exemptions and immunities of every kind which are or shall be granted to Consuls of the most favoured nation.

Article XII

The subjects of each of the Contracting Parties who shall conform themselves to the laws of the country:

1. Shall have full liberty, with their families, to enter, travel or reside in any part of the dominions or possessions of the Contracting Party.

2. They shall be permitted to hire or possess the houses, manufactories, warehouses, shops and premises which may be necessary for them.

3. They may carry on their commerce either in person or by any agents they may think fit to employ.

4. They shall not be subject in respect of their persons or property, or in respect of passports, nor in respect of their commerce or industry, to any taxes, whether general or local, or to imposts or obligations of any kind whatsoever other or greater than those which are or may be imposed upon native subjects.

Article XIII

The subjects of each of the Contracting Parties in the dominions and possessions of the other shall be exempted from all compulsory military service whatever, whether in the army, navy, or national guard or militia. They shall be equally exempted from all judicial and municipal functions whatever other than those imposed by the laws relating to juries, as well as from all contributions, whether pecuniary or in kind, imposed as a compensation for personal service, and finally from every species of function or military requisition, as well as from forced loans and other charges which may be imposed for purposes of war, or as a result of other extraordinary circumstances. The duties and charges connected with the ownership or leasing of lands and other real property are, however, excepted, as well as all exactions or military requisitions to which all subjects of the country may be liable as owners or lessees of real property.

Article XIV

The subjects of each of the Contracting Parties in the dominions and possessions of the other shall be at full liberty to exercise civil rights, and therefore to acquire, possess, and dispose of every description of property, movable and immovable. They may acquire and transmit the same to others whether by purchase, sale, donation, exchange, marriage, testament, succession ab intestato, and in any other manner, under the same conditions as national subjects. Their heirs may succeed to and take possession of it, either in person or by procurators, in the same manner and in the same legal forms as subjects of the country; and in the case of subjects of either of the Contracting Parties dying intestate, their property shall be administered to by their respective Consuls or Vice-Consuls as far as is consistent with the laws of both countries.

In none of these respects shall they pay upon the value of such property any other or higher impost, duty or charge than is payable by subjects of the country. In every case the subjects of the Contracting Parties shall be permitted to export their property, or the proceeds thereof if sold, on the same conditions as subjects of the country.

Article XV

The dwellings, manufactories, warehouses and shops of the subjects of each of the Contracting Parties in the dominions and possessions of the other, and all premises appertaining thereto destined for purposes of residence or commerce shall be respected.

It shall not be allowable to proceed to make a search of, or a domiciliary visit to, such dwellings and premises, or to examine and inspect books, papers, or accounts, except under the conditions and with the form prescribed by the laws for subjects of the country.

The subjects of each of the two Contracting Parties in the dominions and possessions of the other shall have free access to the Courts of Justice for the prosecution and defence of their rights, without other conditions, restrictions, or taxes beyond those imposed on native subjects, and shall, like them, be at liberty to employ, in all causes, their advocates, attorneys or agents, from among the persons admitted to the exercise of those professions according to the laws of the country.

Article XVI

The Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents of each of the Contracting Parties, residing in the dominions and possessions of the other, shall receive from the local authorities such assistance as can by law be given to them for the recovery of deserters from the vessels of their respective countries.

Article XVII

The stipulations of the present Treaty shall be applicable, as far as the laws permit, to all the colonies and foreign possessions of Her Britannic Majesty, excepting to those hereinafter named, that is to say, except to :

India, The Dominion of Canada, Newfoundland, The Cape, New South Wales, Natal, Victoria, Queensland, Tasmania, South Australia, Western Australia, New Zealand.

Provided always that the stipulations of the present Treaty shall be made applicable to any of the above-named colonies or foreign possessions on whose behalf notice to that effect shall have been given by Her Britannic Majesty's Representative at the Court of Greece to the Hellenic Minister for Foreign Affairs, within one year from the date of the exchange of the ratifications of the present Treaty.

Article XVIII

The present Treaty shall apply to any countries or territories which may hereafter unite in a Customs union one or other of the High Contracting Parties.

Article XIX

The present Treaty shall come into force on the exchange of the ratifications, and shall remain in force for ten years, and thereafter until the expiration of a year from the day in which one or other of the Contracting Parties shall have repudiated it.

Each of the Contracting Parties reserves, however, the right of causing it to terminate upon 12 months notice being given previously.

It is understood that the Treaty of Commerce and Navigation concluded between Great Britain and Greece on the 4th October, 1837, is abrogated by the present Treaty.

Article XX

The present Treaty shall be ratified by the two Contracting Parties, and the ratifications thereof shall be exchanged at Athens as soon as possible.

IN FAITH WHEREOF the Plenipotentiaries of the Contracting Parties have signed the present Treaty in duplicate, in the English and Greek languages, and thereto affixed their respective seals.

DONE in Athens this 10th day of November, in the year 1886.

[L.S.] Horace RUMBOLD

[L.S.] S. DRAGOUMI

PROTOCOL

At the moment of proceeding this day to the signature of the Treaty of Commerce and Navigation between Great Britain and Greece, the Plenipotentiaries of the two High Contracting Parties have declared as follows :

Any controversies which may arise respecting the interpretation or the execution of the present Treaty, or the consequences of any violation thereof, shall be sub-

mitted, when the means of settling them directly by amicable agreement are exhausted, to the decision of Commissions of Arbitration, and the result of such arbitration shall be binding upon both Governments.

The members of such Commissions shall be selected by the two Governments by common consent, failing which each of the Parties shall nominate an Arbitrator, or an equal number of Arbitrators, and the Arbitrators thus appointed shall select an Umpire.

The procedure of the Arbitration shall in each case be determined by the Contracting Parties, failing which the Commission of Arbitration shall be itself entitled to determine it beforehand.

The undersigned Plenipotentiaries have agreed that this Protocol shall be submitted to the two High Contracting Parties at the same time as the Treaty, and that when the Treaty is ratified, the agreements contained in the Protocol shall also equally be considered as approved, without the necessity of a further formal ratification.

IN FAITH WHEREOF, the two Plenipotentiaries have signed the present Protocol, and thereto affixed their respective seals.

DONE at Athens, this 10th day of November, in the year 1886.

[L.S.] Horace RUMBOLD

[L.S.] S. DRAGOUMI

ANNEX 2

CONTRACT OF JULY 17, 1919, BETWEEN THE MINISTRY
OF SHIPPING AND MR. N. E. AMBATIELOS

AN AGREEMENT made the 17th July, 1919, between THE SHIPPING CONTROLLER on behalf of His Majesty the King (thereinafter called "the Vendor") of the one part, and Nicholas E. AMBATIELOS, of Argostoli, Cephalonia, Greece (thereinafter called "the Purchaser"), of the other part.

1. The Vendor agrees to sell and the Purchaser agrees to purchase for the total sum of £2,275,000 the nine steamers more particularly described in the schedule hereto now being built for the Vendor by the Contractors whose names are set out in the said schedule and numbered in the shipbuilding yard of the Contractors as also set out in the said schedule.

2. The purchase money for the said steamers and engines shall be paid as follows:

A deposit of ten per cent in cash payable as to £100,000 thereof upon signing this Agreement and as to the balance of the said deposit within one month thereafter and the balance in cash in London in exchange for a Legal Bill of Sale or Builders' certificate within 72 hours of written notice of the steamer's readiness for delivery being given to the Purchaser or his Agent, such delivery to be given at the Contractor's yard.

3. The steamers shall be deemed ready for delivery immediately after they have been accepted by the Vendor from the Contractors.

4. The Purchaser or any person appointed by him and approved by the Vendor shall have access to the premises of the Contractors at all times during business hours, and shall have all proper facilities afforded with a view to making inspections.

The Purchaser shall have no power of rejecting work or material but may make representations in respect thereof to the Vendor, who shall thereupon decide whether the same is or is not in accordance with the terms of the Contract between the Vendor and the Contractor and shall approve or reject the same accordingly.

5. All classifications, anchor and chain certificates relating to the steamers shall be handed to the Purchaser on delivery of the steamers and also copies of the type specifications and plan.

All the spare gear boats and outfit, provided for in the specifications of the steamers and engines and deliveries by the Contractors to the Vendor, shall be delivered to the Purchaser on delivery of the steamers. The guns fitting and ammunition on board the said steamers are not included in this contract and shall be removed by the Vendor before delivery.

6. On payment of the balance of the purchase money as aforesaid a legal bill of sale free from incumbrance for the whole of the shares in each of the steamers or the Builder's certificates for each of the steamers shall be handed to the Purchaser at the Vendor's expense and the steamers shall thereafter be at the expense and risk of the Purchaser.

The steamers with their spare gear and outfit shall be taken with all faults and defects of description without any allowance or abatement.

7. If default be made by the Purchaser in the payment of the purchase money the deposit shall be forfeited and the steamers may be re-sold by public or private sale and all loss and expense arising from the re-sale be borne by the Purchaser, who shall pay interest thereon at the rate of five pounds per cent per annum. If default be made by the Vendor in the execution of Legal Bills of Sale or in the delivery of the steamers in the manner and "within the time agreed," the Vendor shall return to the Purchaser the deposit paid with interest at the rate of five pounds per cent per annum.

8. If any of the steamers became an actual or constructive total loss before they are at the risk of the Purchaser, this Agreement shall be null and void as to such steamer and the deposit paid in respect thereof shall be returned by the Vendor to the Purchaser but without interest.

9. If default be made by the Contractors in the delivery of any of the steamers to the Vendor then the Vendor may at his option either cancel this Agreement in respect of such steamer or steamers and return the deposit paid in respect thereof to the Purchaser, or may substitute for the steamer or steamers hereby agreed to be purchased another steamer or steamers of the same type and expected to be ready at or about the same date, and this Agreement shall apply *mutatis mutandis* to the purchase of the new steamer or steamers.

10. The steamers shall not be subject to any trading restrictions whatsoever.

11. The wireless apparatuses are not the property of the Vendor, and are not included in this contract, and the Purchaser undertakes to make his own arrangements with the Marconi Company in connection therewith and in default of such arrangements being made shall indemnify the Vendor in respect of any claim by the Marconi Company against the Vendor.

12. Any dispute arising under this Agreement shall be referred under the provisions of the Arbitration Act 1889 to the Arbitration of two persons in London, one to be nominated by the Vendor and one by the Purchaser, and in the event of their being unable to agree, to an umpire to be appointed by them whose decision shall be final and binding upon both parties hereto.

13. A Commission of one and one-half pounds per cent upon the purchase price shall be paid by the Vendor to Messrs. Fergusson & Law upon delivery of the steamers to the Purchaser provided that in the event of this Agreement becoming void or being cancelled no commission shall be payable.

14. The Vendor undertakes to obtain the consent of the Board of Trade to the transfer of the said steamers or any steamer or steamers substituted therefor to the

Greek flag upon delivery and at the expense of the Purchaser to do all that may be necessary on his part to enable the steamers to be so transferred.

This schedule above referred to :

Contractors	Yard No.	Price		
		£	s.	d.
Taikoo Dockyard Hong Kong	180	289,166	13	4
Taikoo Dockyard Hong Kong	177	289,166	13	4
Taikoo Dockyard Hong Kong	181	289,166	13	4
Hongkong and Wampoa Dock	564	289,166	13	4
Hongkong and Wampoa Dock	565	289,166	13	4
Hongkong and Wampoa Dock	570	289,166	13	4
Shanghai Dock and Engineering Co.	1505	180,000	0	0
Shanghai Dock and Engineering Co.	1506	180,000	0	0
Shanghai Dock and Engineering Co.	1507	180,000	0	0
		£2,275,000	0	0

For and on behalf of Nicholas E. Ambatielos :

(Signed) FERGUSSON & LAW

As Agents

17th July, 1919.

CERTIFIED that this is a true copy of the original contract retained in the possession of the Ministry of Shipping.

(Signed) J. O'BYRNE

For Accountant General Ministry of Shipping

ANNEX 3

MORTGAGE DEED AND COVENANT DATED NOVEMBER 4, 1920, BETWEEN MR. N. E. AMBATIELOS AND THE SHIPPING CONTROLLER

THIS INDENTURE made the fourth day of November one thousand nine hundred and twenty between Nicholas Eustace AMBATIELOS, of Argostoli, Cephalonia, in the Kingdom of Greece, but temporarily residing at 56, rue de Varenne, Paris, in the Republic of France, Shipowner (hereinafter called the Mortgagor, which expression shall include his executors, administrators and assigns where the context so admits) of the one part and HIS MAJESTY THE KING, represented by the Shipping Controller (who and whose successor or successors in office are hereinafter called the Controller) of the other part.

WHEREAS the Mortgagor is the owner of 100/100th shares of and in all the steamships or vessels more particularly described in the Schedule hereto.

AND WHEREAS the said vessels are sailing under Greek flag but have not been registered yet at their declared port of registry.

AND WHEREAS the said declared port of registry is the port of Argostoli, Cephalonia, in the aforesaid Kingdom of Greece.

AND WHEREAS the Mortgagor has by a mortgage in the statutory form (hereinafter called "the statutory mortgage") bearing even date herewith transferred 100/100th shares of and in the steamship (hereinafter called "the said steamship") to the Controller to secure an account current with the Controller and all and every sum or sums of money now due or which shall from time to time hereafter become due to the said Controller for the payment of the balance of the purchase

price of the steamship *Keramies* and the steamship *Yannis* (being two of the steamers mentioned in the Schedule hereto) and of the steamers *Stathis* and *Mellon* which said steamers have been purchased by the Mortgagor from the Controller of Shipping and of every sum now due or hereafter to become due from the Mortgagor to the Controller on any account whatsoever whether from the Mortgagor solely or from the Mortgagor jointly with any other person or persons or companies or from any firms in which the Mortgagor may be interested or any other sum which may be owing on account under or by virtue of the terms of this indenture (but not exceeding in the aggregate the sum of £1,000,000) or any part thereof that may at any time be owing with interest thereon at the rate hereinafter provided.

AND WHEREAS by way of further security the Mortgagor has agreed to execute these presents and concurrently therewith statutory mortgage and deeds of covenants in the same form as the statutory mortgage and these presents in respect of all the other vessels named in the Schedule hereto (which said statutory mortgage and deeds of covenants are hereafter together sometimes referred to as the "Concurrent Mortgages").

NOW THIS INDENTURE WITNESSETH that in pursuance of the said agreement and for the consideration aforesaid the Mortgagor hereby covenants and agrees with the Controller as follows:

1. All and every sum or sums of money which are now or which shall from time to time hereafter become due or owing to the Controller from the Mortgagor on any account whatsoever whether from him solely or jointly with any other person or persons, company or firms for notes or bills discounted or paid or other loans, credits or advances made to the Mortgagor or for his accommodation or at his request whether solely or jointly as aforesaid or for any money for which he may be liable as surety or for which the Controller may have become liable as surety or guarantor for him in any other way whatsoever together with all interest, commissions, discounts and all other proper legal charges to be repayable in the manner hereinafter mentioned together with interest at the rate of 2 per cent per annum above the Bank rate from time to time ruling, such interest being calculated from the 1st day of August, 1920, and shall be payable half-yearly on the first day of February and on the first day of August of each year. In consideration of the granting of credit and of the continuing of such current account the Mortgagor hereby covenants and declares that at the date of signing of this indenture and of the statutory mortgage there are no maritime or other liens, charges or incumbrances on the said steamships and that he has full power to mortgage. If the Mortgagor shall pay the interest hereinbefore covenanted to be paid within 14 days after the day on which the same shall fall due and shall perform and observe all the covenants and stipulations therein contained and on his part to be performed and observed, then the Controller will not take any steps whatsoever for enforcing payment of the principal sum due to the Controller from the Mortgagor at the date hereof or any part thereof for a period of two years from the date hereof. All other sums due from the Mortgagor to the Controller under these presents shall be repayable on demand.

2. The Mortgagor agrees and undertakes to keep the said steamships insured during the continuance of the mortgage against all risks, including war risks, at her full declared value and at least in the sum of . . . by policies, certificates and entries subject to the reasonable approval of the Controller both as to the underwriters and as to the risk, terms and extent of the insurance and also to have the said steamship fully entered in a Protection and Indemnity Association approved by the Controller and immediately on receipt of same to hand such policies and all cover notes and other documents relating to the insurance to the Controller

or at the Mortgagor's option a letter of undertaking by approved insurance brokers to hold the policies on behalf of and to the order of the Controller, subject to the broker's lien thereon for unpaid premiums and also to take out any renewals of the same which may be necessary during the continuance of the said mortgages and shall effect the said insurances either in the name of the Controller or in such manner by giving proper notices to the insurers or underwriters as shall create a legal right title and interest in and a right to sue upon the said policies, cover notes and other documents in the Controller.

3. In the event of the Mortgagor failing to effect or keep in force during the continuance of the said mortgage and the said insurance or any of them or to hand over the policies or the said undertaking to the Controller or failing to take any other steps necessary to vest in the Controller the legal rights, title and interest therein, it shall be lawful for but not obligatory upon the Controller to effect and keep in force policies of insurance or insurances up to the amount aforesaid.

4. In the event of default by the Mortgagor in effecting any insurance as hereinbefore provided and in handing over the policies or the said undertaking as aforesaid and in the event of the Controller in pursuance of the power hereinbefore contained himself effecting any such insurances, then the Mortgagor shall forthwith pay to the Controller in cash on demand every sum disbursed by him to effect every such policy of insurance and if any sum so disbursed shall not be paid on demand, the amount thereof shall be added to and held secured by the statutory mortgage and these presents but not so as to make the total amount secured thereby exceed the said aggregate sum of £1,000,000 and shall bear interest at the rate of 10 per cent per annum until repaid.

5. If any claim shall arise under any policy however effected, the Controller shall be entitled if he shall so desire to collect the same from the underwriters or other parties by whom the same shall be payable and shall be entitled to apply the same in the repair of any damages sustained by the said steamship or otherwise and shall be entitled to charge and recover from the Mortgagor the usual broker's commission upon the gross amount of all moneys so collected by him.

6. It is expressly agreed that no provisions in this Indenture relating to the rights or remedies of the Controller shall in any way restrict or limit or deprive him of any rights or privileges he would otherwise be entitled to in law or equity as Mortgagee or by virtue of the statutory mortgage, but such provisions in this Indenture shall be interpreted if necessary in the interests of the Controller as giving the Controller extended rights and privileges.

7. The Mortgagor hereby expressly covenants with the Controller as follows:

- (a) That upon the request from the Controller and subject and without prejudice to the provisions of any then existing charter-parties but so nevertheless as to strictly comply with the law of Greece, he will cause the said steamship to proceed to her declared port of registry and there at his own cost complete all necessary formalities in connection with the registration of the said steamship under Greek flag and also at his own cost register or cause to be registered the statutory mortgage and this Indenture in the Mortgage Register at the declared port of registry and produce to the Controller a formal certificate from the Registrar of Shipping or other duly constituted officer at such declared port of registry certifying that the mortgage is the first in date and priority and that no other mortgage or charge has been registered prior to or on the same day or attachment made or sale effected to a third party.
- (b) Not to execute or register any mortgage or charge on the said steamship on the same day in priority to the statutory mortgage or further to mortgage the said steamship (except with the consent of the Controller in writing first

had and obtained) or without such consent sell or otherwise dispose of the said steamship or any shares therein nor do or permit any act neglect or default whereby the said steamship shall or may lose her character as a Greek ship. Provided that the Mortgagor shall be at liberty to sell the said steamship on giving 4 days notice written to that effect to the Controller, provided the purchase money is made payable to the Controller and provided that same or the sum of . . . whichever be the larger is paid over to the Controller in respect of such sale to be applied in reduction of the amount due to the Controller under the statutory mortgage or these presents and such sale shall not constitute a breach of this sub-clause.

- (c) That during any voyage the said steamship shall not make any deviation not allowed by any policy and/or charter-party and that nothing shall at any time be done or omitted whereby any insurance shall become void or voidable in whole or in part.
- (d) At all times upon the request to give the Controller full information regarding the said steamship, her employment, position and engagements and copies of charter-parties with names of charterers and if requested so to do on the completion of every voyage to send to the Controller certified copies of the ships' and engineers' log-books covering the period of such voyage.
- (e) That the Mortgagor undertakes that all freights or hires earned in respect of the said steamship will immediately upon receipt be paid to the London County Westminster and Parr's Bank Limited, Lombard Street, London E.C., to the credit of the Controller or his duly nominated agents, less the ordinary steamship disbursements, commissions and necessaries, and will if the charterers fail or refuse to give a letter undertaking to pay such freights or hire moneys to the said bank on request execute all such assignments, instruments, acts and things as shall be necessary for effecting this purpose or for further assurance. Provided that as freights and hire moneys are placed to the credit of the Controller under these presents so much thereof as shall be required for the purpose shall be applied in payment of all commission, disbursements, repairs, accounts for necessaries and insurance premiums due and owing by the Mortgagor in connection with the employment and insurance of the said steamship and the balance thereof shall be applied in reduction of the amount due from the Mortgagor to the Controller under or by virtue of the statutory mortgage and these presents.
- (f) The Mortgagor undertakes to reduce the amount owing to the Shipping Controller by at least the sum of £75,000 each six months.

8. IT IS HEREBY AGREED notwithstanding anything to the contrary herein contained that the Controller shall be entitled to take immediate possession of and to sell the said steamship without the necessity of applying to the Court on the happening of any or either of the following events, viz.:

- (a) If any amount to the said Controller by the Mortgagor on any account whatever shall not be repaid at the times and in the manner provided herein.
- (b) If the said steamship and her machinery shall not be kept in a seaworthy and seagoing condition and her classification maintained.
- (c) If the said steamship shall be arrested by or under any order of any court or tribunal in Great Britain or Ireland or any other country and shall not be freed from arrest within 21 days from the date of such arrest.
- (d) If the Mortgagor at any time upon request by the Controller shall fail to satisfy the Controller within a reasonable time that the masters, officers and crew of the said steamship have no claim or claims for wages in respect of a period exceeding three months.

- (e) If the Mortgagor neglects to insure or protect the said steamship by insurance as hereinbefore provided or neglects to pay the premiums or calls when due or fails to hand over the policies, cover notes or broker's undertaking to the Controller as aforesaid or to give proper notice or to make such assignment as or omit any other act that may be necessary to vest in the Controller the legal interest in the said policies or any of them.
- (f) If the said steamship be sold and the net proceeds of sale or sum of £ . . . which ever shall be the larger be not paid to the Controller as aforesaid, or transferred to any new management without the consent in writing of the Controller.
- (g) If the Mortgagor or the captain for the time being of the said steamship shall enter into or execute any bottomry bond or respondentia or if the said steamship shall become subject to any maritime or other lien charge or incumbrance (of which notice shall be immediately given to the Controller) and is not freed thereon by the Mortgagor within 21 days from the time the said lien is enforced.
- (h) If the Mortgagor shall become insolvent or a bankruptcy notice or a bankruptcy petition be presented against him or equivalent proceedings be taken in any foreign country or if he shall enter into any deed of arrangement or composition with his creditors or any distress or execution shall be levied against his goods.
- (i) If the Mortgagor shall commit any breach of or make any default in the observance or performance of any of the stipulations set out in this Indenture, including those in this clause otherwise than a breach which shall have been made good before the exercise of any such power by the Controller.
- (j) If the aforesaid Mortgagor shall employ or permit the said steamship to be employed in any manner in carrying contraband goods or other goods that shall be declared to be contraband of war.
- (k) If the Mortgagor shall let the said steamship upon time charter whereby more than on a calendar month's hire shall be payable in advance to the Mortgagor and such moneys so paid in advance shall not be paid into the said bank to the credit of the Controller or if he shall create any charge or lien upon such hire money other than for usual ship's disbursements and necessities.
- (l) If the said steamship shall be lost or destroyed or captured and the policy moneys shall not be paid to the Controller.
- (m) If the said steamship shall be allowed to remain idle in any foreign port for more than 25 days, except when under repair or through stress of weather or in the reasonable course of her employment or through strikes or lock-outs.
- (n) If the Mortgagor shall allow the said steamship to proceed to her declared port of registry without first giving the Controller 21 days notice of such intention. Provided that if under the provisions of any charter-party of the said steamship to proceed to Greece such direction shall not constitute a breach of this sub-clause unless the statutory mortgage shall not be registered concurrently with the registration of the said steamship. The Mortgagor shall give immediate notice to the Controller in writing of such direction.
- (o) If the Mortgagor shall create any other mortgage or charge on the said steamship capable of being registered at the declared port of registry prior to or contemporaneously with the statutory mortgage to the Controller.
- (p) If the Mortgagor shall make default under or commit a breach of any of the covenants, stipulations and conditions of all or any of the concurrent mortgages.
- (q) If any freight or hire money in respect of the said steamships shall not be

provided by Clause 7(2) hereof be forthwith paid to the account of the Controller at the London County Westminster and Parr's Bank Ltd., Lombard St., London, E.C.

9. If the Mortgagor shall make any default in any payment hereunder or commit any breach (other than a breach or default which has been made good by the Mortgagor before the exercise of any power given to the Controller by the proceeding clause) of any of the covenants, conditions or stipulations herein contained or upon the happening of any of the events mentioned in paragraph 8 hereof, the Controller shall be at liberty to take possession of the said steamship in any part of the world and to trade with her in such trade or trades as he may elect and at the current market rates or in his opinion at such rates as after taking all the circumstances connected with the said trading into consideration he may consider equivalent to current market rates and to charge a reasonable management fee therefor (the Controller not being liable for any acts or omissions as manager nor for the negligence of his servants or agents) or to lay her up and in either event for a period or periods as to him may seem expedient, giving credit for all profits and debiting all losses to the Mortgagor in their net amount and accordingly deducting or adding same from or to the moneys already owing to the intent that the whole be secured by the said statutory mortgage, or he may take possession of the said steamship in the United Kingdom or elsewhere in any part of the world and in his discretion sell her without applying to the Court for an order for sale by public auction or private contract, and in case of a sale they shall be entitled to charge or pay £1 per centum brokerage and all other usual and proper sale charges and expenses which may be incurred and also to satisfy any liens or claims, maritime or otherwise, which may be proved to be outstanding against the said steamship and all moneys expended by the Controller and all proper brokerage and outgoings and all losses (if any) sustained by him in or about the proper exercise of any of the powers herein contained or vested in him by virtue of the statutory mortgage or otherwise by operation of law shall be paid to him by the Mortgagor on demand and shall be deemed to be secured by the said statutory mortgage.

10. It is hereby agreed and declared that any neglect, delay or forbearance of the Controller to require or enforce payment of any money hereby secured or any other covenants, conditions or stipulations of this Indenture and any time which may be given to the Mortgagor shall not amount to a waiver of any of the powers vested in the Controller by virtue of the statutory mortgage of these presents or by operation of law and shall not in any way whatsoever prejudice or affect the right of the Controller to afterwards act strictly in accordance with the powers conferred upon the Controller by this Indenture.

11. Notwithstanding anything to the contrary herein contained, the statutory mortgage and these presents shall be construed according to English law and the Mortgagor agrees that the Controller shall be at liberty to take any proceedings in the English courts to protect or enforce the security provided by the statutory mortgage or to enforce any of the provisions of these presents or to recover payment of any sums due. For the purpose of any proceedings in the English courts the mortgagor shall be considered as ordinarily resident or carrying on his business at the offices at 46, St. Mary Axe in the City of London of Mr. G. E. Ambatielos, and if such offices shall be closed then at the office of his solicitors, Messrs. William A. Crump & Son, wherever they may be situated and the Mortgagor agrees that service of any writ issued against him by delivering the same to some person at the said office shall be deemed good service and no objection shall be taken by or on behalf of the Mortgagor to such service and for the purpose of any proceedings the statutory mortgage and these presents shall be construed and enforced according to English law. The Mortgagor further agrees that if the said steamship is at any

time in any port or place in England or Wales the said steamship may be arrested in any action instituted in the Probate Divorce and Admiralty Division of the High Court of Justice to enforce the statutory mortgage or these presents or protect the security, and no objection shall be taken by or on behalf of the Mortgagor to set aside or prevent the enforcement of any judgment in such action on the ground that the Court had no jurisdiction. For the purpose of any such action the Mortgagor hereby agrees that he shall be deemed to have entered unconditional appearance and consented to the jurisdiction of the Probate Divorce and Admiralty Division of the High Court of Justice.

12. The Mortgagor for the purpose of giving effect to the carrying out of the provisions of this Indenture hereby constitutes and appoints the Controller to be his true lawful and irrevocable attorney for him and in his name to ask, demand, receive, sue for and recover all insurance freight passage and other moneys of the said steamship which may become due and owing under the security of the statutory mortgage and these presents and to do all such acts and things in the name of the Mortgagor or otherwise as may be necessary for the due enforcement of the said security and on receipt of any such moneys to give proper receipts and discharges for the same and whatever the said attorney shall do in the premises the Mortgagor hereby ratifies and confirms.

13. As the amount due to the Controller is from time to time reduced by the amounts hereinafter mentioned, the Controller will absolutely release from the statutory mortgage relating thereto and accompanying deed of covenant the steamships hereinafter named, viz.:

When the amount due is reduced by £150,000, the S.S. *Panagis*.
 When the amount due is reduced by a further £150,000, the S.S. *Nicolis*.
 When the amount due is reduced by £130,000, the S.S. *Trialos*.
 When the amount due is reduced by £130,000, the S.S. *Cephalonia*.
 When the amount due is reduced by £130,000, the S.S. *Ambatielos*.
 When the amount due is reduced by £85,000, the S.S. *Yannis*.
 When the balance is repaid, the S.S. *Keramies*.

14. The Mortgagor undertakes to pay the reasonable and proper costs, charges and expenses of the Controller and of his solicitors in and about the preparation and execution of this Indenture and of the statutory mortgage.

IN WITNESS WHEREOF the Mortgagor hath hereunto set his hand and seal and the Controller has caused the Common Seal to be hereunto affixed the day and year first above written.

The schedule hereinbefore referred to:

<i>Name</i>	<i>Former Name</i>	<i>Deadweight</i>
S.S. <i>Keramies</i>	S.S. <i>War Coronet</i>	8,250 tons
S.S. <i>Trialos</i>	S.S. <i>War Sceptre</i>	8,250 tons
S.S. <i>Nicolis</i>	S.S. <i>War Bugler</i>	8,250 tons
S.S. <i>Ambatielos</i>	S.S. <i>War Trooper</i>	8,250 tons
S.S. <i>Cephalonia</i>	S.S. <i>War Miner</i>	8,250 tons
S.S. <i>Panagis</i>	S.S. <i>War Diadem</i>	5,150 tons
S.S. <i>Yannis</i>	S.S. <i>War Tiara</i>	5,150 tons

Signed, sealed and delivered by the said
 Nicholas Eustace Ambatielos in the
 presence of:

(Signed) N. E. AMBATIELOS

.....
 (Signature of Greek Consul in Paris)

ANNEX 4

LETTER OF FEBRUARY 3, 1921, FROM MR. G. E. AMBATIELOS
TO THE SHIPPING CONTROLLER

GEA/ECM

By hand

February 3, 1921

IMPORTANT

The Shipping Controller,
Ministry of Shipping,
St. James's Park, S. W. 1

Sir,

Re *N. E. Ambatielos of Paris*

Whilst apologising for troubling you with this letter we ask for your indulgence while we place clearly before you the position we find ourselves in re the above, in the hope that you may give it sympathetic and favourable consideration.

In 1919 we bought 11 steamers from the Ministry involving a sum — including extras — of over three millions sterling.

From the very fact that this transaction involved, as it did, the cash provision of £2,200,000 — and left only a relatively small balance of £800,000 — to be found, we ask you to believe, that it was entered upon only after most careful calculation based on business experience, and was not hastily or rashly undertaken.

Our Bankers, both verbally and in writing, informed us that we could rely upon certain advances which would fully cover our requirements to complete this transaction and we implicitly relied upon this assurance. Much to our dismay, however, when the time came for this accommodation to be provided, they refused to grant us a loan on the grounds that things had considerably changed, that they had in the meantime advanced considerable sums of money to assist shipping, and that they were obliged to meet demands from other customers, not connected with shipping.

We immediately brought the matter to the knowledge of the competent gentleman at the Ministry, but still continued our efforts to procure a loan through other Bankers, namely, Messrs. Cox & Co., with whom we negotiated over a long period, but unfortunately they also turned the business down. These efforts were known to Mr. J. O'Byrne, who, we must admit has all along done his utmost to assist us in trying to meet the situation that has arisen.

We chartered the following vessels, as under, with first-class American and English firms:

S.S. *Nicolis*, chartered 30th April 1920, at the rate of \$21.50 per ton, for as many consecutive voyages as steamer can make up to the 30th June 1921, from Hampton Roads to West Italy.

S.S. *Panagis*, chartered on the 29th April 1920, for as many consecutive voyages as steamer can perform up to 1st April 1921, from Hampton Roads to French Atlantic, at the rate of \$20.00 per ton.

S.S. *Ambatielos*, chartered 22nd April 1920, at the rate of \$21.50 per ton, for six consecutive voyages from Hampton Roads to West Italy.

S.S. *Cephalonia*, chartered 29th May 1920, at the rate of \$19.50 per ton, for as many voyages as steamer can perform up to the 31st July 1921, from Hampton Roads to West Italy.

S.S. *Kerames*, chartered 25th March 1920, for six consecutive voyages, from Calcutta to Alexandria, at the rate of 120/- per ton.

S.S. *Trialos*, chartered 28th April 1920, for as many consecutive voyages as steamer can perform up to the 1st April 1921, from Hampton Roads to Antwerp or Rotterdam, at the rate of \$19.

We had every reason to reckon that these charters would yield to the owner in a year's time a minimum net profit of £900,000. However most unfortunately, we have had all these charter-parties, one after another, cancelled, for no earthly reason or excuse whatever, and we are now suing the charterers for damages.

Shipping, as you are well aware, Sir, is going through a most abnormal crisis, but it is to be hoped that things cannot possibly remain as they are because business at large, and trade in general is thereby paralysed and almost at a standstill. Nevertheless, one must face the actual fact, that ships can no longer pay their expenses and are being rapidly laid up.

All this has been worrying us more than it is possible for you to realise, and notwithstanding the fact that we have spared no efforts to make satisfactory arrangements with a view to meeting our obligations we can see no immediate prospect of doing so.

As above stated, Sir, this very considerable transaction was not entered upon in the spirit of speculation. Had that been so, we would certainly not deserve, or appeal for any indulgence. It was a thoroughly well thought out business proposition, in which personal property was sunk of over two millions sterling, and for which we respectfully submit, no normal foresight could have anticipated any such difficulties as have arisen.

How can we possibly deal with the present situation effectively and satisfactorily unless we receive some indulgence at your hands.

Having regard to the "impasse" we are faced with, we would ask you to consider whether you could release us from purchasing at least the ss. *Stathis* and the ss. *Mellon*. In that event, together with the proceeds of a ship we have just sold, the outstanding balance would be reduced to proportions that we could handle and thus save ourselves from utter ruin.

We beg to offer you, Sir, in anticipation of a favourable solution, our most grateful thanks and appreciation, and remain.

Yours respectfully,
(Signed) G. E. AMBATIELOS

ANNEX 5

CORRESPONDENCE BETWEEN SIR JOSEPH MACLAY
AND MAJOR LAING, JULY, 1922

Station Hotel, Dornoch
12th July 1922

Strictly private and confidential.

Dear Major Laing,

I am still acting as Advisor in connection with winding up the affairs of the old Ministry of Shipping, and when in London recently the question came up of the vessels which were sold to Mr. Ambatielos.

At the time the sale was being negotiated you will remember you were in constant touch with me, but so far as I remember nothing was ever said about guaranteeing dates of delivery, which, of course, it was impossible to do. I presume you told purchaser that the Ministry would do anything it could to hasten delivery, and hoped-for dates might be mentioned, but nothing beyond this.

Will you kindly let me have a line to Duchal, Kilmalcolm, Renfrewshire. I am North having a few days holiday.

I trust all goes well with you and with kind remembrances.

Yours sincerely,
(Signed) J. MACLAY

20th July, 1922

Strictly private and confidential.

Dear Sir Joseph,

I was delighted to get your letter and to hear you were at last taking a holiday. Please accept my apologies for not writing sooner. It is due to my being away.

With regard to the sale of the ships to Ambatielos, I have, as far as I can, with the help of my secretary, refreshed my memory as to what actually took place prior to the sale of the steamers then building in Hong Kong, etc.

As you will remember, I was a pessimist as to the future of shipping, and my one idea was to reduce the liability against the Ministry of Shipping as rapidly as possible.

I was of the opinion that it was most essential to dispose of the ships building at Hong Kong, and I had cables sent to our agents who were responsible for the building and completion, and they cabled back dates which they considered quite safe, and it was on this information that I was enabled to put forward a proposition to you.

The Eastern freight market at that time being very high, I came to the conclusion, and laid my deductions before yourself and the Committee of the Ministry of Shipping, that, provided these ships could be delivered at the times stated by our agents on behalf of the builders, they were worth, with their position, owing to the freight they could earn, another £500,000, and this I added to what I considered an outside price for the ships. It was only by this argument that I induced Ambatielos to purchase the ships. This figure worked out at £36 per ton D.W. for 8,000 tonners and over £40 per ton for 5,000 tonners.

The Ministry of Shipping got a very large sum of money on account, and in addition were relieved of the expense of sending officers and engineers out to Hong Kong.

I think I am right in saying that, in the case of all ships building and not taken by Lord Inchcape, a date of delivery was given, and in the case of the "N" boats building at Chepstow, which were sold and purchased by Farina on behalf of the Italian Government at £29 per ton, considerable difficulty arose over the late delivery. These boats were disposed of at the same time as those to Ambatielos, and full particulars as to delivery was obtained by Mr. Farina from the Shipbuilding Co. Had these boats not been sold at that time to Mr. Ambatielos, I doubt very much if the vessels would have realized an average of £25 per ton, owing to the break in the Eastern freight market, and the dislike to foreign-built ships.

Just prior to the sale of these Hong Kong ships, the contract with Lord Inchcape amounting to about £14,000,000 had been entered into on the basis of £25 per ton less depreciation and overhaul, which meant a net of about £21 per ton, and the ships building in Canada were cancelled or taken over by the builders at a heavy loss to the Ministry, so that I considered the sale to Ambatielos, on the information given me as to the delivery by our own people, an extremely advantageous one.

Yours sincerely,

(Signed) Bryan LAING

21, Bothwell Street, Glasgow

Strictly private and confidential.

Dear Major Laing,

Thanks for your letter.

I arrived home on Thursday after a very good holiday, and feel much the better for it.

Your letter reached me on Friday.

I will probably be in London next week, and will therefore not take up any details meantime.

With kind remembrances.

Yours sincerely,
(Signed) J. MACLAY

ANNEX 6

DECLARATION ACCOMPANYING THE TREATY OF COMMERCE
AND NAVIGATION BETWEEN GREAT BRITAIN AND GREECE
OF JULY 16, 1926

It is well understood that the Treaty of Commerce and Navigation between Great Britain and Greece of to-day's date does not prejudice claims on behalf of private persons based on the provisions of the Anglo-Greek Commercial Treaty of 1886, and that any differences which may arise between our two Governments as to the validity of such claims shall, at the request of either Government, be referred to arbitration in accordance with the provisions of the protocol of November 10th, 1886, annexed to the said Treaty.

ANNEX 7

STATUTORY DECLARATION OF MAJOR LAING
OF JANUARY 19, 1934

I, Bryan LAING, of 73, St. Stephen's House, Westminster, in the County of London, DO SOLEMNLY and SINCERELY DECLARE as follows:

1. On the 1st April 1919, I was appointed Assistant Director of Ships Purchases and Sales at His Majesty's Ministry of Shipping. The Minister of Shipping at that time was Sir Joseph Maclay and the Director of Purchases and Sales was Sir John Esplen.

2. During the time when I was negotiating the purchase and sale of ships for the Ministry, that is, from the 1st April 1919 until October 1920, although Sir Joseph Esplen was nominal head of the Department during that time, I sold on behalf of His Majesty's Government over one hundred million pounds worth of ships and in no single instance was any exception taken or alteration made to the terms which I had agreed with the purchasers on behalf of the Shipping Controller. It was my habit to report the deal which I had made and the Contract would be signed in that form embodying the terms which I alone had agreed with the purchasers. In fact on more than one occasion when other persons in the Department had negotiated for the sale of ships, including the Minister himself, I had objected pointing out that there could not be two persons who had charge of negotiations for the sale of ships and in the cases referred to the negotiations which had been made by persons other than myself were cancelled and I subsequently re-sold the same boats at an enhanced price.

3. At the same time as I was at the Ministry of Shipping, I was also appointed on the Lord Lytton Committee of the Admiralty where my powers were of a similar nature and similar occasions arose where sales had been tentatively entered into by persons other than myself and where I objected and where they were annulled and later the same ships were sold by myself at an enhanced price.

4. I was also at this time largely consulted by the Chartering Department of the Ministry of Shipping and I was in this way able to know the position of freights in the world market because these would naturally be governed by what ships were in the district for the purpose of carrying goods which had to be moved.

5. It was while I was in this position that I first made the acquaintance of Mr. G. E. Ambatielos who approached me on behalf of his brother Mr. N. E. Ambatielos concerning the purchase of tonnage, and I offered to sell him nine ships then building to the order of His Majesty's Government at Hong Kong and Shanghai and I recommended that he should purchase these ships because I knew that at that time the Eastern freight market was very high and the owner of these ships would be able to make a very substantial profit provided a free charter-party could be obtained (which I arranged) instead of Blue Book rates. It was also advantageous if the right price could be obtained for His Majesty's Government to sell these ships for the reason that it would have been necessary to send out crews and stores to bring them home and I estimated that those would have cost at least £100,000. I therefore bargained on behalf of His Majesty's Government with Mr. G. E. Ambatielos and later confirmed the matter with his brother Mr. N. E. Ambatielos for the sale to them of these ships at an average price of £36 Os. Od. per ton dead weight. I was able to do this because I first ascertained and arranged that a free charter-party should be given and also caused cablegrams to be sent to His Majesty's representatives in Hong Kong and Shanghai and asked them to cable definite dates on which deliveries could be promised; and it was because I was able to offer to Mr. Ambatielos firstly the free charter-party and secondly the position then obtaining in the Eastern freight market, which position was made certain by my being able to offer him definite dates for delivery of the ships, that I induced him to sign the Contract dated the 17th July 1919. In my position at the Ministry of Shipping I was not able to contract with Mr. Ambatielos in such a way as would have bound him to share with His Majesty's Government the profit which I expected he would have been able to make owing to this combination of free charter-party and certain delivery dates. I estimated that the profit which he was likely to make would be about one million pounds over and above Blue Book rates and I informed him that I considered that he ought to pay to His Majesty's Government for the privilege of the open charter-party and the freights obtainable at that period which was made possible by the certain delivery dates one half of that expected profit, namely £500,000, and so I added that amount to the purchase price of the ships. I was able to assure him from Messrs. David Pinkney & Co. whom he had telephoned whilst he was at the Ministry of Shipping that these high freights would be obtainable if the vessels were delivered by the dates agreed.

6. The Ministry of Shipping's ordinary Form of Contract was therefore prepared providing for the sale to Mr. Ambatielos of the nine vessels therein mentioned. Prior to this Contract being signed on the 17th July, 1919, I had given to Mr. G. E. Ambatielos a piece of buff paper on which I had copied the agreed delivery dates which were the same dates as those which had been cabled to me as reliable dates from Hong Kong and Shanghai. When therefore Mr. Ambatielos on the signing of the Contract pointed out to me that in the written Contract these specific dates were not mentioned I informed him that if he would look at Clause 7 of the Contract he would see that delivery would have to be made "within the time agreed" and that those words meant the dates which I had already given to him and which were written on the buff slip of paper.

7. In confirmation of the fact that there were fixed delivery dates a telegram was sent, signed Straker, Secretary to Sir John Esplen, who was on the Committee of the Ministry of Shipping, which telegram was sent on his instructions after a meeting of the Committee, reading as follows:

“ From Esplen, Shipminder, London,

“ To Britannia Hongkong.

“ Following for Dodwell, War Trooper.

“ As the steamer was sold to buyers for delivery not later than November it is of utmost importance that she should be completed by that date stop Cable immediately progress of construction. (Signed) M. J. STRAKER.”

This was sent because the Committee were becoming worried at the continual delay and they foresaw either cancellation of the Contract or a claim being made against them.

8. Prior to the case coming on in Court Sir Joseph Maclay wrote to me on the 12th July, 1922, asking in so many words whether or not I had agreed to give guarantee dates for delivery thus confirming the powers that I had for the disposal of His Majesty's ships and which I have enumerated in the preceding paragraphs. On the 20th July, 1922, I wrote back to Sir Joseph explaining the position as I have set out in the preceding paragraphs hereof, namely, that I was able to get Mr. Ambatielos to pay an extra £500,000 because I was able to get him to share the profit which he was to make with the Ministry of Shipping owing to the high Eastern freights then ruling and to the fact that guaranteed delivery dates could be assured, and on the 24th July, 1922, Sir Joseph acknowledged my letter without comment. I take it that it was because of this that I was not asked to give evidence on behalf of His Majesty's Government at the trial, although I was subpoenaed by them and could not therefore be approached by Mr. Ambatielos.

9. This is the evidence which I would have given to the Court at the time had I been called.

And I make this solemn Declaration conscientiously believing the same to be true and by virtue of the provisions of the Statutory Declarations Act, 1835.

DECLARED at Palace Chambers, Westminster, in the County of London, this 19th day of January, 1934.

(Signed) Bryan LAING

Before me:

(Signed) [Illegible]

A Commissioner for Oaths.

ANNEX B

PARAGRAPHS 70 AND 71 OF THE GREEK CASE AND EXTRACT FROM SIR FRANK SOSKICE'S SPEECH ON FEBRUARY 1, 1956

70. The second flaw in the proceedings was committed by Mr. Justice Hill who allowed the Crown the privilege of not disclosing the files of this, a plainly commercial transaction. He accepted this claim of privilege without further inquiry, to which he was entitled, in order to ascertain that it was justified, more particularly as the Crown was a party to the litigation. See *Hennessy v. Wright* (1888) 21 Q.B.D. 509; In re *Joseph Hargreaves Ltd.* (1900) 1 Ch. 347 and *Robinson v. State of South Australia* (1931) A.C. 704.

71. It is difficult to understand this claim of privilege as the contract of July 17, 1919, was entirely and exclusively a commercial contract and no reason for the withholding of these documents existed. As held by the Court of Appeal in *the Asiatic Petroleum Co Ltd. v. Anglo-Persian Oil Co. Ltd.* (1916) 1 K.B. 822: “ the foundation of the rule of the protection of documents from discovery is that the informa-

tion cannot be disclosed without injury to the public interest and not that the documents are confidential or official, which alone is no reason for their non-production.”

* * *

May I say perfectly frankly to the Commission with regard to those two paragraphs that they contain an error, and that the Greek Government does not rely on those two paragraphs; and I wish to correct the error and to withdraw the two paragraphs, 70 and 71. The error consists in the assertion in that paragraph that there was a flaw in the proceedings on the part of Mr. Justice Hill because he did not further enquire into the rightness or wrongness of the claim of privilege. The Commission will see that English case *Hennessy v. Wright* is cited in support of that proposition. *Hennessy v. Wright*, and the doctrine that the judge could enquire once privilege were claimed, claimed in proper form, if necessary by an affidavit, that doctrine was specifically overruled by Lord Simon in his speech in the House of Lords in the case of *Cammell Laird* which I have previously cited, that case being reported as the Commission may remember, in 1942 Appeal Cases at page 638. The House of Lords in that case recognised specifically that once privilege has been claimed the court cannot go behind that privilege and ask whether the privilege is properly claimed or not. The Minister who claims the privilege takes the responsibility upon himself of claiming the privilege and using it properly. If he has misused the privilege there is no power in the court whatever to correct his misuse, to correct his abuse. If he chooses to claim the privilege it is final. The court can say — “ We would like on affidavit a statement from you that you claim the privilege ” — but what is said on the affidavit cannot be questioned. The Minister’s statement is final, and no court can go behind it, and therefore the statement in these two paragraphs that Mr. Justice Hill made an error in not investigating whether the privilege was properly claimed, that statement cannot be supported and is contrary to the law of England. Therefore, Mr. President and Members of the Commission, I formally withdraw paragraphs 70 and 71 of the Greek case.

**AFFAIRE RELATIVE À LA CONCESSION DES PHARES
DE L'EMPIRE OTTOMAN**

PARTIES: Grèce, France.

COMPROMIS: 15 juillet 1931 ¹.

ARBITRES: Cour Permanente d'Arbitrage: J. H. W. Verzijl, Président;
Achille Mestre; Georges Charbouris.

SENTENCE: 24/27 juillet 1956.

ANNEXES: Documents divers concernant l'Affaire.

Partie introductive

Compromis — Procédure — Regroupement des réclamations suivant les questions de droit international soulevées — Renvoi à la sentence arbitrale rendue le 18 avril 1925 dans l'Affaire de la Dette publique ottomane — Arbitrage reconnu comme ayant un caractère international, l'une des deux parties étant un État prenant fait et cause pour une société commerciale — Succession d'États — Succession aux droits et charges — Deux États successeurs successifs — Date effective de la subrogation — Invocation de la prescription — Rejet — Règle coutumière relative au non-épuisement des recours internes — Interprétation du compromis comme ayant voulu exclure cette règle — Compétence pour statuer *ex aequo bono* en allouant une somme globale et forfaitaire — Nécessité de l'accord des parties.

Réclamations françaises

Réclamations nos CI et D1. — Responsabilité de l'État pour inobservation d'un contrat de concession — Occupation de guerre — Excès de pouvoirs internationaux de puissance occupante — Respect de la propriété privée — Obligation de l'État occupant de payer les droits de phare à une Société concessionnaire opérant sur le territoire occupé — Navires réquisitionnés par L'État occupant — Question de savoir si ces navires sont exonérés du paiement des droits de phares — Exonération des navires de guerre — Définition de "navires de guerre".

Réclamation n° 3. — Responsabilité de l'Etat en matière de dettes — Obligation de payer les droits de phare triplés, avec effet rétroactif, par décision des Hauts Commissaires alliés rendue obligatoire par un traité ultérieur — Article 137 du Traité de Lausanne de 1923 — Interprétation des Traités — Extinction de la dette selon le droit privé — Primauté des traités.

Réclamation n° 4. — Succession d'Etats — Responsabilité pour violation par l'Etat prédécesseur d'une clause contractuelle — Fusion de la Grèce et de la Crète — Question de la transmission de responsabilité en cas de changement territorial — Décisions antérieures de la Cour Permanente de Justice internationale — *Res*

¹ Le texte du compromis se trouve incorporé dans la sentence.

judicata — Article 59 du Statut de la Cour — Article 84 de la Convention de La Haye de 1907 — Identité des “cas” ou des controverses concrètes — Identité des Parties — Interprétation des traités — Recours aux travaux préparatoires — Disposition conventionnelle mal rédigée, nécessitant une interprétation libérale.

Réclamation n° 5. — Responsabilité de l’Etat pour manquement à une obligation découlant d’un contrat de concession. Négligence ou refus de l’Etat concédant d’appuyer de son autorité le droit de la société concessionnaire à percevoir les droits de phare — Défaut de fixation par le demandeur du montant du dommage subi — Octroi, par la sentence, d’une indemnité symbolique.

Réclamation n° 6. — Responsabilité de l’Etat — Preuve à l’appui de la réclamation — Fardeau de la preuve — Données en possession du défendeur — Dégagement du demandeur de la charge de la “stricte preuve”.

Réclamation n°s C8 et D8. — Occupation de guerre — Respect de la propriété privée — Saisie par l’Etat occupant des droits de phare perçus par la société concessionnaire — Question de savoir si ces droits constituent une propriété publique ennemie — Article 53 du Règlement de La Haye de 1907 — Succession d’Etats — Succession aux droits et charges découlant de la concession — Répartition de ces droits et charges.

Réclamation n° 11. — Succession d’Etats — Succession aux obligations contractuelles — Responsabilité d’actes et d’omissions d’autrui — Manque de précautions de la part du réclamant — Répartition de la responsabilité.

Réclamation n° 12a. — Succession d’Etats — Cession de territoires — Cession en vertu d’un traité — Cession de Chandernagore à l’Inde — Succession à l’obligation de réparer les dommages causés — Obligation d’indemniser — Effets des dispositions du Traité de paix — Date de l’entrée en vigueur du traité considérée comme date critique — Grèce, Etat successeur de la Turquie — Traité de Lausanne de 1923 — Interprétation des traités.

Réclamation n° 13. — Occupation de guerre — Effets de l’occupation — Pouvoir de l’Etat occupant d’exercer le droit de l’Etat territorial de demander à la société concessionnaire d’opérer des réparations — Frais de réparation — Responsabilité de l’Etat occupant — Enrichissement sans cause.

Réclamation n° 14. — Responsabilité de l’Etat — Défaut de preuves — Fardeau de la preuve — Partage du fardeau de la preuve — Enquête.

Réclamation n° 15. — Responsabilité de l’Etat — Dommage générateur de responsabilité — Dommage consécutif à une faute, considéré comme condition insuffisante — Nécessité de l’existence d’un lien de causalité entre l’action et le dommage.

Réclamation n° 18. — Responsabilité de l’Etat — Pour résiliation du contrat de concession — Absence de responsabilité pour pension de retraite allouée pour des motifs d’ordre moral ou d’humanité à des ex-membres du personnel de la société concessionnaire.

Réclamation n°s 19 et 21 en partie. — Responsabilité de l’Etat — Pour action ou omission imputable à ses organes ou à ses fonctionnaires — Evacuation forcée des locaux — Responsabilité pécuniaire pour les conséquences de cette évacuation.

Réclamation n° 24. — Arbitrage — Procédure — Frais occasionnés par l’arbitrage — Invocation du Compromis et des règles de la procédure arbitrale de la Convention de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux — Intention des parties.

Réclamation n° 25. — Responsabilité de l’Etat — Pour action ou omission imputable à ses organes — Réclamation d’une indemnité en compensation des frais

occasionnés par la défense en justice d'un titre sur un terrain attribué à la Société concessionnaire par l'Etat concédant — Négligence ou refus de l'Etat concédant par subrogation d'assister la Société dans sa défense.

Réclamation n° 26. — Responsabilité de l'Etat — Pour inobservation des obligations découlant du contrat de concession — Manquement à l'obligation de procéder à la majoration des tarifs par suite de la dévaluation de la monnaie — Principe de la bonne foi — Insuffisance des majorations proposées sur la base du droit interne — Inapplicabilité des principes du droit interne — Inapplicabilité des principes du droit international privé — Thèse basée sur le tarif-or, considérée comme inacceptable.

Contre-réclamations helléniques

Contre-réclamation n° 1. — Succession d'Etats — En matière de concession — Respect des droits patrimoniaux acquis en cas de changements territoriaux — Traité de Lausanne de 1923 — Interprétation des traités — Intention des parties — Travaux préparatoires.

Contre-réclamation n° 9. — Occupation de guerre — Nature et effets de l'occupation — Construction par l'Etat occupant d'un phare sur le territoire occupé — Demande en remboursement des frais — Principe de l'enrichissement sans cause.

Contre-réclamation n° 10. — Distinction entre "dommages" et "destruction" — Interprétation de la notion de "force majeure" — Dommages causés par des actes de guerre émanant d'un Etat, ennemi de l'Etat concédant, considérés comme constituant des dommages causés par force majeure — Occupation de guerre — Effet en matière de concession.

Rachat de la concession

Réclamation n° 27. — Responsabilité de l'Etat — Reprise forcée de la concession avant son expiration — Demande en indemnité — Droit à une indemnité de rachat de la concession — Evaluation de l'indemnité — Monnaie de paiement — Effets de la dévaluation de la monnaie.

Introductory Part

Compromis — Procedure — Regrouping of claims according to points of International Law raised — Reference to the award rendered on 18 April 1925 in the case of the Ottoman Public Debt — Arbitration recognized as international, one Party being a State acting on behalf of a commercial firm — State succession — Succession to rights and obligations — Two successive succession States — Effective date of subrogation — Plea of prescription — Rejection of — Customary rule relating to the non-exhaustion of local remedies — Implied exclusion by terms of Compromis — Competence to give lump sum judgment *ex aequo bono* — Necessity for request from Parties.

French Claims

Claims Nos. CI and D1 : State Responsibility — Breach of concessionary contract — Belligerent occupation — Excess of the international law powers of the occupying State — Respect for private property — Duty of occupant to pay lighthouse dues to private concessionaries operating in occupied territory — Ships requisitioned by occupying State — Whether exempt from dues — Exemption of warships — Definition of "warships".

Claim No. 3 : State responsibility — For debts — Liability to pay dues tripled retrospectively by decision of Allied Powers maintained in force by subsequent

treaty provision — Article 137 of Lausanne Treaty, 1923 — Treaty interpretation — Extinction of debt according to private law — Supremacy of Treaties.

Claim No. 4 : State succession — Responsibility for breach by Predecessor of Contractual clause — Merger of Greece and Crete — Question of transmission of responsibility on territorial change — Previous decisions of Permanent Court of International Justice — *Res judicata* — Article 59 of Statute of the Court — Article 84 of Hague Convention, 1907 — Identity of *lis* or concrete disputes — Identity of Parties — Treaty interpretation — Consideration of preparatory work — Treaty provision badly drafted — Relevance of a liberal interpretation.

Claim No. 5 : State responsibility — For failure to observe obligation under concessionary contract — Negligence or refusal of grantor State to lend assistance in collection of lighthouse dues — Inability of claimant to establish amount of loss — Award of token damages.

Claim No. 6 : State responsibility — Evidence in support of claim — Burden of proof — Evidence in possession of Defendant — Relief of claimant from requirement of strict proof.

Claims Nos. C8 and D8 : Belligerent occupation — Respect for private property — Seizure by occupant of lighthouse dues collected by the concessionary — Whether public enemy property — Article 53 of Hague Regulations, 1907 — State succession — With regard to rights and obligations arising out of concession — Division of.

Claim No. 11 : State succession — Succession with regard to contractual obligations — Responsibility for acts and omissions of others — Contributory negligence of Claimant — Sharing of responsibility.

Claim No. 12a : State succession — Cession of territory — Cession by Treaty — Cession by France of Chandernagore to India — Succession with regard to obligations for torts — Duty to pay compensation — Effect of provisions of Treaty of Peace — Coming into force of treaty as critical date — Greece as successor State of Turkey — Treaty of Lausanne, 1923 — Treaty interpretation.

Claim No. 13 : Belligerent occupation — Effects of — Right of occupant to exercise right of territorial State to call upon Lighthouse Concessionary to do repairs — Cost of Repairs — Responsibility of occupant — Unjustified enrichment.

Claim No. 14 : State responsibility — Paucity of evidence — Burden of proof — Sharing of burden of proof — Enquiry.

Claim No. 15 : State responsibility — Damage creating legal liability — Damage occurred subsequently to a wrongful act regarded as insufficient condition — Necessity of existence of a casual connection between the act and the damage.

Claim No. 18 : State responsibility — For revocation of concessioning contract — Absence of responsibility for retirement pension paid to members of staff of concessionaries on moral or humanitarian grounds.

Claims Nos. 19 and 21 in part : State responsibility — For acts and omissions of State organs and officials — Eviction from premises — Pecuniary responsibility for consequences of.

Claim No. 24 : Arbitration — Procedure — Expenses occasioned by the Arbitration — Compromis — Rules of procedure in Convention for pacific settlement of international disputes, 1907 — Intention of the Parties.

Claim No. 25 : State responsibility — For acts and omissions of State organs — Claim for cost expended in defence of title to land allocated by grantor State to concessionaries — Neglect or refusal to assist concessionary in defence.

Claim No. 26 : State responsibility — For breach of obligation under concessionary contract — Failure to increase tariffs to allow for devaluation of currency as breach

of obligation — Principle of good faith — Inadequacy of increases proposed on basis of municipal law — Irrelevance of principles of municipal law — Irrelevance of principles of private international law — Rejection of gold tariff as basis of claim.

Hellenic counter-claims

Counter-claim No. 1 : State succession — With regard to concessions — Respect for vested rights acquired on occasion of territorial changes — Treaty of Lausanne, 1923 — Treaty interpretation — Intention of the Parties — Preparatory work.

Counter-claim No. 9 : Belligerent occupation — Nature and effects of — Lighthouse built by occupant in occupied territory — Claim for reimbursement of cost — Principle of unjustified enrichment.

Counter-claim No. 10 : Distinction between “damages” and “destruction” — Interpretation of the expression “force majeure” — Damages caused by acts of war emanating from enemy State regarded as damages caused by force majeure — Belligerent occupation — Effect on concession.

Redemption of the Concession

Claim No. 27 : State responsibility — Forcible taking over of the Concession before due term — Claim for compensation — Right to compensation for the redemption of the Concession — Measure of damages — Currency of payment — Effect of devaluation of currency.

SENTENCE ARBITRALE¹ EN DATE DES 24/27 JUILLET 1956² RENDUE PAR LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE CONSTITUÉ EN VERTU DU COMPROMIS SIGNÉ À PARIS LE 15 JUILLET 1931 ENTRE LA FRANCE ET LA GRÈCE

Le Tribunal d'Arbitrage, institué en vertu de l'article 7 du Compromis franco-hellénique du 15 juillet 1931, ci-dessous inséré, et composé des Membres suivants:

M. J. H. W. VERZIJL, Professeur de droit international public à l'Université d'Utrecht, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Président,

M. Achille MESTRE, Professeur honoraire à la Faculté de droit de l'Université de Paris, et

M. Georges CHARBOURIS, Conseiller au Conseil d'Etat hellénique,

rend la sentence suivante:

PARTIE INTRODUCTIVE

§ 1. Le 15 juillet 1931, la France et la Grèce ont conclu le Compromis d'arbitrage suivant:

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République hellénique,

Considérant qu'entre la Société française en nom collectif Collas & Michel, dite « Administration générale des Phares de l'Empire ottoman », et le Gouvernement de la République hellénique s'est élevée une contestation portant sur la validité

¹ Bureau international de la Cour Permanente d'Arbitrage, *Protocoles des Séances, Ordonnances de Procédure et Sentences avec Annexes du Tribunal d'Arbitrage constitué en vertu du Compromis signé à Paris le 15 juillet 1931 entre la France et la Grèce*, p. 41. Pour un extrait des textes français et anglais de la sentence, voir respectivement: *Revue hellénique de droit international*, 1956, p. 176; *International Law Reports*, 1956. Voir également: l'article de D. H. Vignes, *A.F.D.I.*, 1956, p. 116; et l'article de C. Rousseau, *R.G.D.I.P.*, 1959, p. 244.

² Le Tribunal d'Arbitrage avait, en date du 4 août 1954, rendu une première sentence portant sur deux questions préliminaires. En voici le texte (*ibid.*, p. 39):

« Le Tribunal . . .

« . . .

« Ouï les Agents sur les deux questions préliminaires visées au numéro 2 de son Ordonnance de procédure n° 1 du 2 août 1954,

Considérant ce qui suit:

« Sur la première exception:

« Il résulte du Compromis conclu le 15 juillet 1931 entre les Gouvernements français et hellénique, d'une part, que les deux Parties ont expressément reconnu l'existence juridique de la Société en nom collectif Collas et Michel dite Administration générale des phares de l'ex-Empire ottoman et d'autre part, que le litige qui était l'objet du Compromis était qualifié formellement de « différend entre les deux Gouvernements »;

« Ce différend a fait l'objet d'une procédure internationale entre la France et la Grèce devant la Cour Permanente de Justice Internationale, qui s'est terminée en 1934 par un arrêt revêtu de force obligatoire entre les deux États et de l'autorité de la chose jugée, qui a reconnu à ladite Société sur le plan international la qualité de concessionnaire vis-à-vis du Gouvernement hellénique;

« Dans ces conditions l'existence de la Société qui n'est pas elle-même partie au procès, mais dont le Gouvernement français a fait siennes les réclamations, doit

à l'égard de la Grèce du contrat de prorogation de concession intervenu entre ladite société et l'ex-Empire ottoman le 1^{er}/14 avril 1913 ;

Considérant que les démarches faites par le Gouvernement de la République française en vue de faire reconnaître par le Gouvernement de la République hellénique la validité dudit contrat de prorogation n'ont pas abouti, et qu'en conséquence du refus opposé au Gouvernement de la République française de donner satisfaction à l'Administration des Phares, il existe à ce sujet un différend entre les deux Gouvernements ;

Considérant, par ailleurs, que la Société Collas & Michel et le Gouvernement de la République hellénique sont en désaccord au sujet de diverses réclamations pécuniaires se rapportant à la concession précitée ;

Sont tombés d'accord pour soumettre le différend dont il s'agit à la Cour permanente de Justice internationale et les réclamations pécuniaires en question à un tribunal arbitral, et à cette fin ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

Monsieur Aristide Briand ;

Le Président de la République hellénique :

Monsieur Nicolas Politis ;

qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus du compromis ci-après :

Chapitre premier

Article premier. — La Cour permanente de Justice internationale sera priée de statuer sur la question de savoir si le contrat intervenu le 1^{er}/14 avril 1913 entre la Société française en nom collectif Collas & Michel, dite « Administration générale des Phares de l'Empire ottoman », et le Gouvernement ottoman, portant prorogation du 4 septembre 1924 au 4 septembre 1949 des contrats de concession consentis à ladite société, est dûment intervenu et partant est opérant vis-à-vis du Gouvernement hellénique en ce qui concerne les phares situés sur les territoires qui lui furent attribués à la suite des guerres balkaniques ou postérieurement.

Article 2. — Le présent compromis sera, dès l'échange des ratifications, notifié au Greffe de la Cour permanente de Justice internationale par l'une ou l'autre des Parties.

être considérée, tout au moins au stade actuel de la procédure, comme acquise sur le plan international, sans qu'il existe aucune nécessité de commencer les débats par prouver l'existence de la Société ;

« Rien dans l'attitude du Gouvernement hellénique après 1934 n'indique qu'à son avis se soit produit depuis lors un changement dans le statut juridique de la Société ainsi défini ;

« Il n'est pas exclu qu'un changement de statut soit néanmoins intervenu entre-temps, mais même si un tel changement s'était opéré en réalité, il incomberait au Gouvernement hellénique et non pas au Gouvernement français d'en apporter la preuve ;

« En tout cas, comme exception préliminaire, la défense tirée du prétendu manque de légitimation de la Société, ou en d'autres termes de sa non-existence en droit doit être rejetée ;

« Sur la deuxième exception :

« Il ressort des explications formulées par l'Agent du Gouvernement hellénique que celui-ci ne maintient pas ce moyen préalable de défense comme une exception.

« DÉCIDE :

« 1. La première exception relative à la qualité juridique de la Société Collas et Michel est rejetée.

« 2. Il n'y a pas lieu de statuer sur la deuxième exception relative à l'existence et à la valeur juridique d'un accord intervenu entre les deux Parties en 1938. »

Article 3. — Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour proposer à la Cour permanente de Justice internationale, agissant conformément à l'article 48 de son Statut et à l'article 33 de son Règlement, de fixer à trois mois à compter de la date déterminée dans l'ordonnance rendue par la Cour à cet effet (le délai imparti au Gouvernement de la République française et au Gouvernement de la République hellénique) pour présenter leurs mémoires respectifs exposant leurs vues sur la question et en formulant leurs conclusions, et à trois mois à dater du dépôt desdits mémoires pour le dépôt de leurs contre-mémoires en réponse en y formulant, s'il y a lieu, leurs conclusions complémentaires.

Article 4. — Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu en français.

Article 5. — Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent compromis, les dispositions du Statut et du Règlement de la Cour permanente de Justice internationale seront appliquées.

Article 6. — Les Hautes Parties contractantes élisent domicile au siège de leurs légations respectives à La Haye.

Chapitre second

Article 7. — Aussitôt le prononcé de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale relatif à la question visée à l'article premier, toutes réclamations pécuniaires de la Société Collas & Michel contre le Gouvernement hellénique, et du Gouvernement hellénique contre ladite société, feront l'objet d'un règlement à convenir entre le Gouvernement hellénique et la Société Collas & Michel. Il en sera de même pour la fixation de l'indemnité de rachat de la concession au cas où le susdit arrêt reconnaîtrait que le contrat du 1^{er}/14 avril 1913 est dûment intervenu.

A défaut d'entente dans le délai d'un an, ces questions seront soumises à un tribunal arbitral, composé de trois membres nommés l'un par le Gouvernement français, l'autre par le Gouvernement hellénique, le troisième membre, qui assumera la présidence, étant désigné d'un commun accord par les deux Gouvernements ou, à défaut d'accord, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale.

Ce tribunal siégera à La Haye.

Le Gouvernement hellénique et la Société Collas & Michel jouiront d'un délai de trois mois, à compter de la constitution dudit tribunal, pour lui présenter leurs réclamations et les mémoires qu'ils jugeront utile de produire à l'appui. Un délai de trois mois leur sera accordé, à compter de l'expiration du premier délai, pour la production de leurs contre-mémoires.

La procédure devant ce tribunal aura lieu en français.

Pour le surplus, le tribunal se conformera aux règles de la procédure arbitrale insérées au chapitre III du titre IV de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux signée à La Haye le 18 octobre 1907.

Article 8. — Le présent compromis sera ratifié et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra et entrera immédiatement en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires ci-dessus désignés ont signé le présent compromis et y ont appliqué leur sceau.

FAIT à Paris en double exemplaire, le 15 juillet 1931.

(Signé) N. POLITIS

(Signé) A. BRIAND

En vertu du chapitre I de ce Compromis la Cour permanente de Justice internationale, saisie la première, a décidé par son arrêt du 17 mars 1934 que le contrat susmentionné « est dûment intervenu et partant est opérant vis-à-vis du Gouvernement Hellénique en ce qui concerne les phares situés sur les territoires qui lui furent attribués à la suite des guerres balkaniques ou posté-

riement », arrêt qui a été complété plus tard, en vertu d'un nouveau compromis en date du 28 août 1936, par un second arrêt en date du 8 octobre 1937, décidant que « le contrat intervenu le 1/14 avril 1913 . . . portant prorogation du 4 septembre 1924 au 4 septembre 1949 des contrats de concession consentis à ladite Société est dûment intervenu et partant est opérant vis-à-vis du Gouvernement Hellénique, en ce qui concerne les phares situés sur les territoires de Crète, y compris les îlots adjacents, et de Samos, qui lui furent attribués à la suite des guerres balkaniques ».

Dans toutes les décisions que le Tribunal est appelé à prendre, il devra se placer sur la base de ces deux arrêts, devenus définitifs et partant revêtus de la force de la chose jugée.

§ 2. Après le prononcé du dernier arrêt la Société Collas & Michel, directement intéressée, et le Gouvernement Hellénique ont entamé les négociations prescrites à l'art. 7, alinéa 1^{er} du Compromis de 1931, lors desquelles, en 1938, ils ont été sur le point d'atteindre un accord sur la liquidation de leurs réclamations mutuelles. Après l'échec final de ces négociations, les deux Hautes Parties Contractantes du Compromis, c'est-à-dire le Gouvernement Français et le Gouvernement Hellénique, ont mis sur pied l'arbitrage prévu à l'art. 7, al. 2 du Compromis, en désignant chacun, au cours de 1939, son arbitre national. La deuxième guerre mondiale a toutefois arrêté le développement de cet arbitrage, dont l'organisation n'a été reprise, mais avec de nouveaux retards très considérables, que quelques années après ladite guerre.

C'est pourquoi le Tribunal n'a pu être considéré comme définitivement constitué qu'à la date du 26 juillet 1953 et même après cette date il a été encore apporté un changement dans la composition du tribunal du côté grec. C'est dans ces conditions que l'arbitrage a commencé à se dérouler normalement vers la fin de 1953 seulement.

Les mémoires et contre-mémoires prévus par le Compromis de 1931 ont été présentés conformément à l'alinéa 4 de son article 7, après certaines prolongations de délais autorisées par le Tribunal, aux dates et dans les conditions suivantes :

Le mémoire hellénique, le 10 décembre 1953 par feu M. Nicolas Contoyannis, premier Agent du Gouvernement Hellénique ;

Le mémoire de la Société Collas & Michel, le 31 janvier 1954 par M. le Professeur Charles Rousseau, signant l'envoi comme Agent du Gouvernement de la République française ;

Le contre-mémoire hellénique, le 15 avril 1954 par le même Agent hellénique ;

Le contre-mémoire de la Société Collas & Michel, le 5 mai 1954 par M. Rousseau, signant cette fois comme Agent de ladite Société.

Après échange de ces mémoires, une première session du Tribunal a eu lieu du 2 au 6 août 1954, session à laquelle ont pris part également, comme conseiller technique du côté français, M. Jean Dodier, et comme second Agent du côté hellénique, M. le Professeur G. H. C. Bodenhausen.

Cette première session du Tribunal devait être suivie d'une seconde fixée pour le 5 janvier 1955, mais force a été au Tribunal de l'ajourner à la suite du décès imprévu de M. Contoyannis.

La seconde session n'a, par conséquent, pu être tenue que du 9 au 18 mai 1955. Y ont assisté les mêmes personnalités du côté français et, du côté hellénique, avec M. Bodenhausen, M. Alexandre Lekkas, nouvel Agent, assisté par M. Constantin Tsagarakis comme conseil juridique.

A la demande de l'Agence hellénique, une brève troisième session a été tenue le 29 juin 1956.

C'est dans ces conditions que le Tribunal doit maintenant statuer sur les deux points soumis à sa juridiction, à savoir :

a) toutes réclamations pécuniaires de la Société Collas & Michel contre le Gouvernement Hellénique, et du Gouvernement Hellénique contre ladite Société;

b) La fixation de l'indemnité de rachat de la concession.

§ 3. Déjà dans la première session du Tribunal celui-ci a dû statuer sur deux exceptions présentées par l'Agence hellénique comme préliminaires. La première relative à l'existence légale ou à la légitimation de la Société Collas & Michel a été rejetée comme telle par la décision n° 1 du Tribunal en date du 4 août 1954, tandis que l'autre, relative à l'existence et à la valeur juridique du prétendu accord susmentionné de 1938, a paru ne pas être maintenue par l'Agence hellénique comme exception préliminaire et par conséquent a été écartée. L'Agence hellénique ayant cru, lors de la reprise des débats oraux en mai 1955, devoir revenir sur la première exception, mais sans apporter de preuves à l'appui d'un changement qui serait intervenu dans le statut juridique de la Société depuis 1934, changement que le Tribunal a considéré en principe comme possible, le Tribunal se borne à constater que sa décision sur ce point étant définitive ne peut plus donner lieu, aux termes de l'art. 71 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907, applicable en l'espèce, à aucune discussion ultérieure.

Par conséquent, aucune preuve n'ayant été produite par l'Agence hellénique contre l'existence légale ou la légitimation continues de la Société confirmées encore par des documents produits entre-temps par la Société elle-même, ce moyen est définitivement écarté.

La compétence du Tribunal n'a pas été discutée. Tout au plus certains doutes relatifs à l'étendue de sa compétence ont été soulevés. Puisque ces derniers ne présentent pas un caractère général, leur examen sera abordé lors de la discussion des réclamations particulières auxquelles ils se rapportent.

Au début des débats oraux, l'Agence hellénique a soulevé une troisième exception qu'elle avait aussi soulevée déjà au début de la première session du Tribunal, relativement à la prescription libératoire de certains groupes de réclamations. Cette troisième exception ne peut pas non plus être traitée d'une façon générale, mais seulement à propos des différents chefs de réclamation. C'est pourquoi elle aussi sera envisagée lors de la discussion de ces chefs particuliers, d'autant plus que cette exception est liée à une autre question fondamentale, celle qui concerne l'applicabilité du droit hellénique en l'espèce.

§ 4. Avant de s'engager dans la discussion des diverses contestations, le Tribunal tient à faire ressortir ses vues sur le caractère juridique quelque peu hybride de cet arbitrage.

Du texte de la Convention de 1931, considéré dans son ensemble, il résulte de toute évidence que l'arbitrage actuel a un caractère nettement international, bien qu'il présente certains traits particuliers. En effet, déjà dans la première phase, judiciaire, du différend, le Gouvernement Français a clairement pris fait et cause pour la Société, la seule personne pour laquelle le point de droit formulé au premier considérant du Compromis pût avoir de l'intérêt et le Gouvernement Hellénique y a consenti en termes exprès. Cette attitude commune des Hautes Parties Contractantes a, il est vrai, subi pour la deuxième phase, arbitrale, certaines atténuations, mais celles-ci n'ont pas modifié essentiellement le caractère international de la contestation, ni la portée de sa soumission à une instance internationale. En effet, dans cette deuxième phase aussi, tout comme

dans la première, ce sont les deux Hautes Parties Contractantes, donc le Gouvernement de la République française et le Gouvernement Hellénique, et non pas le Gouvernement Hellénique, d'une part, et la Société Collas & Michel, de l'autre, qui, aux termes du Compromis même, «sont tombés d'accord pour soumettre... les réclamations pécuniaires en question à un tribunal arbitral». C'est donc évidemment le Gouvernement Français qui, selon le Compromis, devait continuer, même après la solution du premier point de droit fondamental par la Cour permanente de Justice internationale, à appuyer la Société française devant un instance internationale qu'il devait organiser lui-même en collaboration avec le Gouvernement Hellénique. Et ce qu'il a déclaré, au dernier alinéa des considérants et à l'article 7 du Compromis, vouloir faire, il l'a fait en réalité, en nommant un des arbitres, M. Achille Mestre, en tombant d'accord avec le Gouvernement Hellénique sur la désignation du Président et en notifiant officiellement à ce dernier, par l'office de son Ambassadeur à La Haye, la désignation de M. Rousseau comme Agent français en des termes exempts de tout équivoque (lettre en date du 17 décembre 1953):

Monsieur le Professeur,

Me référant à ma correspondance antérieure concernant l'affaire des Phares de l'ex-Empire Ottoman, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement Français a décidé de désigner un agent pour le représenter auprès du Tribunal Arbitral.

M. CHARLES ROUSSEAU, Professeur de Droit de Paris, vient d'être désigné pour remplir cette fonction.

Il est donc très normal que M. Rousseau, en transmettant au Tribunal, à la date du 31 janvier 1954, le premier mémoire de la Société Collas et Michel, — mémoire qui devait en effet émaner de la Société aux termes de l'article 7, alinéa 4, du Compromis, — l'ait fait en sa qualité d'Agent du Gouvernement de la République française. Il en a été de même dans la lettre du 12 août 1955 par laquelle M. Rousseau donnait suite à la demande de renseignements formulée dans l'Ordonnance de procédure n° 4. En face de ces communications officielles, qui expriment la volonté du Gouvernement en question et le lient, il n'y a aucun doute possible que l'arbitrage présente un caractère nettement international.

Cette conclusion est corroborée par le fait que les deux Hautes Parties Contractantes ont, dans l'alinéa 6 de l'article 7 du Compromis, prescrit au Tribunal en termes exprès de se conformer aux règles de la procédure arbitrale insérées au Chapitre III du titre IV de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux signée à La Haye le 18 octobre 1907, règles qui ne peuvent en partie être appliquées que dans l'hypothèse d'une contestation vraiment internationale. C'est aussi pourquoi, tout naturellement, la décision du Tribunal de tenir ses séances en public, en dérogation licite à la règle de l'article 41 de ladite Convention, soumise par le Président à l'assentiment des deux Gouvernements, a été approuvée par le Gouvernement Français, approbation transmise au Président par l'intermédiaire de l'Agent que le Gouvernement Français lui-même avait désigné pour le représenter auprès du Tribunal.

Les déclarations ultérieures en sens contraire qui ont été apportées sur ce point par l'Agent français à la troisième session du Tribunal ne sauraient infirmer cette conclusion.

Le Tribunal a déjà fait allusion à un trait particulier de cet arbitrage, d'après lequel la présentation des réclamations de la partie française devait être faite par la Société.

Un autre trait spécial consiste en ce que le Gouvernement Hellénique, lui aussi, à des réclamations pécuniaires à formuler contre la Société, dont le Gouvernement Français ne saurait être responsable. Ce point particulier aurait

comporté des problèmes délicats si la compensation des sommes reconnues éventuellement dues de part et d'autre avait fait ressortir un solde au profit du Gouvernement Hellénique.

Le caractère ainsi défini de l'arbitrage en cours permettra certaines conclusions ultérieures. Il s'en suit aussi que le Gouvernement Français représenté par son Agent devant le Tribunal doit apparaître à titre de *dominus litis* habilité éventuellement à retirer certaines réclamations, consentir à un accord, renoncer à l'instance, etc. et que d'autre part, le Tribunal peut requérir la production par le Gouvernement Français de certains documents et le prier de fournir au Tribunal tous les moyens nécessaires pour la décision du litige (articles 69 et 75 de la Convention de 1907).

§ 5. Avant de pouvoir utilement statuer sur les différents chefs de réclamation, il a paru nécessaire au Tribunal de les regrouper. Bien que ces réclamations soient classées en des groupes distincts dans les mémoires, ce groupement ne tient aucun compte de l'aspect juridique de chacune d'elles. C'est pourquoi le Tribunal doit commencer par les classer d'une autre manière, suivant les questions de droit international public qu'elles soulèvent. Ainsi la question de la responsabilité de la Grèce se pose pour les quatre groupes suivants de faits invoqués par la Société comme comportant cette responsabilité :

- A. Faits éventuellement imputables à la Turquie et datant d'avant 1924;
- B. Actes imputés à la Crète et datant d'avant 1913;
- C. Actes ou omissions imputés à la Grèce comme puissance occupante ou belligérante pour les périodes de 1912 à 1913 et de 1919 à 1924;
- D. Actes ou omissions imputés à la Grèce comme Etat successeur concédant par subrogation, pour la période entre 1913 et 1949.

Les contre-réclamations de la Grèce seront examinées à leur place dans ce cadre, ou ultérieurement, selon leur nature.

Dans les cas où une contre-réclamation hellénique n'a été présentée qu'en fonction d'une réclamation de la Société dont le montant est disputé, ou conditionnellement pour le cas de son adjudication, contrairement à la thèse du Gouvernement Hellénique, et sans numéro propre, il est indiqué de l'examiner et de statuer sur elle ensemble avec la réclamation correspondante. Tel est le cas des réclamations énumérées dans le Tableau ci-dessous sub B (4), C I (8) et (7), et D (8) et (9), ainsi qu'il est indiqué dans la colonne 4 de la partie A de ce Tableau. Il n'y a pas lieu de mentionner ici les contre-réclamations helléniques relatives aux réclamations françaises pour lesquelles la Société elle-même a limité sa demande aux 9/16.

Pour toutes les autres contre-réclamations, numérotées par l'Agence hellénique, le Tribunal estime indiqués un examen et une décision indépendants. Elles aussi seront examinées dans un ordre différent de celui dans lequel elles ont été présentées et cela pour les mêmes raisons qu'indiquées ci-dessus pour les réclamations. Ce groupement ressort de la partie B du Tableau ci-après.

Ce mode différent de groupement comportera un traitement des réclamations suivant le schéma dressé dans la colonne 1 du Tableau I ci-après, qui pour le reste a été établi autant que possible dans l'ordre chronologique. Le Tribunal a indiqué dans la colonne 2 pour chaque réclamation son montant définitif, tel que la partie française l'a finalement fixé dans les dernières pièces de la procédure, exprimé dans sa monnaie d'origine et sans tenir compte provisoirement des réévaluations en or et des intérêts demandés. La colonne 3 mentionne les montants que l'Agence hellénique a déclaré, également dans les dernières pièces de la procédure, être prête, sous certaines conditions, à admettre comme

corrects. La colonne 4 enfin indique les cas dans lesquels le Gouvernement hellénique fait valoir une contre-réclamation pour le cas où la réclamation française correspondante est adjugée.

La longue liste chronologique de réclamations figurant sous D aurait pu être divisée, comme celle sous C, en deux groupes distincts, selon qu'elles ont pris naissance sous l'empire du 3^e contrat de concession de 1894 (pour la période de 1899 à 1924) ou sous celui du 4^e et dernier contrat de concession de 1913 (pour la période de 1924 à 1949), mais le Tribunal a abandonné cette idée. Cette division aurait, en effet, d'une part, nécessité des redites pour certaines réclamations qui s'étendent également sur les deux périodes, avant et après 1924. Elle n'aurait, d'autre part, guère présenté d'utilité pratique, parce que le régime de la 3^e concession était identique à celui de la 4^e, à une seule exception près sur laquelle le Tribunal reviendra lors de sa décision sur la réclamation française n^o 22 et les contre-réclamations helléniques n^{os} 7 et 8 y relatives.

La période de 1913 à 1949 sous D présente, d'ailleurs, encore une autre césure bien marquée et d'extrême importance, à savoir celle de 1929, année à partir de laquelle la Grèce a privé la Société de sa concession dans des conditions contraires aux clauses du contrat. Mais cet événement fait l'objet de quelques réclamations spéciales. Il n'était donc pas nécessaire d'en tenir compte dans le relevé systématique des chefs de réclamation.

Pour des raisons impératives qui apparaîtront à la suite de l'exposé des motifs ci-après, le Tribunal s'est vu amené à séparer dans la série des réclamations françaises énumérées dans le Tableau I, sous A, et successivement examinées dans la partie I de cette sentence, la réclamation n^o 27 (rachat de la concession). Cette réclamation étant apparue comme ne pouvant utilement être étudiée qu'après l'examen de toutes les autres réclamations (partie I) et contre-réclamations (partie II), le Tribunal a cru nécessaire d'y consacrer une partie spéciale III de cette sentence, intitulée: Rachat de la concession.

Tableau I

RÉCLAMATIONS FRANÇAISES ET CONTRE-RÉCLAMATIONS HELLÉNIQUES

A. — Réclamations de la Société

<i>Classification des réclamations</i>	<i>Montant définitif réclamé par la Société, dans la monnaie d'origine (août 1955)</i>	<i>Montant que, sous certaines conditions, la Grèce serait prête à admettre comme correct (août 1955)</i>	<i>Contre-réclamations helléniques éventuelles</i>
1	2	3	4
A. Faits éventuellement imputables à la Turquie et datant d'avant 1924			
(12a) Enlèvement de la bouée du Vardar (1912)	5 684,50 pt. or		
(20) incendie de Smyrne (1922)	(réclamation retirée)		
B. Actes imputés à la Crète et datant d'avant 1913			
(11) Ordre de préparer la construction de feux nouveaux à Spada et à Elaphonissi, suivi du refus final de l'autoriser (1903-1913)	46 292,75 pt. or	38 058 pt.	
(4) Exemption du <i>Haghios Nicolaos</i> du paiement de droits de phare (depuis 1908)	902 825 pt. or, dont 9/16 = 507 859,05 pt. or		C.-R.
C. Actes ou omissions imputés à la Grèce comme puissance occupante (belligérante)			
I. Pendant les guerres balkaniques (1912-1913).			
(8) Pression exercée sur l'agence de Salonique pour verser ses recettes dans la caisse publique hellénique (1912/1913) . . .	709 875 pt. or (comp. <i>infra</i> sous D,8)	709 391 pt.	C.-R.
(7) Saisie des soldes de l'Agence de Tenedos (1912)	941,50 pt. or	941,50 pt.	C.-R.
(1) Non-paiement des droits de phare pour des navires réquisitionnés (1912-1913)	3 108 240,73 pt. or, dont 9/16 = 1 748 385,41 pt. or		
(10) Perception illégale de droits de douane (1913)	170,75 pt. or	170,75 dra.	

Tableau I (suite)

RÉCLAMATIONS FRANÇAISES ET CONTRE-RÉCLAMATIONS HELLÉNIQUES

A. — Réclamations de la Société

<i>Classification des réclamations</i>	<i>Montant définitif réclamé par la Société, dans la monnaie d'origine (août 1955)</i>	<i>Montant que, sous certaines conditions, la Grèce serait prête à admettre comme correct (août 1955)</i>	<i>Contre-réclamations helléniques éventuelles</i>
1	2	3	4
II. Dans la période de liquidation de la grande guerre de 1914 contre l'Empire Ottoman (1919-1924).			
(3) Non-paiement d'une majoration au triple des droits de phare, dus pour des navires réquisitionnés par la Grèce, à la base navale de Constantinople (1919)	83 599,50 pt. dont 9/16 = 47 024,72 pt.	83 599,50 pt.	
(13) Détérioration du feu de Dédéagatch (1920)	15 188,25 pt.	3 × 2 850 = 8 550 pt.	
(14) Endommagement de la bouée de Yeni Kale (1922)	196 492,50 pt.	3 × 5 225 = 15 675 pt.	
D. Actes ou omissions imputés à la Grèce comme Etat successeur, concédant par subrogation (1913-1949 ou après)			
(8) Non-observation d'un modus vivendi conclu en novembre 1912 pour éviter la saisie des recettes à Salonique (1913/1914)	(voir <i>supra</i> sous C I,8)		C.-R.
(4) Exemption du <i>Haghios Nicolaos</i> du paiement des droits de phare	(voir sous B, 4)		
(28)* Non-remboursement à la Société des frais d'entretien de sept phares dont l'entretien était à la charge du Gouvernement concédant (1913-1915)	208 537 pt. or		

* Numéro d'ordre donné par le Tribunal à une réclamation additionnelle jointe par la partie française à sa note explicative du 31 janvier 1955 relative à la réclamation n° 27.

<i>Classification des réclamations</i>	<i>Montant définitif réclamé par la Société, dans la monnaie d'origine (août 1955)</i>	<i>Montant que, sous certaines conditions, la Grèce serait prête à admettre comme correct (août 1955)</i>	<i>Contre-réclamations helléniques éventuelles</i>
1	2	3	4
(6) Perception par la Grèce pour son propre compte des droits de phare dans ses nouvelles agences insulaires (depuis 1913)	6 878,35 pt. or, dont 9/16 = 3 869,07 pt. or		
(1) Non-paiement des droits de phare pour des navires réquisitionnés (1913-1924)	(voir <i>supra</i> sous C I, 1)		
(21) Mesures vexatoires de diverse nature (1913-1929)	22 015 pt.		
(5) Négligence ou refus de la Grèce d'appuyer de son autorité la perception par la Société des droits de phare en Nouvelle-Grèce (1914-1916). . .	montant non fixé		
(1 ^{bis})* Non-paiement des droits de phare pour des navires-poste et d'autres navires privés non postaux (1913 à 1922)	(voir sous C I, 1)		
(16) Non-remboursement des frais causés à la Société par la remise des phares à la Grèce (1915) . . .	8 004,50 pt. or	8 004,50 pt.	
(17) Non-remboursement à la Société de la valeur des approvisionnements et du matériel trouvés dans les phares lors de leur remise à la Grèce (1915)	8 679 francs or		
(19) Evacuation forcée du bureau de Salonique, suivie d'un incendie nuisible à la Société (1915-1917) .	2 000 francs or		

* Voir sur ce numéro d'ordre les remarques faites ci-après sub D de cette sentence *ad* réclamation n° 1 (à la fin).

Tableau I (suite)

RÉCLAMATIONS FRANÇAISES ET CONTRE-RÉCLAMATIONS HELLÉNIQUES

A. -- Réclamations de la Société

<i>Classification des réclamations</i>	<i>Montant définitif réclamé par la Société, dans la monnaie d'origine (août 1955)</i>	<i>Montant que, sous certaines conditions, la Grèce serait prête à admettre comme correct (août 1955)</i>	<i>Contre-réclamations helléniques éventuelles</i>
1	2	3	4
(12b) Saisie d'une bouée de rechange sur le quai de Salonique (1915) . . .	93 601,20 pt. or	93 601,20pt.	
(15) Détérioration et frais de reprise du feu de Paspargos (1915-1928)	480 000 pt		
(22) Construction de nouveaux phares par la Grèce (1915-1949)	montant symbolique		
(9) Perception de droits de phare par la Grèce à son propre profit à Dédéagatch (1920-1929). . .	164 175 dra.	164 180 dra.	C.-R.
(2) Non-paiement de droits de phare à Salonique pour des navires réquisitionnés (1922-1923)	453 405,50 pt., dont 9/16 = 255 040,59 pt.		
(26) Défaut de péréquation des tarifs à l'or (1919-1929)	15 218 240 pt., dont 9/16 = 8 560 260 pt.	2 650 662 dra.	
(10 ^{bis}) Perception illégale d'impôts fonciers à La Canée, à Chios et à Mytilène (1927-1929)	12 022,70 dra.		
(23) Perturbations dans l'administration résultant de la saisie des perceptions contraire au contrat de concession (1929) . . .			
(27)* Rachat de la concession (1929)	annuité de 736 000-pt. or pour 20 ans		

* Voir sur les raisons pour lesquelles cette réclamation sera examinée séparément, ci-dessus à la fin du § 5 de la Partie introductive.

<i>Classification des réclamations</i>	<i>Montant définitif réclamé par la Société, dans la monnaie d'origine (août 1955)</i>	<i>Montant que, sous certaines conditions, la Grèce serait prête à admettre comme correct (août 1955)</i>	<i>Contre-réclamations helléniques éventuelles</i>
1	2	3	4
(25) Eviction de la Société de son agence à Mytilène moyennant un procès (1931-1934)	1 644 000 pt.		
(24) Dépenses imposées à la Société pour défendre sa cause en justice (1934-1938; 1951 et ss.) . . .	montant non fixé		
(18) Obligation morale imposée à la Société d'allouer des pensions de retraite à certains membres licenciés de son personnel (1941).	pro-mémoire		

B. — Contre-réclamations helléniques indépendantes

(en plus des contre-réclamations qui se réfèrent directement aux réclamations françaises correspondantes)

<i>Fondement de la contre-réclamation</i>	<i>Montant final réclame</i>
(2) Perception illégale de droits pendant les guerres italo-turque et balkaniques (1911-1913). . .	dra. 100 000 (estimation)
(1) Non-remboursement à la Grèce de sa part dans les recettes (1913-1928).	50 % de Pi. tu. 21 194 359 = dra. 2 230 985
(7) Frais de construction de phares nouveaux (depuis 1915).	2/7 de Li. tu. 25 000 = dra. 198 800
(8) Frais de réparation des phares nouveaux (depuis 1915)	annuité de 2/7 de Li. tu. 1 500 pour 14 ans = dra. 168 000
(9) Frais d'établissement d'un feu nouveau à Tenedos (1918)	dra. 3 000
(10) Frais de réparation ou de reconstruction des feux de Tenedos, Gardaro, Imbros et Paspargos endommagés en 1916 (1919).	1/2 de (dra. 11 700 et Ffr. 14 250) = dra. 12 975

Tableau I (suite)

B. — Contre-réclamations helléniques indépendantes

<i>Fondement de la contre-réclamation</i>	<i>Montant final réclamé</i>
(3) Valeur des matériaux utilisés pour le fonctionnement des phares (1915-1928)	dra. 413 098 + Ffr. 116 813 + \$ 38 407 + cour. suéd. 370 + £ 703.15 = dra. 2 143 381,17
(4) Frais de transport des approvisionnements aux phares (1915-1928)	dra. 5 516 700
(5) Appointements du personnel des phares (1915-1928)	dra. 12 679 481
(6) Frais de réparation et d'entretien des phares (1915-1928)	dra. 740 460

§ 6. Cependant pour pouvoir regrouper les réclamations d'après le schéma appliqué dans le Tableau I ci-dessus, force a été au Tribunal de fixer d'abord les dates exactes auxquelles le régime d'occupation militaire hellénique (sous C) doit être considéré comme s'étant transformé en souveraineté territoriale de la Grèce (sous D), question laissée dans l'ombre dans les arrêts de la Cour permanente de Justice internationale de 1934 et de 1937. Pour justifier la fixation de ces dates exactes, le Tribunal tient à faire les observations ci-après, qu'il fait précéder d'un autre Tableau, II, résumant les événements historiques qui ont amené lesdits changements territoriaux.

Tableau II

CHANGEMENTS TERRITORIAUX RELATIFS À LA GRÈCE

Traités du 24 mai 1881 (Grandes Puissances-Turquie) et du 2 juillet 1881 (Grèce-Turquie)	Rectification de la frontière gréco-turque en vertu de l'art. 24 du Traité de Berlin (1878): la Thessalie devient grecque (ligne Arta-Salambrias).
Traité de paix de Constantinople du 4 décembre 1897 (Grèce-Turquie)	La frontière gréco-turque est reculée vers le sud (embouchure du Potamoul).
Traité de paix de Londres du 30 mai 1913 (Turquie-Bulgarie, Grèce, Monténégro, Serbie)	La Turquie cède aux Alliés balkaniques: a) Tout le territoire balkanique ottoman à l'ouest de la ligne Enos-Midia, à l'exception de l'Albanie (art. 2); b) La Crète (art. 4). Les Etats balkaniques confient aux Grandes Puissances le soin: 1) De régler toutes les questions concernant l'Albanie, ses frontières avec la Grèce en Epire incluses (art. 3);

- 2) De statuer sur le sort de:
- a) Toutes les îles ottomanes de la mer Egée, la Crète exceptée (art. 5);
 - b) La péninsule du Mont-Athos (art. 5).
- Traité non-ratifié.
- 1^{er} juin 1913 La Grèce et la Serbie divisent entre elles les territoires conquis.
- Juin 1913. Désaccord serbo-bulgare sur la division des territoires conquis.
- 29 juillet 1913. Les grandes Puissances constituent l'Albanie en Etat indépendant.
- 7 août 1913. La Bulgarie et la Grèce s'entendent sur leur frontière commune (voir Protocole de Bucarest n^o 9).
- Traité de paix de Bucarest du 10 août 1913 (Bulgarie-Grèce, Monténégro, Roumanie, Serbie) La frontière gréco-bulgare est fixée comme suit: Florina-Guevgeli-Doiran-Petritch-Rupel, pour arriver à la mer au nord de Thasos à l'embouchure de la Mesta (Macédoine); Cavalla, Drama, Seres, Demir-Hissar et Salonique viennent à la Grèce; Xanthi demeure bulgare (art. 5). La Bulgarie s'étend, vers le sud, jusqu'à la mer (Thrace occidentale) et, vers l'est, de l'embouchure de la Mesta jusqu'à la ligne Enos-Midia. Elle se désiste de toute prétention sur l'île de Crète (art. 5, *in fine*). — Echange des ratifications: 25 août 1913.
- 15 août 1913 Protocole Venizelos-Pachitch de Belgrade par lequel la Serbie se désiste de toute prétention sur la Crète. Dès ce moment il n'y a plus de prétentions contraires à celle de la Grèce.
- Traité de paix de Constantinople du 29 septembre 1913 (Bulgarie-Turquie). La frontière bulgare-turque est sensiblement reculée de la ligne Enos-Midia à Andrinople, Karagatch inclus (ligne de la Maritza) (art. 1). — Entrée en vigueur immédiate (art. 20).
- Traité de paix d'Athènes du 14 novembre 1913 (Grèce-Turquie) Les dispositions du traité de paix de Londres sont maintenues (art. 15). — Entrée en vigueur immédiate (art. 16).
- 19 décembre 1913 Protocole de Florence fixant comme frontière sud de l'Albanie la ligne Corfou-lac d'Ochrida: l'Epire du Nord est attribuée à l'Albanie, l'Epire du Sud à la Grèce.
- Au cours de 1913 Le sort futur du Mont-Athos est l'objet d'un échange de mémoires à propos de certains plans pour une internationalisation panorthodoxe de la péninsule.

- 13 février 1914 La Conférence des Ambassadeurs des Grandes Puissances attribue à la Grèce toutes les îles de la mer Egée occupées par elle (donc à l'exclusion du Dodécanèse), y compris (l'Etat autonome de) Samos, mais à l'exception de Tenedos, d'Imbros et de Castellorizo (ou des îles aux Lapins)¹, qui doivent retourner à la Turquie, — sous condition suspensive. L'île de Saseno sera évacuée par la Grèce en faveur de l'Albanie.
- 24 avril 1914 L'allocation des îles de la mer Egée devient définitive à la suite de l'acceptation par la Grèce des conditions posées par les Grandes Puissances (note hellénique du 21 février 1914).
- 2 avril 1915. Prise de possession du phare de Paspargos par les autorités helléniques.
- Traité de Sofia du 25 septembre 1915 (Turquie-Bulgarie). La frontière bulgaro-turque est rectifiée (Karagatch à l'ouest de la Maritza fait retour à la Bulgarie).
- 30 octobre 1918 Date à partir de laquelle, d'après l'article 9 du Protocole XII de Lausanne, la subrogation dans la concession aura effet pour les territoires détachés de la Turquie par le traité de paix de Lausanne de 1923.
- Traité de paix de Neuilly du 27 novembre 1919 (Puissances Alliées et et Associées-Bulgarie). La Bulgarie renonce à tous ses droits et titres sur la Thrace occidentale entre la Mesta et la Maritza (inclus Karagatch) en faveur des Grandes Puissances qui décideront sur son sort (art. 48). — Echange des ratifications: 9 août 1920².
- 27 mai 1920 La Grèce occupe Dédéagatch (à l'ouest de la Maritza), jusqu'alors occupé par les forces françaises.
- Traité de paix (avorté) de Sèvres du 10 août 1920 (Puissances Alliées et Associées-Turquie). La frontière gréco-turque sera avancée jusqu'à la ligne de Chatalcha près de

¹ Combien cette chronologie est incertaine et embrouillée, c'est ce qui ressort clairement du fait que l'extrait de la décision des Puissances du 13 février 1914 figurant à la page 58 du n° 82 de la Série C (Plaidoiries, exposés oraux et documents) de la Cour permanente de Justice internationale mentionne comme exceptée de l'adjudication à la Grèce, à côté d'Imbros et de Tenedos, l'île de Castellorizo, tandis qu'au contraire, l'article 12 du traité de paix de Lausanne, reproduit à la même page, mentionne comme exceptées, à côté de ces deux îles, les îles aux Lapins.

² Voir la sentence de l'Arbitre M. Borel du 18 avril 1925 sur la répartition de la dette publique ottomane, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. I I, p. 544 *in fine*.

Samboul (art. 27.I,2). Est confirmée la souveraineté grecque sur la Thrace occidentale (inclus Karagatch) et sur les îles de la mer Egée (y compris même Imbros et Tenedos) [art. 84, alinéas 1 et 3], mais à l'exception des îles situées à moins de trois milles de la côte asiatique (art. 84, alinéa 3 *in fine*) et à l'exception de Castellorizo et du Dodécanèse, qui sont réservés à l'Italie (art. 122). La région de Smyrne sera constituée en territoire autonome sous le gouvernement direct de la Grèce, mais restant sujet à la souveraineté nominale de la Turquie (art. 65-83).

10 août 1920 Par un traité séparé, également conclu à Sèvres, les Grandes Puissances transfèrent à la Grèce le territoire visé à l'art. 48 du traité de Neuilly, c'est-à-dire la Thrace occidentale, y compris Karagatch.—Ratifié seulement après sa confirmation par le Protocole XVI, annexé au traité de paix de Lausanne de 1923, simultanément avec ce dernier.

10 août 1920 Accord italo-grec (avorté) pour la cession du Dodécanèse à la Grèce, à l'exception de l'île de Rhodes qui restera à l'Italie, mais deviendra autonome.

Traité de paix de Lausanne du 24 juillet 1923 (Puissances Alliées-Turquie) La Grèce perd ses gains territoriaux de Sèvres. La frontière gréco-turque est de nouveau reculée vers la Maritza (Andrinople et Karagatch restent turcs) [art. 2.2]. Est maintenue la décision du 13 février 1914 relative aux îles de la mer Egée à l'exception, comme en 1914, d'Imbros et de Tenedos (qui demeurent à la Turquie) et des îles aux Lapins (art. 12, alinéa 1^{er}) et à l'exception, en outre, comme en 1920, des îles situées à moins de trois milles de la côte asiatique (art. 12, alinéa 2), qui demeurent turques et du Dodécanèse et de Castellorizo, qui étoient à l'Italie (art. 15).

24 juillet 1923 Protocole XVI: confirmation et mise en vigueur du traité séparé de Sèvres relatif à la cession à la Grèce de la Thrace occidentale, mais à l'exception de Karagatch qui fait retour à la Turquie (comp. protocole XV).

6 août 1924. Entrée en vigueur du traité de Lausanne avec ses protocoles.

Traité de paix de Paris du 10 février

1947 (Puissances Alliées-Italie). . L'Italie cède à la Grèce l'archipel du Dodécanèse et Castellorizo (art. 14).

De ce Tableau II il faut inférer d'abord que la question de la date exacte à laquelle la souveraineté territoriale d'une région déterminée a été acquise ou certains autres changements territoriaux se sont produits se pose différemment pour les différentes parties de la Nouvelle-Grèce, selon qu'il s'agit d'acquisitions ou d'autres changements territoriaux

1° A la suite des guerres balkaniques, ou

2° A la suite de la première guerre mondiale, —

En ce qui concerne les acquisitions sous 1°, selon qu'il s'agit de l'acquisition de territoires situés dans la péninsule balkanique à l'ouest de la Mesta, des îles de la mer Egée ou de la Crète, —

Et en ce qui concerne les changements territoriaux sous 2°, selon qu'il s'agit de la Thrace occidentale (notamment Dédéagatch, la seule région qui ait de l'importance dans l'espèce, parce qu'il n'y a, ou il n'y avait pas de phares ou d'agences de la Société en Thrace occidentale, autres que ceux de Dédéagatch; voir les réclamations n^{os} 13, 9 et 10 *bis*) ou de certaines îles isolées de la mer Egée (notamment Tenedos et Paspargos; voir les réclamations n^{os} 7 et 15).

Il ressort ensuite de ce Tableau II que les transformations territoriales de la Grèce, tant à la suite des guerres balkaniques qu'à la suite de la première guerre mondiale, sont difficiles à dater exactement en droit international. Les données officielles y relatives, transmises au Tribunal, sur sa demande, par l'Agence hellénique ayant paru peu satisfaisantes sur plus d'un point, le Tribunal s'est vu dans la nécessité de tâcher de reconstruire lui-même l'histoire de ces transformations.

1° TRANSFORMATIONS TERRITORIALES À LA SUITE DES GUERRES BALKANIQUES

Le traité qui est à la base de tous les changements territoriaux consécutifs est le traité de paix conclu à Londres le 30 mai 1913, sous la médiation des grandes Puissances, entre la Turquie, d'une part, et les quatre Etats alliés balkaniques d'alors: la Bulgarie, la Grèce, le Monténégro et la Serbie, de l'autre. Ce traité ne stipulait de véritables cessions territoriales — et celles-ci uniquement au profit des quatre Puissances balkaniques alliées — qu'en ce qui concerne:

- a) Les territoires ottomans sur le continent européen à l'ouest d'une ligne tirée d'Enos sur la mer Egée à Midia sur la mer Noire (ligne reculée, déjà quelques mois plus tard, vers la ligne Enos-Andrinople, suivant le cours de la Maritza, art. 1^{er} du traité de paix bulgaro-turc du 29 septembre 1913), à l'exception de l'Albanie (article 2), et
- b) L'île de Crète (jusqu'alors Etat autonome sous la suzeraineté ottomane) (article 4).

En ce qui concerne:

- c) L'Albanie (article 3) et
- d) Toutes les îles ottomanes de la mer Egée (l'île de Crète exceptée) [article 5], le traité de Londres ne stipulait aucune cession territoriale proprement dite, ni aux Etats alliés balkaniques, ni aux Grandes Puissances (qui, d'ailleurs,

n'étaient pas elles-mêmes parties au traité), mais se bornait à remettre à ces dernières le soin, *ad c*), de régler la délimitation des frontières de l'Etat nouveau et, *ad d*), de statuer sur le sort des îles de la mer Egée. Ces îles ne furent donc pas encore, en mai 1913, définitivement détachées de la Turquie par une cession formelle. Leur sort était laissé en suspens jusqu'à la décision finale à prendre à leur sujet par les Grandes Puissances moyennant une résolution collective, autoritative et unilatérale, qui seule mettrait fin aux droits souverains de la Turquie sur ces îles. Le texte du traité de Londres ne contient rien qui permette de penser que les îles aient jamais été placées sous un co-imperium temporaire des Grandes Puissances, ainsi qu'il a souvent été le cas d'autres règlements similaires internationaux.

En ce qui concerne enfin *e*) la péninsule du Mont-Athos, il y eut certainement cession territoriale par la Turquie, également aux Etats alliés (article 2), mais dans ce cas, sous réserve du mandat, donné aux Grandes Puissances, de statuer sur son sort (article 5).

Dans ces conditions, la date exacte à laquelle tel ou tel territoire de la Nouvelle Grèce est passé juridiquement dans la souveraineté de la Grèce à la suite des guerres balkaniques, est déterminée par deux séries d'événements, selon qu'il s'agit de ses nouvelles provinces continentales (ou de l'île de Crète), d'une part, ou des îles de la mer Egée, de l'autre. Ces événements sont mis en évidence dans le tableau suivant :

A. *Nouvelle-Grèce continentale*
(à l'ouest de la Mesta)

B. *Îles de la mer Egée*

30 mai 1913, conclusion du traité de paix de Londres, jamais ratifié
(parties: Turquie-Bulgarie, Grèce, Monténégro, Serbie).

10 août 1913, conclusion du traité de paix de Bucarest (parties: Bulgarie-Grèce, Monténégro, Roumanie, Serbie) réglant la répartition du territoire turc conquis entre les Alliés et ex-Alliés balkaniques, art. 5 (Grèce-Bulgarie).	14 novembre 1913, conclusion du traité de paix gréco-turc d'Athènes, entré en vigueur dès sa signature.
25 août 1913, échange des ratifications du traité de Bucarest.	29 novembre 1913, échange des ratifications du traité d'Athènes.
14 novembre 1913, conclusion du traité de paix gréco-turc d'Athènes, entré en vigueur dès sa signature.	13 février 1914, décision des Grandes Puissances adjugeant les îles à la Grèce sous certaines conditions.
29 novembre 1913, échange des ratifications du traité d'Athènes.	21 février 1914, acceptation par la Grèce des conditions posées.
	24 avril 1914, allocation définitive des îles à la Grèce.

Ce tableau fait ressortir clairement que la thèse de l'Agence hellénique d'après laquelle les territoires y compris sont passés à la Grèce le 30 mai 1913 au plus *tard*, ne peut pas être correcte; ils ne peuvent, au contraire, être devenus grecs que le 30 mai 1913 au plus *tôt*, puisque le choix de la date exacte ne peut se porter que sur celle du traité de Londres ou sur différentes dates *postérieures*.

A. Pour la *Nouvelle-Grèce continentale*, il s'agit de deux facteurs décisifs distincts. L'acquisition territoriale de cette région par la Grèce s'est, en effet, effectuée à la suite de deux opérations séparées, mais également indispensables: son détachement de l'Empire Ottoman, d'une part, et son attribution à la Grèce, de l'autre. Le premier fait juridique peut être considéré comme s'étant produit soit par la conclusion du traité de Londres en mai 1913, soit par la signature, ou par l'échange des ratifications du traité d'Athènes en novembre 1913. Le deuxième ne peut avoir été l'effet que du règlement interallié de Bucarest d'août 1913. Le dernier ne peut, toutefois, avoir produit ses effets définitifs avant que le premier ne fût devenu parfait. Tout dépend donc de la question de savoir si le règlement d'Athènes doit être censé avoir eu un effet rétroactif jusqu'au règlement de Londres. Dans l'affirmative, c'est-à-dire si le détachement du territoire en question de la Turquie s'est opéré juridiquement déjà en mai 1913, ce territoire doit être reconnu comme ayant été définitivement attribué à la Grèce en août 1913, attribution confirmée à posteriori par le traité d'Athènes. Si, au contraire, la réponse est négative, c'est-à-dire, si le détachement du territoire de la Turquie n'est devenu définitif en droit qu'en novembre 1913, son attribution à la Grèce par le traité de Bucarest ne saurait être considérée comme définitivement acquise qu'en novembre. La question additionnelle de savoir laquelle des deux dates en août 1913 (le 10 ou le 25) et en novembre 1913 (le 14 ou le 29) doit être retenue est facile à résoudre. Ce serait, en effet, évidemment la dernière des deux dates possibles en août, mais la première des deux en novembre, étant donné que le traité de Bucarest n'est entré en vigueur que par l'échange des ratifications à la date du 25 août 1913, tandis que le traité d'Athènes l'est déjà à la date de sa signature, le 14 novembre 1913. Même si l'on était d'avis que la clause d'un traité sujet à ratification, laquelle prévoit provisoirement son entrée en vigueur immédiate, ne saurait être considérée à elle seule comme définitivement opérante, l'échange subséquent des ratifications la revêtirait en tout cas de la force obligatoire définitive, et cela moyennant une *ratihabitio*, avec effet rétroactif. Le choix ne peut, par conséquent, porter que sur deux dates: le 15 août ou le 14 novembre 1913, selon que le traité d'Athènes doit être estimé, ou non, avoir eu, conformément aux intentions communes des deux parties contractantes, effet rétroactif jusqu'à la date de la signature du traité de Londres en mai 1913. Bien que ce traité d'Athènes n'en dise rien en termes exprès, le Tribunal incline à admettre cet effet rétroactif pour le motif que le traité bilatéral gréco-turc d'Athènes n'était en réalité que la liquidation finale et formelle d'événements irrévocables, la libération de la partie non turque de la péninsule des Balkans par les forces combinées des Alliés balkaniques, d'une part, et la répartition entre eux du territoire ainsi libéré, de l'autre.

Au point de vue du droit international, le territoire de la Nouvelle-Grèce continentale à l'ouest de la Mesta doit donc être considéré comme détaché de l'Empire Ottoman le 30 mai 1913 et comme attribué à la Grèce le 25 août 1913, après un *coïmperium* interbalkanique d'environ trois mois.

B. Pour les îles de la mer Egée (l'Etat autonome de Samos inclus), le problème se pose différemment, parce que dans ce cas aucune cession territoriale intérimaire à un groupe d'Etats créant un *coïmperium* temporaire n'a eu lieu. Le passage des territoires ottomans à la Grèce ne s'est donc pas opéré, dans ce cas, via un tel *coïmperium* provisoire (dans l'espèce, des Grandes Puissances), mais sous la forme d'une attribution directe de souveraineté à la Grèce par une décision d'autorité prise par ces Grandes Puissances en vertu du mandat que leur avait confié le traité de Londres.

Dans ce cas aussi, on peut envisager des effets rétroactifs, commençant par la confirmation, par les Grandes Puissances, à la date du 24 avril 1914, de l'acceptation par la Grèce, le 21 février 1914, des conditions auxquelles elles avaient subordonné l'adjudication finale des îles à la Grèce par leur décision du 13 février 1914. Cette décision étant en tout cas postérieure à l'entrée en vigueur des clauses territoriales contenues dans le traité-base de Londres, les Grandes Puissances exécutèrent par là un mandat qui était déjà devenu définitif et qui n'avait donc plus besoin d'être validé rétroactivement par un nouvel instrument international quelconque.

Quant à la souveraineté sur les îles de la mer Egée, il y a donc eu simultanément détachement de la Turquie et attribution à la Grèce, à la date du 13 février 1914.

Il y a lieu, toutefois, préluant aux événements pendant la première guerre mondiale, de joindre à l'analyse précédente un bref résumé des événements particuliers relatifs à certaines îles déterminées dont le sort juridique a été différent de celui des autres îles.

Crète

En ce qui concerne *l'île de Crète*, les considérations suivantes s'imposent. Le détachement de cette île de l'Empire Ottoman et son attribution finale à la Grèce se sont opérés en quatre phases successives.

- a) Son émancipation comme entité autonome a déjà commencé en 1868 lorsqu'elle fut dotée d'un régime spécial en vertu d'un firman impérial arrêtant un « Règlement organique ». Depuis lors, l'île de Crète a vécu une vie politique séparée, réglementée par un nouveau Règlement organique en date du 25 août 1896, et mené l'existence légale d'un Etat autonome, investi de pouvoirs politiques très larges, mais sous la suzeraineté de l'Empire Ottoman.
- b) Par le traité de paix de Londres du 30 mai 1913 (art. 4) la Turquie, ennemi commun des Alliés de la première guerre balkanique, a cédé l'île à ces derniers et renoncé en leur faveur à tous les droits de souveraineté et autres qu'elle possédait sur elle.
- c) Par le traité de paix de Bucarest du 10 août 1913 (art. 5, alinéa dernier) la Bulgarie, ennemi commun des Alliés de la deuxième guerre balkanique, s'est désistée dès lors de toute prétention sur l'île, qu'elle pourrait encore faire valoir en sa qualité d'ex-Alliée, co-souveraine de l'île depuis le traité de Londres.
- d) La liquidation finale du *coimperium* temporaire des autres Etats alliés de la première guerre balkanique, demeurés alliés pendant la deuxième guerre des Balkans, en faveur de la Grèce, ne semble plus s'être opérée qu'entre la Grèce et la Serbie, moyennant un accord signé le 15 (?) août 1913 à Belgrade entre les deux Premiers Ministres Venizelos et Pachitch. Le Tribunal n'a pu trouver de document similaire entre la Grèce et le Monténégro.

Au point de vue du droit international, on peut donc formuler les conclusions suivantes. La cession faite de la Crète par l'Empire Ottoman en 1913 se distingue de la cession des autres îles sur deux points. Elle a été opérée, d'abord, au point de vue juridique, directement en vertu d'une décision collective et indépendante des Etats balkaniques sans aucune intervention des Grandes Puissances, ainsi que cela était le cas des îles de la mer Egée. De plus, la « cession »

faite par l'Empereur Ottoman et sa « renonciation » en faveur des Alliés balkaniques « à tous les droits de souveraineté et autres qu'il possédait sur cette île » (art. 4 du traité de Londres) ne constituaient en dernière analyse que sa renonciation finale à un résidu de droits de suzeraineté qu'il avait encore retenus après avoir érigé l'île en Etat autonome.

Imbros et Tenedos

1. Imbros et Tenedos font partie des îles de la mer Egée sur le sort desquelles les Grandes Puissances reçoivent le mandat de décider (traité de paix de Londres du 30 mai 1913, art. 5, confirmé par le traité de paix d'Athènes du 14 novembre 1913, art. 15).

2. Par leur décision du 13 février 1914, la Conférence des Ambassadeurs de Londres les excepte de l'attribution de l'archipel à la Grèce et les adjuge à la Turquie. Elles restent cependant sous l'occupation grecque.

3. Le traité de paix avorté de Sèvres du 10 août 1920 les attribue à la Grèce, en connexion avec l'avancement projeté de la frontière gréco-turque vers la ligne de Chatalcha (article 84, alinéa 3).

4. Le traité de paix de Lausanne du 24 juillet 1923 les excepte de nouveau du transfert à la Grèce et maintient la souveraineté turque (article 12). (Voir aussi le protocole XV, articles 4 et 5).

Conclusion: les îles de Imbros et de Tenedos ne sont jamais passées sous la souveraineté hellénique, mais elles ont été sous l'occupation de la Grèce de 1912 à 1924.

Iles situées à moins de trois milles de la côte asiatique turque (notamment Paspargos)

1. Comme sous 1 ci-dessus (30 mai 1913).

2. Attribution à la Grèce par la décision de la Conférence des Ambassadeurs de Londres, 13 février 1914. Le phare de Paspargos est occupé par le Gouvernement Hellénique le 2 avril 1915.

3. Le traité de paix avorté de Sèvres du 10 août 1920 (article 84, alinéa 3, *in fine*) les excepte de l'attribution des îles de la mer Egée à la Grèce.

4. Le traité de paix de Lausanne du 24 juillet 1923 confirme la solution sous 3, tout en réservant les stipulations contraires contenues dans le traité même (article 12, alinéa 2).

Dodécanèse

1. Comme sous 1 ci-dessus (30 mai 1913).

2. L'archipel est excepté du transfert à la Grèce en février 1914, comme étant resté sous l'occupation italienne après le traité de paix d'Ouchy-Lausanne du 18 octobre 1912, en vertu de l'article 2, alinéa 2.

3. L'accord Tittoni-Venizelos du 29 juillet 1919 (avorté) prévoit sa cession à la Grèce sous une condition générale formulée à l'article 7, et à l'exception de l'île de Rhodes (article 5).

4. Le Gouvernement Italien dénonce le traité sous 3 à la date du 22 juillet 1920 pour le motif que la condition formulée audit article 7 n'est pas remplie.

5. Le traité de paix avorté de Sèvres du 10 août 1920 excepte le Dodécanèse du transfert des îles de la mer Egée à la Grèce et l'attribue à l'Italie (articles 84, alinéa 3, et 122).

6. Par le traité Bonin Longare-Venizelos de la même date (10 août 1929, Sèvres), l'Italie cède de nouveau à la Grèce l'archipel du Dodécanèse à l'exception de Rhodes (articles 1 et 2).

7. Le 8 octobre 1922, le Gouvernement Italien déclare au Gouvernement Hellénique qu'il considère le traité sous 6 comme non avenu.

8. L'archipel est enfin attribué en son entier à la Grèce par le traité de paix de Paris avec l'Italie (10 février 1947), article 14.

Castellorizo

1. Comme sous 1 ci-dessus (30 mai 1913).

2. L'île est exceptée de l'attribution à la Grèce par la décision des Ambassadeurs à Londres du 13 février 1914.

3. Le traité de paix avorté de Sèvres du 10 août 1920 (article 84, alinéa 3) confirme la décision des Ambassadeurs sous 2, mais la Turquie cède Castellorizo à l'Italie (article 122 *in fine*).

4. Les accords italo-grecs avortés Tittoni-Venizelos du 29 juillet 1919 et Bonin Longare-Venizelos du 20 août 1920 ne mentionnent pas nommément l'île de Castellorizo.

5. Par le traité de paix de Lausanne du 24 juillet 1923 (article 15 *in fine*), la Turquie renonce en faveur de l'Italie à tous ses droits et titres sur l'île de Castellorizo.

6. Par le traité de paix de Paris du 10 février 1947 (article 14), l'Italie cède l'île à la Grèce.

En 1931 une procédure a été entamée entre l'Italie et la Turquie devant la Cour permanente de Justice internationale sur la frontière maritime entre l'île et la côte de l'Anatolie.

2^o CHANGEMENTS TERRITORIAUX À LA SUITE DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE

Sous ce chef il s'agit notamment d'examiner à quelle date exacte la *Thrace occidentale* est passée sous la souveraineté territoriale de la Grèce, à la suite de la guerre de 1914 et ss. Dans ce cas aussi il est nécessaire de dresser un bref tableau.

Thrace occidentale

27 novembre 1919, conclusion du traité de paix de Neuilly dont l'article 27, sub 2^o maintient la Grèce dans sa souveraineté sur la Macédoine jusqu'à la Mesta, et dont l'article 48 réserve le sort de la Thrace occidentale, attribuée antérieurement à la Bulgarie à la suite des guerres balkaniques, à une décision des Grandes Puissances, en faveur desquelles la Bulgarie renonce à tous ses droits et titres sur ce territoire.

27 mai 1920, remise de la région aux forces helléniques par les forces françaises occupantes.

9 août 1920, entrée en vigueur du traité de Neuilly, à la suite du dépôt des ratifications.

10 août 1920, conclusion du traité de paix de Sèvres (jamais ratifié et finalement avorté) [voir art. 27, I, 2 et art. 84, alinéa 1^{er}].

10 août 1920, conclusion du traité séparé de Sèvres par lequel les Grandes Puissances attribuent la Thrace occidentale à la Grèce (resté sans ratification pendant quatre ans environ).

24 juillet 1923, conclusion du traité de paix de Lausanne (voir art. 2, sous 2^o).

24 juillet 1923, Protocole XVI annexé audit traité de paix et décidant le transfert définitif de la Thrace occidentale à la Grèce (voir aussi le Protocole XV).

6 août 1924, entrée en vigueur du Protocole XVI ensemble avec le dépôt des ratifications du traité de paix de Lausanne.

Ce relevé des faits historiques fait ressortir que l'article 9 du Protocole XII du Traité de paix de Lausanne de 1923 ne concerne pas *directement* la Thrace occidentale. Celle-ci n'est pas, en effet, un « territoire détaché de la Turquie en vertu du Traité de paix (de Lausanne) » au sens de la première proposition dudit article 9. Bien que son attribution définitive à la Grèce par le Protocole XVI dudit Traité de paix (destiné à mettre définitivement en vigueur le traité séparé de Sèvres du 10 août 1920) coïncidât avec l'entrée en vigueur du Traité de paix, le 6 août 1924, la Thrace occidentale ne fut pas à cette date détachée de la Turquie, mais au contraire de la Bulgarie, à laquelle elle était passée à la suite des guerres balkaniques. Et si elle rentre bien dans la catégorie des « territoires détachés de la Turquie à la suite des guerres balkaniques », visée dans la seconde proposition de l'article 9 du Protocole XII, c'était en première ligne un détachement de la Turquie suivi de transfert à la Bulgarie, et non pas à la Grèce. Ce n'était qu'en deuxième ligne que la Thrace occidentale fut de nouveau « détachée » — cette fois de la Bulgarie — pour être transférée à la Grèce.

L'arbitre dans l'affaire de la Dette Publique Ottomane, M. Borel, a, dans sa sentence du 18 avril 1925 (*Recueil des sentences arbitrales*, vol. I, p. 544-556), donné une interprétation de la commune intention des Puissances signataires du Traité de Lausanne relativement à la date exacte à laquelle la responsabilité de l'ex-Empire Ottoman pour ses dettes publiques doit être considérée comme étant passée de ce dernier aux Etats successeurs en ce qui concerne leurs acquisitions territoriales nouvelles. A son avis, la transition à la Grèce de la responsabilité pour la partie de la dette publique ottomane afférente à la Thrace occidentale doit être datée non pas au 6 août 1924 (date de l'entrée en vigueur du Traité de Lausanne), ainsi que l'avait demandé la Grèce, mais au 9 août 1920 (date de l'entrée en vigueur du Traité de Neuilly), contrairement aussi, par conséquent, à la demande bulgare qui tendait plutôt à reculer la date de transition vers la période d'octobre-décembre 1919 (époque à laquelle les autorités bulgares furent expulsées de la région et la Bulgarie fut privée des ressources du territoire).

Le Tribunal s'est demandé quelles considérations — identiques ou différentes — doivent présider à la solution de la question parallèle de savoir à quelle date s'est opérée la subrogation des deux Etats successeurs successifs, la Bulgarie et la Grèce, dans les droits et charges découlant de la concession des phares en ce qui concerne la Thrace occidentale. La question n'est pas d'une grande importance pratique parce que le seul phare existant dans cette région paraît être celui de Dédéagatch, mais elle présente un intérêt théorique indéniabie. Si la solution de M. Borel, dictée par des considérations propres au passage des dettes publiques, était applicable également à la transition des droits et charges découlant de concessions, la Bulgarie devrait être considérée comme Etat successeur pour la Thrace occidentale du 25 août 1913 (date de l'entrée en vigueur du traité de Bucarest, répartissant les anciens territoires turcs entre les Alliés balkaniques) au 9 août 1920 (entrée en vigueur du traité de paix de Neuilly), et la Grèce depuis le 9 août 1920. Le Tribunal est d'accord avec M. Borel pour admettre qu'en tout cas le *coïmperium* des Grandes Puissances sur la Thrace occidentale, qui a duré, au moins *de jure*, du 9 août 1920 jusqu'au 6 août 1924, ne saurait pas, vu sa nature fiduciaire, être considéré comme ayant comporté leur propre succession aux droits et charges découlant de la concession turque. D'autre part, la date du 30 octobre 1918 mentionnée

à la fin de l'article 9 du Protocole XII de Lausanne n'a aucune importance pour la région côtière de la Thrace occidentale, puisqu'elle avait déjà été détachée de la Turquie dès 1913. La date de l'occupation militaire de Dédéagatch par les forces grecques (27 mai 1920) ne saurait non plus être décisive en droit.

Le choix doit donc se porter sur l'une des deux dates suivantes: le 9 août 1920 ou le 6 août 1924. Etant donné que la Bulgarie n'a plus exercé nulle autorité étatique sur la Thrace occidentale (Dédéagatch) depuis l'entrée en vigueur du Traité de paix de Neuilly le 9 août 1920 et que la Grèce, au contraire, l'a même exercée déjà depuis l'occupation militaire anticipée de la région par ces forces vers la fin de mai 1920, le Tribunal ne voit pas de raison de s'écarter en ce qui concerne le point de départ de la subrogation de la Grèce dans la concession des phares, de la sentence Borel relative à la date décisive pour le calcul de la répartition de la dette publique ottomane.

Résumant les résultats de son examen détaillé, le Tribunal formule les conclusions suivantes pour la période de 1912 à 1947.

A. En ce qui concerne Nouvelle-Grèce continentale:

1. La région côtière à l'ouest de la Mesta (notamment la Macédoine et la péninsule du Mont Athos) a été détachée de l'Empire Ottoman le 30 mai 1913 par sa cession aux Alliés balkaniques et attribuée par ceux-ci à la Grèce le 25 août 1913 après un *coïmperium* nominal interbalkanique;

2. L'Épire a été détachée de l'Empire Ottoman à la suite de la constitution du nouvel Etat albanais par les Grandes Puissances le 29 juillet 1913 et l'Empire du Sud a été attribuée par elles à la Grèce le 19 décembre 1913;

3. La Thrace occidentale ayant été détachée de l'Empire Ottoman le 30 mai 1913 par sa cession aux Alliés balkaniques et attribuée d'abord par ceux-ci à la Bulgarie le 25 août 1913, a été ensuite détachée de la Bulgarie le 9 août 1920 par sa cession aux Grandes Puissances et définitivement attribuée par celles-ci à la Grèce le 6 août 1924.

Les périodes du 30 mai au 25 août 1913 (pour 1), du 29 juillet au 19 décembre 1913 (pour 2) et du 27 mai 1920 au 6 août 1924 (pour 3) doivent être considérées comme périodes d'occupation militaire hellénique. La Thrace orientale n'a jamais fait partie de la Grèce.

B. En ce qui concerne la Nouvelle-Grèce insulaire:

1. La grande majorité des îles de la mer Egée (l'Etat autonome de Samos inclus) ont été détachées de l'Empire Ottoman et attribuées à la Grèce par une décision des Grandes Puissances du 13 février 1914;

2. L'Etat autonome de la Crète a été définitivement détaché de l'Empire Ottoman le 30 mai 1913 par « la disparition de tout lien politique » entre lui et la Sublime Porte (arrêt de la Cour permanente de Justice internationale du 8 octobre 1937, p. 13) à la suite de la renonciation, par cette dernière, au dernier résidu de droits qu'elle possédait encore sur l'île en faveur des Alliés balkaniques et attribué ensuite par eux à la Grèce, après une courte période de cosuzeraineté tout à fait nominale, le 25 août 1913 au plus tard;

3. Certaines îles de la mer Egée situées à moins de trois milles de la côte asiatique turque (notamment Paspargos) ont été détachées de l'Empire Ottoman et attribuées à la Grèce par une décision des Grandes Puissances du 13 février 1914, mais ont été restituées à la Turquie à partir du 6 août 1924.

Les îles de Imbros et de Tenedos n'ont jamais fait partie de la Grèce, sauf sur papier, mais elles sont restées sous l'occupation hellénique de 1912 à 1924.

Le Dodécane n'a pas été compris dans la cession de 1913. Il n'a appartenu à la Grèce (sur papier) qu'entre 1920 et 1922, mais est resté toujours sous l'administration italienne. Il n'a été définitivement cédé à la Grèce qu'en 1947.

L'île de Castellorizo n'a jamais fait partie de la Grèce avant de lui être cédée par l'Italie en 1947.

§ 7. Au cours de la procédure écrite et orale, plusieurs questions d'ordre plus ou moins général ont été soulevées, mais elles paraissent à l'examen se rattacher plutôt à l'un ou à l'autre de ces groupes déterminés de réclamations. Elles seront par conséquent traitées successivement en connexité avec le groupe de réclamations auquel elles ont trait.

En ce qui concerne notamment la défense tirée par l'Agence hellénique, au commencement de la procédure, de la prétendue prescription de différentes réclamations, le Tribunal fait remarquer ce qui suit.

Ainsi qu'il appert des premières pièces de procédure présentées par l'Agence hellénique, il s'agit ici d'une défense d'ordre général et ayant trait à une grande quantité de réclamations nées il y a quarante ans ou plus. En tant que défense d'ordre général, basée sur des considérations de droit international public, elle ne saurait être admise comme bien fondée, étant donné que le Compromis de 1931 a évidemment entendu soumettre à l'arbitrage la totalité des réclamations réciproques pendantes à cette époque et qu'après la conclusion de ce Compromis aucune prescription n'a plus été possible.

Dans la mesure où les arguments invoqués à ce sujet par l'Agence hellénique viseraient le jeu des délais de prescription ou de déchéance fixés dans le droit interne hellénique, la défense ne saurait être retenue non plus.

Différentes réclamations trouvent leur origine dans des actes accomplis par des organes de la Grèce en qualité de puissance occupante. Ces réclamations ne tombent en aucun cas sous le coup du droit interne hellénique, mais relèvent directement du droit international.

D'autres réclamations, au contraire, ont en effet pris naissance sous l'empire de l'ordre légal interne de la Grèce et auraient pu donner lieu en théorie à la nécessité de leur examen sous le jour de la législation locale. L'historique de la genèse de l'arbitrage actuel paraît toutefois au Tribunal exclure l'admissibilité d'une exception d'ordre général tirée des dispositions de la loi nationale hellénique relatives à la prescription.

Dans les conditions troublées des guerres successives de 1912 à 1923, les Parties ont évidemment préféré d'un commun accord laisser les réclamations réciproques en suspens jusqu'à un règlement ultérieur de l'ensemble des questions pendantes. Rien dans la genèse du Compromis d'arbitrage n'indique qu'on ait réservé la possibilité d'exciper de délais de prescription éventuellement échus suivant la législation nationale.

On a plutôt voulu confier à un règlement arbitral la totalité des réclamations restées pendantes depuis de longues années. Dans ces conditions, le Tribunal ne saurait admettre, pas même pour des réclamations de cette catégorie, le bien fondé d'un appel d'ordre général fait au jeu de la prescription selon la loi grecque. Il est significatif que l'Agence hellénique elle-même ait omis d'invoquer la prescription pour des réclamations particulières et concrètes.

Il n'y a donc pas lieu, de l'avis du Tribunal, de retenir la défense empruntée aux principes nationaux helléniques de la prescription libératoire.

Il en est de même du défaut éventuel de la Société d'avoir, dans certains cas particuliers, invoqué ou épuisé les voies de recours internes. Pour autant qu'on pourrait voir dans les pièces de la procédure une référence tacite à un tel défaut, cette référence n'y a trouvé aucune spécification. Elle serait, en outre, contraire aux intentions ayant présidé à la genèse de l'arbitrage, qui

ne présente aucun indice que les Parties aient entendu admettre la possibilité d'invoquer *a posteriori* la règle coutumière relative au non-épuisement des recours internes. Dans ces conditions, le Tribunal interprète le Compron is comme ayant voulu exclure d'emblée tout appel à ladite règle.

§ 8. A côté des questions d'ordre général examinées au § 7, les parties ont encore soulevé une controverse spéciale relative à la part exacte qui revenait à l'Etat concédant dans les recettes entre le 4 septembre 1899 et le 4 septembre 1924. Cette controverse jouant dans différentes réclamations, il convient de la trancher dans cette Partie introductive.

Selon l'article III du 3^e contrat de concession de 1894 le concessionnaire cède au Gouvernement impérial, à partir du 4 septembre 1899, 50% des recettes brutes au lieu des 28% que ledit Gouvernement recevait depuis le 4 septembre 1884 sous l'empire de l'article VI du 2^e contrat de concession.

Toutefois, par iradé impérial communiqué par un testéré viziriel en date du 23 septembre 1896, une réduction de 20% fut apportée, à partir du 4 septembre 1899, au tarif des droits de phare, en conséquence de laquelle il fut convenu, le 24 septembre 1896, que les concessionnaires supporteraient pendant 25 années (de 1899 à 1924) une diminution de 5% sur ladite réduction des tarifs existant alors.

L'arrangement de 1896 a eu le résultat suivant en chiffres: les tarifs furent réduits à 80% à partir du 4 septembre 1899; sur cette diminution de 20%, 5% seraient à la charge de la Société, 15% à celle de l'Etat concédant; la proportion entre la part des recettes revenant désormais à la Société et à l'Etat concédant respectivement serait donc de (50 — 5) et (50 — 15), ou — calculés sur les 80% restants — $45/80 = 9/16$ pour la Société et $35/80 = 7/16$ pour l'Etat concédant.

Lorsqu'en 1913 le contrat de concession fut prolongé pour la dernière fois à partir du 4 septembre 1924 pour une période de 25 années, la part de l'Etat concédant dans les recettes restait fixée à 50% (article III), mais par une nouvelle convention additionnelle, en date du 14 avril 1913, il fut convenu qu'à dater du 4 septembre 1924, les concessionnaires prendraient à leur charge 5% additionnels, soit la moitié de la réduction de 20% de 1896.

L'Agence hellénique a jusqu'au dernier moment nié, mais à tort, l'existence des conventions additionnelles et prétendu que, même si elles existaient, elles ne lieraient pas la Grèce. Le Tribunal se borne à reproduire en annexes à cette sentence le texte des conventions additionnelles versées au dossier en copie par l'Agence française, déjà publiées d'ailleurs en 1935 dans la série C des Publications de la Cour permanente de Justice internationale n^o 74, p. 133/134. Il n'y a aucun doute que ces Conventions additionnelles lient la Grèce de la même façon que les Conventions principales et le Tribunal voit mal les arguments sur lesquels a pu se fonder l'Agence hellénique pour douter soit de leur existence soit de leur opposabilité à la Grèce.

Cette même controverse a donné lieu dans un stade antérieur de la procédure à une autre discussion entre les parties sur la question de savoir à partir de quelle date exacte la part de l'Etat concédant serait passée de 7/16 à 8/16 ou 50%. Le Tribunal n'hésite pas à dire, au vu des textes formels du contrat principal de 1913 et des conventions additionnelles, que cette augmentation n'est entrée en vigueur que le 4 septembre 1924. C'est dire que la Société a eu droit aux 9/16 des recettes brutes pendant toute la durée d'exécution du 3^e contrat de concession, les accords relatifs à cette modification de la répartition n'ayant pas produit d'effets immédiats.

§ 9. Le Tribunal a naturellement considéré s'il lui était loisible de trancher la multiplicité des réclamations réciproques par une sentence *ex aequo et bono*

en allouant une somme globale et forfaitaire à celle des parties qui aurait paru avoir le plus à réclamer.

Etant donné, toutefois, que cette compétence pour statuer *ex aequo et bono* ne saurait être présumée, ni être admise sans aucun indice des parties de le vouloir ainsi;

Qu'au contraire, les parties n'ont donné qu'une suite insuffisante aux invitations du Tribunal à rapprocher leurs vues pour parvenir à une solution moyenne;

Qu'enfin les parties, par leur attitude, ont fait preuve de ne vouloir plus, mais pour des raisons différentes, accepter sérieusement comme une base approximative de règlement le montant global en livres anglaises qui a fait l'objet de certains pourparlers en 1938;

Le Tribunal ne se considère pas comme autorisé à s'engager dans cette voie.

I. — RÉCLAMATIONS FRANÇAISES

A. — FAITS ÉVENTUELLEMENT IMPUTABLES À LA TURQUIE ET DATANT D'AVANT 1924

Le Tribunal commence donc par *le premier groupe de réclamations de la Société*, se rapportant à des faits éventuellement imputables à la Turquie, datant d'avant 1924, et dont la Grèce pourrait être éventuellement considérée comme responsable en vertu de la doctrine sur la succession des Etats. Sous ce chef figureraient dans les pièces de procédure primitives deux réclamations relatives respectivement, sous le n° 12-a, à l'enlèvement de la bouée du Vardar (1912) et, sous le n° 20, à l'incendie de Smyrne (1920).

RÉCLAMATION N° 20

Il n'y a pas lieu de s'étendre sur la réclamation n° 20 relative aux dégâts que la Société a subis à la suite de l'incendie de Smyrne du 13 septembre 1922. En effet, bien qu'elle figure dans les pièces pour un montant de Ffr. 276 760.-, la Société n'en fait mention que « pour mémoire » et en vue de souligner les graves dommages soufferts par elle au cours des années. Elle ne la maintient pas. Cette réclamation n° 20 doit donc être tenue pour définitivement abandonnée.

RÉCLAMATION N° 12-a

Ce n'est que dans une phase ultérieure de la procédure que la réclamation originale n° 12 s'est scindée en deux demandes ayant trait, l'une et l'autre, à une bouée lumineuse destinée à assurer la sécurité de la navigation dans l'embouchure du Vardar, mais concernant en réalité des bouées différentes. Ici il ne s'agit que de la réclamation n° 12-a. La réclamation n° 12-b, jouant en 1915, sera traitée ci-après sous D.

De quoi s'agit-il dans le cas de la réclamation n° 12-a? Pendant l'automne de 1911 le commandant turc de Kara-Bournou a fait enlever, sans consulter la Société, une bouée qui se trouvait sur un banc du Vardar à l'entrée du port de Salonique. La Société reproche aux autorités militaires de Kara-Bournou d'avoir procédé à cette opération sans précaution et elle a réclamé des indemnités de ce chef à l'Amirauté ottomane déjà en octobre 1911. Cette Amirauté semble avoir reconnu sa responsabilité dans une lettre adressée à la Société à la date du 30 juillet 1912, mais l'acquittement de la dette paraît être resté en suspens à la suite des guerres balkaniques. La Société réclame maintenant de ce chef au Gouvernement Hellénique une indemnité dont le montant, après avoir été estimé d'abord à Ffr. 61 000.-, figure dans les documents postérieurs comme Pt. 5 684.- ou \$ 250.- (améric.). La Société se fonde à cet égard sur le principe de la succession des Etats, indépendamment de la subrogation

formelle de la Grèce, en vertu du Protocole XII de Lausanne de 1923, dans les droits et charges découlant pour l'Empire ottoman de la concession des phares et elle invoque à l'appui certains précédents internationaux récents. Ces précédents sont empruntés, d'une part, aux conditions de cession du territoire libre français de Chandernagor à l'Inde (article 7 du traité du 2 février 1951) et d'autre part, à l'échange de notes intervenu le 2 janvier 1930 entre les Gouvernements américain et britannique relativement aux îles Sulu faisant partie intégrante de l'archipel des Philippines et situées au sud-ouest de Mindanao.

Le premier cas concerne la succession de l'Inde aux droits et obligations résultant des actes accomplis par la France pour des objets d'intérêt public et relatifs à l'administration du territoire de la Ville libre de Chandernagor. On comprend que, dans un tel cas de cession gratuite et gracieuse d'un territoire à un autre Etat, l'Etat cédant tienne à être libéré des obligations qui peuvent encore lui incomber du chef de travaux de construction, d'amélioration, de réparation et autres ordonnés pour des objets d'utilité publique et qui ne profiteront dorénavant qu'à l'Etat cessionnaire.

Dans le dernier cas il s'agissait d'une stipulation conventionnelle spécifique garantissant à la British North Borneo Company, dans l'hypothèse où l'île de Taganak — une des Sulu — ferait l'objet d'un transfert ultérieur de souveraineté (par les Etats-Unis) :

- a) Indemnisation par les Etats-Unis pour les dépenses effectuées par elle dans le passé pour l'entretien du phare située dans cette île et
- b) Maintien du phare en état par les Etats-Unis après ce transfert.

Dans ce cas spécial et un peu compliqué, la question présentait un chevauchement d'intérêts, la souveraineté territoriale de l'île appartenant aux Etats-Unis, mais les intérêts de la navigation sur le Bornéo du Nord exigeant l'exploitation d'un phare au profit de la seule British North Borneo Company.

Il existe, certes, une certaine affinité entre les deux précédents allégués et le cas de la bouée du Vardar de 1911/1912, mais leur force convaincante pour ce dernier cas est minime, étant donné qu'il s'agit, dans ces cas récents, de situations toutes spéciales, régies par des stipulations conventionnelles particulières dont il n'est pas loisible de tirer des conclusions en faveur de l'existence d'un principe général de droit coutumier devant régir également d'autres hypothèses relevant d'une solution conventionnelle propre.

Dans le cas présent, l'enlèvement de la bouée par l'Amirauté ottomane était évidemment une mesure normale de sûreté nationale, prise en vue des hostilités imminentes entre les Alliés balkaniques et l'Empire ottoman. Comme telle, elle était parfaitement légitime, sauf le devoir du fisc ottoman d'indemniser, le cas échéant, le propriétaire de la bouée. La question de savoir s'il y avait, ou non, dans ce cas, obligation pour la Turquie d'indemniser dépendait des clauses de la concession, à la lumière du droit international commun. Même à supposer que ladite obligation fût hors de doute, elle comptait parmi les « charges de la Turquie vis-à-vis . . . des sociétés dans lesquelles les capitaux des autres Puissances contractantes sont prépondérants », visées à l'article 9 du Protocole XII du traité de paix de Lausanne du 24 juillet 1923. Or la subrogation des Etats successeurs dans de telles charges stipulée pour les territoires détachés de la Turquie en vertu dudit traité de paix n'aurait effet, selon le même article 9, qu'à dater de la mise en vigueur du traité par lequel le transfert du territoire a été stipulé. Au point de vue purement grammatical, il serait possible d'interpréter cette stipulation comme comportant l'obligation pour l'Etat successeur, *in casu* la Grèce, de prendre à son compte, dès la date visée audit article 9, toutes les charges de la Turquie vis-à-vis de la

Société, même celles qui auraient leur origine dans des faits antérieurs à cette date, mais ce n'est certes pas dans ce sens que la stipulation en question peut être interprétée. La date critique sert évidemment de terme à la responsabilité turque et de point de départ à la responsabilité hellénique en ce sens que tout ce qui s'est passé avant la date critique et qui peut avoir engendré des charges vis-à-vis de la Société concessionnaire, continue à donner lieu à la responsabilité de l'Etat turc. On ne peut admettre que, en marge de cette distribution conventionnelle des responsabilités selon le temps, quelque autre principe autonome et complémentaire, emprunté à la doctrine générale relative à la succession d'Etats, puisse être invoqué pour renverser les effets juridiques de ladite distribution des responsabilités selon le Protocole.

La Grèce ne saurait, dès lors, être réputée responsable des dommages causés par l'enlèvement de la bouée du Vardar effectué en 1911 par les autorités navales ottomanes.

* * *

B. — ACTES IMPUTÉS À LA CRÈTE ET DATANT D'AVANT 1913

Le second groupe de réclamations de la Société comprend celles figurant dans le tableau français sous les numéros 11 et 4, la première relative aux frais occasionnés à la Société par un ordre que le Gouvernement crétois lui a donné en 1903 de préparer la construction de deux nouveaux feux à Spada et à Cryo, reporté en 1904 à Elaphonissi, suivi en 1908 d'un contre-ordre; la deuxième concernant l'exemption du navire hellénique *Aghios Nicolaos* de tout paiement des droits réglementaires de phare, exemption ordonnée par une loi crétoise de 1908, maintenue en vigueur jusqu'en 1914. Quoique ces deux réclamations aient ce point commun qu'elles font naître, l'une et l'autre, le problème juridique de la responsabilité de la Grèce à titre d'Etat successeur de l'Etat autonome de Crète, elles présentent des traits différents et propres à chacune d'elles qui en justifient une analyse juridique séparée, d'autant plus que seule la deuxième réclamation pose le problème d'une contre-réclamation éventuelle du Gouvernement Hellénique.

RÉCLAMATION N° 11

Dans le cas relatif aux feux de Spada et d'Elaphonissi, il s'agit des faits suivants, amplement exposés déjà dans la procédure de 1937 devant la Cour permanente de Justice internationale (voir C.P.J.I. série C, n° 82, p. 36 et ss.). Le 16 décembre 1903, le conseiller de l'Intérieur du Gouvernement crétois, donnant suite à un vœu émis par l'Assemblée crétoise le 15 juin précédent, demanda au représentant de la Société à la Canée l'établissement de deux nouveaux phares paru hautement désirable après le terrible naufrage du vapeur *Imperatrice* du Lloyd autrichien sur les côtes crétoises. Après communication de ce désir du Gouvernement crétois à l'Administration des Phares à Constantinople, celle-ci se mit en rapport avec l'Amirauté turque en septembre 1905 et obtint d'elle un avis favorable à la création des feux projetés. A la suite de ces démarches, la Société entreprit des études sur place pour pouvoir présenter un projet définitif et le soumit au Gouvernement ottoman à la fin de mai 1908, avec une demande de crédits. Après des instances répétées du Gouvernement crétois auprès de la Société et de la Société, comme d'ailleurs aussi des Grandes Puissances, auprès du Gouvernement ottoman, celui-ci finit par attribuer les crédits nécessaires. Mais alors l'attitude du Gouvernement crétois change: il subordonne son autorisation à des conditions que la Société n'était pas en mesure de remplir, à raison de la controverse politique ainsi soulevée, le Gouvernement crétois exigeant que la Société consentît à le substituer au

Gouvernement turc et à lui remettre la part des recettes revenant jusqu'alors à ce dernier. Malgré de nouvelles instances des Grandes Puissances tant auprès du Haut-Commissaire grec en Crète qu'auprès du Gouvernement ottoman entre 1908 et 1911, l'affaire en est restée là. La Société n'a jamais reçu l'indemnité réclamée pour les frais qu'elle avait exposés à la suite du changement de position des autorités crétoises. C'est pour obtenir encore après nombre d'instances vaines une compensation pour ces frais (examen sur place, établissement d'un plan, taxation des coûts probables, achat des appareils, approvisionnement des matériaux, etc.) que la Société réclame maintenant un montant de 46 292,75 piastres turques au Royaume hellénique, en tant que successeur du ci-devant Etat autonome de Crète.

Tout en contestant le montant réclamé, considéré par elles comme sensiblement exagéré, les instances helléniques ont, à plusieurs reprises: lors de la procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, par la bouche de la Commission ministérielle de 1935 et pendant les négociations de 1938, admis le bien-fondé d'une demande de la Société à recevoir à ce titre une indemnité adéquate à ses pertes réelles. Même dans son Mémoire sous le n° 11 et dans son Contre-Mémoire le Gouvernement hellénique n'a contesté ce bien-fondé en aucune manière; le Mémoire paraît même le reconnaître implicitement. Ce n'est qu'au cours de sa plaidoirie du 10 mai 1955 que le Conseiller juridique du Gouvernement Hellénique, M. Tsagarakis, l'a nié. La défense a sans doute alors aperçu les avantages que l'acceptation intégrale du deuxième arrêt de la Cour permanente de Justice internationale pouvait présenter pour elle par les conséquences juridiques qu'elle impliquait. Ce motif probable mettant en jeu l'étendue de la chose jugée qu'il convient d'attribuer audit arrêt et ce point présentant un intérêt identique pour la réclamation n° 4, il y a lieu d'aborder brièvement cette réclamation.

RÉCLAMATION N° 4

La réclamation n° 4 prend son origine, également très lointaine, dans une loi crétoise du 20 juillet 1908 ratifiant une convention conclue le 19 juillet 1908 entre le Gouvernement crétois et une compagnie de navigation fondée en Grèce pour exercer le cabotage autour de l'île de Crète. Cette convention avait pour but de conférer à ladite compagnie le monopole du cabotage, avec exemption expresse du paiement normal de tous droits de phares dus à la Société Collas et Michel en vertu de son contrat de concession. Le Gouvernement Hellénique n'a jamais usé de son influence pour mettre fin à cette situation directement contraire aux droits de la Société, ni auprès du Gouvernement crétois, ni auprès de la compagnie de navigation, dont le navire *Aghios Nicolaos* portait le pavillon hellénique et avait son port d'attache au Pirée. Au contraire, le Gouvernement d'Athènes a toléré que cette situation continuât après que la Grèce eut définitivement acquis le pouvoir suprême, d'abord *de facto* et enfin *de jure*, sur l'île de Crète. C'est pourquoi la Société réclame depuis longtemps au Gouvernement Hellénique une indemnité adéquate pour l'infraction évidente à ses droits concessionnels du fait de l'activité illégale de l'ex-Etat autonome de Crète.

Dans ce cas, comme dans celui traité ci-dessus sous le n° 11, les autorités helléniques ont commencé par reconnaître en principe la responsabilité de la Grèce pour les dommages ainsi causés à la Société; elles n'ont changé de position que dans une phase ultérieure de la procédure. Cette affaire elle aussi a déjà joué un rôle dans la procédure devant la Cour permanente de Justice internationale (voir C.P.J.I., série C, n° 82, p. 39 et ss.). Les procès-verbaux de la Commission hellénique de 1935 instituée pour examiner les réclamations

récioproques — soumis au Tribunal juste avant sa seconde session — ne font pas mention de cette affaire, soit que la Commission ne s'en soit pas occupée, soit que l'Agence hellénique ait supprimé les délibérations y relatives. La dernière supposition semble être la plus vraisemblable, parce qu'en tout cas elles ont été manifestement supprimées dans la traduction française des procès-verbaux de la Commission de 1938 désignée pour négocier un accord avec la Société, — également soumis au Tribunal juste avant sa seconde session. En effet, cette réclamation figure à sa place dans l'original grec desdits procès-verbaux, dressés presque une année après le deuxième arrêt de la Cour permanente, et dans cet original on lit on ne peut plus clairement que l'obligation d'indemniser était reconnue en principe, mais qu'on ne pouvait pas se prononcer sur son montant. Aussi, rien dans le Mémoire hellénique du 10 décembre 1953 sous 4 (p. 7) ne faisait-il encore entrevoir que la Grèce finirait par désavouer complètement son obligation: ce Mémoire n'en contestait encore que le quantum. Ce n'est que dans le Contre-Mémoire (p. 11) que cette réclamation fut pour la première fois rejetée comme « dépassant toutes les bornes de la logique », parce qu'elle impliquerait la demande à la Grèce « d'assurer les dettes éventuelles de l'ex-Empire Ottoman pour le motif que, cinq ans après le voyage du navire à Crète, cette île est devenue grecque ».

C'est ici qu'apparaît le cœur de la controverse: auquel des deux Etats, la Turquie ou la Crète, incombe la dette, et cette dette peut-elle être considérée comme ayant passé à la Grèce soit comme Etat successeur de l'ex-Empire Ottoman, soit comme Etat successeur de l'ex-Etat autonome de Crète? A cet égard, la défense érigée contre la réclamation n° 4 présente les mêmes caractéristiques que celle organisée contre la réclamation n° 11 exposée ci-dessus. Mais ces questions de droit matériel sont à leur tour subordonnées à la question primordiale de savoir si le Tribunal se trouve en cette matière devant un jugement international qui les ait déjà tranchées et devant lequel, par conséquent, il soit obligé de s'incliner. Bien qu'il soit délicat de vouloir interpréter la portée exacte d'un arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale pour être en mesure de décider jusqu'à quel point il comporte l'autorité de la chose jugée par rapport à des questions soulevées dans un autre procès, le Tribunal ne voit pas moyen de se soustraire au devoir de prendre parti dans cette contestation, puisqu'elle domine les réclamations nos 11 et 4. Force lui est donc de commencer par aborder ce différend.

De quoi s'agissait-il précisément dans les deux procès qui se sont déroulés devant la Cour permanente de Justice internationale? Dans la première procédure de 1934 (voir *Publications de la C.P.J.I.*, série A/B, n° 62), les Parties litigantes étaient divisées sur la question de savoir si le contrat intervenu le 1^{er}/14 avril 1913 entre la Société et le Gouvernement ottoman portant prorogation (pour la troisième et dernière fois) de la concession des phares (dernièrement prorogée, pour la seconde fois, en 1894, à partir de 1899) à partir du 4 septembre 1924 pour une nouvelle période de 25 ans, « (était) dûment intervenu et partant (était) opérant vis-à-vis du Gouvernement Hellénique, en ce qui concerne les phares situés sur les territoires qui lui furent attribués à la suite des guerres balkaniques ou postérieurement ». La réponse de principe donnée à cette question par la Cour dans le dispositif de son arrêt du 27 mars 1934 était affirmative. La Cour avait, toutefois, pris soin, à la fin de son exposé des motifs, de réserver son opinion sur un point spécial, insuffisamment discuté par les Parties, à savoir: « quels sont les territoires détachés de la Turquie et attribués à la Grèce à la suite des guerres balkaniques ou postérieurement et où se trouvent les phares à l'égard desquels le contrat de 1913 était opérant », — réserve qui visait notamment les Etats insulaires autonomes de Crète et de Samos. D'où la deuxième procédure instituée en 1936 en vertu d'un nouveau compromis

dans lequel les Parties, pour préciser la question de droit à résoudre, reprenaient textuellement la formule de 1934, à cette exception près que la partie de phrase finale de la question de droit à trancher (mise en italiques ci-dessus) était remplacée par les mots « *en ce qui concerne les phares situés sur les territoires de Crète, y compris les îlots adjacents, et de Samos, qui lui furent attribués à la suite des guerres balkaniques* », et faisaient précéder leur requête à la Cour aux fins de trancher cette question par les mots « en tenant compte de l'époque à laquelle les territoires dont il s'agit ont été détachés de l'Empire ottoman ». Selon le point de vue du Gouvernement Hellénique, contraire à celui du Gouvernement Français, les deux îles auraient été détachées de la Turquie déjà bien avant leur incorporation au territoire de la Grèce en 1913, si bien que le contrat de 1913 ne saurait viser en aucun cas les phares de ces îles. Du reste, les deux Parties étaient d'accord pour considérer la nouvelle question « comme accessoire à la question principale déjà tranchée par la Cour » et « comme concernant l'applicabilité dans un cas d'espèce de l'arrêt antérieurement rendu par celle-ci ».

L'autorité de la chose jugée attachée au premier arrêt et la rédaction du deuxième compromis ont amené la Cour à interpréter d'une façon très étroite l'opinion commune des Parties lors de la soumission de la nouvelle question à la Cour, opinion d'après laquelle il n'y avait qu'une seule raison pour que le principe énoncé dans l'arrêt de 1934 ne pût être valable pour la Crète et Samos, à savoir que ces deux îles auraient été détachées de l'Empire ottoman déjà antérieurement à 1913 et, par suite, que dès avant cette année tout lien politique entre les îles et la Turquie aurait disparu. De l'avis de la Cour (voir *Publications de la C.P.J.I.*, série A/B, n° 71), il n'y avait pas lieu d'admettre l'hypothèse d'une interruption dans la souveraineté sur les îles, le détachement de la Turquie et l'attribution à la Grèce s'étant produits simultanément. Il n'y avait pas lieu non plus, selon la Cour, d'entrer dans la question de savoir si le statut autonome des îles, ou de l'une d'elles, réalisé déjà bien avant 1913, excluait dorénavant la validité, conformément au droit impérial ottoman, d'un contrat de concession, même « dûment intervenu » au point de vue du droit constitutionnel turc, qui aurait été conclu par le Gouvernement de Constantinople sans la collaboration active des gouvernements insulaires, pour la raison que le Gouvernement turc aurait perdu le droit de conclure de sa seule autorité des contrats de cette nature.

Il s'agissait donc uniquement de savoir à quel moment précis le dernier lien politique entre ces îles et l'Empire ottoman a été rompu. Telle étant la situation de fait au point de vue de l'existence ou de l'inexistence d'une chose jugée par rapport à l'instance arbitrale actuelle, il faut faire observer tout d'abord qu'il ne saurait être question de chose jugée dans le sens strict du terme.

Le cas d'espèce est régi par l'article 59 du Statut de l'ancienne Cour permanente de Justice internationale, identique à l'article 59 du Statut de la Cour actuelle, mais qui diffère de l'article 84 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 relatif au caractère obligatoire d'une sentence arbitrale en ce que l'effet obligatoire d'un arrêt de la Cour internationale de Justice est limité non seulement aux parties en litige, mais aussi, en termes exprès, au cas qui a été décidé. Or, bien que dans cette instance arbitrale les Parties soient les mêmes que dans l'instance judiciaire de 1937 — car, comme le Tribunal l'a constaté ci-dessus, ce sont dans les deux instances la France et la Grèce qui s'opposent —, le « cas » qui a été décidé en 1937 est tout autre que ceux qui sont l'objet des présents chefs de réclamation nos 11 et 4. Ceux-ci prennent leur origine dans des événements de beaucoup antérieurs à la dernière prorogation du contrat de concession dont la validité pour la Crète et Samos formait le seul objet du différend discuté devant la Cour permanente

de Justice internationale en 1937 et tranché par son arrêt du 8 octobre. Par contre, les réclamations actuelles sont nées sous le régime de la concession de 1894 (seconde prolongation) dont la validité n'a jamais été contestée. Il n'y a donc en aucune manière identité des « cas » (des controverses concrètes) à résoudre, à côté de l'identité des parties.

Si donc il ne saurait être question de chose jugée dans le sens strict du terme, on peut se demander s'il n'y aurait pas lieu tout de même d'admettre la chose jugée dans un sens plus ample et moins formel. Cette prise de position pourrait se baser sur trois considérations différentes.

On pourrait dire d'abord — argument juridique — que l'autorité de la chose jugée s'attache non seulement au dispositif d'un arrêt, mais aussi aux motifs qui le précèdent et qui ont contribué à son libellé. Mais abstraction faite de la considération qu'entrer dans cette voie équivaldrait à s'ériger en quelque mesure contre une autre décision de la Cour permanente de Justice internationale elle-même, plus ancienne, contenue dans son avis consultatif du 16 mai 1925 relatif au service postal polonais à Dantzig (*Publications de la C.P.J.I.*, série B, n° 11, p. 29 et 30), les motifs de l'arrêt de 1937 (ayant trait au moment exact de la dissolution finale de tout lien politique de suzeraineté entre la Crète et l'Empire ottoman) paraissent au Tribunal trop éloignés des arguments qui doivent présider à la solution des controverses relatives aux réclamations actuelles n°s 11 et 4, pour pouvoir décider du sort à réserver à ces dernières.

On pourrait soutenir ensuite — autre argument juridique — que le texte de l'article 59 du Statut de la Cour internationale de Justice et de la disposition qui l'a précédé est mal rédigé et qu'on doit nécessairement l'interpréter dans un sens plus libéral que ses termes ne semblent le justifier. Il y a beaucoup à dire en faveur de cette thèse, d'autant plus que ce texte n'a pas été emprunté au projet du Comité de juristes qui a élaboré le Statut de 1920, mais a été déformé par l'amendement mal venu d'un corps politique. S'il était vrai qu'un arrêt de la Cour n'est revêtu de l'autorité de la chose jugée que dans le seul cas qui a été décidé, cela signifierait que, si le « cas » concerne l'interprétation d'une clause de traité, l'interprétation donnée pourrait être remise en discussion dans des « cas » futurs ayant trait à la même clause de traité. Un tel résultat ne serait pas seulement absurde, mais mettrait l'article 59 en contradiction inconciliable avec la phrase finale de l'article 63 du même Statut déclarant que, lorsqu'un Etat tiers intervient à un procès dans lequel il s'agit de l'interprétation d'une convention multilatérale à laquelle il est partie ensemble avec les Etats litigants, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard. La *res judicata* s'étend, par conséquent, hors des limites strictes du cas décidé. Y a-t-il vraiment dans l'arrêt de 1937 des éléments qui soient également décisifs pour la réclamation actuelle? Le Tribunal ne le croit pas.

On pourrait dire enfin — argument d'ordre logique — que si l'arrêt de 1937 déclare que l'île de Crète faisait encore au début de 1913 partie des domaines du Sultan, il doit en avoir été ainsi à fortiori dans la période de 1908 et années suivantes, avec toutes les conséquences juridiques que pourrait comporter cette constatation pour les réclamations actuelles n°s 11 et 4.

Or comment se présente cette affaire à une analyse plus approfondie? Le Tribunal n'a pu se convaincre que l'arrêt de 1937 préjuge en quoi que ce soit la solution des contestations actuelles. L'arrêt de 1937, tout comme celui de 1934, fut rendu sur la base d'une stipulation conventionnelle spéciale (article 9 du Protocole XII du traité de paix de Lausanne) et d'un compromis rédigé en termes stricts lesquels, combinés, faisaient selon l'interprétation de la Cour dépendre la validité du troisième contrat de prolongation de la concession en date du 1^{er}/14 avril 1913, d'une part, de sa compatibilité avec le

droit constitutionnel ottoman (le contrat était-il « dûment intervenu »?) et d'autre part, du point de savoir à quel moment précis le dernier lien politique entre les îles de Crète et de Samos et l'Empire ottoman avait disparu (à quelle époque ces îles ont-elles été « détachées de l'Empire ottoman »?). Ce dernier moment fut fixé par la Cour à une date en tout cas postérieure à la conclusion du contrat litigieux de prolongation, la Cour laissant dans l'ombre si c'était le 17/30 mai 1913, date de la signature du traité de paix collectif de Londres, sujet à ratification, mais jamais ratifié et n'étant entré immédiatement en vigueur que dans les rapports entre la Bulgarie et la Turquie en vertu d'un protocole spécial, — ou bien le 1^{er}/14 novembre 1913, date de la signature du traité de paix bilatéral gréco-turc d'Athènes, également sujet à ratification, mais étant entré en vigueur, lui, immédiatement après sa signature en vertu de son article 16, et maintenant, dans son article 15, les dispositions dudit traité de Londres. Dans son exposé des motifs, la Cour fait expressément coïncider la date de la disparition des derniers liens politiques turco-crétois avec celle de l'attribution de l'île à la Grèce, mais elle se refuse nettement à entrer dans un examen de la portée du régime de large autonomie octroyé à l'île antérieurement à 1913, sauf au point de vue de son importance pour le problème spécifique du « détachement » final (*loco cit.*, p. 103). Par conséquent, les effets internationaux dudit régime de large autonomie à tous autres points de vue ont été écartés par la Cour en termes exprès, et c'est précisément ce régime d'autonomie qui joue un rôle important dans la solution des controverses soulevées par les réclamations nos 11 et 4.

Cette conclusion négative relative à l'existence d'une *res judicata* ne résout pas, toutefois, les points de droit soumis au Tribunal. Il faut, par conséquent, revenir maintenant aux dites réclamations séparément.

RÉCLAMATION N° 11

Il faut se demander, d'abord, à qui incombe la responsabilité financière pour l'ordre et le contrordre crétois relatifs aux feux à construire à Spada et à Elaphonissi.

Lorsque, en décembre 1903, un représentant du Gouvernement autonome de Crète demanda à la Société de construire deux phares nouveaux sur l'île, la Société n'a pas voulu se conformer à cette demande sans en avoir saisi les autorités compétentes de l'Empire ottoman, évidemment dans le but principal de s'assurer que les dépenses que comporterait cette construction lui seraient remboursées. En effet, depuis 1899 la Société n'avait plus l'obligation de bâtir de nouveaux phares à ses frais. A cette époque, le Gouvernement ottoman se considérait encore comme l'autorité seule compétente pour prendre des décisions en matière d'éclairage des côtes crétoises et c'est lui aussi qui a finalement ouvert un crédit à la Société pour procéder à la construction des deux phares à la charge non pas du budget crétois, mais du budget ottoman. Comme contrepartie de cette ouverture de crédit, le Gouvernement ottoman se considérait toujours comme ayant droit à la part, revenant à l'Etat concédant, dans les recettes à percevoir par les agences crétoises de la Société — prétention qui a été reconnue comme correcte dans un stade ultérieur par les Grandes Puissances. C'est précisément sur ce point que la construction des deux phares nouveaux a échoué: en effet, le Gouvernement crétois finit par subordonner sa permission de les bâtir à la condition qu'à l'avenir la Société versât la part de l'Etat concédant dans les recettes des phares sur l'île de Crète, non plus au fisc ottoman, mais au fisc crétois, considérant évidemment que l'érection de l'île de Crète en Etat autonome avait opéré, conformément au droit international public commun, sa succession aux droits revenant auparavant à

l'Empire ottoman en qualité d'Etat concédant depuis le 5/17 mars 1897 [voir la lettre du Gouvernement crétois reproduite dans *Publications de la Cour permanente de Justice internationale*, série C, n° 82 (1937), p. 196 et 197]. Il se conçoit que la Société, se ralliant tout naturellement à la manière de voir du Gouvernement ottoman qu'elle avait déjà anticipée en s'adressant à lui à propos de la demande du Gouvernement crétois, n'ait pas cru devoir accepter la condition crétoise.

A qui incombe, dans ces conditions, la responsabilité initiale des dépenses, inutilement faites par la Société avant le refus final à lui opposé par le Gouvernement crétois?

Une partie de cette responsabilité lui incombe à elle-même: elle a un peu témérairement entrepris des travaux préparatoires, non obligatoires, sans s'être assurée à l'avance des conséquences financières éventuelles.

Une autre partie de la responsabilité incombe au Gouvernement crétois d'alors: son refus final était en contradiction manifeste avec sa demande primitive, il n'avait fait entrevoir en aucune manière la condition qu'il finirait par poser à la Société et cette condition était elle-même sans fondement.

Une dernière partie de la responsabilité incombe au Gouvernement ottoman d'alors: reconnaissant, sur l'insistance des Grandes Puissances, la nécessité de la construction des deux phares nouveaux dans l'intérêt général de la navigation et se considérant lui-même comme l'autorité seule compétente pour décider de cette construction, il aurait dû prendre les mesures nécessaires, éventuellement avec l'assistance des Grandes Puissances, pour l'assurer.

Partant de cette répartition de la responsabilité pour les événements de 1903 à 1908 entre les trois parties intéressées d'alors, le Tribunal ne voit aucun motif raisonnable pour charger après coup de cette responsabilité, entière ou même partielle, la Grèce, qui n'avait absolument rien à voir avec les agissements desdites parties. Pas même la part de la responsabilité collective à impartir à l'Etat autonome de Crète pour les événements de 1903 à 1908 ne saurait être considérée comme étant dévolue à la Grèce. Une telle transmission de responsabilité ne se justifie dans l'espèce ni au point de vue spécial de la succession finale de la Grèce aux droits et charges de la concession en 1923/1924, ne fût-ce que pour le motif que lesdits événements se sont déroulés en dehors du jeu de la concession, ni au point de vue plus général de sa succession à la souveraineté territoriale sur la Crète en 1913.

Les rapports entre cette succession territoriale, d'une part, et l'ordre et le contre-ordre du Gouvernement crétois de 1903 et de 1908, de l'autre, sont trop éloignés pour justifier une décision qui fasse retomber sur la Grèce et sur la seule Grèce la responsabilité collective d'actes et d'omissions d'autrui qui lui sont complètement étrangers.

Au surplus, il s'agit ici d'une réclamation qui n'était ni reconnue, quant à son bien-fondé, par l'Empire ottoman ou par la Crète, ni fixée par une instance compétente quelconque, ni liquide ou aisément liquidable sur la base des faits ayant donné lieu à sa naissance.

La réclamation n° 11 doit donc être rejetée.

RÉCLAMATION N° 4

La situation se présente d'une façon toute différente dans le cas visé par la réclamation n° 4. Dans ce cas, trois circonstances aggravantes qui ne s'appliquent point à la réclamation n° 11 doivent être prises en considération.

D'abord, l'attitude de la Crète, consistant à exempter du paiement des droits de phare une compagnie privée, était diamétralement contraire au contrat de concession, obligatoire pour elle soit comme Etat autonome, successeur à la concession pour le territoire crétois, soit comme subdivision territoriale

de l'Empire ottoman, et elle en était clairement consciente, témoin sa promesse explicite d'indemniser la compagnie de navigation, sa concessionnaire d'un service de cabotage autour de l'île de Crète, pour toutes les conséquences fâcheuses qui pourraient résulter pour celle-ci de la violation évidente de la concession.

Ensuite, la concession du service de cabotage autour de la Crète comportant une clause et des conséquences incompatibles avec la concession des phares pour toute l'étendue des côtes de l'Empire ottoman, fut donnée à une compagnie de navigation hellénique ayant son siège au Pirée, donc sous les yeux mêmes du Gouvernement Hellénique qui, vu ses relations étroites avec l'Etat autonome de Crète, a certainement été au courant de ce qui se passait dans l'île.

Enfin, loin de faire quoi que ce fût pour retenir ou empêcher sa compagnie de navigation de se prêter à ces agissements illégaux, la Grèce a, au contraire, maintenu en vigueur et ainsi sanctionné la pratique illégale sous sa propre responsabilité directe après l'acquisition de la souveraineté territoriale jusqu'en 1914. Il n'est pas douteux qu'en agissant ainsi, elle a encouru une responsabilité de son propre chef pour la période écoulée depuis l'acquisition de la souveraineté à la fin de mai 1913. Le Tribunal en tirera les conclusions concrètes dans la partie I, D de cette sentence.

Les considérations ci-dessus exposées sont-elles également concluantes pour tenir la Grèce responsable de la violation de la concession commise antérieurement à ladite date et dont l'une de ses compagnies de navigation a indûment profité?

Pour les raisons indiquées ci-dessus, *sub A*, à propos de la réclamation n° 12, une telle responsabilité ne saurait se fonder sur la succession de la Grèce à la concession en vertu de la clause spéciale contenue dans l'article 9 du protocole XII, annexé au Traité de paix de Lausanne. Elle ne pourrait résulter que d'une transmission de responsabilité en vertu des règles de droit coutumier ou des principes généraux de droit régissant la succession des Etats en général. Le fait que la stipulation spéciale dudit Protocole XII a défini l'étendue et le point de départ de la succession de la Grèce dans les droits et charges concessionnels de la *Turquie* n'empêche pas, par lui-même, que la Grèce puisse être considérée comme ayant succédé également, mais à un autre titre, aux droits et charges correspondants de l'Etat autonome de *Crète*.

Envisagée de ce point de vue, la question de la transmission de responsabilité en cas de changement territorial présente toutes les difficultés d'une matière qui n'a pas encore suffisamment mûri pour permettre des solutions certaines et également applicables à tous les cas possibles. Il n'est pas moins injustifié d'admettre le principe de la transmission comme une règle générale que de le dénier. C'est plutôt et essentiellement une question d'espèce dont la solution dépend de multiples facteurs concrets.

S'agit-il d'obligations contractuelles ou délictuelles, — de droit privé ou de droit public, — reconnues ou non reconnues, — liquides ou non liquides, — odieuses ou non odieuses? S'agit-il d'un cas de démembrement total d'un Etat préexistant, de la sécession d'une colonie ou d'une partie d'un Etat, ou s'agit-il plutôt de la fusion de deux Etats précédemment indépendants, de l'incorporation d'un Etat dans un autre? Jusqu'à quel point y a-t-il lieu, dans cette dernière hypothèse, en vue de résoudre le problème, de tenir compte des relations plus ou moins étroites entre l'Etat incorporant et l'Etat incorporé, du caractère volontaire ou non volontaire de leur réunion?

Il se peut qu'une solution parfaitement adéquate aux éléments essentiels d'une hypothèse déterminée se révèle tout à fait inadéquate à ceux d'une autre. Il est impossible de formuler une solution générale et identique pour toutes

les hypothèses imaginables de succession territoriale et toute tentative de formuler une telle solution identique doit nécessairement échouer sur l'extrême diversité des cas d'espèce. C'est pourquoi le Tribunal n'attache pas d'importance décisive aux rares précédents disparates de la jurisprudence internationale ou nationale et n'accepte comme concluants, en leur généralité, ni le jugement de la Cour hellénique pour les îles de la mer Egée de 1924 (n° 27) [*Themis*, vol. 35, p. 294], cité dans l'*Annual Digest of Public International Law Cases*, 1923/1924, n° 36, reconnaissant la transmission de responsabilité à la Grèce même en matière de dettes purement délictuelles, ni ceux de l'*American and British Claims Arbitration Tribunal* des 23 novembre 1923 et 10 novembre 1925, la déniaient dans les cas comparables de l'annexion à la Grande-Bretagne par la force des armes de l'Etat du Transvaal et de l'incorporation aux Etats-Unis de l'archipel des Hawaii. La diversité des hypothèses possibles de succession territoriale, les considérations politiques qui souvent président à la solution des problèmes juridiques y relatifs et la rareté des décisions arbitrales ou judiciaires qui résolvent le problème d'une manière vraiment nette et sans équivoque à la suite d'une argumentation convaincante expliquent tant les flottements de la pratique internationale que l'état chaotique de la doctrine.

Dans le cas d'espèce, il s'agit de la violation d'une clause contractuelle par le pouvoir législatif d'un Etat insulaire autonome dont la population avait durant des dizaines d'années passionnément aspiré, même par la force des armes, à s'unir à la Grèce, considérée comme mère-patrie, violation reconnue par ledit Etat lui-même comme constituant une infraction au contrat de concession, réalisée en faveur d'une compagnie de navigation ressortissant à ladite mère-patrie, endossée par cette dernière comme si cette infraction était régulière et finalement maintenue par elle, même après l'acquisition de la souveraineté territoriale sur l'île en question.

Dans de telles conditions, le Tribunal ne peut arriver qu'à la conclusion que la Grèce, ayant fait sienne la conduite illégale de la Crète dans son passé récent d'Etat autonome, est tenue, en qualité d'Etat successeur, de prendre à sa charge les conséquences financières de l'infraction au contrat de concession. Sinon, la violation avouée d'un contrat commise par l'un des deux Etats liés par un passé et un destin communs, de l'assentiment de l'autre, aurait, au cas de leur fusion, comme conséquence foncièrement injuste d'anéantir une responsabilité financière certaine et de sacrifier les droits incontestables d'une société privée concessionnaire à un soi-disant principe général de non-transmission de dettes en cas de succession territoriale, qui en réalité n'existe pas comme principe général et absolu. Dans ce cas-ci, le Gouvernement Hellénique a à bon droit commencé par reconnaître lui-même sa responsabilité.

Dans les développements qui précèdent, le Tribunal est parti de la prémisse que les actes des autorités crétoises de 1908 constituent la violation d'une clause contractuelle. Le Tribunal tient à ajouter à ces développements *argumenti causa* que même si l'on considérait la dette ainsi créée par la violation d'une clause contractuelle comme une dette délictuelle ou quasi-délictuelle à raison de son origine dans un acte illicite de l'Etat, la conclusion n'en serait pas différente. La thèse, plutôt doctrinale que jurisprudentielle, selon laquelle il ne saurait jamais être question de transmission — ou plus correctement: de transition, puisqu'il ne s'agit pas ici d'effets d'actes de volonté humaine, mais plutôt de conséquences automatiques et de plein droit de changements territoriaux — d'obligations délictuelles à l'Etat successeur n'est pas, dans sa généralité, bien fondée. Ici encore la solution devra dépendre des traits particuliers à chaque cas d'espèce. Une obligation créée par un délit international proprement dit, commis en violation directe du droit des gens, tel que l'enlèvement d'un territoire neutre ou la destruction arbitraire d'un navire

exempt du droit de prise, est de tout autre nature qu'une obligation qui prend son origine dans le domaine du droit privé ou du droit administratif et qui ne donne naissance à une réclamation internationale qu'à la suite d'un déni de justice. L'hypothèse de l'union volontaire de deux Etats indépendants en un Etat unitaire ou fédératif diffère essentiellement de celle de l'annexion d'un Etat à un autre par la force des armes. Le démembrement d'un Etat unitaire en deux ou plusieurs Etats nouveaux présente des traits caractéristiques qui diffèrent de ceux inhérents à la sécession d'une colonie de la mère patrie comme un nouvel Etat indépendant. Toutes ces différences ne peuvent pas ne pas exercer une influence décisive sur la solution du problème de la succession d'Etats même en obligations délictuelles. Quelle justice, ou même quelle logique juridique y aurait-il, par exemple dans l'hypothèse d'un délit international commis contre une autre Puissance par un Etat qui ultérieurement se scinde en deux Etats nouveaux indépendants, à considérer ces derniers comme déliés d'une obligation internationale de réparation qui aurait sans aucun doute possible pesé sur l'Etat ancien prédécesseur, auteur du délit? Certaines tendances dans la doctrine nécessitent donc clairement une reconsidération à raison de la nature différente des obligations délictuelles possibles et de la diversité des hypothèses possibles de succession territoriale.

L'argument doctrinal qui est quelquefois invoqué à l'appui de la théorie de la non-transmission de dettes délictuelles ou quasi-délictuelles par certains auteurs de langue allemande, à savoir que ces dettes présenteraient un caractère « au plus haut degré personnel » (*höchstpersönlich*) n'a aucune force convaincante. Si cet argument formulait en vérité un principe général de droit, il devrait également jouer et au même titre dans le droit civil, mais il est loin d'en être ainsi. Bien au contraire, les dettes délictuelles de personnes privées, qui présenteraient exactement le même caractère « hautement personnel », passent généralement aux héritiers. Ce n'est pas à dire que les principes de droit privé soient applicables comme tels en matière de succession d'Etats, mais seulement que le seul argument qui soit quelquefois invoqué pour nier la transmission de dettes délictuelles n'a pas de valeur.

Le Tribunal estime par conséquent que, contrairement à la réclamation n° 11, la réclamation n° 4, qui au surplus n'a rien d'odieux pour la Grèce et est susceptible de liquidation aisée, doit être admise.

Puisque la situation illégale créée par la violation de la concession en 1908 et confirmée après l'union de la Crète à la Grèce en 1913 entraîne exactement les mêmes conséquences juridiques pour les deux périodes consécutives, le Tribunal fixera ci-après *sub* I, D le montant de l'indemnité due.

La Grèce, étant ainsi reconnue débitrice envers la Société d'une indemnité fondée sur le fait que le Tribunal l'a considérée comme tenue en Crète des obligations résultant du contrat de concession, la question, qui a d'ailleurs fait l'objet d'une contre-réclamation conditionnelle de la Grèce, se pose de savoir si à ce même titre elle ne devrait pas réciproquement bénéficier de l'avantage que la même concession a établi en faveur du concédant, à savoir les 7/16 des recettes réalisées dans l'ensemble du territoire crétois.

Ainsi posée, cette contre-réclamation dépasse évidemment la portée de la réclamation n° 4 à laquelle elle n'est liée que par une certaine parenté de motifs. Bien qu'elle se présente comme une contre-réclamation distincte, le Tribunal estime opportun de l'examiner brièvement à cette place.

Le Tribunal fait remarquer d'abord que, conçue comme une contre-réclamation formelle, elle n'a été présentée ni dans le Mémoire ni dans le Contre-Mémoire helléniques et qu'elle n'est apparue que pendant la discussion orale. Le Tribunal s'explique mal quelle est la cause de cette présentation tardive, puisque l'Agence hellénique reconnaissait encore implicitement dans son

Mémoire le bien-fondé de la réclamation française n° 4 et qu'il y avait donc lieu pour elle d'y joindre sa contre-réclamation d'ordre général, au lieu de la présenter seulement dans la phase suivante de la procédure alors qu'elle avait changé d'opinion et commençait à combattre la réclamation n° 4. Quoi qu'il en soit, pas plus dans ce cas que dans celui d'autres réclamations présentées d'une façon irrégulière, le Tribunal ne veut pas déclarer pour cette raison cette contre-réclamation tardive irrecevable. Il ne le fait même pas à raison du caractère absolument indéterminé de cette demande, dépourvue de toute mention concrète de chiffres. Le Tribunal ne saurait toutefois en reconnaître le bien-fondé.

Ce que l'Agence hellénique demande par cette contre-réclamation, ce n'est en effet rien d'autre que l'attribution à la Grèce par ce Tribunal arbitral de sommes que les Grandes Puissances se sont constamment refusées à accorder à la Crète dès 1908 pour le motif que le *statu quo* en cette matière devait être maintenu (voir dernièrement leur déclaration du 10 mai 1912, reproduite à la page 200 du vol. 82 de la série C des *Publications de la C.P.J.I.* et commentée dans le Mémoire du Gouvernement Français en date du 15 mars 1937, *ibid.*, p. 34 et 35) et que l'arbitre Borel a considérées dans sa sentence du 18 avril 1925 comme ayant toujours eu le caractère d'un revenu de l'Empire ottoman qui, bien que n'ayant pas été effectivement versé à la Caisse du Gouvernement impérial (pour avoir été aliéné au groupe de prêteurs), a du moins été porté au crédit de ce dernier.

Le Tribunal ne saurait se mêler de cette controverse du passé. Sur les ordres des Grandes Puissances, la Société a payé aux prêteurs pour le compte de la Turquie et, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de donner suite à la contre-réclamation hellénique dont l'allocation reviendrait à méconnaître à posteriori une décision d'autorité des Grandes Puissances.

* * *

C. — ACTES OU OMISSIONS IMPUTÉS A LA GRÈCE COMME PUISSANCE OCCUPANTE (BELLIGÉRANTE)

Le troisième groupe de réclamations de la Société se compose de celles qui trouvent leur origine dans des actes commis par les autorités militaires ou civiles de la Grèce en sa qualité de Puissance belligérante (occupante). Ce groupe se subdivise en deux, selon que les faits générateurs de responsabilité ont été accomplis pendant les guerres balkaniques de 1912 et 1913, ou pendant la première guerre mondiale, notamment dans la période de liquidation avec la Turquie de 1919 à 1924. Ont pris naissance, avant ou sans que la Grèce eût acquis la souveraineté du territoire en question, pendant les guerres balkaniques: les réclamations n^{os} 8, 7, 1 et 10, et pendant la phase finale de la grande guerre: les réclamations n^{os} 3, 13 et 14. Mais ainsi que le Tribunal le constatera dans la suite, deux de ces réclamations, n^{os} 8 et 1, nées sous le régime de l'occupation militaire hellénique, ont continué de diviser les parties sous le régime de la souveraineté territoriale de la Grèce définitivement acquise. Puisque les deux réclamations en question se présentent sous un autre jour dans chacune des deux périodes, le Tribunal en scindera l'examen en deux, relativement sous C 1 et D.

1. — *Période des guerres balkaniques (1912-1913)*

RÉCLAMATION N° 8

La réclamation n° 8 est un exemple typique des événements qui se sont déroulés pendant les guerres balkaniques en 1912 et 1913. Les faits qui sont

à la base de cette réclamation paraissent assez simples, mais leur appréciation juridique ne l'est pas.

Lorsqu'en novembre 1912, les forces helléniques occupèrent Salonique, elles procédèrent tout de suite à la saisie de tous les objets qu'elles s'estimaient en droit, d'après les lois de la guerre, de saisir comme propriété publique ennemie (ottomane). Elles considéraient comme telle le numéraire et les recettes provenant de la perception des droits de phare qu'elles menaçaient de saisir à ce titre. La Société contesta aussitôt la légitimité de cette manière de voir et invoqua l'intervention de la Légation de France à Constantinople. Cette intervention provoqua un *modus vivendi* consistant en ce que les recettes perçues par la Société à Salonique dans l'exploitation de la concession seraient provisoirement déposées dans la caisse publique hellénique, considérée comme caisse de consignation, déduction faite des frais réels que lui occasionnait l'exploitation de ses phares. Ce *modus vivendi* provisoire prévoyait en termes exprès un règlement de comptes final, mais ce règlement n'a jamais suivi, pas même après que la région de Salonique eut définitivement été attribuée à la Grèce le 25 août 1913. Bien au contraire, les autorités helléniques ont continué après cette date de demander le versement des recettes dans leur caisse à Salonique, et toutes les sommes ainsi déposées sont définitivement restées aux mains du fisc hellénique, malgré les réclamations réitérées de la Société. L'aspect de la contestation, tel qu'il se présente sous le jour de la situation légale après le 25 août 1913, sera examiné ci-après dans la partie D de cette sentence. Pour le moment le Tribunal se limitera à la situation juridique durant la période d'occupation militaire.

Le simple résumé des faits ci-dessus soulève certaines questions relevant du droit de la guerre, du régime juridique de la concession et des principes de droit relatifs au respect des droits privés acquis.

Selon le droit international public, tout Etat belligérant occupant le territoire de son adversaire peut, d'une part, saisir les propriétés mobilières de l'Etat ennemi énumérées à l'article 53 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la Convention IV de La Haye de 1907 et, sous certaines conditions strictes formulées à l'article 48 dudit Règlement, prélever, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'Etat, mais il doit, d'autre part, respecter la propriété privée (article 46 du même Règlement).

Dans quelle catégorie d'objets le numéraire et les recettes en question rentrent-ils?

Il n'est pas contestable que les droits de phare, quand l'exploitation du service est directement assumée par l'Etat, sont par nature des droits établis au profit de l'Etat. En conséquence, les sommes perçues à ce titre entrent normalement dans la catégorie des objets saisissables et leur perception par l'Etat occupant n'offre rien d'irrégulier. Il en est autrement dans le cas où la perception des droits a lieu en vertu d'une concession octroyée par l'Etat occupé à un particulier ou à une société. Le régime de la concession comporte en effet que les droits, bien que dans notre cas leur perception fût opérée au nom du Gouvernement ottoman par les concessionnaires (art. XIV *in fine* de la Convention de 1860, demeuré en vigueur après), sont en réalité perçus au profit de ces derniers, comme contrepartie des dépenses qu'ils ont dû faire pour la construction, l'entretien et l'exploitation des phares et feux relevant de la concession, et souvent à charge de verser après coup au concédant une part plus ou moins élevée des recettes brutes ou nettes. Mais les droits de phare tombent d'abord intégralement dans le patrimoine privé du concessionnaire et la part destinée à l'Etat concédant fait l'objet d'une simple dette due par le concessionnaire au fisc de cet Etat. Quand donc un belligérant se trouve

confronté avec une telle situation dans un territoire qu'il occupe, les recettes elles-mêmes sont revêtues pour lui du caractère de la propriété privée.

Il s'ensuit que, dans une telle hypothèse, les recettes des droits de phare comme telles jouissent de la protection de la propriété privée et qu'en conséquence, elles ne sont point susceptibles de saisie par l'Etat occupant, n'étant ni « impôts, droits et péages établis au profit de l'Etat », ni « numéraire ou fonds appartenant en propre à l'Etat ». Il s'ensuit encore que l'Etat occupant ne serait même pas en droit de saisir la redevance due à l'Etat occupé par le concessionnaire, à moins que cette part, résultant d'un simple calcul de comptabilité, ne rentre dans le concept des « valeurs exigibles » mentionnées à l'article 53, alinéa 1^{er}, du Règlement de 1907 concernant les droits et coutumes de la guerre sur terre, parmi les seuls objets saisissables. Or, cette question de droit n'est pas facile à résoudre dans le cas qui nous occupe. En effet, les droits de phare sont perçus en différents endroits et constituent seulement dans leur ensemble le montant des recettes qui sert de base au calcul de la part qui en revient à l'Etat concédant. Les recettes locales n'ont donc, en principe, aucun rôle à jouer dans ce système : il n'est pas permis de dire que l'Etat concédant ait droit, en chaque endroit où se perçoivent les taxes, à la part, stipulée globalement dans le contrat de concession, des recettes perçues. Des « valeurs » de ce type spécial, même entendues comme comprenant des créances de cette nature, ne sauraient donc être qualifiées comme « exigibles », tant qu'elles n'ont pas été fixées à une somme déterminée comme résultat d'un calcul et règlement de comptes global. Il est vrai que, dans le cas de la concession de 1860, la part afférente à l'Etat est déterminée sur les recettes brutes, mais d'après l'article XII (maintenu en vigueur sous les contrats de prorogation de la concession), il sera opéré un prélèvement sur ces recettes brutes jusqu'à concurrence de l'entier montant des dommages éventuels résultant pour le matériel de tous cas de force majeure et avant toute répartition de ces recettes entre le Gouvernement et les concessionnaires. Et si l'Etat occupant n'a pas, par conséquent, le droit de s'approprier sans plus, par une saisie au sens de l'article 53 du Règlement de 1907, une part des recettes locales correspondante au pourcentage global stipulé dans le contrat de concession, il n'a, à plus forte raison, aucun droit de s'en approprier la totalité, pas même déduction faite des frais de l'exploitation des phares.

On pourrait se poser la question de savoir si un Etat occupant aurait le droit de s'approprier les créances de sommes dues à l'Etat occupé, qui ne seraient encore ni liquides ni exigibles, pour le cas où elles le deviendraient durant l'occupation, ou après la transformation de l'occupation militaire en souveraineté territoriale. Les arguments ne manqueraient pas dans le sens de l'affirmative, malgré la tendance du Règlement de 1907 à limiter strictement les pouvoirs de l'occupant. Mais il n'y a pas lieu d'insister sur ce point, parce qu'une raison de tout autre ordre s'oppose en l'espèce à l'admission de cette solution.

Le Tribunal signalera, en effet, plus amplement dans la partie II de cette sentence, à propos de la contre-réclamation hellénique n° 1, que la part afférente à l'Etat ottoman avait été, depuis longtemps déjà, non pas simplement gagée, mais aliénée à l'avance à un groupe de prêteurs par un contrat dans lequel la Société avait reçu, de la part du Gouvernement ottoman, l'ordre de verser la part des recettes afférente à ce dernier, non pas au fisc ottoman, mais au représentant des prêteurs. Il n'est donc pas douteux que cette part des recettes aliénée par la Turquie doit jouir de la protection accordée aux droits acquis par les particuliers et que la Grèce, comme Etat occupant, n'avait aucun droit de se l'approprier. A plus forte raison elle ne pouvait saisir la totalité des recettes, même déduction faite des frais de l'exploitation.

Cette quote-part des recettes revenant au concédant ayant été intégralement payée par la Société aux prêteurs, ainsi qu'il appert d'une attestation du groupe

de prêteurs en date du 19 juillet 1956, sur laquelle le Tribunal reviendra dans l'examen de la contre-réclamation n° 1, la Grèce doit rendre à la Société l'intégralité des sommes déposées par elle au Trésor hellénique en vertu du *modus vivendi* susvisé jusqu'au 25 août 1913.

Le montant total des versements effectués n'est pas contesté. Le tribunal reviendra à ce point ci-après dans la partie D, lorsqu'il examinera la situation depuis le 25 août 1913.

RÉCLAMATION N° 7

Le cas qui a donné lieu à la réclamation n° 7, relative à la saisie du numéraire existant dans les caisses de la Société à Tenedos après l'occupation de cette île par les forces helléniques en novembre 1912, est similaire au précédent avec cette différence qu'il y a eu saisie directe sans intervention d'un *modus vivendi* et que la réclamation se limite à la période de l'occupation militaire. On peut affirmer que la solution dégagée sous le n° 8 ci-dessus doit *a fortiori* s'appliquer à l'espèce et que, en conséquence, la Grèce doit restituer à la Société l'intégralité des sommes saisies à Tenedos.

Le montant des sommes déposées n'est pas contesté: il est de 941,50 livres turques (valeur 1912).

RÉCLAMATION N° 1

Dans ce cas aussi, comme dans celui *sub* n° 8, il s'agit d'une réclamation qui a pris naissance dans la période de l'occupation militaire, mais qui a continué de diviser les parties après la substitution de la souveraineté territoriale de la Grèce au régime de l'occupation militaire.

Cette réclamation concerne le défaut ou le refus, par les autorités helléniques, de payer les droits de phare demandés par la Société pour des navires réquisitionnés par la Grèce. Le Tribunal n'envisagera la réclamation en cet endroit que pour autant qu'il s'agit de la période où la Grèce opérait comme Puissance belligérante et avant sa subrogation dans les droits et charges de la concession en qualité d'Etat successeur de l'ex-Empire Ottoman. Nombre de considérations applicables à cette période initiale sont également valables pour la période subséquente, pendant laquelle la Grèce a continué de refuser le paiement (voir ci-après dans la partie D de la sentence).

Dans cette affaire aussi, l'attitude de la Grèce a été peu conséquente. D'abord, elle a estimé naturel de payer, même pour ces navires, les droits de phare régulièrement dus et elle a reconnu cette obligation de payer assez clairement. Ce n'est que plus tard qu'elle a commencé par tergiverser, d'abord, de faire des réserves ensuite, et enfin de refuser nettement le paiement. Dans cette dernière phase, qui tombe déjà dans la deuxième période, le Gouvernement Hellénique s'est fondé sur des arguments juridiques nouveaux et consistant à affirmer qu'aucun bâtiment réquisitionné par lui ne serait tenu de payer, pour le motif que tous seraient comme tels assimilés à des navires de guerre, exonérés du paiement des droits de phare d'après le contrat de concession.

Dans la période qui a précédé l'acquisition par la Grèce de la souveraineté territoriale — le 25 août 1913, le 19 décembre 1913, le 13 février 1914 ou le 6 août 1924 respectivement, selon l'analyse qui en a été donnée ci-dessus dans la partie introductive de la sentence pour les différentes parties de la Nouvelle-Grèce —, le Gouvernement Hellénique ne pouvait évidemment pas encore invoquer sa position comme Etat concédant par subrogation, position qu'il n'occupait pas encore. Dans cette période initiale, il pouvait seulement invoquer, comme tout autre propriétaire ou armateur de navires, puissance publique ou entreprise privée, les clauses du tarif en vigueur dans l'Empire Ottoman, et

réclamer seulement, comme tout autre Etat, les exonérations expressément prévues dans ce tarif et telles qu'elles étaient interprétées en Turquie. Pas plus que le Gouvernement Ottoman concédant lui-même, le Gouvernement Hellénique ne pouvait, ni en qualité d'exploitant de navires, ni en celle de pouvoir souverain, prétendre à des exonérations surpassant celles limitativement définies dans le tarif en vigueur dans l'Empire Ottoman. Ce que le Gouvernement Ottoman lui-même, et d'ailleurs tout autre Gouvernement étranger, allié ou neutre, faisant naviguer des navires sous son pavillon dans les eaux turques, devait payer à la Société conformément aux conditions du tarif légal à elle octroyé, le Gouvernement Hellénique le devait également. Et ni sa qualité de pouvoir occupant une partie du territoire ottoman, ni celle de puissance ennemie en général ne le libérait non plus du paiement de droits de phare régulièrement dus à une société concessionnaire française. Notamment en tant qu'Etat occupant, la Grèce devait se conformer aux règles régissant le régime de la concession et incorporées dans la législation nationale de l'Etat occupé. Envisagée sous cet angle, la réclamation doit, même durant la période de l'occupation militaire, être jugée à la lumière des conditions du tarif accordé à la Société concessionnaire et d'une interprétation raisonnable de ses clauses.

Le Tribunal a déjà fait entrevoir son opinion sur ce point en des termes généraux dans son Ordonnance de procédure n° 4 et il doit maintenant s'étendre plus longuement sur cette controverse qui est devenue de plus en plus vive au cours des années.

Les exemptions des droits de phare sont prévues aux alinéas 5 et 6 de l'article XIV de la concession du 8/20 août 1860 (encore en vigueur en 1912):

(5) Les navires de guerre seront exonérés du paiement des droits de phares sur tous les points de l'Empire pendant toute la durée de la concession.

(6) Il est entendu que cette exonération de droits n'est accordée qu'aux navires de guerre proprement dits; elle n'est applicable ni aux compagnies subventionnées ou privilégiées, ni aux navires de l'Etat qui pourraient être affectés à des services postaux, commerciaux, ou autres de même nature.

Il appert du texte de l'alinéa 5 que la clause relative à l'exonération des navires de guerre opère comme une clause d'exception aux règles générales contenues aux alinéas précédents. Cette circonstance en elle-même appelle déjà de la circonspection dans son application. Mais il y a plus: l'alinéa suivant (6) énonce en termes exprès que la clause d'exonération ne vise que les navires de guerre «proprement dits». La netteté de la conclusion à tirer de ces deux indices réunis relativement au caractère restrictif de l'exonération semble toutefois à première vue être affaiblie par la clause suivante qui a l'air de vouloir, moyennant un argument *a contrario*, étendre au contraire la portée du terme «navires de guerre proprement dits» à des bâtiments qui ne sont aucunement, dans le sens strict du mot, des navires de guerre. Ainsi, pourrait-on prétendre, si on a estimé nécessaire de stipuler en termes exprès que l'exonération des droits de phare ne serait applicable ni aux compagnies subventionnées ou privilégiées ni aux navires d'Etat qui pourraient être affectés à des services postaux, commerciaux ou autres de même nature, cela ne veut-il pas dire que, sans cette clause explicative, ces deux groupes spéciaux de navires pourraient, eux aussi, être classés dans la catégorie des navires de guerre?

Le Tribunal n'est pas convaincu par ce raisonnement. S'il présente une première apparence logique, il ne tient pas si on considère, d'une part, qu'une clause aussi claire que celle qui limite l'exonération des droits de phare aux navires de guerre proprement dits ne saurait être invalidée que par une clause aussi claire et sans ambiguïté et, d'autre part, qu'il est parfaitement possible d'interpréter ladite référence aux deux groupes spéciaux de navires mentionnés

dans la deuxième phrase de l'alinéa 6 de façon à l'expliquer sans affecter le moins du monde la clause précédente. En effet, un navire de guerre du type normal est caractérisé avant tout par son affectation réelle à des buts militaires de combat. Il se comprend donc très bien que les auteurs du contrat de concession de 1860 aient voulu accentuer cette caractéristique d'un navire de guerre en lui opposant, se basant sur la situation de fait existant à cette époque, deux autres types de navires qui ne le sont certainement pas. C'est pourquoi ils ont ajouté que ne peuvent être considérés comme navires de guerre ni un navire qui n'est que virtuellement utilisable comme bâtiment de combat en cas de nécessité urgente, mais sans être utilisé comme tel actuellement (comme c'est le cas des croiseurs auxiliaires de la «flotte volontaire», éventuellement construits à l'avance aux fins d'affectation éventuelle à des buts militaires moyennant leur transformation de navire de commerce en navire de guerre), ni un navire qui, bien qu'étant navire d'Etat, n'est pas affecté à des opérations militaires, mais à d'autres buts publics (comme par exemple un paquebot postal, un navire de douane, un navire de police ou de quarantaine, etc.). Interprétée de la sorte, la clause additionnelle, suivant immédiatement celle qui est relative aux navires de guerre proprement dits, est parfaitement compréhensible.

Le Tribunal s'est encore demandé s'il y aurait lieu d'interpréter l'article XIV, alinéas 5 et 6, à la lumière de certaines définitions de navires de guerre qui ont été dressées de temps à autre dans un passé lointain ou récent dans des buts divers, mais il est arrivé à une réponse négative. Toutes ces définitions, en effet, diffèrent sensiblement entre elles parce que leur contenu est jalonné sur le but qu'elles poursuivent, selon qu'il s'agit de définir le concept «de navire de guerre», par exemple, aux fins de l'exercice du droit des prises ou d'autres activités de guerre ou pour préciser les navires qui en peuvent être l'objet, pour déterminer les navires battant pavillon d'un Etat belligérant qui pourront entrer dans un port neutre, ou pour énumérer les navires qui jouiront d'un droit d'immunité dans des eaux étrangères, ou qui pourront exercer un droit de surveillance dans la haute mer, etc. Telle par exemple la définition donnée dans l'article 10 du Règlement de l'Institut de droit international arrêté à Stockholm en 1928 (*Annuaire*, vol. XXXIV, p. 736 et ss.) sur le régime des navires de mer et de leurs équipages dans les ports étrangers en temps de paix, définition qui comprend les navires de guerre, dans un sens plus strict, ensemble avec d'autres navires sous la dénomination d'auxiliaires et avec les navires hôpitaux, dans une catégorie plus générale, dite de bâtiments militaires. Une telle définition, dressée en 1928 dans le but spécial indiqué, ne permet aucune conclusion relativement au vrai sens d'une clause de concession rédigée en 1860 pour réserver, d'une part, aux navires de guerre ottomans un régime exceptionnel d'exonération des droits de phare, mais pour garantir, d'autre part, aux concessionnaires qui allaient s'engager à de très fortes dépenses pour la construction de travaux d'intérêt public, une interprétation stricte de la clause d'exception qui devait en exclure de possibles abus à l'avenir.

S'il y a lieu de se référer à un précédent autorisé, emprunté à l'histoire de ce chapitre du droit international public, c'est plutôt le fait que, pendant la Deuxième Conférence de la Paix de 1907, la Grande-Bretagne a proposé de considérer comme des bâtiments de guerre les nommés «vaisseaux auxiliaires», proposition qui n'a pas trouvé beaucoup de sympathie et qui a fini par être retirée. Par ce groupe spécial de «vaisseaux auxiliaires» on entendait alors spécialement les navires de commerce, soit belligérants, soit neutres, qui sont employés pour le transport de troupes, de munitions, de vivres, etc., ou pour la transmission de communications, et qui se trouvent sous le commandement de la flotte belligérante. (Voir *Actes*, t. III, p. 1135, 847, 862 et 917.)

Le Tribunal a déjà laissé entrevoir également, dans son Ordonnance de

procédure n° 4 sur la réclamation n° 1, quelles conséquences juridiques il déduit de sa conclusion relative au sens du terme « navires de guerre proprement dits » par rapport à la catégorie spéciale des navires réquisitionnés par un Etat en temps de guerre ou en vue d'hostilités imminentes. Une telle réquisition ne transforme pas, par elle-même, en navires de guerre des navires privés de commerce ou des paquebots privés; ces derniers ne passent dans cette catégorie que par leur affectation aux mêmes buts que les navires de combat. Inversement, le simple fait qu'un navire reste propriété privée ne suffit pas à lui dénier le caractère de navire de guerre, du moment et aussi longtemps qu'il est susceptible de participer aux opérations de combat. Le transport de troupes, de munitions ou de vivres, des opérations d'évacuation, des services hospitaliers, etc. ne transforment pas ces navires en bâtiments de guerre proprement dits, bien que des bateaux affectés à ces derniers services puissent, comme « navires auxiliaires », sous certains aspects être soumis à un régime similaire à celui des navires de combat, qui seuls sont de véritables « navires de guerre proprement dits ». L'interprétation restrictive donnée ci-dessus au terme « navires de guerre proprement dits » cadre, d'ailleurs, avec l'interprétation qu'en ont donnée la Turquie elle-même, les Gouvernements étrangers et les Hauts Commissaires Alliés lors de l'occupation de Constantinople en 1922. Elle cadre également avec l'attitude initiale prise par les autorités helléniques.

Le Gouvernement Hellénique ne saurait donc faire bénéficier les navires réquisitionnés par lui du traitement exceptionnel réservé aux « navires de guerre proprement dits » en les « assimilant » à ceux-ci, ou en les « encadrant » dans la marine de guerre, méthode qui entraînerait aussi une grave rupture de l'équilibre de la concession.

Les conséquences que doit comporter cette analyse de la réclamation n° 1 seront déterminées ci-après sous D à propos de la même réclamation pour la période qui a suivi le transfert de la souveraineté territoriale à la Grèce.

RÉCLAMATION N° 10

En ce qui concerne la perception illégale de droits de douane à Nicarie et à Lemnos au mois de septembre 1913, le Tribunal fait observer ce qui suit.

Sous ce numéro la Société réclame une petite somme du chef de la perception de droits de douane par les autorités helléniques lors de leur occupation des îles de la mer Egée en 1913. La Grèce, n'ayant pas encore été subrogée dans la concession à cette époque, n'était pas liée par cette concession directement comme partie contractante. Mais comme puissance occupante elle était obligée de respecter l'ordre légal du territoire occupé, dont la clause d'exonération des droits de douane figurant dans l'article VI, alinéa 1 du contrat de concession de 1860 (demeuré en vigueur depuis) constituait un des éléments. Cette disposition visait, dans une formule très large, les « matériaux destinés à la construction ou à la réparation des tours et feux, l'outillage, les approvisionnements nécessaires à l'éclairage, enfin tous les objets qui seront nécessaires à l'Administration des Phares ».

Le principe de cette réclamation n'est pas contesté par la partie hellénique et le montant ne l'est pas non plus après limitation par la Société de la réclamation aux sommes indiquées dans quelques reçus qu'elle a pu produire et qui prouvent les faits qu'elle invoque. Le montant, exprimé dans sa monnaie d'origine, est de 40 drachmes (valeur 1913).

L'autre chef de réclamation figurant primitivement sous le n° 10, mais qui s'en est graduellement dégagé au cours des débats et qui concerne la perception illégale d'impôts fonciers en 1927-1929, sera traité ci-dessous dans la partie D de la sentence, sous le n° 10 *bis*.

2. — *Période de liquidation de la première guerre mondiale en ce qui concerne la Turquie (1919-1924)*

RÉCLAMATION N° 3

La réclamation relative au non-paiement par la Grèce d'un triplement rétroactif des droits de phare dus par elle pour des navires réquisitionnés fréquentant le port de Constantinople en 1919, se fonde sur les faits suivants.

Nombre de navires helléniques réquisitionnés par le Gouvernement ont fait escale au port de Constantinople entre le 18 janvier et le 8 septembre 1919. Ces navires devaient de ce chef à la Société des droits de phare selon le tarif alors en vigueur jusqu'au montant de 59 662,25 piastres turques. Le paiement effectif en est resté en suspens pour quelque temps, mais le Gouvernement Hellénique n'a jamais contesté qu'il dût les payer, et les a en effet payés sans aucune réserve en décembre 1921. Peu après les Hauts Commissaires Alliés à Constantinople ont, par leur décision du 7 janvier 1922, produite en copie par la partie française, triplé le tarif avec effet rétroactif jusqu'au 17 mai 1919. A la suite de cette décision, la Direction de la Société à Constantinople a présenté au Haut Commissaire hellénique, le 26 janvier 1922, un bordereau supplémentaire jusqu'au montant de 83 599,50 piastres turques et couvrant la période du 17 mai jusqu'au 8 septembre 1919, mais la somme indiquée dans ce bordereau est restée impayée.

Le mémoire hellénique, se conformant à la thèse exposée ci-dessus sur la réclamation n° 1, maintenait que la Grèce était en droit de faire valoir une exonération des droits de phare pour tous les navires réquisitionnés qui ont fait escale dans des ports situés dans des territoires annexés à la suite des guerres balkaniques ou dans des territoires militairement occupés (tels que Smyrne), mais reconnaissait que cette exonération invoquée ne couvrait pas les navires réquisitionnés qui faisaient escale à Constantinople. Cette reconnaissance est d'ailleurs en conformité avec son paiement, sans réserve, du montant non encore majoré en décembre 1921. Le mémoire hellénique se contentait donc de contester le montant de la majoration réclamée en francs français au lieu de piastres turques. Après contestation de la thèse hellénique dans le contre-mémoire français, le contre-mémoire hellénique n'en disait plus mot.

Ce n'est qu'au cours des débats oraux que l'Agent hellénique (p. 6 de la plaidoirie de M. Tsagarakis) a commencé de défendre la thèse nouvelle selon laquelle la Grèce n'est point obligée de payer le supplément de taxes, et cela pour une raison empruntée au droit civil: la Grèce ayant payé sa dette à la date du 14 décembre 1921, était finalement libérée; sa dette, étant par cela définitivement éteinte, ne pouvait plus être remise en discussion, pas même à la suite d'une décision des Hauts Commissaires Alliés.

Ce n'est qu'à la suite de l'Ordonnance de procédure n° 4 sur la réclamation n° 3 que l'Agence hellénique a formulé une deuxième thèse toute nouvelle, à savoir que l'article 137 du Traité de paix de Lausanne maintenant en vigueur certaines décisions des Hauts Commissaires Alliés ne peut pas être interprété dans le sens de couvrir aussi la décision du 7 janvier 1922 portant triplement des droits de phare. Le «mémoire responsif» de l'Agence hellénique en date du 22 août 1955 ne donne aucun argument en faveur de cette thèse. Il prétend que cette argumentation a été déjà présentée antérieurement, mais c'est inexact: l'Agence hellénique n'y a jamais fait allusion ni dans la procédure écrite ni lors des débats oraux et, contrairement à ce que dit à ce sujet le «mémoire responsif», même la Commission de 1935, dont le procès-verbal y est joint, n'excipe aucunement de cette interprétation restreinte de l'article 137 précité: bien au contraire, elle semble plutôt l'admettre comme couvrant la décision du 7 janvier 1922.

Le Tribunal, invité à la dernière heure à connaître de cette défense nouvelle en vertu du principe *jus curia novit*, ne voit aucun motif valable de dénier au texte de l'article 137 du Traité de Lausanne l'effet juridique de rendre obligatoire également pour la Grèce la décision des Hauts Commissaires Alliés du 7 janvier 1922. En effet, cet article dispose que :

Sauf stipulations contraires entre les Hautes Parties contractantes, les décisions prises ou les ordres donnés depuis le 30 octobre 1918 jusqu'à la mise en vigueur du présent traité, par ou d'accord avec les autorités des Puissances ayant occupé Constantinople et concernant les biens, droits et intérêts de leurs ressortissants, des étrangers ou des ressortissants turcs et les rapports des uns et des autres avec les autorités de la Turquie, seront réputés acquis et ne pourront donner lieu à aucune réclamation entre ces Puissances ou leurs autorités.

Il n'y a rien dans ce texte qui permette d'en donner une interprétation limitative qui exclue précisément la décision portant triplement des droits de phare. L'argument tiré de l'extinction de la dette selon le droit privé ne serait valable qu'à défaut de la disposition expresse du Traité de Lausanne.

Cette réclamation est donc admise quant à son bien-fondé.

En ce qui concerne le montant du triplement, les deux parties sont d'accord pour le fixer à la somme de 83 599,30 piastres turques. Le Tribunal est d'avis que cette somme doit être fixée dans sa valeur, non pas de 1919, comme le réclame la Société, mais dans celle de 1922. Sans examiner la question de savoir si la Société aurait pu prétendre à la totalité de cette somme, le Tribunal lui en alloue les neuf seizièmes, soit 47 025 piastres turques, la Société ayant limité sa demande à cette fixation.

RÉCLAMATION N° 13

La détérioration du feu de Dédéagatch paraît s'être produite dans les conditions suivantes :

Dédéagatch est resté entre les mains des forces bulgares jusqu'au 1^{er} décembre 1919, date à laquelle la ville et ses environs furent provisoirement occupés par les forces françaises. La remise aux forces helléniques n'est intervenue que le 27 mai 1920. Dans cette période intérimaire ou peu après, le feu de Dédéagatch a subi des détériorations dont non seulement la date exacte, mais aussi les auteurs sont contestés.

Le récit le plus digne de foi paraît être celui que l'on trouve dans les procès-verbaux de la Commission hellénique de 1935, produits par l'Agence hellénique. D'après ce document, les anciens gardiens bulgares étaient partis. Dès lors il devint nécessaire que le commandant grec du port de Dédéagatch, pour assurer le fonctionnement du feu, engageât d'autres gardiens. Il engagea comme tels deux Italiens, dont les salaires furent payés par le Gouverneur général hellénique de la Thrace. Quelque temps après, ledit Commandant demanda de sa propre initiative à la Direction générale des Phares d'envoyer un mécanicien pour réparer d'urgence le feu en question. Ce mécanicien a opéré les réparations nécessaires entre le 23 juin et le 2 juillet 1920 (mémoire français). Le récit de 1935 ne fait pas ressortir clairement qui a causé les dégâts : il y est fait seulement allusion à la possibilité de sabotage. Sabotage par qui ? Par les anciens gardiens bulgares avant de quitter leurs postes ? Ou par les nouveaux gardiens italiens ? Ou les dégâts ne sont-ils pas plutôt imputables à l'inexpérience des nouveaux gardiens ? Dans sa première plaidoirie (p. 25) l'Agent français attribuait les détériorations aux troupes helléniques. Il n'apparaît pas, notamment, à quel instant les détériorations ont été découvertes. Le récit parallèle qu'on lit dans la note explicative française relative à cette réclamation fait croire que l'ordre télégraphique d'envoyer un mécanicien à Dédéagatch n'a été donné qu'en mi-

juin 1920. En tout cas, il n'y a aucune raison de supposer que les dégâts eussent déjà été causés soit par les forces turques, soit par les forces bulgares, soit par les troupes françaises. La plaidoirie de M. Lekkas (p. 43) semble attribuer les dégâts à des actes de guerre commis ou bien par des auteurs autres que les forces helléniques, ou bien par ces forces, mais dans l'exercice légitime du droit de la guerre. Dans ce cas, d'ailleurs, la prise de possession du feu par les autorités helléniques n'était pas moins contraire au contrat de concession que dans divers autres cas du même genre.

A part les doutes indiqués ci-dessus, il y a la question du montant des frais de réparation. La réclamation française portait primitivement, d'après le mémoire français, sur une somme de 9 622 francs français; dans la colonne 4 du tableau figurant dans le contre-mémoire français, les dépenses sont évaluées à 15 188,25 piastres turques. La partie grecque a commencé par évaluer les frais de réparation à 600 francs français au plus, mais elle a fini par consentir, en août 1955, à en augmenter éventuellement le montant, sous certaines conditions, au triple.

Le résumé des différentes données de fait et des suppositions contradictoires ne permet plus, à l'heure actuelle, une conclusion certaine sur l'ensemble des événements. Le bien-fondé de la réclamation dépend donc en première ligne de sa base juridique et subsidiairement des conséquences processuelles de l'insuffisance des preuves. En ce qui concerne le fondement juridique de la réclamation ou de sa réfutation, les parties ont de nouveau pris successivement des positions différentes. Mais une chose est certaine, à savoir que ce sont les autorités helléniques qui, en tant qu'organes d'une puissance occupante, ont demandé ou commandé à la Société de remettre le feu de Dédéagatch en état. Ce fait certain suffit-il pour considérer la Grèce responsable des frais de réparation, abstraction faite des causes possibles de la détérioration du feu?

Le Tribunal ne croit pas nécessaire d'entrer ici dans un examen de la question de savoir jusqu'à quel point il est loisible à une partie demanderesse dans un arbitrage international de changer complètement au cours de la procédure la base juridique de sa réclamation. Même si ce changement pouvait paraître admissible dans les circonstances présentes où il s'agit de reconstituer des événements déjà très lointains, la réclamation de la Société n'en serait pas moins injustifiée.

En juin 1920, la Grèce n'était pas encore Etat concédant par subrogation. Elle ne pouvait en aucun cas exiger plus de la Société concessionnaire que ne le pouvait l'Etat territorial, ni s'enrichir sans cause au dépens de cette concessionnaire. Il est certain que la Grèce n'a fait ni l'un ni l'autre. L'Etat territorial aurait certainement été en droit de demander la réparation du feu, sauf éventuellement un répartition des frais entre lui-même et la Société dans le cas où cette dernière aurait pu prouver que les dégâts étaient dus à force majeure (article XII de la concession de 1860). Le résultat de la réparation ne constitue pas, pour l'Etat territorial ou occupant, un enrichissement sans cause, étant donné que la réparation elle-même entraine dans les obligations normales de la Société concessionnaire.

Ce chef de réclamation n'est, par conséquent, pas fondé en droit et doit être rejeté.

RÉCLAMATION N° 14

Les événements relatifs à la détérioration de la bouée de Yeni Kalé (golfe de Smyrne) ne sont pas non plus très clairs. Cette bouée a été arrachée de son mouillage lors de l'exécution, en février 1922, de certaines mesures de défense navale, consistant en l'établissement d'un barrage dans la passe de Yeni Kalé par les autorités navales helléniques ayant débarqué à Smyrne le 16 mai 1919. Le Gouvernement hellénique a décliné toute responsabilité de cet arrachement

dans une lettre du 14 mars 1922, probablement sur la base d'un rapport de la marine qui déclarait tout ignorer, mais sans pouvoir donner aucune autre explication plausible de l'événement. Les archives y relatives ont été détruites. Il va de soi que la Société ne peut qu'ignorer encore plus les opérations qui ont été la cause, ou en tout cas ont été suivies, de l'arrachement de la bouée. Le seul moyen imaginable de tâcher de vérifier après tant d'années le cours exact des événements serait d'ordonner une enquête et d'interroger sous serment les officiers ou autres membres de la Marine les mieux placés pour donner encore maintenant des renseignements, à l'instar de ce qui s'est passé en 1921/1922, pour découvrir — et avec un succès complet — la cause de la destruction du vapeur néerlandais *Tubantia* en 1916, supposée — et à bon droit — avoir été effectuée par un sous-marin allemand. Mais le résultat d'une telle enquête après plus de trente ans serait nécessairement plus problématique. D'autre part, la coïncidence de l'établissement du barrage avec l'arrachement de la bouée, vue sous l'angle des probabilités, et le défaut total de toute autre explication, vu à la lumière d'une division raisonnable du fardeau de la preuve dans un tel cas, pourraient rendre inévitable, comme mesure extrême, la décision d'ordonner une enquête.

Le Tribunal ne s'est, cependant, pas arrêté à cette solution à raison, d'une part, de l'extrême improbabilité de ses résultats, d'autre part, des frais élevés qu'elle comporterait.

Dans ces conditions, les présomptions alléguées par la Société à l'appui de sa demande, à défaut de toute preuve directe, ne présentent pas une pertinence suffisante pour déterminer la conviction du Tribunal.

La réclamation n° 14 est donc rejetée.

* * *

D. — ACTES OU OMISSIONS IMPUTÉS À LA GRÈCE COMME ÉTAT SUCCESSEUR, CONCÉDANT PAR SUBROGATION (1913-1949)

Le quatrième groupe de réclamations de la Société trouve son origine dans des actes commis par la Grèce comme Etat concédant par subrogation (1913-1949). Ce groupe forme la série la plus nombreuse de toutes les réclamations de la Société. Il se divise en deux, suivant que les actes ont été accomplis sous l'empire du 3^e contrat de concession (1899-1924), dont la validité originale n'a jamais été contestée par la Grèce, ou sous celui du dernier contrat (1924-1949), dont le caractère opérant vis-à-vis d'elle n'a été déterminé finalement que par les arrêts de la Cour permanente de Justice internationale de 1934 et de 1937. Mais ainsi que le Tribunal l'a déjà fait observer ci-dessus dans la partie introductive de la sentence, la division ne comporte guère de conséquences juridiques ou pratiques, si bien qu'il n'a pas vu d'utilité à l'appliquer dans son schéma des réclamations.

RÉCLAMATION N° 8

La situation en ce qui concerne la contrainte exercée en 1912 par les autorités helléniques occupantes sur la Société pour lui faire verser au fisc hellénique ses recettes à Salonique (examinée ci-dessus dans la partie C1) change totalement d'aspect juridique dès le moment où le régime d'occupation militaire est remplacé par la souveraineté territoriale hellénique (le 25 août 1913). A partir de cette date, la Grèce fut subrogée, par l'effet rétroactif retardé de l'article 9 du Protocole XII du Traité de paix de Lausanne de 1923, à l'Empire ottoman dans tous les droits et charges de ce dernier par rapport à la concession. Le *modus vivendi* dont il a été question ci-dessus dans la partie C 1 continuait provisoirement à régir les rapports entre le Gouvernement Hellénique et la Société: il prescrivait un règlement final des comptes, mais ce règlement n'a jamais eu lieu. Depuis le

25 août 1913, il eût dû s'effectuer sur la base de la concession (répartition des recettes brutes, après déduction du montant des dommages éventuels causés par des événements de force majeure, dans la proportion de neuf et de sept seizièmes), sous réserve toujours de la cession faite antérieurement par le Gouvernement ottoman de la part à lui afférente aux prêteurs.

La répartition visée ci-dessus entre le Gouvernement et la concessionnaire est subordonnée elle-même à une autre répartition, entre la Grèce et la Turquie. On pourrait se demander en effet, de quelle façon cette dernière répartition doit se faire : selon la longueur des côtes de la Nouvelle-Grèce en proportion avec la longueur totale des côtes de l'ex-Empire ottoman avant son démembrement — ainsi que l'Agence hellénique l'a suggéré dans un autre contexte (voir les contre-réclamations helléniques nos 7 et 8 ci-après, à savoir dans la proportion de 2/7) —, ou plutôt simplement selon le lieu de la perception. Le Tribunal adopte la dernière solution. Rien ne suggère en effet que l'article 9 du Protocole XII de Lausanne ait envisagé une méthode de répartition des droits et charges de la concession parmi les États successeurs, autre que celle qui consiste à s'adapter à la division nouvelle des territoires turcs en unités géographiques nationales distinctes. On peut constater ainsi que la répartition des droits et charges résultant de la concession obéit à d'autres principes qu'à ceux qui ont été appliqués à la répartition des dettes.

Pour la période qui a suivi celle de l'occupation militaire, la Grèce aurait eu le droit de retenir la part revenant au concédant dans les sommes perçues, si cette part n'avait pas été aliénée par le Gouvernement turc. Sur ce point la situation est identique à celle qui a été analysée ci-dessus *sub C 1* (réclamation n° 8). Le montant total à rendre de ce chef à la Société pour les deux périodes est de 149 345,63 drachmes (valeur 1913 à 1915).

RÉCLAMATION N° 4

Ainsi que le Tribunal l'a fait observer déjà ci-dessus *sub I B* de cette sentence, il est incontestable qu'une responsabilité directe incombe à la Grèce pour avoir continué, après son acquisition de la souveraineté territoriale de la Crète, la pratique inaugurée en 1908 par le Gouvernement crétois d'alors d'exonérer le navire *Aghios Nicolaos* du paiement des droits de phare contrairement au contrat de concession.

Comme le Tribunal l'a annoncé déjà également *sub I B*, le montant de l'indemnité due de ce chef à la Société doit être fixé ici *sub I D*, les principes régissant cette fixation étant égaux pour les deux périodes.

Le montant total des droits de phare dont le paiement a été indûment éludé ressort des registres produits au Tribunal. Il est de 902 825 piastres turques. La Société n'ayant réclamé que les 9/16 de ce montant, le Tribunal lui alloue de ce chef une somme de 507 859 piastres turques (valeur 1909 à 1914).

RÉCLAMATION N° 28

Sous ce numéro nouveau le Tribunal indique une réclamation additionnelle formulée par la partie française au dernier moment à la fin de sa note explicative du 31 janvier 1955 relative à sa réclamation n° 27. Cette réclamation additionnelle se rapporte au fait que, d'après certain contrat qui aurait été conclu entre le Gouvernement ottoman et la Société, cette dernière se serait engagée, contre paiement d'une somme forfaitaire assez élevée, à entretenir un nombre de phares dont l'entretien était à la charge du premier. La Turquie a payé cette somme jusqu'à 1914, mais la Grèce ne l'a plus remboursée à la Société depuis sa subrogation aux droits et charges de la concession. Il s'agit ici de sept phares construits par la Turquie et à ses frais entre 1904 et 1913 en Crète (1), à Psara (1) et à Lemnos (5), la participation obligatoire de la Société à la construction de

nouveaux phares n'ayant existé que de 1884 à 1899 (art. IV de la concession de 1879). La Turquie devait également les entretenir et les réparer à ses frais, la participation contractuelle de la Société à l'entretien de tous les nouveaux phares ayant également existé seulement de 1884 à 1899 (art. IV susmentionné). Sous l'empire de la troisième concession de 1894 (1899-1924), la Société n'était obligée qu'à entretenir les phares existant le 4 septembre 1899 (article III, 2) et de même la dernière concession de 1913 (1924-1949) ne lui imposait que la charge d'entretenir les phares existant le 4 septembre 1924 (article III, 2). Ici nous sommes en 1914 et 1915, donc sous l'empire de la troisième concession.

Quand la Turquie a cessé de rembourser à la Société les frais d'entretien selon l'accord forfaitaire, la Société a continué de les supporter elle-même, sans doute sur la même base, mais dès lors pour le compte de la Grèce subrogée jusqu'à la mainmise opérée par cette dernière sur l'entreprise en 1915.

La Société à d'abord déclaré ne pas être en mesure de produire textuellement l'accord forfaitaire convenu, ainsi que le Tribunal l'en a priée par son Ordonnance de procédure n° 6, bien que l'existence d'un accord à cet effet ne semble pas être douteuse. La question a, d'ailleurs, perdu toute son importance puisque, par une note en date du 17 octobre 1955, la Société a formellement renoncé à cette réclamation. L'Agence hellénique avait objecté contre la recevabilité de cette demande la tardivité de sa présentation.

Il n'y a donc plus lieu de statuer sur ce chef de réclamation.

RÉCLAMATION N° 6

Ce chef de réclamation regarde la perception de droits de phare par les autorités helléniques elles-mêmes dans certaines nouvelles agences insulaires créées par elle depuis 1913. Ces nouvelles agences ne furent établies que dans quelques petits ports où il n'y avait pas d'agence de la Société, et notamment : deux sur l'île de Nicaria, trois sur l'île de Thasos et une sur l'île d'Imbros.

Les autorités helléniques ont commencé par reconnaître les droits de la Société par la déclaration officielle qu'elles percevaient les droits de phare, dans ces agences pour le compte de la Société, mais elles ont négligé, non seulement de lui reverser les droits ainsi perçus, mais encore de rassembler, à la demande de la Société, les données relatives aux montants reçus et aux routes des bateaux, nécessaires pour régler après coup les comptes. Des démarches réitérées n'ont pas été couronnées de succès. Dans ces conditions, il serait déraisonnable et contraire au droit d'exiger de la Société la stricte preuve des montants qui ont été perdus pour elle de ce chef; il incombe plutôt au Gouvernement hellénique de fournir encore les données nécessaires.

La Société a pu retracer une partie des perceptions effectuées par la Grèce au détriment de son privilège, se montant à 6 878 piastres turques, mais ces perceptions doivent avoir été plus nombreuses. D'autre part, la partie française reconnaît elle-même que le montant total ne peut pas avoir été très élevé, étant donné qu'il s'agissait naturellement de ports de moindre importance, où le trafic était modeste et entretenu principalement par de petits voiliers.

Dans ces conditions le Tribunal accepte le montant de 6 878 piastres turques, faute de preuves que le total a été plus élevé. Sans examiner la question de savoir si la Société aurait pu prétendre à la totalité de cette somme, le Tribunal lui en alloue les neuf seizièmes, soit 3 869 piastres turques (valeur 1912/1913), la Société ayant limité sa demande à cette fraction.

RÉCLAMATION N° 1

Le défaut de la Grèce d'abord, et son refus ensuite, de payer les droits de phare réglementaires pour les navires réquisitionnés révèlent une tendance qui s'est

annoncée déjà dans la période de l'occupation militaire de la Nouvelle-Grèce, mais qui s'est continuée et accentuée après l'acquisition de la souveraineté territoriale, depuis mai 1913 jusqu'à 1924.

Bien que le fondement juridique de la responsabilité de la Grèce de ce chef soit tout à fait différente pour les deux périodes — excès de ses pouvoirs internationaux de puissance occupante, dans un cas, non-observation des clauses du contrat de concession en qualité d'Etat concédant par subrogation, dans l'autre —, la réclamation relative au non-paiement des droits de phare pour les navires réquisitionnés doit tout de même être jugée pour les deux périodes à la lumière des mêmes clauses d'exonération, alinéas 5 et 6 de l'article XIV de la Concession de 1860 (demeuré en vigueur après). Le Tribunal se réfère à ce qu'il a exposé au sujet de cette même réclamation n° 1 dans la partie C 1 de cette sentence. Les mêmes considérations s'appliquent pour la deuxième période et les mêmes conclusions s'imposent.

Le Tribunal estime qu'il y a lieu d'entendre par « navires de guerre proprement dits » dans le sens de l'article XIV, alinéa 5 de la concession de 1860 (demeuré en vigueur après) les navires susceptibles de participer effectivement, grâce à leur armement, aux opérations militaires. Doivent, en conséquence, être considérés comme exonérés seulement les navires réquisitionnés transformés en navires auxiliaires de combat, tels que croiseurs, torpilleurs, contre-torpilleurs, poseurs et dragueurs de mines, et à l'exclusion notamment de navires transporteurs de troupes, de munitions ou de ravitaillement et des navires hôpitaux.

La preuve de la transformation incombe au Gouvernement Hellénique. Le Tribunal admet ledit Gouvernement à établir par une documentation supplémentaire quels bâtiments, en sus de ceux pour lesquels la preuve documentaire a déjà été fournie, ont été transformés en navires de guerre proprement dits dans l'acception que le Tribunal vient de donner à ce terme. L'objet de cette preuve sera définie dans le Dispositif de la sentence.

En ce qui concerne le montant demandé, la Société a produit, à l'appui de sa réclamation, deux classeurs détaillés dans lesquels sont inscrits pour chaque ports les noms des navires qui n'ont pas payé les droits de phare et les montants correspondant à chaque touchée. L'Agence hellénique n'a pas formulé d'objection concrète contre ces inscriptions. A défaut d'autres éléments, le Tribunal ne peut que prendre ces classeurs comme base du calcul de l'indemnité due de ce chef. Pourtant, il doit formuler les réserves et les remarques suivantes sur la façon dont ces documents ont été dressés.

Dans les classeurs les montants des droits dus sont toujours exprimés en piastres turques, situation normale en ce qui concerne les ports turcs. La perception de ces droits dans les ports compris dans les territoires annexés à la Grèce devait au contraire être faite, après l'annexion, dans la monnaie nationale hellénique. Ainsi la monnaie d'origine des créances pour des droits dus dans des ports helléniques est la drachme et leur présentation en piastres turques n'est pas conforme à la demande adressée aux parties par l'ordonnance n° 4 du Tribunal.

Cette distinction a une grande importance pour le calcul de la somme qui sera allouée suivant les principes admis par le Tribunal. Tant la piastre turque que la drachme ont subi une dévaluation sérieuse, la première au moins depuis 1916 et la seconde depuis 1920. Le Tribunal admet qu'une augmentation des tarifs aurait dû compenser à temps dans la mesure nécessaire la dévaluation de la drachme. Les tarifs ainsi augmentés d'après des coefficients qui seront fixés ultérieurement seront appliqués aux droits non acquittés dans les ports helléniques pour les années 1920 et suivantes.

Pour les ports turcs occupés par la Grèce, il ne ressort pas clairement du

dossier si la perception a continué d'être effectuée en piastres turques ou si l'Etat occupant avait permis le paiement en drachmes. Si les tarifs ont continué d'être ceux existant en Turquie, ce qui à défaut de preuve contraire doit être admis par le Tribunal, la créance concernant les droits dus dans des ports turcs a été correctement formulée en piastres turques. Leurs montants doivent être calculés suivant les tarifs en vigueur sur place à chaque époque, car il ne saurait être question d'une majoration de ces droits à raison d'une carence du Gouvernement Hellénique à les augmenter. C'est pourquoi le Tribunal doit passer outre à un amendement que l'Agence française a apporté aux montants des sommes réclamées de ce chef par sa note du 16 août 1955 à la suite de la découverte récente à Beyrouth d'un troisième classeur duquel il ressort que, pour six ports turcs occupés, le service de la Société a fait état des triplement, quintuplement et septuplement des droits de phare ordonnés par le Gouvernement ottoman. Ce fait a amené l'Agence française à réduire les sommes demandées dans le but de replacer le calcul sur une base monétaire commune. Si, toutefois, les augmentations précitées ont été en vigueur dans les ports susmentionnés, les droits arriérés ainsi augmentés ont été correctement inscrits dans les tableaux.

D'autre part, le Tribunal fait observer que la Société, après avoir commencé par réclamer la somme de piastres turques 3 496 001,25 pour des droits dus pour des navires réquisitionnés helléniques, a déclaré ensuite, par sa note du 11 octobre 1954, avoir présenté en fait sous le même chef deux réclamations différentes, une pour des navires réquisitionnés et une autre pour des navires-poste et d'autres navires privés non réquisitionnés. A la suite de cette nouvelle présentation la Société a réduit à piastres turques 1 822 338,25 le montant primitif relatif aux navires réquisitionnés, en réservant le reste, soit piastres turques 1 673 663,- à l'autre catégorie de navires. Cette méthode irrégulière de présenter ses demandes, en partie excusable par l'extrême difficulté, pour les deux parties d'ailleurs, de reconstituer le cours d'événements s'étant produits dans un passé assez lointain, pourrait faire naître la question de la recevabilité de la partie de la réclamation n° 1 ainsi isolée, si ce n'était que, sous sa forme séparée, elle rentre de par sa nature dans un autre chef de réclamation, sous le n° 5, qui sera examiné ci-après. Par conséquent, le Tribunal procédera à l'examen de cette partie de la réclamation n° 1 sous le n° 1 *bis* à la suite de la réclamation n° 5.

La séparation de la réclamation n° 1 en deux réclamations distinctes crée en plus une difficulté d'un autre genre. Le Tribunal doit naturellement fixer séparément le montant qui sera admis pour chacune des réclamations ainsi dédoublées et, pour la détermination de ces montants, il a besoin, en plus de la monnaie d'origine de la créance, de connaître l'année de sa naissance. Avant le dédoublement, la somme globale demandée était décomposée par année dans le tableau soumis par la note de l'Agence française du 25 août 1955 et cette même somme était analysée par port et par année dans un tableau établi le 26 juillet 1924, fourni au dossier et intitulé «Récapitulation générale des droits dus». La Société s'est bornée à séparer par sa note du 11 octobre 1954 le montant global de la réclamation initiale sans procéder à une présentation séparée par port et par année des montants qui appartiennent à chacune de ces deux réclamations. Il manque ainsi au Tribunal un élément nécessaire à la détermination du montant de la somme qui sera allouée, à savoir la présentation par la Société des montants des droits réclamés pour les seuls navires réquisitionnés, objet de la réclamation n° 1, présentation formulée par année et par port de perception avec la distinction entre les droits dus en piastres turques et en drachmes. La même lacune se présente, d'ailleurs, pour la réclamation n° 1 *bis*.

Pour ces raisons, le Tribunal considère qu'il serait utile que l'Agence française produisît des tableaux analytiques séparés pour la part de la réclamation initiale restée sous le n° 1 et pour la part qui a été séparée sous le n° 1 *bis*, et pour

chacune distinctement d'après la monnaie d'origine de la créance. Chacun de ces quatre tableaux devrait être dressé par année et par port dans la même forme que le tableau susmentionné du 26 juillet 1924, inclus dans le dossier relatif à la réclamation n° 1.

Reconnaissant en principe le bien-fondé de cette réclamation, le Tribunal considère qu'un délai doit être donné à l'Agence hellénique afin de présenter la documentation supplémentaire visée ci-dessus et les objections concrètes qu'elle croirait nécessaire de formuler contre les inscriptions contenues dans les classeurs versés au dossier, ou d'alléguer toute preuve contraire y relative. Ce délai expirera le 28 février 1957. Un délai expirant le 30 novembre 1956 est imparti à l'Agence française pour produire les tableaux analytiques visés ci-dessus.

RÉCLAMATION N° 21

Ce chef de réclamation, qui reflète un état général de « guerre froide » entre la Société et les autorités helléniques, s'étendant sur toute la période de 1913 à 1929, ne présente pas un grand intérêt financier. En effet, lorsqu'on examine à quoi les plaintes de la Société se réduisent, on constate qu'il n'en reste presque rien de concret qui soit susceptible d'évaluation pécuniaire. Il ne s'agit guère que de tentatives réitérées d'évincer la Société de son bureau dans le port de Salonique (sur lesquelles le Tribunal préfère revenir ci-dessous, simultanément avec la réclamation n° 19), de certaines menaces et de tentatives de s'immiscer illicitement dans les affaires de la Société.

Sous la réserve de la partie jointe au n° 19, le Tribunal ne saurait allouer de ce chef une réparation quelconque.

RÉCLAMATION N° 5

La réclamation n° 5 provient d'une plainte plus grave, dirigée contre la négligence ou même le refus net du gouvernement hellénique, entre 1914 et 1916, d'appuyer de son autorité le droit de la Société à percevoir les droits de phare en Nouvelle-Grèce.

L'Agence grecque s'est efforcée, il est vrai, pendant la procédure écrite et orale, de minimiser le plus possible le sérieux de cette plainte en alléguant que le Gouvernement hellénique aurait pris toutes les mesures requises pour forcer les autorités locales des régions nouvellement acquises à respecter les droits concessionnels, mais cette allégation n'est aucunement convaincante. Bien au contraire, on n'a qu'à lire le procès-verbal de la Commission interdépartementale hellénique de 1935 relatif à cette réclamation pour se convaincre que le gouvernement a manqué à son devoir, selon l'article XIV, par. 7 du contrat de concession de 1860 (maintenu en vigueur après), de veiller à ce que le secours des autorités maritimes fût donné aux concessionnaires en vue d'assurer la perception des droits sur les différentes lignes. Cette obligation formelle de l'Etat concédant n'est aucunement neutralisée par la partie finale de la clause contenue au par. 8 du même article selon lequel la perception des droits de phare serait opérée au nom du Gouvernement par les concessionnaires « sans que ceux-ci puissent pour cela réclamer au Gouvernement aucune indemnité ». Cette partie de phrase n'a point pour but d'abroger en fait l'obligation, qui vient d'être définie au paragraphe précédent, d'assurer aux concessionnaires le secours nécessaire des autorités maritimes et d'exonérer l'Etat concédant de sa responsabilité financière pour un manquement éventuel à son devoir d'assistance, mais seulement d'exclure d'une part, toute rémunération pour les services que les concessionnaires rendent à l'Etat et d'autre part, les réclamations directes au Gouvernement en cas de fraude aux taxes de la part des compagnies de navigation, de leur insolvabilité et dans d'autres cas similaires.

L'Etat concédant ne serait donc pas responsable des fautes d'autrui, mais il restait normalement responsable de ses propres fautes.

Le Tribunal considère la base de cette réclamation comme suffisamment prouvée, si bien qu'il s'agit seulement de fixer le montant du dommage subi de ce chef par la Société. Devant l'inconsistance de la réclamation française qui, après avoir fixé à 10 000 francs Poincaré le montant du préjudice, a ensuite déclaré ne plus pouvoir le chiffrer, le Tribunal, tout en reconnaissant en principe le bien-fondé de la demande, ne peut qu'accorder une indemnité symbolique de 1 franc.

RÉCLAMATION n° 1 *bis*

Le Tribunal doit revenir ici aux remarques qu'il a faites au cours de son examen de la réclamation n° 1, dans la partie D de cette sentence. Ladite réclamation est apparue, en effet, au cours de la procédure comme comprenant des arriérés de droits de phare dus non seulement par des navires privés réquisitionnés pour des services militaires ou paramilitaires, mais aussi par des bateaux-poste et des navires semblables. Si ce Gouvernement a été en faute pour ne pas avoir fait le nécessaire en vue de forcer les capitaines des petits bateaux visés spécialement sous la réclamation n° 5 à payer les droits, il en est ainsi à plus forte raison des bateaux-poste compris dans la masse des navires énumérés en détail par la Société dans les classeurs produits à propos du chef de réclamation n° 1. Dans ce cas, le Gouvernement Hellénique aurait dû, et aurait pu exercer une influence beaucoup plus directe sur les capitaines et sur les compagnies de navigation, pour leur faire payer les droits de phare. Mais au lieu d'en donner l'ordre pour remplir ainsi son devoir contractuel défini à l'article XIV, paragraphe 7, du contrat de concession de 1860, resté en vigueur, le Gouvernement Hellénique a plutôt favorisé leur refus de payer les droits et n'a rien fait ultérieurement pour remédier à cette situation.

A défaut d'autres éléments, le Tribunal ne peut que prendre comme base du calcul de l'indemnité due de ce chef le classeur soumis par la Société, mais avec les mêmes réserves et remarques qui ont été formulées *sub* n° 1. De plus, en parcourant les inscriptions de ce classeur on est frappé par le fait qu'à côté d'une majorité massive de navires grecs sont mentionnés quelques navires battant pavillon étranger, par exemple américain ou belge. Pour les mêmes raisons, déjà exposées *sub* n° 1, l'Agence hellénique pourra dans un délai expirant le 28 février 1957 présenter, si elle le juge nécessaire, des objections concrètes sur les inscriptions contenues dans ce classeur ou alléguer toute preuve contraire y relative.

RÉCLAMATION n° 16

Cette réclamation n'a trait qu'à une plainte d'ordre secondaire. Lorsque le Gouvernement hellénique eut décidé en 1915 de saisir les phares de la Société, il invita la Direction des phares à désigner un représentant pour assister à l'opération de prise de possession des feux. La Société devait normalement se rendre à cette invitation, parce que c'était le seul moyen de contrôler la correction des procès-verbaux à dresser au sujet de l'état dans lequel les phares se trouvaient à l'époque et sur la quantité des matériaux et des approvisionnements remis à cette occasion aux autorités helléniques. L'assistance du représentant de la Société à cette opération, laquelle a duré quelques semaines, lui a causé nécessairement certains frais qui sont imputables au Gouvernement saisissant. Le bien-fondé de cette réclamation est indéniable. Seul le montant dû de ce chef est sujet à controverse.

Etant donné, toutefois, que la controverse sur ce montant s'est pratiquement apaisée dans le dernier stade de la procédure, à la suite de l'Ordonnance de

procédure n° 4, et que le Gouvernement Hellénique a fini par ne pas estimer exagérée la somme de 8 004 piastres turques (valeur 1915), que de son côté la Société a agréée, le Tribunal fixe audit montant de 8 004 piastres la compensation due pour ce chef de réclamation.

RÉCLAMATION N° 17

La réclamation n° 17 est connexe à la même opération de prise de possession des feux en 1915 et concerne le défaut par le Gouvernement Hellénique de rembourser à la Société la valeur des approvisionnements et du matériel trouvés dans les phares lors de leur remise aux autorités helléniques. Le Gouvernement Hellénique ne conteste pas son obligation de rembourser à la Société la valeur de certaines catégories d'objets — les «approvisionnements», — mais dénie toute obligation de la compenser également pour la perte du «matériel» ou des «matériaux», pour le motif que ceux-ci appartiennent à la catégorie d'objets qui doivent être cédés à l'Etat hellénique sans compensation aucune à l'expiration de la concession. La Société conteste cette manière de voir pour le motif que des clauses visant la fin normale de la concession ne s'appliquent pas à une prise de possession partielle prématurée, contrairement au contrat. Au surplus les parties sont en désaccord sur la distinction entre «approvisionnement» et «matériaux» ou «matériel». Cette controverse a donné lieu à des discussions détaillées qui ont trouvé une suite prolongée dans les mémoires présentés par les parties en réponse à l'Ordonnance de procédure n° 4.

Parmi les objets visés, il en est qui devaient faire retour gratuit au concédant en fin de concession. Le dommage résultant de leur prise de possession prématurée se trouve couvert par l'indemnité globale de rachat (réclamation n° 27). Pour les autres qui devaient être payés par le concédant en fin de concession, la Grèce évalue à 7 912 fr. de 1915 l'indemnité due que le Tribunal, vu la difficulté d'une délimitation entre approvisionnements, matériel et matériaux que les parties elles-mêmes n'ont pas réussi à tracer, décide d'accorder à la Société, la considérant comme suffisante et comme ne présentant avec le montant de la réclamation française qu'une faible différence.

RÉCLAMATION N° 19 (ET N° 21 EN PARTIE)

Cette réclamation, à laquelle le Tribunal joint partie de la réclamation n° 21 traitée ci-dessus, concerne certains dommages que la Société a subis en 1915 et depuis, à la suite de l'évacuation forcée de son bureau dans l'enceinte de port de Salonique.

En juin 1915 l'Administration des Phares fut contrainte par les autorités helléniques à évacuer ses bureaux de Salonique et son dépôt de matériel et à occuper d'autres locaux. Elle n'a pu récupérer son agence qu'en avril 1917. Mais avant que le matériel de nature variée qui était entreposé dans l'agence temporaire n'eût été transféré à l'ancienne agence, survint l'incendie du 18 août 1917 qui détruisit complètement ce matériel. La Grèce est-elle responsable des pertes ainsi causées à la Société, soit par la nécessité de transférer son agence ailleurs (réclamation n° 21), soit par l'incendie (réclamation n° 19)? Cela dépend, d'une part, de la légalité de l'évacuation forcée et, d'autre part, du rapport de cause à effet entre les dommages et l'évacuation.

En ce qui concerne le premier point, les documents produits par l'Agence hellénique prouvent que les forces helléniques avaient de graves soupçons d'espionnage contre un membre du personnel de l'agence de la Société, soupçons dont le Consul de France à Salonique a dû reconnaître la gravité. L'expulsion et, le cas échéant, la poursuite pénale de cette personne étaient donc

parfaitement justifiées. Est-ce à dire que cet incident justifiait également l'évacuation de l'agence tout entière?

Même si l'on inclinait à répondre à cette question par la négative et par conséquent à dire que la Grèce est responsable en principe des conséquences de cette évacuation, on ne saurait, de l'avis du Tribunal, admettre un rapport de causalité entre les dégâts consécutifs à l'incendie, d'une part, et l'évacuation, de l'autre, tel qu'il justifierait de mettre à la charge de la Grèce même les effets désastreux de l'incendie, lequel ne fut, d'ailleurs, aucunement provoqué par les autorités grecques. Les dégâts n'étaient ni une conséquence prévisible ou normale de l'évacuation, ni attribuables à un manque de précaution de la part de la Grèce. Tout lien adéquat de causalité fait défaut et dans ces conditions le chef de réclamation n° 19 doit être rejeté.

D'autre part, même si l'on inclinait à répondre par l'affirmative à la question posée ci-dessus et, par conséquent, à dire que les autorités helléniques étaient en droit d'ordonner l'évacuation, cela n'équivaudrait point à exclure toute responsabilité pécuniaire de la Grèce pour les frais qu'elle occasionnait ainsi à la Société. Des documents récemment produits par la partie hellénique, il apparaît même qu'on considérerait alors comme allant de soi que la Grèce supporterait les frais du loyer d'un nouveau bureau en remplacement des locaux à évacuer et qu'elle pouvait alors occuper elle-même pour ses services publics. Le Tribunal considère cette manière de voir comme correcte et admet donc le bien-fondé de cette partie de la réclamation n° 21, sauf le montant à fixer.

Les parties ne sont pas d'accord sur le montant. Mais l'Agence française a soumis au Tribunal certaines données financières relatives aux frais que l'évacuation aurait causés à la Société pour le loyer d'un autre local, le déménagement et une nouvelle enseigne. Le Tribunal accepte les chiffres demandés et alloue, par conséquent, de ce chef un montant total de 22 000 piastres turques (valeur 1917).

RÉCLAMATION N° 12-b

Après le dégagement des deux éléments divers confondus dans la réclamation n° 12 originaire (voir ci-dessus, dans la partie A, réclamation n° 12a), il apparaît que la réclamation n° 12b n'a rien de commun avec l'autre.

Cette réclamation n° 12b a trait à une bouée de rechange se trouvant lors de la prise de possession des phares par la Grèce en 1915 dans une balustrade sur le quai du port de Salonique. La Commission chargée de prendre possession des feux saisit aussi cette bouée de rechange. La valeur n'en a jamais été remboursée à la Société.

Lors des plaidoiries, l'Agence hellénique a reconnu l'obligation de la Grèce de rembourser cette valeur (M. Tsagarakis, p. 12) et évidemment admis le bien-fondé de l'argument développé par l'Agence française dans son contre-mémoire selon lequel aucune fin de non-recevoir ne saurait être tirée de l'article XVII de la concession de 1860, maintenu en vigueur depuis. Cet article dispose, il est vrai, qu'à l'expiration de la concession tout le matériel sans exception deviendra la propriété du gouvernement (concedant) sans que les concessionnaires puissent réclamer aucune indemnité pour cette remise, mais cette clause n'a rien à voir avec les voies de fait irrégulières survenus en 1915. Seul, le matériel existant à l'expiration normale de la concession tombe sous le coup de cette clause. Personne ne peut dire ce qui serait advenu de cette bouée si la Commission de 1915 ne l'avait pas saisie.

Le seul point à résoudre consiste donc à fixer le montant à rembourser.

L'Agence hellénique n'a pas contesté les données financières présentées par la

Société; la valeur de la bouée peut donc être fixée à la somme de 93 601 piastres turques (valeur 1915).

RÉCLAMATION N° 15

Ainsi que le Tribunal l'a constaté dans la partie introductive de cette sentence, le sort de l'îlot de Paspargos situé dans le canal de Chios près de la côte d'Asie Mineure n'a été décidé finalement qu'en 1923/1924. Il appartenait géographiquement aux îles de la mer Egée dont le sort définitif serait déterminé par les Grandes Puissances en vertu de l'article 5 du traité de Londres, et il n'a pas été excepté par celles-ci, dans leur décision du 13 février 1914, de l'attribution à la Grèce des îles de la mer Egée occupées par elle. L'îlot est resté depuis sous l'administration hellénique jusqu'à sa restitution finale à la Turquie en vertu de l'article 12 du Traité de paix de Lausanne de 1923 (entré en vigueur le 6 août 1924) qui exceptait du transfert définitif à la Grèce les îles de la mer Egée situées dans les eaux territoriales turques, à moins de trois milles marins de la côte de l'Asie Mineure. L'île de Paspargos à, par conséquent, été sujette en droit à la souveraineté hellénique dans la période critique au cours de laquelle se sont produits les événements ayant donné naissance à la réclamation n° 15.

Les parties sont d'accord sur les faits suivants. Le 2 avril 1915, les autorités helléniques se firent remettre par la Société le phare qui se trouvait sur l'île et qu'elle y avait construit en 1863. A l'occasion de cette remise un procès-verbal fut dressé avec inventaire annexé. Le 5 octobre 1916, ce phare fut détruit par un bombardement effectué par des batteries turques placées sur la côte de Tcheshmé (Asie Mineure). En 1919, le Gouvernement hellénique fit bâtir à ses frais un fanal nouveau de construction plus simple pour une somme de 5 000 francs et y installa un appareil neuf, mais plus faible que l'appareil ancien, pour une somme de 5 650 francs.

Bien que l'île de Paspargos, conformément d'ailleurs à ce qu'avait stipulé déjà le Traité de Sèvres, fit définitivement retour à la Turquie en vertu du Traité de paix de Lausanne, ce ne fut qu'au début de 1928 que, après des pourparlers prolongés entre la Grèce et la Turquie, le phare nouveau fut remis à la Société par les autorités turques. Une comparaison des inventaires joints au procès-verbal de remise aux autorités helléniques en date du 2 avril 1915 et à celui de restitution par les autorités turques en date du 21 janvier 1928 montrait que le matériel et les approvisionnements remis à la Société en 1928, ensemble avec la restitution du feu, avaient une valeur beaucoup moindre que ceux qui avaient été pris par les autorités helléniques en 1915. L'Administration des Phares n'a pas négligé d'appeler l'attention des autorités turques sur ce fait, mais celles-ci l'ont adressée au Gouvernement Hellénique, tenu par elles pour le seul responsable. D'où une réclamation de la Société devant le Tribunal pour le dommage à elle infligé par le cours des événements, comprenant notamment la moins-value des appareils et approvisionnements, les frais de remise en état et les frais de voyage et de séjour d'un représentant, forcé par les temporisations des autorités à rester inutilement sur place avant de pouvoir assister à la formalité de remise; réclamation finalement fixée à 95 200 francs 1928. De son côté, le Gouvernement Hellénique a opposé à cette réclamation, rejetée par lui, une contre-réclamation (faisant partie du n° 10) se montant à 10 650 francs en remboursement des frais de construction du fanal nouveau de 1919, spécifié ci-dessus. Cette contre-réclamation sera examinée ci-après sous II de la sentence.

En ce qui concerne la réclamation française dans ses différents éléments, le Tribunal fait observer ce qui suit.

a) En ce qui concerne la moins-value du matériel et des approvisionnements, la Grèce a sans doute commis une irrégularité en exerçant sa main-mise sur eux

en 1915; mais pour qu'un dommage soit générateur de responsabilité, il ne suffit pas qu'il soit consécutif à une faute; il faut encore qu'il existe un lien de causalité entre le fait et le dommage; or, le préjudice constitué par l'impossibilité pour la Grèce de remettre à la Société le phare dans le même état a été causé non par la main-mise de la Grèce, mais par le bombardement qui l'a fortement endommagé, bombardement constituant un cas de force majeure qui l'aurait atteint alors même qu'il serait resté aux mains de la Société et dont la Grèce ne peut être considérée comme responsable. Aucune obligation n'incombe donc sur ce point à la Grèce et le fait qu'elle a remis à la Société du matériel et des approvisionnements de moindre importance que ceux qu'elle a reçus ne comporte donc pas pour elle une dette d'indemnité.

b) En ce qui concerne la mise en état relative à des dépenses de peinture et de badigeon effectuées par la Société sur le phare remis par la Grèce, il s'agit de dépenses d'entretien incombant au concessionnaire en vertu de l'art. VII de la Convention de 1860 et pour lesquelles aucune obligation n'incombe à la Grèce.

c) Les frais de voyage et de séjour d'un représentant de la Société appelé sur les lieux pour assister à la formalité de remise donnent lieu aux remarques suivantes. Cette formalité n'aurait pas été nécessaire si la Grèce avait maintenu la Société en possession du phare, ainsi qu'elle en avait le devoir suivant le contrat de concession. La Grèce est donc tenue de rembourser ces frais de voyage que, sur la base des données fournies au dossier, le Tribunal estime devoir fixer à 10 200 pi. tu. (valeur 1928). Cependant, les temporisations des autorités qui ont comporté les frais inutiles d'un séjour prolongé du représentant de la Société sur les lieux ne sauraient être imputées sans plus à la seule Grèce. Le Tribunal étant dans l'impossibilité de déterminer exactement la part de responsabilité respective des autorités helléniques et turques pour ces temporisations ne peut faire autrement que d'imputer à la Grèce la moitié des frais inutiles ainsi causés. Le Tribunal, sur la base ci-dessus, les fixe au montant de 16 589 pi. tu. (valeur 1928).

RÉCLAMATION n° 22

La réclamation française n° 22 et la contre-réclamation hellénique n° 7 sont curieusement liées. Elles se rapportent, l'une et l'autre, à l'article IV du contrat de concession de 1879, mais pour fonder sur lui des théories du tout au tout différentes, la Société celle du « monopole », le Gouvernement Hellénique celle du « crédit ».

La théorie française du « monopole » consiste en ceci. Selon l'article IV du contrat de concession primitif de 1860, le Gouvernement Ottoman avait le droit de faire bâtir tous les phares supplémentaires qu'il jugerait nécessaires, mais dans ce cas la Société aurait le privilège de les construire pour l'Etat à des conditions raisonnables à fixer éventuellement par une décision arbitrale. Cet article a été annulé par le premier contrat de prolongation de 1874, pour être remplacé par un autre article IV, tout différent: l'Etat concédant aurait le droit, à partir de 1879, de demander à la Société de bâtir des phares supplémentaires aux frais de cette dernière, mais limités à un maximum de 25 000 livres turques pour toute la seconde période concessionnelle de 1879 à 1899. Cette obligation n'a pas toutefois survécu à l'expiration du second contrat, le troisième n'en disant plus mot. Bien que, par conséquent, seul le premier contrat assurât à la Société un privilège, dit « monopole », de construction, que le second, au contraire, ne fit mention que d'une obligation limitée de construire des phares assumée par la Société, et que le troisième (tout comme, d'ailleurs, le dernier) passât, sous silence tant le monopole que l'obligation susvisée, la Société persiste à invoquer un monopole théorique de construire les

phares nécessaires, pour fonder une réclamation, également théorique, ou symbolique, de 50 francs, comme reconnaissance de son droit violé par le Gouvernement Hellénique en construisant lui-même des phares en Nouvelle-Grèce, depuis 1915. La Société admet qu'elle n'a subi de ce chef aucun dommage et elle reconnaît aussi que l'article IV du contrat primitif de 1860 n'est plus en vigueur depuis 1884, mais elle construit, plus ou moins dans le vide, un principe concessionnel qui, même en cas de silence du contrat-base et sauf stipulation contraire, comporterait l'existence d'un monopole. Il convient d'ajouter que la construction de nouveaux phares par le concédant ne saurait à aucun titre être considérée comme une atteinte au monopole d'exploitation garanti à la Société par le contrat de concession.

Le Tribunal ne voit ni dans le texte des contrats de concession applicables à cette réclamation de la Société, ni dans l'historique de ces contrats dans leurs rédactions consécutives, ni dans la théorie générale des concessions le moindre point d'attache pour la théorie du « monopole » professée par la Société. Il n'y a donc même pas lieu d'allouer de ce chef à la Société une indemnité symbolique telle qu'elle l'a demandée.

La théorie hellénique du « crédit » consiste en ceci. Toute idée d'un monopole de la Société a disparu à jamais par suite de l'annulation de l'article IV primitif de 1860 en 1879. Ce qui, au contraire, n'aurait point disparu, malgré le silence du troisième contrat de 1894, c'est l'obligation limitée créée par l'article IV nouveau du second contrat de 1879 et relative à la construction de nouveaux phares. D'où la théorie du « crédit » : la clause de 1879 aurait survécu à l'expiration du second contrat et aurait continué à régir les rapports entre le Gouvernement concédant et la Société aussi durant le régime des deux derniers contrats. La Société aurait ouvert en 1879 au Gouvernement concédant un crédit de 25 000 livres turques dans ce but, comme clause essentielle de la concession (crédit dont le Gouvernement hellénique réclame maintenant 2/7, en proportion conjecturale entre l'étendue des côtes de la Nouvelle-Grèce et de celles du territoire concessionnel tout entier) et le troisième contrat de concession, bien que ne la mentionnant pas, n'aurait pas entendu annuler cette clause.

La Société combat cette théorie, en alléguant que le troisième contrat n'a aucunement entendu maintenir pour la période nouvelle l'obligation ancienne et qu'elle a plutôt voulu en faire table rase pour l'avenir. Et en ce qui concerne le « crédit » ouvert pour la seconde période, celui-ci aurait été entièrement épuisé avant 1899, si bien qu'il ne saurait non plus être question d'un restant du crédit ancien, quand bien même on estimerait qu'un tel restant pas encore épuisé dans la seconde période resterait disponible pendant la troisième.

Le Tribunal est d'avis que la thèse hellénique du « crédit » périodique ne peut être acceptée, et cela pour les motifs suivants. D'abord, chaque contrat de concession est équilibré financièrement de sa propre façon pour la période à venir. On ne saurait admettre que des clauses ayant visé à établir cet équilibre en 1879 pour la seconde période concessionnelle, aient été entendues par les parties de 1894 comme continuant à régir tacitement aussi la troisième période, douée d'un équilibre propre. Chaque contrat de concession a balancé le plus équitablement possible les charges et les droits de la Société concessionnaire pour la période nouvelle. La clause en question de 1879 est donc sans doute une clause spéciale ne présentant aucun caractère général. Et il est certes inadmissible de considérer cette clause, même après sa disparition en 1894, comme une clause tacite acquise une fois pour toutes dans les rapports entre l'Etat concédant et la Société.

Que la suppression de la clause de 1879 dans le troisième contrat de 1894 ait été voulue par les parties, cela s'ensuit également du fait que ce dernier contrat —

lu avec ses conventions additionnelles — a augmenté la part de l'Etat de 28% (pour la période de 1884 à 1899) à 7/16 (pour la période de 1899 à 1924). Cette majoration très considérable de la part de l'Etat concédant dans les recettes trouve son explication précisément dans le fait de l'exonération de l'obligation, pour la Société, de contribuer à l'avenir en quoi que ce soit aux frais de construction de nouveaux phares.

Le Tribunal reviendra à la thèse hellénique lors de son examen de la contre-réclamation n° 7.

RÉCLAMATION N° 9

Après le transfert de la région de Dédéagatch par les forces françaises aux forces helléniques, le 27 mai 1920, en attendant son attribution définitive à la Grèce en vertu du Traité de Neuilly de 1919 et du Traité séparé de Sèvres de 1920 relatif à la Thrace occidentale, la Grèce a commencé à percevoir pour son propre compte les droits de phare à Dédéagatch, en forçant l'agence de la Société à verser ses recettes dans le trésor hellénique, déduction faite des dépenses locales. Cette perception a continué jusqu'à 1929, date où le Gouvernement finit par saisir la perception des droits de phare dans toute l'étendue de la Nouvelle-Grèce, où il ne l'avait pas encore fait. Il n'y a pas de raison spéciale de traiter cette réclamation pour deux périodes séparées, selon qu'il s'agit des années antérieures ou postérieures à l'entrée en vigueur du Traité de paix de Lausanne avec ses Protocoles annexes; le chef de réclamation fondé sur ces faits sera donc traité ici en son entier.

Cette réclamation relative aux versements opérés par l'agence de la Société à Dédéagatch entre 1920 et 1929 ressemble à première vue beaucoup à la réclamation n° 8 (versements opérés à Salonique), traitée ci-dessus. Mais en réalité elle présente un aspect juridique tout différent. Il s'agit, dans l'espèce, de versements dans le trésor hellénique faits sur un territoire qui n'était plus, depuis la paix de Neuilly, territoire ennemi occupé et qui, au surplus, n'avait pas été précédemment territoire ottoman, mais territoire bulgare. La région de Dédéagatch, faisant partie de la Thrace occidentale, alors bulgare, avait en effet été cédée par la Bulgarie aux Grandes Puissances Alliées et Associées par l'article 48 du Traité de paix de Neuilly du 27 novembre 1919 et transférée ensuite par ces dernières à la Grèce en vertu d'un Traité séparé conclu à Sèvres le 10 août 1920 (ratifié seulement en août 1924 en vertu du Protocole XVI annexé au Traité de paix de Lausanne de 1923). La région en question était, par conséquent, sinon formellement, au moins matériellement territoire hellénique; le régime d'occupation militaire n'y régnait plus en fait, et la Turquie n'avait plus rien à voir avec cette région depuis les traités de Londres et de Constantinople des 30 mai et 29 septembre 1913. D'où l'impossibilité de tout conflit dans ce cas entre, d'une part, la Grèce et, d'autre part, soit la Turquie, soit la Bulgarie, laquelle d'ailleurs n'avait rien à voir directement avec la concession des phares.

Les points à résoudre ici se limitent donc à la détermination des sommes à la restitution desquelles la Société a droit de ce chef et au bien-fondé des contre-réclamations éventuelles de la partie hellénique.

Au cours de la procédure l'Agence française a été en mesure de remettre au Tribunal la collection complète des reçus délivrés à la Société par la préfecture du port de Dédéagatch, se montant à un total de 164 180 drachmes. L'Agence hellénique a fini par reconnaître ce montant comme exact, après certains malentendus qui s'étaient produits relativement à la monnaie dans laquelle le total était exprimé, en drachmes ou en piastres. La réclamation y relative doit donc être allouée.

Le montant total doit être décomposé par années de la manière suivante :

1920	2 400
1921	7 640
1922	9 450
1923	19 730
1924	25 830
1925	28 220
1926	23 040
1927	25 930
1928	21 946

En ce qui concerne la contre-réclamation correspondante pour la part afférente à l'Etat concédant (7/16 avant et 50% après le 4 septembre 1924), les mêmes observations s'appliquent qu'en ce qui concerne la réclamation n° 8 (versements à Salonique) ci-dessus. Cette contre-réclamation doit donc également être rejetée.

RÉCLAMATION N° 2

Cette réclamation présente un nouvel aspect de la grande controverse relative aux navires réquisitionnés. Dans l'espèce, il s'agit du refus de payer les droits de phare réglementaires dus par ou pour des navires de cette catégorie qui faisaient escale à Salonique dans les années 1921-1923.

Un malentendu sérieux s'est produit au cours de la procédure au sujet des périodes couvertes par cette réclamation.

La première période s'étend du 13 janvier 1921 au 3 mai 1922. Bien que la Société ne soit plus en mesure de le vérifier, elle admet finalement que les navires grecs réquisitionnés qui ont touché Salonique dans cette période (voir la seconde partie de son Tableau II justificatif) lui ont réellement payé les droits de phare.

La seconde période s'étend du 9 mai au 21 août 1922. Il paraît au Tribunal raisonnablement hors de doute que les navires grecs réquisitionnés qui ont touché Salonique dans cette période (voir la première partie du même Tableau II) n'ont pas payé de droits, contrairement à ce qui semble ressortir d'un tableau dressé, d'ailleurs de bonne foi, le 3 mars 1935 par le Commandant hellénique Mikopoulos. En ce qui concerne cette seconde période, le Tribunal constate que la présente réclamation n° 2 soulève la même controverse que la réclamation n° 1 examinée ci-dessus. Exactement comme à Constantinople en 1919 (réclamation n° 3 ci-dessus), le Gouvernement Hellénique a commencé par payer à Salonique, pour les navires réquisitionnés, les droits de phare réglementaires, pour n'y faire objection que plus tard. Pour les mêmes raisons que ci-dessus, le Tribunal considère comme exonérés du paiement des droits seuls les navires réquisitionnés qui ont été transformés en « navires de guerre proprement dits ».

La troisième période enfin s'étend du 22 août 1922 au 31 octobre 1923. Les navires grecs réquisitionnés qui ont touché Salonique dans cette période (voir le relevé sur la « Note B » jointe à la lettre n° 97 du 28 novembre 1923, dans le dossier justificatif relatif au chef de réclamation n° 2) n'ont, suivant l'affirmation positive de la Société, pas davantage payé de droits de phare, bien que le commandant Mikopoulos ait terminé son tableau à la date du 21 août 1922. Il s'agit ici, évidemment, d'une modification dans le mode de paiement due, comme il ressort de la lettre du 27 octobre/9 novembre 1922 de l'Agent général des Phares à Salonique à la Capitainerie du Port de cette ville, à ce que le Gouvernement Hellénique avait, dès le 1^{er} août de cette année, porté à la con-

naissance de la Société que les droits dus pour les navires réquisitionnés seraient dorénavant payés par les armateurs de ces navires. — Donc cette partie de la réclamation se rapproche au point de vue des faits de la réclamation sous n° 5 et doit être retenue pour les mêmes motifs. Il n'y a plus lieu, par conséquent, de douter que, pour cette troisième période au moins et pour les navires dont il s'agissait alors, le Gouvernement Hellénique les considérait comme ne rentrant pas dans la catégorie des bateaux exonérés et regardait, par conséquent, les droits de phare comme dus.

Les tableaux A et B annexés à la lettre du 28 novembre 1923 de l'Agence de la Société au Ministère de l'Economie Nationale, soumis en copie par la Société (dossier sur la réclamation française n° 2), constitueront à défaut d'autres documents la base de la décision du Tribunal, sauf preuve contraire à produire de la part du Gouvernement Hellénique sur le caractère éventuel de certains de ces navires comme « navires de guerre proprement dits », suivant la définition que le Tribunal en a déjà donnée, ou sur les navires et montants de droits inscrits sur ces tableaux. Cette preuve doit être produite dans un délai expirant le 28 février 1957.

RÉCLAMATION N° 26

Cette réclamation présentée sous le titre de « péréquation à l'or des recettes » a trait à la demande de la Société en vue de recevoir une indemnité pour le fait que, pendant la période de 1919 à 1929, elle n'a pu percevoir les droits de phare que suivant un tarif exprimé en drachmes dont la valeur réelle allait constamment diminuant, tandis que le tarif originaire turc de 1860 aurait été un tarif sur la base de l'or.

Ce même terme de « péréquation à l'or » figure dans un contexte tout autre, à savoir à propos de la thèse de la Société d'après laquelle toutes les sommes à lui allouer pour les différents autres chefs de réclamation et exprimées en monnaies dévaluées doivent être réévaluées en or. Cette dernière demande d'un caractère tout à fait général fera l'objet d'un examen dans la partie finale de cette sentence. Pour le moment il ne s'agit que de la réclamation n° 26 qui concerne uniquement la perte que la Société a subie par la dévaluation progressive de la drachme dans le tarif des droits de phare.

Le Tribunal n'adopte pas le terme de « péréquation à l'or », qui lui semble peu approprié, et préfère le traduire par « application du tarif des droits de phare d'après leur équivalent en or ».

Sur quoi se fonde cette demande de la Société? Sur les arguments suivants:

a) Le tarif originaire de 1860 aurait toujours été considéré comme un tarif-or ;
b) La créance de l'Etat turc contre la Société, consistant en un pourcentage des droits de phare, a fait en 1904, 1907 et 1913 l'objet d'une aliénation par la Turquie en faveur d'un groupe de prêteurs qui doivent être remboursés en valeur or ;

c) La réadaptation des concessions aux conditions économiques nouvelles, prescrite par l'article 4 du Protocole XII annexé au Traité de paix de Lausanne, aurait, comme un de ses principaux buts, visé précisément une majoration du tarif en vue de l'élever au niveau de l'or ;

d) Les autres Etats successeurs de l'Empire ottoman auraient, lors de la réadaptation du contrat de concession pour leur zone après 1924, reconnu le bien-fondé de la thèse de la Société ;

e) Il fallait en tout cas rétablir l'équilibre de la concession bouleversé par la dévaluation de la monnaie.

L'argument sous *c)* a donné lieu à une contestation hésitante, par l'Agence

hellénique, de la compétence du Tribunal pour connaître d'une réclamation fondée sur la disposition du Protocole XII de Lausanne prévoyant une réadaptation des concessions aux nouvelles conditions économiques. Il y a donc lieu d'examiner cette défense de caractère préliminaire la première.

Le Tribunal ne pense pas qu'il y ait lieu de révoquer en doute son pouvoir d'examiner ce chef de réclamation pour la seule raison que l'article 5 du Protocole XII prévoyait une procédure spéciale par experts pour fixer les conditions de la réadaptation à effectuer, faute d'entente entre les parties au sujet de ces conditions. La Société n'a pas formellement demandé une réadaptation de la concession sur la base dudit article 5, réadaptation que le Tribunal aurait été certainement incompétent pour effectuer. La réclamation sort donc entièrement du cadre de l'article 5 du Protocole XII de 1923 et rentre dans le groupe des réclamations pécuniaires dont le jugement a été confié en 1931 au Tribunal par l'article 7 du Compromis d'arbitrage. Il ne s'agit pas, en effet, de départager les parties à la suite d'un désaccord surgi entre elles sur les dispositions convenables et équitables d'une réadaptation obligatoire discutées entre elles sans résultat avant le 6 août 1925, mais au contraire, de fixer le montant dû à la Société par la Grèce pour avoir négligé d'introduire dans la tarification des droits de phare les augmentations commandées par les conditions économiques nouvelles. Envisagée sous cet angle, la réclamation est donc recevable.

Entrant maintenant dans le fond de la controverse, le Tribunal constate d'abord que ce n'est pas maintenant pour la première fois que la controverse relative au « tarif or » dans les anciennes concessions ottomanes occupe un tribunal international. Elle est apparue comme présentant un caractère plus général. En effet, cette controverse a déjà joué un rôle devant la Cour permanente de Justice internationale en 1925 à propos de l'affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem, dans laquelle elle n'a d'ailleurs pas trouvé de solution judiciaire (voir: arrêt du 26 mars 1925, *Publications de la C.P.J.I.*, série A, n° 5, p. 50 i.f.).

La question de savoir si le tarif des droits de phare arrêté en 1860 par le Sultan Ottoman et annexé au premier contrat de concession était un tarif-or ne saurait être résolue sur la base de pratiques et théories modernes concernant la portée de clauses contractuelles relevant du droit privé et comportant l'obligation du débiteur de payer au créancier une somme déterminée. Quelle que soit la valeur intrinsèque de telles pratiques et théories, elles n'ont pas de valeur pour la matière en discussion.

Dans l'espèce, en effet, il s'agit d'une situation toute différente dans laquelle ni la théorie de la nécessité d'une clause contractuelle-or ou valeur-or expresse, ni la distinction doctrinale civiliste entre paiements nationaux et internationaux ne saurait être décisive. Pour interpréter la portée d'un tarif de taxes pour des services publics, alors même que leur perception est concédée à une société privée, il faut plutôt prendre en considération le caractère propre d'un tel tarif de droits destinés à rémunérer — toujours avec une marge plus ou moins large de gains — les services rendus. Un tarif comme celui des droits de phare de 1860, émanant de l'autorité souveraine, ne fait pas, naturellement, mention de l'or comme la base sur laquelle il repose, notamment lorsqu'il est promulgué à une époque où l'étalon or est en vigueur. On ne saurait raisonnablement supposer que l'autorité souveraine ait voulu fixer une fois pour toutes les droits à payer sur le niveau de l'or même pour l'éventualité d'une dévaluation de la monnaie nationale. Et aucun concessionnaire judiciaire ne saurait s'y attendre. Cela ne veut aucunement dire, toutefois, que l'on pourrait supposer le contraire, c'est-à-dire que l'autorité souveraine, en fixant le tarif, ait entendu le maintenir invariablement à son niveau monétaire nominal primitif, quoi qu'il puisse arriver à la monnaie nationale. La raison même commande — une pratique

constante le confirme — que les tarifs montent plus ou moins rapidement et d'une façon plus ou moins adéquate avec la dévaluation de la monnaie nationale ou l'augmentation du coût de la vie. C'est l'expérience générale lorsque l'Etat lui-même gère un service public et un concessionnaire est en droit de s'attendre à ce que l'Etat concédant fasse de même lorsqu'il s'agit d'un service public donné en concession à une société privée. Une telle conclusion est commandée par le principe qui veut que tout contrat soit interprété et appliqué de bonne foi. Elle est au surplus en harmonie avec les intérêts de l'Etat lui-même qui participe aux recettes. La réadaptation des concessions prescrite dans le Protocole XII de Lausanne ne fait que sanctionner par un texte positif un principe raisonnable, non pas dans le sens d'une réévaluation en or, obligatoire et automatique en proportion de la dévaluation de la monnaie, mais dans celui d'un ajustement de bonne foi. Cette réadaptation ne s'opère généralement qu'avec un rythme retardé et dans une mesure incomplète.

Aussi, les réadaptations convenues entre la Société et les autres Etats successeurs après 1924 ne font-elles nullement preuve d'une acceptation générale de la théorie or.

Il est également impossible d'interpréter dans ce sens une clause datant de 1860 à l'aide de l'argument que, depuis 1904, certains contrats d'emprunt or ont été conclus par le Gouvernement Ottoman sous la garantie de l'aliénation anticipée, aux prêteurs, de la part afférente à l'Etat Ottoman dans les recettes. Il existe certes une connexité étroite entre la concession et les emprunts, mais non pas celle qu'y veut voir la Société concessionnaire.

Bien que, par conséquent, la thèse sur le tarif or soit inacceptable et qu'aucun des arguments *sub a) — d)* ne puisse faire pencher la balance en faveur de la réclamation de la Société, il en est autrement de l'argument *sub e)*. En effet, le principe de la bonne foi dans l'interprétation de la concession commandait qu'à raison de la dévaluation de la drachme et des perturbations qui en résultaient pour l'équilibre financier de la concession, l'Etat successeur procédât aux mesures nécessaires pour assurer la continuation de l'exploitation de la concession à des conditions équitables. Dans ce cas spécial l'existence d'une pareille obligation de l'Etat Hellénique est la conséquence nécessaire de l'article 9 du même Protocole qui, en édictant la subrogation à la concession des Etats successeurs, impliquait l'obligation pour eux d'en assurer jusqu'à son terme la vie normale notamment par une majoration des tarifs. La carence du Gouvernement Hellénique qui n'a pas décidé à temps les mesures nécessaires, mesures qui auraient dû d'ailleurs être prises par le procédé de la réadaptation prescrite par l'article 5 du Protocole XII, constitue donc la méconnaissance d'une obligation contractuelle.

Le Gouvernement Hellénique s'est déclaré prêt à faire profiter encore la Société des majorations successives des tarifs d'autres services publics édictées par la législation grecque, se montant respectivement au quadruple (1924), au quintuple (1925), au sextuple (1926), au nonuple (1932) et au décuple (1933) et ce serait, en effet, discriminer en défaveur de la Société que de vouloir refuser à elle ce qui avait été concédé à d'autres entreprises comparables.

Mais la question reste de savoir si ces majorations peuvent être considérées comme suffisantes. Que la controverse puisse être résolue sur la base exclusive du droit national hellénique et en application des seuls principes du droit international privé, c'est une thèse que le Tribunal ne saurait admettre.

Le régime des phares de l'Empire ottoman a été traité toujours, depuis la guerre de Crimée, comme une affaire d'intérêt international éminent. Les dossiers soumis au Tribunal en fournissent de nombreuses preuves. Le Gouvernement ottoman est à maintes occasions entré en pourparlers à ce sujet avec les Puissances étrangères, et pas seulement avec la France. L'intervention des

Grandes Puissances auprès de la Turquie en vue de la construction de deux phares nouveaux en Crète (voir réclamation n° 11) en est une preuve et une autre preuve, résultant du dossier même, réside dans le fait que le Gouvernement ottoman a consenti en 1896 à une réduction du tarif des phares à la demande des Grandes Puissances.

La concession des phares de l'Empire ottoman est, tout comme certaines autres concessions, restée après les guerres balkaniques une matière d'intérêt et de réglementation internationaux, témoins le mandat donné par l'article 6 du Traité de paix de Londres du 30 mai 1913 à la Commission financière internationale convoquée à Paris, les délibérations qui ont eu lieu dans cette commission, les nouvelles dispositions de l'article 5 du Traité de paix gréco-turc d'Athènes du 1^{er}/14 novembre 1913 relatif au respect des droits acquis, la réglementation définitive contenue dans le Protocole XII annexé au Traité de paix de Lausanne, les réadaptations qui s'en sont suivies et les procédures devant la Cour permanente de Justice internationale auxquelles certaines de ces concessions ont donné lieu déjà entre 1924 et 1927 et dans lesquelles la Grèce elle-même était la partie demanderesse comme Puissance intervenant en faveur d'un concessionnaire grec atteint dans ses droits par la Puissance mandataire de la Palestine. Le Gouvernement Hellénique n'a jamais, de son côté, refusé d'entrer en pourparlers directs avec le Ministère des Affaires étrangères ou les représentants diplomatiques de la France en cas de difficultés nées entre lui et la Société et il n'a jamais excipé du caractère strictement national des rapports concessionnels. En tout état de cause, le Compromis d'arbitrage de 1931, continuant cette pratique, a soumis directement au Tribunal toutes les réclamations pécuniaires de la Société contre le Gouvernement Hellénique, parmi lesquelles celle relative à l'insuffisance croissante du tarif des droits de phare était une des principales.

La suffisance ou insuffisance des majorations successives des droits de phare d'après la législation hellénique présente donc dans le cas d'espèce un aspect nettement international, qui est confirmé et accentué encore par le Protocole XII de Lausanne.

Le Tribunal se trouve saisi de deux thèses. La thèse française réclame la péréquation des tarifs à l'or. La thèse hellénique propose d'appliquer aux tarifs perçus dans la Nouvelle-Grèce les mêmes majorations qui ont été appliquées dans l'Ancienne-Grèce. Ces deux thèses opposées par leur résultat présentent cependant un caractère commun: elles constituent toutes deux ce qu'on pourrait appeler des thèses objectives.

La thèse française qui prend comme point de départ la dévaluation de la drachme conduirait à appliquer au tarif une majoration proportionnelle à cette dévaluation. Aux termes d'une lettre de la Banque de Grèce du 10 août 1955 fournie au dossier par l'Agence hellénique, cette dévaluation, qui a commencé en 1919, a été la suivante en ce qui concerne le prix moyen en drachmes papier de la drachme or (contenance 0,29032258 d'or pur):

1919	1,068
1920	1,842
1921	3,528
1922	7,168
1923	12,464
1924	10,820
1925	12,495
1926	15,350
1927	14,626
1928	14,781

Ces chiffres, qui ne sont pas contestés par l'Agence française, pourraient donc éventuellement servir de base à une décision, sauf que la dépréciation de la drachme pendant l'année 1919, très faible encore, pourrait être négligée. Cependant, l'application de ces données conduirait en fait à un résultat identique à celui qu'aurait procuré la stipulation du tarif-or, thèse que le Tribunal a formellement écartée.

La thèse grecque envisage d'appliquer aux tarifs perçus dans la Nouvelle-Grèce les majorations ordonnées par les autorités helléniques dans l'Ancienne-Grèce, majorations qui, par application du principe de non-discrimination, constitueraient le minimum des augmentations auxquelles la Société puisse prétendre. Si le Tribunal adoptait cette thèse, il conviendrait en tout cas de la soumettre à deux rectifications. D'une part, la date à laquelle ces adaptations devraient jouer en Nouvelle-Grèce devrait être reculée à une époque antérieure, solution parfaitement compatible avec l'idée directrice du Protocole XII de Lausanne qui n'exclut nullement la possibilité de réparer rétroactivement des injustices. D'autre part, ces adaptations ne devraient pas être limitées aux navires destinés à l'étranger, mais comprendre aussi les navires affectés à la navigation intérieure ou employés dans cette navigation.

D'autres données objectives auraient pu encore être invoquées par l'une ou l'autre des parties: les fluctuations en Grèce des indices généraux du prix de la vie et des salaires, les adaptations que la Grèce a apportées elle-même aux autres concessions en vigueur sur son territoire, les réadaptations réalisées en matière analogue par d'autres Etats successeurs de la Turquie.

Devant le caractère incertain et parfois incohérent, ou même contradictoire, des résultats obtenus par l'application de ces diverses méthodes, en particulier devant la difficulté pour le Tribunal d'obtenir des statistiques suffisamment sûres et précises en ce qui concerne les index numbers et à raison des lacunes que présente sur bien des points la documentation produite devant le Tribunal, celui-ci a recherché des éléments de solution possible dans une autre voie que l'on pourrait qualifier de subjective et qui conduit à tenir compte dans une large mesure des situations particulières, eu égard aux circonstances de temps et de lieu dans lesquelles les intéressés ont pu se trouver placés. Dans ces conditions, le Tribunal a été amené à envisager, parmi les diverses directions dans lesquelles il pourrait s'engager, les augmentations des dépenses qu'aurait subies l'exploitation des phares si durant la période considérée la Société l'avait normalement continuée.

A raison des rapports qui doivent exister dans toute entreprise entre recettes et dépenses, le Tribunal a estimé que le meilleur moyen pour déterminer la majoration dont auraient dû bénéficier les recettes serait d'être renseigné avec précision sur le montant des dépenses qui auraient incombé à la Société si celle-ci avait fonctionné dans des conditions normales. Cette méthode apparaît au Tribunal comme la meilleure en vue d'éviter deux solutions extrêmes, l'une et l'autre inadmissibles, à savoir, d'une part, la disparition totale du bénéfice, d'autre part, un bénéfice trop élevé. Telle est la raison pour laquelle dans l'esprit du Tribunal la considération des dépenses apparaît comme l'un des éléments les plus importants du problème.

Pour les motifs qui seront exposés dans les parties II et III de cette sentence sur les contre-réclamations helléniques n^{os} 3-6 et sur le rachat de la concession, le Tribunal ne croit pas que les documents déjà versés par les parties soient suffisants pour déterminer le montant de ces dépenses et c'est pourquoi il se voit dans la nécessité de prévoir une expertise en vue de déterminer les dépenses générales annuelles dont la concession aurait eu la charge pour la zone de la Nouvelle-Grèce. Les résultats de l'expertise qui sera ordonnée à propos de la réclamation n^o 27 pour la période de 1925 à 1928, élargie aux années de 1920

à 1928, pourront fournir également les données nécessaires pour statuer définitivement sur la réclamation française en indemnité du chef de la carence du Gouvernement Hellénique à réadapter le tarif. Le Tribunal aura ainsi les renseignements les plus précis sur les dépenses générales de la Société pour chacune des années considérées.

Le Tribunal doit donc réserver sa décision sur la majoration du tarif afférente aux années 1920-1928.

RÉCLAMATION N° 10 *bis*

Ainsi que le Tribunal l'a déjà fait observer ci-dessus dans la partie C I sur la réclamation n° 10, ce chef de réclamation n° 10 *bis* ne s'est dégagé du n° 10 primitif que graduellement. Cette circonstance soulève d'abord la question de la recevabilité.

Etant donné l'extrême complexité des réclamations réciproques, la durée excessivement longue pendant laquelle elles se sont traînées d'une guerre à d'autres et le bouleversement que les événements ont causé aux administrations respectives, le Tribunal s'est montré prêt, dès le début, à admettre d'une manière libérale tous suppléments de documentation et d'information que les parties seraient en mesure de lui fournir, souvent à sa propre demande. Le Tribunal n'a pas d'objection à étendre cette libéralité à la production de certains chefs de réclamation nouveaux qui ont paru à l'origine être compris dans d'autres ou indissolublement liés à ceux-ci. Par conséquent, il déclare la réclamation n° 10 *bis* recevable.

Cette réclamation concerne certains impôts fonciers indûment perçus sur la Société en 1927, 1928 et 1929 à La Canée, à Chios et à Mytilène. Ces impôts ne rentrent pas, il est vrai, dans l'exemption définie à l'article VI de la concession de 1860 (maintenue en vigueur après) qui n'a trait qu'aux droits de douane, mais ils ont été perçus pour des terrains et des bureaux qui étaient la propriété de l'Etat concédant et pour lesquels la Société occupante n'était pas contribuable. Seule, une partie de ces taxes a été rendue à la Société. Il s'agit maintenant d'un reste qui représente un montant très modeste et qu'il y a lieu de lui allouer. Le montant est fixé à la somme de 12, 022 drachmes (valeur 1928).

RÉCLAMATION N° 23

La saisie de la perception des droits de phare opérée par la Grèce en 1929, figure uniquement, dans cette réclamation, comme une cause de perturbations dans l'administration de la Société. La réclamation principale de ce chef sera traitée ci-après sous le n° 27.

En quoi ont consisté ces perturbations et à quelle indemnité donnent-elles éventuellement droit?

D'après les pièces de procédure il s'agit notamment de la nécessité pour la Société, après avoir été illégalement évincée, en 1929, de son droit de percevoir les droits de phare, de maintenir dans son service un certain nombre d'agents pour l'éventualité où la situation normale serait rétablie et pour pouvoir suivre sur place le mouvement de la navigation aux fins de documentation future dans le cas où la voie de fait employée par la Grèce forcerait la Société à entamer une procédure pour la défense de ses droits de concessionnaire. Le Tribunal considère ces précautions de la Société comme des mesures de prévoyance élémentaires, eu égard à l'importance des intérêts en cause et, par conséquent, comme parfaitement justifiées.

Il serait extrêmement difficile d'évaluer le juste montant de la compensation qui doit de ce chef être mise à la charge de l'Etat concédant, si la Société n'avait pas limité sa réclamation à une somme fixe, soit 1 000 dollars américains. Le Tribunal accepte cette somme comme une réparation qui certainement n'excède

pas une évaluation raisonnable et alloue, par conséquent, de ce chef une indemnité de 350 000- francs français, soit la contrevaieur du montant réclamé en monnaie américaine.

RÉCLAMATION n° 25

Dans sa réclamation n° 25, qui couvre la période de 1930 à 1938, la Société se plaint d'une injustice additionnelle, consistant en son éviction, par la voie judiciaire en plusieurs instances, de la jouissance paisible de l'immeuble qu'elle avait occupé à peu près dès le début de l'exploitation de sa concession dans l'île de Lesbos à Mytilène. La réclamation se rapporte à une chaîne d'événements qui, bien que se déroulant autour de ce seul immeuble, présente un caractère singulièrement compliqué et la genèse du différend y relatif reste un peu obscure. Résumant le plus succinctement que possible les données de fait étant à la base de cette réclamation, le Tribunal croit pouvoir en donner l'aperçu suivant.

Aux termes de l'article XV du contrat de concession primitif de 1860, l'Etat concédant devait mettre gratuitement à la disposition de la Société les localités qui à cette époque étaient déjà affectées à la perception des droits de phare. A ce titre, semble-t-il, la Société a occupé, dans la première décennie de son exploitation, un terrain à Mytilène qui fut mis à sa disposition par le Gouvernement Ottoman à titre de propriétaire, en vue d'y bâtir un bureau en bois. A cette époque déjà — certaine correspondance de 1879 le prouve —, il existait un doute sur le droit de propriété de l'Etat Ottoman, l'Hôpital religieux de Mytilène prétendant en être propriétaire en vertu du testament du métropolite Anthimos, décédé en 1752. Afin de pouvoir user de ce terrain sans plus de retard pour son service, le Directeur des Phares de la Société, en novembre 1870, conclut avec l'Hôpital religieux, un *modus vivendi* temporaire, d'après lequel le terrain serait acheté à l'Hôpital religieux, si son droit de propriété était finalement établi par la suite; entre-temps, la Société lui payerait un loyer de 400 piastres turques par an. Ce loyer paraît, toutefois, n'avoir été payé qu'une seule fois, en décembre 1870; le paiement en semble avoir été discontinué déjà l'année suivante pour le motif que l'Hôpital refusait d'en donner une quittance dans la forme demandée par la Société en vue de réserver les droits éventuels de l'Etat Ottoman. Ce développement ressort d'une correspondance de 1873. L'affaire en est restée là pendant des dizaines d'années: le Gouvernement Ottoman continuait à considérer le terrain comme propriété de l'Etat; l'Hôpital continuait à se considérer propriétaire lui-même et la Société, qui en avait l'usage tranquille, ne payait plus de loyer à l'Hôpital. Aucun procès sur la propriété de l'immeuble ne semble avoir été entamé devant un tribunal par l'Hôpital avant 1930, époque à laquelle se développa toute une série de procédures relativement à la propriété dudit immeuble. Le premier procès était de beaucoup postérieur à la date du transfert de la souveraineté territoriale sur Mytilène à la Grèce (13 février 1914) et ne fut institué qu'après la mainmise du Gouvernement Hellénique sur la concession de la Société en Nouvelle-Grèce en 1929. Bien qu'à cette époque l'usage de l'immeuble n'eût plus beaucoup d'utilité pour la Société, elle croyait bon tout de même, pour des raisons qui ne ressortent pas clairement des pièces du dossier, de maintenir sa position de fait contre les revendications de l'Hôpital religieux, en exposant de grosses sommes à la défense en justice de ses droits comme occupant de l'immeuble. Les procès qui s'en sont suivis n'ont jamais permis d'élucider la situation légale précise de l'immeuble, ni par conséquent, en quelle qualité exacte la Société le possédait.

Le jugement de première instance du tribunal de Mytilène en date du 14 février 1931 déboutait l'Hôpital de sa demande en revendication pour le motif que, en tout cas, le métropolite Anthimos, de qui l'Hôpital prétendait dériver son droit de propriété, n'avait pas, à cause de sa qualité de religieux, eu le droit de

léguer l'immeuble, si bien que l'Hôpital ne pouvait pas invoquer ce titre. Le jugement, qui laissait la propriété dans l'ombre, se fondait sur l'ancien droit turc, le droit hellénique moderne, les règlements spéciaux sur les ecclésiastiques grecs, le droit romain, les Nouvelles de Justinien, les canons des Apôtres et la loi religieuse musulmane sur les *vakoufs*.

La Cour supérieure de Syra devant laquelle l'Hôpital avait interjeté appel, esquivaient entièrement la question de la propriété, se fondant sur la théorie d'après laquelle même la location d'une chose d'autrui peut être parfaitement valable, si le fait de la location est de notoriété publique, et ordonnait à cet effet l'audition de témoins par arrêt interlocutoire du 27 novembre 1931. Par son arrêt définitif du 10 février 1933, la Cour d'appel annula le jugement de première instance pour les raisons que le fait de la location était notoire dès le commencement, que même le défaut par le locataire de payer le loyer depuis 1870 ne faisait pas obstacle à admettre l'existence d'un contrat de location, ce paiement ayant été discontinué de commun accord, et que la demande en restitution d'une propriété n'est pas sujette à prescription. Résultat: injonction à la Société d'évacuer l'immeuble et de le démolir à ses frais. A nouveau, le problème de la propriété fut complètement éliminé.

Interjetant à son tour appel en cassation devant l'Aréopage, la Société prit soin d'insister en même temps auprès du Gouvernement Hellénique afin qu'il empêchât l'exécution de l'arrêt de la Cour d'Appel moyennant tierce-opposition, mais le résultat final de cette insistance fut négatif. La Cour de Cassation finit par confirmer, par arrêt du 27 novembre 1933, l'arrêt de la Cour d'Appel, mais cette fois encore la question de la propriété restait indécise. L'Aréopage estimait que la Cour d'Appel avait pu se passer d'un examen de la validité du titre de propriété invoqué par l'Hôpital, parce que l'affaire pouvait être tranchée sur la base du contrat de location. De l'avis de la Cour de Cassation, la location de la chose d'autrui n'était pas, il est vrai, valable selon la loi turque, mais dans le cas d'espèce, le locataire avait reconnu l'existence d'un contrat de location, de sorte que la nullité éventuelle du titre ne pouvait plus être objectée par lui au locueur. L'arrêt d'appel n'était pas non plus considéré comme sujet à cassation pour le motif que la Cour de Syra n'avait pas fait application de la législation sur les *vakoufs*, parce que le caractère de *vakouf* n'était pas reconnu à l'immeuble.

Une quatrième procédure suivit lorsque, en avril 1933, l'Agent de la Société à Mytilène et sa soeur se pourvoyaient en tierce-opposition contre l'arrêt de la Cour d'Appel de Syra, pour faire une dernière tentative en vue d'atteindre la suspension de son exécution. Dans la requête y relative c'était eux qui se présentaient comme propriétaires de l'immeuble, mais ce n'était vraisemblablement rien qu'un artifice de procédure. En tout état de cause, ce procès n'a pas été poursuivi dans la suite.

La cinquième procédure fut intentée par l'Hôpital contre la Société près le juge de la paix de Mytilène en mai 1934, dans le but de faire condamner la Société au paiement des arriérés de loyer pour les 64 années depuis 1870. Cette nouvelle procédure donnait lieu à trois jugements successifs :

Le premier, interlocutoire, en date du 30 mai 1936, rejetait l'exception de manque de qualité opposée par la défenderesse au demandeur qui l'avait désignée dans sa demande introductive d'instance comme société anonyme, et sursoyait à statuer définitivement sur les loyers arriérés jusqu'à ce que la question de la propriété fût définitivement tranchée à la suite d'une audition de témoins, l'Hôpital prétendant à un droit de propriété exclusif dès avant 1870 et à la reconnaissance de sa propriété par le Gouvernement turc depuis 1901 ; la Société, au contraire, contestait toutes les allégations de l'Hôpital.

Le second, définitif en première instance, rendu après expertise à la date du

19 juillet 1937, révoquait le jugement interlocutoire pour le motif que l'exception de manque de qualité avait été rejeté à tort, la défenderesse ayant prouvé son existence légale comme société en nom collectif, ce qui excluait sa légitimation passive dans le procès en cours, et rejetait la demande en paiement des loyers arriérés ;

Le troisième, rendu par le tribunal de première instance de Mytilène, statuant comme Cour d'Appel, en date du 11 mai 1938, rejetait comme mal fondé l'appel de l'Hôpital contre le jugement du juge de la paix du 19 juillet 1937.

Le Tribunal ignore si, après cette série de procédures et les sept jugements résumés ci-dessus, dont aucun n'a résolu le problème de la propriété de l'immeuble, de nouveaux procès ont été intentés, mais autant que l'attitude des Parties permette au Tribunal de se former une opinion, l'affaire semble en être restée là. En résumé, les tribunaux helléniques paraissent avoir :

Admis l'existence d'un contrat de location, datant de 1870, entre la Société comme locataire et l'Hôpital comme loueur, propriétaire au moins putatif de l'immeuble,

Rejeté la demande de l'Hôpital en vue d'obtenir les loyers arriérés, demande estimée en 1936 dépendre, malgré l'arrêt de novembre 1933, de la solution finale du problème de la propriété, mais déclarée irrecevable en 1937 pour manque de légitimation passive dans la personne de la défenderesse,

Et laissé indécis la question la plus intéressante relative à la propriété de l'immeuble, comme appartenant soit à l'Hôpital religieux de Mételin, soit à l'Etat hellénique en tant que successeur dans la propriété de l'Empire Ottoman, ou peut-être comme constituant encore un bien vakouf.

Entre-temps, le bureau de la Société situé sur le terrain semble avoir été démoli et l'expulsion été effectuée en exécution des jugements de 1933.

Quelles raisons de droit la Société peut-elle invoquer sur la base chaotique des procédures et jugements résumés ci-dessus, pour fonder sa réclamation en indemnité ?

La Société a déclaré en termes exprès ne pas penser à inviter le Tribunal à invalider par sa sentence un ou plusieurs des jugements rendus par les cours helléniques. Le Tribunal ne saurait, en effet, en aucun cas s'engager dans cette voie.

La Société ne vise pas non plus à faire constater par le Tribunal un déni de justice dans le sens plus restreint à attribuer à cette notion et à fonder là-dessus une responsabilité pécuniaire de la Grèce.

Tout ce que la Société a en vue, c'est d'obtenir une indemnité en compensation des frais élevés qu'elle aurait été forcée de supporter afin de se défendre en justice contre les revendications et demandes additionnelles de l'Hôpital religieux relatives à un terrain que l'Etat concédant avait attribué aux concessionnaires en exécution du contrat de concession de 1860, et pour la négligence ou le refus du Gouvernement Helléniques, comme Etat concédant par subrogation, d'assister sa concessionnaire dans sa défense.

En vertu de quel article de la concession originale le terrain en question a-t-il été mis à la disposition de la Société par le Gouvernement ottoman ? A première vue l'article V, alinéa 2, première proposition, semble être la *sedes materiae*, puisque cet alinéa énonce en termes exprès que « les terrains nécessaires seront prêtés gratuitement par le Gouvernement ottoman » et qu'il s'agissait réellement à Mytilène du prêt d'un terrain et non pas d'un local. Mais la proposition citée ci-dessus doit être interprétée dans son contexte et ne saurait dans ces conditions viser que les terrains nécessaires pour l'élévation ou la construction des tours et mâts, bateaux-feux et maison de gardiens à établir, dont est question dans l'alinéa 1^{er}.

La contestation semble, par conséquent, tomber plutôt sous le coup de l'article XV de la concession de 1860, le seul, d'ailleurs, qui ait été invoqué dans les pièces de procédure et pendant les débats oraux. Cet article ne fait pas, toutefois, mention du prêt de terrains, mais du prêt de locaux. A l'analyse de ses dispositions il apparaît que les engagements pris par l'Etat ottoman dans l'article XV diffèrent selon qu'il s'agissait de lignes existantes ou de lignes à créer. En ce qui concerne les premières (alinéa 1^{er}), il était stipulé que le Gouvernement ottoman devait mettre gratuitement à la disposition des concessionnaires les locaux déjà affectés aux services des phares et à la perception des droits, tandis que, quant aux dernières, les obligations étaient définies comme suit (alinéas 2 et 3) :

Sur les lignes à créer, (le Gouvernement Ottoman) prêterait gratuitement aux concessionnaires les locaux convenables pour les bureaux de la perception à proximité de l'Autorité du Port et des Offices sanitaires.

Le prêt des locaux sur les lignes à créer ne sera obligatoire que tout autant que les bâtiments existants le permettront. S'il n'y a pas de locaux disponibles, le Gouvernement ne sera pas obligé de les construire. Dans ce cas, les frais de construction seront à la charge des concessionnaires.

Ainsi qu'il ressort de l'article XIV, alinéa 3, de l'annexe B (Tableau des droits de péage à établir sur les nouvelles lignes de Phares de l'Empire ottoman) du contrat de concession de 1860, la ligne de Salonique et Volo comptait parmi les nouvelles lignes et tombait, en conséquence, sous le coup des alinéas 2 et 3 de l'article XV. Même si l'on combine ces alinéas de l'article XV relatifs au prêt gratuit de locaux convenables pour les bureaux de perception avec l'article V relatif au prêt gratuit de terrains pour la construction de tours et mâts et de maisons de gardiens et que l'on comprenne, par conséquent, dans l'obligation de prêter gratuitement des locaux pour les bureaux de la perception des droits de phare celle de prêter aussi des terrains pour la construction éventuelle de tels bureaux, s'il n'en existait pas, ce prêt ne serait obligatoire que tout autant que les bâtiments (ou les terrains) le permettraient. S'il n'y avait pas de locaux disponibles, le Gouvernement ne serait pas obligé de les construire et les frais de construction seraient à la charge des concessionnaires. Ne faut-il pas en dire autant en ce qui concerne les terrains convenables pour la construction ?

Le Gouvernement Ottoman a, en 1870, mis gratuitement à la disposition de la Société un terrain convenable pour y bâtir un bureau de perception et la Société en a fait usage pendant soixante années. Le Gouvernement concédant considérait le terrain comme propriété de l'Etat et l'Hôpital religieux n'a rien fait pendant plus d'un demi-siècle (pas même après le refus par la Société de continuer à lui payer un loyer) pour faire établir en justice son prétendu droit de propriété, droit, au surplus, qu'aucune instance judiciaire ne lui a reconnu, même lorsque dès 1930 toute une avalanche de procédures s'était abattue sur la Société. Qu'est-ce qu'on peut reprocher dans ces conditions à l'Etat concédant ?

Le seul reproche qu'on pourrait adresser à la Grèce comme Etat concédant par subrogation consiste dans le refus opposé par son Gouvernement aux instances de la Société tendant à ce qu'il intervînt en sa faveur dans les procès en cours. Il ne ressort pas clairement des pièces de procédure pourquoi le Gouvernement Hellénique s'y est refusé et le Tribunal ne saurait que faire des conjectures à ce sujet; un motif de refus peut être justifié, un autre peut ne pas l'être. Les pièces de procédure ne font pas ressortir nettement les raisons de la ténacité de la Société à maintenir sa position à Mytilène après avoir été évincée de la perception des droits de phare et à affecter des sommes aussi considérables que celles qu'elle affirme avoir exposées dans ce but. Au surplus, elle n'a pas établi avec une netteté suffisante les préjudices à elle causés par ces procédures com-

plexes. Il ne faut pas perdre de vue non plus que même s'il pouvait être établi que l'Etat turc n'a jamais été le propriétaire du terrain contesté, ce fait ne profiterait guère à la Société dans sa réclamation, parce qu'alors il pourrait apparaître à posteriori que le Gouvernement ottoman n'a jamais été dans l'obligation, selon l'art. XV de la concession de 1860, de prêter quoi que ce soit à la Société, faute de locaux et de terrains disponibles. Dans cette hypothèse, la Société aurait profité du prêt gratuit pendant soixante années sans cause, ce qui contrebalancerait les inconvénients de son éviction judiciaire en 1933.

Somme toute, le Tribunal ne voit pas de raisons convaincantes pour faire droit au chef de réclamation n° 25, insuffisamment justifié en droit et en fait.

RÉCLAMATION N° 24

En plus de la série de réclamations de diverse nature, traitées ci-dessus, la Société réclame au Gouvernement Hellénique le remboursement des dépenses qu'elle a été forcée d'exposer au cours de ses démarches successives et infructueuses aux fins de faire reconnaître la justice de sa cause et d'obtenir enfin une juste indemnité des pertes qu'elle a cumulativement souffertes au cours de dizaines d'années.

Cette réclamation comprend trois groupes de dépenses, d'abord les frais exposés par la France, ou par la Société, pour défendre sa cause devant la Cour permanente de Justice internationale en 1934 et en 1937, ensuite ceux encourus par la Société pendant les négociations prolongées entamées pour se conformer à l'article 7 du Compromis de 1931 et enfin ceux qu'a occasionnés l'arbitrage en cours.

En ce qui concerne les premiers, le Tribunal ne peut entrer dans les rapports internes entre le Gouvernement Français et la Société au sujet des frais de cette procédure. Le Tribunal ne peut que constater que la Cour permanente de Justice internationale, bien qu'étant autorisée par son Statut (article 64) à ordonner que la Grèce supporterait la totalité ou partie des frais de procédure exposés par la France, ne l'a pas fait et, que par conséquent, chaque partie a dû supporter ses propres frais. Il n'appartient pas au Tribunal de corriger cette décision.

En ce qui concerne les derniers, le Tribunal est obligé par le Compromis (article 7, alinéa dernier) de se conformer, en cette matière aussi, aux règles de la procédure arbitrale insérées au chapitre III du titre IV de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux signée à La Haye le 18 octobre 1907. Il n'appartient pas au Tribunal de statuer sur ce point contrairement à l'article 85 de ladite Convention, prescrivant sous une forme absolue que chaque partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

Reste la catégorie des frais encourus par la Société pendant les négociations prolongées en vue de parvenir à un accord amiable. Bien que le Tribunal croie devoir constater que les négociations ont, de la part de la Grèce, été traînées en longueur et qu'elles ont causé à la Société d'inutiles dépenses, le Tribunal a pensé que le Compromis, établi en 1931, n'a pas assez clairement exprimé la volonté commune des parties de comprendre aussi parmi: «toutes les réclamations pécuniaires de la Société» visées à l'article 7 des réclamations de cette nature, pour lui permettre d'en connaître.

Le chef de réclamation n° 24 est, par conséquent, rejeté en entier.

RÉCLAMATION N° 18

Sous ce chef, la Société demande une indemnisation pour le fait qu'elle s'est estimée obligée d'allouer à certains ex-membres de son personnel qu'elle a été contrainte de congédier après la résiliation de sa concession une modeste solde de retraite. La Société elle-même déclare qu'elle n'avait aucune obligation

légale d'allouer cette pension et qu'elle l'a fait uniquement pour des motifs d'ordre moral ou d'humanité.

Cette motivation par elle-même met obstacle à l'adjudication d'une réclamation y relative par un tribunal appelé à statuer en droit. Allouer une telle réclamation reviendrait, en effet, à charger l'une des parties des conséquences financières d'un geste d'humanité que l'autre s'est sentie en conscience obligée de faire pour des motifs d'ordre moral. Une telle réclamation qui méconnaît les caractères essentiels de ces motifs doit être rejetée.

II. — CONTRE-RÉCLAMATIONS HELLÉNIQUES

Après avoir examiné ci-dessus les différentes réclamations françaises (le cas échéant, avec les contre-réclamations helléniques correspondantes), le Tribunal aborde maintenant les contre-réclamations helléniques qui présentent un caractère indépendant (comp. le Tableau I, sous B dans la partie introductive de la sentence).

CONTRE-RÉCLAMATION N° 2

Sous ce chef le Gouvernement Hellénique réclame à la Société une somme indéterminée pour restitution de « droits de phare indûment perçus par elle pendant les guerres italo-turque et balkaniques ». Cette réclamation semble remonter à l'an 1919, lorsqu'une première discussion s'engagea entre le Haut Commissaire hellénique à Constantinople et la Société, au sujet de certaines perceptions qui auraient été opérées par cette dernière suivant son tarif sur des navires grecs, malgré le fait que certains feux étaient éteints dans les périodes visées à cause des hostilités en cours.

Aucune des deux parties n'ayant réussi à expliquer au Tribunal ce dont il s'agit au juste, ni à préciser même sommairement ce à quoi la Grèce aurait droit de ce chef, le Tribunal ne saurait que rejeter cette contre-réclamation. Elle est en effet trop vague pour pouvoir fournir au Tribunal une base suffisamment définie pour un examen judiciaire.

CONTRE-RÉCLAMATION N° 1

Sous ce chef le Gouvernement Hellénique réclame sa part, selon la concession, dans les recettes de la Société pendant la période de 1913 à 1928.

Ainsi que le Tribunal l'a fait déjà entrevoir vers la fin de son examen de la réclamation française n° 8 dans la partie I de cette sentence sous C I, la présente contre-réclamation hellénique doit être abordée en relation avec les contrats d'avance ou de prêt conclus en 1904, 1907 et 1913 entre le Gouvernement impérial ottoman, d'une part, et M. Pierre de Vauréal, administrateur général des Phares de l'Empire ottoman et un groupe de capitalistes, représenté par le même Monsieur de Vauréal, de l'autre. Aux termes de ces contrats — le Tribunal cite ici l'article 1^{er} du contrat de 1913 — ces avances seraient faites « à la condition expresse qu'en garantie du capital et de ces intérêts, le ministère des Finances (ottoman) aura donné, préalablement et par écrit, à M. P. de Vauréal, ès qualités (c'est-à-dire en sa double qualité d'administrateur général des Phares et de représentant du groupe de capitalistes), une déclaration par laquelle, au nom du Gouvernement impérial, il délègue et aliène au profit de M. P. de Vauréal, ès qualités, sans restriction ni réserve, jusqu'au remboursement total et définitif, la totalité de la redevance et revenus réglementaires appartenant à l'Etat dans les recettes brutes des droits de phares ou pouvant lui appartenir par la suite, aux termes des contrats de concession en date des

8/20 août 1860, 30 juin/12 juillet 1879, 13/25 octobre 1894 et 1^{er}/14 avril 1913, dont le fonctionnement a été réglé et accepté jusqu'au 21 août/3 septembre 1949». Aux termes de l'article 2 de ce même contrat «le Gouvernement impérial remettra à M. P. de Vauréal, ès qualités, l'engagement écrit de l'Administration des Phares de verser entre les mains de M. P. de Vauréal, ès qualités, pendant toute la durée de la concession, jusqu'à concurrence de l'extinction totale de sa dette, le montant de tous les revenus des phares appartenant à l'Etat». Cette stipulation, tout comme l'article 8, paragraphe 3 d'ailleurs, oppose d'une manière très peu claire M. de Vauréal en ces deux qualités à l'«Administration des Phares», — dénomination qui semble à son tour être identique à celle de «MM. Collas et Michel, concessionnaires actuels», mentionnés à l'article 6.

Mais quoi qu'il en soit, ce sont ces contrats d'avance ou de prêt que le Traité de paix de Lausanne, dans son article 52 en combinaison avec la Partie B du Tableau annexé à la section I de la Partie II (Clauses financières) dudit Traité (après l'article 57), a nommément répartis entre la Turquie et les Etats successeurs visés à l'article 46, et parmi lesquels figurait la Grèce. Le principe de leur maintien était tellement indubitable que ledit article 52 n'a même pas estimé nécessaire de le prononcer en termes exprès à côté de la fixation des bases de leur répartition, laquelle présupposait d'ailleurs nécessairement la continuation de leur existence légale. Après détermination du montant de la part de ces avances ou prêts incombant à chacun des Etats intéressés et notification à ceux-ci de ce montant, les sommes mises à la charge des Etats autres que la Turquie seraient versées par lesdits Etats au Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane et payées par ce dernier aux créanciers ou portées par lui au crédit du Gouvernement turc jusqu'à concurrence des sommes payées par la Turquie. Les versements visés dans cette stipulation auraient lieu au moyen de cinq annuités égales à compter de la mise en vigueur du Traité de paix. La part desdits paiements qui devait être versée aux créanciers de l'Empire ottoman porterait les intérêts stipulés dans les contrats d'avance, la part qui revenait au Gouvernement turc n'en porterait pas.

De ces stipulations, prises dans leur ensemble, il ressort que le Traité n'a pas seulement maintenu en vigueur et réparti entre la Turquie et les Etats successeurs les dettes créées par les contrats conclus entre l'Empire Ottoman et M. P. de Vauréal, ès qualités (la partie B du Tableau, à son tour, ne mentionne ni M. de Vauréal, ni le groupe de capitalistes, mais seulement l'Administration des Phares), mais qu'il a voulu aussi liquider le plus tôt possible ces avances, en prescrivant leur amortissement en cinq années, par dérogation aux clauses contractuelles.

Le maintien des avances et leur répartition entre la Turquie et les Etats successeurs était en accord complet avec les principes généraux du droit international public commun, prescrivant le respect des droits patrimoniaux acquis en cas de changements territoriaux. La seule question douteuse dans ce domaine est celle de savoir si un droit patrimonial particulier compte parmi ces droits acquis. Le Tribunal n'hésite pas, toutefois, à considérer comme tels des droits découlant d'un contrat d'emprunt, tel que les contrats précités, conclus entre un Etat et une ou plusieurs personnes privées.

Les termes généraux dont ont usé les rédacteurs du protocole XII annexé au Traité de Lausanne paraissent s'inspirer de ce même ordre d'idées quand ils déclarent la Grèce «pleinement subrogée dans tous les droits et charges de la Turquie vis-à-vis des . . . bénéficiaires de contrats de concession», qu'ils résultent de la convention elle-même ou d'opérations annexes. Cette conclusion s'impose avec plus de force encore lorsqu'on compare ces termes aux termes également généraux de l'article 1^{er} dudit Protocole maintenant «les contrats de concession ainsi que les accords subséquents y relatifs», article qui, aux termes de l'arrêt

de la Cour permanente de Justice internationale du 26 mars 1925 dans l'affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem (série A, n° 5, p. 48) « sanctionne le principe fondamental du maintien des contrats et accords dûment intervenus ».

Les parts contributives de la Grèce dans les « avances de la Société des Phares » de 1904, 1907 et 1913, déterminées par le Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane dans sa décision du 6 novembre 1924 et légèrement modifiées suivant les décisions arbitrales de M. Borel du 18 avril 1925, apparaissent dans les documents officiels, en particulier dans le tome publié en 1928 par ledit Conseil à Constantinople sous le titre de « Tableaux relatifs à la répartition des charges annuelles de la Dette Publique Ottomane établis conformément aux clauses financières du Traité de Lausanne du 24 juillet 1923 et modifiés suivant les décisions de M. l'Arbitre Borel désigné par le Conseil de la Société des Nations en vertu de l'Article 47 dudit Traité », notamment dans le tableau III, sous *d*) Grèce, Partie B, aux pages 28 et 29, à savoir de 10,5575. 8527% dans les avances de 1904 et 1907 et de 0,5484.2367% dans celle de 1913. Il y est constaté en termes exprès que la monnaie en laquelle ces parts contributives seraient exigibles serait la livre turque or existante lors de la conclusion des divers contrats.

Cette solution était parfaitement en harmonie avec la volonté des Puissances contractantes de Lausanne. « De leurs déclarations », dit l'arbitre, « il résulte qu'en agissant ainsi » — c'est-à-dire en excluant l'idée de déterminer dans le Traité la monnaie dans laquelle devaient être remboursés les emprunts — « les Hautes Parties Contractantes entendaient laisser entièrement intacts les droits respectifs des porteurs de la Dette et des Etats débiteurs » (*Recueil des sentences arbitrales*, vol. I, p. 550). Ou, pour emprunter les termes employés par le Général Pellé dans la séance du Troisième Comité de la Conférence de paix de Lausanne du lundi 7 mai 1923: « les Délégations alliées ont fortement insisté sur ce point qu'en droit et en fait le Traité de paix ne peut modifier en aucune façon les contrats privés existant entre l'Etat turc et ses créanciers » (voir: *Recueil des Actes de la Conférence*, deuxième série, tome 1^{er}, p. 297/298). Les contrats d'avance doivent, par conséquent, être considérés comme n'ayant été affectés d'aucune manière par le Traité de Lausanne, sauf dans la mesure où l'article 52 de ce Traité y a apporté les modifications spécifiées. Pour tout le reste, les contrats continuent d'être régis par leur propre loi et il n'y a aucune raison valable d'excepter de ce principe des clauses spéciales protectrices des droits légitimes des prêteurs, telles que celle par laquelle leur est donnée une garantie essentielle de remboursement du capital et des intérêts sous la forme d'une aliénation de la part afférente à l'Etat emprunteur, en sa qualité d'Etat concédant, dans les droits de phare à percevoir par un tiers, la Société privée concessionnaire. Les seules modifications apportées à ce sujet dans le service de ces emprunts concernaient l'accélération des amortissements mentionnée ci-dessus et un changement dans le mode de paiement, modifications opérées l'une et l'autre dans l'intérêt des prêteurs. Le fait regrettable que ce mode nouveau de remboursement, par l'intermédiaire du Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane, n'a jamais été suivi par la Grèce — fait qui a d'ailleurs amené le Conseil de la Dette Publique Répartie de l'ancien Empire Ottoman, après d'interminables tergiversations du côté hellénique, à condamner dans des termes très sévères l'attitude de la Grèce (voir: *Rapport sur le neuvième exercice, 1^{er} juin 1937-31 mai 1938*, p. 46) — ne saurait naturellement affecter d'aucune manière les droits substantiels acquis par les prêteurs ni les garanties réelles de remboursement à eux réservées par les contrats d'avance. Le défaut par un Etat successeur de remplir ses obligations en vertu de l'article 52 du Traité de Lausanne, quelle qu'en puisse avoir été la raison, n'a eu d'autre effet que de maintenir les droits et obligations préexistants dans leur teneur primitive.

C'est aussi sous cet angle que le Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane a évidemment envisagé la situation. Dans les relevés des arriérés de ces emprunts figurant dans les tableaux publiés par le Conseil d'Administration, celui-ci a continué de les calculer d'après les stipulations des contrats primitifs, sans faire état de la réduction à cinq années du terme originellement stipulé pour l'amortissement entier, ordonnée par l'article 52.

En tout état de cause, lorsque la Grèce, en qualité d'Etat successeur dans tous les droits et charges de la Turquie vis-à-vis des bénéficiaires de contrats de concession en vertu du Protocole XII de Lausanne, réclame maintenant à la Société, sa concessionnaire, le versement à elle-même de la part proportionnelle des recettes à laquelle elle aurait droit en ladite qualité, elle réclame une dette qui ne lui est pas due. En effet, en son autre qualité d'Etat successeur, par l'effet de l'article 52 du Traité de Lausanne, dans une part proportionnelle des trois contrats d'avance conclus par l'ancien Empire Ottoman, elle est également restée liée par leurs clauses garantissant aux prêteurs le remboursement du capital et des intérêts moyennant une aliénation irrévocable de ladite part des recettes au profit des prêteurs, jusqu'au remboursement total et définitif des avances. Cette aliénation comporte pour cette dernière l'obligation de ne payer la dette à aucune autre personne.

Il n'en serait autrement que si la Grèce s'était conformée à la nouvelle méthode accélérée d'amortissement des avances fixée par le Traité de Lausanne, par l'intermédiaire du Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane, ou s'il ressortait à la satisfaction du Tribunal des documents produits, que la Société a remboursé déjà avant 1929 à M. de Vauréal ès qualités la totalité des montants encore dus au groupe de capitalistes.

Quant à ces derniers points, le Tribunal a demandé aux Agences par son Ordonnance de procédure n° 6 certains renseignements détaillés. De ces renseignements, complétés par les réponses données à certaines questions posées par le Tribunal à l'Agence française lors de la troisième session publique du 29 juin 1956, il résulte clairement, d'une part, qu'aucun versement n'a été fait par la Grèce conformément à ses obligations découlant de l'article 52 du Traité de paix de Lausanne et, d'autre part, que la Société a continué à verser au groupe des prêteurs les sommes leur revenant, ainsi qu'il ressort d'une attestation produite au nom du groupe en dernière heure à la date du 19 juillet 1956 et que, à la date de 1929, la totalité des avances n'avait pas encore été totalement remboursée.

Cependant il ressort des documents produits par l'Agence française que la Société de 1913 à 1925 a ajourné ses paiements qui ont été réunis en un versement unique en mai 1925. Il en résulte que, durant cette période, la Société a perçu des droits en une monnaie appréciée qui s'est dévaluée progressivement, alors que c'est en monnaie dépréciée que les versements ont été effectués.

La dette de la Grèce envers les prêteurs, qui aurait été largement et peut-être complètement amortie si les versements avaient, suivant les termes du contrat, été mensuellement faits n'a été remboursée ainsi que dans une mesure très réduite. La date toute récente à laquelle le Tribunal a pu obtenir une confirmation certaine de cette situation explique comment la présente sentence ne peut statuer sur les conséquences que comporte le fait ci-dessus relaté et sur lesquelles le Tribunal se réserve de statuer ultérieurement.

Dans ces conditions la Grèce ne saurait légitimement prétendre à recevoir de la Société paiement de la part des recettes revenant à l'Etat concédant accumulés dans le passé. Elle doit par conséquent être déboutée de sa demande, libellée sous le chef de contre-réclamation n° 1, d'obtenir ses 7/16 ou 50% des montants des droits de phare perçus par la Société pendant la période de 1913 à 1928.

Cette conclusion s'applique également *mutatis mutandis* aux contre-réclamations helléniques examinées ci-dessus, conjointement avec les réclamations françaises nos 8, 7 et 9, dans la partie I de cette sentence et qui ont trait, respectivement, à la saisie des recettes de la Société à Salonique, à Tenedos et à Dédéagatch.

Dans ces cas il s'agit, il est vrai, non pas de demandes de la Grèce à obtenir paiement d'une part des recettes perçues par la Société dans le passé, mais au contraire de demandes de la Société à obtenir restitution de recettes saisies par la Grèce dans le passé. Le Tribunal ne saurait toutefois admettre, dans les cas de Salonique, de Tenedos et de Dédéagatch pas plus que dans celui de la contre-réclamation n° 1, que la Grèce pourrait légitimement prétendre à des parts de recettes régulièrement aliénées antérieurement à des personnes tierces. C'est pourquoi le Tribunal a déjà rejeté ci-dessus les contre-réclamations helléniques reliées aux réclamations françaises nos 8, 7 et 9.

CONTRE-RÉCLAMATION N° 7

Le Tribunal ayant déjà examiné le fondement de cette contre-réclamation en même temps que la réclamation française n° 22, il n'y a pas lieu d'y revenir ici en détail.

Pour les motifs exposés lors de l'interprétation des clauses des contrats de concession successifs concernant la construction de nouveaux phares et les frais qu'elle comporte, la Grèce n'a pas droit aux deux septièmes — correspondant à la proportion estimée de la longueur totale des côtes de la Nouvelle-Grèce comparée avec la longueur totale des côtes de l'ancien Empire Ottoman, — du montant de 25 000 livres turques stipulé en 1879 comme la contribution pécuniaire maxima que la Société aurait à apporter aux frais de construction de nouveaux phares par le Gouvernement Hellénique sous l'empire du second contrat de concession, dans la période de 1884 à 1899. Cette obligation de contribuer aux frais de nouvelles constructions avait en effet cessé d'exister à partir de la troisième période de la concession, dès 1899.

La contre-réclamation n° 7, qui concerne des faits très postérieurs à 1899, doit donc être rejetée.

CONTRE-RÉCLAMATION N° 8

Ce chef de réclamation ayant trait aux frais d'entretien des phares nouveaux construits par l'Etat concédant a beaucoup de points communs avec la contre-réclamation n° 7 examinée ci-dessus.

Ici encore il s'agit d'une prétention hellénique au remboursement par la Société d'une somme se montant aux deux septièmes — la même proportion estimée que ci-dessus sous la contre-réclamation n° 7 — d'une contribution maxima qu'elle aurait à faire, conformément à l'article IV du second contrat de concession de 1879, cette fois aux frais d'entretien des phares nouveaux éventuellement construits par l'Etat concédant. La stipulation relative à cette contribution maxima aux frais d'entretien suit immédiatement la clause relative aux frais de construction dans l'article IV qui est conçu dans les termes suivants :

De plus, les concessionnaires s'engagent à construire les phares dont l'établissement pourrait être jugé nécessaire par le Gouvernement impérial, en dehors de ceux pour lesquels ils sont engagés par la présente convention, mais jusqu'à concurrence d'une somme de vingt-cinq mille livres seulement; ils s'engagent aussi à dépenser annuellement, mais jusqu'à concurrence de mille cinq cents livres seulement, pour les frais ordinaires d'entretien desdits phares . . .

La clause reproduite ci-dessus ne se retrouve plus, toutefois, dans le troisième contrat de concession de 1894 ; il n'y est plus question de contributions maxima à apporter ni aux frais de constructions nouvelles, ni aux frais d'entretien des feux nouveaux. Mais tandis que l'obligation de contribuer aux frais de construction de nouveaux phares jusqu'à concurrence de 25 000 livres turques disparaît complètement, il n'en est pas ainsi de l'obligation de contribuer aux frais d'entretien des phares nouveaux construits par la Grèce. Au contraire, c'est le maximum stipulé auparavant qui disparaît et l'obligation de supporter les frais d'entretien des phares nouveaux devient plus lourde : aux termes de la deuxième proposition de l'article III du troisième contrat de concession de 1894 : « Les frais de réparation et d'administration de tous les phares existant le 4 septembre 1899 (N.S.), date de l'expiration du terme de la concession actuelle, seront à la charge du concessionnaire. » L'entretien des phares construits, ou à construire encore entre 1884 et 1899 à ses propres frais par le Gouvernement concédant désormais sans aucune contribution pécuniaire de la Société, sera par conséquent entièrement et sans aucune limite pécuniaire à la charge de la Société pendant la nouvelle période de 1899 à 1924. Il y a donc un revirement absolu de système : au lieu de contributions limitées de la Société aux frais tant de la construction de nouveaux phares que de leur entretien, dorénavant — c'est à dire depuis le 4 septembre 1899 — exemption de toute contribution aux frais d'établissement de feux nouveaux, mais obligation de supporter la totalité des frais d'entretien de tous les phares existant en 1899, l'entretien des feux nouveaux à construire éventuellement entre 1899 et 1924 demeurant à la charge de l'Etat concédant. En connexité avec ce changement de système, la part de l'Etat dans les recettes brutes pour la troisième période de 1899 à 1924 monte de 28% à 50%, selon le contrat principal de 1894, mais diminue de nouveau aux 7/16 par une convention additionnelle du 24 septembre 1896 à l'occasion d'une réduction du tarif des droits de phare ordonnée par le Gouvernement impérial. En conséquence, l'équilibre financier est établi depuis 1899 sur une base entièrement nouvelle.

Ce système nouveau est continué en principe par le contrat de prolongation de 1913, pour la quatrième période à partir de 1924, avec cette différence que — l'augmentation définitive de la part de l'Etat concédant dans les recettes brutes des 7/16 au 50% mise à part — les phares nouveaux, construits ou encore à construire par le Gouvernement Hellénique pendant la troisième période jusqu'en 1924 seront désormais compris dans l'obligation d'entretien imposée à la Société.

La thèse de l'Agence hellénique d'après laquelle la Grèce aurait encore droit aux 2/7 du « crédit » de 1 500 livres turques datant du second contrat de concession de 1879, du chef des frais d'entretien des feux nouveaux construits par elle à ses frais entre 1899 et 1924 (ou même 1949), manque de tout fondement juridique et sort entièrement des stipulations contractuelles en vigueur depuis 1899. La contre-réclamation n° 8 doit donc être rejetée.

Le Tribunal aura à revenir plus tard au jeu des clauses nouvelles susvisées de 1894 et de 1913 relatives aux frais d'entretien des phares nouveaux lors de l'examen de la réclamation n° 27.

CONTRE-RÉCLAMATION N° 9

Cette contre-réclamation hellénique a pour objet les frais d'établissement par la Grèce, en 1918, sur un trépied en bois, d'un feu de port dioptrique à lumière fixe rouge dans le port de Tenedos, construction dont les frais se seraient montés à 3 000 drachmes, valeur de l'époque.

L'île de Tenedos fut occupée militairement par la Grèce en 1912, devait être restituée par elle à la Turquie en vertu de la décision des Grandes Puissances du

13 février 1914, restait cependant sans interruption sous l'occupation militaire de la Grèce, notamment pendant la période du règlement territorial projeté à Sèvres (1920) qui attribuerait Tenedos à la Grèce, et fut définitivement restituée à la Turquie en 1924, après l'entrée en vigueur du Traité de paix de Lausanne (1923). Lors de la restitution de l'île, les autorités helléniques laissèrent sur place le feu établi en 1918.

C'est sur la base de ces éléments de fait que le Gouvernement Hellénique estime pouvoir fonder sa contre-réclamation de 3 000 drachmes. Mais quel argument juridique pourrait la justifier? En 1918 les autorités helléniques se trouvaient à Tenedos comme organes d'une puissance occupante et elles n'y ont jamais été à un autre titre. La Grèce n'a donc jamais été subrogée, même temporairement, dans le contrat de concession turc pour l'île de Tenedos. Si elle a cru nécessaire d'y établir un feu nouveau, elle l'a fait pour son propre compte et entièrement en dehors du jeu des clauses de la concession. D'ailleurs, même si le contrat de concession de 1894 pouvait être réputé applicable, la Grèce ne saurait se prévaloir de ses clauses puisque, ainsi que le Tribunal l'a exposé ci-dessus à l'occasion de la réclamation française n° 22 et la contre-réclamation hellénique n° 7, la Société n'était plus, depuis 1899, grevée d'aucune charge de contribuer aux frais de construction de nouveaux feux.

La seule autre raison qui pourrait encore être invoquée par hypothèse, serait un prétendu principe général de droit régissant le cas d'enrichissement sans cause, mais même dans cette hypothèse, la Grèce ne gagnerait rien. L'existence d'un feu de plus ne profitait en rien à la Société: ses recettes n'augmentaient aucunement par cette existence; bien au contraire, le nouveau contrat de concession de 1913 l'obligeait, précisément à partir de 1924, à entretenir à ses frais le feu nouveau (voir ci-dessus sous la contre-réclamation n° 8). S'il y avait lieu pour la Grèce de récupérer les frais de l'établissement du feu de port à Tenedos sur autrui, cette réclamation ne devrait pas être formulée contre la Société, mais tout au plus contre la Turquie à laquelle il devait échoir gratuitement à la fin de la concession.

La contre-réclamation n° 9 doit donc être rejetée.

CONTRE-RÉCLAMATION N° 10

Cette réclamation, relative aux frais de réparation exposés par la Grèce pour la réparation de feux restitués plus tard à la Société, comprend quatre chefs différents, énoncés dans les mémoires comme concernant respectivement le phare Ponente à Tenedos, les phares de l'îlot de Gaïdaro près de Tenedos, le phare Kephalo à Imbros et le phare de Paspargos.

Elle est fondée par l'Agence hellénique sur la disposition de l'article XII du contrat de concession de 1860, reconnue par les deux parties être restée en vigueur également sous l'empire des contrats de prolongation de la concession. Cet article XII est ainsi conçu:

Bien que les frais d'entretien du matériel soient en totalité à la charge des concessionnaires, ils ne seront pas responsables des dommages résultant des tremblements de terre, etc., c'est-à-dire des cas de force majeure. Ces cas survenant, les réparations seront payées par un prélèvement sur les recettes brutes jusqu'à concurrence de leur entier montant et avant toute répartition de ces recettes entre le Gouvernement et les concessionnaires.

Cela revient à dire que les frais nécessaires pour réparer les dommages causés par des cas de force majeure, tels que des tremblements de terre, seront simultanément à la charge de l'Etat concédant et de la Société et que, par conséquent, si l'Etat concédant a payé les réparations, il a droit à restitution par les concessionnaires d'une part des frais ainsi exposés.

Tous les dommages visés sous ce chef de réclamation ont été causés en 1916, les trois premiers sous le régime d'occupation militaire grecque, les îles de Tenedos *cum annexis* et d'Imbros, dominant l'accès aux Dardanelles, étant restées toujours turques, — le dernier sous le régime de la souveraineté territoriale (passagère) de la Grèce, l'île de Paspargos, située dans le canal de Chios près de la côte de l'Asie Mineure, ayant été soumise à la souveraineté hellénique de 1914 à 1924.

Dans le cas du phare Ponente à Tenedos il s'est agi d'un bombardement par un avion turc ou allemand en avril 1916 (frais totaux de réparation en 1919: 4 000 drachmes), dans celui des phares sur l'îlot de Gaïdaro près de Tenedos, du tir effectué par des batteries turques le 27 décembre 1916 (frais totaux de réparation en 1919: 7 000 drachmes), dans celui du phare Kephalo à Imbros, de la destruction en entier par un avion turc ou allemand le 11 avril 1916 (frais de reconstruction en maçonnerie et en béton en 1919: 700 drachmes; frais d'un nouvel appareil: 5 600 francs français), dans celui du phare de Paspargos, d'un fort endommagement par des batteries turques de la côte asiatique le 5 octobre 1916 (frais de reconstruction en 1919: 5 000 francs français, frais d'un nouvel appareil: 5 650 francs français).

Ces différents dommages tombent-ils sous le coup de l'article XII précité? A une analyse plus serrée de cet article on se rend compte d'abord que les bâtiments des phares doivent dans cet article être compris dans le terme « matériel », ensemble avec les appareils. L'article paraît ensuite ne faire mention que de l'entretien des phares et de leur réparation éventuelle, sans dire mot sur leur reconstruction en cas de démolition totale. L'effet juridique de l'article paraît enfin consister en ce que seuls les cas de force majeure exonèrent le concessionnaire de son obligation de supporter les frais de réparation (d'entretien), si bien qu'il est indispensable de déterminer la portée du terme « force majeure » et celle de la distinction entre dommages et destruction.

L'Agence française s'est efforcée d'éliminer de la notion de « force majeure » dans l'article XII du contrat de 1860 les événements de guerre qui, étant des actions humaines, ne sauraient être considérés comme des faits de « force majeure ». Même s'il en était ainsi, qu'en résulterait-il pour l'étendue de l'obligation du concessionnaire de supporter les frais de réparation, si l'on veut rester dans le cadre de l'article XII? Exactement le contraire de ce que l'Agence française a voulu en déduire; au lieu de faire retomber la totalité de ces frais sur la Grèce, cette interprétation restrictive de la notion de « force majeure » rétablirait — semble-t-il — le jeu de la règle relative aux frais d'entretien: si l'on estime cette hypothèse régie par l'article XII, la Société concessionnaire devrait payer, non pas la seule moitié, mais la totalité de ces frais de réparation, ce qui semble une conclusion peu acceptable.

Mais cette interprétation restrictive de la notion de « force majeure » est-elle correcte? Le Tribunal ne le pense pas. Il est vrai que des actes de guerre sont des actions humaines, mais cela ne suffit pas par là même pour les exclure des cas de force majeure visés dans l'article XII en vue de régler les rapports entre l'Etat concédant et la Société concessionnaire. Pour ces rapports, les dommages causés par des actes de guerre émanant d'un autre Etat, ennemi de l'Etat concédant, constituent indubitablement des dommages causés par force majeure, donnant lieu à réparation pour compte commun. Si donc la Turquie avait causé en 1916 des dommages de guerre à un phare situé sur un territoire de la Nouvelle-Grèce de 1913/1914, ces dommages tomberaient sans aucun doute, dans les rapports entre la Grèce, Etat concédant par subrogation, et la Société, parmi ceux causés par force majeure et devraient donc être supportés à parts égales par les deux parties au contrat de concession.

Mais ici se révèle toute la complexité de l'affaire, parce que, d'abord, la

situation se présente différemment pour les phares de Tenedos, de Gaidaro et d'Imbros, d'un côté, et le phare de Paspargos, de l'autre.

En ce qui concerne le phare de Paspargos, le raisonnement ci-dessus s'applique en principe. La Grèce avait acquis la souveraineté territoriale sur l'île de Paspargos en 1914. Elle peut donc pour la période de 1914 à 1923/24, époque de la restitution de l'île à la Turquie, être considérée comme devenue un certain temps Etat concédant en vertu du Protocole XII annexé au Traité de paix de Lausanne et de l'effet rétroactif qu'il comporte. En ce qui concerne les rapports mutuels entre la Grèce en qualité d'Etat concédant à titre temporaire et la Société à la lumière de l'article XII de la concession de 1860 — et abstraction faite de la considération des rapports entre la Turquie, auteur du dommage, et la Société —, ce dommage serait incontestablement à la charge de la Grèce et de la Société suivant les proportions conventionnelles s'il était de nature à être redressé par une « réparation » au sens du même article. Mais le dommage a été tellement grave qu'il a fallu à la Grèce bâtir un feu nouveau. Or, la question se pose de savoir si ledit article XII, écrit pour des cas de dommages à réparer est également valable pour des cas de destruction comportant reconstruction. Cette question est sujette à doute. En effet, d'une part, reconstruire un feu à un endroit où il s'en trouvait un déjà n'est pas la même chose que construire un phare nouveau sur un lieu nouveau. D'autre part, l'Etat concédant n'avait plus, depuis 1899, le droit d'exiger de la Société de faire des dépenses pour bâtir pour son propre compte des phares au profit de l'Etat, pas même jusqu'à un maximum déterminé de frais, ni de récupérer sur elle les frais que lui-même avait exposés pour les construire, la théorie du « crédit » émise dans ce contexte manquant de tout fondement, ainsi que le Tribunal l'a déjà motivé à propos de la réclamation française n° 22 ci-dessus.

Le Tribunal n'estime pas, toutefois, nécessaire de s'étendre sur cette question d'interprétation de l'article XII de la concession de 1860, parce que, même si l'on comprenait généralement sous « entretien du matériel » ou sous « réparation » la reconstruction de feux complètement détruits, cette interprétation ne saurait raisonnablement couvrir le cas d'espèce. La construction du fanal nouveau effectuée par la Grèce en 1916 n'a, en effet, eu aucune utilité durable pour la Société. Dès que le feu lui eut été remis en 1928, il parut être techniquement insuffisant, si bien que la Société s'est presque immédiatement vue dans la nécessité d'en construire un autre, plus approprié aux besoins de la navigation et donc elle a elle-même supporté les frais. Elle pouvait le faire, d'ailleurs, parce que le remplacement du fanal grec de 1919 par un feu automatique d'acétylène en 1928 comporterait pour elle une forte économie des frais annuels d'exploitation, notamment pour les salaires de gardiens. C'est aussi pourquoi la Société, de sa part, n'a compris dans sa réclamation n° 15 examinée ci-dessus aucune compensation pour les frais de construction de ce feu nouveau.

Dans ces conditions, la demande de compensation introduite par la partie hellénique pour les frais de construction de son propre fanal temporaire de 1919 est sans fondement.

En ce qui concerne les trois autres phares de Tenedos, de Gaidaro et d'Imbros, la situation juridique est différente. Dans ces cas-là la Turquie n'a pas, en effet, endommagé par des actes de guerre des phares situés sur territoire grec, mais elle a causé des dégâts à des phares situés sur son propre territoire, occupé par la Grèce, son ennemi d'alors.

De quelle façon se présente alors la situation juridique? Envisagé du point de vue de la Turquie comme Etat concédant, le cas sortirait entièrement du cadre d'application de l'article XII. Dans les rapports entre lui-même comme co-contractant de la concession et le concessionnaire, ses propres actes de guerre au détriment direct des phares objets de la concession ne sauraient, supposé

même qu'ils fussent dictés par les nécessités de la guerre, être censés constituer des cas de force majeure, à l'effet d'obliger la concessionnaire à supporter la moitié, moins encore la totalité, du coût de réparation. Par contre, envisagé du point de vue de la Grèce comme Etat occupant, le cas se présente tout différemment : l'Etat occupant, comme tel, n'avait aucun droit de réclamer à la Société, pour un territoire tombant en dehors de la partie de la concession dans laquelle il avait été subrogé selon les principes généraux du droit international en matière de succession d'Etats et devait encore, plus tard, être déclaré subrogé en termes exprès et avec effet rétroactif, le remboursement de la moitié des frais que, pour quelque raison que ce fût, lui-même avait jugé utile ou nécessaire d'exposer pour réparer les dégâts de guerre. Pour les événements survenus à Tenedos, Gaidaro et Imbros, le contrat de concession primitif est demeuré pour la Grèce *res inter alios acta*. La Grèce ne saurait donc récupérer sur la Société, en vertu de la concession, partie des dépenses qu'elle s'est vue contrainte ou amenée à exposer à la suite d'actes de guerre accomplis par son adversaire en légitime défense de son territoire national. Ces dépenses sont naturellement à la charge, et à la seule charge, de celui qui les a faites. Il n'y a aucun motif valable de les détourner sur autrui.

La contre-réclamation n° 10 doit donc être rejetée dans tous ses quatre éléments.

CONTRE-RÉCLAMATIONS N^{OS} 3 À 6

Ces quatre contre-réclamations peuvent être examinées ensemble parce qu'elles sont dominées par le même principe. Il s'agit des frais que le Gouvernement Hellénique a exposés pour l'exploitation des phares après en avoir pris possession en mai 1915 : frais pour leur fonctionnement (n° 3), frais de transport des approvisionnements aux phares (n° 4), appointements de leur personnel (n° 5) et dépenses pour leur réparation et entretien (n° 6).

Ces quatre contre-réclamations couvrent la période de mai 1915 au 1^{er} janvier 1929, date à laquelle la Société a été évincée même de la perception des droits.

Pendant toute cette période entre la mainmise sur les phares et la saisie de la perception des droits de phare, la Société a continué de percevoir ces droits, qui sont restés entre ses mains. Celle-ci, par contre, n'a rien eu à dépenser pour l'exploitation des phares pendant toute la période de 1915 à 1929. Il est donc raisonnable que la Société restitue au Gouvernement concédant les frais d'exploitation qu'elle n'a pas eu à supporter elle-même pendant plus de treize ans. Cette restitution ne saurait, toutefois, être ordonnée sur la base de ce qui a été réellement dépensé par la Grèce. Elle doit plutôt se régler sur les frais qu'aurait eu à exposer la Société, si le Gouvernement Hellénique ne l'eût pas évincée de l'exploitation des phares contrairement aux clauses du contrat de concession.

L'Agence hellénique ayant présenté au Tribunal des états indiquant les sommes qu'a exposées la Grèce pour les quatre chefs de dépenses énumérés sous 3-6, mais l'Agence française ayant contesté l'utilité ou la nécessité de certaines de ces dépenses, le Tribunal a demandé, par son Ordonnance de procédure n° 4, à l'Agence française de lui soumettre une critique plus détaillée des chiffres helléniques, avec faculté pour l'Agence hellénique de lui présenter éventuellement ses contre-observations sur cette critique. Le résultat de cet échange de remarques a été que la Société, pour sa part, a fait des objections de détail contre les chiffres helléniques en ce sens qu'elle-même, comme entreprise privée, n'aurait certainement pas dépensé les montants plus élevés apparaissant dans les tableaux helléniques, caractéristiques de l'exploitation d'un service public par l'Etat lui-même, — remarque qui correspond parfaitement avec une expérience universelle. L'Agence hellénique, au contraire, s'est bornée à répon-

dre à ces remarques générales et aux critiques détaillées de la Société que la Grèce a réellement dépensé les montants indiqués, — assertion dont ni la partie française ni le Tribunal n'avaient contesté la vérité, mais qui n'est pas de nature à aider beaucoup le Tribunal en vue de fixer un montant raisonnable pour les différentes dépenses visées dans les contre-réclamations nos 3 à 6.

L'Agence française, après certains flottements, a fixé à 350 000— piastres turques le montant de ces dépenses. Cette somme représente, d'après l'assertion de la Société, la moyenne des dépenses annuelles de 1909 à 1913, c'est à-dire des dernières années avant la grande guerre, pendant lesquelles la Société continuait à avoir la charge du fonctionnement des phares. Ce montant est révoqué en doute par l'Agence hellénique; cette dernière observe que la dépense alléguée par la Société est en complète disproportion avec les frais nécessaires pour le fonctionnement des phares d'après les faits suivants qui ressortent de documents présentés par la Société elle-même: 1) par une convention entre le Gouvernement ottoman et la Société cette dernière recevait à forfait la somme de p. t. 210 000 pour frais annuels de fonctionnement de sept phares bâtis après 1899; 2) en 1906 le montant des frais annuels qu'aurait comportés le fonctionnement des phares de Spada et d'Elaphonissi en Crète avait été évalué par la Société et l'Amirauté turque à p. t. 38 500 pour le premier et à p. t. 35 000 pour le second de ces phares.

Bien que l'Agence française ait reconnu que la convention avec le Gouvernement ottoman pour les frais du fonctionnement des sept phares a été trop avantageuse pour elle, le Tribunal considère que les allégations de l'Agence hellénique sont suffisamment fondées pour écarter comme base de l'évaluation le montant de p. t. 350 000 avancé par l'Agence française. Les deux faits susmentionnés ne peuvent pas davantage servir de fondement pour le calcul des dépenses normales du fonctionnement des phares. A défaut d'autres éléments susceptibles de fournir une évaluation exacte, le Tribunal se voit obligé de recourir à une expertise afin de déterminer les sommes annuelles que la Société aurait dû normalement dépenser du 1^{er} mai 1915 au 31 décembre 1928 pour l'entretien et le fonctionnement des phares dans la zone de la Nouvelle-Grèce, c'est-à-dire les frais dont la Société aurait eu la charge en sus de ceux qu'elle a effectivement continué de supporter après la mainmise de la Grèce sur les phares.

Ces dépenses devront être déterminées en drachmes, d'après la valeur moyenne de la drachme pour chacune de ces années, monnaie dans laquelle les résultats économiques de la concession sur les territoires helléniques et plus particulièrement les droits perçus seront évalués par le Tribunal.

Les phares dont les frais étaient à la charge de la Société concessionnaire jusqu'au 4 septembre 1924 étaient suivant l'article III du contrat de concession du 13/25 octobre 1894 ceux qui existaient le 4 septembre 1899 (N.S.). Depuis 1924 et en application de l'article III du contrat du 1/14 avril 1913, la Société aurait dû prendre la charge de la réparation et de l'entretien de tous les phares existant le 4 septembre 1924, y compris ceux bâtis entre le 4 septembre 1899 et le 4 septembre 1924 par la Société ou le Gouvernement.

III. — RACHAT DE LA CONCESSION

RÉCLAMATION N° 27

Le Tribunal aborde maintenant le problème principal soumis à sa décision et mentionné séparément comme l'un des objets de cet arbitrage dans l'article 7 du Compromis du 15 juillet 1931 sous la formule de « fixation de l'indemnité de rachat de la concession ».

Cette formule ne se trouve nulle part dans le texte des quatre contrats de concession successifs, mais elle correspond en substance aux clauses contractuelles relatives à la terminaison de la concession avant l'expiration de son terme.

La clause primitive était contenue dans l'article XIX de la concession de 1860 et était ainsi conçue (alinéas 1 et 2) :

Il est entendu que si le Gouvernement ottoman croit devoir reprendre le service des phares, il aura toujours et en tout temps cette faculté, quel que soit le nombre d'années que la concession aura à couvrir, sauf une indemnité qui sera arrêtée entre les Parties intéressées, et en cas de désaccord par arbitrage.

Dans les cas autres que celui qui va être spécifié ci-après (c'est à-dire: en cas de guerre, soit entre la Porte et une autre Puissance, soit entre les Alliés de la Porte, signataires du Traité de Paris de 1856), les concessionnaires devront recevoir cette indemnité avant d'être dépossédés de leur contrat.

Il s'agissait donc d'une « reprise du service des phares » par « la dépossession des concessionnaires de leur contrat » à la condition d'une indemnité préalable, arrêtée de commun accord ou éventuellement par arbitrage.

Cet article XIX « étant considéré nul et non avenu » par l'article VII du premier contrat de prolongation de 1879, fut alors remplacé par une clause nouvelle qui, sans plus rien dire sur une cessation du contrat en cas de guerre, stipulait que « . . . il reste convenu que le Gouvernement impérial conserve toujours le droit de reprendre l'administration des phares, quel que soit le nombre d'années que la concession aura à couvrir, à la condition de payer toutes les indemnités qui seront fixées par les Parties ou par des arbitres en cas de non-entente. Dans tous les cas le Gouvernement impérial devra payer ces indemnités avant que l'Administration des Phares passe entre ses mains, ou bien en garantir le paiement ».

Cette clause ne se répète plus dans les deux contrats postérieurs de prolongation, de 1894 et de 1913, mais elle y reste sous-entendue, la concession étant chaque fois prolongée « d'après les clauses générales existantes ».

L'opération de « reprise du service (ou de l'administration) des phares », acte d'autorité unilatéral de l'Etat concédant, est indiquée dans le Compromis d'arbitrage par « rachat de la concession », terme bien connu du droit administratif et désignant exactement le même acte unilatéral de l'Etat concédant.

La substance de la clause de reprise est, en conséquence, demeurée la même pendant toute la durée de la concession depuis 1860: l'Etat concédant aura le droit, à tout instant, de mettre fin unilatéralement à l'existence de la concession, mais à une condition fondamentale et stricte: de ne pas procéder à cette opération unilatérale avant d'avoir payé au concessionnaire — ou, au moins, avant de lui en avoir garanti le paiement — toutes les indemnités qui auront été préalablement fixées par les Parties elles-mêmes ou, en cas de désaccord, par des arbitres. Cette condition est, en effet, absolument essentielle et la seule efficace comme sauvegarde des droits du concessionnaire contre l'abus éventuel, par l'Etat concédant, de son pouvoir public, ainsi que l'histoire des concessions l'a prouvé partout et en abondance.

Par sa mainmise sur le service des phares de la Société à partir du 1^{er} janvier 1929 sans paiement — ou garantie de paiement — préalable d'une indemnité, arrêtée dans des conditions qui en assurent l'équité, le Gouvernement Hellénique, en tant que successeur dans la concession par subrogation, a accompli un acte d'autorité directement contraire à une de ses clauses essentielles.

La Société concessionnaire a donc de ce fait droit à une indemnité de rachat de la concession qui doit, autant que possible, être égale aux avantages dont elle s'est vue privée à cause de la reprise forcée de la concession vingt ans avant son expiration. Pour leur évaluation on doit se reporter à la date à laquelle

s'est produite la voie de fait du Gouvernement Hellénique qui a donné naissance à ce droit d'indemnisation, et le préjudice infligé à la Société ne peut être évalué que d'après les données existantes au moment de la reprise de la concession. Les faits ultérieurs, en tant qu'imprévisibles à ce moment aussi bien pour le Gouvernement Hellénique qui s'empara de la concession que pour la Société qui en fut dépossédée, ne peuvent être pris en considération en cas d'octroi d'une indemnité qui devait être non seulement fixée, mais aussi mise à la disposition de la concessionnaire avant son éloignement. La thèse hellénique qui veut faire état des événements postérieurs, thèse qui lui serait avantageuse, doit donc être rejetée. Le Tribunal adopte donc l'opinion exprimée déjà antérieurement par la Commission de Conciliation franco-italienne relative à certaines réclamations de la même Société concessionnaire, en date du 21 novembre 1953 (décision n° 164), d'après laquelle, dans une situation tout à fait comparable, il n'était pas seulement équitable, mais aussi conforme aux termes de la concession, de rétablir la Société dans la situation qu'elle aurait eue si le rachat avait été opéré *de facto* et formellement au moment de la prise de possession des phares (voir : *Recueil des décisions*, 4^e fascicule, p. 281).

Telle est la seule méthode qui paraît au Tribunal admissible en vue de la détermination de la valeur du rachat dans notre espèce. Il serait notamment impossible de l'évaluer sur la base des amortissements résiduels des constructions, comme la Société l'a clairement démontré dans sa note explicative relative à ce chef de réclamations, en date du 31 janvier 1955.

C'est pourquoi le Tribunal, pour fixer la valeur de la concession en 1928 comme si à ce moment la reprise en avait été régulière, déterminera d'abord la « valeur moyenne d'exploitation » de la concession par an, en calculant successivement les recettes annuelles de la concessionnaire et ses dépenses correspondantes pour déterminer ainsi les bénéfices nets annuels que la concession lui procurait; il déterminera ensuite comment l'absence de bénéfices ainsi calculés doit se traduire en une somme totale à allouer à la concessionnaire comme indemnité pour une dépossession réalisée vingt ans en avance du terme de son contrat.

Pour trouver la moyenne annuelle des bénéfices nets le Tribunal croit devoir appliquer le système bien connu qui consiste à prendre comme bases de calcul les dernières années précédant la date du rachat, c'est-à-dire les années 1925-1928. Ces années présentent l'avantage relativement aux années antérieures qu'elles appartiennent à la période de la 4^e concession, commencée le 4 septembre 1924 et qu'ainsi le quantum de la répartition des recettes est le même qu'en ce qui concerne les années de la concession pour lesquelles l'indemnité est demandée.

Mais le calcul des bénéfices annuels des années sus-indiquées présente certaines difficultés dues d'abord à ce que les données sur lesquelles doit se fonder le Tribunal sont controversées et à ce que plusieurs de ces points ne seront résolus définitivement que dans une phase ultérieure de cette procédure.

En plus, une difficulté d'un tout autre genre se présente pour l'évaluation de l'indemnité qui devra être allouée à la concessionnaire: la valeur intrinsèque de la monnaie dans laquelle les bénéfices nets pour les années 1923-1928 seront calculés est bien différente de celle dans laquelle le Tribunal doit évaluer l'indemnité de rachat. Pour fixer l'indemnité à laquelle la Société concessionnaire a droit à cause de sa dépossession par la voie de fait contraire au contrat de concession, le Tribunal considère qu'il ne peut qu'évaluer en la monnaie dans laquelle la présente sentence sera rendue le préjudice que la Société a subi de ce chef. Les arguments présentés par l'Agence hellénique, tendant à ce que cette indemnité soit évaluée en drachmes ou en francs du temps de la dépossession, auraient le résultat de faire subir à la Société la dévaluation qu'ont

présentée ces deux monnaies depuis 1929, ce qui amènerait l'anéantissement de la créance (en drachmes) ou sa réduction au 1/10 (en francs). Ils ne peuvent être retenus, parce que la partie lésée a droit à recevoir l'équivalent à la date de la sentence du préjudice subi à raison d'un acte illégal et ne doit pas supporter les effets d'une dévaluation intervenue entre la date à laquelle l'acte préjudiciable a eu lieu et la fixation de l'indemnité. Dans ce but le Tribunal devra autant que possible se servir comme intermédiaire d'une valeur stable et comme telle il accepte celle qui a été proposée par l'Agence française, c'est-à-dire le dollar des Etats-Unis d'Amérique. Cette monnaie, qui est restée relativement stable pendant toute la période critique, présente pourtant par rapport à l'or une certaine dévaluation favorable au débiteur. Le Tribunal ne croit pas pouvoir employer un procédé plus rigoureux que celui qui a été demandé. D'après ce système les bénéfices nets annuels seront traduits en dollars américains au cours moyen de l'année correspondante, la moyenne des bénéfices nets en dollars sera évaluée d'après les principes déjà indiqués, et enfin cette moyenne sera multipliée par le nombre des années pendant lesquelles la Société s'est vue privée de la concession, c'est-à-dire 20,68 années (du 1^{er} janvier 1929 au 4 septembre 1949). Enfin la somme obtenue en dollars sera transformée en francs français au cours du dollar du jour où la sentence définitive fixant l'indemnité sera rendue.

Les recettes seront évaluées suivant les principes posés par le Tribunal sur la réclamation n° 26 et seront prises en considération pour les sommes revenant à la Société après déduction de la part de l'Etat. Un seul point doit encore être élucidé ici. Pour les années 1925 et 1928 la Société a distingué dans le total de ses recettes certaines sommes qui, bien qu'encaissées pendant ces années, se rapportaient pourtant à des années antérieures à 1923. La Société a déduit ces sommes du montant des recettes qui doivent être prises en considération pour la péréquation (réclamation n° 26), mais elle demande qu'elles soient ajoutées pour l'évaluation des bénéfices nets annuels de la Société en vue du calcul de l'indemnité de rachat. Le Tribunal ne peut accepter cette demande; car ces recettes, bien que réalisées en une certaine année, ne sont que la réalisation d'une créance préexistante et afférente à un autre exercice. Réciproquement seront ajoutées aux recettes prises en considération pour l'évaluation du bénéfice net toutes sommes qui seront reconnues par le Tribunal comme afférentes aux années considérées.

En ce qui concerne les dépenses, le Tribunal a déjà envisagé ce problème à propos des contre-réclamations helléniques n°s 3-6 et, devant l'impossibilité pour lui de parvenir, avec la documentation mise à sa disposition, à une solution satisfaisante, il a été amené à ordonner une expertise en vue de déterminer les sommes annuelles que la Société aurait dû dépenser de 1915 à 1928 pour l'entretien et le fonctionnement des phares dans la zone de la Nouvelle-Grèce, si elle avait été laissée dans la possession des phares.

Les mêmes difficultés se présentent à propos de la détermination des dépenses qui doivent servir de base au calcul de l'indemnité de rachat.

La différence entre les bases de l'évaluation de cette indemnité et celles du calcul de l'indemnité due à la Grèce du chef de ses contre-réclamations n°s 3-6 consiste en ce que les dépenses à prendre en considération pour la fixation du prix de rachat doivent comprendre non seulement les frais de l'entretien et du fonctionnement des phares dans la zone de la Nouvelle-Grèce, mais aussi les frais de perception dans cette zone et une part équitable des frais généraux de l'administration. En effet, pendant les années considérées de 1915 à 1928, la Société a continué de percevoir les droits de phare, tandis que le Gouvernement Hellénique a assuré à ses propres frais l'entretien et le fonctionnement technique des phares qu'il avait saisis en 1915.

Pour les raisons qui ont été déjà exposées à propos des contre-réclamations nos 3-6, il faut prendre, dans ce cas aussi, comme base du calcul, en ce qui concerne les frais d'entretien et de fonctionnement, non pas les dépenses réelles du Gouvernement Hellénique, mais plutôt les dépenses que la Société aurait dû exposer si le Gouvernement Hellénique n'avait pas effectué sa mainmise sur les phares.

C'est pourquoi le Tribunal ne peut pas accepter comme base du calcul les chiffres présentés par le Gouvernement Hellénique et reproduisant purement et simplement le montant des dépenses qu'il a effectivement consacrées à l'exploitation technique de la concession, chiffres qu'il a présentés en réfutation de ceux présentés primitivement par la Société sur la base d'une évaluation approximative des frais qu'elle aurait dû exposer elle-même dans ce but, si elle avait été laissée en possession des phares. En effet, ainsi que l'a fait remarquer à bon droit l'Agence française, les frais d'une exploitation d'Etat sont d'ordinaire abusivement onéreux. N'est pas acceptable, par conséquent, une méthode consistant à prendre les dépenses effectives de la Grèce comme la base d'un calcul qui doit tendre à dégager le montant des dépenses d'exploitation que la Société elle-même aurait dû normalement supporter si elle avait continué l'exploitation dans la période considérée.

Le Tribunal ne saurait, toutefois, non plus adopter les chiffres proposés par l'Agence française. Celle-ci prend comme base de sa réclamation ses dépenses effectives de 1913 — la dernière année utilisable à cet effet —, auxquelles elle ajoute 10% représentant une part des frais généraux et les frais de perception qu'elle ne supportait pas à cette époque et 10% représentant la hausse générale, notamment celle des salaires. Dans une nouvelle phase de la procédure, elle a d'ailleurs contesté le bien-fondé de ces augmentations suggérées. Le Tribunal est également dans l'impossibilité d'adopter les chiffres suggérés par l'Agence française, parce qu'il considère que, augmentés ou non, ces chiffres ne pourraient servir de base suffisamment précise pour la détermination des frais d'exploitation que la Société aurait dû supporter dans la période 1915-1928.

Dans ces conditions, le Tribunal est conduit, à propos de la réclamation n° 27, comme il a dû le faire pour les contre-réclamations nos 3-6, à ordonner dans les mêmes conditions une expertise tendant à évaluer en drachmes les sommes annuelles que la Société aurait normalement dû dépenser en Nouvelle-Grèce du 1^{er} janvier 1915 au 31 décembre 1928 pour l'exploitation de la concession. Il y aura naturellement lieu pour les experts de comprendre parmi ces dépenses celles qui seraient afférentes aux frais de perception et à une part équitable des frais généraux de l'administration.

PARTIE FINALE

§ 1. *Généralités*

Le Tribunal répartit dans le dispositif les diverses réclamations en deux catégories: celles sur lesquelles il est à même de statuer immédiatement et celles pour la solution desquelles il juge nécessaire d'ordonner un supplément d'information.

Le Tribunal s'est naturellement demandé, en considérant les conséquences de l'exécution de la sentence relativement aux réclamations définitivement admises, s'il n'y avait pas lieu d'ordonner l'ajournement de cette exécution jusqu'au prononcé de la sentence finale. Il ne l'a pas fait: il ressort en effet à l'évidence de l'examen d'ensemble de l'affaire, et en particulier de celui des réclamations françaises ajournées, que les sommes qui restent encore à allouer sur ces réclamations dont le principe a été admis ne sauraient être inférieures à celles

qui peuvent être attribuées à la Grèce au titre de ses contre-réclamations.

D'autre part, la date toute récente à laquelle le Tribunal a pu obtenir une confirmation certaine des modalités de certains versements aux prêteurs de la part revenant au Gouvernement Hellénique n'a pas permis au Tribunal l'examen complet des conséquences qu'elles pourraient éventuellement comporter dans cette affaire. Le Tribunal a préféré réserver cette question plutôt que d'ajourner le prononcé de la présente sentence.

Quant aux réclamations pour lesquelles le Tribunal ordonne un supplément d'informations, celui-ci aura lieu sous forme de production de preuves ou d'expertises. Les preuves prévues par le Tribunal devront être produites dans les délais, qu'il a fixés. En ce qui concerne les expertises, il a estimé opportun de ne pas désigner lui-même le ou les experts. Il a laissé aux parties un délai pour procéder elles-mêmes à cette désignation, faute de quoi elle sera effectuée par le Tribunal.

Durant ces mêmes délais les parties pourront au moyen d'un accord désirable donner, en vue d'éviter la prolongation du litige et un surcroît de frais, une solution totale ou partielle aux questions demeurées en litige.

§ 2. Monnaie et mode de paiement

Au cours de la procédure les parties ont évalué leurs diverses créances, notamment les dommages subis, les dettes impayées, les gains manqués, en monnaies différentes selon leur origine et elles ont traduit en monnaies différentes les montants des sommes au paiement desquelles elles priaient le Tribunal de condamner la partie adverse.

Après avoir, dans son mémoire, traduit d'abord les montants de ses réclamations en francs français, dits francs Poincaré de 1926, la partie française a ensuite, dans son contre-mémoire, changé de système, en substituant le dollar américain au franc français. De son côté, la partie hellénique s'en est tenue en principe à sa monnaie nationale, la drachme.

Les divers dommages ont pris leur origine en des monnaies très différentes, turque, grecque, française, américaine, anglaise, même suédoise, ou en des monnaies toutes spéciales, telles que le caïmé constantinopolitain ou la « drachme métallique », selon qu'il s'agissait, par exemple, de la saisie de recettes, de l'achat de matériel, de réparations nécessaires, de dépenses de voyage, de versements arriérés, de réévaluations. Presque toutes ces monnaies ont subi de très fortes dévaluations au cours de la période pendant laquelle des événements générateurs des dommages se sont déroulés.

Il s'agira donc de traduire les montants à allouer aux parties en une monnaie unique commune. A cet effet, le Tribunal ne saurait, dans l'espèce, prendre en considération que deux monnaies, soit la drachme actuelle, monnaie de la Grèce, soit le franc français actuel. Le solde des réclamations réciproques étant en faveur de la Société, on pourrait se demander si c'est la monnaie du débiteur de ce solde ou celle du créancier qui doit être choisie. Le Tribunal considère qu'il y a lieu d'adopter comme monnaie de paiement le franc français actuel, monnaie dans laquelle la Société fait toutes ses opérations et tient toute sa comptabilité.

Lors de son examen de la réclamation n° 27 (rachat de la concession), le Tribunal a exposé les raisons pour lesquelles il a adopté pour ladite réclamation la méthode de traduire d'abord en dollars américains les montants exprimés en leur montant d'origine des bénéfices nets de la concession et de transformer ensuite la somme totale en dollars ainsi obtenue en francs français au cours du dollar du jour où la sentence définitive fixant l'indemnité sera rendue.

Le Tribunal adopte ce système également pour l'ensemble des autres réclama-

tions et pour les contre-réclamations admises. En effet, pour la plupart d'entre elles les raisons de statuer en ce sens sont les mêmes. En outre, à cause de l'interdépendance des réclamations présentées de part et d'autre, la même méthode paraît au Tribunal devoir être uniformément appliquée.

Pour les réclamations dont le montant peut être fixé dès maintenant, ce système sera mis en application sans plus de délai. C'est pourquoi, pour toutes ces autres réclamations admises, le Tribunal a procédé à la transformation immédiate des montants, alloués en leur monnaie d'origine, par l'intermédiaire du dollar américain en francs français actuels, avec les résultats ci-après, qui seront ensuite directement transcrits sub C) de la partie I du Dispositif, contenant les décisions définitives. L'opération identique prévue pour les réclamations qui nécessitent un complément d'information et sur lesquelles le Tribunal n'est, par conséquent, pas encore en mesure de statuer définitivement, ne pourra se faire qu'ultérieurement.

Les sommes ainsi transformées sont les suivantes :

<i>Réclamation</i>	<i>Monnaie d'origine</i>	<i>Equivalent en \$</i>	<i>Montant alloué en frs. fr. (valeur 24 juillet 1956)</i>
N° 4	507 859 piastres turques (valeur 1909 à 1914)	22 372,64	7 830 424-
N° 8	149 345 drachmes (valeur 1913 à 1915)	28 504,29	9 976 502-
N° 7	941,50 livres turques (valeur 1912)	4 147,60	1 451 650-
N° 10	40 drachmes (valeur 1913)	7,63	2 671-
N° 3	47 025 piastres turques (valeur 1922)	293,90	102 865-
N° 6	3 869 piastres turques (valeur 1913)	170,44	59 654-
N° 5	symbolique	...	1-
N° 16	8 004 piastres turques (valeur 1915)	352,60	123 410-
N° 17	7 912 francs français (valeur 1915)	1 510-	528 500-
N° 19 et N° 21 en partie	22 000 piastres turques (valeur 1917)	278,48	97 468-
N° 12b	93 601 piastres turques (valeur 1915)	4 123,35	1 443 173-
N° 15 en partie . .	26 789 piastres turques (valeur 1928)	137,38	48 083-
N° 9	2 400 drachmes (valeur 1920)	231,07	80 874-
	7 640 drachmes (valeur 1921)	383,98	134 393-
	9 450 drachmes (valeur 1922)	312,41	109 343-
		transporter 62 825,77	21 989 011-

<i>Reclamation</i>	<i>Monnaie d'origine</i>	<i>Equivalent en \$</i>	<i>Montant alloué en frs. fr. (valeur 24 juillet 1956)</i>
		transport 62 825,77	21 989 011-
	19 730 drachmes (valeur 1923)	338,19	118 366-
	25 830 drachmes (valeur 1924)	462,36	161 826-
	28 220 drachmes (valeur 1925)	440,63	154 221-
	23 040 drachmes (valeur 1926)	289,82	101 437-
	25 930 drachmes (valeur 1927)	341,58	119 553-
	21 946 drachmes (valeur 1928)	286,26	100 191-
N° 10 bis	12 022 drachmes (valeur 1928)	156,81	54 884-
N° 23	1 000-	350 000-

Le total des sommes allouées en francs français s'élève à 23 149 489- francs.

Le paiement des sommes ainsi fixées devra se faire à Paris en francs.

Les sommes allouées et à allouer plus tard à la Société Collas et Michel seront versées au Gouvernement Français pour être payées aux ayants droit.

Le Tribunal croit devoir accorder au débiteur un délai pour s'acquitter, expirant le 28 février 1957. Durant la période s'écoulant entre la signature de la sentence et le paiement effectif, des modifications légales peuvent intervenir dans la monnaie des Etats considérés: les Etats-Unis et la France. Au cas où elles se produiraient, le Tribunal a considéré comme équitable, le terme étant en l'espèce accordé en faveur du débiteur, de ne pas faire supporter aux créanciers les conséquences préjudiciables d'une telle éventualité. Dans cette hypothèse, il devrait donc être tenu compte pour le paiement des conséquences des modifications susvisées.

§ 3. Intérêts

Reste à examiner la question, amplement discutée au cours de la procédure, de savoir si des intérêts sont dus sur les sommes allouées aux parties.

Le Tribunal commence par constater que dans ce domaine non plus que dans plusieurs autres il n'existe de règles de droit rigides d'ordre général qui prescrivent ou interdisent l'allocation d'intérêts. Le Tribunal ne saurait donc admettre les thèses des deux Agences qui s'y réfèrent, d'ailleurs en des sens opposés. Ici encore la solution dépend largement des caractéristiques de chaque cas particulier.

Si le Tribunal avait adopté la méthode de fixer les montants des dettes, à l'époque de leur naissance, dans les monnaies d'origine et de faire retomber ensuite l'effet des dévaluations de ces monnaies sur les parties, il y aurait eu lieu de les faire bénéficier également de l'intérêt. Si, au contraire, le Tribunal était parti de l'idée que la Société, en cas de paiement immédiat de ses créances,

aurait investi les sommes ainsi perçues en or pour se protéger contre tout risque de dévaluation, l'allocation d'intérêts aurait été illogique.

Dans le système d'indemnisation que le Tribunal a fini par adopter, il n'y a pas non plus lieu d'allouer des intérêts en sus des sommes en capital accordées. En effet, l'idée fondamentale de ce système consiste précisément à fixer dans une monnaie présente la valeur réelle que les créances avaient dans le passé en leur monnaie d'origine. En exprimant la valeur réelle d'autrefois aussi exactement que possible dans la monnaie d'aujourd'hui, le Tribunal fait délibérément abstraction de toutes les vicissitudes des monnaies d'origine. Il a, pour ainsi dire, jeté un pont à travers toute la période mouvementée des années écoulées et s'est placé consciemment dans le présent. Dans ces conditions, la justice aussi bien que la logique commandent de ne pas allouer en plus d'intérêts couvrant le passé.

Le Tribunal est d'avis qu'en décidant ainsi, il se conforme aussi à l'intention commune des parties lors de la conclusion du Compromis qui a institué l'arbitrage actuel. Cette intention commune consistait à assurer aux parties une indemnisation correspondant exactement au préjudice causé, rien de moins et rien de plus.

Il ne saurait être question que d'une allocation d'intérêts commençant à courir à partir de la date fixée par cette sentence pour son exécution. Le taux est fixé à 6%.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL

DÉCIDE sur les réclamations et contre-réclamations des parties comme suit:

I

A. Il n'y a pas lieu de statuer sur les réclamations françaises suivantes:

- N^o 20 (incendie de Smyrne);
- N^o 28 (non-remboursement à la Société des frais d'entretien de sept phares dont l'entretien était à la charge du Gouvernement concédant).

B. Sont rejetées

1^o. Les réclamations françaises suivantes:

- N^o 12a (enlèvement de la bouée du Vardar);
- N^o 11 (ordre de préparer la construction de feux nouveaux à Spada et à Elaphonissi, suivi du refus final de l'autoriser);
- N^o 13 (détérioration du feu de Dédéagatch);
- N^o 14 (détérioration de la bouée de Yeni Kale);
- N^o 21 (mesures vexatoires de diverse nature)
et 19 (en ce qui concerne l'incendie de Salonique);
- N^o 15 en partie (détérioration du feu de Paspargos en 1916);
- N^o 22 (construction de nouveaux phares par la Grèce);
- N^o 25 (évacuation de la Société de son agence à Mytilène moyennant un procès);
- N^o 24 (dépenses imposées à la Société pour défendre sa cause en justice);
- N^o 18 (obligation morale imposée à la Société d'allouer des pensions de retraite à certains membres licenciés de son personnel);

2°. Les contre-réclamations helléniques suivantes :

- N° 2 (perception illégale de droits pendant les guerres italo-turque et balkaniques);
- N° 1 (non-remboursement à la Grèce de sa part dans les recettes de 1913 à 1928), sous réserve des conséquences que peuvent comporter les modalités du paiement effectué au groupe de prêteurs par la Société en mai 1925 en exécution des contrats d'avances et en acquittement de la part revenant au concédant aux termes du contrat de concession;
- N° 7 (frais de construction de phares nouveaux depuis 1915);
- N° 8 (frais de réparation des phares nouveaux depuis 1915);
- N° 9 (frais d'établissement d'un feu nouveau à Ténédos);
- N° 10 (frais de réparation ou de reconstruction des feux de Tenedos, (de Gaidaro, d'Imbros et de Paspargos endommagés en 1916).

C. Sont admises les réclamations françaises suivantes :

- N° 4 (exemption du *Haghios Nicolaos* du paiement de droits de phare) jusqu'à concurrence de 507 859 piastres turques (valeur 1909 à 1914), soit 7 830 424- francs français;
- N° 8 (saisie des recettes à Salonique avant et après le transfert de la souveraineté territoriale à la Grèce) jusqu'à concurrence de 149 345- drachmes (valeur 1913 à 1915), soit 9 976 502- frs. français;
- N° 7 (saisie des soldes de l'agence de Tenedos) jusqu'à concurrence de 941,50 livres turques (valeur 1912), soit 1 451 650- frs. français;
- N° 10 (perception illégale de droits de douane) jusqu'à concurrence de 40 drachmes (valeur 1913), soit 2 671- frs. français;
- N° 3 (non-paiement d'une majoration au triple des droits de phare, dus pour des navires réquisitionnés par la Grèce, à la base navale de Constantinople) jusqu'à concurrence de 47 025 piastres turques (valeur 1922), soit 102 865- frs. français;
- N° 6 (perception par la Grèce pour son propre compte des droits de phare dans les nouvelles agences insulaires) jusqu'à concurrence de 3 869 piastres turques (valeur 1913), soit 59 654- frs. français;
- N° 5 (négligence ou refus de la Grèce d'appuyer de son autorité la perception par la Société des droits de phare en Nouvelle-Grèce) jusqu'à concurrence de 1 franc comme indemnité symbolique;
- N° 16 (non-remboursement des frais causés à la Société par la remise des phares à la Grèce) jusqu'à concurrence de 8 004 piastres turques (valeur 1915), soit 123 410- frs. français;
- N° 17 (non-remboursement à la Société de la valeur des approvisionnements et du matériel trouvés dans les phares lors de leur remise à la Grèce) jusqu'à concurrence de 7 912 frs. français (valeur 1915), soit 528 500- frs. français;
- N° 19 et n° 21 en partie (évacuation forcée du bureau de Salonique) jusqu'à concurrence de 22 000 piastres turques (valeur 1917), soit 97 468- frs. français;
- N° 12b (saisie d'une bouée de rechange sur le quai de Salonique) jusqu'à concurrence de 93 601 piastres turques (valeur 1915), soit 1 443 173- frs. français;

- N^o 15 en partie (frais de reprise du feu de Paspargos) jusqu'à concurrence de 26 789 piastres turques (valeur 1928), soit 48 083— frs. français;
 N^o 9 (perception de droits de phare par la Grèce à son propre profit à Dédéagatch) jusqu'à concurrence de 164 180 drachmes, réparties comme suit:

2 400 drachmes (valeur 1920) soit	80 874— frs. français
7 640 „ („ 1921) „	134 393— „ „
9 450 „ („ 1922) „	109 343— „ „
19 730 „ („ 1923) „	118 366— „ „
25 830 „ („ 1924) „	161 826— „ „
28 220 „ („ 1925) „	154 221— „ „
23 040 „ („ 1926) „	101 437— „ „
25 930 „ („ 1927) „	119 553— „ „
21 946 „ („ 1928) „	100 191— „ „

- N^o 10 *bis* (perception illégale d'impôts fonciers à La Canée, à Chios et à Mytilène) jusqu'à concurrence de 12 022 drachmes (valeur 1928), soit 54 884— frs. français;
 N^o 23 (perturbations dans l'administration résultant de la saisie des perceptions contraire au contrat de concession) jusqu'à concurrence de 350 000 frs. français;

Le total des sommes ci-dessus, s'élevant à 23 149 489— francs français (équivalent à \$ 66 141,42), sera payé par le Gouvernement Hellénique au Gouvernement Français à Paris en francs, pour être versé par ce dernier aux ayants droit.

Pour ce paiement le Gouvernement Hellénique disposera d'un délai expirant le 28 février 1957. A raison de ce délai, en cas de modification légale apportée après le 24 juillet 1956 à la situation du dollar ou du franc et ayant entraîné un changement dans le rapport entre ces deux monnaies, il en sera tenu compte dans le paiement.

Les sommes allouées ne porteront pas d'intérêts composés ou simples pour la période comprise entre la naissance des créances faisant l'objet des réclamations susvisées et la date ci-dessus fixée pour le paiement, mais elles porteront des intérêts simples à six pour cent à partir du 1^{er} mars 1957.

* * *

Les contre-réclamations helléniques correspondant aux réclamations françaises n^{os} 4, 7, 8 et 9 sont rejetées.

* * *

II

Il est sursis à statuer sur les réclamations françaises n^{os} 1, 2, 1 *bis*, 26 et 27 et sur les contre-réclamations helléniques n^{os} 3-6, qui nécessitent un supplément d'information.

A. — RÉCLAMATIONS FRANÇAISES

N^{os} 1 et 2 (non-paiement à Salonique et ailleurs des droits de phare pour des navires réquisitionnés avant et après le transfert de la souveraineté territoriale à la Grèce), et

N° 1 *bis* (négligence ou refus de la Grèce d'appuyer de son autorité la perception par la Société des droits de phare pour des navires-poste et d'autres navires privés nonréquisitionnés avant et après le transfert de la souveraineté territoriale à la Grèce):

1^o. Le Tribunal accorde à l'Agence hellénique un délai expirant le 28 février 1957 pour:

- 1) Etablir par une documentation supplémentaire quels bâtiments énumérés dans les classeurs y relatifs, en sus de ceux pour lesquels la preuve documentaire a déjà été fournie, ont été transformés en « navires de guerre proprement dits », étant entendu que par cette expression il y a lieu de comprendre les navires publics ou privés affectés à des opérations de combat, à l'exclusion de ceux qui faisaient seulement fonction de navires auxiliaires pour le transport de troupes, de munitions ou de vivres, pour des opérations d'évacuation ou des services hospitaliers, ou pour d'autres services similaires;
- 2) Lui faire connaître les observations éventuelles qu'elle aurait encore à lui présenter et produire éventuellement des preuves contraires au sujet des chiffres et autres données contenus dans lesdits classeurs et relatifs aux arriérés de droits de phare dus pour des navires réquisitionnés et nonréquisitionnés —, faute de quoi ces chiffres et autres données seront pris comme base du calcul de l'indemnité due.

2^o. Le Tribunal accorde à l'Agence française un délai expirant le 30 novembre 1956 pour produire les tableaux analytiques séparés relatifs aux réclamations n^{os} 1 et 1 *bis*.

N° 26 (défaut de péréquation des tarifs à l'or):

Une indemnité destinée à compenser le défaut de majoration des tarifs des droits de phare pour les années 1920 à 1928 incluse sera allouée au vu des résultats d'une expertise effectuée dans les mêmes conditions que celle qui est prescrite ci-dessous *sub* C, mais qui portera en outre sur les années 1920 à 1924 incluse.

B. — CONTRE-RÉCLAMATIONS HELLÉNIQUES

N^{os} 3-6 (valeur des matériaux utilisés pour le fonctionnement des phares; frais de transport des approvisionnements aux phares; appointement du personnel des phares; frais de réparation et d'entretien des phares, tous dans la période de 1915 à 1928).

La Société payera à la Grèce les sommes qu'elle aurait normalement dû dépenser elle-même entre 1915 et 1928, si elle avait été laissée en possession des phares.

Aux fins de détermination de ces sommes, le Tribunal ordonne une expertise pour l'évaluation en drachmes des sommes annuelles que la Société, en cas de son maintien en possession des phares, aurait dû normalement dépenser du 1^{er} mai 1915 au 31 décembre 1928 pour l'entretien et le fonctionnement des phares dans la zone de la Nouvelle-Grèce, c'est-à-dire des frais dont la Société aurait dans ce cas eu la charge en sus de ceux qu'elle a effectivement continué de supporter. Il y aura lieu de prendre en considération pour cette évaluation, en ce qui concerne la période qui suit le 3 septembre 1924, les phares construits entre 1899 et 1924, et pour la période antérieure seulement les phares qui existaient le 4 septembre 1899.

C. — RACHAT DE LA CONCESSION
 [(réclamation française n° 27)]

La Grèce payera comme prix de rachat de la concession une somme qui sera ultérieurement fixée définitivement sur la base suivante :

Des recettes brutes annuelles de la Société effectuées dans les quatre années 1925, 1926, 1927 et 1928 et majorées conformément aux principes posés en IIA, *sub* n° 26, seront déduites les dépenses annuelles que durant ces mêmes années la Société aurait dû normalement exposer si elle n'avait pas été évincée de la possession des phares. Les bénéfices nets ainsi dégagés seront exprimés en dollars au cours moyen de chaque année considérée et leur moyenne annuelle sera multipliée par 20,68. La somme en dollars ainsi obtenue devra être transformée en francs au cours du jour de la sentence définitive.

En vue de déterminer le chiffre exact desdites dépenses le Tribunal ordonne une expertise pour l'évaluation en drachmes des sommes annuelles que la Société aurait normalement dû dépenser dans la zone de la Nouvelle-Grèce du 1^{er} janvier 1925 au 31 décembre 1928 pour l'exploitation de la concession, y compris naturellement les frais de perception et une part équitable des frais généraux, compte tenu des phares existant le 4 septembre 1924.

Un délai expirant le 28 février 1957 est accordé aux parties en vue de réaliser une entente sur les points demeurés en litige.

A l'expiration de ce délai et faute d'accord, les parties présenteront au Tribunal d'un commun accord le nom d'un ou de trois experts, faute de quoi le Tribunal procédera lui-même à leur nomination.

Les frais d'expertise qui, conformément à l'article 85 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux de La Haye du 18 octobre 1907, seront supportés également par les deux parties, devront faire l'objet, avant l'ouverture de l'expertise, d'une consignation au Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage dans les conditions à fixer par le Tribunal.

Pourront être présentés directement aux experts ou à l'expert tous documents et informations utiles en plus de ceux qui figurent déjà au dossier. Les experts pourront demander également tous documents et informations complémentaires. Ils pourront aussi, de l'assentiment du Président, demander des conseils techniques à des personnes compétentes, ou procéder à des recherches sur place.

Les experts présenteront leur rapport au Tribunal dans un délai de huit mois à dater de leur nomination. Ce délai pourra être prorogé une fois pour une durée maxima de quatre mois par décision du Président.

Les montants des sommes jusqu'à concurrence desquelles les réclamations françaises *sub* II, A et C et les contre-réclamations helléniques *sub* II, B seront ultérieurement admises dans leur monnaie d'origine sur les bases indiquées *sub* II seront transformés en dollars américains au cours moyen de l'année d'origine de la créance; ces dollars seront à leur tour transformés en francs, valeur à la date de la signature de la sentence définitive.

Les paiements seront soumis aux mêmes modalités que celles visées *sub* I, C. Les sommes ne porteront d'intérêts qu'à partir de la date qui sera prévue pour l'exécution de la sentence définitive.

FAIT à La Haye au Palais de la Cour permanente d'Arbitrage le 24 juillet 1956 et prononcé en séance publique le 27 juillet 1956.

Le Président,

(Signé) J. H. W. VERZIJL

Le Secrétaire général,

(Signé) J. P. A. FRANÇOIS

ANNEXES

Constantinople, 8/20 août 1860

TRAITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT OTTOMAN

COLLAS

MICHEL

PHARES DE L'EMPIRE OTTOMAN

Par le présent Contrat, il est convenu entre le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan représenté par Son Altesse Mehemed Ali Pacha, Grand Amiral, Ministre de la Marine, décoré du Medjidié et du Nichan Itikar de 1^{re} classe, décoré d'Autriche, d'Espagne, de Sardaigne, de Perse, de Grèce, de Russie et autres ordres étrangers, d'une part;

Et Monsieur Collas (Bernard Camille), Chevalier de la Légion d'honneur, Membre de 2^e classe de l'Ordre Impérial de St. Stanislas de Russie, présentement à Constantinople, demeurant à Paris;

Monsieur Michel (Marius), Directeur Général des Phares de l'Empire Ottoman, Membre du Medjidié de 4^e classe demeurant à Constantinople d'autre part.

Article I^{er}

Messieurs Collas et Michel s'engagent à compléter le système d'éclairage des côtes de: l'Empire Ottoman dans la Méditerranée, les Dardanelles et la Mer Noire ainsi qu'il est dit à l'*Annexe A*.

Article II

Il y aura une Commission Mixte composée de sujets Ottomans et Européens choisis parmi des personnes compétentes et présidée par le Capitan Pacha ou par un officier délégué par la Sublime Porte. Cette Commission sera investie des attributions qui se trouvent spécifiées dans le présent Contrat, ainsi que de toute autre attribution que pourrait exiger la surveillance et l'inspection des phares et la régularité du service.

Les Concessionnaires ou leur Mandataire seront entendus par la Commission chaque fois qu'ils le jugeront utile aux intérêts du service dont ils sont chargés.

Article III

Les travaux de la ligne des Dardanelles à la mer Noire devront être terminés au plus tard dans un an à partir de la date du présent Contrat.

Les travaux des autres lignes devront être terminés dans un délai de trois ans au plus.

Article IV

Si la Commission croit utile, plus tard, d'établir de nouveaux phares les Concessionnaires auront le privilège de les construire dans les termes ci-dessus précités, en acceptant des conditions raisonnables.

En cas de divergence d'appréciation au sujet de ces conditions, elles seront fixées par des arbitres choisis par le Gouvernement Ottoman et les Concessionnaires.

Les Arbitres pourront, s'il y a lieu, s'en adjoindre un troisième qu'ils désigneront eux-mêmes.

Si les deux Arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième il sera nommé par la Commission mixte.

Article V

Les tours, mâts, bateaux, feux et maisons de gardiens à établir seront élevés ou construits aux frais des Concessionnaires et leur bon état dûment constaté.

Les terrains nécessaires seront prêtés gratuitement par le Gouvernement Ottoman. Les autorités des lieux où les phares seront établis auront le droit d'entrer dans les phares toutes les fois que des mesures de police ou d'ordre public pourront exiger leur présence, ces terrains étant considérés comme propriétés Ottomanes.

Les appareils et feux destinés à la ligne des Dardanelles, existant actuellement dans les magasins de l'Arsenal seront cédés gratuitement aux Concessionnaires, ainsi que toutes les tours, feux, appareils, outillage, approvisionnements, etc., sans exception aucune, existant actuellement sur les points déjà éclairés.

Article VI

Les matériaux destinés à la construction ou à la réparation des tours et feux, l'outillage, les approvisionnements nécessaires à l'éclairage, enfin tous les objets qui seront nécessaires à l'Administration des Phares seront exempts des droits de Douane pendant la durée du présent Contrat sur tous les points de l'Empire Ottoman où sont situés les phares qui forment le sujet du présent Contrat.

Les Concessionnaires seront tenus de justifier de l'emploi de ces objets au service des phares et de prendre toutes les mesures destinées à prévenir les abus de la part de leurs employés. Toutes les difficultés qui pourront surgir à cet égard seront résolues par la Commission mixte ci-dessus spécifiée.

Article VII

A partir du jour de la signature du Contrat et dès que les Concessionnaires auront été mis en jouissance des phares existants, ils seront chargés à leurs frais de l'éclairage et de l'entretien de tous les feux construits ou à construire pendant la durée de la Concession.

La durée de la Concession sera de vingt ans qui commenceront à courir à partir du jour où les travaux seront terminés sur toutes les lignes.

Article VIII

Les Concessionnaires auront la direction complète des phares sous la haute inspection du Gouvernement Ottoman et de la Commission mixte. La direction des travaux, l'organisation du service et de l'exploitation, le choix du personnel, sa révocation, la quotité des salaires, la répartition des attributions appartiendront exclusivement aux Concessionnaires.

Il est entendu que les Concessionnaires adopteront pour principe d'employer autant que possible des sujets ottomans afin de les former au service des Phares. Il y aura dès le commencement de l'exploitation un certain nombre des employés qui seront des sujets ottomans. Toutefois, les sujets ottomans employés dans les phares ne pourront acquérir la protection étrangère. En outre tous les employés, quelle que soit leur nationalité, porteront l'uniforme de la marine ottomane et seront considérés à l'égard de leur position sous l'autorité ottomane comme les autres étrangers au service public de l'Etat.

Article IX

En cas de négligence dans le service, dûment constatée, il pourra être infligé aux concessionnaires une amende de mille à cinq mille piastres.

Les irrégularités provenant de causes autres que la négligence ne pourront dans aucun cas donner lieu à l'application de cette pénalité.

En cas de négligence des employés chargés de l'éclairage, et en outre de l'amende ci-dessus, des punitions soit personnelles, soit pécuniaires, leur seront infligées selon les règlements qui seront formulés par la Commission mixte qui nommera un Tribunal pour juger ces fautes.

Article X

Le Gouvernement aura tout droit d'inspection et pourra avoir à chaque phare où il le voudra un inspecteur. Il nommera un ou deux Inspecteurs généraux qui auront la faculté de visiter en tout temps les phares afin de s'assurer que le service de l'éclairage est fait d'une façon satisfaisante.

Une partie des fonds que le Gouvernement Ottoman recevra des Concessionnaires, comme il sera dit ci-après, sera mise en réserve sous le contrôle de la Commission mixte, afin que l'inspection ne puisse jamais être entravée faute d'argent.

Article XI

Les employés munis de contrats appartenant actuellement à la Direction des Phares seront conservés jusqu'à l'expiration de leur engagement. Les appointements de ces employés seront payés par les Concessionnaires jusqu'à l'expiration des contrats.

Le personnel qui dessert actuellement les phares établis sera laissé à la disposition des Concessionnaires jusqu'à ce qu'ils aient pu le remplacer afin que le service de l'éclairage ne subisse aucune interruption.

Le traité passé le 1^{er} août 1855, entre le Gouvernement Ottoman et Monsieur Michel, en vertu duquel il a été nommé Directeur Général des Phares, se trouve annulé en ce qui concerne les obligations que le Gouvernement ottoman a contractées envers Monsieur Michel.

Article XII

Bien que les frais d'entretien du matériel soient en totalité à la charge des Concessionnaires, ils ne seront pas responsables des dommages résultant des tremblements de terre, etc., c'est-à-dire des cas de force majeure. Ces cas survenant, les réparations seront payées par un prélèvement sur les recettes brutes jusqu'à concurrence de leur entier montant et avant toute répartition de ces recettes entre le Gouvernement et les Concessionnaires.

Article XIII

Pour rémunérer les Concessionnaires des frais de construction, de l'entretien annuel, des employés et des approvisionnements, enfin de toutes les dépenses du service, il leur sera alloué à partir du jour de la signature du présent contrat jusqu'à l'expiration de la Concession, *soixante et dix-huit pour cent* des recettes provenant de la perception des droits de phares sur toutes les lignes déjà établies ou à établir.

Article XIV

Sur la ligne des Dardanelles à la Mer Noire, les droits seront perçus conformément au tarif arrêté le 1^{er} septembre 1856.

Sur la ligne du Danube, les droits seront perçus conformément au tarif actuel jusqu'à ce qu'un tarif définitif ait été arrêté par la Commission danubienne.

Sur les lignes à construire, les droits seront perçus conformément à l'*annexe 2*, et commenceront à être perçus sur chaque point en particulier dès que l'éclairage fonctionnera.

Les cinq grandes Compagnies de l'arsenal du Zarb-Hassé, des Messageries Impériales, du Lloyd autrichien et de la Société russe de Navigation et de Commerce continueront à jouir sur toutes les lignes de la remise de cinq pour cent qui leur a été accordée dès le principe.

Les navires de guerre seront exonérés du paiement des droits de phares sur tous les points de l'Empire pendant toute la durée de la Concession.

Il est entendu que cette exonération de droits n'est accordée qu'aux navires de guerre proprement dits: elle n'est applicable ni aux Compagnies subventionnées ou

privilegiées, ni aux navires de l'Etat qui pourraient être affectés à des services postaux, commerciaux, ou autres de même nature.

Le concours de l'Autorité maritime sera donné aux Concessionnaires pour protéger et assurer la perception des droits sur les diverses lignes, ainsi que cela se pratique actuellement à Constantinople, à Cavak, aux Dardanelles et à Soulina.

La perception des droits de phares sera opérée au nom du Gouvernement Ottoman par les Concessionnaires sans qu'ils puissent pour cela lui réclamer aucune indemnité.

Article XV

Le Gouvernement Ottoman mettra gratuitement à leur disposition les locaux déjà affectés aux services des phares et à la perception des droits.

Sur les lignes à créer, il prêtera gratuitement aux Concessionnaires les locaux convenables pour les bureaux de la perception à proximité de l'Autorité du Port et des Offices sanitaires.

Le prêt des locaux sur les lignes à créer ne sera obligatoire que tout autant que les bâtiments existants le permettront. S'il n'y a pas de locaux disponibles, le Gouvernement ne sera pas obligé de les construire. Dans ce cas, les frais de construction seront à la charge des concessionnaires.

Les vingt-deux pour cent des recettes revenant au Gouvernement lui seront comptés chaque semaine ou chaque mois, à son choix, conformément aux états réguliers de comptabilité qui devront être tenus par l'Administration.

Article XVI

Les concessionnaires auront le droit de déléguer la direction et l'administration du service à un Mandataire spécial résidant à Constantinople.

Article XVII

A l'expiration de la concession, les tours, phares, logements de gardiens, bateaux, mâts, outillage, accessoires etc., enfin tout le matériel sans exception en bon état d'entretien, et conformément aux inventaires de la Compagnie qui seront dûment inspectés à ce sujet, deviendra la propriété du Gouvernement Ottoman sans que les concessionnaires puissent réclamer aucune indemnité pour cette remise.

Article XVIII

En cas de décès d'un des concessionnaires, leurs héritiers ou ayants droit continueront à exécuter ou à faire exécuter le présent contrat pendant toute sa durée.

Article XIX

Il est entendu que si le Gouvernement Ottoman croit devoir reprendre le service des phares, il aura toujours et en tout temps cette faculté quel que soit le nombre d'années que la concession aura à courir, sauf une indemnité qui sera arrêtée entre les parties intéressées et en cas de désaccord par arbitrage.

Dans les cas autres que celui qui va être spécifié ci-après, les concessionnaires devront recevoir cette indemnité avant d'être dépossédés de leur Contrat.

En cas de guerre, toutefois, soit entre la Porte et une autre puissance, soit entre les alliés de la Porte signataires du traité de Paris, ledit contrat cessera totalement et de fait, et le paiement de l'indemnité, fixé par les parties, ou par arbitrage, aussitôt que cela se pourra, n'affectera nullement la cessation du Contrat qui sera immédiate. Le Gouvernement Ottoman sera alors exclusivement chargé de l'administration des phares et tenu d'adopter les mesures les plus efficaces afin de sauvegarder sa position comme belligérant ou comme neutre.

La Commission mixte toutefois sera chargée de surveiller strictement la direction des phares et le choix du personnel ainsi que les recettes et les dépenses dont un compte sera exactement rendu.

La Commission prendra aussi en détail un inventaire de tout ce que les concessionnaires auront laissé et sauvegardera le tout jusqu'à ce que la paix soit rétablie. Elle sera aussi responsable de toutes les recettes qui resteraient au-dessus des dépenses pendant la guerre.

Constantinople, le huit/vingt août 1860.

(Signé) COLLAS

(Signé) MICHEL

Collationné à l'original exhibé et retiré par Monsieur Collas (Bernard Camille) sujet français demeurant à Paris, de présent à Constantinople. Le dit original dont le texte est à la fois en français et en turc, portant au bas du texte turc qui ne figure pas dans cette copie, la signature de S. A. Mehemet Ali Pacha, Ministre de la Marine, Grand Amiral de l'Empire.

A Constantinople, le 4 septembre 1860.

Le Consul Chancelier de l'Ambassade de France,

(Signé) ROUET

2^e Concession 30 juin/12 juillet 1879

CONTRAT DE PROLONGATION DE LA CONCESSION

4 septembre 1884 au 4 septembre 1899

Entre Son Excellence Hadji Mehmet Rassim Pacha etc., etc., agissant au nom du Gouvernement Impérial, d'une part,

Et MM. Collas et Michel, Concessionnaires des Phares de l'Empire Ottoman, d'autre part;

a été convenu ce qui suit, en ce qui concerne la construction et l'Administration de dix-neuf phares nouveaux qui sont nécessaires.

Article 1^{er}

Les Concessionnaires continueront à avoir le droit d'administrer, jusqu'à l'expiration du terme de la Concession, les seize phares qu'ils ont construits sur seize points, en sus de ceux indiqués dans la Convention du 8/20 août 1860, et ils devront, comme tous les autres phares, les rendre gratuitement en bon état au Gouvernement Impérial à l'expiration de la Concession. Les phares en question sont (désignation).

Article II

Les Concessionnaires construiront et établiront dans la Mer Noire, la Méditerranée, l'Archipel et dans le Golfe Adriatique aux points indiqués ci-après ou à proximité de ces points, d'après la nouvelle étude qui aura lieu, dix-neuf phares nouveaux. Ces phares seront construits et administrés conformément aux clauses stipulées dans la Convention du 8/20 août 1860.

Ces phares seront achevés dans les deux ans qui suivront la date de la signature de la présente Convention, excepté ceux de l'île de Crète pour lesquels il est accordé un délai de deux ans et demi.

Ces phares seront posés aux endroits suivants (désignation).

Article III

L'entretien du phare situé à l'Île de Saséno, dans le Golfe Adriatique, actuellement à la charge du Gouvernement Impérial appartiendra aux Concessionnaires et sera à leurs frais à partir de la date de la présente Convention.

Article IV

De plus, les Concessionnaires s'engagent à construire les phares dont l'établissement pourrait être jugé nécessaire par le Gouvernement Impérial, en dehors de

ceux pour lesquels ils sont engagés par la présente Convention, mais jusqu'à concurrence d'une somme de vingt-cinq mille livres seulement, *ils s'engagent aussi à dépenser annuellement, mais jusqu'à concurrence de mille cinq cents livres seulement pour les frais ordinaires d'entretien des dits phares.* Toutefois, le droit dont le Gouvernement Impérial profitera en conformité de cet engagement des Concessionnaires ne durera que jusqu'au jour où une Commission chargée de l'examen et de la vérification des phares sera nommée conformément à l'article 8 de la présente Convention.

Article V

En compensation des frais de la construction, de l'entretien et de l'Administration desdits phares, le terme de la Convention de Concession conclue le 8/20 août 1860 est prolongé de QUINZE ANS et par conséquent ses clauses auront force et valeur jusqu'au 4 septembre 1899 à l'exception des articles 2, 4 et 19 qui sont résiliés et considérés comme nuls et non avenues dès à présent.

La durée de la première Convention en date du 8/20 août 1860 étant de 20 ans, celle de la présente Convention étant de 15 ans et un délai de 3 ans ayant été accordé aux Concessionnaires pour la construction des premiers phares, la concession prolongée semblerait devoir prendre fin le 4 septembre 1898; mais comme lors de l'exécution des travaux des premiers phares quelques puissances étrangères soulevèrent des difficultés au sujet des droits de phares, il en résulta une suspension des travaux pendant 25 mois environ, dont 12 furent acceptés comme prolongation de délai d'exécution, les trois années de délai d'exécution furent portées à quatre et la Concession prolongée se trouvera ainsi avoir pour terme le 4 septembre 1899.

Article VI

Le Gouvernement Impérial continuera à recevoir comme par le passé vingt-deux % sur le produit brut des recettes des droits de phares jusqu'au 4 septembre 1884, terme de la première Convention. A partir de cette date du 4 septembre 1884 et ce jusqu'au 4 septembre 1899, terme de la prolongation, la part revenant à l'Etat sur le produit brut des recettes des droits de phares sera élevée à vingt-huit pour cent (28%).

A la fin du terme de la première Convention, il sera établi une moyenne des Recettes totales des droits de Phares perçus pendant les sept années antérieures et si dans les quinze années additionnelles de la Concession, le produit annuel dépasse la moyenne en question, 50% de l'excédent appartiendra au Gouvernement Impérial.

Article VII

Les articles 2, 4 et 19 de la Convention du 8/20 août 1860 étant considérés nuls et non avenues, il reste convenu que le Gouvernement Impérial conserve *toujours* le droit de reprendre l'Administration des Phares quel que soit le nombre d'années que la Concession aura à courir, à la condition de payer toutes les indemnités qui seront fixées par les parties ou par des arbitres en cas de non entente. *Dans tous les cas* le Gouvernement Impérial devra payer ces indemnités avant que l'Administration des Phares passe entre ses mains, ou bien en garantissant le paiement.

Article VIII

Deux ans avant l'expiration du terme de la concession prolongée, le Gouvernement Impérial nommera une Commission chargée de vérifier l'état des phares. Lors de la nomination de cette Commission, les Concessionnaires devront donner une garantie valable pour le paiement de tous les frais nécessaires pour la mise des phares en bon état. Au cas où cette garantie ne serait pas fournie le Gouvernement Impérial aura le droit de saisir le produit des phares pendant le reste du terme, pour garantir l'exécution de ces réparations par lui-même.

Article IX

Toutes contestations qui pourront s'élever entre le Gouvernement Impérial et les Concessionnaires au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Convention additionnelle ainsi que de la précédente, seront jugées par le Conseil d'Etat.

Constantinople, le 30 juin/12 juillet 1879.

(Signatures)

3^e Concession, 13/25 octobre 1894

4 septembre 1899-4 septembre 1924

Article I^{er}

Vu les sentiments de fidélité et de dévouement de Messieurs Collas et Michel envers le Gouvernement Impérial, la Concession des Phares, encore en vigueur actuellement, leur est accordée à partir du 4 septembre 1899 (n. s.), et *d'après les conditions générales existantes.*

Article II

Le terme de cette nouvelle Concession sera de vingt-cinq ans et expirera le 4 septembre 1924.

Article III

La moitié des recettes brutes des droits de Phares à percevoir sur les lignes des Phares actuellement existants dans l'Empire Ottoman, les feux de la Mer Rouge non compris, *sera cédée* au Gouvernement Impérial. Les frais de réparation et d'administration de tous les Phares *existants le 4 septembre 1899*, date de l'expiration du terme de la Concession actuelle, seront à la charge du Concessionnaire.

Article IV

Le Gouvernement Impérial conserve le droit de contrôle sur les recettes.

Constantinople, le 13/25 octobre 1894.

[L.S.] COLLAS et MICHEL

CONVENTION ADDITIONNELLE ET LA CONCESSION DES PHARES DE L'EMPIRE
OTTOMAN

accordée à MM. Collas et Michel le 13/25 octobre 1894

AMIRAUTÉ IMPÉRIALE

Constantinople, 24 septembre 1896

Conformément à l'Iradé impérial, communiqué par un *teskére viziriel*, en date du 11 septembre 1312/23 septembre 1896, *sub n° 210*, le Gouvernement Impérial consentant à une réduction du tarif des Phares actuellement en vigueur et cette réduction devant être appliquée à partir du 23 août 1315/4 septembre 1899, il est convenu que Monsieur Gabriel Collas, qui deviendra à cette époque concessionnaire de cette exploitation, supportera pendant 25 années, durée de cette concession, une diminution de 5% sur la réduction des tarifs existant actuellement.

La présente convention additionnelle modifie par conséquent l'article III de l'acte signé le 13/25 octobre 1894.

(Signé) HASSAN

AFFAIRE RELATIVE À LA CONCESSION DES PHARES DE L'EMPIRE OTTOMAN 265

CONTRAT RELATIF À LA PROLONGATION DE LA CONCESSION DES PHARES

1^{er}/14 avril 1913

Article I^{er}

Vu les sentiments de fidélité et de dévouement de MM. COLLAS & MICHEL envers le Gouvernement Impérial, la Concession des Phares encore en vigueur actuellement leur est accordée, à partir du 22 août 1340/4 septembre 1924, *et d'après les conditions générales existantes.*

Article II

Le terme de cette nouvelle Concession sera de vingt-cinq années et expirera le 4 septembre 1949 (n.s.).

Article III

Le 50% des recettes brutes des droits de phares, à percevoir sur la ligne des phares actuellement existants dans l'Empire Ottoman, les Feux de la mer Rouge non compris, sera *cédé* au Gouvernement Impérial. Sauf la réserve spécifiée à l'Article 4, les frais de réparations et d'administration de *tous les phares existants le 4 septembre 1924*, date de l'expiration du terme de la Concession actuellement en cours, seront à la charge des Concessionnaires.

Article IV

Le Gouvernement conservera à sa charge la totalité des frais de réparations, d'administration, d'entretien annuel et d'éclairage des cas de force majeure, etc. tels qu'ils résultent — pour les 4 phares de Mer Rouge — de la convention du 27 avril/9 mai 1899, et pour le Feu de Fao (Golfe Persique), des déclarations écrites échangées entre le Ministère Impérial de la Marine et l'Administration Générale des Phares et en particulier, celle du 1^{er} février 1911 émanant de ladite Administration et celle du 12 Haziran 1327 (25 juin 1911), *sub n° 723/746*, émanant de l'Amirauté Impériale.

Article V

Le Gouvernement Impérial conserve le droit de contrôle sur les recettes.

Article VI

Indépendamment de la réduction sur le tarif des droits de phares supportée actuellement par le Gouvernement Ottoman, toute nouvelle réduction de même nature resterait en totalité à sa charge.

Article additionnel

En vertu de l'article de loi provisoire en date du 7 Djemaziul-Ewel 1331/1^{er} Nissan 1329 (14 avril 1913), le Ministre des Finances est autorisé à conclure le Contrat de prolongation, pour vingt-cinq années de la Concession des Phares.

Fait en deux originaux, pour un seul et même effet, à Constantinople, le 1^{er}/14 avril 1913.

Le Ministre des Finances,

(Signé) RIFAAT

(Signé) COLLAS et MICHEL

Convention additionnelle

Convention additionnelle au Contrat de prolongation de la Concession des Phares de l'Empire Ottoman accordée à Messieurs Collas et Michel en date du 1^{er}/14 avril 1913.

Messieurs Collas et Michel supportant actuellement 5% sur la réduction de 20%

apportée au tarif des droits de Phares par l'Iradé Impérial tel qu'il résulte de la lettre Grand-Vizirienne en date du 11 Eiloul 1322/23 septembre 1896 *sub* n° 210 prendront à leur charge, à dater du 4 septembre 1924, 5% en plus soit la moitié de la réduction ci-dessus spécifiée.

De plus, toute réduction éventuelle sur le tarif des droits de Phares pendant la prolongation de 25 années découlant du Contrat du 1^{er}/14 avril 1913 sera répartie dans la proportion de un quart pour Messieurs Collas et Michel et de trois quarts pour le Gouvernement Impérial, si cette réduction n'est pas supérieure de 30% par rapport au tarif tel qu'il est mis actuellement en vigueur. Toute réduction qui dépasserait ce 30% serait supportée entièrement par le Gouvernement Impérial.

La présente Convention additionnelle modifie, par conséquent, l'article 6 du Contrat relatif à la prolongation de la Concession des Phares signé le 1^{er}/14 avril 1913.

Constantinople, le 1^{er}/14 avril 1913.

RIFAAT

COLLAS ET MICHEL

CONTRAT D'AVANCE DE 500 000 LIVRES TURQUES EN DATE DU 2/15 AVRIL
1329/1913

Entre Son Excellence Rifaat Bey, ministre des Finances, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement impérial ottoman, d'une part,

et M. Pierre de Vauréal, citoyen français, administrateur général des Phares de l'Empire ottoman et les capitalistes qu'il représente, d'autre part,

Ont été faites les conventions suivantes, en exécution d'un iradé de Sa Majesté impériale le Sultan en date du 1^{er} Nissan 1329-14 avril 1913.

Article I^{er}

M. Pierre de Vauréal, agissant ès qualités, consent à avancer au ministre des Finances la somme de cinq cent mille (500 000) livres turques effectives payables au ministère des Finances.

Cette somme sera versée à la date de la signature du présent contrat.

Cette avance sera faite, mais à la condition expresse qu'en garantie du capital et de ses intérêts, le ministère des Finances aura donné, préalablement et par écrit, à M. P. de Vauréal, ès qualités, une déclaration par laquelle, au nom du Gouvernement impérial, il délègue et aliène au profit de M. P. de Vauréal, ès qualités, sans restriction ni réserve, jusqu'au remboursement total et définitif, la totalité de la redevance et revenus réglementaires appartenant à l'Etat dans les recettes brutes des droits de phares ou pouvant lui appartenir par la suite, aux termes des contrats de concession en date des 8/20 août 1860, 30 juin/12 juillet 1879, 13/25 octobre 1894 et 1^{er}/14 avril 1913, dont le fonctionnement a été réglé et accepté jusqu'au 21 août/3 septembre 1949.

Il est formellement convenu que la garantie ci-dessus énoncée n'amointrit ni n'atténue en rien la responsabilité de l'Etat, qui reste entière en cas d'insuffisance ou de suppression de la redevance appartenant à l'Etat dans les recettes brutes des droits de phares.

Article II

En exécution des stipulations de l'article précédent, le Gouvernement impérial remettra à M. P. de Vauréal, ès qualités, l'engagement écrit de l'Administration des Phares de verser entre les mains de M. P. de Vauréal, ès qualités, pendant toute la durée de la concession, jusqu'à concurrence de l'extinction totale de sa dette, le montant de tous les revenus des phares appartenant à l'Etat.

Article III

La somme ainsi prêtée par M. P. de Vauréal, ès qualités, au Gouvernement impérial jouira d'un intérêt annuel de sept pour cent (7%) sans commission et sans que M. P. de Vauréal, ès qualités, ait à supporter aucun frais de timbre ni aucune taxe que ce soit pour le présent contrat. Les comptes seront établis, arrêtés et reconnus chaque année, et le solde servira de base pour l'année suivante.

Il est convenu, d'un commun accord, que le taux d'intérêt de 7% ci-dessus spécifié sera irréductible.

Article IV

Il sera établi, à partir de ce jour, un compte courant à intérêts réciproques à sept pour cent (7%) l'an.

En ce qui concerne la première année, l'avance faite par M. P. de Vauréal, ès qualités, prendra la date du jour où le versement aura été effectué comme point de départ des intérêts.

La redevance appartenant à l'Etat mensuellement sera toujours considérée comme versée pour son compte le 1^{er} du mois suivant, et elle portera intérêt en sa faveur à sept pour cent (7%) l'an à partir de cette date fixe jusqu'au jour de l'arrêté annuel des comptes.

Le Gouvernement sera crédité en livres turques or actuellement existantes du montant de chaque redevance mensuelle. A cet effet, les diverses monnaies représentant la part revenant à l'Etat seront converties en livres turques par M. Pierre de Vauréal, ès qualités, au taux de la Banque impériale ottomane, le 1^{er} de chaque mois, ou le lendemain si le 1^{er} est jour férié.

Les bulletins de la Banque impériale ottomane feront loi pour le cours accepté par les deux Parties comme devant servir à l'établissement du compte général de chaque année.

Article V

Le prêt de 500 000 livres turques faisant l'objet du présent contrat ne pourra être remboursé ou amorti en capital et intérêts que par les versements mensuels réguliers y stipulés.

Le Gouvernement impérial aura la faculté de le rembourser par anticipation en totalité à partir du 15 avril 1918, en prévenant M. Pierre de Vauréal, ès qualités, trois mois d'avance.

Il est entendu que si, pour rembourser ce prêt ou pour toute autre raison, le Gouvernement impérial engage à un tiers tout ou partie des redevances lui revenant du chef des phares, cet engagement ne pourra avoir pour effet d'obliger l'Administration des Phares à verser le montant des redevances à d'autres qu'au Gouvernement impérial ou à la Banque impériale ottomane.

Il est convenu, d'un commun accord, que le remboursement ou amortissement du présent prêt ne pourra commencer qu'après l'extinction par le Gouvernement impérial, en capital et intérêts, de la somme de 300 000 livres turques avancée par M. Pierre de Vauréal, ès qualités, conformément au contrat du 5/18 juillet 1907 et du prêt de 55 000 livres turques également consenti au Gouvernement impérial par M. Pierre de Vauréal, ès qualités, le 5/18 août 1904.

Les intérêts dus solde de 80 681,83 livres turques atteint par ledit prêt de 55 000 livres turques seront prélevés annuellement sur la part des recettes des phares revenant à l'Etat avant tout remboursement ou amortissement de l'emprunt ci-dessus spécifié de 300 000 livres turques, et le solde de 80 681,83 livres turques entrera en amortissement à la complète extinction dudit emprunt de 300 000 livres turques.

Il est, d'autre part, convenu et accepté que le montant des frais annuels d'entretien et d'éclairage des phares de la mer Rouge incombant au Gouvernement impérial et tel qu'il résulte d'un iradé impérial qui l'a fixé à 8 000 livres turques, et le mon-

tant des frais annuels d'entretien et d'éclairage du phare de Fao (golfe Persique) qui, incombant également au Gouvernement, a été fixé à 1 296,24 livres turques en vertu de l'entente intervenue à cet effet entre le ministre impérial de la Marine et l'Administration des Phares, ainsi que tous les autres frais acceptés et à accepter par l'Etat, seront payés par ce dernier. Dans le cas où ces paiements n'auraient pas lieu aux échéances fixées, tous les frais ci-dessus spécifiés seront prélevés aussi sur la part des recettes des phares revenant à l'Etat avant tout remboursement ou amortissement de la présente avance.

Article VI

Si l'avance formant l'objet du présent contrat n'était pas amortie en capital et intérêts le 21 août/3 septembre 1949, date d'expiration de la concession des phares, le Gouvernement impérial payera d'une autre manière intégralement et en espèces tant le montant existant du prêt de 500 000 livres turques formant l'objet du présent contrat, que le solde qui restera des avances précédentes de 300 000 livres turques et de 55 000 livres turques. Si lesdites sommes n'étaient pas payées à la date précitée, le Gouvernement impérial s'engage par le présent contrat à laisser entre les mains de MM. Collas et Michel, concessionnaires actuels, l'exploitation des phares telle qu'elle fonctionne actuellement, à charge par eux de continuer à verser entre les mains de M. Pierre de Vauréal, égalités, la totalité de la part des recettes revenant à l'Etat jusqu'à complet remboursement en capital et intérêts des sommes susindiquées.

Article VII

Le montant du capital, ainsi que les intérêts, seront remboursés en livres turques or effectives actuellement existantes. Le paiement ne pourra en être effectué en autres monnaies, obligations ou titres.

Article VIII

Il est convenu entre les Parties que les comptes des droits de phares de toutes sociétés de navigation ottomanes dépendant directement du budget du Gouvernement ottoman seront établis à la fin de chaque mois et que le montant en sera payé intégralement par lesdites sociétés à l'Administration des Phares, au plus tard dans le courant du mois suivant.

Si le montant de ces droits n'est pas payé comme il vient d'être dit, l'Administration des Phares le déduira de la redevance mensuelle revenant à l'Etat.

D'accord avec le Gouvernement impérial ottoman, M. Pierre de Vauréal, égalités, d'une part, et l'Administration des Phares, d'autre part, il est formellement convenu et réciproquement accepté que ce mode de remboursement fonctionnera jusqu'au 3 septembre 1949, alors même que le prêt formant l'objet des présentes ou tout autre qui pourrait intervenir plus tard serait amorti avant cette date.

FAIT en deux originaux pour un seul et même effet, à Constantinople, le 2/15 avril 1913.

Le Ministre des Finances

(Signé) RIFAAT

(Signé) P. DE VAURÉAL

Article additionnel

En modification des conditions stipulées à l'article premier, le paiement total des 500 000 livres turques ne pouvant être effectué en une seule fois, il a été convenu entre les Parties contractantes de procéder de la façon suivante:

La somme de 175 000 livres turques sera versée à la signature des contrats d'em-

prunt de la prolongation de la concession et de la convention additionnelle y afférente, et le versement du solde, soit 325 000 livres turques, aura lieu dans un délai très court qui ne dépassera pas dix jours.

Le Ministre des Finances

(Signé) RIFAAT

(Signé) P. DE VAURÉAL

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL ARBITRAL
FRANCO-TUNISIEN, 2 AVRIL 1957**

PARTIES: France, Tunisie.

COMPROMIS: Convention générale du 3 juin 1955.

**ARBITRE: Président du Conseil arbitral institué par la Convention
du 3 juin 1955: M. G. Vedel.**

DÉCISION: 2 avril 1957.

Arbitrage international — Conseil arbitral franco-tunisien institué en vertu de la Convention du 3 juin 1955 — Refus des arbitres tunisiens de siéger au sein du Tribunal arbitral — Assimilation à une démission — Pouvoir du Président du Tribunal arbitral de prendre les décisions nécessaires au fonctionnement du Tribunal.

International Arbitration — Mixed Franco-Tunisian Arbitral Tribunal under Convention of 3 June 1955 — Refusal of Tunisian Arbitrators to take their seats on the Tribunal — Treatment of refusal as resignation — Power of the President of the Tribunal to take all necessary measures to enable the Tribunal to function.

CONVENTION GÉNÉRALE ENTRE LA FRANCE ET LA TUNISIE
DU 3 JUIN 1955¹

Chapitre II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES PRÉSENTES
CONVENTIONS ET AU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ART. 14. — Afin de réaliser une mise en œuvre harmonieuse des présentes Conventions, les dispositions suivantes sont adoptées d'un commun accord:

a) A l'occasion de chaque transfert de responsabilités, pouvoirs ou compétences, qui résultera de l'entrée en vigueur des présentes Conventions, les deux Gouvernements s'informeront mutuellement, par l'intermédiaire du Haut Commissaire de France, des projets législatifs, réglementaires ou autres mesures d'application intéressant la réalisation dudit transfert;

b) Le Haut Commissaire de France, au nom du Gouvernement français, et le Gouvernement tunisien, au nom de Son Altesse le Bey, rechercheront ensemble la solution des questions qui se poseront à cet effet. Ils pourront, toutes les fois que l'importance de l'affaire le justifiera, charger d'un commun accord des fonctionnaires ou autres experts de préparer les mesures nécessaires.

ART. 15 — Soucieux de régler à l'amiable les litiges qui pourraient naître entre eux, les deux Gouvernements reconnaissent l'intérêt qu'ils ont à se consulter chaque fois qu'une difficulté pourrait surgir à l'occasion de l'application des présentes Conventions.

ART. 16. — Il est institué un Conseil arbitral franco-tunisien.

1. Les membres du Conseil arbitral sont nommés pour six ans.

a) Trois membres titulaires et deux membres suppléants de nationalité française ainsi que trois membres titulaires et deux membres suppléants de nationalité tunisienne sont nommés, les Français par le Gouvernement français, les Tunisiens par le Gouvernement tunisien. Chacun des deux Gouvernements procède à ce choix sur une liste de personnalités établie par lui et ayant reçu l'assentiment de l'autre Gouvernement.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, le suppléant qui le remplace doit être de la même nationalité que lui.

b) Un membre choisi sans considération de nationalité est nommé d'un commun accord par les deux Gouvernements.

2. Les membres titulaires du Conseil arbitral visés au paragraphe 1 a) ci-dessus élisent parmi eux le Président et le Vice-Président qui sont obligatoirement de nationalité différente. Ces deux membres élus exerceront alternativement tous les deux ans la Présidence et la Vice-Présidence, pendant les six années de leurs fonctions. L'ordre d'alternance du Président et du Vice-Président sera poursuivi indépendamment de la succession des périodes de six ans pour lesquelles sont nommés les membres du Conseil arbitral.

¹ *Actualité internationale et diplomatique, 1950-1956, Documents présentés par Claude-Albert Colliard, t. II, p. 35.*

Pour la première formation du Conseil arbitral, le Président et le Vice-Président sont choisis d'un commun accord, dès la signature des présentes Conventions, par les deux Gouvernements; ils alternent dans leurs fonctions dans la première période de six ans, ainsi qu'il est dit à l'alinéa ci-dessus.

En cas de démission ou de décès, avant la fin de son mandat, du Président ou du Vice-Président ou d'un autre membre du Tribunal, le remplaçant sera désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur et achèvera le terme du mandat. Le remplaçant devra être, sauf en ce qui concerne le membre prévu au paragraphe 1 *b*) ci-dessus, de la même nationalité que son prédécesseur.

3. Le membre prévu au paragraphe 1 *b*) ci-dessus est appelé à participer aux délibérations du Conseil arbitral lorsqu'à la suite d'un premier délibéré, ce Conseil a partagé également ses voix.

Dans ce cas, le délai de quatre mois imparti pour statuer au Conseil arbitral par le troisième alinéa de l'article 18 est prolongé, s'il en est besoin, du temps nécessaire pour qu'une durée au moins de trente jours sépare le jour où le membre prévu au paragraphe 1 *b*) participe aux délibérations du Conseil pour la première fois du jour où le Conseil prononce sa sentence.

La même disposition s'applique au délai de deux mois concernant l'effet suspensif du pourvoi, si le Conseil à la suite d'un premier délibéré sur la prolongation éventuelle du délai de deux mois, prévu au deuxième alinéa de l'article 18, partageait également ses voix et appelait à participer à sa délibération sur ce point le membre prévu au paragraphe 1 *b*).

ART. 17. — Le Conseil arbitral peut être saisi, par requête de l'un des deux Gouvernements, de tout litige portant sur l'interprétation et l'application des présentes Conventions ainsi que de tous accords pour lesquels les deux Gouvernements décideront d'attribuer compétence au Conseil.

Chacun des deux Gouvernements peut se pourvoir devant le Conseil contre toute violation des présentes Conventions qui résulte d'une disposition législative d'un acte administratif ou juridictionnel, d'un comportement de fait ou d'une abstention.

La saisine doit intervenir dans les trente jours francs qui suivent la publication ou la notification de la mesure incriminée. Dans le cas d'un comportement de fait ou d'une abstention, le point de départ du délai est celui de la date de l'invitation adressée par l'un des Gouvernements à l'autre d'y mettre fin ou d'en réparer les conséquences.

Toutefois le délai de trente jours francs prévu ci-dessus est réduit à vingt jours lorsqu'il s'agit d'une disposition législative ou d'un acte administratif de portée générale.

ART. 18. — Le Président du Conseil arbitral, saisi d'une requête formée par l'un des deux Gouvernements, notifie sans délai cette requête à l'autre Gouvernement.

La notification de la requête a pour effet de suspendre l'application de la disposition contestée de l'acte en cause toutes les fois que le pourvoi comporte une demande expresse à cet effet. Cet effet suspensif prend fin de plein droit deux mois après la date de notification de la requête, s'il n'en est pas autrement décidé par le Conseil.

Le Conseil, en principe, statue au fond dans les quatre mois à compter de sa saisine. Ce délai est de rigueur lorsqu'il est saisi d'une disposition législative ou d'un acte administratif de portée générale.

Le Conseil peut dans tous les cas, à la requête d'une des parties, inviter l'autre partie à prendre les mesures conservatoires que le Conseil jugera utiles.

ART. 19. — Le Conseil arbitral peut, avant de statuer sur le fond du litige, charger une ou plusieurs personnes prises ou non parmi ses membres, de la mission d'enquêter sur la réalité et la portée des faits invoqués par l'une des Parties. Chaque Gouvernement s'engage à donner aux enquêteurs toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission.

ART. 20. — Le Conseil arbitral, lorsqu'il constate qu'il y a eu violation des présentes Conventions, prend une décision qui s'impose aux deux Gouvernements et que ceux-ci s'engagent solennellement à respecter. Il peut proposer les mesures à prendre pour rétablir le droit et accorder le cas échéant des indemnités.

ART. 21. — La présence de quatre membres du Conseil au moins, dont deux Français et deux Tunisiens, est nécessaire à la validité de ses délibérations. Les délibérations sont secrètes. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

ART. 22. — La décision du Conseil arbitral dûment motivée est signée par le Président. Elle est lue en séance publique. Elle est obligatoire et définitive.

ART. 23. — Le siège du Conseil arbitral est fixé à Paris. Le Conseil peut décider de siéger à Tunis lorsqu'il le juge désirable.

Le Conseil arbitral établit son règlement et sa procédure. La langue de travail du Conseil est le français. Ses décisions sont publiées en arabe et en français.

. . .



DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL ARBITRAL FRANCO-TUNISIEN EN DATE DU 2 AVRIL 1957¹

NOUS, PRÉSIDENT DU CONSEIL ARBITRAL FRANCO-TUNISIEN institué par le Convention générale entre la France et la Tunisie, en date du 3 juin 1955, signée et ratifiée par les Hautes Parties contractantes :

VU ladite Convention générale; VU la requête en date du 3 décembre 1956, déposée le 4 décembre 1956 par M. le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, agissant au nom du Gouvernement de la République française; VU la décision du Président du Conseil arbitral en date du 9 mars 1957 convoquant à Paris les membres tunisiens et français, tant titulaires que suppléants, pour le 18 mars 1957 à 18 heures; VU le procès-verbal en date du 18 mars 1957 duquel il résulte que MM. Ahmed Sakka, Mestiriri, Noe Ladhari, Abderrahman Andennibi, Amara Ourir, ne se sont pas rendus à cette convocation;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement français a déposé entre nos mains le 4 décembre 1956 une requête tendant à l'annulation, d'une part, de l'arrêté d'interdiction pris le 7 novembre 1956 par le Gouvernement tunisien contre le journal *la Presse* et, d'autre part, des dispositions du décret du 7 novembre 1956 qui se réfèrent à la notion de « non-tunisien » et dont l'application est étendue aux ressortissants français;

CONSIDÉRANT que cette requête a été notifiée par nos soins le 8 décembre 1956 au Gouvernement tunisien par l'intermédiaire de Son Excellence l'Ambassadeur de Tunisie en France;

CONSIDÉRANT que, par une décision du Président du Conseil arbitral en date du 9 mars 1957, les membres tunisiens et français, tant titulaires que suppléants, ont été convoqués à Paris pour le 18 mars 1957, à 18 heures;

CONSIDÉRANT qu'aucun des arbitres de nationalité tunisienne ne s'est présenté à cette convocation;

CONSIDÉRANT qu'auparavant, à l'occasion de la convocation du Conseil arbitral pour un autre litige dont l'avait saisi le Gouvernement français, M. Ahmed Mestiri, arbitre titulaire de nationalité tunisienne, s'exprimant selon ses dires, tant au nom de ses collègues tunisiens qu'en son nom propre, avait fait connaître au Président du Conseil arbitral que les arbitres tunisiens ne pourraient se rendre à ses convocations, au motif que la Convention générale du 3 juin 1955, serait devenue caduque en raison de l'accession de la Tunisie à l'indépendance; que malgré les invitations pressantes et réitérées du Président adressées aux arbitres tunisiens à l'occasion des affaires dont le Conseil était saisi, M. Ahmed Mestiri a maintenu son point de vue, et que ses collègues ont persisté dans leur abstention;

CONSIDÉRANT qu'en l'état présent le Conseil arbitral ne saurait siéger ni statuer valablement; qu'en effet, aux termes de l'article 21 de la Convention

¹ *Revue générale de droit international public*, 1958, t. LXII, p. 264; *Annuaire français de droit international*, 1957, p. 186; texte anglais (extrait) dans: *International Law Reports*, 1957, p. 767.

générale précitée, « la présence de quatre membres du Conseil au moins, dont deux Français et deux Tunisiens, est nécessaire à la validité de ses délibérations »;

CONSIDÉRANT qu'il ne peut pas davantage être fait appel, pour résoudre la difficulté, au membre du Conseil arbitral « choisi sans considération de nationalité » visé au paragraphe 1b de l'article 16 de la Convention générale; qu'en effet, aux termes du paragraphe 3, 1^{er} alinéa, de ce même article, ce membre « est appelé à participer aux délibérations du Conseil arbitral lorsqu'à la suite d'un premier délibéré, ce Conseil a partagé également ses voix »; qu'en l'espèce, aucun délibéré du Conseil arbitral n'ayant pu avoir lieu, le membre du Conseil arbitral visé au paragraphe 1b de l'article 16 ne peut être appelé à intervenir en l'état actuel de la procédure;

CONSIDÉRANT cependant que le Conseil arbitral, organisme juridictionnel institué à titre permanent, ne peut être regardé de ce fait comme dessaisi et que son Président ne saurait considérer sa mission comme terminée, notamment en ce qui concerne la requête susvisée présentée par le Gouvernement français le 4 décembre 1956;

CONSIDÉRANT en effet que la Convention générale du 3 juin 1955 n'a été dénoncée par aucune des Hautes Parties contractantes; qu'en saisissant le Conseil arbitral à deux reprises, le Gouvernement français a manifesté de la manière la plus claire qu'à ses yeux ladite Convention était toujours valable; que de son côté le Gouvernement tunisien, à qui les requêtes présentées par le Gouvernement français ont été régulièrement notifiées par le Président, en application de l'article 18 de la Convention, n'a accompagné la réception de ces notifications d'aucune réserve; que la qualité de ministre de la Justice du Gouvernement tunisien dont M. Ahmed Mestiri a été revêtu postérieurement à sa désignation comme arbitre ne saurait en elle-même lui donner qualité pour faire connaître au Conseil arbitral le point de vue du Gouvernement tunisien sur la valeur que celui-ci attache à la Convention du 3 juin 1955; que d'ailleurs M. Ahmed Mestiri a clairement manifesté son intention de s'exprimer en son nom propre et en celui des autres arbitres tunisiens mais non en celui du Gouvernement tunisien;

CONSIDÉRANT dès lors que la difficulté juridique créée par la situation qui vient d'être exposée n'est point de savoir dans quelle mesure une juridiction arbitrale demeure juge de sa propre compétence lorsqu'un Etat attrait devant elle dénie la validité juridique du Traité ayant institué cette juridiction;

CONSIDÉRANT que la question qui se pose est celle des conséquences que doit entraîner le refus de certains des membres d'une juridiction arbitrale permanente de siéger au sein de celle-ci au motif que, selon leur opinion personnelle, le traité ayant institué cette juridiction serait nul ou caduc;

CONSIDÉRANT que ce refus de siéger doit, en l'absence de toute dénonciation de la Convention par l'un des Etats signataires, être regardé comme constitutif d'une démission; qu'en effet, s'il est du droit et du devoir de tout membre d'une juridiction arbitrale de proposer dans le délibéré toute argumentation propre, selon lui, à établir l'incompétence absolue de cette juridiction, le refus de siéger opposé par le membre d'une juridiction arbitrale permanente aux convocations qui lui sont adressées ne peut, quels que soient les motifs invoqués et même si cette abstention paralyse le fonctionnement de l'organe arbitral, faire regarder comme dissoute ladite juridiction arbitrale ni mettre fin à la mission de cet organisme;

CONSIDÉRANT que, si le Président n'est pas investi de la compétence juridictionnelle nécessaire à la solution au fond des litiges soumis au Conseil arbitral,

ni à la mise en œuvre de la procédure d'instruction des affaires, il tient de la nature même des fonctions qui lui ont été conférées par le commun accord des Etats intéressés, le pouvoir de prendre les décisions indispensables au fonctionnement de la juridiction qu'il préside dans toute la mesure où ces décisions ne sont réservées ni aux Etats, ni au Conseil arbitral lui-même;

CONSIDÉRANT que la démission des arbitres produit ses effets indépendamment de toute acceptation par une autorité quelconque; qu'une telle démission doit donc être constatée purement et simplement; qu'il appartient au Président de procéder à cette constatation; qu'en l'espèce cette constatation s'impose d'autant plus qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention générale du 3 juin 1955 le Conseil doit en principe statuer au fond dans les quatre mois de sa saisine; que ce délai est de rigueur lorsque le Conseil est saisi d'une disposition législative ou d'un acte administratif de portée générale, ce qui est le cas dans la présente espèce, le Gouvernement français ayant demandé dans sa requête l'annulation de certaines dispositions réglementaires du décret du 7 novembre 1956; que l'impossibilité où est le Conseil arbitral de statuer au fond dans le délai prévu doit être constatée avant l'expiration de ce délai, notamment pour préserver les droits des parties;

CONSIDÉRANT qu'il appartient en outre au Président du Conseil arbitral de provoquer toutes mesures nécessaires au fonctionnement de cette juridiction qui, en vertu de la Convention générale précitée, constitue un organe permanent qui doit, à tout moment, être en état de fonctionner; que le remplacement des arbitres démissionnaires est prévu dans les termes suivants par le 3^e alinéa du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention générale du 3 juin 1955: « En cas de démission ou de décès avant la fin de son mandat, du Président, du Vice-Président ou d'un autre membre du Tribunal, le remplaçant sera désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur et achèvera le terme du mandat. Le remplaçant devra être, sauf en ce qui concerne le membre prévu au paragraphe 1^b ci-dessus, de la même nationalité que son prédécesseur »; qu'il y a donc lieu de demander aux Gouvernements tunisien et français la mise en œuvre de cette procédure;

CONSIDÉRANT que, dès lors, jusqu'à ce que la désignation de nouveaux membres permette au Conseil de se réunir, le cours de l'instance introduite par la requête susvisée du Gouvernement français est suspendu, tous droits et moyens des parties demeurant réservés;

PAR CES MOTIFS

DÉCIDONS:

ART. 1^{er}. — Sont constatées les démissions de M. Ahmed Sakka, précédemment Vice-Président du Conseil arbitral; de MM. Mestiri, Noë Ladhari, précédemment membres titulaires du même Conseil; de MM. Abderrahman Andennibi et Amara Ourir, précédemment membres suppléants du même Conseil.

ART. 2. — Il sera procédé au remplacement des membres démissionnaires du Conseil arbitral conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention générale du 3 juin 1955 et à la diligence des Gouvernements français et tunisien.

ART. 3. — Le cours de l'instance introduite par la requête du Gouvernement français en date du 3 décembre 1956, déposée le 4 décembre 1956, est suspendu jusqu'à la désignation des membres du Conseil arbitral devant remplacer les membres démissionnaires, tous droits et moyens des parties demeurant d'ailleurs réservés.

ART. 4. — Notification de la présente décision sera adressée au Gouvernement tunisien, au Gouvernement français, aux membres en fonction du Conseil arbitral et à MM. Ahmed Sakka, Mestiri, Noé Ladhari, Abderrahman Anden-nibi et Amara Ourir.

FAIT à Paris, le 2 avril 1957.

Georges VEDEL

AFFAIRE DU LAC LANOUX

PARTIES: Espagne, France.

COMPROMIS: Compromis d'arbitrage du 19 novembre 1956¹.

ARBITRES: Tribunal arbitral: Sture Petrén; Plinio Bolla, Paul Reuter; Fernand de Visscher, Antonio de Luna.

SENTENCE: 16 novembre 1957.

Utilisation des cours d'eaux internationaux — Projet français d'aménagement des eaux du lac Lanoux — Dérivation des eaux vers l'Ariège — Question de la nécessité de l'accord préalable de l'Espagne — Nécessité du recours à des négociations préalables — Souveraineté territoriale de l'Etat — Limitations à la souveraineté — Interprétation des traités — Méthodes d'interprétation — Absence d'un système absolu et rigide d'interprétation — Appel à l'esprit des traités et aux règles du droit international commun — Relations de voisinage — Notion de « frontière zone » — Bonne foi — Compétence de la Commission internationale des Pyrénées — Absence en droit international commun d'une règle interdisant à un Etat, agissant pour la sauvegarde de ses intérêts légitimes, de se mettre dans une situation qui lui permette, en fait, en violation de ses engagements internationaux, de préjudicier même gravement à un Etat riverain.

Utilization of international rivers — French development scheme for Lake Lanoux — Diversion of waters towards the river Ariège — Whether prior agreement with Spain is necessary — Necessity for prior negotiations — Territorial sovereignty of a State — Limitations on — Treaty interpretation — Methods of interpretation — Absence of absolute and rigid method of interpretation — Relevance of the spirit of treaty and of the rules of international common law — “ Neighbourly relations ” — Notion of the “ boundary zone ” — Good faith — Competence of the International Commission for the Pyrenees — Absence in international common law of any rule that forbids one State, acting to safeguard its legitimate interests, to put itself in a situation which would in fact permit it, in violation of its international pledges, seriously to injure a neighbouring State.

¹ Le texte du compromis se trouve incorporé dans la sentence.

BIBLIOGRAPHIE

Texte du compromis et de la sentence :

American Journal of International Law, vol. 53, 1959, p. 156 [extrait du texte anglais de la sentence].

International Law Reports, édité par H. Lauterpacht, 1957, p. 101 [extrait du texte anglais de la sentence].

Revue générale de droit international public, t. LXII, 1958, p. 79 [texte français de la sentence].

Rivista di Diritto Internazionale, vol. XLI, 1958, p. 430 [extrait du texte français de la sentence].

Commentaires :

M. Decleva, « Sentenza arbitrale del 16-XI-1957 nell'affare della utilizzazione delle acque del Lago Lanoux », *Diritto Internazionale*, vol. XIII, 1959, p. 166.

F. Duléry, « L'Affaire du lac Lanoux », *Revue générale de droit international public*, t. LXII, 1958, p. 469.

A. Gervais, « La sentence arbitrale du 16 novembre 1957 réglant le litige franco-espagnol relatif à l'utilisation des eaux du Lac Lanoux », *Annuaire français de droit international*, 1957, p. 178.

J. G. Laylin et R. L. Bianchi, « The role of adjudication in international river disputes. The Lake Lanoux Case », *American Journal of International Law*, vol. 53, 1959, p. 30.

A. Mestre, « Quelques remarques sur l'Affaire du Lac Lanoux » (Dans : *Mélanges offerts à Jacques Maury*, Paris, 1960, p. 261).

SENTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL CONSTITUÉ EN VERTU DU
COMPROMIS D'ARBITRAGE ENTRE LES GOUVERNEMENTS
FRANÇAIS ET ESPAGNOL SUR L'INTERPRÉTATION DU TRAITÉ
DE BAYONNE EN DATE DU 26 MAI 1866 ET DE L'ACTE ADDITION-
NEL DE LA MÊME DATE CONCERNANT L'UTILISATION DES
EAUX DU LAC LANOUX, 16 NOVEMBRE 1957 ¹

Par un compromis signé à Madrid le 19 novembre 1956, les Gouvernements français et espagnol ont convenu de soumettre à un tribunal arbitral d'interprétation du Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et de son Acte additionnel de la même date en ce qui concerne l'utilisation des eaux du lac Lanoux.

Le compromis d'arbitrage est rédigé comme suit :

COMPROMIS D'ARBITRAGE SUR L'INTERPRÉTATION DU TRAITÉ DE BAYONNE DU
26 MAI 1866 ET DE SON ACTE ADDITIONNEL DE LA MÊME DATE, CONCERNANT
L'UTILISATION DES EAUX DU LAC LANOUX

LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET LE GOUVERNEMENT ESPAGNOL,

CONSIDÉRANT, d'une part, le projet d'utilisation des eaux du lac Lanoux notifié au Gouverneur de la province de Gérone le 21 janvier 1954 et porté à la connaissance des représentants de l'Espagne à la Commission des Pyrénées lors de sa session tenue du 3 au 14 novembre 1955, et les propositions présentées par la Délégation française à la Commission mixte spéciale le 13 décembre 1955 ; d'autre part, le projet et les propositions espagnols présentés lors de la séance du 2 mars 1956 de la même Commission et concernant l'aménagement des eaux du lac Lanoux,

CONSIDÉRANT que, de l'avis du Gouvernement français, la réalisation de son projet, en raison des modalités et garanties dont il est assorti, ne léserait aucun des droits ou intérêts visés au Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et à l'Acte additionnel de la même date ;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du Gouvernement espagnol, la réalisation de ce projet léserait les intérêts et les droits espagnols, étant donné que, d'une part, il modifie les conditions naturelles du bassin hydrographique du lac Lanoux en détournant ses eaux vers l'Ariège et en faisant ainsi dépendre physiquement la restitution des eaux au Carol de la volonté humaine, ce qui entraînerait la prépondérance de fait d'une Partie au lieu de l'égalité des deux Parties prévue par le Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et par l'Acte additionnel de la même date ; et que, d'autre part, ledit projet a, par sa nature, la portée d'une affaire de convenance générale (*asunto de conveniencia general*), relève comme tel de l'Article 16 de l'Acte additionnel et requiert en conséquence, pour son exécution, l'accord préalable des deux Gouvernements à défaut duquel le pays qui le propose ne peut avoir liberté d'action pour entreprendre les travaux,

N'AYANT PU ABOUTIR à un accord par voie de négociation,

SONT CONVENUS, par application de la Convention du 10 juillet 1929, de constituer un tribunal arbitral appelé à trancher le différend et ont défini ainsi qu'il suit sa mission, sa composition et sa procédure ;

¹ *Revue générale de droit international public*, t. LXII, 1958, p. 79.

ART. 1. — Le Tribunal sera prié de répondre à la question suivante :

Le Gouvernement français est-il fondé à soutenir qu'en exécutant, sans un accord préalable entre les deux Gouvernements, des travaux d'utilisation des eaux du lac Lanoux dans les conditions prévues au projet et aux propositions français visés au préambule du présent compromis, il ne commettrait pas une infraction aux dispositions du Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et de l'Acte additionnel de la même date?

ART. 2. — Le Tribunal sera composé d'un Président et de quatre membres.

Le Président sera nommé du commun accord des deux Parties. Chacune de celles-ci nommera deux membres, dont l'un seulement pourra être son national.

Le Tribunal sera constitué dans un délai de six semaines à compter de la signature du présent compromis. Si les Parties ne sont pas tombées d'accord dans ce délai sur le choix du Président, Sa Majesté le Roi de Suède sera priée de le désigner. En ce cas, le Tribunal sera constitué à la date de la nomination du Président.

ART. 3. — Les Parties déposeront chacune un mémoire dans un délai de trois mois à compter du jour de la constitution du Tribunal. Elles disposeront d'un délai de deux mois à compter de la communication des mémoires respectifs à chacune des Parties, dans les conditions prévues à l'article 5, pour déposer un contre-mémoire. Le procédure orale s'ouvrira dans un délai d'un mois à compter de la communication des contre-mémoires. Sur demande formulée par l'une ou l'autre des Parties dix jours au moins avant l'expiration de ce délai, celui-ci pourra être prolongé d'un mois au maximum.

ART. 4. — Le Tribunal siègera à Genève.

Les langues de travail seront le français et l'espagnol.

ART. 5. — Les communications prévues à l'article 3 seront faites au Président du Tribunal et aux Consulats généraux respectifs des Parties à Genève.

ART. 6. — En ce qui concerne les points qui ne sont pas réglés par le présent compromis, les dispositions des articles 59, 60 al. 3, 62, 63 al. 3, 64 à 85 de la Convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux sont applicables.

Les Parties se réservent de recourir à la faculté prévue à l'alinéa premier de l'article 83; elles exerceront, le cas échéant, cette faculté dans un délai de six mois.

Le présent compromis entre en vigueur dès sa signature.

FAIT à Madrid, le 19 novembre 1956.

[L.S.]

LUIS CARRERO-BLANCO
Sous-Secrétaire à la Présidence du Conseil

[L.S.]

Guy DE LA TOURNELLE
Ambassadeur de France

Le Traité d'arbitrage entre la France et l'Espagne du 10 juillet 1929 contient, entre autres, la disposition suivante :

ART. 2 — Tous les litiges entre les Hautes Parties contractantes, de quelque nature qu'ils soient, au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'il est prévu ci-après. Il est entendu que

les contestations ci-dessus visées comprennent celles que mentionne l'article 13 du Pacte de la Société des Nations.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

Conformément aux règles de l'article 2 du compromis, le Gouvernement français a nommé comme membres du Tribunal M. Plinio Bolla, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, membre de la Cour permanente d'arbitrage, et M. Paul Reuter, professeur à la Faculté de droit de Paris.

Le Gouvernement espagnol a nommé comme membres du Tribunal M. Fernand de Visscher, professeur à l'Université de Louvain, et M. Antonio de Luna, professeur à l'Université de Madrid.

Les deux Parties n'ayant pu fixer, d'un commun accord, leur choix du Président dans les délais prévus dans l'article 2 du compromis, elles ont prié Sa Majesté le Roi de Suède de le désigner. Faisant suite à cette demande, Sa Majesté a désigné, en Conseil, le 25 janvier 1957, M. Sture Petré, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, pour remplir cette fonction. Le Tribunal a donc été constitué à la date susmentionnée.

Conformément à l'article 3 du compromis, les deux Parties ont déposé chacune le 30 avril 1957 un mémoire au sujet de l'affaire. Un contre-mémoire préparé par chacune des deux Parties, a été déposé le 31 juillet 1957.

En modifiant les dispositions de l'article 3 du compromis concernant le délai prévu pour l'ouverture de la procédure orale, les Parties ont demandé au Président du Tribunal de ne fixer l'ouverture des débats oraux qu'au 16 octobre 1957.

Le Conseil fédéral helvétique a autorisé le Tribunal à siéger sur le territoire de la Confédération. Le Conseil d'Etat du Canton de Genève a bien voulu mettre à la disposition du Tribunal des locaux dans le Bâtiment Electoral à Genève. Le Tribunal a été convoqué dans ce lieu pour la date susmentionnée.

Les Parties furent représentées par leurs Agents, à savoir

pour le Gouvernement français: M. Lucien Hubert, Conseiller juridique du Ministère des Affaires Étrangères, assisté par: M. le Professeur André Gros, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Étrangères, MM. Duffaut, Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Pierre Henry, Sous-Directeur au Ministère des Affaires Étrangères, Sermet, Professeur à la Faculté des Lettres de Toulouse, et par les experts: MM. Olivier-Martin, Directeur de l'Équipement de l'Électricité de France, Moulinier, Directeur de la région d'équipement hydraulique Garonne de l'Électricité de France, M^{lle} Françoise Duléry, Attachée au Service juridique du Ministère des Affaires Étrangères, et pour le Gouvernement espagnol: M. Pedro Cortina Mauri, Ministre plénipotentiaire, membre de la Cour permanente d'arbitrage, assisté par: M. Juan M. Castro-Rial, Sous-directeur au Ministère des Affaires Étrangères, professeur de droit international.

Les débats oraux ont commencé le 17 octobre 1957 et se sont terminés le 23 octobre 1957. Aux questions posées par le Tribunal, après les débats oraux, les Agents des deux Gouvernements litigants ont répondu par écrit.

Le Tribunal a délibéré sa sentence au Bâtiment Electoral à Genève, et celle-ci fut lue en séance publique le 16 novembre 1957 comme suit.

Le lac Lanoux est situé sur le versant sud des Pyrénées et sur le territoire de la République Française, dans le département des Pyrénées-Orientales. Il est alimenté par des ruisseaux qui tous prennent naissance sur le territoire

français et ne traversent que celui-ci. Ses eaux ne s'écoulent que par le ruisseau de Font-Vive, qui constitue une des origines de la rivière du Carol. Cette rivière, après avoir coulé sur environ 25 kilomètres comptés du lac Lanoux sur le territoire français, traverse à Puigcerda la frontière espagnole et continue à couler en Espagne sur environ 6 kilomètres avant de se joindre à la rivière du Sègre, laquelle finit par se jeter dans l'Ebre. Avant d'entrer en Espagne, les eaux du Carol alimentent le canal de Puigcerda, lequel appartient à cette ville espagnole à titre de propriété privée.

La frontière franco-espagnole a été fixée par trois traités successifs, signés à Bayonne en date du 1^{er} décembre 1856, du 14 avril 1862 et du 26 mai 1866. Le dernier de ces traités fixe la frontière depuis le Val d'Andorre jusqu'à la Méditerranée.

Le Traité de Bayonne du 26 mai 1866 contient, entre autres, les dispositions suivantes :

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine des Espagnes. désirant fixer d'une manière définitive la frontière commune de leurs Etats, ainsi que les droits, usages et privilèges appartenant aux populations limitrophes des deux Pays, entre le Département des Pyrénées-Orientales et la Province de Gironne, depuis le Val d'Andorre jusqu'à la Méditerranée, afin de compléter d'une mer à l'autre l'œuvre si heureusement commencée et poursuivie dans les traités de Bayonne des 2 décembre 1856 et 14 avril 1862, et pour consolider en même temps et à toujours l'ordre et les bonnes relations entre Français et Espagnols dans cette partie orientale des Pyrénées, de la même manière que sur le reste de la frontière, depuis l'embouchure de la Bidassoa jusqu'au Val d'Andorre, ont jugé nécessaire d'insérer dans un troisième et dernier traité spécial, faisant suite aux deux premiers précités, les stipulations qui leur ont paru les plus propres à atteindre ce but, et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir . . .

ART. 20. — Le canal conduisant les eaux de l'Aravo à Puycerda et situé presque entièrement en France continuera d'appartenir avec ses rives, telles que les a modifiées le passage de la route impériale allant en Espagne et avec le caractère de propriété privée, à la ville de Puycerda, comme avant le partage de la Cerdagne entre les deux Couronnes.

Les relations entre le propriétaire et ceux qui ont le droit d'arroser seront fixées par la Commission internationale d'ingénieurs qui sera nommée pour le règlement de tout ce qui se rapporte à l'usage des eaux conformément à l'Acte additionnel concernant les dispositions applicables à toute la frontière et portant la même date que le présent traité.

Les trois Traités de Bayonne sont complétés par un Acte additionnel en date du 26 mai 1866, où figurent, entre autres, les dispositions suivantes :

ACTE ADDITIONNEL AUX TRAITÉS DE DÉLIMITATION
CONCLUS LES 2 DÉCEMBRE 1856, 14 AVRIL 1862 ET 26 MAI 1866,
SIGNÉ À BAYONNE, LE 26 MAI 1866

Les soussignés, Plénipotentiaires de France et d'Espagne pour la délimitation internationale des Pyrénées, dûment autorisés par leurs Souverains respectifs à l'effet de réunir dans un seul acte les dispositions applicables sur toute la frontière dans l'un et l'autre pays et relatives à la conservation de l'abornement, aux troupeaux et pâturages, aux propriétés coupées par la frontière et à la jouissance des eaux d'un usage commun, dispositions qui, à cause de leur caractère de généralité, réclament une place spéciale qu'elles ne pouvaient trouver dans les traités de Bayonne des 2 décembre 1856 et 14 avril 1862, non plus que dans celui sous la date de ce jour, sont convenus des articles suivants . . .

Régime et jouissance des eaux d'un usage commun entre les deux pays

ART. 8. — Toutes les eaux stagnantes et courantes, qu'elles soient du domaine public ou privé, sont soumises à la souveraineté du Pays où elles se trouvent, et par suite à sa législation, sauf les modifications convenues entre les deux Gouvernements.

Les eaux courantes changent de juridiction du moment où elles passent d'un Pays dans l'autre et, quand les cours d'eau servent de frontière, chaque Etat y exerce sa juridiction jusqu'au milieu du courant.

ART. 9. — Pour les cours d'eau qui passent d'un Pays dans l'autre, ou qui servent de frontière, chaque Gouvernement reconnaît, sauf à en faire, quand il y aura utilité, une vérification contradictoire, la légalité des irrigations, des usines et des jouissances pour usages domestiques existantes actuellement dans l'autre Etat, en vertu de concession, de titre ou par prescription, sous la réserve qu'il n'y sera employé que l'eau nécessaire à la satisfaction des besoins réels, que les abus devront être supprimés, et que cette reconnaissance ne portera point atteinte aux droits respectifs des Gouvernements d'autoriser des travaux d'utilité publique, à condition des indemnités légitimes.

ART. 10. — Si, après avoir satisfait aux besoins réels des usages reconnus respectivement de part et d'autre comme réguliers, il reste à l'étiage des eaux disponibles au passage de la frontière, on les partagera d'avance entre les deux Pays, en proportion de l'étendue des fonds arrosables appartenant aux riverains respectifs immédiats, défalcation faite des terres déjà irriguées.

ART. 11. — Lorsque, dans l'un des deux Etats, on se proposera de faire des travaux ou de nouvelles concessions susceptibles de changer le régime ou le volume d'un cours d'eau dont la partie inférieure ou opposée est à l'usage des riverains de l'autre Pays, il en sera donné préalablement avis à l'autorité administrative supérieure du département ou de la province de qui ces riverains dépendent par l'autorité correspondante dans la juridiction de laquelle on se propose de tels projets, afin que, s'ils doivent porter atteinte aux droits des riverains de la Souveraineté limitrophe, on puisse réclamer en temps utile à qui de droit, et sauvegarder ainsi tous les intérêts qui pourraient se trouver engagés de part et d'autre. Si les travaux et concessions doivent avoir lieu dans une commune contiguë à la frontière, les ingénieurs de l'autre Pays auront la faculté, sur avertissement régulier à eux donné en temps opportun, de concourir à la visite des lieux avec ceux qui en seront chargés.

ART. 12. — Les fonds inférieurs sont assujettis à recevoir des fonds plus élevés du Pays voisin les eaux qui en découlent naturellement avec ce qu'elles charrient, sans que la main de l'homme y ait contribué. On n'y peut construire ni digue, ni obstacle quelconque susceptible de porter préjudice aux riverains supérieurs, auxquels il est également défendu de rien faire qui aggrave la servitude des fonds supérieurs.

ART. 13. — Quand les cours d'eau servent de frontière, tout riverain pourra, sauf l'autorisation qui serait nécessaire d'après la législation de son Pays, faire sur sa rive des plantations, des travaux de réparation et de défense, pourvu qu'ils n'apportent au cours des eaux aucun changement préjudiciable aux voisins, et qu'ils n'empiètent pas sur le lit, c'est-à-dire sur le terrain que l'eau baigne dans les crues ordinaires.

Quant à la rivière de la Raour, qui sert de frontière entre les territoires de Bourg-Madame et de Puycerda, et qui, par des circonstances particulières n'a point de bords naturels bien déterminés, on procédera à la démarcation de la zone où il sera interdit de faire des plantations et des ouvrages, en prenant pour base ce qui a été convenu entre les deux Gouvernements en 1750 et renouvelé en 1820, mais avec la faculté d'y apporter des modifications, si on le peut, sans nuire au régime de la rivière, ni aux terrains contigus, afin que, lors de l'exécution du présent acte addi-

tionnel, on cause le moins de préjudice possible aux riverains, en débarrassant le lit, qui sera fixé, des obstacles qu'ils y auraient élevés.

ART. 14. — Si par des éboulements de berges, par des objets charriés ou déposés, ou par d'autres causes naturelles, il peut résulter quelque altération ou embarras dans le cours de l'eau, au détriment des riverains de l'autre Pays, les individus lésés pourront recourir à la juridiction compétente pour obtenir que les réparations et déblaiements soient exécutés par qui il appartiendra.

ART. 15. — Quand, en dehors des questions contentieuses du ressort exclusif des tribunaux ordinaires, il s'élèvera entre riverains de nationalité différente des difficultés ou des sujets de réclamations touchant l'usage des eaux, les intéressés s'adresseront de part et d'autre à leurs autorités respectives, afin qu'elles s'entendent entre elles pour résoudre le différend, si c'est de leur juridiction, et dans le cas d'incompétence ou de désaccord, comme dans celui où les intéressés n'accepteraient pas la solution prononcée, on aura recours à l'autorité administrative supérieure du département et de la province.

ART. 16. — Les administrations supérieures des départements et provinces limitrophes se concerteront dans l'exercice de leur droit de réglementation des intérêts généraux et d'interprétation ou de modification de leurs règlements toutes les fois que les intérêts respectifs seront engagés, et, dans le cas où elles ne pourraient pas s'entendre, le différend sera soumis aux deux Gouvernements.

ART. 17. — Les Préfets et les Gouverneurs civils des deux côtés de la frontière pourront, s'ils le jugent convenable, instituer de concert, avec l'approbation des Gouvernements, des syndicats électifs mi-partie de riverains français et de riverains espagnols, pour veiller à l'exécution des règlements et pour déferer les contrevenants aux tribunaux compétents.

ART. 18. — Une Commission internationale d'ingénieurs constatera, où elle le jugera utile, sur la frontière du département des Pyrénées-Orientales avec la province de Gironne, et sur tous les points de la frontière où il y aura lieu, l'emploi actuel des eaux dans les communes frontalières respectives et autres, s'il est besoin, soit pour irrigations, soit pour usines, soit pour usages domestiques, afin de n'accorder dans chaque cas que la quantité d'eau nécessaire, et de pouvoir supprimer les abus; elle déterminera, pour chaque cours d'eau, à l'étiage et au passage de la frontière, le volume d'eau disponible et l'étendue des fonds arrosables appartenant aux riverains respectifs immédiats qui ne sont pas encore irrigués; elle procédera aux opérations concernant la Raour indiquées à l'article 13; elle proposera les mesures et précautions propres à assurer de part et d'autre la bonne exécution des règlements et à prévenir, autant que possible, toute querelle entre riverains respectifs; elle examinera enfin, pour le cas où on établirait des syndicats mixtes, quelle serait l'étendue à donner à leurs attributions.

ART. 19. — Aussitôt que le présent acte aura été ratifié, on pourra nommer la Commission d'ingénieurs dont il est parlé à l'article 18 pour qu'elle procède immédiatement à ses travaux, en commençant par la Raour et la Vanera, où c'est le plus urgent.

Aux traités de Bayonne sont encore rattachés trois accords additionnels; le premier destiné à assurer l'exécution du Traité du 1^{er} décembre 1856, le second, du Traité du 14 avril 1862 et le troisième dénommé « Acte final de la délimitation de la frontière internationale des Pyrénées », du Traité du 26 mai 1866 et de l'Acte additionnel de la même date.

A l'Acte final sont consignés différents règlements concernant l'usage de certaines eaux, règlements établis en vertu de l'article 18 de l'Acte additionnel. Aucun de ces règlements ne vise cependant le Carol et il ne paraît pas non plus

qu'à une époque ultérieure les eaux de cette rivière aient fait l'objet d'un tel règlement.

En revanche, la question de l'utilisation des eaux du lac Lanoux a fait depuis 1917, à plusieurs reprises, l'objet d'échanges de vues entre les Gouvernements français et espagnol. Ainsi, quand en 1917 les autorités françaises étaient saisies d'un projet tendant à dériver les eaux du lac Lanoux vers l'Ariège et donc vers l'Atlantique, le Gouvernement espagnol fit valoir auprès du Gouvernement français que ce projet affecterait des intérêts espagnols et demanda que le projet ne fût pas mis en exécution sans préavis au Gouvernement espagnol et accord entre les deux Gouvernements (annexe 4 du Mémoire espagnol). Un effet de cette démarche fut que, le 31 janvier 1918, le Ministère des Affaires Étrangères de France informa l'Ambassadeur d'Espagne à Paris que le Ministère des Travaux Publics de France ne prendrait aucune décision concernant la dérivation des eaux du lac Lanoux vers l'Ariège sans que les autorités espagnoles fussent avisées d'avance (annexe 7 du Mémoire espagnol). En réponse, le Gouvernement espagnol fit savoir, le 13 mars 1918, qu'il voyait ainsi garanti le maintien scrupuleux du statu quo jusqu'au jour où, le Gouvernement français croyant devoir adopter définitivement un plan modifiant l'état de choses actuel, un accord amical et équitable interviendrait entre les Parties intéressées agissant conformément aux stipulations concertées par les deux pays (annexe 8 du Mémoire espagnol).

Des projets de déviation des eaux du lac Lanoux continuant d'être étudiés par les autorités françaises, le Gouvernement espagnol, dans une communication du 15 janvier 1920 au Ministère des Affaires Étrangères de France, rappela son désir d'être consulté et demanda qu'il soit procédé à la désignation d'une Commission internationale qui, selon les dispositions des traités existants, examinerait la question au nom des deux Gouvernements et parviendrait à un accord sur les travaux à entreprendre qui sauvegarderait les intérêts espagnols et français en jeu (annexe 11 du Mémoire espagnol). Comme suite à cette démarche, le Ministère des Affaires Étrangères de France communiqua, le 29 février 1920, à l'Ambassade d'Espagne à Paris que le Gouvernement français était entièrement d'accord avec le Gouvernement espagnol pour considérer que la dérivation des eaux du Lanoux ne pouvait être résolue définitivement que moyennant entente avec le Gouvernement espagnol. Toutefois, le Ministère indiqua en même temps que, les études en cours n'étant pas terminées, le Gouvernement français ne pouvait pas encore saisir le Gouvernement espagnol de propositions fermes (annexe 13 du Mémoire espagnol).

Les années suivantes virent une série d'échanges de vues sur la constitution de la Commission internationale et sur la tâche qui lui serait confiée, le Gouvernement français désirant limiter le mandat de la Commission à prendre connaissance des observations faites par les usagers espagnols et à en apprécier le bien-fondé, tandis que, selon l'opinion du Gouvernement espagnol, la Commission serait compétente pour toutes les autres questions concernant le projet dont les délégations respectives jugeraient l'examen nécessaire. Sur ces entrefaites, le Gouvernement français fit savoir, le 17 janvier 1930, que de nouveaux projets pour l'utilisation des eaux du lac Lanoux avaient pris la place de ceux étudiés antérieurement et que, à ces nouveaux projets n'ayant pas été suffisamment examinés par les services techniques de l'Administration française, il n'était pas possible d'établir sur les nouveaux projets une documentation telle que l'avait demandée le Gouvernement espagnol (annexe 30 du Mémoire espagnol). La situation mondiale ayant ensuite arrêté les négociations sur le lac Lanoux, celles-ci ne furent reprises qu'en 1949.

La reprise des négociations eut lieu à l'occasion d'une réunion à Madrid, le 3 février 1949, de la Commission internationale des Pyrénées, créée par un

échange de notes entre les Gouvernements espagnol et français en date du 30 mai et du 19 juillet 1875. A cette réunion, la délégation française souleva de nouveau la question de l'utilisation des eaux du lac Lanoux et proposa la constitution d'une Commission mixte d'ingénieurs avec mandat d'étudier la question et faire rapport aux deux Gouvernements. Cette proposition fut acceptée par la Délégation espagnole. Il fut en outre entendu selon le procès-verbal de la réunion que l'état de choses actuel ne serait pas modifié jusqu'à ce que les Gouvernements en eussent décidé autrement, d'un commun accord (annexe 31 du Mémoire espagnol). La Commission d'ingénieurs s'étant réunie les 29 et 30 août à Gérone, la Délégation française expliqua que le Gouvernement français se trouvait en face de plusieurs projets concernant l'utilisation des eaux du lac Lanoux et n'avait encore pris aucune décision, mais que la procédure prévue à l'article 11 de l'Acte additionnel serait mise en œuvre dès que le Gouvernement aurait fait son choix (annexe 32 du Mémoire espagnol). La réunion de Gérone ne donna donc pas de résultat en ce qui concerne le lac Lanoux.

Entre-temps, l'Électricité de France présenta, le 21 septembre 1950, auprès du Ministère de l'Industrie de France, une demande de concession, basée sur un projet comportant la dérivation des eaux du lac Lanoux vers l'Ariège et la restitution intégrale au Carol des eaux dérivées, restitution qui s'effectuerait par une galerie conduisant du cours supérieur de l'Ariège à un point situé sur le Carol en amont de la prise d'eau du canal du Puigcerda (annexe 5 du Mémoire français). Le Gouvernement français, cependant, tout en acceptant le principe d'une restitution des eaux dérivées, ne s'estima tenu qu'à rendre un volume d'eau correspondant aux besoins réels des usagers espagnols. En conséquence, et sans qu'il y eût recours à la Commission mixte d'ingénieurs, le Préfet des Pyrénées-Orientales, par lettre du 26 mai 1953, fit connaître au Gouverneur de la province de Gérone que la France allait procéder à un aménagement du lac Lanoux comportant la dérivation de ses eaux vers l'Ariège, mais que certains débits d'eaux limités correspondant aux besoins réels des riverains espagnols seraient assurés au niveau de la prise d'eau du canal de Puigcerda et que le Gouvernement espagnol était invité à préciser les indemnités auxquelles ces travaux d'utilité publique pourraient donner lieu conformément à l'article 9 de l'Acte additionnel (annexe 7 du Mémoire français). Le Gouvernement espagnol réagit en demandant, le 18 juin 1953, que les travaux du lac Lanoux ne fussent entrepris qu'après une réunion de la Commission mixte d'ingénieurs (annexe 36 du Mémoire espagnol). Le Gouvernement français répondit, par note du 27 juin 1953, qu'il donnait bien volontiers l'assurance que rien n'avait encore été entrepris ou n'était sur le point de l'être en ce qui concernait le lac Lanoux, bien que l'Acte additionnel ne prévît pas que les travaux portant atteinte au régime des eaux pussent être suspendus à la demande de l'autre Partie. En outre, le Gouvernement français donna son accord à ce que la Commission mixte d'ingénieurs se réunisse (annexe 27 du Mémoire espagnol).

Entre-temps, le Gouvernement français vint à réviser sa position concernant la quantité d'eau qu'il fallait restituer au Carol et se décida à accepter le projet de restitution intégrale qu'avait présenté l'Électricité de France en demandant la concession. En conséquence, le Préfet des Pyrénées-Orientales communiqua au Gouverneur de Gérone, par lettre du 21 janvier 1954, le dossier technique de ce projet. Il était signalé, dans sa lettre, que le projet n'apporterait aucun changement au régime des eaux sur le versant espagnol, puisque l'intégralité des apports dérivés vers l'Ariège serait restituée au Carol; l'état de choses actuel ne devant pas être modifié, les engagements pris lors de la réunion de la Commission des Pyrénées à Madrid, le 3 février 1949, se trouveraient donc respectés (annexe 8 du Mémoire français).

A la suite de la communication ainsi faite au Gouverneur de la province de Gérone, le Gouvernement espagnol, par note du 9 avril 1954, attira l'attention sur les graves préjudices que les travaux envisagés occasionneraient, à son avis, à la Cerdagne espagnole et demanda une réunion de la Commission mixte d'ingénieurs. Dans sa réponse en date du 18 juillet 1954, le Gouvernement français souligna la différence qu'il y avait entre les projets mis à l'étude en 1949 et 1953, qui ne prévoyaient qu'une restitution partielle des eaux, et le projet adopté en dernier lieu, qui comportait que les eaux seraient intégralement restituées au Carol avant leur entrée en territoire espagnol. Dans le premier cas, les autorités françaises avaient, selon l'article 11 de l'Acte additionnel, l'obligation d'informer les autorités espagnoles des travaux envisagés et ceci dans le but d'arriver à une fixation des indemnités qu'il y aurait éventuellement lieu de verser. C'était dans cet esprit qu'avaient été rédigées la communication du 26 mai 1953 du Préfet des Pyrénées-Orientales au Gouverneur de Gérone et la note du Gouvernement français du 27 juin 1953. Ainsi, cette dernière s'était bornée à donner l'assurance que rien n'avait encore été entrepris ou n'était sur le point de l'être en ce qui concernait le lac Lanoux et n'avait pas subordonné l'ouverture des travaux aux résultats des travaux de la Commission mixte d'ingénieurs. Dans le cas du dernier projet français, au contraire, les riverains espagnols ne devraient subir aucun préjudice puisque, sur le territoire espagnol, ni le débit, ni le régime, ni le tracé du Carol ne seraient modifiés. L'article 11 de l'Acte additionnel n'était donc pas applicable et les autorités françaises n'étaient nullement tenues à faire dépendre l'ouverture des travaux de la réunion de la Commission mixte d'ingénieurs. Toutefois, le Gouvernement français, dans un souci de compréhension et de coopération mutuelles, ne s'opposait pas à ce que cette Commission fût réunie pour étudier le détail de la restitution des eaux du Carol, étant entendu que la question de principe ne saurait être débattue (annexe 9 du Mémoire français).

La réunion de la Commission mixte d'ingénieurs eut lieu à Perpignan le 5 août 1955 sans donner aucun résultat (annexe 39 du Mémoire espagnol). La question de l'aménagement du lac Lanoux fut ensuite reprise à la prochaine réunion de la Commission Internationale des Pyrénées, tenue à Paris du 3 au 14 novembre 1955. A cette occasion, le projet français, communiqué au Gouverneur de Gérone le 21 janvier 1954, fut l'objet d'un échange de vues, au cours duquel la délégation française formula un certain nombre de propositions, liant l'exécution des travaux projetés à des garanties pour les intérêts des riverains espagnols. Aucun accord n'ayant cependant pu intervenir, la Commission décida, en acceptant une proposition française à cet effet, qu'il serait constitué une Commission mixte spéciale, chargée d'élaborer un projet pour l'utilisation des eaux du lac Lanoux, qui serait soumis aux deux Gouvernements. La délégation française précisa toutefois que si, dans un délai de trois mois à partir du 14 novembre 1955, la nouvelle Commission n'avait pas abouti à une conclusion, les autorités françaises reprendraient leur liberté dans la limite de leurs droits (annexe 10 du Mémoire français).

La Commission mixte spéciale se réunit à Madrid du 12 au 17 décembre 1955. La délégation française déposa le texte d'un projet, qui correspondait au contenu du projet communiqué au Gouverneur de Gérone le 21 janvier 1954 et aux propositions françaises faites à la réunion de la Commission Internationale des Pyrénées au mois de novembre 1955 (annexe 11 du Mémoire français).

Le projet français d'aménagement du lac Lanoux (Mémoire français, pages 3 à 9, ainsi que les annexes, p. 111 à 115) comporte essentiellement les traits suivants.

Sans que soient modifiés les sources et le ruissellement qui alimentent actuelle-

ment le lac, celui-ci serait transformé, notamment par la constitution d'un barrage, de manière à pouvoir accumuler une quantité d'eau qui ferait passer sa capacité de 17 à 70 millions de mètres cubes. Les eaux du lac, qui se déversent naturellement par un ruisseau affluent du Carol et par là coulent vers l'Espagne cesseraient normalement de suivre ce cours. Elles seraient employées à produire de l'énergie électrique par une dérivation qui les mènerait vers l'Ariège, affluent de la Garonne. Ces eaux iraient donc se perdre dans l'Océan Atlantique et non plus dans la Méditerranée. Pour compenser ce prélèvement dans les eaux qui alimentent le Carol, une galerie souterraine de restitution conduirait une partie des eaux de l'Ariège vers le Carol, auquel elles seraient restituées en territoire français en amont de la prise d'eau du canal de Puigcerda.

Ce projet se propose donc de construire un grand bassin d'accumulation dans le site très favorable du lac Lanoux, d'utiliser les eaux de ce bassin sous une hauteur de chute élevée et de restituer au Carol, en l'empruntant à l'Ariège, une quantité d'eau égale à celle qui est apportée au lac Lanoux par les sources et le ruissellement naturel. La mesure des apports naturels au lac Lanoux est déterminée selon un principe simple. On mesure périodiquement — en principe toutes les semaines — le volume d'eau du lac pour déterminer l'accroissement des eaux; on ajoute ensuite à ce volume la quantité d'eau utilisée dans la chute et restituée après turbinage à l'Ariège; l'on retranche le volume d'eau artificiellement repompée dans le lac pour utiliser la force électrique à des heures où elle ne trouve pas un emploi plus rentable. On obtient ainsi la consistance au cours d'une période donnée des apports naturels reçus par le lac; il est facile d'en déduire le débit horaire moyen de la restitution qui doit être opérée par le canal qui dérive une part des eaux de l'Ariège vers le Carol. Ce procédé de calcul est susceptible d'introduire dans le régime des eaux du Carol une certaine modification, qui est fonction de la durée de la période choisie. En effet, il introduit tout d'abord un décalage dans le temps: le volume des restitutions est, pendant une période, fonction des apports naturels reçus pendant la période immédiatement antérieure; d'autre part, la restitution est opérée selon une valeur moyenne des apports, qui fait abstraction des écarts par rapport à cette moyenne pendant cette même période. Rien n'empêche toutefois de prendre des périodes de références très courtes (une semaine, plusieurs jours, un jour ou même moins), de telle sorte que la différence de régime entre la restitution et les apports naturels perd, en fonction du régime du fleuve, toute signification pratique. Pour assurer la restitution d'eaux équivalentes à celles des apports naturels, même dans l'hypothèse où un incident technique ne permettrait pas à la restitution de s'opérer à partir de l'Ariège par la galerie prévue à cet effet, un double jeu de robinetterie permettrait d'assurer la restitution à partir des eaux du lac Lanoux lui-même, qui retrouveraient ainsi pour un temps leur cours actuel.

Le projet français comporte, à côté de ces dernières garanties d'ordre technique, deux autres garanties et un avantage; une Commission mixte paritaire franco-espagnole assure le contrôle des travaux ainsi que de la régularité des restitutions. Un membre du Consulat espagnol de Toulouse, bénéficiant des immunités et des privilèges prévus par la Convention franco-espagnole du 7 janvier 1862, aura toujours accès à toutes les installations du projet. Le volume des restitutions, sans être jamais inférieur aux apports réels, sera fixé à un minimum annuel de 20 millions de mètres cubes.

La délégation espagnole ayant maintenu son opposition de principe contre toute dérivation des eaux du lac Lanoux, la réunion de la Commission mixte spéciale du mois de décembre 1955 n'aboutit à aucun résultat. Il fut toutefois convenu qu'une nouvelle réunion de la même Commission aurait lieu à Paris, où elle s'ouvrit le 2 mars 1956. Au cours de cette réunion, la délégation fran-

çaise fit savoir qu'elle pourrait offrir encore certaines modalités et garanties destinées à servir les intérêts des riverains espagnols, en dehors de celles déjà incluses dans le projet français. La délégation espagnole, d'autre part, présenta un contre-projet d'utilisation des eaux du lac Lanoux sans leur déviation du cours du Carol. Les points de vue des deux délégations ne purent être rapprochés et la Commission, n'ayant pas pu parvenir à un accord, décida, le 6 mars 1956, de clôturer ses travaux et d'en rendre compte aux deux Gouvernements (annexe 11 du Mémoire français).

Faisant suite à la déclaration de la délégation française à la réunion de la Commission Internationale des Pyrénées au mois de novembre 1955, le Gouvernement français informa, par note du 21 mars 1956, le Gouvernement espagnol de sa détermination d'user désormais de sa liberté dans la limite de ses droits (annexe 12 du Mémoire français). En conséquence, les travaux d'aménagement du lac Lanoux — qui, déclarés d'utilité publique par arrêté du 20 octobre 1954, n'avaient jusqu'alors consisté qu'en la construction d'une route et l'installation d'un téléphérique — reprirent le 3 avril 1956. Ils ont été depuis cette date réalisés en grande partie, sans toutefois comporter aucune dérivation des eaux s'écoulant du lac Lanoux.

Le Gouvernement espagnol a demandé au Tribunal de vouloir déclarer que le Gouvernement français ne peut pas exécuter les travaux d'utilisation des eaux du lac Lanoux, conformément aux modalités et garanties prévues dans le projet d'« Électricité de France », car si préalablement un accord n'intervenait pas entre les deux Gouvernements sur le problème de l'aménagement des dites eaux, le Gouvernement français commettrait une infraction aux dispositions pertinentes du Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et de l'Acte additionnel de la même date (Contre-Mémoire espagnol, p. 144).

Le Gouvernement français a demandé au Tribunal de dire et juger que le Gouvernement français est fondé à soutenir qu'en exécutant, sans un accord préalable entre les deux Gouvernements, des travaux d'utilisation des eaux du lac Lanoux dans les conditions prévues au projet et aux propositions français visés au préambule du compromis d'arbitrage du 19 novembre 1956, il ne commettrait pas une infraction aux dispositions du Traité de Bayonne de 26 mai 1866 et de l'Acte additionnel de la même date (Mémoire français : p. 67).

Les principaux arguments avancés par les Parties sont les suivants :

Le Mémoire espagnol contient des conclusions qui, répétées dans le Contre-Mémoire, sont rédigées ainsi :

1. Le projet d'Electricité de France affecte la totalité du régime et du débit des eaux qui proviennent du lac Lanoux et s'écoulent par le Carol, parce que l'un et l'autre se verraient prédéterminés par la modification de la cause physique qui détermine l'écoulement de ces eaux par le lit de cette rivière.

2. Le projet d'Electricité de France est fondé sur la dérivation des eaux du bassin du Carol, qui se déversent à travers le Sègre et l'Ebre dans la Méditerranée, pour les transporter à l'Ariège, dont les eaux s'unissent à la Garonne et se déversent dans l'Atlantique. Ce détournement produirait une modification de la physionomie physique du bassin hydrographique du Carol, car il transformerait radicalement sa structure dès son origine, par l'effet de la soustraction totale du volume d'eau qui coule actuellement par son cours naturel.

3. La restitution de l'équivalent du débit capté selon qu'il est prévu dans le projet d'Electricité de France, implique que ce débit ne coulera plus naturellement dans son cours, la cause physique de son actuel écoulement étant supplantée et remplacée par la volonté d'un seul pays, tant dans la captation des eaux du Lanoux que dans la restitution d'un éventuel équivalent prélevé sur l'Ariège. Cette modifi-

cation unilatérale de la cause physique de l'écoulement de l'actuel débit du Carol et la substitution de sa substance hydraulique par une autre, de provenance différente, transformeraient les eaux du bassin versant qui sont communes par nature, en des eaux à l'usage prédominant d'un seul pays, consacrant ainsi une prépondérance physique, qui aujourd'hui n'existe pas, comme le met en lumière le fait que les eaux coulent actuellement sous l'empire d'une loi physique, tandis qu'après l'exécution du projet, leur éventuel équivalent serait restitué, exclusivement, par l'oeuvre de la volonté humaine qui les a captées.

4. La possibilité technique de restituer l'équivalent des eaux captées, selon ce que prévoit le projet d'Electricité de France, n'amointrit en rien la profonde transformation que subirait, dans sa structure physique, le bassin versant du Carol, en raison de l'interposition humaine dans le cours des eaux qui, jusqu'à présent, coulent naturellement. La restitution de cet équivalent ne ferait qu'atténuer les conséquences de ladite transformation, mais ne déforçerait (*sic*) pas l'effectivité de la prépondérance physique acquise par une Partie, une fois le projet exécuté, prépondérance qui ne serait pas non plus palliée par un régime juridique répondant à une conception unilatérale, contraire au régime de communauté que l'Acte sanctionne.

5. Les garanties et les prétendus avantages prévus dans le projet d'Electricité de France (création d'une Commission hispano-française, qui contrôlerait les travaux des installations de restitution, nomination d'un ingénieur espagnol, jouissant du statut consulaire, qui inspecterait ensuite leur fonctionnement, plus grandes disponibilités d'eau à l'époque des irrigations, et création d'une réserve, dans le lac Lanoux, à utiliser en Espagne), ne constituent pas en eux-mêmes une contrepartie qui permettrait de rétablir juridiquement le régime de communauté, ruiné par la réalisation unilatérale du projet mentionné.

6. Les caractéristiques du projet d'Electricité de France, et les effets que doit entraîner son exécution, prouvent que les travaux appropriés sont du genre de ceux qui requièrent l'accord préalable des deux Gouvernements avant exécution, comme il ressort des dispositions de l'article 11 en relation avec les articles 12, 15 et 16 de l'Acte du 26 mai 1866, point de vue qu'a soutenu le Gouvernement français lui-même concernant le projet d'aménagement hydraulique, connu sous le nom de « Ojo de Toro » dans le Val d'Aran.

7. En conséquence, l'exécution du projet d'Electricité de France, sans l'accord préalable des deux Gouvernements, entraînerait, de la part du Gouvernement français, une infraction aux articles 11, 12, 15 et 16 de l'Acte de 1866 pour destruction du régime de communauté que sanctionnent cet instrument international et les Traités de délimitation auxquels il sert de complément, régime dont le projet espagnol est respectueux par l'évaluation adéquate qu'il fait des intérêts de l'Espagne et de la France. (Contre-Mémoire espagnol, p. 141-143.)

Le Mémoire français contient les conclusions suivantes :

1. Le Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et l'Acte additionnel de la même date n'ont pas eu pour objet de « figer » à perpétuité les conditions naturelles existant à l'époque: ils se sont bornés, en la matière, à énoncer les règles selon lesquelles celles-ci pourraient, le cas échéant, être modifiées.

2. La souveraineté de chacun des deux Etats sur son territoire demeure consacrée, avec les seules restrictions prévues par les actes internationaux en vigueur entre eux.

3. En particulier, leur droit d'entreprendre des travaux d'utilité publique est expressément confirmé.

4. La faculté pour un Etat de procéder à de tels travaux n'est subordonnée à l'assentiment préalable de l'autre Etat par aucune des dispositions des Actes ci-dessus visés, notamment par les articles 11 ou 16 de l'Acte additionnel. Le Gouverne-

ment espagnol en a lui-même jugé ainsi en autorisant non seulement sans assentiment, mais même sans consultation du Gouvernement français, des travaux au Val d'Aran.

5. Le Gouvernement français, a observé les règles de procédure destinées à préserver, en pareille matière, tous les droits et intérêts en cause.

6. Le projet français, avec le garanties et modalités dont il est assorti, sauvegarde entièrement les droits et intérêts de l'Espagne dont il ne compromettrait en aucune manière l'indépendance.

7. Les droits et intérêts français seraient en revanche sérieusement lésés si ce projet n'était pas réalisé ou même s'il était remplacé par le projet espagnol, dont la valeur économique serait sensiblement moindre.

8. Le projet français, tel qu'il a été conçu, présenté et garanti, répond donc pleinement aux conditions requises par les dispositions conventionnelles en vigueur entre les deux Etats pour être valablement exécuté, même en l'absence de l'assentiment, non obligatoire, du Gouvernement espagnol. (Mémoire français, p. 66-67.)

Le Contre-Mémoire espagnol répond aux conclusions du Mémoire français dans les termes suivants :

1. Le Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et l'Acte additionnel de la même date n'ont pas voulu cristalliser à perpétuité les conditions qui existaient à l'époque; ils se sont bornés à énoncer des règles en la matière, règles suivant lesquelles ces conditions peuvent être modifiées. Mais ces règles ont été conçues et rédigées dans un esprit d'amitié, de confiance réciproque et dans l'idée de l'accord mutuel nécessaire qui informent tout le régime du « communauté de pâturages », qui est latent dans ce Traité, et sous-jacent à l'Acte additionnel.

2. La souveraineté des Etats contractants sur les eaux des fleuves successifs, qui coulent sur leur territoire, n'est pas absolue, mais elle est soumise aux modifications convenues entre les deux Parties.

3. La règle de la reconnaissance prioritaire des légitimes utilisations existantes et la règle de la distribution du volume d'eau excédentaire, en saison d'été, sont de claires limitations à la souveraineté territoriale, puisqu'elles sont été établies au bénéfice de la jouissance, commune et pacifique, des eaux des fleuves qui coulent sur le territoire des deux Etats. Et le droit de chaque pays d'exécuter des travaux d'utilité publique ne peut primer celui de l'utilité commune qui découle de ces règles, car le concept de droit intérieur est subordonné à ce dernier principe de droit international.

4. La faculté, que possède chaque Etat, de procéder à des travaux d'utilité publique est nécessairement subordonnée à l'accord avec l'autre Etat, si ces travaux affectent le régime et le débit des fleuves, et, en ce sens, peuvent causer préjudice aux riverains de l'autre Etat. Ceci ressort clairement de l'article 11 de l'Acte, puisqu'il ne dit pas un mot d'indemnités grâce auxquelles on pourrait compenser d'éventuels préjudices, mais établit l'obligation de donner avis à qui de droit (imprécision significative comme on l'a expliqué en temps opportun), de manière que ne soient pas lésés les intérêts qui pourraient se trouver engagés. Et ceci exige nécessairement la conciliation des intérêts opposés grâce à l'accord des Parties. L'article 11, en rapport avec le 15 et le 16, où est stipulée la collaboration administrative ou gouvernementale entre les deux Etats, confirme la nécessité de cet accord, selon qu'il ressort de l'exégèse correcte de ces dispositions. Pareil accord est beaucoup plus justifié, quand les travaux d'utilité publique affectent, non des causes secondaires, comme le régime et le débit des fleuves, mais une cause principale, comme la raison physique de leur écoulement, ou leur substance hydraulique, ainsi qu'il advient dans le projet d'Electricité de France, occurrence dans laquelle le Gouvernement espagnol

et le Gouvernement français ont concordé successivement pour considérer que pareil accord est inévitable. Car si le Gouvernement espagnol défend à présent ce point de vue au sujet du projet français précité, le Gouvernement français a, lui aussi, abondé dans ce sens au sujet du projet de l'entreprise «Productora de Fuerzas Motrices» qui était axé sur le détournement des eaux dans la partie haute du Val d'Aran (affaire «Ojo de Toro» précédemment évoquée).

5. Les règles de procédure, que le Gouvernement français a observées, ne suffisent pas à préserver tous les intérêts et droits en présence, puisque l'avis qu'il a pu donner concernant les travaux ne s'épuise pas en lui-même, mais constitue simplement une notification qui permet à l'autre Partie d'adopter l'attitude la plus propre à sauvegarder ces droits et intérêts. Et cette attitude peut être le silence, l'acceptation ou l'opposition, en ce dernier cas afin d'entamer les conversations conduisant à la conciliation des intérêts et à l'éventuel accord. C'est pourquoi la simple observance des règles de procédure par le Gouvernement français ne signifie pas qu'il ait accompli toutes les obligations de l'Acte, puisque cette affirmation équivaudrait à tenir pour valable la prétention que cet instrument international n'établit que des règles de procédure s'appliquant aux modalités d'exercice de la souveraineté des Parties, mais sans proprement limiter cette dernière, alors que les limitations que renferme cet Acte ont une portée essentielle, ainsi qu'on l'a maintes fois exposé.

6. Les garanties et modalités du projet français ne sauvegardent pas les intérêts et les droits espagnols, encore que, naturellement, elles ne compromettent pas l'indépendance matérielle du pays: les conséquences de l'aménagement des eaux du lac Lanoux ne peuvent aller si loin. Mais ce projet affecte son droit à l'indépendance et compromet sérieusement des intérêts très importants, qui touchent le point le plus sensible de l'agronomie du pays, c'est-à-dire le manque d'eau pour les irrigations, et il en résulterait des dommages très graves, si l'on ne pouvait régulariser l'utilisation intégrale des eaux de ce lac, suivant son bassin versant naturel. En tous cas, les garanties du projet français sont insuffisantes, parce qu'elles ont été conçues unilatéralement, en partant du concept erroné que l'on peut disposer librement de ces eaux en territoire français, raison pour laquelle ce projet répond à un critère unilatéral, qui fait abstraction d'un aménagement rationnel des eaux du bassin au bénéfice des deux Parties et d'une régularisation juridique bilatérale de cet aménagement, comme garantie efficace pour les deux Parties.

7. L'affirmation est purement gratuite, selon laquelle, les intérêts et les droits français seraient lésés, si l'on ne réalisait pas le projet français et s'il était remplacé par l'espagnol, dont on prétend que la valeur économique est sensiblement moindre. Et l'affirmation est gratuite, car la dernière observation n'envisage que le total de l'énergie produite et omet de dire que, selon les calculs techniques, les deux projets ne diffèrent que de 10%. Mais elle ne tient pas compte que le projet espagnol est conçu sur la base de l'aménagement des eaux suivant leur bassin versant naturel, ce qui en permet une régularisation plus parfaite pour les irrigations et fait que les intérêts des deux Parties en bénéficient également, au lieu de favoriser les intérêts d'une seule, comme le fait le projet français, dont le fondement consacre une prépondérance qui répugne à l'esprit d'égalité, dont l'Acte additionnel s'inspire. Et c'est là l'autre aspect que le projet d'Electricité de France ne met pas dûment en valeur, car il affecte jusqu'à l'équilibre politique entre les deux souverainetés, équilibre que sanctionnent les Traités de délimitation, point que respecte le projet espagnol. Par conséquent, le dommage que le projet français causerait aux intérêts espagnols serait important, et contraire au régime de communauté établi par le Traité de Bayonne et son Acte additionnel, tandis que le prétendu dommage que subirait les intérêts français, si leur projet n'était pas réalisé, se réduit à n'obtenir qu'une production hydro-électrique relativement plus faible, ce qui ne laisse pas d'être un inconvénient minime, qui peut bien être supporté au

bénéfice des relations de bon voisinage entre les deux pays et conformément à l'esprit qui inspire les Traités de délimitation et leur Acte additionnel.

8. Le projet d'Electricité de France ne répond pas aux exigences des dispositions conventionnelles en vigueur, parce qu'il a été conçu unilatéralement sur le principe que la France peut disposer librement des eaux qui coulent sur son territoire. C'est pourquoi, tant sa conception technique que sa réglementation juridique sont contraires au régime de communauté que sanctionne l'Acte, dont la lettre et l'esprit seraient méconnus, si le projet était exécuté sans arriver d'abord à un accord avec le Gouvernement espagnol, étant donné que la nécessité de cet accord ressort de l'application correcte des dispositions de cet Acte. (Contre-mémoire espagnol, p. 135-140.)

Le Contre-Mémoire français répond aux conclusions du Mémoire espagnol dans ces termes :

1. Il importe de préciser, une fois de plus, pour marquer l'exacte portée matérielle du projet d'Electricité de France, que ce dernier n'affecterait pas l'ensemble des eaux du bassin du Carol. Il ne comporterait que la dérivation des eaux provenant du Lanoux et qui ne représentant que le quart environ de celles qui alimentent le Carol. Jusqu'à concurrence des trois quarts, les eaux de ce bassin garderaient donc leur destination naturelle. Les modifications résultant de l'exécution du projet porteraient uniquement sur une courte portion du cours du Carol, située en France. La restitution complète du volume d'eau dérivé aurait lieu bien en amont de la tête du canal de Puigcerda et, à fortiori, de la frontière espagnole. Sur le territoire espagnol, ni le régime ni le débit du Carol ne subiraient le moindre changement.

2. La dérivation non pas des eaux du bassin du Carol, comme le dit le Mémoire espagnol, mais seulement des apports du Lanoux à ladite rivière, entraînerait sans doute, dans cette très faible mesure, et seulement en territoire français, une modification physique dudit bassin. Mais une telle modification, dans les conditions prévues, n'est interdite ni par le Traité du 26 mai 1866, ni par l'Acte additionnel de la même date.

3. On ne peut pas dire que le Carol cesserait de suivre son cours naturel. Sauf sur une minime partie du territoire français, aucun changement ne serait apporté à ce cours. Ce n'est — on s'excuse d'avoir à le répéter — qu'une quantité très limitée de ses eaux qui serait utilisée d'une manière « prédominante » par la France. Rien ne prohibe une telle utilisation, si celle-ci est compensée par la restitution d'une quantité d'eau équivalente, ce qui serait le cas.

4. La restitution des apports dérivés ne serait pas partielle, mais totale. C'est là la base même du projet de l'« Electricité de France ». Cette restitution totale a fait l'objet d'engagements formels et inconditionnels de la part du Gouvernement français. Dans ces conditions, dire que la restitution dépendrait du « bon vouloir » de la France est faire à cette dernière un procès de tendance que rien n'autorise et manifester un esprit de suspicion qui rendrait impossibles les relations internationales.

5. Le fonctionnement du système aboutirait, grâce à la restitution complète du volume d'eau dérivé, au maintien du régime d'utilisation des eaux d'usage commun, tel qu'il a été établi par l'Acte additionnel. L'analyse, à laquelle il a été procédé ci-dessus (p. 41-43), des garanties offertes par le Gouvernement français suffit à en montrer l'indiscutable efficacité, tant sur le plan juridique que sur le plan pratique. Le jeu de ces garanties assurerait, entre les Parties, le respect d'une égalité que romprait, au détriment de la France, un veto espagnol de nature à préjudicier gravement aux intérêts de celle-ci, alors que la réalisation du projet ne porterait aucune atteinte aux intérêts espagnols.

6. Sur ce point, qui constitue le fond même du débat, la divergence d'opinion entre les deux Gouvernements est complète et il appartient au Tribunal de statuer, sans qu'il soit besoin d'exposer à nouveau les arguments invoqués par le Gouvernement français dans son Mémoire et au présent Contre-Mémoire.

7. La divergence d'opinion sur le point précédent entraîne inévitablement le même dissentiment sur celui-ci: le Gouvernement français maintient que, pour l'ensemble des motifs exposés par lui, la réalisation de son projet ne modifierait pas le régime établi par l'Acte additionnel et qui ne prescrit nulle part, en pareil cas, la nécessité d'un accord préalable de l'autre Etat. Il remarque d'ailleurs que, dans ces conclusions, le Gouvernement espagnol ne vise que cet Acte et ne paraît plus se référer au Traité de Bayonne lui-même. (Contre-Mémoire français, p. 61-63.)

En outre, le Contre-Mémoire français ajoute les conclusions suivantes:

1. Le Mémoire espagnol fait abstraction, dans sa discussion juridique, de la disposition finale de l'article 9 de l'Acte additionnel, qui réserve le droit respectif de chacun des Gouvernements d'autoriser des travaux d'utilité publique.

2. Il laisse dans l'ombre le fait que le projet français prévoit la restitution totale du volume d'eau dérivé et non, comme il l'indique à plusieurs reprises, une restitution partielle.

3. Il passe sous silence les engagements formels pris, au sujet de cette restitution totale, par le Gouvernement français.

4. Il analyse d'une manière manifestement insuffisante les garanties offertes par ce dernier.

5. Il ne fait pas apparaître assez clairement que le projet français n'affecte pas la totalité des eaux du bassin du Carol, mais seulement le quart environ de celles-ci.

6. Il n'apporte aucune précision concrète sur les dommages que la réalisation du projet français causerait aux intérêts espagnols. (Contre-Mémoire français, p. 63.)

En ce qui concerne les nouveaux arguments avancés au cours des plaidoiries orales, il en sera tenu compte dans les considérations du Tribunal, pour autant que de besoin.

* * *

En droit le Tribunal considère:

1. Les travaux publics prévus dans le projet français sont entièrement situés en France; la part la plus importante sinon la totalité de leurs effets se fait sentir en territoire français; ils portent sur des eaux que l'Acte additionnel soumet à la souveraineté territoriale française selon son article 8:

Toutes les eaux stagnantes et courantes, qu'elles soient du domaine public ou privé, sont soumises à la souveraineté du Pays où elles se trouvent et, par suite, à sa législation, sauf les modifications convenues entre les deux Gouvernements.

Les eaux courantes changent de juridiction du moment où elles passent d'un Pays dans l'autre et, quand les cours d'eau servent de frontière, chaque Etat y exerce sa juridiction jusqu'au milieu du courant.

Ce texte pose lui-même une réserve au principe de la souveraineté territoriale («sauf les modifications convenues entre les deux Gouvernements»); des dispositions du Traité et de l'Acte additionnel de 1866 énoncent les plus importantes de ces modifications; il peut y en avoir d'autres. Il a été soutenu, devant le Tribunal, que ces modifications devaient être interprétées d'une manière restrictive, parce que dérogeant à la souveraineté. Le Tribunal ne saurait

admettre une formule aussi absolue. La souveraineté territoriale joue à la manière d'une présomption. Elle doit fléchir devant toutes les obligations internationales, quelle qu'en soit la source, mais elle ne fléchit que devant elles.

La question est donc de savoir quelles sont, en l'espèce, les obligations du Gouvernement français. Le Gouvernement espagnol s'est efforcé de les établir; c'est à partir de son argumentation que le problème doit être examiné.

2. L'argumentation du Gouvernement espagnol présente un caractère général qui appelle des remarques préliminaires. Le Gouvernement espagnol fonde son argumentation d'abord sur le texte du Traité et de l'Acte additionnel de 1866. Elle correspond ainsi exactement à la compétence du Tribunal telle qu'elle est fixée par le compromis d'arbitrage (article premier). Mais de plus, le Gouvernement espagnol se base à la fois sur les traits généraux et traditionnels du régime des frontières pyrénéennes et sur certaines règles de droit international commun pour procéder à l'interprétation du Traité et de l'Acte additionnel de 1866.

Par ailleurs, le Mémoire français (p. 58) examine la question posée au Tribunal à la lumière du « droit des gens ». Le Contre-Mémoire français (p. 48) fait de même avec la réserve suivante: « quoique la question soumise au Tribunal soit nettement circonscrite par le compromis à l'interprétation, dans le cas envisagé, du Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et de l'Acte additionnel de la même date ». Dans ses plaidoiries orales, l'Agent du Gouvernement français a déclaré: « le compromis ne charge pas le Tribunal de rechercher s'il existe, en la matière, des principes généraux du droit des gens applicables à l'espèce » (3^e séance, p. 7) et: « Un traité s'interprète dans le contexte du droit international positif du moment où il peut être appliqué » (7^e séance, p. 6).

Dans un cas analogue, la Cour permanente de Justice internationale (*Prises d'eau à la Meuse*, Cour permanente de Justice internationale, série A/B 70, p. 16) a déclaré:

Au cours des débats, tant écrits qu'oraux, il a été fait allusion incidemment à l'application des règles générales du droit international fluvial. La Cour constate que les questions litigieuses, telles qu'elles lui sont posées par les Parties dans la présente affaire, ne lui permettent pas de sortir du cadre du Traité de 1863.

La question posée par le compromis étant uniquement relative au Traité et à l'Acte additionnel de 1866, le Tribunal appliquera, à propos de chaque point particulier, les règles suivantes:

Les dispositions claires du droit conventionnel n'appellent aucune interprétation; le texte traduit une règle objective qui saisit la matière à laquelle elle s'applique; quand il y a matière à interprétation, celle-ci doit être opérée selon le droit international; celui-ci ne consacre aucun système absolu et rigide d'interprétation; il est donc permis de tenir compte de l'esprit qui a présidé aux traités pyrénéens, ainsi que des règles du droit international commun.

Le Tribunal ne pourrait s'écarter des règles du Traité et de l'Acte additionnel de 1866 que si ceux-ci renvoient expressément à d'autres règles ou avaient été, de l'intention certaine des Parties, modifiés.

3. Le conflit actuel peut être ramené à deux questions fondamentales:

a) Les travaux d'utilisation des eaux du lac Lanoux, dans les conditions prévues au projet et aux propositions français visés au préambule du compromis constitueraient-ils, en eux-mêmes, une infraction aux droits reconnus à l'Espagne par les dispositions de fond du Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et de l'Acte additionnel de la même date?

b) En cas de réponse négative à la question précédente, l'exécution desdits

travaux constituerait-elle une infraction aux dispositions du Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et de l'Acte additionnel de la même date, pour la raison que ces dispositions subordonneraient, en tout cas, ladite exécution à un accord préalable entre les deux Gouvernements ou que d'autres règles de l'article 11 de l'Acte additionnel concernant les tractations entre les deux Gouvernements n'auraient pas été respectées?

I. — *Sur la première question* (énoncée sous 3, a)

4. L'Acte additionnel du 26 mai 1866 comporte une section intitulée « Régime et jouissance des eaux d'un usage commun entre les deux pays ». Outre l'article 8 précité, il comprend trois articles fondamentaux pour le présent litige (9, 10, 11), ainsi qu'un article (18) qui pourvoit aux moyens d'en assurer l'application pratique.

Les articles 9 et 10 s'appliquent tous deux aux cours d'eau « qui passent d'un pays dans l'autre » (cours d'eau successifs) ou qui « servent de frontière » (cours d'eau contigus).

Par l'article 9, chaque Etat reconnaît la légalité des irrigations, des usines et des jouissances pour usages domestiques existantes, en vertu de concession, de titre ou par prescription dans l'autre Etat, au moment de l'entrée en vigueur de l'Acte additionnel. Selon l'article 18, une Commission internationale d'ingénieurs est chargée des opérations techniques nécessaires à l'application de l'article 9, ainsi que d'autres articles de l'Acte additionnel.

La reconnaissance de la légalité de ces usages est subordonnée aux conditions suivantes :

a) Chaque Etat pourra, quand il y aura utilité, provoquer une vérification contradictoire de la concession, du titre ou de la prescription invoquée dans l'autre Etat. La reconnaissance de la légalité, par l'Etat ayant demandé la vérification contradictoire, cessera pour les jouissances qui n'auront pas surmonté cette dernière épreuve.

b) La légalité de chaque jouissance n'est reconnue que dans la limite où l'eau employée est nécessaire à la satisfaction des besoins réels.

c) La reconnaissance de la légalité d'une jouissance cesse en cas d'abus, même d'abus autres que l'utilisation dans une mesure excédant la satisfaction des besoins réels.

5. L'article 10 prévoit qu'après avoir établi les besoins réels des usages reconnus, on calcule la masse d'eau disponible à l'étiage, au passage de la frontière, et qu'on la partage d'avance selon une clef de répartition déterminée.

Ces deux articles 9 et 10 doivent certainement être interprétés tous deux simultanément sans les opposer l'un à l'autre, puisque l'article 10 vise les « eaux disponibles » après application de l'article 9 concernant les jouissances reconnues : les deux articles réunis épuisent l'objet de la réglementation.

Cette remarque présente un certain intérêt si l'on aborde le point qui a soulevé le plus de controverses entre les Parties et qui réserve « les droits respectifs des Gouvernements d'autoriser des travaux d'utilité publique, à condition des indemnités légitimes ».

Selon le Tribunal, la réserve du droit de chaque Etat contractant d'exécuter des travaux d'utilité publique a une portée générale.

Toutefois, si l'article 9 donne à l'Etat d'amont le droit, contre indemnités, de priver d'une manière définitive de la jouissance des eaux les usagers de l'Etat d'aval (pour leurs jouissances reconnues), on peut se demander si, pour l'exécution de travaux d'utilité publique, il suffit également à l'Etat d'amont, d'après l'article 10, de payer une indemnité pour priver d'une manière définitive de la jouissance des eaux l'Etat d'aval (pour la part disponible).

Il est certain que, si le droit de l'Etat d'amont n'avait, dans ce domaine, aucune limite juridique, à condition de payer des indemnités, le projet français satisfierait aux conditions de fond posées par l'article 10.

Le Gouvernement espagnol a soutenu que le Gouvernement français n'avait pas le droit de priver définitivement de la jouissance de l'eau l'Etat espagnol pour la part qui lui est dévolue, en vertu de l'article 10. S'il en était ainsi, le projet français serait encore conforme à l'article 10, s'il était établi que la part des eaux du Carol dérivée vers l'Ariège est inférieure au volume d'eau affecté tant aux riverains du Carol en deçà de la frontière qu'à l'Etat français, en vertu de l'article 10. Le Tribunal ne possède pas les données de fait lui permettant de trancher ce dernier point.

La solution du problème que l'on vient d'examiner au sujet de la portée de l'article 10 n'est toutefois pas indispensable pour répondre à la question posée par le compromis.

6. En effet, grâce à la restitution opérée selon le mécanisme décrit plus haut, aucun usager garanti ne sera lésé dans sa jouissance (il n'a pas été fait état d'une réclamation fondée sur l'article 9) ; le volume à l'étiage des eaux disponibles du Carol, au passage de la frontière, ne subira, à aucun moment, une réduction ; il pourra même, en vertu du minimum garanti par la France, bénéficier d'une augmentation assurée par les eaux de l'Ariège coulant naturellement vers l'Atlantique.

On aurait pu attaquer cette conclusion de plusieurs manières.

On aurait pu soutenir que les travaux auraient pour conséquence une pollution définitive des eaux du Carol, ou que les eaux restituées auraient une composition chimique ou une température, ou telle autre caractéristique pouvant porter préjudice aux intérêts espagnols. L'Espagne aurait alors pu prétendre qu'il était porté atteinte, contrairement à l'Acte additionnel, à ses droits. Ni le dossier, ni les débats de cette affaire ne portent la trace d'une telle allégation.

On aurait pu également faire valoir que, par leurs caractères techniques, les ouvrages prévus par le projet français ne pouvaient pas assurer en fait la restitution d'un volume qui corresponde aux apports naturels du Lanoux au Carol, par déféctuosité soit des instruments de mesure, soit des mécanismes de restitution. La question a été effleurée dans le Contre-Mémoire espagnol (p. 86), qui a souligné « l'extraordinaire complexité » des procédés de contrôle, leur caractère « très onéreux » et les « risques d'avaries ou de négligence, dans le maniement de la vanne et d'obstruction dans le tunnel ». Mais il n'a jamais été allégué que les ouvrages envisagés présentent d'autres caractères ou entraînent d'autres risques que les ouvrages du même genre qui sont aujourd'hui répandus dans le monde entier. Il n'a pas été affirmé clairement que les ouvrages prévus entraîneraient un risque anormal dans les relations de voisinage ou dans l'utilisation des eaux. Comme on l'a vu plus haut, les garanties techniques de restitution des eaux sont aussi satisfaisantes que possible. Si, malgré les précautions prises, la restitution des eaux souffrait d'un accident, celui-ci n'aurait qu'un caractère occasionnel et, selon les deux Parties, ne constituerait pas une violation de l'article 9.

7. Le Gouvernement espagnol s'est placé sur un autre terrain. Déjà dans le compromis d'arbitrage, il déclarait que le projet français « modifie les conditions naturelles du bassin hydrographique du lac Lanoux, en détournant ses eaux vers l'Ariège et en faisant ainsi dépendre physiquement la restitution des eaux au Carol de la volonté humaine ce qui entraînerait la prépondérance de fait d'une Partie au lieu de l'égalité des deux Parties prévue par le Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et par l'Acte additionnel de la même date ».

La position du Gouvernement espagnol devait se préciser au cours de la

procédure tant écrite qu'orale. Dans le Mémoire (p. 52), il invoquait l'article 12 de l'Acte additionnel :

Les fonds inférieurs sont assujettis à recevoir des fonds plus élevés du Pays voisin les eaux qui en découlent naturellement avec ce qu'elles charrient, sans que la main de l'homme y ait contribué. On n'y peut construire ni digue, ni obstacle quelconque susceptible de porter préjudice aux riverains supérieurs, auxquels il est également défendu de rien faire qui aggrave la servitude des fonds inférieurs.

Selon le Gouvernement espagnol, cette disposition consacrerait l'idée suivant laquelle aucune des Parties ne peut, sans l'accord de l'autre, modifier l'ordre naturel de l'écoulement des eaux. Le Contre-Mémoire espagnol (p. 77) reconnaît, toutefois, que : « A partir du moment où la volonté humaine intervient pour réaliser un aménagement hydraulique quelconque, c'est un élément extra-physique qui agit sur le courant et altère ce qu'a établi la Nature ». Aussi bien le Gouvernement espagnol ne donne-t-il pas un sens absolu au respect de l'ordre naturel ; selon le Contre-Mémoire (p. 96) : « Un Etat a le droit d'utiliser unilatéralement la part d'un fleuve qui le traverse dans la limite où cette utilisation est de nature à ne provoquer sur le territoire d'un autre Etat qu'un préjudice restreint, une incommodité minime, qui entre dans le cadre de celles qu'implique le bon voisinage. »

En réalité, il semble que la thèse espagnole soit double et vise, d'une part, l'interdiction, sauf accord de l'autre Partie, de la compensation entre deux bassins, en dépit de l'équivalence de la dérivation et de la restitution, d'autre part, l'interdiction, sauf accord de l'autre Partie, de toutes les actions qui peuvent créer, avec une inégalité de fait, la possibilité physique d'une violation du droit.

Les deux points doivent être examinés successivement.

8. L'interdiction, sauf dérogation consentie par l'autre Partie, de la compensation entre deux bassins en dépit de l'équivalence de la dérivation et de la restitution, conduirait à entraver d'une manière générale un prélèvement dans un cours d'eau appartenant à un bassin fluvial A au profit d'un bassin fluvial B, même si ce prélèvement est compensé par une restitution strictement équivalente opérée à partir d'un cours d'eau du bassin fluvial B au profit du bassin fluvial A. Le Tribunal ne saurait méconnaître la réalité, au point de vue de la géographie physique, de chaque bassin fluvial, qui constitue, comme le soutient le Mémoire espagnol (p. 53), « une unité ». Mais cette constatation n'autorise pas les conséquences absolues que voudrait en tirer la thèse espagnole. L'unité d'un bassin n'est sanctionnée sur le plan juridique que dans la mesure où elle correspond à des réalités humaines. L'eau qui constitue par nature un bien fongible peut être l'objet d'une restitution qui n'altère pas ses qualités au regard des besoins humains. Une dérivation avec restitution, comme celle envisagée, par le projet français, ne modifie pas un état de choses ordonné en fonction des exigences de la vie sociale.

L'état de la technique moderne conduit à admettre, de plus en plus fréquemment, que les eaux consacrées à la production d'énergie électrique ne soient pas rendues à leur cours naturel. On capte l'eau toujours plus haut et on l'amène toujours plus loin, et en ce faisant, on la détourne parfois dans un autre bassin fluvial, dans le même Etat ou dans un autre pays au sein d'une même fédération ou même dans un Etat tiers. Dans les fédérations, la jurisprudence a reconnu la validité de cette dernière pratique (*Wyoming v. Colorado*, *United States Reports*, vol. 259, *Cases adjudged in the Supreme Court*, p. 419) et les espèces citées par D. J. E. Berber, *Die Rechtsquellen des internationalen Wassernutzungsrechts*, p. 180, et par M. Sauser Hall, *l'Utilisation industrielle des fleuves internationaux*, *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1953, t. 83, p. 544 ; pour la Suisse, *Recueil des arrêts du Tribunal fédéral*, 78, t. 1, p. 14 et suiv.)

Le Tribunal estime donc que la dérivation avec restitution telle qu'elle est prévue dans le projet et les propositions français n'est pas contraire au Traité et à l'Acte additionnel de 1866.

Par ailleurs, le Gouvernement espagnol a contesté la légitimité des travaux effectués sur le territoire d'un des États signataires du Traité et de l'Acte additionnel, si cela est de nature à lui permettre, fût-ce en violation de ses engagements internationaux, de faire pression sur l'autre signataire. Cette règle découlerait de ce que les traités en cause consacrent le principe de l'égalité entre États. Concrètement, l'Espagne estime que la France n'a pas le droit de se ménager, par des travaux d'utilité publique, la possibilité physique de supprimer l'écoulement des eaux du Lanoux ou la restitution d'une quantité d'eau équivalente. Le Tribunal n'a pas à se porter juge des motifs ou des expériences qui ont pu amener le Gouvernement espagnol à exprimer certaines inquiétudes. Mais il n'est pas allégué que les travaux dont il s'agit aient pour but, en dehors de la satisfaction des intérêts français, de créer un moyen de nuire aux intérêts espagnols, au moins éventuellement; cela serait d'autant plus invraisemblable que la France ne pourrait tarir que partiellement les ressources constituant le débit du Carol, qu'elle frapperait aussi toutes les terres françaises irriguées par le Carol et qu'elle s'exposerait, sur toute la frontière, à de redoutables représailles.

D'autre part, les propositions du Gouvernement français qui font partie intégrante de son projet comportent « l'assurance qu'il ne portera, en aucun cas, atteinte au régime ainsi établi » (annexe 12 du Mémoire français). Le Tribunal doit donc répondre à la question posée par le Compromis sur la base de cette assurance. Il ne saurait être allégué que, malgré cet engagement, l'Espagne n'aurait pas une garantie suffisante, car il est un principe général de droit bien établi selon lequel la mauvaise foi ne se présume pas. Il n'a d'ailleurs pas été soutenu qu'à aucune époque un des deux États ait violé sciemment, aux dépens de l'autre, une règle relative au régime des eaux. Par ailleurs, tout en s'inspirant d'un juste esprit de réciprocité, les Traités de Bayonne n'ont institué qu'une égalité juridique, non une égalité de fait. S'il en était autrement, ils auraient dû interdire, des deux côtés de la frontière, toutes les installations et travaux d'ordre militaire qui peuvent assurer à l'un des États une prépondérance de fait dont il peut se servir pour violer ses engagements internationaux. Mais il faut aller plus loin encore; l'emprise croissante de l'homme sur les forces et les secrets de la nature a remis en ses mains des instruments dont il peut se servir tant pour violer ses engagements que pour le bien commun de tous; le risque d'un mauvais emploi n'a pas conduit, jusqu'à présent, à soumettre la détention de ces moyens d'action à l'autorisation des États éventuellement menacés. Même si l'on se plaçait uniquement sur le terrain des relations de voisinage, le risque politique allégué par le Gouvernement espagnol ne présenterait pas un caractère plus anormal que le risque technique dont il a été parlé plus haut. En tout cas, on ne trouve ni dans le Traité et l'Acte additionnel du 26 mai 1866, ni dans le droit international commun une règle qui interdise à un État, agissant pour la sauvegarde de ses intérêts légitimes, de se mettre dans une situation qui lui permette, en fait, en violation de ses engagements internationaux, de préjudicier même gravement à un État voisin.

Il reste encore à apprécier si le projet français est contraire aux règles de fond posées par l'article 11. Cette question sera examinée plus loin, dans le cadre général de cet article (cf. par. 24).

Sous cette dernière réserve, le Tribunal répond négativement à la première question, énoncée au paragraphe 3a.

II. — *Sur la deuxième question* (énoncée sous 3, b)

10. Dans le compromis, le Gouvernement espagnol déclarait déjà qu'à son avis, le projet français requiert, pour son exécution, « l'accord préalable des deux Gouvernements, à défaut duquel le pays qui le propose ne peut avoir liberté d'action pour entreprendre les travaux ».

Dans la procédure tant écrite qu'orale, il a développé ce point de vue, en le complétant notamment par l'exposé des principes devant présider aux tractations qui mènent à cet accord préalable. Ainsi donc deux obligations pèseraient sur l'Etat qui veut entreprendre les travaux envisagés : la plus importante serait d'aboutir à un accord préalable avec l'autre Etat intéressé ; l'autre, qui n'en est que l'accessoire, serait de respecter les autres règles posées par l'article 11 de l'Acte additionnel.

L'argumentation présentée par le Gouvernement espagnol s'affirme, par ailleurs, sur deux plans : le Gouvernement espagnol se fonde, d'une part, sur le Traité et l'Acte additionnel de 1866, d'autre part, sur le régime des faceries ou compascuités qui subsistent sur la frontière pyrénéenne, ainsi que sur les règles du droit international commun. Ces deux dernières sources permettraient d'abord d'interpréter le Traité et l'Acte additionnel de 1866, ensuite, dans une perspective plus large, de démontrer l'existence d'une règle générale de droit international de caractère non écrit. Celle-ci trouverait les précédents permettant de l'établir dans les traditions du régime des faceries, dans les dispositions des Traités pyrénéens, ainsi que dans la pratique internationale des Etats en matière d'utilisation industrielle des cours d'eau internationaux.

11. Avant de procéder à l'examen de l'argumentation espagnole, le Tribunal croit utile de présenter quelques observations très générales sur la nature même des obligations invoquées à la charge du Gouvernement français. Admettre qu'en une matière déterminée il ne peut plus être exercé de compétence qu'à la condition ou par la voie d'un accord entre deux Etats, c'est apporter une restriction essentielle à la souveraineté d'un Etat, et elle ne saurait être admise qu'en présence d'une démonstration certaine. Sans doute, la pratique internationale révèle-t-elle quelques cas particuliers dans lesquels cette hypothèse se vérifie ; ainsi parfois deux Etats exercent conjointement les compétences étatiques sur certains territoires (indivision, *coimperium* ou *condominium*) ; de même, dans certaines institutions internationales, les représentants des Etats exercent conjointement certaines compétences au nom des Etats ou au nom des organisations. Mais ces cas sont exceptionnels et la jurisprudence internationale n'en reconnaît pas volontiers l'existence, surtout lorsqu'ils portent atteinte à la souveraineté territoriale d'un Etat, ce qui serait le cas dans la présente affaire.

En effet, pour apprécier, dans son essence, la nécessité d'un accord préalable, il faut se placer dans l'hypothèse dans laquelle les Etats intéressés ne peuvent arriver à un accord. Dans ce cas, il faut admettre que l'Etat normalement compétent a perdu le droit d'agir seul, par suite de l'opposition inconditionnée et discrétionnaire d'une autre Etat. C'est admettre un « droit d'assentiment », un « droit de veto », qui paralyse, à la discrétion d'une Etat, l'exercice de la compétence territoriale d'un autre Etat.

C'est pourquoi la pratique internationale recourt de préférence à des solutions moins extrêmes, en se bornant à obliger les Etats à rechercher, par des tractations préalables, les termes d'un accord, sans subordonner à la conclusion de cet accord l'exercice de leurs compétences. On a ainsi parlé, quoique souvent d'une manière impropre, de « l'obligation de négocier un accord ». En réalité, les engagements ainsi pris par les Etats prennent des formes très diverses et ont une portée qui varie selon la manière dont ils sont définis et selon les procédures

destinées à leur mise en œuvre; mais la réalité des obligations ainsi souscrites ne saurait être contestée et peut être sanctionnée, par exemple, en cas de rupture injustifiée des entretiens, de délais anormaux, de mépris des procédures prévues, de refus systématiques de prendre en considération les propositions ou les intérêts adverses, plus généralement en cas d'infraction aux règles de la bonne foi (affaire de Tacna-Arica, *Recueil des sentences arbitrales*, t. II, p. 921 et suiv.; affaire du trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne, Cour permanente de Justice internationale, A/B 42, p. 108 et suiv.)

A la lumière de ces observations générales et au regard de la présente affaire, on examinera successivement si un accord préalable est nécessaire et si les autres règles posées par l'article 11 de l'Acte additionnel ont été respectées.

A) *Nécessité d'un accord préalable*

12. On recherchera donc d'abord si la thèse suivant laquelle l'exécution du projet français est soumise à un accord préalable du Gouvernement espagnol est justifiée au regard du régime des compascuités ou faceries ou du droit international commun; les indications recueillies permettraient, en cas de besoin, d'interpréter le Traité et l'Acte additionnel de 1866, ou mieux, selon la formule la plus générale donnée aux thèses espagnoles, d'affirmer l'existence d'un principe général du droit ou d'une coutume dont le Traité et l'Acte additionnel de 1866 consacraient parmi d'autres la reconnaissance (Mémoire espagnol, p. 81).

Le Gouvernement espagnol s'est attaché à démontrer que « la ligne de démarcation à la frontière pyrénéenne constitue, plutôt qu'une limite aux droits souverains des Etats frontaliers, une zone organisée conformément à un droit spécial de caractère coutumier, incorporé au droit international par les Traités de délimitation qui l'ont reconnue » (Mémoire espagnol, p. 55). La manifestation la plus caractéristique de ce droit coutumier serait l'existence de « compascuités » ou « faceries » (plaidoiries, 4^e séance, p. 16), qui sont elles-mêmes le résidu d'un système communautaire plus vaste, qui, dans les vallées pyrénéennes, était fondé sur la règle que les matières d'intérêt commun doivent être réglées par des accords librement débattus.

En fait, le projet français ne porte aucune atteinte aux droits de pâturage sur territoire français garantis par les traités au profit de certaines communes espagnoles. Il apparaît notamment, d'après les réponses des Parties à une question posée par le Tribunal, que les droits de pâturages que possède la commune espagnole de Llivia sur le territoire français ne touchent en rien aux eaux du Lanoux ou du Carol. Aussi bien le Gouvernement espagnol invoque-t-il le régime des compascuités ou plutôt celui des communautés pyrénéennes aujourd'hui disparues, dont les compascuités sont la dernière trace, pour retenir essentiellement l'esprit de ce régime, fait de bonne entente, de souci des intérêts communs et de recherche de compromis par des accords librement négociés et conclus. En ce sens, il est en effet exact que les caractères propres de la frontière pyrénéenne conduisent les Etats limitrophes à s'inspirer, plus que pour toute autre frontière, de l'esprit de collaboration et de compréhension indispensable à la solution des difficultés qui peuvent naître des rapports frontaliers, notamment dans les pays de montagne.

Mais l'on ne saurait aller plus loin; il est impossible d'étendre le régime des compascuités au-delà des limites qui leurs sont assignées par les traités, ni d'en faire découler une notion de « communauté » généralisée qui aurait un contenu juridique quelconque. Quant au recours à la notion de « frontière zone », il ne peut, par l'usage d'un vocabulaire doctrinal, ajouter une obligation à celles que consacre le droit positif.

13. Le Gouvernement espagnol s'est efforcé d'établir également le contenu du droit international positif actuel (Mémoire espagnol, p. 65; Contre-Mémoire espagnol, p. 105). Certains principes dont il fait la démonstration sont, à supposer celle-ci acquise, sans intérêt pour le problème actuellement examiné. Ainsi, en admettant qu'il existe un principe interdisant à l'Etat d'amont d'altérer les eaux d'un fleuve dans des conditions de nature à nuire gravement à l'Etat d'aval, un tel principe ne trouve pas son application à la présente espèce, puisqu'il a été admis par le Tribunal, à propos de la première question examinée plus haut, que le projet français n'altère pas les eaux du Carol. En réalité, les Etats ont aujourd'hui parfaitement conscience de l'importance des intérêts contradictoires, que met en cause l'utilisation industrielle des fleuves internationaux, et de la nécessité de les concilier les uns avec les autres par des concessions mutuelles. La seule voie pour aboutir à ces compromis d'intérêt est la conclusion d'accords, sur une base de plus en plus compréhensive. La pratique internationale reflète la conviction que les Etats doivent tendre à conclure de tels accords; il y aurait ainsi une obligation d'accepter de bonne foi tous les entretiens et les contacts qui doivent par une large confrontation d'intérêts et par une bonne volonté réciproque, les mettre dans les meilleures conditions pour conclure des accords. Cette indication sera retenue plus loin, lorsqu'il s'agira d'établir quelles obligations pèsent sur la France et l'Espagne en ce qui concerne les contacts et les entretiens antérieurs à la mise en œuvre d'un projet tel que celui concernant le lac Lanoux.

Mais la pratique internationale ne permet pas, jusqu'à présent, de dépasser cette conclusion; la règle suivant laquelle les Etats ne peuvent utiliser la force hydraulique des cours d'eau internationaux qu'à la condition d'un accord *préalable* entre les Etats intéressés ne peut être établie ni à titre de coutume, ni encore moins à titre de principe général du droit. Très caractéristique, à cet égard, est l'histoire de l'élaboration de la Convention multilatérale de Genève du 9 décembre 1923, relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats. Le projet initial était fondé sur le caractère obligatoire et préalable des accords destinés à mettre en valeur les forces hydrauliques des cours d'eau internationaux. Mais cette formule fut repoussée et la Convention, dans sa forme finale, dispose (article premier) qu'elle « ne modifie en aucune manière la liberté pour tout Etat, dans le cadre du droit international, d'exécuter sur son territoire tous travaux d'aménagement des forces hydrauliques qu'il désire »; seule est prévue, entre Etats signataires intéressés, une obligation de se prêter à une étude en commun d'un programme d'aménagement; l'exécution de ce programme ne s'impose d'ailleurs qu'aux Etats qui s'y sont formellement engagés.

Le droit international commun, pas plus que les traditions pyrénéennes ne fournissent d'indications susceptibles ni d'orienter l'interprétation du Traité et de l'Acte additionnel de 1866 dans un sens favorable à la nécessité d'un accord préalable, ni encore moins de permettre de conclure à l'existence d'un principe général du droit ou d'une coutume ayant cet effet.

14. L'existence d'une règle imposant un accord préalable à l'aménagement hydraulique d'un cours d'eau international ne peut donc résulter, entre l'Espagne et la France, que d'un acte conventionnel. On examinera, à ce titre d'abord, le Traité et l'Acte additionnel de 1866, ensuite l'Accord de 1949. Ce dernier a fait l'objet d'une abondante argumentation; il peut s'inscrire dans le cadre de ces « modifications convenues entre les deux Gouvernements » prévues par l'article 8 de l'Acte additionnel du 26 mai 1866; à ce titre, le Tribunal est donc compétent pour l'examiner.

a) *Traité et Acte additionnel de 1866*

15. La thèse fondamentale du Gouvernement espagnol, affirmée dès le compromis, est que l'exécution du projet français est soumise à la nécessité d'un accord préalable, parce qu'elle touche aux intérêts généraux communs des deux pays.

Selon un premier argument, les eaux seraient soumises à un régime d'indivision ou plutôt de communauté. Prise à la lettre, cette thèse est en contradiction formelle avec le texte de l'article 8 de l'Acte additionnel; elle n'a pas été soutenue par le Gouvernement espagnol. Mais celui-ci a distingué la communauté de propriété et la communauté d'usage et s'est référé à une communauté d'usage qui trouverait son fondement dans le sous-titre qui, dans l'Acte additionnel, recouvre les articles 8 à 21: « Régime et jouissance des eaux d'un usage commun entre les deux pays » (Contre-Mémoire espagnol, p. 42; plaidoiries orales, 4^e séance, p. 28).

Il est difficile de faire, en matière d'eaux courantes, une très grande différence entre une communauté de propriété et une communauté d'usage, toutes deux perpétuelles. Mais surtout les expressions employées par un titre ne peuvent, à elles seules, comporter des conséquences contraires aux principes formellement posés par les articles groupés sous ce titre. Or, le régime des eaux qui résulte de l'Acte additionnel n'est pas, d'une manière générale, favorable à l'indivision ou à la communauté, même réduite à l'usage; il comporte des règles précises pour un partage des eaux; peu de cours d'eau internationaux sont soumis à des règles aussi minutieuses que ceux des Pyrénées; ces prescriptions ont pour objet de répartir et de cantonner les droits afin d'éviter les difficultés des régimes d'indivision, difficultés que les Traités pyrénéens rappellent volontiers dans leurs considérants (Traité du 14 avril 1862) ou même dans leur texte (article 13 du Traité du 2 décembre 1856).

16. Un deuxième argument destiné à établir la nécessité d'un accord préalable pourrait être tiré du texte de l'article 11 de l'Acte additionnel (Mémoire espagnol, p. 48). Si l'article 11 ne pose explicitement qu'une obligation d'information, « la nécessité de l'accord préalable... ressort implicitement de cette obligation d'information dont il est question ci-dessus, cette obligation ne pouvant disparaître d'elle-même, puisqu'elle a pour objet la protection des intérêts de l'autre Partie ». Ce raisonnement manque, de l'avis du Tribunal, de base logique. Si les Parties contractantes avaient voulu instituer la nécessité d'un accord préalable, elles ne se seraient pas bornées à ne mentionner, à l'article 11, que l'obligation de donner un avis préalable. La nécessité d'un avis préalable de l'Etat A à l'Etat B est implicite si A ne peut entreprendre le travail envisagé sans l'accord de B; il n'aurait donc pas été nécessaire de mentionner l'obligation de l'avis préalable à B, si l'on avait établi la nécessité d'un accord préalable de B. De toute façon, l'obligation de donner l'avis préalable ne renferme pas celle, beaucoup plus étendue, d'obtenir l'accord de l'Etat avisé; le but de l'avis peut être tout autre que celui de consentir à B l'exercice du droit de veto; il peut être tout simplement (et l'article 11 de l'Acte additionnel le dit) de permettre à B de sauvegarder, d'une part, en temps utile, les droits de ses riverains à des indemnités et, d'autre part, dans la mesure du possible, ses intérêts généraux. Cela est si vrai qu'incidemment, et sans pour autant abandonner sa thèse principale, le Contre-Mémoire espagnol (p. 52) admet que, selon l'article 11, « ces travaux ou nouvelles concessions ne peuvent altérer le régime ou débit d'un cours d'eau que dans la mesure où la conciliation des intérêts compromis deviendrait impossible ».

La méthode de raisonnement qui apparaît dans les développements de la

thèse espagnole appelle d'ailleurs une remarque plus générale. La nécessité d'un accord préalable découlerait de toutes les circonstances dans lesquelles les deux Gouvernements sont amenés à tomber d'accord: ainsi, en ce qui concerne les indemnités prévues à l'article 9 de l'Acte additionnel, ainsi même du fait des propositions françaises qui, pour le jeu de garanties, qu'elles prévoient supposeraient un accord du Gouvernement espagnol. Ce raisonnement est en contradiction avec les principes les plus généraux du droit international: il appartient à chaque Etat d'apprécier, raisonnablement et de bonne foi, les situations et les règles qui le mettent en cause; son appréciation peut se trouver en contradiction avec celle d'un autre Etat; dans ce cas, apparaît un différend que les Parties cherchent normalement à résoudre par la négociation, ou bien en se soumettant à l'autorité d'un tiers; mais l'une d'elles n'est jamais obligée de suspendre, du fait du différend, l'exercice de sa compétence, sauf engagement de sa part; en exerçant sa compétence, elle prend le risque de voir sa responsabilité internationale mise en cause s'il est établi qu'elle n'a pas agi dans la limite de ses droits. La mise en œuvre de la procédure d'arbitrage dans la présente affaire illustre parfaitement ces règles, en fonction des obligations souscrites par l'Espagne et la France dans le Traité d'arbitrage du 10 juillet 1929.

Poussée à l'extrême, la thèse espagnole impliquerait ou bien la paralysie générale de l'exercice des compétences étatiques en présence d'un différend, ou bien la soumission de tous les différends, quels qu'ils soient, à l'autorité d'un tiers; la pratique internationale ne consacre ni l'une ni l'autre de ces conséquences.

17. Le dernier argument de texte invoqué par le Gouvernement espagnol est relatif aux articles 15 à 16 de l'Acte additionnel, qui consacraient l'obligation d'un accord préalable. Leur portée exacte a suscité des controverses étendues; le texte français de l'article 16 concerne un « droit de réglementation des intérêts généraux et interprétation ou modification de leurs règlements; le texte espagnol, plus large, vise les affaires de convenance générale (*asuntos de conveniencia general*).

De l'avis du Tribunal, en donnant à ce texte sa portée la plus générale et en combinant, selon la thèse espagnole, l'article 15 et l'article 16 on ne peut en tirer plus que la conclusion suivante: il institue une procédure de consultation qui définit dans quelle mesure les autorités locales sont appelées à résoudre certains différends ou à harmoniser l'exercice de leur compétence; en cas d'échec, l'échelon administratif supérieur doit être saisi et finalement dans le cadre de l'article 16 « le différend sera soumis aux deux Gouvernements ». Il résulte des considérations qui précèdent qu'il est impossible de déduire de cette formule la nécessité d'un accord préalable. Si la thèse espagnole était exacte, il faudrait admettre que, dans une zone variable d'une affaire à une autre, selon les intérêts généraux en cause, l'exercice des compétences des deux Etats serait suspendu par la nécessité d'un accord préalable; la pratique ne révèle aucune trace de cette obligation.

L'examen des articles 15 et 16 de l'Acte additionnel conduit donc à une conclusion négative, en ce qui concerne l'obligation d'un accord préalable. D'une manière positive, on peut seulement admettre qu'il existe une obligation de consultation et d'harmonisation des actions respectives des deux Etats, lorsque des intérêts généraux sont engagés en matière d'eaux. Sur ce point, les formules assez extensives de l'article 16 méritent d'être retenues, lorsque seront examinées plus loin les obligations des deux Parties résultant de l'article 11 de l'Acte additionnel.

18. Les Parties ont tenté de préciser le sens du Traité et de l'Acte additionnel de 1866 en se référant à leurs attitudes respectives, notamment à l'occasion

de différents projets de mise en valeur des forces hydrauliques dans les Pyrénées. Le Gouvernement espagnol a invoqué, en faveur de la nécessité d'un accord, une note du 29 février 1920 du Ministère des Affaires Étrangères de France à l'Ambassadeur d'Espagne à Paris (annexe 13 du Mémoire espagnol), ainsi qu'une note verbale de l'Ambassade de France à Madrid, en date du 10 février 1932, relative au détournement des eaux dites du Trou du Toro. Il n'est pas possible de tirer une conclusion directe de cette correspondance diplomatique, car elle s'applique à des travaux qui comportaient, pour une part importante, des dérivations sans restitutions.

D'une manière plus générale, lorsqu'une question donne lieu à de longues controverses et à des négociations diplomatiques plusieurs fois amorcées, suspendues et reprises, il y a lieu, pour interpréter la portée des documents diplomatiques, de tenir compte des principes suivants :

Comme il l'a été reconnu par la jurisprudence internationale, tant par la Cour permanente d'Arbitrage, dans l'affaire des Pêcheries de l'Atlantique Nord (1910), que par la Cour internationale de Justice, dans l'affaire des Pêcheries (1951) et dans celle des ressortissants des États-Unis au Maroc (1952), il ne faut pas s'attacher à des expressions isolées ou à des attitudes ambiguës qui n'altèrent pas les positions juridiques prises par les États. Toute négociation tend à revêtir un caractère global, elle porte à la fois sur des droits, les uns reconnus et les autres contestés, et sur des intérêts; il est normal qu'en prenant en considération les intérêts adverses, une Partie ne se montre pas intransigeante sur tous ses droits; c'est la seule manière, pour elle, de faire prendre en considération certains de ses propres intérêts.

Par ailleurs, pour qu'une négociation se déroule dans un climat favorable, il faut que les Parties consentent à suspendre, pendant la négociation, le plein exercice de leurs droits. Il est normal qu'elles prennent des engagements à cet effet. Si ces engagements devaient les lier inconditionnellement jusqu'à la conclusion d'un accord, elles perdraient, en les signant, la faculté même de négocier; cela ne saurait être présumé.

Il est nécessaire de garder ces considérations présentes à l'esprit, lorsqu'il s'agit de tirer des conclusions juridiques de la correspondance diplomatique.

En l'espèce, il est certain que l'Espagne et la France ont toujours maintenu leurs thèses essentielles en ce qui concerne la nécessité d'un accord préalable. Comme le reconnaît le Mémoire espagnol (p. 35), aucun des deux Gouvernements n'a jamais modifié la position qu'il avait prise dès l'origine. Le Gouvernement français a notamment rappelé à plusieurs reprises la sienne, ainsi dans la dépêche du 1^{er} mai 1922 (annexe 25 du Mémoire espagnol), ou dans les entretiens relatés dans un compte rendu de la réunion du 5 août 1955 de la Commission mixte d'Ingénieurs (annexe 39 du Mémoire espagnol). Le Tribunal estime n'avoir pas trouvé dans la correspondance diplomatique d'éléments qui impliquent la reconnaissance par la France de l'interprétation du Gouvernement espagnol selon laquelle la réalisation de travaux tels que ceux envisagés dans la présente espèce serait subordonnée à un accord préalable des deux Gouvernements.

b) *Accord de 1949*

19. Mais une place à part doit être faite à un accord conclu en 1949 auquel l'argumentation espagnole attache une importance essentielle.

Lors de la réunion de la session du 31 janvier-3 février 1949 de la Commission internationale des Pyrénées, la question du lac Lanoux fut évoquée sous le point « divers » de l'ordre du jour, par la délégation française, qui proposa la constitution d'une Commission mixte d'ingénieurs. La délégation espagnole accepta la constitution de cette Commission, « laquelle se chargera d'étudier

l'affaire et de faire rapport aux Gouvernements respectifs, étant bien entendu que l'état de choses actuel ne serait pas modifié jusqu'à ce que les Gouvernements en aient décidé autrement, d'un commun accord » [annexe 31 (I) du Mémoire espagnol]. Le 13 mars 1950, le Gouvernement espagnol, dans une note verbale adressée au Gouvernement français (annexe 33 du Mémoire espagnol) estimait que l'installation au lac Lanoux d'appareils de mesure des eaux constituait une violation de cet accord. Puis la France envisagea un autre projet assurant une restitution partielle des eaux, qui fut notifié en application de l'article 11 de l'Acte additionnel, le 26 mai 1953. En réponse à une démarche de l'Ambassade d'Espagne à Paris, le Gouvernement français par une note du 27 juin 1953, acceptait la réunion de la Commission mixte d'ingénieurs prévue à la réunion de la Commission internationale des Pyrénées, en 1949; de plus, la note précisait: « Bien que l'Acte additionnel de Bayonne du 26 mai 1866, qui règle la matière, en particulier dans son article 11, ne prévoit pas que les travaux portant atteinte au régime des eaux puissent être suspendus sur demande de l'autre Partie, le Ministère des Affaires Etrangères donne bien volontiers à l'Ambassade d'Espagne l'assurance que rien n'a encore été entrepris ou n'est sur le point de l'être en ce qui concerne le lac Lanoux. » (Annexe 37 du Mémoire espagnol.)

En 1954, le Préfet des Pyrénées-Orientales, agissant sur instructions de son Gouvernement, portait à la connaissance du Gouverneur de Gérone qu'une modification essentielle était apportée au projet français, puisqu'il prévoyait désormais la restitution des eaux dérivées et estimait que, dès lors, « l'état des choses actuel n'étant pas modifié, les engagements pris lors de la réunion de la Commission internationale des Pyrénées à Madrid, en février 1949, se trouvent respectés » (annexe 8 du Mémoire français). A une note espagnole du 9 avril 1954, le Ministère des Affaires Etrangères de France répondait par une note verbale du 18 juillet 1954 (annexe 9 du Mémoire français). Il précisait que, « contrairement à ce qu'affirme l'Ambassade d'Espagne, dans l'avant-dernier alinéa de sa note du 9 avril 1954, le Ministère des Affaires Etrangères n'a pas, dans sa note du 27 juin 1953, donné l'assurance « que de tels travaux ne seraient pas commencés avant la réunion de la Commission mixte d'ingénieurs », mais plus exactement que rien n'avait été entrepris ou n'était sur le point de l'être, en ce qui concerne le lac Lanoux, sans subordonner l'ouverture des travaux aux résultats des travaux de la Commission ». Par ailleurs, la note estimait que les riverains espagnols du Carol n'étaient appelés à subir aucun préjudice: « l'article 11 de l'Acte additionnel ne saurait être invoqué par l'une ou l'autre Partie et les autorités françaises ne sont nullement tenues à subordonner l'ouverture des travaux à la réunion de la Commission mixte prévue à la Commission Internationale des Pyrénées en 1949 ». La Commission mixte d'ingénieurs se réunit à Perpignan le 5 août 1955 et n'aboutit à aucun résultat. En répondant à une note verbale espagnole du 19 août 1955 (annexe 40 du Mémoire espagnol) qui se fondait sur les engagements précédents pour refuser au Gouvernement français le droit d'exécuter les travaux envisagés celui-ci renouvelait, le 3 octobre 1955, auprès des autorités espagnoles, « l'assurance qu'aucun travail n'a été ou ne sera entrepris qui puisse modifier le régime des eaux sur le versant espagnol avant que la Commission des Pyrénées ne se réunisse à Paris, le 3 novembre prochain. Certains travaux accessoires qui avaient été commencés ont été suspendus » (annexe 41 du Mémoire espagnol). Avec la réunion de la Commission internationale des Pyrénées les négociations devaient suivre un autre cours; les deux délégations manifestèrent leur dissentiment sur des points de droit importants, mais il fut décidé qu'une nouvelle Commission, la Commission mixte spéciale, se réunirait à Madrid, le 12 décembre 1955, pour « élaborer un projet pour l'utilisation des eaux du lac Lanoux » (annexe

10 du Mémoire français, p. 102). Toutefois, la délégation française précisa que « si, dans un délai de trois mois, à compter de ce jour, la Commission dont la réunion est prévue au procès-verbal, n'avait pas abouti à une conclusion, les autorités françaises reprendraient leur liberté dans la limite de leurs droits ». La Commission mixte spéciale se réunit une première fois à Madrid, le 12 décembre 1955, puis une deuxième fois à Paris, le 2 mars 1956, sans aboutir à aucun résultat et sans que de nouveaux engagements fussent pris.

L'examen de la correspondance diplomatique montre donc que trois engagements distincts (avant la procédure d'arbitrage) ont été pris par le Gouvernement français. Les deux derniers, celui du 3 octobre 1955 et celui du 14 novembre 1955, n'étaient pris que pour une durée limitée; celui de 1949 ne mentionnait aucune durée d'application: c'est pourquoi il présente au regard de l'argumentation espagnole, une importance particulière.

20. Un seul point n'est pas contesté: l'engagement a existé valablement; mais les Parties ne sont d'accord ni sur sa durée, ni sur son étendue.

Il n'est pas douteux que chacune des Parties comprend cet engagement à la lumière de sa propre interprétation du Traité et de l'Acte additionnel de 1866. La France a pu considérer qu'en l'absence d'un droit d'assentiment de l'Espagne et en présence de travaux qu'elle pouvait estimer conformes aux règles de fond des Traités, elle n'était pas tenue de suspendre l'exécution des travaux; dans cette perspective, l'accord de 1949 serait une mesure aménageant une négociation et n'ayant de sens que dans son cadre concret. Cette position était déjà, en 1922, celle de la France qui, dans une note du 5 janvier 1922 (annexe 21 du Mémoire espagnol) affirmait que la constitution d'une commission d'études ne pouvait, en aucun cas, porter atteinte au Traité du 26 mai 1866. L'Espagne, d'une part, a pu considérer que, en tout état de cause, la France était obligée de ne faire, sans son accord, aucun travail et que, par conséquent, l'accord de 1949, loin de donner naissance à une obligation nouvelle, ne faisait que confirmer une obligation générale pré-existante. Cette différence de perspective explique également que les Parties donnent à leur engagement une portée différente. Il semble que le Gouvernement français, en marquant quelques hésitations regrettables, ait estimé tantôt qu'il n'était tenu qu'à assurer au Carol un régime et un débit équivalents à son régime et à son débit naturel, tantôt qu'il n'était tenu qu'à ne pas dériver les eaux; l'Espagne, au contraire, a toujours estimé que la France ne devait effectuer aucun travail qui, ni de près, ni de loin, ait un rapport direct ou indirect avec le projet d'aménagement.

La bonne foi des deux Parties étant absolument hors de cause, il appartient au Tribunal de rechercher objectivement la portée de l'engagement; il n'est pas nécessaire, en fait, qu'il en détermine l'étendue, il lui suffira d'en établir la durée.

D'après les circonstances qui ont présidé à sa conclusion, il est normal de situer cet accord dans le cadre d'une négociation diplomatique. Il a été conclu, au sein de la Commission internationale des Pyrénées, qui ne possède aucun pouvoir propre pour décider des questions qui lui sont soumises, mais dont la compétence est limitée à une fonction d'études et d'information. L'Accord ne comprenait pas seulement l'engagement de maintenir l'état de choses actuel, mais surtout et essentiellement la constitution d'une Commission mixte d'ingénieurs dont le mandat assez vague était d'étudier la question du lac Lanoux et de soumettre le résultat de ses travaux aux Gouvernements. L'engagement de maintenir les choses en leur état actuel apparaît donc comme une conséquence accessoire de la tâche confiée à cette Commission. Le maintien des choses en l'état est donc, en quelque sorte, une mesure provisionnelle, qui ne pouvait

durer qu'à la condition que la Commission mixte d'ingénieurs ait une activité réelle. Or, cette Commission après sa première réunion tenue à Gérone les 29 et 30 août 1949, tomba en sommeil après n'avoir fait aucune oeuvre utile. L'engagement du Gouvernement français prenait normalement fin dès que celui-ci, devant cette carence, recourait à une procédure prévue conventionnellement pour saisir l'Espagne d'un projet nouveau comportant, à la différence de tous les précédents, la restitution d'abord partielle, puis totale des eaux dérivées. Cependant, certains doutes peuvent persister, car tant la note française du 27 juin 1953 que celle du 18 juillet 1954, font allusion à la Commission mixte d'ingénieurs; et celle-ci se réunit à Perpignan le 5 août 1955, pour enregistrer son impuissance définitive. Après cet échec, il peut être tenu comme certain qu'elle disparaît comme instrument d'études et de négociation et que les engagements liés à son existence disparaissent avec elle. La Commission internationale des Pyrénées se réunit en novembre 1955 et institue une procédure de négociation nouvelle, une Commission mixte spéciale d'une composition originale et dont l'un des Gouvernements fixait le mandat à une durée de trois mois. Aucun engagement semblable à celui de 1949 ne fut souscrit. L'accord de 1949 ne pouvait donc prolonger son effet au delà de l'existence de la Commission mixte d'ingénieurs, à moins d'avoir une durée indéfinie. Mais, dans cette dernière hypothèse, il perdrait son caractère provisionnel; il subordonnerait à la nécessité d'un accord le droit même d'exécuter des travaux, alors qu'un tel accord devait simplement marquer le moment où pouvait commencer leur exécution.

B) *Autres obligations découlant de l'article 11 de l'Acte additionnel*

21. L'article 11 de l'Acte additionnel impose aux Etats dans lesquels on se propose de faire des travaux ou de nouvelles concessions susceptibles de changer le régime ou le volume d'un cours d'eau successif, une double obligation. L'une est d'en donner préalablement avis aux autorités compétentes du pays limitrophe; l'autre est d'aménager un régime de réclamations et de sauvegarde de tous les intérêts engagés de part et d'autre.

La première obligation n'appelle pas beaucoup de commentaires puisqu'elle a pour seul objet de permettre la mise en œuvre de la seconde. Toutefois, l'éventualité d'une atteinte au régime ou au volume des eaux envisagé à l'article 11 ne saurait, en aucun cas, être laissée à l'appréciation exclusive de l'Etat qui se propose d'exécuter ces travaux ou de faire de nouvelles concessions; l'affirmation du Gouvernement français, suivant laquelle les travaux projetés ne peuvent causer aucun préjudice aux riverains espagnols ne suffit pas, contrairement à ce qui a été soutenu (*Mémoire français*, p. 36), à dispenser celui-ci d'aucune des obligations prévues à l'article 11 (note verbale du Ministère des Affaires Etrangères de France à l'Ambassade d'Espagne du 18 juillet 1954; annexe 9 du *Mémoire français* p. 100). L'Etat exposé à subir les répercussions des travaux entrepris par un Etat limitrophe est seul juge de ses intérêts, et si ce dernier n'en a pas pris l'initiative, on ne saurait méconnaître à l'autre le droit d'exiger notification des travaux ou concessions qui sont l'objet d'un projet.

Il n'a pas été contesté que la France ait satisfait, en ce qui concerne l'aménagement du lac Lanoux, à l'obligation d'avis.

22. Le contenu de la deuxième obligation est plus délicat à déterminer. Les « réclamations » visées à l'article 11 sont relatives aux différents droits protégés par l'Acte additionnel, mais le problème essentiel est d'établir comment doivent être sauvegardés « tous les intérêts qui pourraient être engagés de part et d'autre ».

Il faut d'abord déterminer quels sont les « intérêts » qui doivent être sauvegar-

dés. L'interprétation stricte de l'article 11 permettrait de soutenir qu'il ne s'agit que des intérêts correspondant à un droit des riverains. Cependant, diverses considérations déjà dégagées par le Tribunal conduisent à une interprétation plus large. Il faut tenir compte, quelle qu'en soit la nature, de tous les intérêts qui risquent d'être affectés par les travaux entrepris, même s'ils ne correspondent pas à un droit. Seule cette solution correspond aux termes de l'article 16, à l'esprit des Traités pyrénéens, aux tendances qui se manifestent en matière d'aménagements hydro-électriques dans la pratique internationale actuelle.

La deuxième question est de déterminer la méthode suivant laquelle ces intérêts pourront être sauvegardés. Si cette méthode implique nécessairement des entretiens, elle ne saurait se ramener à des exigences purement formelles, telles que de prendre connaissance des réclamations, protestations ou regrets présentés par l'Etat d'aval. Le Tribunal est d'avis que l'Etat d'amont a, d'après les règles de la bonne foi, l'obligation de prendre en considération les différents intérêts en présence, de chercher à leur donner toutes les satisfactions compatibles avec la poursuite de ses propres intérêts et de montrer qu'il a, à ce sujet, un souci réel de concilier les intérêts de l'autre riverain avec les siens propres.

Il est délicat d'apprécier s'il a été satisfait à une telle obligation. Mais, sans se substituer aux Parties, le juge est en mesure de procéder à cette appréciation sur la base des éléments fournis par les négociations.

23. Dans la présente affaire, le Gouvernement espagnol reproche au Gouvernement français de ne pas avoir défini sur la base d'une égalité absolue le projet d'aménagement des eaux du lac Lanoux; ce reproche est double: il vise à la fois la forme et le fond. En la forme, le Gouvernement français aurait imposé son projet unilatéralement, sans associer le Gouvernement espagnol à la recherche commune d'une solution acceptable. Au fond, le projet français ne tiendrait pas un juste équilibre entre les intérêts français et les intérêts espagnols. Le projet français servirait parfaitement les intérêts français, surtout orientés vers la production d'énergie électrique dite « de pointe » mais ne tiendrait pas suffisamment compte des intérêts espagnols en matière d'irrigation. Selon le Gouvernement espagnol, le Gouvernement français aurait refusé de prendre en considération des projets qui, de l'avis du Gouvernement espagnol, auraient comporté un faible sacrifice pour les intérêts français et de grands avantages pour l'économie rurale espagnole. L'Espagne s'appuie notamment sur les faits suivants: au cours des travaux de la Commission mixte spéciale à Madrid (12-17 décembre 1955), la délégation française compara trois projets d'aménagement du lac Lanoux et marqua les avantages considérables que, à ses yeux, le premier projet (conforme au projet définitif) présentait par rapport aux deux autres. La délégation espagnole, n'ayant pas d'objection spéciale à l'encontre de ces derniers projets, se déclara prête à accepter n'importe lequel des deux. La délégation française jugea ne pouvoir se départir de l'exécution du projet n° 1, plus favorable aux intérêts de la France et fondé, selon elle, sur un droit (Mémoire français, p. 117 et suiv.; p. 127).

Sur le plan des principes, la thèse espagnole ne peut être acceptée par le Tribunal, car elle tend à mettre sur le même plan les droits et les simples intérêts. L'article 11 de l'Acte additionnel comporte cette distinction que les deux Parties ont reproduite dans l'exposé fondamental de leurs thèses qui se trouve en tête du compromis:

Considérant que, de l'avis du Gouvernement français, la réalisation de son projet . . . ne lésait aucun des droits ou intérêts visés au Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et à l'Acte additionnel de la même date,

Considérant que, de l'avis du Gouvernement espagnol, la réalisation de ce projet lésait les intérêts et les droits espagnols.

La France peut user de ses droits, elle ne peut ignorer les intérêts espagnols. L'Espagne peut exiger le respect de ses droits et la prise en considération de ses intérêts.

En la forme, l'Etat d'amont a, en vertu de la procédure, un droit d'initiative, il n'est pas obligé d'associer à l'élaboration de ses projets l'Etat d'aval. Si, au cours des entretiens, l'Etat d'aval lui soumet des projets, l'Etat d'amont doit les examiner, mais il a le droit de préférer la solution retenue par son projet, s'il prend en considération d'une manière raisonnable les intérêts de l'Etat d'aval.

24. Dans le cas du lac Lanoux, la France a maintenu jusqu'au bout la solution qui consiste à dériver les eaux du Carol vers l'Ariège, avec restitution intégrale. Par ce choix, la France ne fait qu'user d'un droit; les travaux d'aménagement du lac Lanoux se font en territoire français, la charge et la responsabilité de l'entreprise incombent à la France et celle-ci est seule juge des travaux d'utilité publique à exécuter sur son territoire, sous la réserve des articles 9 et 10 de l'Acte additionnel que le projet français ne viole pas.

De son côté, l'Espagne ne peut invoquer un droit à obtenir un aménagement du lac Lanoux basé sur les besoins de l'agriculture espagnole. En effet, si la France renonçait à tous les travaux envisagés sur son territoire, l'Espagne ne pourrait exiger que d'autres travaux conformes à ses vœux soient réalisés. Elle peut donc simplement faire valoir ses intérêts pour obtenir, dans le cadre du projet retenu par la France, des modalités permettant raisonnablement de les sauvegarder.

Il reste à établir si cette exigence est remplie.

Quelle que soit la manière dont on juge le déroulement des tractations qui couvrent la période 1917-1954, il n'est pas douteux que la position française se soit largement assouplie et même transformée: d'une promesse d'indemnité sans restitution des eaux dérivées, on est passé à une restitution partielle, puis à une restitution intégrale, en 1954. En 1955, dans les propositions qui sont parties intégrantes de l'actuel projet, la France ajoutait à la restitution intégrale la garantie d'une restitution minimum de 20 millions de mètres cubes; cette offre n'était possible que dans le cadre de la dérivation des eaux atlantiques vers la Méditerranée, puisque par ailleurs, la France assurait la restitution intégrale des eaux du Carol. En 1956, au mois de mars, lors de la seconde réunion des experts, la France fit à l'Espagne deux propositions nouvelles. Les restitutions opérées par la France, au lieu de suivre le rythme des apports naturels du Lanoux, seraient modulées selon les besoins de l'agriculture espagnole; pendant la période des irrigations, toute l'eau serait dérivée sur le Carol et au contraire, pendant la période d'hiver, la France réduirait le débit de façon à assurer sur une année l'équivalence des dérivations et des restitutions (système dit du « compte courant d'eau »). D'autre part, une réserve inter-annuelle permettrait à l'Espagne de bénéficier d'un apport supplémentaire en année exceptionnellement sèche (annexe 11 du Mémoire français, p. 147). Le 5 mars 1956, le président de la délégation espagnole répondit, suivant le procès-verbal, de la manière suivante: « Les nouvelles propositions formulées par la délégation française ne peuvent être prises en considération, car toute solution qui suppose la dérivation des eaux du lac Lanoux hors de leur cours naturel est inacceptable par l'Espagne. Il ajoute que l'attitude de la délégation espagnole n'obéit au désir d'obtenir des compensations ni en augmentation des volumes d'eau garantissant les irrigations espagnoles, ni davantage en énergie électrique, de sorte qu'il est complètement inutile de discuter sur des volumes d'eau destinés à compensation, puisqu'on n'est pas d'accord sur la cause qui les motiverait. » (Mémoire français, p. 156.)

Quand on examine si la France a, tant dans les tractations que dans les propositions, pris suffisamment en considération les intérêts espagnols, il faut souligner combien sont intimement liées l'obligation de tenir compte, au cours des tractations, des intérêts adverses et l'obligation de faire à ceux-ci, dans la solution retenue, une place raisonnable. Un Etat qui a conduit des négociations, avec compréhension et bonne foi, selon l'article 11 de l'Acte additionnel, n'est pas dispensé de faire, dans la solution retenue, une place raisonnable aux intérêts adverses, parce que les conversations ont été interrompues, fût-ce par l'intransigence de son partenaire. A l'inverse, lorsqu'il s'agit d'apprécier la manière dont un projet tient compte des intérêts en présence, la façon dont les négociations se sont déroulées, l'inventaire des intérêts qui a pu y être présenté, le prix que chacune des Parties était prête à payer pour en obtenir la sauvegarde sont des facteurs essentiels pour établir, au regard des obligations de l'article 11 de l'Acte additionnel, le mérite de ce projet.

Au regard de toutes les circonstances de l'affaire, ci-dessus rappelées, le Tribunal est d'avis que le projet français satisfait aux obligations de l'article 11 de l'Acte additionnel.

POUR CES MOTIFS

Le Tribunal décide de répondre affirmativement à la question exposée à l'article premier du compromis. En exécutant, sans un accord préalable entre les deux Gouvernements, des travaux d'utilisation des eaux du lac Lanoux, dans les conditions prévues au projet d'utilisation des eaux du lac Lanoux, notifié au Gouverneur de la province de Gérone le 21 janvier 1954 et porté à la connaissance des représentants de l'Espagne à la Commission des Pyrénées, lors de sa session tenue du 3 au 14 novembre 1955, et selon les propositions présentées par la délégation française à la Commission mixte spéciale, le 13 décembre 1955, le Gouvernement français ne commettrait pas une infraction aux dispositions du Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et de l'Acte additionnel de la même date.

FAIT à Genève au Bâtiment Electoral, le 16 novembre 1957 en quatre exemplaires authentiques, deux en langue espagnole et deux en langue française, dont un exemplaire en chaque langue est remis à chaque Partie.

Le Président,
Sture PETRÉN

Le Secrétaire,
Axel EDELSTAM

**AFFAIRE CONCERNANT LA FIXATION PAR LA BELGIQUE DES
PRIX MINIMA DES TOMATES POUR LE DEUXIÈME TRIMESTRE
DE 1957**

PARTIES: Belgique, Pays-Bas.

**CLAUSE COMPROMISSOIRE: Article 4, alinéa 3, du Protocole du
21 octobre 1950.**

**ARBITRES: Collège arbitral: Professeur M. Ph. A. N. Houwing;
Recteur M. Hespel; Professeur M. C. H. F. Polak.**

SENTENCE: 29 mars 1958.

Echanges de produits agricoles entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas — Protocoles des 9 mai 1947 et 21 octobre 1950 — Fixation de commun accord des prix minima — Défaut d'accord entre les Parties — Fixation unilatérale — Arbitrage — Interprétation des traités — Compétence des arbitres — Pouvoir des arbitres de statuer en amiables compositeurs dans l'esprit des accords intervenus entre les Parties — Incompétence des arbitres de prendre, sans le consentement exprès des Parties, des mesures ayant force de loi — Etat souverain — Sa compétence de protéger ses producteurs — Limites de cette compétence.

Exchange of agricultural products between Belgium, Luxembourg and the Netherlands — Protocols of 9 May 1947 and 21 October 1950 — Establishment by common agreement of minimum prices — Default of agreement between the Parties — Unilateral establishment — Arbitration — Treaty interpretation — Competence of the arbitrators — Power of the arbitrators to adjudicate in " amiables compositeurs " according to the agreements between the Parties — Lack of jurisdiction of the arbitrators to take, without the express consent of the Parties, measures having force of law — Sovereign State — Its competence to protect its producers — Limits of this competence.

PROTOCOLE ÉTABLI PAR LES GOUVERNEMENTS DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, DE LA BELGIQUE ET DES PAYS-BAS LORS DES CONVERSATIONS MINISTÉRIELLES TENUES À LUXEMBOURG LES 20 ET 21 OCTOBRE 1950¹

Les Gouvernements du Grand-Duché de Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas,

Convaincus qu'afin de réaliser l'Union Economique entre leurs trois pays, ils doivent, dans le domaine agricole, rechercher en premier lieu:

a. L'augmentation de la productivité et l'abaissement des prix de revient agricoles dans le but de pouvoir satisfaire, dans une mesure aussi large que possible, aux besoins intérieurs ainsi qu'à acquérir une position aussi forte que possible sur les marchés extérieurs;

b. L'assurance aux agriculteurs et aux ouvriers agricoles des trois pays d'une sécurité d'existence dans des entreprises bien conduites et justifiées du point de vue économique et social;

c. La réalisation des conditions nécessaires à une circulation aussi libre que possible des produits agricoles dans l'Union,

Sont convenus des dispositions suivantes:

ART. 1^{er}. — Le régime des importations et des exportations des produits agricoles de et vers des pays tiers sera unifié, conformément aux dispositions du Protocole d'Ostende (chapitre II).

ART. 2. — Les mesures appliquées par les Gouvernements assureront aux produits agricoles des débouchés aussi larges et aussi réguliers que possible à des prix raisonnables sur les marchés intérieurs et extérieurs.

ART. 3. — La libération complète des échanges de produits agricoles entre les trois pays sera progressivement réalisée par la poursuite systématique du progrès technique au niveau le plus élevé des trois économies agricoles et par la diminution et même la suppression graduelle des subsides attribués d'une manière unilatérale.

ART. 4. — En attendant la réalisation de cette libération, les produits repris à la liste A annexée au présent Protocole ne pourront être admis librement au trafic réciproque entre les trois pays que moyennant l'application du régime de prix minima convenu entre les Parties (Protocole du 9 mai 1947 et Accords complémentaires pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent Protocole).

Ces prix seront fixés de commun accord par la Commission « Agriculture, Ravitaillement et Pêche » du Conseil de l'Union Economique. En cas de désaccord au sein de cette Commission, soit au sujet d'un prix minimum, soit au sujet de son application, le différend sera porté immédiatement devant une réunion de Ministres des trois Gouvernements spécialement convoquée à

¹ Texte français fourni par le représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies; voir aussi: *Chronique de politique étrangère*, vol. VII, 1954, p. 734.

cette fin et qui devra prendre une décision dans la huitaine. Cette décision sera applicable immédiatement.

Si une décision unanime ne pouvait être prise à ladite réunion, le Gouvernement du pays importateur intéressé serait libre de mettre immédiatement en vigueur la mesure qu'il considère comme indispensable à la sauvegarde de ses intérêts. Le pays intéressé, dans la détermination des mesures qu'il considère comme indispensables à la sauvegarde de ses intérêts, tiendra compte de la nécessité de ne pas porter atteinte d'une façon inéquitable aux intérêts du pays exportateur. Toutefois, si le pays lésé considérait que cette mesure affectait gravement ses intérêts, il pourrait faire appel à l'arbitrage d'un collège de trois personnes désignées, l'une par le Gouvernement du pays demandeur, la seconde par le Gouvernement du pays importateur intéressé, la troisième de commun accord par les deux premières. Les arbitres se prononceraient en amiables compositeurs dans l'esprit des accords intervenus entre les partenaires. La décision des arbitres qui devra être prise dans les deux mois sera exécutoire immédiatement. La procédure qui vient d'être définie ci-dessus vaut jusqu'au moment où entrera en vigueur la Convention d'union Economique actuellement en préparation. Lorsque cette Convention entrera en application, la partie lésée devra se conformer aux clauses de cette Convention relatives à l'arbitrage.

ART. 5. — Les produits agricoles ou alimentaires non mentionnés à l'annexe ci-jointe pourront être ajoutés à ladite liste au cas où, par l'introduction de nouveaux éléments artificiels, les conditions de concurrence viendraient à être notablement modifiées.

La procédure applicable à cette fin sera identique à celle qui est prévue à l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. — En vue de garantir les prix minima fixés en application des articles 4 et 5, des prélèvements égaux à la différence entre le prix minimum convenu et le prix intérieur du marché exportateur seront perçus par le pays exportateur. La somme totale des ces prélèvements sera répartie par moitié entre les Pays-Bas et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise à l'expiration de chaque trimestre.

ART. 7. — Conformément aux dispositions du Protocole du 9 mai 1947 ainsi que de l'Accord de Pré-Union du 15 octobre 1949 (annexe 4, chapitre I), les parties sont d'accord pour s'accorder un régime de préférence à l'importation des produits agricoles soumis au régime des prix minima. Le régime de préférence vaut également pour les droits de licence qui seraient éventuellement perçus à l'importation de ces produits. Ces droits ne peuvent s'appliquer qu'à l'importation des marchandises originaires des pays tiers.

Les produits figurant à la liste annexée ne pourront être libérés à l'égard des pays tiers.

ART. 8. — Les dispositions qui précèdent modifient et complètent celles qui figurent au chapitre II du Protocole annexe IV à l'accord de Pré-Union du 15 octobre 1949. Dans l'application des dispositions ci-dessus prévues, les parties contractantes tiendront compte des conditions particulières de production de l'agriculture luxembourgeoise.

ART. 9. — Le présent Protocole entre en vigueur le 1^{er} janvier 1951.

FAIT en triple exemplaire à Luxembourg le 21 octobre 1950.

(Signé) STIKKER
(Signé) P. DUPONG

(Signé) Paul VAN ZEELAND

SENTENCE DU 29 MARS 1958¹

En cause

LE ROYAUME DES PAYS-BAS, siégeant à La Haye,

Demandeur: Agent M^e G. J. SCHOLTEN

contre

LE ROYAUME DE BELGIQUE, siégeant à Bruxelles, *Défendeur*: Agent J. E. BLERO

Le Collège Arbitral, institué conformément à la Décision du 3 mai 1955 du Comité de Ministres de l'Union Douanière néerlando-belgo-luxembourgeoise, prise en exécution de l'article 4, alinéa 3 du Protocole conclu entre les Gouvernements du Grand-Duché de Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas au cours des conversations ministérielles de Luxembourg des 20 et 21 octobre 1950;

Vu les pièces;

Entendu les Parties;

Vu que le Royaume des Pays-Bas, ci-après dénommé le demandeur, a fait connaître le 4 juillet 1957, conformément à l'article 8 de la Décision précitée, au Royaume de Belgique, ci-après dénommé le défendeur, son recours à l'arbitrage, conformément à l'article 4, alinéa 3 du Protocole précité, au sujet du litige à préciser ci-dessous;

Que le demandeur, en conclusion de la demande, datée du 19 octobre 1957, qui est jointe à la présente sentence et est considérée comme en faisant partie intégrante, a requis, sur la base des arguments y développés, que le Collège Arbitral statuât en amiables compositeurs,

Primo: décide que la Belgique a indûment fixé les prix minima pour les tomates, afférents au deuxième trimestre de 1957, à F 38.— pour la période du 16 mai au 6 juin, à F 29.— pour la période du 7 juin au 20 juin, à F 19.— pour la période du 21 juin au 4 juillet;

Secundo: décide en *ordre principal* que les prix minima pour les tomates, afférents au deuxième trimestre de 1957, sont pour les périodes indiquées et, en *ordre subsidiaire*, qu'ils auraient dû être fixés à F 34—, F 24— et F 17— ou au moins portés à des montants à fixer par le Collège et inférieurs à F 38—, F 29— et F 19—;

Tertio: décide que le produit des prélèvements levés par les Pays-Bas sur la base des prix minima pour les tomates que la Belgique a fixés indûment, de manière unilatérale, pour le deuxième trimestre de 1957 n'entrera pas en ligne de compte pour la répartition entre la Belgique et les Pays-Bas, dans la mesure où ce produit est supérieur au montant auquel il aurait dû s'élever;

Quarto: condamne la Belgique aux frais de la présente procédure;

¹ Texte français fourni par le représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Que le défendeur en conclusion de la défense, datée du 7 novembre 1957, qui est également jointe à la présente sentence et est considérée comme en faisant partie intégrante a, par les arguments y développés, contesté la requête du demandeur et a conclu qu'il plaise au Collège Arbitral de:

1. Déclarer que la demande ne présente plus aucun intérêt dans la mesure où elle tend à faire fixer un prix minimum pour une période déjà révolue;

2. Déclarer que c'est à bon droit et en application stricte de ses engagements que la Belgique a fixé et mis en application les prix minima des tomates pour le deuxième trimestre de 1957;

3. Constaté que de ce chef les Pays-Bas n'ont subi aucun préjudice;

4. Se déclarer incompétent pour fixer un prix minimum en lieu et place des instances habilitées à cet effet par les Conventions;

5. Débouter le demandeur et le condamner aux frais;

Que les Parties ont ensuite exposé verbalement les éléments du litige à Bruxelles le 3 décembre 1957, le demandeur par la voix de son agent, M^e G. J. Scholten, le défendeur par la voix de son agent J. E. Blero;

Qu'à cette occasion le demandeur et le défendeur ont déclaré qu'ils renoncent à leur demande tendant à faire condamner la partie adverse aux frais de la procédure;

Que le demandeur et le défendeur ont également déclaré vouloir proroger pour une durée indéterminée le délai de deux mois, prévu à l'article 4, alinéa 3, du Protocole précité, dans lequel la décision des arbitres doit être prise;

Vu qu'il appert de la conclusion de la demande que la base de l'argumentation du demandeur peut brièvement être résumée comme suit:

Qu'en vertu de l'article 4, alinéa 1, du Protocole conclu entre les Gouvernements du Grand-Duché de Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas au cours des conversations ministérielles de Luxembourg des 20 et 21 octobre 1950, les produits figurant à la liste A annexée à ce Protocole, dont les tomates, ne peuvent librement circuler entre les trois pays que moyennant l'application du régime des prix minima convenus entre parties;

Qu'au cours des consultations destinées à aboutir au commun accord prévu à l'article 4, alinéa 2, ni la Commission « Agriculture, Ravitaillement et Pêche » du Conseil de l'Union Economique, ni la réunion des Ministres n'ont pu se mettre d'accord pour fixer les prix minima à appliquer au cours du deuxième trimestre de 1957 pour l'importation de tomates des Pays-Bas vers la Belgique;

Que par la suite, en vertu de l'article 4, alinéa 3, le défendeur a fixé unilatéralement ces prix minima à: F 38- pour la période du 16 mai au 6 juin 1957, F 29- pour la période du 7 juin au 20 juin 1957, F 19- pour la période du 21 juin au 4 juillet 1957;

Que de ce fait le demandeur a été contraint d'appliquer des prélèvements à l'exportation de tomates vers la Belgique, ainsi que le prévoit l'article 6 du Protocole, et qu'au cours du deuxième trimestre de 1957, le défendeur a procédé à la fermeture des frontières pour les importations de tomates chaque fois que les prix du marché en Belgique descendaient au-dessous des prix minima fixés unilatéralement par le défendeur;

Que le défendeur a indûment fixé les prix minima aux montants précités et que ces derniers n'auraient pas pu être fixés à des montants plus élevés que F 34-, F 24- et F 17-;

Que par la mesure de fixation unilatérale des prix minima à un montant

trop élevé, soit une mesure comme celle qui est énoncée dans la troisième phrase de l'article 4, alinéa 3, du Protocole, les intérêts du demandeur ont subi un préjudice grave;

Vu que selon la conclusion de la défense la réfutation de l'argumentation du demandeur peut être résumée comme suit:

Que les demandes n'offrent aucun intérêt pour le demandeur parce que le deuxième trimestre de 1957 est révolu depuis lors;

Que, dans le cas d'espèce, le demandeur n'a pas subi, par la fixation unilatérale des prix minima, de préjudice qui justifierait un arbitrage;

Que la fixation unilatérale de prix minima n'est pas une des mesures visées par l'article 4, alinéa 3, du Protocole et que les arbitres ne puissent pas dans cet alinéa la compétence de se prononcer sur un prix minimum fixé unilatéralement ni de fixer eux-mêmes un prix minimum;

Que le défendeur a fixé les prix minima à des montants justes;

CONSIDÉRANT en premier lieu au sujet de l'incompétence des arbitres invoquée par le défendeur:

Que le Protocole des conversations tenues à Bruxelles le 9 mai 1947 entre les Ministres de l'Agriculture des Pays-Bas, du Luxembourg et de la Belgique, ci-après dénommé le Protocole de Bruxelles, tend généralement à reconnaître à chacun des trois pays le droit de prendre des mesures relatives à l'importation de produits agricoles provenant des deux autres pays, à condition que ces mesures ne puissent servir qu'à assurer aux producteurs nationaux des prix minima qui comprennent, outre le prix de revient, une marge bénéficiaire convenable;

Que les mesures qui peuvent être prises pour garantir les prix minima ne sont pas précisées dans le Protocole et qu'il en résulte que chaque pays était libre de choisir des mesures telles que la perception de droits à l'importation, le contingentement et même l'interdiction totale d'importer;

Que ces mesures pouvaient être prises unilatéralement et qu'elles n'offraient pas la garantie qu'elles ne porteraient pas plus loin qu'il n'était nécessaire;

Qu'en effet le Protocole prévoyait simplement que les prix minima devaient laisser une marge bénéficiaire convenable au-dessus du prix de revient, et qu'il stipulait même expressément que les prix de revient — à déterminer suivant le schéma de la Commission tripartite des contacts agricoles — feraient l'objet de discussions préalables, mais que leur fixation était en fin de compte réservée à chacun des trois pays;

Que le Protocole conclu entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas au cours des conversations ministérielles de Luxembourg des 20 et 21 octobre 1950, ci-après dénommé le Protocole ou le Protocole de Luxembourg, a modifié ce système qui est repris ici — pour autant que cela présente de l'intérêt dans le cas d'espèce — en ce sens que seule l'importation de certains produits agricoles ne serait pas libre et que les trois pays ne seraient plus libres de choisir les mesures à prendre pour garantir les prix minima, mais que cette garantie devrait être obtenue au moyen de prélèvements, que le pays exportateur devrait appliquer pour protéger le pays importateur d'un montant égal à la différence entre les prix du marché du pays exportateur et le prix minimum du pays importateur;

Que la collaboration du pays exportateur est indispensable pour pouvoir appliquer cette mesure;

Que les parties — comme il va de soi — se sont basées sur le principe que

le pays exportateur ne pouvait être contraint à donner une telle collaboration que s'il était d'accord avec la base du prélèvement, c'est-à-dire avec le prix minimum du pays importateur, raison pour laquelle l'article 6 du Protocole de Luxembourg oblige uniquement le pays exportateur à percevoir des prélèvements égaux à la différence entre le prix minimum *convenu* et le prix du marché du pays exportateur;

Que, partant de ce principe, il était nécessaire de trouver une solution pour le cas où le pays exportateur ne pourrait marquer son accord sur le prix minimum proposé par le pays importateur, hypothèse dans laquelle il ne serait donc pas tenu de collaborer à la perception du prélèvement pour garantir ce prix et le pays importateur n'aurait donc pas la garantie que la seule mesure autorisée en principe par le Protocole de Luxembourg serait appliquée;

Que les parties ont maintenu, pour un tel cas, la liberté pour le pays importateur de prendre des mesures unilatérales, étant entendu qu'après l'usage de cette liberté, l'autre pays peut faire appel aux arbitres sur la compétence desquels ils diffèrent maintenant;

CONSIDÉRANT à ce propos:

Qu'en vertu de l'article 4, alinéa 1 du Protocole de Luxembourg les produits en question ne pourront circuler librement que moyennant l'application du régime de prix minima convenus entre les parties;

Que l'article 4, alinéa 2, prévoit la fixation des prix minima de commun accord, en première instance par la Commission « Agriculture, Ravitaillement et Pêche » du Conseil de l'Union Economique — ci-après dénommée la Commission — et, ensuite, en cas de désaccord au sein de cette Commission, par une réunion de Ministres;

Que l'article 4, alinéa 3, règle le cas où la fixation par une décision unanime suivant cette procédure ne serait pas possible;

Qu'on se trouve alors dans la situation décrite ci-dessus, à savoir, qu'à défaut d'accord il n'y a pas de prix minimum et que, par conséquent, le pays importateur n'est pas en mesure de protéger ses producteurs au moyen du régime des prix minima prévu à l'alinéa 1, c'est-à-dire les prélèvements perçus par le pays exportateur sur base de prix minima convenus;

Que, dans ce cas, l'article 4, alinéa 3, stipule d'abord que le pays importateur sera libre de mettre immédiatement en vigueur la mesure qu'il considère comme indispensable à la sauvegarde de ses intérêts;

Qu'en vertu de l'article 4, alinéa 3, le pays importateur doit cependant, lorsqu'il détermine ces mesures, tenir compte de la nécessité de ne pas porter atteinte « d'une façon inéquitable » (dans le texte néerlandais *op onrechtmatige wijze*) aux intérêts du pays exportateur;

Que cet alinéa 3 suppose par ailleurs que le pays importateur a en effet instauré une mesure quelconque et qu'alors il offre au pays lésé, si celui-ci estime que « cette mesure » porte un préjudice grave à ses intérêts, la possibilité de faire appel à l'arbitrage d'un collège de trois personnes;

CONSIDÉRANT alors que le demandeur fonde son action sur le fait que le prix minimum pour les tomates n'ayant pas été fixé de commun accord de la manière prévue à l'article 4, alinéa 2, le défendeur a pris la mesure de fixer unilatéralement le prix minimum et ce à un montant plus élevé que celui qui correspond au prix de revient des tomates en Belgique, à la suite de quoi le demandeur a été contraint, pour être admis à importer, d'appliquer des prélèvements d'un montant trop élevé;

Que, selon le demandeur, les arbitres sont compétents pour apprécier cette

mesure et pour décréter que les prix minima ont été fixés par le défendeur à des montants trop élevés et soit pour fixer eux-mêmes les prix minima, soit pour déterminer les montants auxquels ils auraient dû être fixés;

CONSIDÉRANT que le défendeur objecte à ce sujet:

Qu'après l'échec de la fixation de commun accord des prix minima conformément aux dispositions de l'article 4, alinéa 2, le défendeur n'a rien fait d'autre que de fixer unilatéralement les prix minima;

Qu'il ne s'agit pas là d'une mesure telle que le prévoit l'article 4, alinéa 3, du moins pas d'une mesure au sujet de laquelle les arbitres seraient compétents en vertu de l'article 4, alinéa 3;

Que par les mesures que le pays importateur est autorisé à prendre en vertu de cet alinéa on entend néanmoins les mesures destinées à protéger les prix minima fixés unilatéralement par ce pays à défaut d'accord;

Que les arbitres ne sont pas compétents pour se prononcer sur les prix minima fixés unilatéralement, mais seulement sur des mesures prises pour leur maintien et qu'ils ne doivent par conséquent se prononcer que sur le point de savoir si, étant donné ces prix minima, il se justifiait de prendre telles mesures pour les maintenir;

Que, pour étayer cette thèse, le défendeur a souligné, entre autres, que l'article 4, alinéa 1, du Protocole de Luxembourg se réfère expressément au Protocole de Bruxelles et par là maintient ce Protocole qui reconnaît explicitement le droit de fixer unilatéralement les prix minima, puisqu'il prévoit expressément que la détermination des prix de revient est réservée à chacun des trois pays;

CONSIDÉRANT qu'en effet la fixation unilatérale de prix minima par le pays importateur ne constituerait pas en soi et, abstraction faite de ses conséquences, une mesure pour la sauvegarde des intérêts, telle qu'elle est prévue à l'article 4, alinéa 3, puisqu'elle ne consisterait qu'à déterminer les intérêts à sauvegarder;

Que néanmoins la fixation unilatérale de prix minima aura toujours des conséquences soit que, comme dans le cas présent, le pays exportateur applique sans y être obligé des prélèvements fondés sur les prix minima fixés unilatéralement, afin de prévenir la prise de mesures plus sévères par le pays importateur, soit qu'elle serve de base à des mesures plus fortes telles que, comme dans le cas présent, la fermeture de la frontière chaque fois que les prélèvements ne sont plus appliqués ou qu'ils s'avèrent insuffisants pour le maintien de ces prix minima;

Que la fixation unilatérale de prix minima ainsi conçue peut être considérée comme une mesure telle qu'il est prévu à l'alinéa 3;

Que l'esprit et la lettre des dispositions de l'article 4, considérés dans leur ensemble, mettent également hors de doute que la fixation unilatérale de prix minima est une mesure telle que l'envisage l'alinéa 3 de cet article;

Qu'en effet, lorsque les parties n'ont pu se mettre d'accord sur les prix minima, ni en Commission, ni en réunion de Ministres, la « mesure » la plus indiquée pour sauvegarder les intérêts du pays importateur est la fixation unilatérale des prix minima demandés et jugés nécessaires par ce pays;

Que néanmoins ce pays, s'il ne veut ou ne peut instaurer immédiatement lui-même des prélèvements égaux à la différence entre ces prix minima et les prix du marché du pays exportateur, doit cependant recourir à la collaboration du pays exportateur qui n'est cependant pas tenu de fournir cette collaboration et que, de ce fait, il a fallu reconnaître au pays importateur le

droit de prendre, à défaut d'accord sur les prix minima, encore d'autres mesures, telles que le contingentement et la fermeture des frontières;

Que, dans la conception du défendeur, c'est précisément dans le cas où la première mesure qui entre en ligne de compte est prise, que le pays lésé ne pourrait s'adresser aux arbitres que dans la mesure et pour autant que d'autres mesures seraient prises pour maintenir cette première mesure, ce qui est tout à fait inadmissible;

Que, pour défendre son point de vue, le défendeur a fait remarquer en sa plaidoirie que dans tous les cas où il est question dans le Protocole de la « fixation et de l'application de prix minima », il en est fait expressément mention dans le texte, alors qu'une telle mention fait défaut à l'article 4, alinéa 3, et que, pour cette raison aussi, cette fixation ne pourrait pas être considérée comme une mesure au sens de l'alinéa 3;

Que toutefois dans les dispositions visées par le défendeur il est question de prix minima convenus et qu'il s'agit ici d'un prix minimum fixé unilatéralement qui, ainsi qu'il a déjà été considéré, est bien une « mesure » dans le cas où elle est maintenue dans la pratique;

Que le recours du défendeur au renvoi de l'article 4, alinéa 1 du Protocole de Luxembourg au Protocole de Bruxelles n'est pas pertinent ne serait-ce qu'en raison de l'ajouté: « pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent Protocole »;

Qu'il ressort en outre clairement de la genèse du Protocole que les parties ont effectivement voulu se réserver la possibilité de recourir à l'arbitrage au sujet d'un prix minimum fixé unilatéralement, à défaut d'accord;

Qu'en cours de plaidoirie, le demandeur a déposé les procès-verbaux des négociations qui ont abouti à la conclusion du Protocole de Luxembourg et les procès-verbaux des conclusions ministérielles consécutives du 29 décembre 1950 de La Haye;

Que, selon ces procès-verbaux, des porte-parole des délégations tant néerlandaise que belge aux conversations de Luxembourg ont considéré la fixation unilatérale de prix minima comme une mesure à faire juger par les arbitres;

Que la délégation néerlandaise a même proposé de rédiger comme suit le début de l'article 4, alinéa 3: « Si une décision unanime ne pouvait être prise en réunion des Ministres, le Gouvernement du pays importateur sera libre de mettre immédiatement en vigueur le prix minimum qu'il estime indispensable »;

Que cette proposition n'a été retirée que parce que la Belgique a fait remarquer que la fixation d'un prix minimum est liée à l'application d'un prélèvement par le pays exportateur, qu'en l'absence d'accord, le pays importateur ne peut pas exiger la perception de ce prélèvement par le pays exportateur et que, par conséquent, il faut ménager la possibilité de prendre d'autres mesures pour protéger les intérêts du pays importateur;

Que, lors des négociations qui ont été menées les 28 et 29 décembre 1950 à La Haye au sujet des difficultés relatives à l'interprétation et à l'explication du Protocole de Luxembourg et qui ont conduit aux conclusions de cette dernière date, la fixation de prix minima a également été considérée comme une mesure au sens de l'article 4, alinéa 3;

Qu'il ressort indubitablement déjà de la note présentée par la délégation belge avant le commencement de la conférence, qu'à son avis, les mesures à prendre pour le pays importateur, en l'absence d'accord en réunion de Ministres au sujet des prix minima, comprennent également la fixation unilatérale de prix minima: « Il est certain », dit cette note, « que si les parties avaient voulu *restreindre*, en cas de désaccord, la liberté d'action de chacun des Gouvernements

intéressés à la seule fixation d'un prix minimum, elles l'auraient précisé dans le texte et n'auraient pas employé une terminologie aussi large »;

Que la délégation néerlandaise a paru se rallier à cette déclaration, ainsi qu'il résulte de la remarque d'un délégué néerlandais: « qu'en ce qui concerne la fixation, la procédure devra être telle que la Commission « Agriculture, Ravitaillement et Pêche » se consulte en temps utile et procède à la fixation de prix minima pour la saison d'exportation; si cette Commission n'aboutit pas à un accord, les Ministres devront prendre une décision. S'ils ne tombent pas d'accord, le pays importateur peut fixer lui-même un prix minimum. Il ne peut y avoir de difficultés à ce sujet »;

Que le porte-parole belge s'est rallié à cette déclaration avec un ajouté important: « Si aucun accord n'est atteint dans la Commission « Agriculture, Ravitaillement et Pêche » ni dans la réunion consécutive des Ministres, le pays importateur aura la faculté de fixer lui-même les prix minima, sous réserve d'un appel du pays exportateur à la commission d'arbitrage. On est d'accord sur ce point »;

CONSIDÉRANT que l'on ne saurait affirmer plus clairement non seulement que la fixation unilatérale d'un prix minimum est une mesure au sens de l'article 4, alinéa 3 du Protocole, mais aussi que ce sera alors cette mesure-là qui sera soumise au jugement des arbitres;

CONSIDÉRANT que sur base des motifs mentionnés ci-dessus, les arbitres comprennent l'article 4, alinéa 3 du Protocole comme suit:

Que la fixation unilatérale des prix minima est également une des mesures que le Gouvernement du pays importateur peut prendre à défaut d'accord sur les prix minima au sein des instances visées à l'alinéa 3;

Que cette mesure sera suffisante, en certains cas, pour sauvegarder les intérêts du pays importateur, notamment lorsque, comme dans le cas d'espèce, le pays exportateur apporte volontairement son concours en appliquant des prélèvements basés sur ces prix minima fixés unilatéralement, mais que dans d'autres cas elle rendra nécessaires d'autres mesures tendant au maintien de ces prix et que le pays importateur sera également en droit de prendre;

Que si le pays exportateur estime que ces mesures, soit la seule fixation unilatérale de prix minima, soit les mesures supplémentaires prises pour maintenir ces prix, lèsent gravement ses intérêts, ce pays peut faire appel à l'arbitrage;

Que les arbitres doivent alors se prononcer en vertu de l'article 4, alinéa 3, en amiables compositeurs dans l'esprit des accords intervenus entre les pays partenaires;

CONSIDÉRANT que la fixation unilatérale de prix minima par le pays importateur est donc une des mesures contre lesquelles le pays exportateur peut faire appel au Collège Arbitral;

CONSIDÉRANT ensuite que les arbitres rejettent l'argument du défendeur selon lequel le demandeur n'a pas d'intérêt à avoir une décision arbitrale au sujet des prix minima fixés pour le deuxième trimestre de 1957, parce que ce trimestre est révolu entre-temps et parce que, si les prix minima étaient fixés aux montants estimés justes par le demandeur, il n'aurait été perçu que 1 800 fl. de prélèvements en moins, de telle sorte que le demandeur n'aurait eu à verser au défendeur qu'un montant de 900 fl. en moins;

Que le préjudice encouru par le demandeur à la suite de la fixation des prix minima à des montants trop élevés n'est pas exclusivement, ni même en premier lieu, déterminé par le montant des prélèvements, mais qu'abstraction faite du préjudice financier, chaque partie a intérêt, lors d'une convention du genre de

celle qui est en cause et ne fut-ce qu'en vue de son exécution ultérieure, à ce qu'il soit défini que certains comportements du partenaire sont en contradiction avec cette convention;

Que le demandeur pouvait certainement croire que cette fixation a porté un sérieux préjudice à ses intérêts;

CONSIDÉRANT que les arbitres sont par ailleurs d'avis qu'ils ne sont pas compétents pour fixer eux-mêmes des prix minima;

Qu'un Etat souverain est généralement libre de prendre des mesures pour protéger ses producteurs pour autant que ces mesures ne sont pas incompatibles avec les accords internationaux conclus par cet Etat et le seul fait qu'une telle incompatibilité est soumise au jugement des arbitres n'a pas encore pour conséquence que ces arbitres seraient compétents pour remplacer une mesure prise par cet Etat par une autre;

Qu'une telle compétence tendant à fixer en lieu et place de l'autorité nationale des mesures ayant force de loi devrait être expressément reconnue aux arbitres, ce qui n'a pas eu lieu;

Que les arbitres, pas plus qu'ils ne pourraient remplacer l'interdiction d'importer certains produits par un contingentement, ne peuvent remplacer un prix minimum qu'ils jugeraient trop élevé par un autre qu'ils estimeraient exact;

Que les arbitres ne sont pas plus compétents pour ordonner au pays importateur la fixation d'un prix minimum estimé exact par eux et que dans un cas tel que celui qui est soumis à leur appréciation, ils doivent même s'abstenir d'émettre un jugement sur l'exactitude objective des prix fixés par le pays importateur;

Que cependant du seul fait que ce pays fixe un prix minimum plus élevé que celui auquel les arbitres seraient arrivés, il ne résulterait pas encore que cette fixation a eu lieu « d'une façon inéquitable », soit « *op onrechtmatige wijze* » comme le dit le texte néerlandais;

Que même en admettant qu'en vertu de l'article 4, alinéa 3 du Protocole, les arbitres ne doivent pas confronter la mesure prise par le pays importateur exclusivement avec ce critère, néanmoins, dans le cas d'espèce, ils ne sont pas compétents pour juger de l'exactitude des prix minima fixés par le pays importateur;

Que cette considération découle de la façon dont les prix minima sont établis;

Que conformément au Protocole de Bruxelles, les prix minima doivent découler des prix de revient;

Que les arbitres savent eux-mêmes qu'il existe, aussi bien en théorie qu'en pratique, une si grande divergence d'opinion au sujet du mode exact de calcul des prix de revient en général et de ceux de l'horticulture en particulier qu'il n'y a guère de notion communément admise en la matière et que pour ce calcul la différence de conception relative à l'économie des exploitations joue un rôle si important qu'on ne peut pas dire qu'un prix de revient déterminé est le seul valable au point de vue théorique;

Que d'ailleurs, les prix de revient des produits agricoles et horticoles ne peuvent être calculés qu'au moyen d'un grand nombre de données qui ne peuvent être obtenues qu'à l'aide d'enquêtes étendues;

Qu'aux Pays-Bas on dispose, pour calculer les prix de revient, d'éléments incontestables obtenus grâce à de nombreuses enquêtes, au prix de travaux importants et au moyen d'un nombre satisfaisant de comptabilités précises d'exploitations, mais qu'il est cependant apparu à suffisance au cours de la procédure, qu'il était certain que la Belgique au contraire ne possédait pas de telles données au moment de l'élaboration du Protocole de Luxembourg;

Que les accords conclus entre parties ne contiennent rien de précis au sujet des éléments à utiliser et surtout au sujet du nombre et du caractère des exploitations où ces éléments seraient relevés;

Qu'en outre, bien que les parties au Protocole de Bruxelles aient convenu que le prix de revient serait déterminé suivant le schéma établi à la Commission tripartite des contacts agricoles, les parties n'étaient pas encore parvenues à se mettre d'accord sur ce schéma au moment de la conclusion du Protocole de Luxembourg et qu'elles n'ont même pas encore abouti à un tel accord complet à l'heure actuelle, au moins en ce qui concerne les produits horticoles;

Que l'article 4, alinéa 3 du Protocole de Luxembourg prévoit néanmoins que la décision des arbitres doit être prise dans les deux mois qui suivent l'introduction du litige;

Qu'il faut déduire de ce qui précède que les parties au Protocole n'ont pas voulu que, déjà avant qu'un accord n'ait été obtenu au sujet des directives pour la fixation des prix de revient et avant que des données suffisantes n'aient été rassemblées, les arbitres seraient obligés de porter un jugement sur l'exactitude objective des prix minima fixés unilatéralement par une des parties;

ATTENDU que ceci ne peut pas non plus être déduit du texte de l'article 4, alinéa 3;

Qu'au cas où un accord n'est pas obtenu en matière de prix minima, la liberté du pays importateur de prendre des mesures est mise en vedette et qu'on ne parle pas des mesures qui sont indispensables mais des mesures que le Gouvernement de ce pays juge indispensables.

CONSIDÉRANT que lorsque la mesure prise consiste dans la fixation unilatérale d'un prix minimum et que le litige — tel le cas d'espèce — ne porte pas sur la justification de cette fixation elle-même mais seulement sur la hauteur du prix fixé, les arbitres doivent, tout au moins à défaut d'autres accords entre parties au sujet de la fixation du prix de revient, prendre pour norme si, en des circonstances données, le pays importateur a fixé raisonnablement des prix minima à un montant qu'il pouvait juger indispensable à la sauvegarde de ses intérêts;

Que si les arbitres jugeaient que tel n'était pas le cas, ils peuvent stipuler que la mesure prise ne sera plus appliquée mais qu'il résulte alors de ce qui précède qu'ils ne seraient pas compétents pour fixer eux-mêmes des prix minima ou de déterminer le montant auquel ces prix auraient dû être fixés;

CONSIDÉRANT que le demandeur a encore tiré argument du fait qu'au cours de la réunion du 21 mai 1957 des Ministres de l'Agriculture de Belgique et des Pays-Bas, qui n'ont pu aboutir à un accord sur les prix minima des tomates pour le deuxième trimestre de 1957, il a été décidé, ainsi qu'il ressort du procès-verbal déposé en cours de procès, de suivre la procédure prévue à l'article 4, alinéa 3 du Protocole de Luxembourg, au sujet de la question suivante:

- Les prix minima belges pour les tomates afférents au deuxième trimestre de 1957 doivent-ils être fixés aux niveaux proposés par la délégation belge, ou bien:
- Doivent-ils être fixés aux niveaux proposés par la délégation néerlandaise, c'est-à-dire les montants des prix minima belges appliqués pendant le deuxième trimestre de 1956?

Que selon le demandeur ceci impliquerait l'accord des parties de soumettre cette question à la décision des arbitres, de sorte qu'en vertu de cet accord, les arbitres seraient compétents pour fixer les prix minima mêmes, et donc de juger de l'exactitude des prix minima fixés par le défendeur;

Qu'abstraction faite de la valeur juridique d'un tel accord, l'impression peut se dégager des déclarations respectives consignées dans ce procès-verbal que le défendeur n'invoquerait pas l'incompétence des arbitres au sujet de la question précitée, mais que l'ensemble du procès-verbal ne fait néanmoins pas ressortir plus que le fait que le demandeur a annoncé son intention de recourir aux arbitres et que les parties ont défini leur litige sans que le défendeur ait admis que les arbitres seraient également compétents pour trancher ce litige;

CONSIDÉRANT qu'il découle de ce qui précède:

1. Que les arbitres ne sont pas compétents au sujet de la demande formulée au secundo, en ordre principal et en ordre subsidiaire:

2. Que les arbitres sont compétents pour connaître la demande sous primo dans ce sens qu'ils sont compétents pour décider si le défendeur a pu estimer raisonnablement que les prix minima établis par lui pour le deuxième trimestre étaient indispensables à la sauvegarde de ses intérêts;

CONSIDÉRANT maintenant au sujet de la demande sous primo:

Que, sur base des thèses exposées de part et d'autre et des documents produits, principalement du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle a été discutée la fixation des prix minima pour le deuxième trimestre de 1957, les arbitres considèrent comme acquis:

Que le défendeur a, de 1947 à 1957, fixé le prix, entre autres celui des tomates, à $3,75 \times$ le prix d'avant guerre, et qu'ensuite les prix de revient ont été calculés sur base de chiffres des coûts relevés dans certaines exploitations;

Que les prix minima pour le deuxième trimestre de 1956 ont été, de cette façon, fixés par le défendeur à:

F 34- pour la période du 16 mai au 6 juin;

F 24- pour la période du 7 juin au 20 juin;

F 17- pour la période du 21 juin au 4 juillet;

Que le demandeur a collaboré pendant cette période à l'application de l'article 6 du Protocole de Luxembourg auxdits prix minima, sans s'être toutefois rallié à la fixation de ces prix aux montants précités;

Qu'au cours des négociations au sujet des prix minima pour le deuxième trimestre de 1957, le défendeur a proposé de porter respectivement ces prix à F 38-, F 29- et F 19- exclusivement sur base de la hausse du coût du charbon, des transports et de la main-d'œuvre et qu'il a prétendu ne pas vouloir prendre en considération d'autres facteurs susceptibles de majorer le prix de revient, afin de tenir compte d'un certain accroissement de la productivité;

Qu'au cours de ces négociations, le demandeur a reconnu que la hausse du coût du charbon, des transports et de la main-d'œuvre justifiait en soi l'augmentation proposée par le défendeur, mais qu'il déniait, pour les raisons exposées ci-après, l'exactitude des prix fixés pour le deuxième trimestre de 1956 et qu'il a affirmé qu'il fallait en outre abaisser les prix minima pour réaliser l'Union économique entre les pays du Benelux, en s'inspirant de ce qui a été prévu pour l'agriculture notamment dans les considérants et dans l'article 3 du Protocole de Luxembourg, sur base de quoi il a proposé le maintien des prix minima aux montants fixés par le défendeur pour le deuxième trimestre de 1956;

Que ni la Commission, ni la réunion des Ministres n'a pu aboutir à un accord et que le défendeur a fixé unilatéralement les prix minima aux montants précités, soit F 38-, F 29- et F 19-;

CONSIDÉRANT maintenant que le demandeur affirme que ces prix sont trop

élevés et qu'à l'appui de son assertion et de l'exactitude des montants qu'il propose, soit F 34-, F 24- et F 17- il ajoute en résumé:

I. Que les prix de revient, base des prix minima proposés par le défendeur et qui seraient valables en Belgique selon lui, dépassent de 50% pour les tomates sous verre chaud à 88% pour les tomates sous verre froid, les prix de revient néerlandais;

Que cet écart entre les prix de revient valables aux Pays-Bas et en Belgique ne peut pas être expliqué par la différence de niveau dans les deux pays des facteurs qui déterminent les prix de revient;

Que dans la mesure où selon la thèse belge il y aurait une différence entre les méthodes de calcul et dans le mode de culture, le fait d'en tenir compte augmente encore l'écart entre les prix de revient néerlandais et les prix de revient belges établis par le défendeur;

Que les prix de revient néerlandais sont tirés de comptabilités complètes d'exploitations tenues par le section horticole du « Landbouw Economisch Instituut » qui permettent de fixer, par un système de comptabilité fermée, les facteurs déterminants des prix de revient et qui offrent par conséquent la garantie de leur exactitude objective, alors que les prix de revient belges sont calculés sur base de données rassemblées au moyen d'enquêtes dans certaines exploitations, que ces données ne sont pas dignes de foi parce qu'elles sont fournies par des cultivateurs qui ont intérêt à ce que les prix minima soient fixés le plus haut possible;

Que contrairement à la tendance de l'accord conclu entre les pays du Benelux et qui vise à augmenter la productivité, à abaisser les prix de revient agricoles et à créer des entreprises bien conduites et justifiées du point de vue économique et social, les données ont été empruntées à des exploitations moins bien conduites;

II. Qu'en 1957 et au cours des années antérieures, les frontières ont été fermées à l'importation des tomates néerlandaises en Belgique pendant de nombreuses et longues périodes, à savoir:

En 1956: du 6 au 25 juin;
du 4 au 9 juillet;
du 16 au 28 juillet;
du 28 au 31 août;

Et en 1957: du 22 mai au 10 juillet;
du 16 juillet au 31 juillet;
du 10 août au 4 septembre;
du 24 septembre au 11 octobre;

Que la fermeture des frontières n'était autorisée que lorsque les prix du marché belge étaient inférieurs aux prix minima et qu'il ressort donc de ces fermetures de frontières qu'en Belgique, les prix du marché sont demeurés pendant de longues périodes au-dessous des prix minima;

Qu'il apparaît encore ailleurs qu'au cours des années précédentes les prix du marché sont généralement demeurés inférieurs aux prix minima;

Que cette constatation aboutit déjà par elle-même à la conclusion que les prix minima étaient fixés à un niveau trop élevé et qu'il n'y a pas lieu de supposer que les exploitations belges travaillent en permanence à des prix qui ne laissent pas, en plus des prix de revient, une marge bénéficiaire convenable;

III. Que cette conclusion est confirmée par le fait que la superficie consacrée aux tomates en Belgique n'a pas seulement diminué en 1956 et au cours des

années antérieures, mais qu'elle a même passé, selon une estimation du Ministère belge de l'Agriculture, de 400 ha en 1953 à 570 ha en 1956, ce qui représente un accroissement de 37% en trois ans;

Qu'au cours de sa plaidoirie, le défendeur a porté cette indication à 465 ha en 1953 et 556 ha en 1957, mais qu'il n'est pas seulement admis que l'exactitude de ces chiffres n'est pas prouvée, mais aussi que la culture sous verre dont les produits apparaissent sur le marché spécialement pendant le deuxième trimestre a passé de 175 ha à 264 ha, ce qui représente une augmentation de 39%;

Que le demandeur conteste en outre en plaidoirie l'exactitude des calculs établis par le défendeur pour déterminer les prix de revient, du moins en ce qui concerne certains éléments qui y sont inclus, notamment en matière d'échelonnement des apports, de l'utilisation du combustible, du nombre d'heures de travail et du rendement moyen en poids;

CONSIDÉRANT que le défendeur a principalement objecté:

Que pour calculer les prix de revient, le défendeur s'est basé sur une exploitation moyenne c'est-à-dire sur une exploitation qui est représentative au point de vue de la main-d'œuvre, des capitaux engagés et de la technique de culture appliquée;

Que les calculs des prix de revient effectués par les Pays-Bas et par la Belgique ne sont pas comparables par suite de différences dans les modes de culture dans la nature du produit ainsi que dans la structure économique des exploitations;

Que l'extension de la superficie consacrée aux tomates a été moins importante en Belgique qu'aux Pays-Bas;

CONSIDÉRANT que l'argument tiré par le demandeur de l'extension de la superficie cultivée en Belgique n'est pas affaibli par l'extension de la superficie cultivée aux Pays-Bas;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas établi que les méthodes de production pratiquées en Belgique — et qui d'après le défendeur entraîneraient plus de frais que les méthodes néerlandaises — sont nécessaires;

CONSIDÉRANT en outre que l'argument tiré par le demandeur du fait que les prix du marché en Belgique se sont situés en moyenne au-dessous des prix minima n'est pas du tout contesté par le défendeur;

CONSIDÉRANT que les arbitres sont d'avis que les arguments posés par le demandeur, et exposés ci-dessus sous I-II-III, permettent de présumer que les prix de revient, qui sont à la base des prix minima fixés par le défendeur et incriminés par le demandeur, dépassent les coûts réels et que ces présomptions ne sont pas suffisamment réfutées par l'argumentation développée à ce sujet par le défendeur;

CONSIDÉRANT que par conséquent les arguments présentés par le demandeur justifient certainement un doute sur le point de savoir si en fixant les prix minima, le défendeur a suffisamment visé à augmenter la productivité, à abaisser les prix de revient ainsi qu'à réaliser les conditions d'une circulation aussi libre que possible des produits agricoles dans l'Union, conformément aux considérants du Protocole de Luxembourg;

Que vu les buts visés par les accords entre parties, les arbitres estiment qu'il est à tout égard compréhensible que le demandeur se soit opposé en 1957 à une hausse des prix minima en raison de l'insuffisance des justifications présentées par le défendeur quant à la nécessité d'augmenter les prix pour assurer la sécurité d'existence des exploitants d'entreprises bien conduites et justifiées du point de vue économique et social;

Que d'ailleurs l'évolution des prix du marché belge pendant le deuxième trimestre de 1957 a prouvé que les prix proposés par le demandeur n'auraient pas eu de grands inconvénients pour les horticulteurs belges;

CONSIDÉRANT cependant que pour répondre à la question de savoir si le défendeur a pu fixer raisonnablement les prix minima aux montants incriminés par le demandeur, il faut tenir compte de ce qui est dit plus haut au sujet de la difficulté théorique en général et de la difficulté pratique pour le défendeur de fixer des prix de revient objectivement justes, ce qui est la conséquence de l'absence d'accord au sujet de la méthode à suivre et des éléments à utiliser dans les calculs ainsi que du défaut de données complètes et incontestables;

CONSIDÉRANT qu'il existe dès lors un doute sérieux dans le chef des arbitres sur le point de savoir si les prix de revient, qui sont mis par le défendeur à la base des prix minima incriminés, concordent avec la réalité;

Que cependant, d'autre part, les arbitres, qui ne doivent pas se prononcer sur l'exactitude objective des prix soumis à leur jugement, mais qui peuvent seulement juger si le défendeur a pu raisonnablement fixer ces prix comme il l'a fait — prenant également en considération les incertitudes exprimées ci-dessus — n'ont pas pu conclure, sur base de l'argumentation du demandeur, que tel n'aurait pas été le cas pour les prix fixés par le défendeur;

CONSIDÉRANT que cette argumentation doit entraîner le rejet de la demande sous primo et que par conséquent, la demande sous tertio doit également être rejetée sans que les arbitres aient à rechercher toute autre décision qu'ils seraient habilités à prendre s'ils retenaient la demande sous primo;

Qu'à la suite de ce qui précède, les autres moyens de défense du défendeur ne requièrent plus d'examen;

SE PRONONÇANT EN AMIABLES COMPOSITEURS :

Se déclarent incompétents pour connaître des chefs de la demande tels qu'ils sont décrits par le demandeur sous secundo en ordre principal et en ordre subsidiaire;

Rejettent les demandes sous primo et tertio.

AINSI JUGÉ à La Haye le vingt-neuf mars mille neuf cent cinquante-huit
MM. Prof. M. Ph. A. N. Houwing, Président, Recteur M. Hespel et Prof.
M. C. H. F. Polak, membres.

De Voorzitter / Le Président,
(Signé) Ph. A. N. HOUWING

De Griffier / Le Greffier,
(Signé) C. D. A. VAN LYNDEN

POSTAL ARBITRATION



ARBITRAGE EN MATIÈRE POSTALE

**DIFFÉREND ENTRE LES ADMINISTRATIONS POSTALES DU
PORTUGAL ET DE LA YOUGOSLAVIE**

**CLAUSE COMPROMISSOIRE: Article 31 de la Convention postale
universelle de Bruxelles du 11 juillet.**

ARBITRES: Administrations postales des Pays-Bas et du Danemark.

SENTENCE: 17 mars 1956.

Convention postale universelle — Arbitrage — Procédure — Défaut de désignation d'un arbitre par la Partie défenderesse — Désignation d'un arbitre par une Partie tierce — Arbitrabilité du litige — Compétence des arbitres — Occupation de guerre — Fonctions administratives de l'occupant — Succession d'Etats — Succession aux obligations conventionnelles — Responsabilité de l'Etat en matière de dettes — Question de la responsabilité pour obligations contractées pendant la guerre par la Croatie et les autorités allemandes d'occupation sur le territoire de la Yougoslavie — Absence d'accord particulier ou de règle incontestée du droit international public.

Universal Postal Convention — Arbitration — Procedure — Default of appointment of arbitrator by respondent — Appointment of arbitrator by third Party — Arbitrability of dispute — Competence of the arbitrators — Belligerent occupation — Administration functions of occupant — State succession — Succession with regard to contractual obligations — State responsibility — For debts — Question of responsibility for obligations contracted during the war by Croatia and the German Occupation Authorities on Yugoslav territory — Absence of special international agreement or uncontested rule of public international law.

CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE, SIGNÉE À BRUXELLES
LE 11 JUILLET 1952 ¹

...

CHAPITRE VI. — DE L'ARBITRAGE

Article 31

ARBITRAGES

1. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs *Pays membres relativement* à l'interprétation de la Convention et des Arrangements ainsi que de leurs Règlements d'exécution ou de la responsabilité dérivant, pour une Administration *postale*, de l'application de ces Actes, la question en litige est réglée par jugement *arbitral*.

2. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un *membre de l'Union* qui n'est pas directement intéressé dans le *litige*. Lorsque plusieurs Administrations font cause commune, elles ne comptent, pour l'application de cette disposition, que pour une seule.

3. Au cas où l'une des Administrations en désaccord ne donne pas suite à une proposition d'arbitrage dans le délai de six mois, ou de neuf mois pour les Pays éloignés, le Bureau international, si la demande lui en est faite, provoque à son tour la désignation d'un arbitre par l'Administration défaillante ou en désigne un lui-même, d'office.

4. *Les parties en cause peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique qui peut être le Bureau international.*

5. La décision des arbitres est prise à la majorité absolue des voix.

6. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration *postale* également désintéressée dans le litige. A défaut d'une entente sur le choix, cette Administration est désignée par le Bureau international parmi les membres de l'Union non proposés par les arbitres.

7. S'il s'agit d'un différend concernant l'un des Arrangements, les arbitres ne peuvent être désignés en dehors des Administrations qui exécutent cet Arrangement.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 169, p. 3.

SENTENCE ARBITRALE DANS UN DIFFÉREND, SURGI ENTRE LES ADMINISTRATIONS POSTALES DU PORTUGAL ET DE LA YUGOSLAVIE, RENDUE EN DATE DU 17 MARS 1956 PAR LES ADMINISTRATIONS POSTALES DES PAYS-BAS ET DU DANEMARK COMME ARBITRES, LA PREMIÈRE DÉSIGNÉE PAR L'ADMINISTRATION PORTUGAISE, LA DERNIÈRE DÉSIGNÉE D'OFFICE PAR LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE, EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 31, PARAGRAPHE 3, DE LA CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE DE BRUXELLES, DU 11 JUILLET 1952¹

A. — OBJET DU LITIGE

Le litige porte sur la question de savoir si l'Administration yougoslave est redevable ou non envers l'Administration portugaise, 1) d'une somme de 30 francs-or sur la base du relevé portugais C 27 pour l'année 1943 des coupons-réponse émis dans l'Etat indépendant de Croatie et échangés au Portugal, lequel relevé a été accepté par l'Administration croate, et 2) d'une somme de 266 francs-or afférente aux frais de transit pour les dépêches yougoslaves en transit par le Portugal pendant la période du 19 avril au 31 décembre 1941.

Devant le refus de paiement de la part de l'Administration yougoslave, l'Administration portugaise a procédé à la compensation de ses créances en les inscrivant au débit de l'Administration yougoslave sur le relevé C 21 concernant les frais de transit pour les années 1951, 1952 et 1953. L'Administration yougoslave a contesté cette compensation.

Faute de solution à l'amiable des questions litigieuses, l'Administration portugaise a eu recours à l'arbitrage suivant les règles de la Convention, tandis que l'Administration yougoslave a contesté le bien-fondé d'un arbitrage en la matière.

B. — EXPOSÉ DES FAITS

Par sa lettre du 22 mars 1944, l'Administration portugaise a envoyé à M. le Directeur général des PTT à Zagreb (Croatie) le relevé C 27 des coupons-réponse pour l'année 1943, accompagné de 109 coupons-réponse et accusant un solde au crédit de l'Administration portugaise de 30 francs-or.

L'Administration croate a renvoyé ce relevé, muni d'acceptation, par sa lettre en date du 15 avril 1944 à l'Administration portugaise.

L'Administration portugaise a envoyé ledit relevé au Bureau international pour être inclus dans le Décompte général pour 1944.

Le Bureau international n'a pu y donner suite, étant donné que l'Administration yougoslave s'y est opposée.

Pendant les années suivantes, l'Administration portugaise a fait plusieurs tentatives au même effet.

Elles ont toutes subi le même sort.

¹ Union postale universelle, *Rapport sur les activités de l'Union 1956*, p. 24. Texte français fourni par la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Voir aussi *International Law Reports*, 1956, p. 591.

En ce qui concerne les motifs invoqués par les deux Administrations à l'appui de leurs positions respectives, il convient de noter, sur la base de la longue discussion entre elles, faite par l'intermédiaire du Bureau international, les constatations suivantes.

L'Administration portugaise, dans sa lettre du 15 mars 1949, au Bureau international, déclare qu'en effet la créance du Portugal envers la Yougoslavie est incontestable et le fait que le débiteur, au moment où le compte a été établi, était géré par des entités différentes de celles qui y sont actuellement ne peut pas entrer en ligne de compte.

Ensuite, dans sa lettre du 18 mars 1954 au Bureau international, l'Administration portugaise relève que si la Yougoslavie estime que l'ex-Etat Croate était une création artificielle du pays occupant la Yougoslavie pendant la guerre, jamais la Yougoslavie ne nie qu'il fait partie intégrante du territoire yougoslave.

L'Administration yougoslave, de son côté, a motivé dans quelques lettres son refus de paiement.

Dans sa lettre du 27 novembre 1948 au Bureau international, elle fait valoir qu'aucun compte particulier de l'Administration portugaise ne lui a été présenté jusqu'à présent pour l'année 1943.

Dans sa lettre du 7 février 1949 au Bureau international, elle déclare que l'existence de l'ex-Etat Croate, créé par les occupants pendant que la Yougoslavie était envahie, n'est pas encore reconnue par la Yougoslavie actuelle et que, par conséquent, les actes faits par ledit Etat sous le patronage de l'ennemi ne peuvent en aucun cas engager l'Administration yougoslave. L'acceptation du relevé par l'Etat Croate du 15 avril 1944 n'a rien de commun avec la Yougoslavie actuelle qui, alors en 1944, était encore sous la domination des occupants, et par là même elle n'avait pu faire aucun acte valable vis-à-vis de l'étranger.

Dans sa lettre du 28 mars 1949, elle a informé le Bureau international qu'après étude le Gouvernement yougoslave a nettement refusé de reconnaître l'existence de l'Etat indépendant Croate et que, par conséquent, la Yougoslavie se désintéresse complètement des avoirs et des dettes dudit Etat.

Enfin, l'Administration portugaise, par sa lettre du 15 juin 1949, au Bureau international, fait savoir qu'elle a décidé de soumettre le litige concernant la créance afférente aux coupons-réponse à un arbitrage et qu'elle propose de choisir le Bureau international comme seul arbitre. En même temps, elle désire encore soumettre au même arbitrage un autre différend analogue à celui des coupons-réponse et aussi avec la Yougoslavie.

Ce second différend porte sur la créance du Portugal d'une somme de 266 francs-or, afférente aux frais de transit pour la période du 19 avril au 31 décembre 1941, période pendant laquelle la Yougoslavie était occupée par l'Allemagne. L'Administration yougoslave a refusé de payer ladite somme, et elle a invoqué dans sa lettre du 26 janvier 1949 à l'Administration portugaise les motifs suivants pour son refus :

Mon pays ayant été envahi par les occupants en avril 1941, il n'a pu faire à partir du lendemain du 18 avril, c'est-à-dire du jour de sa capitulation, aucun acte valable vis-à-vis de l'étranger ni en son nom ni pour son compte. A l'appui de cette démarche, je dois vous dire encore que le même procédé a été appliqué déjà envers toute autre Administration pour les comptes analogues et il n'a été fait jusqu'à présent aucune exception à cet égard.

Il est bien entendu que l'Administration portugaise a tout son droit de se porter créancière envers les pays occupants responsables pour les frais postérieurs à ceux qui seront compris jusqu'au 18 avril 1941 dans nos comptes.

Le Bureau international, par sa lettre du 30 juin 1949 à l'Administration portugaise, déclare ne pouvoir accepter le rôle d'arbitre puisque le Bureau, lui aussi, est en discussion avec l'Administration yougoslave au sujet d'un cas qui se présente dans des conditions identiques à celles du différend Portugal-Yougoslavie.

Dans son relevé C 21, afférent aux frais de transit pour les années 1951-1953 et établi le 9 octobre 1953, l'Administration portugaise a déduit de la créance yougoslave les deux sommes susmentionnées, à savoir au total 296 francs-or.

L'Administration yougoslave n'a pu se mettre d'accord avec cette compensation, en alléguant dans sa lettre du 27 octobre 1953 à l'Administration portugaise, que son pays a été occupé par les ennemis depuis le commencement d'avril 1941 jusqu'à la fin de l'année 1944; que pendant ce temps-là, le service international n'était point exécuté, et, par conséquent, que son Administration ne sait pas de quelles dettes il s'agit.

Le Bureau international a fait savoir aux deux Administrations en litige, par lettres du 10 décembre 1953, qu'à son avis le seul moyen de régler le différend consiste maintenant à recourir à l'arbitrage prévu à l'article 31 de la Convention postale universelle de Bruxelles.

L'Administration portugaise s'est ralliée au point de vue du Bureau international et a fait savoir, par sa lettre du 28 janvier 1954 au Bureau international, qu'elle a désigné comme arbitre l'Administration postale des Pays-Bas, qui a accepté.

L'Administration yougoslave, de son côté, a émis l'avis qu'il n'y a pas lieu de recourir à l'arbitrage. Elle a développé ce point de vue dans deux lettres, l'une adressée le 27 janvier 1950 à l'Administration portugaise, l'autre adressée le 30 décembre 1953 au Bureau international.

Dans la première de ces lettres, l'Administration yougoslave déclarait ce qui suit:

Mon point de vue n'est pas motivé par le fait que mon Administration n'a pas confiance en l'arbitrage proposé de votre part ou bien par le fait que mon Administration désire laisser ce cas ouvert et non résolu. Au contraire, mon Administration ne désire laisser en suspens aucun rapport dans lequel elle serait juridiquement intéressée, ce qui, concrètement, n'est pas le cas.

En premier lieu, l'article 12 de la Convention postale universelle¹ prévoit l'arbitrage seulement en tant qu'il s'agit de divergences en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la Convention postale universelle et ses Arrangements, ce qui, ici, n'est pas le cas. Il s'agit ici d'une question de principe du domaine du droit public international et ne peut être décidée sur la base de la Convention postale universelle ni moyennant arbitre commun. Dès l'occupation, mon Administration n'était pas dans la possibilité d'effectuer aucun service international, fait pour lequel aucun engagement ne pouvait survenir à l'égard de mon Administration pendant cette période.

Mon Administration a exposé son attitude en principe à l'égard de la période d'occupation pas seulement dans les relations bilatérales entre les Administrations mais bien aussi pendant les réunions internationales dont la dernière a eu lieu à Genève à l'occasion de la session du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications, à laquelle votre Administration était aussi représentée. Mon Administration regrette donc de ne pouvoir accepter, avec toute la meilleure volonté, la décision que vous avez proposée vu que cette dernière n'est pas en harmonie avec notre attitude en principe sur cette question regardant la période de guerre.

¹ De Paris, 1947 (note des arbitres).

Dans sa lettre du 30 décembre 1953, l'Administration yougoslave relevait notamment :

Dans le cas qui nous concerne et relativement aux frais de transit entre mon Administration et le Portugal, il n'y a absolument pas lieu de recourir à l'arbitrage. Les montants dus pour les périodes correspondantes du transit ont été déterminés et confirmés réciproquement par l'acceptation des relevés C 20 et C 21 y afférents. Les dispositions de la Convention postale universelle en vigueur au moment de la dernière statistique du transit ont été strictement appliquées à ce cas et, en fait, aucun différend, ni à l'origine ni maintenant, ne peut être imputé à l'interprétation d'une disposition quelconque soit de la Convention, soit du Règlement d'exécution de cette dernière.

Selon l'article 31 de la Convention conclue à Bruxelles en 1952, et dont une copie m'a été adressée à l'appui de la proposition d'arbitrage, on requiert en effet l'existence de « dissentiment entre deux ou plusieurs Pays membres relativement à l'interprétation de la Convention et des Arrangements ainsi que de leurs Règlements d'exécution, etc. », alors que l'objet qui nous concerne ne présente pas du tout le même caractère et que votre proposition ne contient aucune disposition visant les engagements internationaux et dont l'interprétation et l'application seraient litigieuses.

L'obligation de payer les frais de transit pour chaque année conformément aux dispositions explicites, représente un droit particulier qui se réalise par l'intermédiaire du Décompte général annuel. Or, ce droit et son exécution ne peuvent être contestés que pour des motifs prévus par les dispositions même relatives à la statistique pour la période envisagée, et enfin

Les avoirs du Portugal du temps de la guerre ne peuvent être liquidés sur base des dispositions de la Convention postale universelle existante. Les engagements de ce genre doivent en effet être liquidés conformément aux arrangements particuliers, conclus entre les Gouvernements intéressés, et cela au moment où tous les rapports et obligations résultant de l'état de guerre seront réglés. Concrètement, l'obligation envers le Portugal a été créée par le soi-disant « Etat indépendant croate » qui n'était qu'une création artificielle de l'occupant d'alors, et dont l'existence par le Gouvernement de la RPF de Yougoslavie n'a jamais été reconnue et ne peut reconnaître. Par conséquent, ce qui était dans l'intérêt de l'occupant n'a pas été dans l'intérêt du peuple occupé et, de ce fait, l'Administration des postes du Portugal pourrait, en vue de la réalisation de ses droits, intenter une action particulière, mais cette dernière ne peut aucunement être résolue sur la base des dispositions de la Convention postale universelle, car il s'agit de la guerre et de ses conséquences, guerre que nous considérons comme force majeure. Or, la guerre, en tant que force majeure, provoque, directement ou indirectement, des dommages aux attaqués et mon Administration, ayant eu dans ces dommages sa large part, ne voudrait nullement l'accroître en payant encore les obligations pour le compte de l'occupant et de ses collaborateurs. Les obligations en question n'ont pas été créées dans l'intérêt de la Yougoslavie, pays dont les peuples, à cette époque, combattaient avec acharnement pour leur libération nationale.

Le Bureau international a fait savoir, par sa lettre du 9 février 1954 à l'Administration yougoslave, qu'il ne peut que maintenir son point de vue, c'est-à-dire que le seul moyen de régler le différend est la procédure d'arbitrage. En même temps, le Bureau a attiré l'attention de l'Administration yougoslave sur le fait que, si elle ne désigne pas un arbitre dans le délai fixé par la Convention, le Bureau désignera lui-même, d'office, un arbitre. Ce délai expirera le 2 août 1954, à savoir six mois à compter de la date d'arrivée au Bureau international de la demande d'arbitrage de l'Administration du Portugal.

Faute de désignation d'un arbitre de la part de l'Administration yougoslave

dans le délai mentionné ci-dessus, le Bureau international a désigné d'office, par sa lettre du 7 août 1954, l'Administration postale du Danemark, qui a accepté.

C.— CONSIDÉRANTS

I. — *Questions litigieuses*

Les questions qui séparent les deux parties en litige se ramènent au fond aux deux points suivants :

1. L'Administration du Portugal a-t-elle le droit de se faire payer par voie de compensation des créances contestées par la Yougoslavie ?

2. Est-ce que la Yougoslavie est responsable des dettes contractées par l'Administration de la Croatie ou par les autorités qui ont occupé pendant la dernière guerre mondiale le territoire de la Yougoslavie ?

II. — *Compétence des arbitres*

Les créances litigieuses ont leur source dans les relations postales internationales réglées par les dispositions de la Convention postale universelle, signée et ratifiée par les deux parties. Pour trouver la réponse à la première des deux questions litigieuses mentionnées ci-dessus, il s'agit uniquement d'appliquer et d'interpréter la Convention postale universelle. Aux termes de son article 31, si deux ou plusieurs Pays membres ne peuvent pas se mettre d'accord sur la responsabilité dérivant, pour une Administration postale, de l'application de la Convention, la question en litige est réglée par jugement arbitral.

Les règles de la Convention concernant la demande d'arbitrage et la désignation des arbitres ont été exactement observées.

Par conséquent, la constitution de l'arbitrage est régulière et les arbitres sont compétents pour connaître la question mentionnée sous I, 1, ci-dessus.

Quant à la question mentionnée sous I, 2, ci-dessus, elle n'est pas du ressort des arbitres postaux, car elle doit être résolue sur la base d'arrangements internationaux spéciaux sur la liquidation des conséquences de la guerre ou sur la base de règles générales du droit international public par les organes compétents de juger de tels litiges (par exemple tribunaux arbitraux spéciaux, Cour internationale de Justice, Commission de réparations instituée par un traité de paix).

III. — *Interprétation des dispositions de la Convention*

Les deux créances de l'Administration portugaise sont incontestables, puisque ladite Administration a livré les timbres-poste en échange de coupons-réponse et qu'elle a effectué le service de transit en question. Mais les dettes résultant de ces opérations postales ont été contractées par l'Administration de la Croatie ou par les autorités d'occupation allemandes, soit par des services en dépendant ; elles ne proviennent donc pas d'opérations postales effectuées par l'Administration de la Yougoslavie à laquelle l'Administration portugaise s'est adressée pour la liquidation des comptes.

L'Administration portugaise estimait comme suffisant pour s'adresser à la Yougoslavie le seul fait que le territoire sur lequel opéraient l'Administration de la Croatie et les autorités d'occupation allemandes est une partie intégrante de la Yougoslavie actuelle, et que celle-ci devrait donc être considérée comme successeur de droit des autorités qui ont exercé le pouvoir sur le même territoire pendant la dernière guerre mondiale.

Le règlement des dettes par compensation est soumis à certaines conditions.

En particulier, le créancier n'a pas le pouvoir de remplacer le débiteur primitif par un autre qu'il estime être le successeur de droit si *cette succession n'est reconnue ni par le nouveau débiteur ni par un arrangement international particulier ou une règle incontestée du droit international public.*

Etant donné qu'en l'espèce cette succession de droit est contestée par la Yougoslavie, et qu'aucun arrangement international particulier, ni aucune règle incontestée du droit international public ne reconnaissent la succession, puisque les instances compétentes pour résoudre des questions de ce genre ne se sont pas encore prononcées à cet égard, une compensation ne peut être effectuée.

D. — SENTENCE

LES ARBITRES,

POUR LES MOTIFS CI-DESSUS,

SE DÉCLARENT COMPÉTENTS pour décider des questions en litige en tant qu'elles dépendent de l'application et de l'interprétation de la Convention postale universelle;

ESTIMENT en revanche, qu'il n'est pas de leur ressort de trancher les questions de droit international public touchant à la responsabilité de la Yougoslavie pour les obligations contractées pendant la guerre sur son territoire par les autorités de la Croatie et les autorités d'occupation allemandes;

DÉCIDENT, qu'étant donné que la question de la responsabilité pour les obligations contractées pendant la guerre par la Croatie et les autorités d'occupation allemandes sur le territoire de la Yougoslavie n'est pas réglée par les instances compétentes, l'Administration du Portugal n'est pas fondée à se faire payer ses créances contestées (au total 296 francs-or) par voie de compensation.

Cette décision est communiquée aux Administrations du Portugal et de la Yougoslavie ainsi qu'au Bureau international de l'Union postale universelle à Berne.

FAIT à Copenhague, le 17 mars 1956.

Au nom de l'Administration du Danemark :

(Signé) K. J. JENSEN

Directeur général

FAIT à La Haye, le 1^{er} mars 1956.

Au nom de l'Administration des Pays-Bas :

(Signé) J. D. H. VAN DER TOORN

Directeur général

THE UNITED NATIONS TRIBUNAL IN LIBYA

Established by resolution 388 (V) adopted on 15 December 1950
by the General Assembly of the United Nations

LE TRIBUNAL DES NATIONS UNIES EN LIBYE

Établi par la Résolution 388 (V) du 15 décembre 1950
de l'Assemblée générale des Nations Unies

**RESOLUTION 388 (V), ADOPTED ON 15 DECEMBER 1950
BY THE GENERAL ASSEMBLY OF THE UNITED NATIONS**¹

ECONOMIC AND FINANCIAL PROVISIONS RELATING TO LIBYA

A

Whereas, in accordance with the provisions of article 23 and paragraph 3 of annex XI of the Treaty of Peace with Italy, the question of the disposal of the former Italian colonies was submitted on 15 September 1948 to the General Assembly by the Governments of France, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America,

Whereas, by virtue of the above-mentioned provisions, the four Powers have agreed to accept the recommendation of the General Assembly and to take appropriate measures for giving effect to it,

Whereas the General Assembly, by its resolutions² of 21 November 1949 and of 17 November 1950, recommended that the independence of Libya should become effective as soon as possible, and in any case not later than 1 January 1952,

Whereas paragraph 19 of annex XIV of the Treaty of Peace with Italy, which contains the economic and financial provisions relating to ceded territories, states that "The provisions of this annex shall not apply to the former Italian colonies. The economic and financial provisions to be applied therein will form part of the arrangements for the final disposal of these territories pursuant to article 23 of the present Treaty",

Whereas it is desirable that the economic and financial provisions relating to Libya should be determined before the transfer of power in that territory takes place, in order that they may be applied as soon as possible,

The General Assembly

Approves the following articles:

Article I

1. Libya shall receive, without payment, the movable and immovable property located in Libya owned by the Italian State, either in its own name or in the name of the Italian administration of Libya.

2. The following property shall be transferred immediately:

(a) The public property of the State (*demanio pubblico*) and the inalienable property of the State (*patrimonio indisponibile*) in Libya, as well as the relevant archives and documents of an administrative character or technical value concerning Libya or relating to property the transfer of which is provided for by the present resolution;

(b) The property in Libya of the Fascist Party and its organizations.

¹ See *Official Records of the General Assembly, Fifth Session, Supplement No. 20 (A/1775)*, p. 17. For the French text, see *ibid.*, p. 19.

² See resolutions 289 (IV) and 387 (V).

3. In addition, the following shall be transferred on conditions to be established by special agreement between Italy and Libya:

(a) The alienable property (*patrimonio disponibile*) of the State in Libya and the property in Libya belonging to the autonomous agencies (*aziende autonome*) of the State;

(b) The rights of the State in the capital and the property of institutions, companies and associations of a public character located in Libya.

4. Where the operations of such institutions, companies and associations extend to Italy or to countries other than Libya, Libya shall receive only those rights of the Italian State or the Italian administration which appertain to the operations in Libya. In cases where the Italian State or the Italian administration of Libya exercised only managerial control over such institutions, companies and associations, Libya shall have no claim to any rights in those institutions, companies or associations.

5. Italy shall retain the ownership of immovable property necessary for the functioning of its diplomatic and consular services and, when the conditions so require, of the schools necessary for the present Italian community whether such property is owned by the Italian State in its own name or in the name of the Italian administration of Libya. Such immovable property shall be determined by special agreements concluded between Italy and Libya.

6. Buildings used in connexion with non-Moslem public worship and their appurtenances shall be transferred by Italy to the respective religious communities.

7. Special agreements may be concluded between Italy and Libya to ensure the functioning of hospitals in Libya.

Article II

Italy and Libya shall determine by special agreements the conditions under which the obligations of Italian public or private social insurance organizations towards the inhabitants of Libya and a proportionate part of the reserves accumulated by the said organizations shall be transferred to similar organizations in Libya. That part of the reserves shall preferably be taken from the real property and fixed assets in Libya of the said organizations.

Article III

Italy shall continue to be liable for the payment of civil or military pensions earned as of the coming into force of the Treaty of Peace with Italy and owed by it at that date, including pension rights not yet matured. Arrangements shall be concluded between Italy and Libya providing for the method by which this liability shall be discharged.

Article IV

Libya shall be exempt from the payment of any portion of the Italian public debt.

Article V

Italy shall return to their owners, in the shortest possible time, any ships in its possession, or that of its nationals, which are proved to have been the property

of former Italian nationals belonging to Libya or to have been registered in Libya, except in the case of ships acquired in good faith by Italy or its nationals.

Article VI

1. The property, rights and interests of Italian nationals, including Italian juridical persons, in Libya, shall, provided they have been lawfully acquired, be respected. They shall not be treated less favourably than the property, rights and interests of other foreign nationals, including foreign juridical persons.

2. Italian nationals in Libya who move, or who have since 3 September 1943 moved, to Italy shall be permitted freely to sell their movable and immovable property, realize and dispose of their assets, and, after settlement of any debts or taxes due from them in Libya, to take with them their movable property and transfer the funds they possess, unless such property and funds were unlawfully acquired. Such transfers of property shall not be subject to any import or export duty. The conditions of the transfer of this movable property to Italy will be fixed by agreement between the administering Powers or the Government of Libya upon its establishment on the one hand, and the Government of Italy on the other hand. The conditions and the time periods of the transfer of the funds, including the proceeds of above-mentioned transactions, shall likewise be determined.

3. Companies incorporated under Italian law and having their *siège social* in Italy shall be dealt with under the provisions of paragraph 2 above. Companies incorporated under Italian law and having their *siège social* in Libya and which wish to remove their *siège social* to Italy shall likewise be dealt with under the provisions of paragraph 2 above, provided that more than 50 per cent of the capital of the company is owned by persons usually resident outside Libya and provided also that the greater part of the activity of the company is carried on outside Libya.

4. The property, rights and interests in Italy of former Italian nationals belonging to Libya and of companies previously incorporated under Italian law and having their *siège social* in Libya, shall be respected by Italy to the same extent as the property, rights and interests of foreign nationals and of foreign companies generally. Such persons and companies are authorized to effect the transfer and liquidation of their property, rights and interests under the same conditions as may be established under paragraph 2 above.

5. Debts owed by persons in Italy to persons in Libya or by persons in Libya to persons in Italy shall not be affected by the transfer of sovereignty. The Government of Italy and the administering Powers or the Government of Libya after its establishment shall facilitate the settlement of such obligations. As used in the present paragraph, the term "persons" includes juridical persons.

Article VII

Property, rights and interests in Libya which, as the result of the war, are still subject to measures of seizure, compulsory administration or sequestration, shall be restored to their owners, and, in cases submitted to the Tribunal referred to in article X of the present resolution, following decisions of that Tribunal.

Article VIII

The former Italian nationals belonging to Libya shall continue to enjoy all the rights in industrial, literary and artistic property in Italy to which they

were entitled under the legislation in force at the time of the coming into force of the Treaty of Peace. Until Libya becomes a party to the relevant international convention or conventions, the rights in industrial, literary and artistic property which existed in Libya under Italian law shall remain in force for the period for which they would have remained in force under that law.

Article IX

The following special provisions shall apply to concessions:

1. Concessions granted within the territory of Libya by the Italian State or by the Italian administration of Libya, and concession contracts (*patti colonici*) existing between the Ente per la Colonizzazione della Libia or the Istituto della Previdenza Sociale and the concessionaires of land to which each contract related shall be respected, unless it is established that the concessionaire has not complied with the essential conditions of the concession.

2. Land placed at the disposal of the Ente per la Colonizzazione della Libia and of the colonization department of the Istituto della Previdenza Sociale by the Italian State or the Italian administration of Libya and which has not been the object of a concession shall be transferred immediately to Libya.

3. Land, buildings and their appurtenances referred to in sub-paragraph (d) of paragraph 4 below shall be transferred to Libya in accordance with the arrangements to be made under that sub-paragraph.

4. Special agreements between Italy and Libya shall provide for:

(a) The liquidation of the Ente per la Colonizzazione della Libia and of the colonization department of the Istituto della Previdenza Sociale, the interim status of those institutions for the purpose of enabling them to fulfil their obligations towards concessionaires whose contracts are still in operation, and, if necessary, the taking over of their functions by new organizations;

(b) The repayment by those institutions to financial concerns of the quotas subscribed by the latter in the establishment of the Ente per la Colonizzazione della Libia, and, in the case of the Istituto della Previdenza Sociale, the reconstitution of that part of its reserves invested by that institution in its colonization department;

(c) The transfer to Libya of the residual assets of the institutions to be liquidated;

(d) Arrangements relating to land placed at the disposal of these institutions and to the buildings on and appurtenances to that land, in which, after their abandonment by the concessionaires, no further investment could be made by the institutions;

(e) Payments in amortization of the debts of concessionaires owed to those institutions.

5. In consideration of the renunciation by the Italian Government of its claims against those institutions, the latter shall cancel the debts of the concessionaires and the mortgages securing those debts.

Article X

1. A United Nations Tribunal shall be set up, composed of three persons selected by the Secretary-General for their legal qualifications from the nationals of three different States not directly interested. The Tribunal, whose decisions shall be based on law, shall have the following two functions:

(a) It shall give to the administering Powers, the Libyan Government after its establishment, and the Italian Government, on request by any of those authorities, such instructions as may be required for the purpose of giving effect to the present resolution;

(b) It shall decide all disputes arising between the said authorities concerning the interpretation and application of the present resolution. The Tribunal shall be seized of any such dispute on the unilateral request of one of those authorities.

2. The administering Powers, the Libyan Government after its establishment and the Italian Government shall supply the Tribunal as soon as possible with all the information and assistance it may need for the performance of its functions.

3. The seat of the Tribunal shall be in Libya. The Tribunal shall determine its own procedure. It shall afford to the interested parties an opportunity to present their views, and shall be entitled to request information and evidence which it may require from any authority or person whom it considers to be in a position to furnish it. In the absence of unanimity, the Tribunal shall take decisions by a majority vote. Its decisions shall be final and binding.¹

*326th plenary meeting,
15 December 1950.*

¹ For the explanation of certain points in the above resolution, as drafted by Sub-Committee I of the *Ad Hoc* Political Committee, see document A/1726. The United Nations Tribunal in Libya was terminated on 31 December 1955, and its functions, powers, and jurisdiction were transferred to, and vested in, an Italian-Libyan Mixed Arbitration Commission (Resolution 988 (X) of the General Assembly).

**DECISIONS OF 18 FEBRUARY 1952 AND 31 JANUARY 1953¹
RENDERED IN THE CASE CONCERNING THE ADMINISTRATION
OF CERTAIN PROPERTIES OF THE STATE IN LIBYA**

Jurisdiction of the tribunal — Request for interim measures — Proclamation of the independence of Libya — Libya considered as a co-defendant — Transfer of the administration of properties comprised in the categories specified in Article I, paragraphs 3 (a) and 5 of Resolution 388 (V) of the United Nations General Assembly — State succession — Succession in case of cession of territory — Succession to public property and to private state property — Exercise by a State of rights of ownership to portions of land situated on the territory of another State.

Compétence du Tribunal — Demande de mesures conservatoires — Proclamation de l'indépendance de la Libye — La Libye considérée comme codéfendeur — Transfert de l'administration des biens appartenant aux catégories désignées à l'article premier, paragraphes 3, a, et 5 de la résolution 388 (V) de l'Assemblée générale des Nations Unies — Succession d'Etats — Succession en cas de cession territoriale — Succession aux biens publics et aux biens du domaine privé de l'Etat — Exercice par un Etat des droits de propriété sur des terrains situés dans le territoire d'un autre Etat.

¹ *International Law Reports*, 1958—I, pp. 2 and 517.

DECISION OF 18 FEBRUARY 1952¹

THE UNITED NATIONS TRIBUNAL IN LIBYA,

Established by Resolution 388 (V), dated 15 December 1950, of the United Nations General Assembly,

Composed of Messrs. Faiz Yorukoglu, President; Hugo Wickström, Judge; Vicente Sánchez Gavito, Judge,

With regard to the Request for Interim Measures

In the case concerning the administration of certain properties of the State in Libya

between

The Government of Italy, represented by Mr. Fernando Valenzi,
and

- 1) The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, represented by Sir Harry Trusted,
- 2) The Government of the United Kingdom of Libya, represented by Mr. W. L. Dale,

DELIVERS THE FOLLOWING DECISION:

On 22 December 1951, the Agent of the Italian Government filed with the Tribunal a Memorial against the British Government and a Request for Interim Measures. In the Memorial, the Agent asks that his Government be reinstated in the administration of (a) its alienable patrimony in Tripolitania and Cyrenaica; (b) the buildings which it would like to use for its diplomatic and consular establishments in Libya; and (c) the buildings that it desires to dedicate to the educational needs of the Italian community in the said country. All of these properties are listed specifically in the annexes to the Memorial.

The Request for Interim Measures contains the petition that the Tribunal take such steps as it may deem appropriate in order to ensure the administration of the properties under reference.

On 24 December 1951, the independence of Libya was proclaimed.

The Tribunal decided, on 29 December 1951, that in view of the fact that the Libyan Government as well as the British Government had an interest in the pleadings presented by the Government of Italy, the Memorial and the Request for Interim Measures should be communicated to both the British and the Libyan Governments.

In the Answer of 7 January 1952 and in the Reply of 31 January 1952, the Libyan and Italian Agents, respectively, remarked on the Tribunal's ruling on the subject. The British Answer of 9 January 1952 and Counter Memorial of 31 January 1952 do not refer to the matter. The Tribunal considers that the Libyan and Italian Agents' remarks on this point do not constitute an exception to its ruling. Therefore, the Tribunal formally confirms the said ruling's implication, i.e., that the Libyan Government is to be considered as a co-defendant.

The aforesaid Answer of the Libyan Government questions the Tribunal's jurisdiction to entertain the said action and the said incident. The Libyan

¹ General list No. 1.

Agent's contentions on this point are that the Italian Government's claim is in essence a petition for equitable arrangements and that there is no dispute with respect to the listed properties neither between the Italian and the Libyan Governments nor, as far as he is aware, between the Italian and the British Governments. The Agent informs the Tribunal that negotiations have been proceeding between the Governments of Libya and of Italy, with a view to carrying out the terms of Resolution 388 (V) of 15 December 1950 and concludes that the Tribunal is without jurisdiction either to order an equitable arrangement or to decide the Italian Government's claim under the terms of Article X, paragraphs 1 (a) and 1 (b), because the existence of such negotiations makes it impossible to contend that there is a dispute between the parties.

On the matter of competence, the British Answer of 9 January 1952 and the Counter-Memorial of 31 January 1952 do not raise exceptions of any kind.

The Tribunal considers that the Libyan Agent has not established the validity of his contention to the effect that the Italian Government's claim is essentially a petition for amicable settlement. The Tribunal also considers that the circumstance that negotiations are being carried forth by the parties does not impede them from bringing before it one or several of the questions being discussed in such negotiations. Therefore, it believes that the action introduced by the Italian Government by means of its Memorial of 22 December 1951 falls within the scope of its jurisdiction, in view of the fact that its subject-matter is the transfer of the administration of properties comprised in the categories specified in Article 1, paragraphs 3 (a) and 5 of resolution 388 (V) and that the said Government has based its action on Article X, paragraph 1 (b) of Resolution 388 (V). Consequently, the Request for Interim Measures has been properly brought before the Tribunal, the said Request being incidental to the action introduced by means of the Memorial.

Having disposed of the exception of lack of jurisdiction and confirmed its ruling on the status of the Libyan Government, the Tribunal will examine the said incident of interim measures in the following paragraphs:

1. As has been stated above, the Italian Government, in its Request dated 22 December 1951, asks the Tribunal to take such measures as it may consider appropriate to ensure the administration of the properties listed in the annexes to the Memorial presented by that Government on the same date.

2. In the Request, the Italian Government proposes, as specific measures of protection, either that it be entrusted provisionally with the administration of the listed properties or that the said administration be given to a Government not involved in the case. Italy bases its Request on Article 26 of the Tribunal's Rules of Procedure.

3. Now, both Articles 25 and 26 of the Rules of Procedure were adopted in order to empower the Tribunal to protect jeopardized rights of the parties. The Tribunal's thoughts on the subject were that a possibility existed that the parties would legitimately fear that, unless certain of their rights were afforded judicial protection within a reasonably short period of time, the ultimate recognition by the Tribunal of such rights would lose, in practice, part if not all of its value. Interim measures, therefore, will be taken only in those cases in which the Tribunal is convinced that a right not as yet established by it, but susceptible of being so established, is actually in jeopardy.

4. The Agent of the Libyan Government has properly understood the nature of the procedure in question. In his Answer, he states that " a Court will

only grant interim protection if this is necessary to preserve the property, the subject of the claim, i.e., if failure to grant it may result in the claimant losing the fruits of his action if he is successful.”

5. The procedure is not foreign to the legal system of Italy. In fact, the *Nuovo Digesto Italiano* contains the following definition of *Atti Conservativi*, which adequately describes the procedure the Tribunal had in mind when it adopted Articles 25 and 26 of its Rules, to wit:

Atti conservativi sono le misure dirette ad evitare il pericolo da cui é minacciato il soddisfacimento di un diritto, non ancora definitivamente accertato, ed a garantirne l'eventuale futuro soddisfacimento per il caso che se ne riconosca giudiziariamente l'esistenza.

6. In the present case, the Request of the Italian Agent, with regard to the question of the danger it seeks to remedy, merely stated that, upon the termination of the British administration of Tripolitania and Cyrenaica, the listed properties were to be deprived of an administering agency. In this connection, the Libyan Government does not limit itself to state that the properties had been placed under its own administration, but goes on to say that the Custodians of Property in Cyrenaica and Tripolitania, under the British Administration, have been retained in their posts, together with their staffs, and that said officers will exercise their functions in accordance with the Control of Property legislation, under the direction of the Financial and Economic Adviser of the Libyan Government.

7. Although the Italian Agent objects to this arrangement, on the grounds that it constitutes a form of unilateral control (Reply of 31 January 1952), in the Tribunal's estimation it solves in a satisfactory manner the problem which the said Agent posed in his Request.

8. But in his Reply the Italian Agent sets forth an entirely new basis for his petition of interim measures. This runs counter to the underlying principle of Article 11, paragraph 3, of the Tribunal's Rules of Procedure according to which the parties in the replies and rejoinders may develop only the arguments set out in their memorials and counter-memorials. The Tribunal is willing to entertain it, nevertheless, in view of the special situation confronting the Italian Agent when he produced his Reply. He was, in fact, pleading a case which had substantially changed only two days after the presentation of the Request, i.e., when Libya achieved its independence and the administration of the listed properties was transferred to its Governments by the British authorities.

9. The Italian Agent contends, in his Reply, that this action on the part of the British authorities has restricted the right of his Government to have the transfer regulated by the agreements referred to in Article 1, paragraphs 3 (a) and 5, of Resolution 388 (V) and to choose the buildings which it would like to dedicate both to its diplomatic and consular establishments and to the educational services of the Italian community. He further contends that the Request for Interim Measures was meant to avoid a modification of the factual and legal status existing before the transfer of administration and that such a modification is detrimental to Italy's position in the negotiation of the agreements under reference (Reply, paragraph 7). On this basis, the Italian Agent asks that his Government's rights be restored to the situation obtaining prior to the transfer of administration.

10. It is the Tribunal's opinion that this alleged restriction of or damage to the rights of the Italian Government is not a matter which can be remedied by means of the procedure established by Article 26 of the Tribunal's Rules,

the characteristics of which have been set forth above. The Tribunal believes consequently, that the Request for Interim Measures presented by the Italian Government on 22 December 1951 should be rejected.

FOR THESE REASONS, THE TRIBUNAL DECIDES:

- I. The exception of lack of jurisdiction which the Libyan Agent raised in his Answer of 7 January 1952 is rejected;
- II. The request for Interim Measures, presented by the Italian Government on 22 December 1951, is likewise rejected.

The present decision has been drawn up in the English and French languages, the English text being authoritative.

Tripoli, Libya, this eighteenth day of February, nineteen hundred and fifty-two.

Hugo WICKSTRÖM

F. YORUKOĞLU

V. SÁNCHEZ GAVITO

DECISION OF 31 JANUARY 1953¹

THE UNITED NATIONS TRIBUNAL IN LIBYA,

Established by Resolution 388 (V), dated 15 December 1950, of the United Nations General Assembly,

Composed of Messrs. Faiz Yorukoglu, President; Hugo Wickström, Judge; Vicente Sánchez Gavito, Judge,

With regard to the case concerning the administration of certain properties of the State in Libya

between

The Government of Italy, represented by Mr. Fernando Valenzi,
and

- 1) The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, represented by Sir Harry Trusted,
- 2) The Government of the United Kingdom of Libya, represented by Mr. W. L. Dale,

DELIVERS THE FOLLOWING SENTENCE:

The Memorial instituting these proceedings was presented by the Agent of the Italian Government on 22 December 1951. In it the said Agent names the British Government as the defendant and makes the following submissions:

(a) The return to the Italian Government of the administration of its *patrimonio disponibile* in Tripolitania and Cyrenaica, of which the said Government still has the right of ownership;

(b) The restitution of the administration of the buildings listed in Annexes 3 and 4, over which the Italian Government, pending the conclusion of agreements with the Libyan Government, intends to claim ownership for the requirements of its diplomatic and consular services and of the schools in Tripolitania.

Libya came into being as an independent state two days after the presentation of the aforesaid Memorial, and the Tribunal, as it has declared in its decision of 18 February 1952, delivered in the Incident of Interim Measures, considered the Government of Libya as a co-defendant and communicated the Memorial to both the British and the Libyan Governments. In the same decision, the Tribunal rejected the Libyan Government Agent's exception of lack of jurisdiction, having ruled that the instant action has been properly brought before the Tribunal, its subject-matter being the transfer of the administration of properties comprised in the categories specified in Article I, paragraphs 3 (a) and 5, of the United Nations General Assembly Resolution 388 (V), dated 15 September 1950, and the said action being as it is on Article X, paragraph 1 (b), of said Resolution 388 (V).

In its Counter-Memorial, submitted on 31 January 1952, the British Government contends that by Article 23 (1) of the Italian Peace Treaty Italy renounced all rights and title to the Italian territorial possessions in Africa, Libya, *inter alia*, and that "the continued ownership of the property in question by Italy is inconsistent with such renunciation." It is further contended in the said Counter-

¹ General list No. 1.

Memorial that Resolution 388 (V) does not convey any title to the property in question and that "no inference as to the ownership thereof can be drawn therefrom."

With these two contentions as its legal basis, and after referring to the compliance by the British Government with the United Nations General Assembly Resolution of 17 November 1950, the said Counter-Memorial submits (a) that the British Government acted in a proper fashion when it handed over the property in question "to the custody of the Government of the United Kingdom of Libya, pending a final settlement", and (b) that the present proceedings against it are misconceived.

With regard to the factual chapter of the Libyan Agent's Counter-Memorial, mention should be made of the statements contained therein with respect to the properties listed in Annexes 3 and 4 of the Italian Agent's Memorial, i.e., those properties whose administration Italy wants restituted to it in order to meet the requirements of its diplomatic and consular services in Libya and of the schools serving the Italian community in Tripolitania. The said statements read as follows:

3. Under arrangements made with the Italian Government, the whole of the properties listed in Annex 4 to the Memorial of the Italian Government have, for some time, been in the possession of the Italian Government for use as schools.

4. The Libyan Government has undertaken to give up to the Italian Government two buildings in Tripoli (included in Annex 1 to the Italian Government's Memorial) for use as diplomatic and/or consular premises. Negotiations are in progress for handing over these buildings, which are acceptable to the Italian Government.

5. A building in Benghazi, formerly the Tribunale Militare, has been handed over to the Italian Government for use as diplomatic and/or consular premises.

This same chapter of the Libyan Agent's Counter-Memorial contains the following statement with regard to the Italian Government's claim to the administration of the properties which constituted its *patrimonio disponibile* in Tripolitania and Cyrenaica, namely:

6. In addition to the buildings mentioned in paragraphs 3 to 5 above the Italian Government in its Memorandum claims the administration of some 500 buildings or other properties. Out of all these properties the Italian Government can, under the terms of the United Nations Resolution of 15 December, 1950, expect to obtain the transfer of a building in Tripoli for a hospital and one or two more buildings in Libya for diplomatic and/or consular use. In other words the Italian Government claims that because it has legitimate aspirations towards obtaining perhaps three or more buildings out of 500 properties, it ought to administer all the 500 until the three are decided upon.

In the chapter of the said Counter-Memorial on the law applicable to the case, the Libyan Agent reiterates the British Agent's allegations and expounds an additional thesis, namely, that even if, contrary to the contention of the respondent Governments, the Tribunal were to rule that the Italian State retains the "technical ownership" of the properties in question, it has without a doubt surrendered its claim to the "beneficial ownership, use and enjoyment of all the properties with the exception of the few required for diplomatic and/or consular use, and use as schools and hospitals, as provided by the United Nations Resolution of 15 December 1950".

In this respect, the said Agent contends that "the terms of the United Nations Resolution itself, apart from the Italian renunciation, clearly indicate

that the beneficial enjoyment of the properties is to go to Libya with the exceptions just stated.”

Lastly, the said Counter-Memorial states that the Libyan Government “ will preserve the property in accordance with its obligations and will not deal with it otherwise than in accordance with the United Nations Resolution of 15 December 1950 ”, and concludes with the allegation that “ it is incompatible with the sovereign status of the Libyan Government that the properties should be placed under the control of any other Government.”

In the Reply and Rejoinders, the Italian Agent, on the one hand, and the British and Libyan Agents, on the other, sustained their positions, the Italian Agent having added in the said Reply that his Government reserves “ for a later date the request for reparation of the damage ” caused to it by the transfer which the British Government made to the Libyan Government of the administration of the *patrimonio disponibile* and of the “ immovable property mentioned in paragraph 5, Article I, of the Resolution ” [Reply, paragraphs XVIII (a) and (f)].

* * *

The Tribunal will deal, in the first place, with the Italian Agent’s claim that the administration of the properties constituting the *patrimonio disponibile* in Tripolitania and Cyrenaica be returned to his Government. The administration of these properties was transferred to the Libyan Government by the British Government when, on 24 December 1951, Libya achieved its independence.

With regard to the said claim, the Agents for the respondent Governments contend that the continued ownership by Italy of the Properties in question is inconsistent with the renunciation made by the Italian Government in Article 23 of the Peace Treaty, signed in Paris on 10 February 1947, which reads as follows:

Article 23

1. Italy renounces all right and title to the Italian territorial possessions in Africa, i.e. Libya, Eritrea and Italian Somaliland.
2. Pending their final disposal, the said possessions shall continue under their present administration.
3. The final disposal of the possessions shall be determined jointly by the Governments of the Soviet Union, of the United Kingdom, of the United States of America, and of France within one year from the coming into force of the present Treaty, in the manner laid down in the joint declaration of February 10, 1947, issued by the said Governments, which is reproduced in Annex XI.

The Italian Agent in his Reply contests this allegation of the said Agents and refers to United Nations Document A/AC.38/SC.1/R.1/Add.1 which contains the following excerpts from Fauchille’s *Traité de droit international public*,¹ namely:

When a dismembered State cedes a portion of its territory, property which constitutes *public* property, namely property which by its nature is used for a public service, existing on the annexed territory, passes with its inherent characteristics and legal status to the annexing State, being devoted to the public service of the ceded province, it should belong to the sovereign power which is henceforward responsible for it . . .

¹ Vol. I, 8th ed., pp. 360. 361

As regards *private* State property, i.e. property which the State possesses in the same manner as a private person, in order to derive income from it, it must be noted that failing any special provisions it does not become part of the property of the annexing State. In spite of the loss the dismembered State has suffered, it remains the same person as before and does not, any more than a private person, cease to be the owner of the things it possesses in the annexed territory and there is no principle preventing it from having the ownership of immovable property in that territory.

The Tribunal is of the opinion that the principles set forth in the above quotation constitute a generally accepted rule of international law. Private state property does not become part of the property of the successor state unless there is a "special provision" to that effect.

The Tribunal considers that this rule is followed in the Italian Peace Treaty wherein the loss of sovereignty by Italy over the ceded territories is established in Part I, entitled "Territorial Clauses", and the transfer of privately-owned state property within the said ceded territories is regulated by means of Annex XIV ("Economic and Financial Provisions Relating to Ceded Territories"), paragraph 1, which reads as follows:

1. The successor State shall receive without payment, Italian State and para-statal property within territory ceded to it under the present Treaty, as well as all relevant archives and documents of an administrative character or historical value concerning the territory in question, or relating to property transferred under this paragraph.

The following are considered as State or para-statal property for the purposes of this Annex: movable and immovable property of the Italian State, of local authorities and of public institutions and publicly owned companies and associations, as well as movable and immovable property formerly belonging to the Fascist Party or its auxiliary organizations.

Annex XIV, paragraph 1, constitutes, as far as the territories ceded by Italy by means of the Territorial Clauses of the Peace Treaty are concerned, the "special provision" which is necessary in order that the private state property in the ceded territories be transferred to the annexing state.

However, Annex XIV expressly excluded the former Italian Colonies from its scope. The terms of paragraph 19 of the said Annex XIV are the following:

19. The provisions of this Annex shall not apply to the Former Italian Colonies. The economic and financial provisions to be applied therein will form part of the arrangements for the final disposal of these territories pursuant to Article 23 of the present Treaty.

The procedure established in the above-quoted paragraph 19 led to the adoption by the United Nations General Assembly of Resolution 388 (V), which bears the title "Economic and Financial Provisions Relating to Libya". The said Resolution 388 (V), consequently, occupies the place, as far as the regulation of the economic and financial issues in Libya is concerned, that Annex XIV does with regard to the issues of identical nature posed by the cession of territory effected by means of the Territorial Clauses of the Peace Treaty.

The process whereby Resolution 388 (V) was adopted is succinctly and clearly expressed in its preamble, which is transcribed in its entirety together with Article I, paragraphs 1, 2 and 3 (a) thereof, the latter provisions being the next subject which the Tribunal intends to analyse:

Whereas, in accordance with the provisions of article 23 and paragraph 3 of annex XI of the Treaty of Peace with Italy, the question of the disposal of the former

Italian colonies was submitted on 15 September 1948 to the General Assembly by the Governments of France, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America,

Whereas, by virtue of the above-mentioned provisions, the four Powers have agreed to accept the recommendation of the General Assembly and to take appropriate measures for giving effect to it,

Whereas, the General Assembly, by its resolutions of 21 November 1949 and of 17 November 1950, recommended that the independence of Libya should become effective as soon as possible, and in any case not later than 1 January 1952,

Whereas, paragraph 19 of annex XIV of the Treaty of Peace with Italy, which contains the economic and financial provisions relating to ceded territories, states that "The provisions of this annex shall not apply to the former Italian colonies. The economic and financial provisions to be applied therein will form part of the arrangements for the final disposal of these territories pursuant to article 23 of the present Treaty",

Whereas it is desirable that the economic and financial provisions relating to Libya should be determined before the transfer of power in that territory takes place, in order that they may be applied as soon as possible,

The General Assembly

Approves the following articles:

Article I

1. Libya shall receive, without payment, the movable and immovable property located in Libya owned by the Italian State, either in its own name or in the name of the Italian administration of Libya.

2. The following property shall be transferred immediately:

(a) The public property of the State (*demanio pubblico*) and the inalienable property of the State (*patrimonio indisponibile*) in Libya, as well as the relevant archives and documents of an administrative character or technical value concerning Libya or relating to property the transfer of which is provided for by the present resolution;

(b) The property in Libya of the Fascist Party and its organizations.

3. In addition, the following shall be transferred on conditions to be established by special agreement between Italy and Libya:

(a) The alienable property (*patrimonio disponibile*) of the State in Libya and the property in Libya belonging to the autonomous agencies (*aziende autonome*) of the State.

It appears clear to the Tribunal that the above-quoted Article I, paragraph 1, sets forth the general objective to be attained in the matter of state property in Libya, namely, that title to all such property shall be vested in the Libyan Government; that paragraph 2, in line with the generally accepted rule of international law to which the Tribunal has referred above, establishes, through the use of the formula "shall be transferred immediately", Libya's right to full and immediate ownership of its *demanio pubblico* and *patrimonio indisponibile*; and that paragraph 3 (a) makes the transfer to the Libyan Government of the *patrimonio disponibile* dependent on the special agreement between Italy and Libya which is to determine certain conditions of the said transfer.

The factors mentioned in the preceding paragraphs have led the Tribunal to conclude that the renunciation made by Italy in Article 23 of the Peace Treaty encompassed the *demanio pubblico* and the *patrimonio indisponibile* but

had no effect on its title to the properties constituting its *patrimonio disponibile* in this country, and that, in the absence of the special agreement between Italy and Libya called for by Resolution 388 (V), Article I, paragraph 3 (a), the said title to the *patrimonio disponibile* remains vested in the Government of Italy.

The nature of the transfer which the said paragraph 3 determines shall take place on some future date will be examined in the following paragraphs.

In this respect, the Tribunal has taken into account, firstly, the fact that when the *Ad Hoc* Political Committee of the United Nations General Assembly was discussing the terms of the "Economic and Financial Provisions Relating to Libya", the Italian Representative to the said organ announced that his Government desired to transfer its *patrimonio disponibile* in Libya to the Libyan Government, without compensation, as Italy's contribution to the economic reconstruction of Libya.

The controlling factor of the State property provisions of Resolution 388 (V) certainly is the desire to be of assistance to the new Libyan State and to ensure it the means which will make possible its future existence. The return to Italy of the administration of the *patrimonio disponibile* would run counter to this spirit.

The circumstances that Italy renounced the properties which it owned as a private person in Albania (Article 29 of the Peace Treaty), as well as within the territories it ceded to France, Greece and Yugoslavia (Annex XIV), is also worthy of note.

Reference should also be made to the fact that Italy gave its full co-operation to the United Nations General Assembly in the drafting of Resolution 530 (VI), dated 29 January 1952, entitled "Economic and Financial Provisions Relating to Eritrea", and that in the said resolution provision is made for the transfer without compensation to the successor state of the *patrimonio disponibile* and for the said transfer to be contemporaneous to the final transfer of powers to the successor state by the Administering Power.

Also, as Libya is to receive the properties in question without compensation, it seems clear to the Tribunal that the conditions to be established by the agreement envisaged by Resolution 388 (V), Article I, paragraph 3, can only concern the practical details of the formal transfer of title and the protection of the interests of third parties.

Consequently, the Tribunal finds that, in so far as the properties constituting the *patrimonio disponibile* in Libya are concerned, all that has yet to be transferred to Libya by means of the agreement called for by Resolution 388 (V) Article I, paragraph 3 (a), is title to the said properties.

The soundness of the above interpretation is borne out by considering what the situation would be if it were supposed that the object of the future transfer envisaged by Resolution 388 (V), Article I, paragraph 3 (a), is not only that of the formal title to the properties concerned but also the right to administer the said properties. In such a hypothetical case, the administration of the *patrimonio disponibile* would have been turned over to the Italian Government in order that, after a short period of time, this Government would transfer the said administration to the Libyan Government. In the Tribunal's opinion, it is not permissible to conclude that the General Assembly of the United Nations had in mind a procedure of this nature when it adopted Resolution 388 (V).

It seems opportune to state at this juncture that, in modern practice, the exercise by a foreign state of the rights of full ownership to large portions of land is not considered as an encroachment on the sovereignty of the territorial state. In the present case, in which title to the properties in question is still vested in Italy but the other attributes of ownership are properly being exer-

cised by the Libyan Government, it is evident that the juridical status of the said properties can have no effect whatever on the latter's sovereignty.

In view of the aforesaid reasons, the Tribunal rejects the Italian Agent's first claim. In doing so, the Tribunal establishes that, as title to the properties in question is yet to be vested in the Libyan Government, the said Government shall abstain from disposing of any of the said properties and shall maintain the present-day administrative agency entrusted with the custodianship of the said properties. It is in this manner that the Tribunal interprets the Libyan Agent's commitment to the effect that his Government "will preserve the property in accordance with its obligations and will not deal with it otherwise than in accordance with the United Nations Resolution of 15 December 1950", as well as the statement the said Agent made in the Incident of Interim Measures with respect to the administrative measures that the said Libyan Government has taken with respect to the custodianship of the properties in question.

* * *

The Italian Agent's second claim — i.e. the restitution of the administration of the properties listed in Annex 3 (buildings for the Italian diplomatic and consular services) and Annex 4 (schools for the Italian community) to the Memorial — will be examined in the following paragraphs.

This subject is governed by Resolution 388 (V), Article I, paragraph 5, which reads as follows:

5. Italy shall retain the ownership of immovable property necessary for the functioning of its diplomatic and consular services and, when the conditions so require, of the schools necessary for the present Italian community whether such property is owned by the Italian State in its own name or in the name of the Italian administration of Libya. Such immovable property shall be determined by special agreements concluded between Italy and Libya.

It will be recalled that the Libyan Agent, in his Counter-Memorial, informs the Tribunal that the Italian Government has for some time been in possession of all of the properties listed in Annex 4 (schools); that the Libyan Government "has undertaken to give up" to the Italian Government two buildings in Tripoli for use as diplomatic and consular premises; and that, with the same object in mind, a building in Benghazi "has been handed over to the Italian Government".

Chapter V of the Italian Agent's Reply makes it clear that the Government of Italy is not satisfied with the present-day situation because (a) it is not based on the special agreements called for by Resolution 388 (V), Article I, paragraph 5; (b) "to grant the use of a property is quite a different thing from granting the ownership of the property, use being considered as only one of the elements of ownership (*godimento*), there lacking the other element (*disponibilita*)"; (c) the building being used for its diplomatic establishment in Benghazi has been leased to it; and (d) it has yet to receive all the buildings required by its diplomatic and consular services in Libya.

The Tribunal agrees with the opinion that the said paragraph 5 calls for the vesting in the Italian Government of title to the properties specified therein, but this is a matter which does not fall within the purview of the Italian Agent's second claim.

The Tribunal will examine separately the Italian Agent's petitions that his Government be reinstated in the administration of (A) the properties listed

in Annex 3 of the Memorial (buildings for the Italian diplomatic and consular services in Libya) and (B) the properties listed in Annex 4 of the Memorial (schools for the Italian community in Tripolitania).

A

The circumstance that the Italian Government heretofore did not have diplomatic and consular establishments in Libya underlines the need for an agreement between the Governments concerned, specifying the buildings that are to be used for the said establishments. The pleadings in the present case seem to indicate that such an agreement has only partially been reached.

Moreover, the said pleadings do not afford the Tribunal with precise information as to the Italian Government's present-day desires on the subject. For example, although Annex 3 of the Memorial lists nine properties, three of which are located in Tripoli, the Italian Agent in his Reply [Chapter V (b)] states that while the Libyan Government has designated two buildings to be handed over to the Italian Government for the latter's diplomatic and consular services in Tripoli, "there is lacking . . . a third building in Tripoli, a building at Misurata, and one in Benghazi."

With respect to the said two buildings in Tripoli, the pleadings solely indicate that they are not among those listed in Annex 3 but are included in Annex 1 of the Memorial. The arrangements in Benghazi are also obscure, for in respect thereto the Italian Agent states that a building in that city, known as the ex-Tribunale Militare, has been leased to his Government and it is impossible to determine whether or not the final part of the above quotation from the Reply refers to that property or to some other.

In view of this lack of precision and that the pleadings in the present case indicate that the negotiation between the Libyan and the Italian Governments of the relative agreement envisaged by Resolution 388 (V), Article I, paragraph 5, is still proceeding, the Tribunal rejects without prejudice the petition of the Italian Agent under reference.

B

With respect to the properties listed in Annex 4, the Italian Agent insists in having a decision of the Tribunal even though, as stated above, the Libyan Agent informs that the Italian Government has for some time been in possession of all of the said properties. Given these circumstances, the Tribunal rules that until the conclusion of the agreement called for by Resolution 388 (V), Article I, paragraph 5, relative to the schools for the Italian community, the Italian Government is entitled to administer the properties listed in the said Annex 4 of the Italian Agent's Memorial.

* * *

FOR THESE REASONS, THE TRIBUNAL DECIDES:

1. The Italian Government's claim, that the administration of the properties constituting the *patrimonio disponibile* in Tripolitania and Cyrenaica be returned to it, is rejected. However, in the absence of the agreement called for by Resolution 388 (V), Article I, paragraph 3 (a), the Libyan Government (a) shall abstain from disposing of any of the properties constituting the said *patrimonio disponibile* without obtaining either a statement on the part of the Italian Government to the effect that it has no objection to the specific act of disposal or the express

authorization of the Tribunal to perform the said act of disposal, and (b) shall maintain the present administrative agency entrusted with the custodianship of those properties;

- II. The Italian Government's claim, that the administration of the properties listed in Annex 3 of the Memorial be now restituted to it, is rejected without prejudice;
- III. The Italian Government is entitled to administer the properties listed in Annex 4 of the Memorial until the relative agreement called for by Resolution 388 (V), Article I, paragraph 5, is concluded.

The present sentence has been drawn up in the English and French languages, the English text being authoritative.

Tripoli, Libya, this thirty-first day of January, nineteen hundred and fifty-three.

Hugo WICKSTROM

F. YORUKOGLU

V. SÁNCHEZ GAVITO

Cette sentence a été déposée au Greffe, cejourd'hui, 5 (cinq) février 1953.

Le Greffier,

(Signé) Adib MAAKAD

**DÉCISIONS RENDUES LES 3 JUILLET 1954 ET 27 JUIN 1955¹
DANS L'AFFAIRE RELATIVE AUX INSTITUTIONS, SOCIÉTÉS
ET ASSOCIATIONS VISÉES À L'ARTICLE 5 DE L'ACCORD
CONCLU, EN DATE DU 28 JUIN 1951, ENTRE LES GOUVERNE-
MENTS BRITANNIQUE ET ITALIEN, CONCERNANT LA
DISPOSITION DE CERTAINS BIENS ITALIENS EN LIBYE²**

Succession d'Etats — Succession de la Libye aux biens italiens situés son territoire — Caractère public d'établissements, sociétés et associations — Compétence du Tribunal — Décision en droit et non *ex aequo et bono* — Interprétation des traités — Comparaison des textes dans leurs langues différentes — Travaux préparatoires — Référence au droit interne.

State succession — Succession of Libya to Italian property in Libya — Public character of institutions, companies and associations — Jurisdiction of the Tribunal — Decisions based on law not *ex aequo et bono* — Treaty interpretation — Comparison of languages of text — “Travaux préparatoires” — Reference to municipal law.

¹ Pour un extrait du texte anglais de ces deux décisions, voir: *International Law Reports*, 1958-I, p. 13, et 1955, p. 103.

Voir également un article traitant de la décision du 27 juin 1955 dans: *Annuaire français de droit international*, 1955, p. 282.

² Pour les textes anglais et français de cet accord, voir: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 118, p. 115.

DÉCISION DU 3 JUILLET 1954¹

LE TRIBUNAL DES NATIONS UNIES EN LIBYE

Établi par la résolution 388 (V) du 15 décembre 1950 de l'Assemblée générale des Nations Unies

Composé de MM. Vicente Sánchez Gavito, Président; Hugo Wickstrom, Juge; Faiz Yorukoglu, Juge,

En l'affaire relative aux institutions, sociétés et associations visées à l'article 5 de l'accord conclu, en date du 28 juin 1951, entre les Gouvernements britannique et italien, concernant la disposition de certains biens italiens en Libye
entre

Le Gouvernement de l'Italie, représenté par M. Fernando Valenzi
et

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye, représenté par M. Abdul Aziz Kheir El Din,

REND LA SENTENCE SUIVANTE :

Le 28 juin 1951 un accord était intervenu, par un échange de notes, entre les Gouvernements britannique et italien, au sujet des biens italiens en Libye qui avaient été mis sous séquestre par l'Administration militaire d'occupation britannique.

L'article 5 de cet accord contient des dispositions spéciales applicables aux vingt-cinq institutions, sociétés et associations, énumérées dans le paragraphe 1 et ci-après appelées établissements.

Aux termes du paragraphe 2, le Gouvernement britannique s'engageait à restituer les propriétés de ces établissements contre reçu d'un quitus et de l'indemnité prévue à l'article 2 de l'annexe.

Le paragraphe 5 dispose que les propriétés de :

Sezione Autonoma per le Case Popolari in Libia (S.C.A.P.L.I.)

Ente Autonomo Fiera Campionaria di Tripoli (E.A.F.C.)

Ente Turistico ed Alberghiero della Libia (E.T.A.L.)

seraient remises aux liquidateurs dûment nommés et que la liquidation serait entreprise conformément aux lois en vigueur dans le territoire, y compris les règlements régissant les opérations desdits établissements.

Le paragraphe 6 dispose qu'au cours de la liquidation de ces trois établissements, tous capitaux, biens ou portion de capital ou de bien qui auraient normalement été dévolus à l'Etat italien, seraient dévolus à la Libye, conformément à l'article 1, paragraphe 3, de la Résolution des Nations Unies en date du 15 décembre 1950.

Le paragraphe 7 dispose que les biens de :

Società Coloniale Italiana (S.C.I.)

Istituto Nazionale della Provvidenza Sociale (Ramo Assicurazione) (I.N.P.S.)

Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli Infortuni sul Lavoro (I.N.A.I.L.)

Istituto per l'Assistenza Sociale nell'Africa Italiana (I.A.S.A.I.)

Istituto Nazionale per le Case degli Impiegati dello Stato (I.N.C.I.S.)

¹ Rôle général n° 2.

Reale Automobile Club d'Italia (R.A.C.I.)
 Banco di Napoli
 Istituto Nazionale delle Assicurazioni (I.N.A.)
 Società Anonima Petroli Libia (Petrolibia)
 Banco di Sicilia
 Ente Italiano Audizioni Radiofoniche (E.I.A.R.)
 Società Anonima Azienda Tabacchi Italiani (A.T.I.)
 Società Anonima Trasporti Africa (S.A.T.A.)
 Magazzini Generali di Tripoli (M.G.)
 Società Italo-Americana del Petrolio (S.I.A.P.)
 Società Emulsione Bitumi Italiana Colas (S.E.B.I.C.)
 Nafta Società Italiana pel Petrolio ed Affini (N.A.F.T.A.)
 Società Anonima Vacuum Prodotti Petroliferi
 Ala Littoria S.A.
 Società Agricola Coloniale della Stampa Emilio de Bono

seraient remis à leurs représentants dûment désignés.

Le paragraphe 8 dispose que les biens de :

Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (Ramo Assicurazione)
 Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli Infortuni sul Lavoro
 Istituto per l'Assistenza Sociale nell'Africa Italiana

seraient restitués sans préjudice de l'article II de la Résolution.

Enfin, le paragraphe 9 dispose que les dispositions finales relativement aux bien de :

Ente per la Colonizzazione della Libya
 Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (Ramo Colonizzazione)

seraient prises en temps utile, conformément aux termes de l'article IX de la Résolution.

Il faut encore mentionner que les Gouvernements britannique et italien ont expressément reconnu au Gouvernement Libyen le droit de porter devant le Tribunal toute question quelle qu'elle soit concernant les établissements dont il s'agit.

Par mémoire déposé le 7 mars 1953, le Représentant du Gouvernement italien présentait au Tribunal une demande qualifiée de demande d'instructions en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe premier de l'article X de la Résolution des Nations Unies en date du 15 décembre 1950, n° 388 (V). Dans ce mémoire, il exposait :

Qu'à la suite de l'adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies de la Résolution susdite, le Gouvernement britannique se vit dans l'obligation de réexaminer le statut des établissements mis sous séquestre afin de pouvoir transférer au nouvel Etat libyen les biens rangés dans les catégories attribuées à cet Etat en vertu de la Résolution et de restituer, conformément à l'article VII de la Résolution, à leurs légitimes propriétaires, les patrimoines qui se trouveraient appartenir à des personnes distinctes de l'Etat italien ou de l'Administration italienne en Libye;

Qu'au cours des pourparlers qui avaient abouti à l'accord en question, le Gouvernement italien présentait la documentation nécessaire afin de déterminer le statut juridique et patrimonial de chacun des établissements en question, et qu'il demandait au Tribunal de déclarer, en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe premier de l'article X de la Résolution, que les clauses de l'accord sont conformes aux dispositions de l'alinéa *b*) du paragraphe 3 et du paragraphe 4 de l'article I ainsi que des articles II, VI, VII et IX de la Résolution.

Il y a lieu ici de rappeler que l'article IX de la Résolution contient des dispositions spéciales réglant le régime des concessions et de transcrire les para-

graphes 3 et 4 de l'article I, les articles II et VII, ainsi que la première phrase du paragraphe 1 de l'article VI, laquelle semble être la seule dans l'article VI qui intéresse la présente demande :

- I. 3. Seront transférés par surcroît et aux conditions à fixer par accord spécial entre l'Italie et la Libye :
- (a) Les biens disponibles de l'Etat (patrimonio disponibile) et les biens appartenant aux agences autonomes de l'Etat (aziende autonome), les uns et les autres situés en Libye;
 - (b) Les droits de l'Etat sur les capitaux et sur les biens des établissements, sociétés et associations de caractère public situés en Libye.
- I. 4. Lorsque l'activité desdits établissements, sociétés et associations s'étend à l'Italie ou à d'autres pays que la Libye, la Libye recevra uniquement les droits de l'Etat italien ou de l'administration italienne de la Libye qui ne concernent que leur activité en Libye. Dans les cas où l'Etat italien ou l'administration italienne de la Libye n'avaient dans ces établissements, sociétés et associations que des fonctions de direction, la Libye ne pourra prétendre à aucun droit dans ces organismes.
- II. L'Italie et la Libye régleront par accords spéciaux les conditions dans lesquelles seront transférées à des organisations analogues dans l'Etat libyen les obligations des organisations italiennes publiques ou privées pour la sécurité sociale à l'égard des habitants de la Libye, ainsi que la part proportionnelle des réserves constituées par ces organisations. Cette part des réserves sera prélevée, de préférence, sur les biens fonciers et les immobilisations de ces organisations en Libye.
- VI. 1. Les biens, droits et intérêts des ressortissants italiens, y compris les personnes morales italiennes, en Libye, seront respectés, à condition qu'ils aient été légalement acquis.
- VII. Les biens, droits et intérêts en Libye qui sont encore l'objet, en conséquence de la guerre, de mesures de saisie, d'administration forcée ou de séquestre, seront restitués à leurs propriétaires, le cas échéant à la suite de décisions du Tribunal prévu à l'article X de la présente résolution, là où ce Tribunal serait saisi.

Dans le contre-mémoire, le Représentant du Gouvernement libyen exposait :

Que ni le Gouvernement provisoire de Libye, ni les Gouvernements de Cyrénaïque ou de Tripolitaine n'avaient été représentés aux pourparlers qui aboutirent à l'accord et que, lorsque le Gouvernement britannique leur fit connaître les termes du projet d'accord, ils y firent objection, en se réservant le droit de faire valoir en temps voulu devant le Tribunal leurs droits sur les biens visés par l'accord et en demandant au Gouvernement britannique d'en informer le Gouvernement italien;

Que cet accord ne pouvait décider quels étaient les droits de l'Etat italien sur les capitaux et les biens des établissements de caractère public qui devaient être transférés à la Libye, l'accord spécial entre les Gouvernements italien et libyen, prévu au paragraphe 3 de l'article I de la Résolution, pouvant seul régler cette question;

Que, de plus, l'accord dont s'agit ne pouvait régler la question de savoir si les biens des établissements dont il s'agissait avaient été légalement acquis au sens de l'article VI de la Résolution,

Et que, si le Gouvernement italien voulait prétendre qu'en vertu de l'accord en question ou pour tout autre motif aucun droit sur les capitaux ou les biens

des établissements visés par l'accord ne devait être transféré à la Libye en vertu du paragraphe 3 de l'article I de la Résolution, dans des conditions autres que celles prévues dans l'accord et *s'il* soutenait que tous les biens de ces établissements avaient été légalement acquis au sens du paragraphe 1 de l'article VI de la Résolution, le Représentant du Gouvernement libyen concluait « à ce que le Gouvernement italien fournisse toutes les précisions nécessaires à l'appui de cette thèse ».

Dans sa réplique, l'Agent du Gouvernement italien présentait certains arguments à l'appui de sa demande, lesquels seront examinés ci-après.

Le Représentant du Gouvernement Libyen, dans sa duplique, excipait, en premier lieu, de l'irrecevabilité de la demande. En second lieu, il soutenait que l'accord était contraire aux dispositions de la Résolution et il prétendait qu'une grande partie des établissements en question étaient des institutions statales ou parastatales visées par l'article I paragraphe 3 *b*) de la Résolution et qu'à la Libye devrait être transféré beaucoup plus que ce qui résultait de l'accord.

* * *

Comme motif de l'exception d'irrecevabilité soulevée, le Représentant du Gouvernement libyen faisait valoir :

Que les instructions du Tribunal, prévues à l'article X, paragraphe 1 *a*) de la Résolution, devaient précéder l'action à propos de laquelle était sollicité l'avis du Tribunal et qu'elles ne pouvaient succéder à cette action ;

Qu'après la conclusion et la mise en vigueur de l'accord, la question devenait l'objet d'une contestation prévue à l'article X, paragraphe 1 *b*) de la Résolution.

Et que la présentation de cette contestation au Tribunal conformément aux dispositions de l'article X, paragraphe 1 *b*) exigerait certaines conditions qui n'étaient pas réunies dans la présente affaire.

Aux termes de l'article X, paragraphe 1 *a*), le Tribunal donnera les instructions qu'une partie « pourra lui demander en vue de l'exécution de la Résolution », et il résulte de ce texte même que des instructions ne peuvent être demandées au Tribunal qu'avant l'action à propos de laquelle l'avis du Tribunal est sollicité. Du moment que l'accord a été conclu et exécuté, il s'agit d'une contestation aux termes de l'article X, paragraphe 1 *b*) de la Résolution.

Mais cela ne doit pas nécessairement avoir pour résultat que la demande soit déclarée irrecevable, car, suivant le règlement du Tribunal, la procédure à suivre est la même pour les demandes d'instructions et pour les contestations. Il est vrai que le Représentant du Gouvernement libyen, dans sa duplique, a parlé de certaines conditions qui n'étaient pas réunies dans la présente affaire et qui, selon son avis, seraient nécessaires pour que la demande puisse être traitée sous la forme d'une contestation, mais il n'a même pas essayé d'expliquer quelles seraient ces conditions. En outre, l'attitude ainsi prise vient en contradiction avec la partie finale de son contre-mémoire, citée ci-dessus, laquelle contient une invitation formelle au Gouvernement italien à plaider le fond de l'affaire.

Dans ces conditions, le Tribunal rejette l'exception d'irrecevabilité et décide de traiter la demande sous la forme d'une contestation, conformément à l'article X paragraphe 1 *b*) de la Résolution.

* * *

Cette demande n'est pas formulée d'une façon claire, et pour la comprendre il faut examiner ce que peut signifier la prétendue conformité de l'accord avec les différents articles de la Résolution, indiqués dans la demande.

Tout d'abord, le Tribunal constate qu'il ne peut être question d'une conformité de l'accord avec l'article VI, car le Représentant du Gouvernement italien lui-même a déclaré, dans sa réplique, et à juste raison, que l'accord ne pouvait mentionner la légalité de l'acquisition des biens, puisque cette question n'était pas en rapport avec les problèmes traités par l'accord.

Le Tribunal constate, ensuite, que l'accord n'a pas directement traité des questions qui avaient fait l'objet des dispositions des articles II et IX, et que l'article VII contient les dispositions générales qui ont donné lieu à la conclusion de l'accord. Mais il échet de faire une comparaison entre, d'une part, l'article VII, l'article I, paragraphes 3 *b*) et 4 ainsi que les articles II et IX de la Résolution et, d'autre part, les paragraphes 2, 5, 7, 8 et 9 de l'article 5 de l'accord, et en même temps de prendre en considération que le Représentant du Gouvernement italien a admis que les biens des établissements mentionnés dans le paragraphe 5 furent remis aux liquidateurs parce que l'Etat italien avait sur eux des droits patrimoniaux devant être transférés à la Libye, tandis que les biens des établissements indiqués dans le paragraphe 7 furent remis à leurs représentants mêmes parce que le Gouvernement italien n'avait de tels droits sur aucun de ces établissements.

De cette comparaison il résulte qu'aux termes de l'accord les vingt-cinq établissements ont été divisés en quatre catégories, traitées chacune d'une façon différente, et que les deux catégories établies par les paragraphes 5 et 7 ont rapport à l'article I, paragraphe 3 *b*) et ce dans ce sens que les établissements énumérés dans le paragraphe 5 ont été considérés comme étant visés par ledit paragraphe 3 *b*) et ceux énumérés dans le paragraphe 7 comme n'étant pas visés par le paragraphe 3 *b*), tandis que la catégorie établie par le paragraphe 8 a rapport à l'article II et la catégorie établie par le paragraphe 9 a rapport à l'article IX. Il y a lieu d'observer que les établissements indiqués dans le paragraphe 8 figurent également dans le paragraphe 7.

Il faut donc croire que la demande tend à obtenir une décision qui confirme que la division ainsi faite des vingt-cinq établissements dans les quatre catégories et le traitement différent des établissements des diverses catégories sont justes et conformes aux dispositions de la Résolution, et qui statue ainsi définitivement entre autre que le Gouvernement italien ne possède pas sur les établissements énumérés dans le paragraphe 7, un droit patrimonial quelconque devant être transféré à la Libye.

* * *

Le Représentant du Gouvernement italien a prétendu que le Gouvernement Libyen était lié par l'accord parce que le Gouvernement britannique, en le concluant, avait exercé ses pouvoirs de Puissance administrante. Par contre, le Représentant du Gouvernement libyen a soutenu qu'un accord spécial entre les Gouvernements italien et libyen, prévu au paragraphe 3 de l'article I de la Résolution, pourrait seul décider quels étaient les établissements de caractère public sur lesquels le Gouvernement italien avait des droits patrimoniaux devant être transférés à la Libye.

Cependant, il est inutile de s'attarder à cette controverse, étant donné qu'aux termes de l'accord le Gouvernement libyen a le droit de porter devant le Tribunal toute question quelle qu'elle soit concernant ces établissements, et que le Représentant du Gouvernement italien a fini par admettre que le Gouvernement libyen peut porter devant le Tribunal n'importe quelle question concernant les établissements et de demander qu'il soit déclaré que les biens ou certains des biens qui, en vertu de l'accord, bénéficieraient d'une levée de séquestre et furent restitués à leurs propriétaires respectifs, auraient dû être

transférés à la Libye et que, dans un ou plusieurs des établissements énumérés à l'article 5 paragraphe 7 de l'accord, existent des intérêts de l'Etat italien qui devaient être transférés à la Libye.

D'autre part, il est évident qu'en cas de désaccord entre les Gouvernements italien et libyen, comme il existe en l'espèce, le Gouvernement italien n'avait pas à attendre une action de la part du Gouvernement libyen et pouvait, comme il l'a fait, en prendre l'initiative.

* * *

Il échet maintenant de procéder à l'examen du cas des différents établissements.

I

Sezione Autonoma per le Case Popolari in Libia
Ente Autonomo Fiera Campionaria di Tripoli
Ente Turistico ed Alberghiero della Libia

Le Représentant du Gouvernement italien a reconnu, comme il a été déjà dit ci-dessus, que, lors de la conclusion de l'accord, ces trois établissements avaient été considérés comme des établissements de caractère public sur lesquels l'Etat italien avait des droits patrimoniaux devant être transférés à la Libye. Le Représentant du Gouvernement libyen prétend que tout le patrimoine du premier et du troisième établissement, et peut-être aussi du deuxième, doit être attribué à l'Etat italien et en conséquence à l'Etat libyen.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal estime que c'est à juste raison qu'il fut décidé de remettre les biens de ces établissements aux liquidateurs dûment nommés, afin de faire fixer ce qui reviendra à la Libye.

Il semble que par cette décision les droits de la Libye étaient suffisamment sauvegardés, surtout qu'au dire du Représentant italien, non contesté par le Représentant libyen, les deux Gouvernements sont parvenus à une entente sur la révocation du liquidateur unique, qui avait été nommé par le Président du Tribunal de Tripoli sur désignation de l'Administration britannique, et sur son remplacement par deux liquidateurs pour chaque établissement, l'un désigné par le Gouvernement libyen et l'autre par le Gouvernement italien.

Il faut donc considérer que la remise des biens de ces établissements à leurs liquidateurs était conforme aux dispositions de l'article I paragraphe 3 *b*) de la Résolution. Quant aux conditions devant servir de base à la liquidation, le droit des parties de s'adresser au Tribunal en cas de désaccord est réservé.

II

Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (Ramo Assicurazione)
Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli Infortuni sul Lavoro
Istituto per l'Assistenza Sociale nell'Africa Italiana

En premier lieu, le Tribunal constate qu'il résulte des documents produits que le Gouvernement italien n'a pas de droits sur les capitaux et sur les biens de ces établissements.

En outre, le Tribunal estime que la restitution des biens de ces établissements sans préjudice des dispositions de l'article II de la Résolution peut être considérée comme la mesure la plus pratique à prendre au moment où l'accord fut conclu car, d'une part, il était à prévoir qu'il faudrait beaucoup de temps avant que les accords spéciaux prévus audit article ne fussent conclus et, en effet, de tels accords n'ont pas encore été conclus, et, d'autre part, il ne semblait pas que les droits de la Libye aient pu être mis en danger par cette

mesure, étant donné que la part revenant à des organisations analogues en Libye dans les réserves constituées par ces établissements seraient prélevées, de préférence, sur les biens fonciers et les immobilisations de ces établissements en Libye. Le Tribunal constate aussi que le Représentant du Gouvernement libyen n'a pas formulé des objections sérieuses contre ladite mesure, s'étant borné à dire que le Gouvernement britannique aurait dû demander des instructions au Tribunal avant d'agir.

Dans ces conditions, le Tribunal considère que la remise des biens de ces établissements aux propres représentants de ceux-ci, sans préjudice de l'article II de la Résolution, était conforme aux dispositions de cet article et du paragraphe 3 b) de l'article I de la Résolution, pour ce qui concerne ledit paragraphe en ce sens que celui-ci n'est pas applicable à ces trois établissements.

III

Ala Littoria S.A.

Società Italo-Americana del Petrolio

Nafta Società Italiana pel Petrolio ed Affini

Società Anonima Trasporti Africa

Società Anonima Vacuum Prodotti Petroliferi

Società Emulsione Bitumi Italiana Colas

Le Représentant du Gouvernement libyen a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de discuter le cas de ces établissements, étant donné qu'à présent ils n'avaient pas en Libye des biens pouvant être transférés à la Libye.

D'autre part, il résulte des explications fournies par le Représentant du Gouvernement italien et des documents produits par lui que ce Gouvernement n'a pas de droits sur les capitaux et sur les biens de ces six établissements.

Il faut donc considérer que les dispositions de l'accord relatives à ces établissements étaient conformes aux dispositions de l'article I paragraphe 3 b) de la Résolution, en ce sens que celles-ci ne sont pas applicables à ces six établissements.

IV

Ente per la Colonizzazione della Libia

Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (Ramo colonizzazione)

Le Représentant du Gouvernement italien s'est borné à dire qu'il ne semblait pas nécessaire de fournir une documentation spéciale se rapportant à ces établissements, étant donné qu'aux termes du paragraphe 9 de l'article 5 de l'accord, des accords définitifs ayant trait auxdits établissements seraient conclus en temps voulu, conformément aux dispositions de l'article IX de la Résolution.

Le Représentant du Gouvernement libyen n'a pas du tout mentionné ces établissements.

Le Tribunal ne possède donc aucun élément lui permettant d'examiner la demande, et il n'est même pas clair si le Représentant du Gouvernement italien persiste dans celle-ci.

En conséquence, il y a lieu d'inviter les parties à fournir les explications nécessaires à l'égard de ces deux établissements.

V

Società Agricola Coloniale della Stampa Emilio de Bono

Dans sa note relative à cet établissement, le Représentant du Gouvernement italien a déclaré:

Que l'établissement avait été constitué en vue de travaux de reboisement des terrains que « le Gouvernement général en Libye » lui avait donnés en concession :

Qu'ayant rempli toutes les obligations contractuelles, l'établissement était devenu propriétaire de 85% de ces terrains qui se trouvaient en état d'indivision, tandis que les autres 15% faisaient partie du patrimoine disponible de l'Etat et devaient être transférés à la Libye.

L'on ne comprend donc pas pourquoi tous les terrains en question ont été remis aux représentants de l'établissement.

Cependant, le Représentant du Gouvernement libyen s'est borné à dire qu'il prenait acte de la reconnaissance de la part du Gouvernement italien du droit de la Libye à 15% des biens de l'établissement.

Dans ces conditions, il y a lieu d'inviter les deux parties à mieux s'expliquer sur le cas de cet établissement.

VI

Banco di Napoli

Banco di Sicilia

Istituto Nazionale per le Case degli Impiegati dello Stato

Istituto Nazionale delle Assicurazioni

Società Anonima Azienda Tabacchi Italiani

Società Anonima Petroli Libia

Reale Automobile Club d'Italia

Ente Italiano Audizioni Radiofoniche

Magazzini Generali di Tripoli

Società Coloniale Italiana

Avant de statuer sur le cas de ces établissements, le Tribunal estime nécessaire d'avoir des explications de la part du Représentant du Gouvernement italien sur les objections à la demande soulevée par le Représentant du Gouvernement libyen ainsi qu'une documentation complémentaire dans les différents cas où celui-ci se plaint du fait que les documents nécessaires pour lui permettre de prendre position n'ont pas été produits, par exemple pour la Società Anonima Petroli Libia et la Società Coloniale Italiana.

Le Tribunal invite aussi le Représentant du Gouvernement italien à produire tous les documents relatifs aux pourparlers qui ont abouti à l'accord dont il s'agit, et notamment les procès-verbaux des réunions tenues entre le 17 et le 30 mars 1951 lesquels ne figurent pas dans l'annexe n° 2 à la duplique.

* * *

Il résulte de ce qui précède, qu'il y a lieu d'ordonner aux parties de produire des conclusions supplémentaires pour fournir des explications sur les points ci-dessus indiqués, ainsi que des documents justificatifs complémentaires; et, vu la divergence d'opinion des deux parties sur la question à savoir lesquels sont les établissements de caractère public, le Tribunal les invite à discuter les critères qui servent à déterminer quels sont ces établissements.

Les délais pour le dépôt des conclusions supplémentaires et des documents nouveaux seront fixés par ordonnance présidentielle.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

- I. Rejette l'exception d'irrecevabilité et décide de traiter la demande sous la forme d'une contestation, conformément à l'article X, paragraphe 1 b) de la Résolution;

II. Dit que la remise des biens de:

Sezione Autonoma per le Case Popolari in Libia
 Ente Autonomo Fiera Campionaria di Tripoli
 Ente Turistico ed Alberghiero della Libia

à leurs liquidateurs était conforme aux dispositions de l'article I, paragraphe 3 b) de la Résolution et réserve aux parties le droit de s'adresser au Tribunal en cas de désaccord sur les conditions devant servir de base à la liquidation;

III. Dit que la remise des biens de:

Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (Ramo Assicurazione)
 Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli Infortuni sul Lavoro
 Istituto per l'Assistenza Sociale nell'Africa Italiana

aux propres représentants de ceux-ci, sans préjudice de l'article II de la Résolution, était conforme aux dispositions de cet article et du paragraphe 3 b) de l'article I de la Résolution;

IV. Dit que les dispositions de l'accord relatives à:

Ala Littoria S.A.
 Società Italo-Americana del Petrolio
 Nafta Società Italiana pel Petrolio ed Affini
 Società Anonima Trasporti Africa
 Società Anonima Vacuum Prodotti Petroliferi
 Società Emulsione Bitumi Italiana Colas

étaient conformes aux dispositions de l'article I, paragraphe 3 b) de la Résolution;

V. Ordonne aux parties de produire des conclusions supplémentaires relatives aux autres établissements pour fournir des explications sur les points ci-dessus indiqués, ainsi que des documents justificatifs complémentaires;

VI. Dit que les délais pour le dépôt de ces conclusions et documents seront fixés par ordonnance présidentielle.

La présente sentence a été rédigée en français et en anglais. Le texte français fait foi.

FAIT à Tripoli, Libye, le trois juillet mille neuf cent cinquante-quatre.

(Signé) V. SÁNCHEZ GAVITO

(Signé) Hugo WICKSTRÖM

(Signé) Faiz YORUKOGLU

Cette sentence a été déposée au Greffe, cejourd'hui, 5 (cinq) juillet 1954.

Le Greffier,

(Signé) Adib MAAKAD

DÉCISION DU 27 JUIN 1955 ¹

LE TRIBUNAL DES NATIONS UNIES EN LIBYE

Établi par la Résolution 388 (V) du 15 décembre 1950 de l'Assemblée Générale des Nations Unies

Composé de MM. Hugo Wickström, Président; Vicente Sanchez Gavito, Juge; Faiz Yorükoglu, Juge,

En l'affaire relative aux institutions, sociétés et associations visées à l'article 5 de l'accord conclu, en date du 28 juin 1951, entre les Gouvernements britannique et italien, concernant la disposition de certains biens italiens en Libye entre

Le Gouvernement de l'Italie, représenté par M. Fernando Valenzi
et

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye, représenté par M. Mahmoud Abou Afia,

REND LA SENTENCE SUIVANTE :

Par sa sentence du 3 juillet 1954, le Tribunal:

a) A rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'Agent du Gouvernement libyen et a décidé de traiter la demande de l'Agent du Gouvernement italien sous la forme d'une contestation, conformément à l'article X, paragraphe 1 b) de la Résolution 388 (V), ci-après appelée la Résolution;

b) A statué sur ladite demande en tant qu'elle concernait douze des vingt-cinq institutions, sociétés et associations en question; et

c) A ordonné aux parties de produire: 1) des conclusions supplémentaires relatives aux autres treize institutions, sociétés et associations, ci-après appelées établissements, pour fournir des explications sur les points indiqués dans la sentence; et 2) des documents justificatifs complémentaires.

Les deux parties ont, ensuite, présenté leurs conclusions supplémentaires, accompagnées de notes et documents.

Les treize établissements dont il s'agit à présent sont les suivants:

Banco di Napoli

Banco di Sicilia

Istituto Nazionale per le Case degli Impiegati dello Stato (I.N.C.I.S.)

Istituto Nazionale delle Assicurazioni (I.N.A.)

Società Anonima Azienda Tabacchi Italiani (A.T.I.)

Società Anonima Petroli Libia (Petrolibia)

Reale Automobile Club d'Italia (R.A.C.I.)

Ente Italiano Audizioni Radiofoniche (E.I.A.R.)

Magazzini Generali di Tripoli (M.G.)

Società Coloniale Italiana (S.C.I.)

Società Agricola Coloniale della Stampa Emilio de Bono

Ente per la Colonizzazione della Libia

Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (Ramo Colonizzazione)

Il y a lieu de rappeler ici que l'article IX de la Résolution contient des dispositions spéciales réglant le régime des concessions et de transcrire les

¹ Rôle général n° 2.

paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article I, l'article VII de la Résolution, ainsi que les parties se rapportant au paragraphe 3 b) de l'article I et à l'alinéa 1 de l'article X dans les « Précisions concernant certains points de la Résolution », annexées à celle-ci;

- I. 1. La Libye recevra, sans paiement, les biens meubles et immeubles situés en Libye dont le propriétaire est l'Etat italien, en son propre ou au nom de l'administration italienne de la Libye.
 2. Seront immédiatement transférés:
 - (a) Les biens constituant le domaine public (*demanio pubblico* et le patrimoine indisponible (*patrimonio indisponibile*) de l'Etat en Libye, ainsi que les archives et les documents appropriés de caractère administratif ou d'intérêt technique concernant la Libye ou se rapportant à des biens dont le transfert est prévu par la présente résolution;
 - (b) Les biens du parti fasciste et de ses organisations en Libye.
 3. Seront transférés par surcroît et aux conditions à fixer par accord spécial entre l'Italie et la Libye:
 - (a) Les biens disponibles de l'Etat (*patrimonio disponibile*) et les biens appartenant aux agences autonomes de l'Etat (*aziende autonome*), les uns et les autres situés en Libye;
 - (b) Les droits de l'Etat sur les capitaux et sur les biens des établissements, sociétés et associations de caractère public situés en Libye.
 4. Lorsque l'activité desdits établissements, sociétés et associations s'étend à l'Italie ou à d'autres pays que la Libye, la Libye recevra uniquement les droits de l'Etat italien ou de l'administration italienne de la Libye qui ne concernent que leur activité en Libye. Dans les cas où l'Etat italien ou l'administration italienne de la Libye n'avaient dans ces établissements, sociétés et associations que des fonctions de direction, la Libye ne pourra prétendre à aucun droit dans ces organismes.
- VII. Les biens, droits et intérêts en Libye qui sont encore l'objet, en conséquences de la guerre, de mesures de saisie, d'administration forcée ou de séquestre, seront restitués à leurs propriétaires, le cas échéant à la suite de décisions du Tribunal prévu à l'article X de la présente résolution, là où ce Tribunal serait saisi.

Ad article I, paragraphe 3 b)

Les droits mentionnés dans ce paragraphe comprennent les participations sous forme d'actions et les droits similaires de l'Etat italien, soit en son nom propre, soit au nom de l'administration italienne de la Libye.

Ad article X, alinéa 1

Le Tribunal « se prononcera en droit », c'est-à-dire qu'il appliquera les règles du droit et qu'il ne statuera pas *ex aequo et bono*. Il appliquera ainsi la Résolution de l'Assemblée générale, à la lumière des principes du droit international et des règles d'interprétation des textes internationaux.

* * *

Dans ses conclusions supplémentaires, l'Agent du Gouvernement italien a persisté dans sa demande, tout en déclarant n'avoir aucune revendication

et n'avoir rien revendiqué à l'égard de l'Ente per la Colonizzazione della Libia et de l'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (Ramo Colonizzazione)

Dans ses conclusions supplémentaires, l'Agent du Gouvernement libyen a conclu, en voie principale, à ce que le Tribunal :

1) Se déclare incompétent pour statuer sur la demande du Gouvernement italien, et

2) Déclare que le Gouvernement libyen est en droit de remettre sous séquestre les biens des treize établissements susdits jusqu'à ce que la preuve de la propriété privée lui soit administrée, ou, le cas échéant, administrée au Tribunal dans le cas où il en serait saisi.

En voie subsidiaire, l'Agent du Gouvernement libyen a demandé ;

I. En ce qui concerne les établissements suivants :

Banco di Napoli

Banco di Sicilia

Istituto Nazionale per le Case degli Impiegati dello Stato

Istituto Nazionale delle Assicurazioni

Società Anonima Azienda Tabacchi Italiani

Reale Automobile Club d'Italia

Magazzini Generali di Tripoli

Società Agricola Coloniale delle Stampa Emilio de Bono

Ente per la Colonizzazione della Libia

Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (Ramo Colonizzazione)

Que le Tribunal déclare qu'à tort leurs biens ont été libérés de la séquestration, et qu'en conséquence le Gouvernement de la Libye est en droit de les remettre sous séquestre jusqu'à ce que les conditions de leur transfert à la Libye soient établies par un accord spécial entre la Libye et l'Italie.

II. En ce qui concerne les établissements suivants ;

Società Anonima Petroli Libia (Petrolibia)

Ente Italiano Audizioni Radiofoniche

Società Coloniale Italiana

Que le Tribunal invite le Gouvernement italien à produire certains documents.

* * *

A l'appui de l'exception d'incompétence, l'Agent du Gouvernement libyen a exposé :

Que pour ce qui concerne les biens séquestrés, l'article VII de la Résolution a prévu une procédure spéciale et a assigné un rôle précis au Tribunal, consistant à décider la restitution desdits biens à leurs propriétaires dans le cas où le Tribunal serait saisi, ce qui présuppose que les biens se trouvent sous séquestre, tandis qu'à présent ils ne le sont plus ;

Que le Gouvernement italien a donc demandé au Tribunal « de jouer son rôle prévu à l'article VII dans des circonstances de fait diamétralement opposées à celles prévues par ce texte », ce qui prive le Gouvernement libyen de son droit de vérifier les preuves du caractère privé des établissements en question, avant d'en libérer les biens ;

Qu'en demandant au Tribunal de déclarer que les diverses clauses de l'Accord du 28 juin 1951, déjà exécutées, sont justes et conformes à la Résolution, on l'invite à légitimer une flagrante violation de l'article VII ;

Que « ceci étant donné, et puisque le Tribunal ne décide qu'en droit et

non *ex aequo et bono*, le Gouvernement de la Libye soutient l'incompétence du Tribunal pour examiner la demande du Gouvernement italien dans les circonstances de fait où elle est présentée»; et

Que le Tribunal ne peut, non plus, fonder sa compétence sur l'article X de la Résolution, étant donné *que* l'article VII est un texte spécial visant le cas particulier des biens séquestrés, *que* l'article X ne peut donc être invoqué qu'au détriment de l'article VII et *qu'il* est un principe juridique universel, en matière d'interprétation, qu'en cas de conflit entre un texte général et un texte spécial, c'est ce dernier qui doit l'emporter.

Cette exception d'incompétence est irrecevable pour n'avoir été formulée qu'après que le Tribunal, par sa première sentence, eut déjà décidé de traiter la demande du Gouvernement italien sous la forme d'une contestation, conformément à l'article X, paragraphe 1 *b*) de la Résolution.

Par ailleurs, cette exception n'est pas fondée, étant donné que le Tribunal tire toujours sa compétence des dispositions de l'article X de la Résolution, et que les dispositions de l'article VII ne font que préciser que le Tribunal pourrait être saisi, même dans les cas où il surgirait des différends relatifs à la restitution des biens séquestrés.

Quant à la demande du Gouvernement libyen, tendant à ce que les biens des treize établissements soient remis sous séquestre jusqu'à ce que la preuve de la propriété privée lui soit administrée ou administrée au Tribunal dans le cas où celui-ci en serait saisi, elle est également irrecevable comme n'étant que le corollaire de l'exception d'incompétence.

* * *

Avant de procéder à l'examen du cas de chaque établissement séparément, il y a lieu d'examiner certaines questions qui concernent plusieurs de ces établissements.

I. Les onze premiers des treize établissements mentionnés ci-dessus sont visés par le paragraphe 7 de l'article 5 de l'Accord du 28 juin 1951.

Dans les motifs de sa première sentence, le Tribunal a retenu que la demande du Gouvernement italien tend à obtenir une décision qui confirme que la division des vingt-cinq établissements en quatre catégories et le traitement différent des établissements de chacune de ces catégories, opérés dans l'article 5 de l'Accord, sont conformes aux dispositions de la Résolution, et qui statue ainsi définitivement, entre autre, que le Gouvernement italien ne possède pas sur les établissements énumérés dans le paragraphe 7 dudit article un droit patrimonial quelconque devant être transféré à la Libye.

L'Agent du Gouvernement italien a soutenu et le Tribunal, dans sa première sentence, a considéré que, pour trancher cette dernière question, il faut appliquer les dispositions du paragraphe 3 *b*) de l'article I de la Résolution, comparées, bien entendu, avec les dispositions du paragraphe 4 du même article.

Une des conditions exigées par les dispositions du paragraphe 3 *b*) pour que les droits de l'Etat italien soient transférés à la Libye, est que les établissements, sociétés et associations en question sont de caractère public.

L'Agent du Gouvernement italien a plaidé qu'il doit s'agir d'établissements, sociétés et associations publics dans le sens strict du mot, c'est-à-dire d'*enti pubblici*, et qu'en statuant sur le caractère juridique des établissements, sociétés et associations en question, le Tribunal ne pourrait baser son opinion que sur la législation et la jurisprudence italiennes.

Par contre, l'Agent du Gouvernement libyen a soutenu :

Qu'aux termes de l'article 23 du Traité de Paix avec l'Italie, celle-ci a renoncé à tous droits et titres lui appartenant en Libye;

Que les dispositions du paragraphe 1 de l'article I de la Résolution étant fondées sur ledit article 23, leur effet vise la réalisation d'un droit déjà né par la renonciation générale faite à cet article;

Que cette renonciation couvrait deux séries de droits patrimoniaux: 1) ceux qui se rattachaient à la souveraineté de l'Etat; et 2) ceux appartenant à l'Etat en tant que personne morale, sans être rattachés à la souveraineté;

Que le paragraphe 3 de l'article I de la Résolution ne fait qu'appliquer le principe posé au paragraphe 1 du même article; et

Que, dans ces conditions, les effets de la distinction entre les établissements de caractère public et ceux de caractère privé n'étaient que les suivants:

- 1) Les biens des « établissements publics (*enti pubblici*), c'est-à-dire des personnes juridiques du droit public », appartiennent à l'Etat italien en leur totalité, comme il résulte des dispositions de l'article 830 du Code civil italien, et ces biens doivent être transférés à la Libye, la dernière phrase du paragraphe 4 de l'article I de la Résolution ne pouvant viser que les établissements privés.
- 2) Le paragraphe 3 b) présuppose que les établissements qui poursuivent des fins d'utilité publique, sans être des établissements publics au sens strict du mot, sont essentiellement privés et, en conséquence, n'en donne à la Libye que la part revenant à l'Etat italien; et
- 3) Les actions et tout droit patrimonial quelconque que l'Etat italien possède dans les établissements purement privés, qui ne poursuivent pas des fins d'utilité publique, doivent être transférés à la Libye comme faisant partie du *patrimonio disponibile*, en vertu du paragraphe 3 a) de l'article I, ce que d'ailleurs l'Agent du Gouvernement italien a admis à l'égard de de la Società Agricola Coloniale della Stampa Emilio de Bono.

Tout d'abord, il échut d'observer que c'est la Résolution que le Tribunal doit appliquer et que c'est seulement dans le cas où l'une de ses dispositions ne serait pas suffisamment claire, que, pour l'interpréter, le Tribunal devra prendre en considération le Traité de Paix avec l'Italie.

Le Tribunal, qui n'entend pas suivre les parties dans les longs développements de leurs thèses respectives, constate:

Qu'à l'article I de l'annexe XIV du Traité de Paix avec l'Italie, figure l'expression « établissements publics »;

Qu'aux articles 1 et 2 de l'Annexe aux propositions présentées par le Commissaire des Nations Unies en Libye à la Sous-Commission 1 qui a élaboré la Résolution, figurent les expressions « institutions publiques » et « entreprises, compagnies et sociétés publiques »;

Que, par contre, au paragraphe 3 b) de l'article I de la Résolution, ne figurent pas de telles expressions et non plus une expression telle que « établissements de droit public », mais l'expression « établissements, sociétés et associations de caractère public »; et

Que le paragraphe 2 et le paragraphe 3 a) de l'article I de la Résolution contiennent, entre parenthèses, des termes juridiques italiens correspondant aux termes juridiques anglais et français y employés: « *demanio pubblico* », « *patrimonio indisponibile* », « *patrimonio disponibile* » et « *aziende autonome* », tandis que le paragraphe 3 b) ne contient pas un terme juridique italien correspondant aux « établissements, sociétés et associations de caractère public », bien qu'il eût été naturel et logique d'y inclure « *enti pubblici* » si cette expression avait été considérée comme le terme italien équivalent.

De ces constatations et de l'impression générale qui se dégage de l'étude des comptes rendus des réunions de la Sous-Commission susdite, le Tribunal tire la conclusion que les rédacteurs de la Résolution ont à dessein choisi une expression d'un sens général et plus large que celui que le terme « *ente pubblico* » a en droit italien.

En conséquence, lorsqu'il s'agit de décider si un établissement est de caractère public ou privé, le Tribunal n'est pas lié par la législation et la jurisprudence italiennes. Le Tribunal examinera donc cette question en appréciant librement les divers éléments de chaque cas particulier.

II. Le Tribunal constate qu'il ne résulte nullement des dispositions de l'article 830 du Code civil italien que les biens de tous les établissements publics (*enti pubblici*) appartiennent à l'Etat italien, comme l'Agent du Gouvernement libyen le prétend, et le Tribunal observe, à cet égard, que l'en-tête du chapitre contenant cet article est ainsi libellé : « *Dei beni appartenenti allo Stato, agli enti pubblici e agli enti ecclesiastici.* » La thèse dudit Agent est d'ailleurs réfutée par le fait qu'une partie du capital de la Banca d'Italia, qui est une institution de droit public (*ente pubblico*), appartient à des banques d'épargne, comme il résulte du décret-loi royal du 12 mars 1936, n° 375, et qu'évidemment les fonds provenant ainsi desdites banques appartiennent, tout au moins en grande partie, aux particuliers.

III. L'allégation de l'Agent du Gouvernement libyen selon laquelle les actions et tout droit patrimonial quelconque que l'Etat italien possède dans les établissements purement privés seraient transférés à la Libye comme faisant partie du patrimonio disponible, en vertu du paragraphe 3 a) de l'article I de la Résolution, n'est pas justifiée, étant donné qu'il résulte clairement de la lecture de l'article I entier que les paragraphes 2 à 7 ne sont pas seulement une application des dispositions du paragraphe 1 mais aussi une interprétation et une précision ; qu'il ressort d'une comparaison entre les textes des paragraphes 3 et 4, que la phrase finale de ce dernier ne peut viser des établissements de caractère privé, comme le prétend l'Agent du Gouvernement libyen ; que le fait de n'avoir pas mentionné les établissements de caractère privé ne peut s'expliquer que par le fait que, pour ce qui concerne ceux-ci, les actions et les droits similaires appartenant à l'Etat italien ne doivent pas être transférés à la Libye ; qu'il ressort des comptes rendus des quinzième et seizième réunions de la Sous-Commission 1 susdite que celle-ci n'a pas entendu recommander un tel transfert ; et que, dans le cas de la Società Agricola Coloniale della Stampa Emilio de Bono, il s'agit d'une tout autre question, comme il sera démontré ci-après.

IV. L'Agent du Gouvernement italien a prétendu que les dispositions du paragraphe 3 b) de l'article I de la Résolution ne seraient pas applicables aux Banco di Sicilia, Istituto Nazionale delle Assicurazioni, Società Anonima Azienda Tabacchi Italiani, Ente Italiano Audizione Radiofoniche et Società Coloniale Italiana, étant donné que ces établissements ont leur siège social en Italie. Ledit Agent n'a pas du tout motivé cette thèse, mais le Tribunal présume qu'il soutient que les mots « situés en Libye » dans le paragraphe 3 b) se réfèrent à « des établissements, sociétés et associations de caractère public » et non pas à « les capitaux et les biens ».

Il y a lieu de lire, non seulement le texte français dudit paragraphe cité ci-dessus, mais également le texte anglais qui est l'original, et qui est ainsi conçu : « *The rights of the State in the capital and the property of institutions, companies and associations of a public character located in Libya.* »

Le Tribunal est d'avis qu'il ressort du libellé même des deux textes que les mots « situés en Libye » et « *located in Libya* » ne peuvent se rapporter qu'à

« les capitaux et les biens » et à « *the capital and the property* » respectivement. Cette opinion est confirmée: 1) par le fait que dans les cas où indubitablement il est question de siège social, comme dans les paragraphes 3 et 4 de l'article VI de la Résolution, l'expression « siège social » a été employée tant dans le texte français que dans le texte anglais, et 2) par l'examen du texte français du paragraphe 3 a) de l'article I duquel il résulte que les mots « situés en Libye » se rapportent ici à « les uns et les autres » et que les mots « les uns », au pluriel, ne peuvent se rapporter qu'à « les biens disponibles » et non pas à « l'Etat ». Il est vrai que dans le texte anglais correspondant ne se trouve pas l'expression « *located in Libya* », mais comme le texte français en est une traduction officielle, il faut croire qu'il reflète le vrai sens du texte anglais.

La thèse de l'Agent du Gouvernement italien est donc rejetée.

V. L'Agent du Gouvernement italien a soutenu que les droits de l'Etat italien lesquels, aux termes du paragraphe 3 b) de l'article I de la Résolution, seront transférés à la Libye, ne sont que ceux que l'Etat italien possède « en son nom propre ou au nom de l'administration italienne de la Libye ».

Les termes « en son nom propre ou au nom de l'administration italienne de la Libye » figurent tant au paragraphe 1 du même article que dans les « Précisions concernant certains points de la Résolution » en la partie relative au paragraphe 3 b).

La raison pour laquelle ces termes ont été répétés dans les « Précisions » ne peut être que l'on a voulu exclure du transfert à la Libye les droits appartenant indirectement à l'Etat italien ou à l'administration italienne de la Libye par le fait que ceux-ci participent au capital social des personnes morales, non visées par le paragraphe 3 b), lesquelles participent au capital social des établissements, société et associations visées par ledit paragraphe.

Cela ressort plus clairement si l'on reconstruisait le paragraphe 3 b), le limitant aux sociétés et actions, en substituant les termes des « Précisions » aux termes correspondants du paragraphe qui aurait alors la teneur suivante: « Les participations sous forme d'actions de l'Etat italien, soit en son nom propre, soit au nom de l'administration italienne de la Libye, dans les sociétés de caractère public ayant des biens situés en Libye. »

* * *

C'est à la lumière des principes ainsi posés que le Tribunal examinera maintenant le cas des différents établissements.

Banco di Napoli

Selon les statuts de la Banque, elle est un établissement de crédit de droit public, fondée en 1539, qui exerce le crédit sous diverses formes et en plusieurs sections afin d'aider au développement des activités productives et des ressources économiques de la Nation, en s'attachant tout particulièrement à celles de l'Italie méridionale.

Aux termes de l'article 5 des statuts, le patrimoine de la Banque est constitué par: a) le capital de fondation, 500 millions de lires; b) le fonds de réserve ordinaire; c) les fonds de dotation des sections; d) les fonds de réserve des sections; et e) les fonds de réserve extraordinaires et spéciaux qui seraient constitués par décision du Conseil d'administration ou en vertu de dispositions législatives.

Quant aux bénéfices nets de l'exercice de la Banque, l'article 62 des statuts en vigueur en 1941 (l'article 68 des statuts en vigueur en 1949 contient certaines modifications sans importance pour la présente affaire) dispose qu'ils seront répartis de la façon suivante: 1) une part non inférieure à 3/10 au fonds

de réserve ordinaire et aux fonds spéciaux prévus au paragraphe e) de l'article 5; 2) une part non inférieure à 2/10 ni supérieure à 3/10 à des fins culturelles, de bienfaisance et d'assistance; 3) une part non inférieure à 1/10 ni supérieure à 2/10 au fonds de dotation de l'Institution pour le développement économique de l'Italie méridionale; 4) une part égale à 1/10 à la disposition du Conseil d'administration en vue de mises en réserve et d'amortissements extraordinaires; et 5) une part non inférieure à 1/10 au versement de primes de rendement au personnel.

Pour ce qui concerne le contrôle exercé par l'Etat sur la Banque, il ressort des statuts en vigueur en 1941:

Que la Banque était placée sous le contrôle de l'Inspectorat pour la défense de l'épargne et l'exercice du crédit, dont un délégué assisterait aux réunions du Conseil d'administration;

Que le Conseil général serait constitué par décret du Chef du Gouvernement, chaque fois pour une durée de trois ans, et serait composé: a) des maires des communes de Naples et de Bari; b) des présidents des administrations provinciales de Naples et de Bari; c) d'un représentant de chacune des sections qui composent le Conseil provincial des corporations de Naples, chacun étant choisi sur une liste de trois noms soumise à titre de proposition par ledit Conseil; d) d'un représentant de chaque province où la Banque entretient ses filiales, chacun étant choisi sur une liste de trois noms soumise à titre de proposition par le Conseil des corporations de la province intéressée; e) du directeur général; et f) des trois membres du Conseil d'administration, nommés par décret du Chef du Gouvernement;

Que le président du Conseil général serait nommé par le décret portant constitution du Conseil général;

Que le Conseil d'administration serait composé: 1) du directeur général, nommé par décret du Chef du Gouvernement; 2) de trois membres, également nommés par décret du Chef du Gouvernement; et 3) de cinq membres élus par le Conseil général; et

Que le Comité directeur serait composé du directeur général et de quatre membres élus au sein du Conseil d'administration, dont deux au moins devraient être choisis parmi ceux nommés par décret du Chef du Gouvernement.

* * *

L'Agent du Gouvernement italien a déclaré:

Que la Banque est une fondation, créée sur l'initiative de quelques particuliers, dans le dessein de lutter contre les pratiques d'usure qui alors sévissaient dans le Royaume de Naples;

Qu'à aucun moment l'Etat italien n'avait contribué à la formation du patrimoine de la Banque, dans lequel il n'avait jamais détenu une participation ou un droit quelconque;

Que le capital de fondation fut fixé à 500 millions de liras par les statuts approuvés par décret-loi du 2 juin 1927; et

Que dans ce montant étaient incluses les sommes que la Banque avait reçues à titre de contre-valeur de l'or qui avait servi de couverture aux billets de banque émis par elle et avait été consigné à la Banca d'Italia après que le droit d'émettre de tels billets eut été retiré à la Banque, en 1926.

L'Agent du Gouvernement libyen a soutenu:

Que la Banque est un établissement public;

Que « la notion d'établissement public implique nécessairement la consécration du caractère public de son patrimoine »;

Que le fait que par décret royal du 6 janvier 1926 la Banque fut autorisée à participer à la formation du capital de la Società Anonima Azienda Tabacchi Italiani, est une preuve décisive du caractère public du patrimoine de la Banque, la nécessité d'une telle autorisation ne pouvant s'expliquer d'une autre façon;

Que la Banque avait participé à de nombreuses entreprises gouvernementales; et

Qu'en cas de liquidation de la Banque, il appartiendrait au Gouvernement italien « de décider du sort de l'actif et du produit de la liquidation ».

* * *

Il résulte des statuts de la Banque qu'elle est une personne morale de droit public, et la doctrine juridique italienne la considère comme une fondation.

Il n'y a pas lieu de mettre en doute l'affirmation de l'Agent du Gouvernement italien, selon laquelle l'Etat italien n'a pas contribué à la formation du patrimoine de la Banque, et il ressort des statuts que le Gouvernement italien n'a droit à aucune part dans les bénéfices de celle-ci.

Le patrimoine d'une personne morale de droit public, d'un *ente pubblico*, n'appartient pas nécessairement à l'Etat, comme il a été démontré ci-dessus, et le fait que le Gouvernement italien exerce sur la Banque un contrôle très serré et celui que la Banque a participé à plusieurs entreprises gouvernementales, ne suffisent pas à conférer audit Gouvernement un droit de propriété sur le patrimoine de la Banque.

Les statuts ne contiennent aucune disposition concernant la liquidation de la Banque. Aux termes de l'article 830 du Code civil italien, les biens appartenant aux établissements publics non territoriaux sont régis par les normes dudit Code, sous réserve des dispositions de lois spéciales, et, du moment qu'il n'en existe pas qui s'appliquent à la liquidation de la Banque, il faut recourir aux dispositions de l'article 31 du Code civil italien, invoquées, d'ailleurs, par l'Agent du Gouvernement italien. Cet article dispose que, lorsqu'il s'agit de la liquidation d'une fondation et que l'acte constitutif ou les statuts ne contiennent pas des dispositions relatives à la dévolution du reliquat, le Gouvernement italien doit décider celle-ci et attribuer un tel reliquat à d'autres institutions ayant des fins analogues.

Dans ces conditions, le Tribunal retient que l'Etat italien n'a aucun droit patrimonial sur les capitaux et sur les biens de la Banque, et qu'il n'y exerce que des fonctions de direction.

Le paragraphe 4 de l'article I de la Résolution dispose que dans des cas pareils la Libye « ne pourra prétendre à aucun droit dans ces organismes ».

En conséquence, la remise des biens de la Banque aux représentants de celle-ci était justifiée d'après les termes du paragraphe 3 b) de l'article I de la Résolution.

Banco di Sicilia

Selon les statuts de la Banque, approuvés le 8 mai 1940 par le Chef du Gouvernement italien, elle est un établissement de crédit de droit public qui tire son origine de la Banque des deux Siciles et continue les traditions *apodissarie e creditizie delle Tavole pecuniarie siciliane* fondées dès 1459.

Aux termes de l'article 4 des statuts, le patrimoine de la Banque est constitué par: a) le fonds de dotation de 230 millions de liras, fixé par les lois

promulguées pour l'unification du privilège d'émission des billets de banque; *b*) la réserve; et *c*) les fonds de dotation et de réserve, ordinaires et spéciaux, constitués en vertu de la loi ou par suite de décisions du Conseil d'administration.

Quant aux bénéfiques nets de l'exercice de la Banque, l'article 66 des statuts dispose qu'ils seront répartis de la façon suivante: 1) une part non inférieure à 5/10 au fonds de réserve et aux fonds spéciaux prévus à l'article 4; 2) une part non inférieure à 2/10 ni supérieure à 3/10 à des fins culturelles, de bienfaisance et d'assistance; et 3) une part non inférieure à 2/10 ni supérieure à 3/10 à l'accroissement du fonds de retraite, à des œuvres de prévoyance et d'assistance en faveur du personnel et au versement de primes de rendement au personnel.

Pour ce qui concerne le contrôle exercé par l'Etat sur la Banque, il ressort des statuts:

Que la Banque était placée sous le contrôle de l'Inspectorat pour la défense de l'épargne et l'exercice du crédit, dont un délégué assisterait aux réunions du Conseil d'administration;

Que le Conseil général serait constitué par décret du Chef du Gouvernement, chaque fois pour une durée de trois ans, et serait composé: *a*) des maires des communes de Palermo, de Catania et de Messina; *b*) du président de la province de Palermo; *c*) d'un représentant de chacune des provinces où la Banque entretient un siège, chacun choisi sur une liste de trois noms soumise à titre de proposition par le Conseil des corporations de la province intéressée; *d*) du directeur général; et *e*) des deux membres du Conseil d'administration, nommés par décret du Chef du Gouvernement;

Que le président du Conseil général serait nommé par le décret portant constitution du Conseil général;

Que le Conseil d'administration serait composé: *a*) du directeur général, nommé par décret du Chef du Gouvernement; *b*) de deux membres nommés également par décret du Chef du Gouvernement; et *c*) de quatre membres élus par le Conseil général; et

Que le Comité directeur serait composé: *a*) du directeur général; *b*) des deux membres du Conseil d'administration nommés par décret du Chef du Gouvernement; et *c*) de deux personnes désignées par le Conseil d'administration.

* * *

L'Agent du Gouvernement italien a déclaré *que* la Banque est une fondation qui a la même origine que le Banco di Napoli, *que* ces deux banques avaient été unies pendant quelque temps au cours de leur passé séculaire et s'étaient séparées à la suite de la révolution de 1848, *que* le Banco di Sicilia est seul propriétaire de son patrimoine, d'origine très ancienne, qui s'était accru, au cours des siècles, des bénéfiques de l'exercice bancaire et *que* l'Etat italien n'avait pas contribué à la formation de ce patrimoine dans lequel il n'avait jamais détenu une participation ou un droit quelconque. Ledit Agent a expliqué en outre (dans ses notes se référant au Banco di Sicilia et au Banco di Napoli et en invoquant le décret-loi n° 812 du 6 mai 1926 concernant l'unification du service d'émission des billets de banque), que dans le capital de fondation de 230 millions de liras étaient incluses les sommes que la Banque avait reçues à titre de contrevalet de l'or qui avait servi de couverture aux billets de banque émis par elle et avait été consigné à la Banca d'Italia après que le droit d'émettre de tels billets eut été retiré à la Banque, en 1926.

L'Agent du Gouvernement libyen a invoqué à peu près les mêmes arguments qu'il a avancés à l'égard du Banco di Napoli, et il a ajouté qu'il a été toujours considéré que le fonds de dotation constituait un apport de l'Etat.

* * *

Il résulte des statuts de la Banque qu'elle est une personne morale de droit public, et la doctrine juridique italienne la considère comme une fondation.

Il n'y a pas lieu de mettre en doute l'affirmation de l'Agent du Gouvernement italien, selon laquelle l'Etat italien n'a pas contribué à la formation du patrimoine de la Banque, et il ressort des statuts que le Gouvernement italien n'a droit à aucune part dans les bénéfices de celle-ci.

Le patrimoine d'une personne morale de droit public, d'un *ente pubblico*, n'appartient pas nécessairement à l'Etat, comme il a été démontré ci-dessus, et le fait que le Gouvernement italien exerce sur la Banque un contrôle très serré et celui que la Banque a participé à plusieurs entreprises gouvernementales, ne suffisent pas à conférer audit Gouvernement un droit de propriété sur le patrimoine de la Banque.

Les statuts ne contiennent aucune disposition concernant la liquidation de la Banque. Aux termes de l'article 830 du Code civil italien, les biens appartenant aux établissements publics non territoriaux sont régis par les normes dudit Code, sous réserve des dispositions de lois spéciales, et, du moment qu'il n'en existe pas qui s'appliquent à la liquidation de la Banque, il faut recourir aux dispositions de l'article 31 du Code civil italien, invoquées, d'ailleurs, par l'Agent du Gouvernement italien. Cet article dispose que lorsqu'il s'agit de la liquidation d'une fondation et que l'acte constitutif ou les statuts ne contiennent pas des dispositions relatives à la dévolution du reliquat, le Gouvernement italien doit décider celle-ci et attribuer un tel reliquat à d'autres institutions ayant des fins analogues.

Dans ces conditions, le Tribunal retient que l'Etat italien n'a aucun droit patrimonial sur les capitaux et sur les biens de la Banque et qu'il n'y exerce que des fonctions de direction.

Le paragraphe 4 de l'article I de la Résolution dispose que dans des cas pareils la Libye « ne pourra prétendre à aucun droit dans ces organismes ».

En conséquence, la remise des biens de la Banque aux représentants de celle-ci était justifiée d'après les termes du paragraphe 3 b) de l'article I de la Résolution.

Istituto Nazionale per le Case degli Impiegati dello Stato

L'Agent du Gouvernement italien a produit le « Texte unique des dispositions relatives aux Constructions populaires et économiques », approuvé par décret du 25 avril 1938.

Il ressort des dispositions du titre IV de ce texte :

Que pour fournir aux employés civils et militaires de l'Etat des logements à des conditions favorables, l'Etat a créé l'« Istituto Nazionale per le Case degli Impiegati dello Stato », ci-après appelé l'Institution, ayant une personnalité juridique et jouissant de l'autonomie de gestion ;

Que l'administration centrale de l'Institution était confiée au Comité central, ayant son siège à Rome et composé : a) du président de l'Institution, nommé par le Ministre des finances, de concert avec le Ministre des travaux publics ; b) du directeur général de la Caisse des dépôts et prêts ; c) d'un représentant des Ministères des travaux publics, des finances et des corporations ; d) du directeur général du Génie militaire ; e) d'un inspecteur supérieur du Génie civil ; f) du directeur, chef de la section des maisons populaires et économiques auprès

du Ministère des travaux publics; g) du président de l'association générale de l'emploi public; h) d'un représentant de chacun des cinq établissements financiers qui ont avancé de fortes sommes pour les constructions de l'Institution; et i) du secrétaire général dont la nomination compète au Comité central, à charge de ratification par les Ministres des travaux publics et des finances;

Que l'organe local de l'Institution en Libye était le Gouverneur;

Qu'en vue d'atteindre ses buts, l'Institution pouvait, entre autres: 1) acquérir des terrains et construire, ainsi qu'acquérir ou prendre en charge des habitations appartenant à d'autres institutions; 2) contracter des emprunts auprès de la Caisse des dépôts et prêts et auprès des établissements de crédit foncier; 3) donner en location des logements en vertu de contrats à terme renouvelables; et 4) pourvoir à la perception des loyers et au versement, aux établissements prêteurs, des mensualités d'intérêt sur les prêts accordés;

Que l'Institution devenait propriétaire des habitations construites ou acquises par elle;

Que la Caisse des dépôts et prêts était autorisée à accorder à l'Institution des prêts jusqu'à concurrence d'un montant total de 540 millions de liras, remboursables en 50 annuités, comprenant les intérêts respectifs, lesquels devaient être capitalisés et ajoutés au capital à amortir;

Que la « Cassa di risparmio per le provincie lombarde », l'« Istituto nazionale fascista della previdenza sociale », l'« Istituto nazionale delle assicurazioni », l'« Istituto nazionale fascista per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro » et le « Monte dei Paschi di Siena » étaient autorisés à verser au compte courant ouvert à la Caisse des dépôts et prêts, même en dérogeant aux limites fixées par leurs statuts, les sommes nécessaires pour compléter celles dont ladite Caisse pouvait disposer en vue de la construction des habitations de l'Institution, jusqu'à ce que fût atteint le montant total de 540 millions de liras, susceptible d'être augmenté en vertu des dispositions à prendre par décret;

Que par dérogation aux dispositions statutaires respectives, ladite autorisation pouvait, par décret, être étendue aux Caisses d'épargne ordinaires et à tout autre établissement de crédit de prévoyance;

Que les prêts accordés à l'Institution par la Caisse des dépôts et prêts seraient garantis par des hypothèques de premier rang, ainsi que par des retenues sur les traitements des locataires, égales au montant du loyer mensuel, et que les prêts accordés par les établissements de crédit foncier seraient garantis également par des hypothèques de premier rang et, subsidiairement, par l'Etat;

Que le montant du loyer de chaque logement se composerait de la part des intérêts y relative, de la part proportionnelle des frais d'entretien et des frais généraux, ainsi que de la part nécessaire à la constitution d'un fonds de garantie destiné à faire face, le cas échéant, à des vacances de logements, des dépréciations ou d'autres charges imprévues;

Que l'Etat verserait la part du capital comprise dans les annuités d'amortissement des prêts remboursables en 50 ans;

Que dans les localités où se manifesterait le besoin de construire, des terrains domaniaux pouvaient être assignés à titre gratuit à l'Institution afin de diminuer le coût des constructions;

Que dans le cas où il y aurait lieu d'acquérir des terrains privés et qu'il serait impossible d'en obtenir la cession volontaire à des conditions équitables, l'Institution aurait la faculté d'en provoquer l'expropriation;

Que l'Institution était exonérée, pour une durée de 25 ans, de l'impôt immobilier et assimilée à une administration de l'Etat pour ce qui concerne

l'exemption du paiement des droits établis en vertu des lois générales et spéciales;

Que l'Institution avait le droit d'établir ses contrats dans les formes prévues pour les contrats des administrations publiques;

Que le Ministère des travaux publics avait la faculté d'autoriser l'Institution, toutes les fois que celle-ci en ferait la demande, à faire appel aux services du Génie civil pour la direction des travaux et l'entretien des immeubles, le Ministère de la guerre pouvant donner une telle autorisation pour ce qui concerne le Génie militaire quand il s'agit de logements aux officiers et sous-officiers de l'armée; et

Que l'Institution était soumise au contrôle: 1) du Ministère des finances pour ce qui concerne sa gestion administrative-financière; 2) du Ministère des travaux publics pour les questions techniques-administratives; et 3) du Ministère de la guerre de concert avec le Ministère des finances pour ce qui concerne les logements des officiers et sous-officiers.

* * *

L'Agent du Gouvernement italien a exposé:

Que l'Institution est une personne morale de droit public qui ne fait pas partie de l'organisation administrative de l'Etat et qui n'est assimilée à l'Administration qu'au point de vue fiscal;

Que, d'ailleurs, des facilités d'ordre fiscal ont été concédées à d'autres institutions similaires;

Que l'Institution gère en pleine autonomie son propre patrimoine, formé au moyen de fonds empruntés;

Qu'il est vrai que l'Etat avait fait don de quelques terrains à bâtir, mais qu'en vertu de l'acte de donation, l'Etat s'était irrévocablement dessaisi en faveur de l'Institution de tous droits sur ces terrains;

Que, d'ailleurs, d'autres institutions ou coopératives peuvent aussi recevoir à titre gratuit des terrains à bâtir ou de l'Etat ou des communes et provinces quand il s'agit des employés de celles-ci;

Que la meilleure preuve du droit de propriété de l'Institution sur son patrimoine est le fait que les transcriptions relatives à ses maisons ont été effectuées au nom de l'Institution à qui ont été délivrés les titres de « libre propriété »;

Qu'aux termes de l'article 379 du « Texte unique », l'amortissement du capital n'est pas pris en considération pour le calcul des loyers, étant donné qu'à l'époque où ce « Texte unique » fut approuvé, la contribution de l'Etat à l'Institution consistait dans le versement uniforme, prévu pour une durée de 50 ans, de 2 livres par an pour chaque 100 livres de frais de construction;

Qu'en vertu des lois ultérieures, cette contribution subit diverses modifications, et fut d'abord fixée au taux de 3% pour une durée de 50 ans, puis à la moitié du coût de construction et enfin au taux de 4%, pour une durée de 35 ans, en rapport avec le coût de construction et sur pied d'égalité avec toutes les sociétés coopératives de construction;

Qu'il est vrai que l'Institution est soumise au contrôle de la part du Ministère des finances (actuellement du trésor) et du Ministère des travaux publics, mais que toutes les institutions en général sont soumises à un tel contrôle;

Qu'en tout cas, aux termes du paragraphe 4 de l'article I de la Résolution, la Libye ne peut prétendre à aucun droit dans les organismes où l'Etat italien ou l'administration italienne en Libye n'avaient que des fonctions de direction; et

Qu'enfin tant le Gouvernement hellénique que le Gouvernement de l'Erythrée, représenté par le Gouvernement éthiopien, ont reconnu le droit de propriété de l'Institution sur son patrimoine.

L'Agent du Gouvernement libyen a soutenu :

Que l'Institution est un organe de l'Etat italien à qui appartient le patrimoine ;

Que cela résulte, entre autres, de l'objectif même qu'on se proposait d'atteindre en construisant les maisons, du fait que l'Institution a été créée par l'Etat, de l'aide donnée par l'Etat tant au point de vue financier qu'en ce qui concerne l'acquisition de terrains, et du contrôle absolu du Gouvernement sur la gestion de l'Institution ;

Qu'en Tripolitaine, l'Institution a reçu et des biens domaniaux et des biens expropriés contre des particuliers ;

Que lorsqu'il s'agissait d'expropriation, le prix payé pour les terrains était purement symbolique, ce prix étant, d'ailleurs, payé par le Gouvernement italien auquel l'Institution devait le rembourser ;

Qu'il serait nécessaire d'examiner si effectivement ces remboursements avaient eu lieu ;

Que la Caisse des dépôts et prêts est une banque gouvernementale ;

Que parmi les autres cinq établissements, autorisés à contribuer au capital d'emprunt initial de l'Institution, se trouve l'« Istituto Nazionale delle Assicurazioni » dans lequel l'Etat italien détient des intérêts considérables, de sorte que la part de ladite institution dans l'emprunt initial représente en fait une contribution de l'Etat ; et

Que l'on ne saurait prendre en considération l'Accord italo-grec, étant donné qu'il résulte du protocole de signature dudit accord, en date du 31 août 1949, que pour ce qui concerne l'Institution l'on est arrivé à une solution transactionnelle.

L'Agent du Gouvernement italien a répondu que lorsqu'il s'agissait d'expropriation pour le compte de l'Institution le propriétaire exproprié, comme dans toutes les autres expropriations pour utilité publique, jouissait de toutes les garanties de la loi, de sorte qu'il recevait toujours une indemnité effective en rapport avec la valeur de son immeuble ;

Que, le contrôle administratif judiciaire ayant toujours fonctionné à la perfection, il était exclu que les sommes dues par l'Institution par suite des expropriations effectuées pour son compte ne fussent pas effectivement payées par elle ;

Que la Caisse des dépôts et prêts n'est pas une administration de l'Etat et ne gère pas des fonds de l'Etat mais seulement : 1) des fonds et valeurs qui, en vertu de la loi, doivent être déposés auprès de l'Etat et qui appartiennent aux déposants qui sont des tiers particuliers ; et 2) des dépôts effectués auprès de la Caisse d'épargne postale.

* * *

L'Accord concernant les biens de l'Institution en Erythrée n'a pas été versé au dossier et son contenu n'est pas connu du Tribunal. C'est à juste raison que l'Agent du Gouvernement libyen a relevé que l'Accord italo-grec, dont le Tribunal a pris connaissance, contient une solution transactionnelle relative aux biens de l'Institution dans les territoires cédés par l'Italie à la Grèce. En conséquence, le Tribunal, pour former son opinion, ne saurait prendre en considération ces deux accords.

Le Tribunal constate qu'il résulte des dispositions du « Texte unique » et des renseignements fournis par l'Agent du Gouvernement italien :

Que l'Institution est un établissement de caractère public qui a été créé par le Gouvernement italien pour fournir aux employés de l'Etat des logements à des conditions favorables;

Que le Gouvernement italien en a le contrôle absolu, non seulement par suite du contrôle exercé par les Ministères des finances, des travaux publics et de la guerre, mais aussi et surtout par l'intermédiaire du Comité central dont presque tous les membres sont des fonctionnaires de l'Etat ou sont nommés par le Gouvernement, et en Libye par l'intermédiaire du Gouverneur qui était l'organe local de l'Institution;

Que l'Institution peut faire appel aux services des Génies civil et militaire pour la direction des travaux et l'entretien de ses immeubles;

Que le Gouvernement italien a fourni à l'Institution, à titre gratuit, une certaine quantité de terrains à bâtir; et

Que les prêts contractés par l'Institution doivent être amortis avec des fonds fournis par le Gouvernement italien, les loyers encaissés ne payant que les intérêts sur les sommes empruntées.

Il est évident qu'abstraction faite des prêts susdits, tout le capital investi dans les immeubles de l'Institution provient du Gouvernement italien.

Dans ces conditions, le Tribunal est d'avis qu'en cas de liquidation de l'Institution, l'Etat italien aura le droit de s'approprier le reliquat du patrimoine de l'Institution.

En conséquence, il y a lieu de retenir, pour cette raison en soi, que la remise des biens de l'Institution aux représentants de celle-ci n'était pas justifiée d'après les termes du paragraphe 3 b) de l'article I de la Résolution.

Pour ce qui concerne les prêts contractés par l'Institution, le Tribunal observe que la part de l'« Istituto Nazionale delle Assicurazioni » dans l'emprunt initial, fait partie des capitaux de cette institution dont le sort sera examiné ci-après, et qu'à la suite des explications fournies par l'Agent du Gouvernement italien concernant la Caisse des dépôts et prêts, l'Agent du Gouvernement libyen n'a plus parlé des prêts accordés par cette Caisse.

Istituto Nazionale delle Assicurazioni

L'Agent du Gouvernement italien a versé au dossier un recueil intitulé *Provvedimenti Legislativi per l'Esercizio delle Assicurazioni Privati*, duquel il ressort:

Que l'Istituto Nazionale delle Assicurazioni, ci-après appelé l'Institution, fut créé par la loi n° 305 du 4 avril 1912 qui lui accorda le monopole des assurances sur la vie, l'exemption de l'impôt sur le revenu et la franchise postale et télégraphique, qui donna la garantie de l'Etat pour les polices d'assurance émises par l'Institution, et qui disposa que le Trésor de l'Etat ouvrirait à l'Institution un compte courant pour un montant ne dépassant pas cinq millions de liras afin de pourvoir aux frais d'installation et de gestion pendant les premières années d'exercice, l'avance devant être remboursée, avec ses intérêts, dans un délai maximum de 10 ans à partir de la troisième année d'exercice;

Que par le décret-loi n° 966 du 29 avril 1923, converti en la loi n° 473 du 17 avril 1925, le régime du monopole fut aboli et l'Institution fut privée de tous privilèges fiscaux et de la franchise postale et télégraphique, tandis que l'Etat maintenait sa garantie pour les polices d'assurance en conséquence du caractère de l'Institution qui ne fonctionnait que pour des fins d'utilité publique;

Qu'aux termes de l'article I du Règlement concernant l'exécution du décret-loi susdit, l'Institution est une institution de l'Etat et doit être considérée comme telle au point de vue de tous les effets légaux, sauf les dispositions et dérogations spéciales, prévues par le décret-loi;

Que l'Institution était placée sous le contrôle du Ministère de l'industrie et du commerce et du Ministère du trésor;

Que le Conseil d'administration de l'Institution serait composé: *a)* du directeur général; *b)* de deux fonctionnaires dont l'un serait désigné par le Ministère de l'industrie et du commerce et l'autre par le Ministère du trésor; *c)* de neuf membres choisis parmi les personnes qui avaient donné une preuve de compétence particulière d'ordre technique et administratif; et *d)* du président de l'« Istituto Nazionale della Previdenza Sociale »; et

Que les bénéfices annuels seraient répartis de la manière suivante: 1) une part non inférieure à 10% à la réserve ordinaire; 2) une part à la réserve de garantie prévue par les statuts, le montant de cette part devant être chaque année fixé par le Conseil d'administration; 3) 4,5% du restant au Conseil d'administration et au personnel administratif et technique; et 4) la moitié du reliquat à verser éventuellement, à titre de participation, aux assurés directs ainsi qu'aux divers établissements privés pour la part des risques cédée par eux à l'Institution, l'autre moitié devant être versée au Trésor de l'Etat.

* * *

L'Agent du Gouvernement italien a exposé:

Que l'Institution est une personne morale absolument distincte et autonome à l'égard de l'Etat;

Que le Conseil d'administration décide seul de l'emploi des fonds de l'Institution dans les limites et pour les opérations prévues par les statuts, l'Etat n'ayant aucun droit d'ingérence dans ces dispositions;

Que le contrôle exercé par l'Etat sur la gestion de l'Institution est le même que celui auquel tous les autres établissements d'assurance étaient soumis;

Que l'Institution ne s'était servie du crédit ouvert à elle par le Trésor de l'Etat que pour une somme de 270 252,93 liras laquelle, avec ses intérêts, avait été remboursée déjà en avril 1913;

Que le patrimoine de l'Institution, formé au moyen des réserves accumulées, appartient donc exclusivement à elle, l'Etat n'y ayant ni droit ni participation directe ou indirecte;

Qu'en effet, la dévolution à l'Etat d'une partie des bénéfices n'est que l'équivalent de la garantie que l'Etat avait accordée aux assurés;

Que la réserve ordinaire et la réserve de garantie, prélevées sur les bénéfices de l'exploitation, ont été absorbées intégralement par les charges exceptionnellement lourdes durant la guerre et la période postérieure immédiate, de sorte que les réserves mathématiques, mises de côté pour faire face aux engagements contractés à l'égard des assurés, constituent à présent le seul patrimoine de l'Institution;

Qu'étant donné que ni la loi portant réglementation de l'Institution, ni les statuts organiques de celle-ci ne contiennent une disposition concernant la dévolution du patrimoine en cas de liquidation, les normes du droit commun, en conformité des articles 30 et 31 du Code civil italien ainsi que des articles 11 et suivants des dispositions transitoires, seront applicables; et

Qu'en conséquence, l'Institution n'est pas visée par l'article I paragraphe 3 *b)* de la Résolution.

L'Agent du Gouvernement libyen a déclaré :

Que l'Institution est un organisme de l'Etat et géré par lui, les seuls intérêts privés étant ceux des particuliers assurés;

Que l'explication de la garantie accordée par l'Etat aux assurés était qu'il

était normal que l'Etat garantît, par son patrimoine général, l'activité de l'Institut on créée par lui;

Que les intérêts relatifs aux assurances contractées en Libye seraient réglées conformément aux dispositions de la Résolution et aux principes reconnus du droit des gens concernant la succession d'Etats; et

Que les réserves mathématiques aussi bien que tous les autres fonds de l'Institution ont été affectés exclusivement à des activités étroitement liées à l'Etat ou relevant entièrement de lui.

* * *

Le Tribunal constate qu'il ressort des dispositions législatives mentionnées ci-dessus:

Que l'Institution est une institution de caractère public, créée par l'Etat italien qui en a le contrôle absolu par l'intermédiaire du Conseil d'administration dont tous les membres sont nommés par le Gouvernement italien;

Que l'Etat est garant du paiement des polices d'assurance émises par l'Institution;

Que l'Etat a fourni à l'Institution son capital initial; et

Que l'Etat a droit à une grande partie des bénéfices annuels.

Dans ces conditions, le Tribunal estime qu'en cas de liquidation de l'Institution, l'Etat est en droit de recevoir ce qui resterait du patrimoine après prélèvement des sommes nécessaires pour faire face aux engagements contractés à l'égard des assurés.

Il est vrai que l'Agent du Gouvernement italien a déclaré que les réserves mathématiques constituent à présent le seul patrimoine de l'Institution, mais l'on ne saurait se baser sur une telle déclaration pour retenir qu'en cas de liquidation il ne restera rien pour l'Etat.

En conséquence, il y a lieu de retenir que la remise des biens de l'Institution aux représentants de celle-ci n'était pas justifiée d'après les termes du paragraphe 3 b) de l'article I de la Résolution.

Società Anonima Azienda Tabacchi Italiani

La Società Anonima Azienda Tabacchi Italiani (A.T.I.) fut constituée par acte notarié en date du 21 mars 1927, lequel dispose, entre autre:

Que la Société aurait son siège social à Rome et pourrait exercer son activité en Italie, dans les colonies et à l'étranger;

Que la Société aurait pour but: a) la culture, le travail et le commerce du tabac et de ses dérivés; b) la production et le commerce du sel et des produits secondaires de l'industrie du sel; c) la culture du quinquina, le travail et le commerce de l'écorce de quinquina et des sels de quinine; d) l'acquisition d'actions et d'obligations d'autres sociétés ayant des buts analogues; e) toute opération financière, industrielle, mobilière et immobilière, quelle qu'elle soit, en rapport avec les buts de la Société; et f) la participation à des sociétés étrangères et le concours à la constitution de sociétés à l'étranger ayant un but analogue; et

Que le capital social était fixé à 15 millions de liras, divisé en 15 000 actions dont 10 000 souscrites par l'administration de l'Etat italien et 2 500 par le Banco di Napoli et le Banco di Sicilia respectivement.

Par décret royal du 6 janvier 1927, il avait été déjà décidé:

Qu'étant donné qu'il était « absolument nécessaire et urgent d'allouer des fonds pour créer une société ayant pour but la culture, le travail et le commerce

du tabac, du sel et du quinquina et de leurs sous-produits », l'Etat italien, le Banco di Napoli et le Banco di Sicilia étaient autorisés à contribuer au capital social de la Société A.T.I. dans la proportion de dix millions de lires pour l'Etat et de deux millions de lires et demi pour chacune des deux banques;

Que la contribution de l'Etat serait prélevée sur les fonds assignés aux dépenses pour la reconstruction économique et la défense militaire de la nation;

Que l'Etat était autorisé à consentir à des augmentations du capital social ainsi qu'à contribuer en donnant des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat.

Que des fonctionnaires de l'Etat pourraient être nommés membres du Conseil d'administration de la Société, censeurs et membres du personnel dirigeant;

Que tout acte ou contrat auquel serait partie la Société à l'occasion de sa constitution et de son activité, jouirait d'avantages fiscaux identiques à ceux qui étaient prévus à l'égard des contrats auxquels l'Etat italien est partie;

Que toutes actions ou obligations émises par la Société, de quelque genre qu'elles fussent, seraient exonérées de la taxe d'opérations; et

Que les bénéfices de la Société seraient exonérés de l'impôt sur le revenu pendant une durée de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de sa seconde année d'existence légale.

L'Agent du Gouvernement italien a produit quatre conventions, conclues en 1932, 1935 et 1939, entre le Gouvernement de la Tripolitaine et la Société, et il en ressort, entre autres:

Que le Gouvernement concédait à la Société, pour des périodes de trente ans respectivement, la culture du tabac sur de grandes étendues de terrain, lesquelles seraient mises à la disposition de la Société par le Gouvernement, qui s'engageait à y construire des fermes et des citernes;

Que la Société, libérant le Gouvernement de toutes charge et responsabilité à cet égard, s'engageait à assurer à ses propres frais le recrutement et le transfert dans les colonies des familles de colons qui s'occuperaient de la culture du tabac, et à leur avancer les fonds pour l'acquisition du matériel, du cheptel et des instruments de travail, ainsi que les sommes nécessaires à leur propre entretien;

Que le Gouvernement céderait gratuitement, à titre de propriété, à la Société, les terrains nécessaires pour la construction de bâtiments et de dépendances, dans les limites des besoins industriels et commerciaux de la Société;

Que tous les frais occasionnés par la culture, la manipulation, l'entreposage, le transport et la vente du tabac seraient à la charge de la Société;

Que durant les premières cinq années de la première convention, le Gouvernement ne pourrait concéder à d'autres la culture du tabac oriental que pour la production des quantités nécessaires au Monopole de la Tripolitaine, le prix de ce tabac à payer par le Monopole devant être fixé par accords entre le Gouvernement et la Société;

Que la Société s'engageait à verser au Gouvernement une redevance d'une lire pour chaque kilo de tabac vendu par elle et provenant des terrains en question;

Que le plan pour l'amortissement des sommes dépensées par la Société était établi;

Que sur les bénéfices nets annuels la Société prélèverait une part égale à 6% d'intérêt sur les capitaux investis, après quoi, le cas échéant, l'excédent serait réparti de la façon suivante: jusqu'à concurrence de 4% du montant des capitaux investis, la moitié pour la Société et l'autre moitié pour le Gouvernement, et du restant 40% à la Société et 60% au Gouvernement;

Qu'à la fin des concessions, les terrains avec les fermes et les citernes deviendraient la propriété des colons;

Que les dispositions en vigueur concernant l'exonération du paiement des contributions consentie aux entreprises de colonisation, seraient étendues à la Société, laquelle serait également exonérée du versement de cautions pour l'exécution de ses obligations; et

Que le Gouvernement s'engageait à céder à la Société l'exclusivité de l'exportation des tabacs à fumer bruts et travaillés produits pour le compte de la Régie de la Tripolitaine.

* * *

L'Agent du Gouvernement italien a soutenu que les dispositions du paragraphe 3 b) de l'article I de la Résolution ne sont pas applicables à la Société, étant donné que la Société est de caractère privé et qu'il s'agit de concessions qui doivent être respectées par l'Etat successeur en vertu du paragraphe 1 de l'article IX de la Résolution.

Il a ajouté que c'était pour cette raison qu'il n'avait pas été considéré nécessaire de prévoir spécialement, dans ledit article, que les contrats des colons de la Société seraient respectés, comme il y a été prévu à l'égard des contrats des colons des deux établissements publics, l'Ente per la Colonizzazione della Libia et l'Istituto della Previdenza Sociale.

L'Agent du Gouvernement libyen a prétendu, par contre, que la Société est de caractère public parce qu'elle poursuit des fins d'intérêt général, ce qui résulterait, non seulement de l'acte constitutif du 21 mars 1927 et du décret royal du 6 janvier 1927, mais aussi du fait qu'en Libye elle a servi d'intermédiaire à l'administration coloniale dans l'œuvre de colonisation.

Il invoque également le fait que la Société a été officiellement qualifiée d'institution parastatale dans l'article 10 d'un accord, intervenu le 3 décembre 1934, entre la Société et le Monopole du tabac de la Tripolitaine, cet article étant ainsi conçu: « A.T.I. étant un établissement parastatal, sera exonérée de l'obligation de déposer une caution ».

* * *

Dans la présente instance, le Tribunal ne saurait examiner la question de savoir si les concessions dont il s'agit doivent être respectées ou non, car cette question n'a pas fait l'objet d'une demande régulièrement formulée et elle ne peut, d'ailleurs, avoir aucune influence sur la solution du différend que le Tribunal est appelé à trancher.

Le Tribunal constate:

Que la Société a été créée sur l'initiative du Gouvernement italien, qui a considéré sa création comme absolument nécessaire et urgente;

Que la Société poursuit des fins d'intérêt public;

Qu'en Libye elle l'a fait d'une façon plus étendue, ayant aidé l'administration italienne dans l'œuvre de colonisation;

Que les autorités italiennes ont considéré la Société comme une institution parastatale; et

Que le Gouvernement italien, qui est le plus fort actionnaire de la Société et qui exerce une grande influence sur la gestion des deux banques, possesseurs des autres actions, peut faire élire des personnes dépendantes de lui comme membres du Conseil d'administration de la Société et par leur intermédiaire diriger la gestion de la Société.

Le fait que l'article IX de la Résolution ne contient pas des dispositions à l'égard des contrats des colons de la Société, ne peut être considéré comme une preuve du caractère privé de la Société.

Il s'agit donc, de l'avis du Tribunal, d'une société de caractère public.

En conséquence, il faut retenir que la remise des biens de la Société aux représentants de celle-ci n'était pas justifiée d'après les termes du paragraphe 3 b) de l'article I de la Résolution.

Società Anonima Petroli Libia (Petrolibia)

Il ressort de l'acte constitutif de la Petrolibia et de ses statuts :

Qu'il s'agit d'une société anonyme par actions, avec siège social à Tripoli, constituée en 1939 et ayant pour but l'importation et le commerce en Libye des huiles minérales brutes et de leurs dérivés, leur traitement industriel, leur transport, la distribution de tous les produits du même genre et leur entreposage; la construction, l'acquisition ou la vente d'immeubles, de dépôts, de distributeurs, de machines, de matériel ou d'équipement, de moyens de transport et de toute autre marchandise qui se révélerait utile à la Société; l'obtention et l'acquisition de concessions propres au but de la Société et, enfin, toute activité industrielle, commerciale et financière conforme aux buts susdits;

Que le capital social initial était de 5 millions de liras, divisé en 5 000 actions de 1 000 liras chacune, dont la moitié souscrite par la « Società Anonima Fiat » et l'autre moitié par l'« Agip (Azienda Generale Italiana Petroli) »;

Qu'en 1941, ce capital fut porté à 20 millions de liras;

Que les bénéfices nets seraient répartis comme suit: a) 10% au fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci ait atteint un cinquième du capital social; b) 5% au Conseil d'administration; et c) 85% aux actionnaires, sauf affectation différente décidée par l'Assemblée;

Qu'en cas de dissolution de la Société, l'Assemblée générale en fixerait les modalités et nommerait les liquidateurs dont elle définirait les attributions;

Que la Société serait administrée par un Conseil d'administration, composé de 8 membres, élus par l'Assemblée générale;

Que le Conseil d'administration élirait dans son sein un président et un vice-président;

Que les syndic seraient élus par l'Assemblée générale; et

Que la gestion de la Société était régie par les dispositions du Code de commerce italien, actuellement le Code civil.

* * *

L'Agent du Gouvernement italien a exposé:

Qu'en 1936, une entreprise de modeste envergure fut autorisée à construire à Tripoli une raffinerie d'huiles minérales;

Que cette entreprise, s'étant trouvée dans l'impossibilité d'effectuer la construction, fut suppléée par la Fiat qui s'associa avec l'Agip pour constituer la Petrolibia;

Que celle-ci ne présente aucune des caractéristiques d'un établissement public;

Que la Fiat et l'Agip sont des sociétés de droit privé; et

Que le capital de la Fiat provient entièrement des particuliers, sans aucune participation de la part de l'Etat italien, tandis que cet Etat possède des actions

dans l'Agip et est intervenu au sein de celle-ci en vue de ses propres fins concernant l'économie publique.

L'Agent du Gouvernement libyen a déclaré :

Que l'Agip est un établissement public ou, tout au moins, un établissement de caractère public dont le capital entier appartient à l'Etat italien et à des établissements publics ;

Que « tous les droits de l'Etat italien à titre de participation quelconque dans le capital et le patrimoine de l'Agip relatifs à son activité en Libye (participation à la Petrolibia) », devraient être transférés à la Libye ;

Que « la différenciation entre sociétés et établissements ou associations de caractère public ou de caractère privé n'a aucun intérêt par rapport à la dévolution des droits de l'Etat dans ces institutions à la Libye » ;

Et il a demandé au Gouvernement italien de produire certains documents, énumérés dans ses conclusions supplémentaires, pour lui permettre d'examiner le statut juridique de la Fiat et de constater si le Gouvernement italien en est actionnaire.

* * *

Le Tribunal constate qu'il ressort de l'examen de l'acte constitutif de la Petrolibia et de ses statuts *que* la Petrolibia a été constituée dans un but purement commercial et non pas en vue de poursuivre des fins d'intérêt général, *que* la Petrolibia a été régie par les dispositions du Code de commerce italien et l'est actuellement par celles du Code civil, et *qu'elle* n'est soumise à aucun contrôle spécial de la part du Gouvernement italien.

Dans ces conditions, la Petrolibia doit être considérée comme étant une société de caractère privé.

L'Etat italien n'est pas actionnaire de la Petrolibia, en son nom propre ou au nom de l'administration italienne de la Libye, et le Tribunal a retenu ci-dessus que les droits que l'Etat italien peut posséder par l'intermédiaire d'autres personnes morales ne seront pas transférés à la Libye.

Pour chacune de ces deux raisons en soi, la Petrolibia n'est pas visée par les dispositions du paragraphe 3 b) de l'article I de la Résolution.

En conséquence, la remise des biens de la Petrolibia aux représentants de celle-ci était justifiée d'après les termes dudit paragraphe.

Reale Automobile Club d'Italia

Les deux parties sont d'accord *que* l'Automobile Club di Tripoli, ci-après appelé le Club, fut fondé en 1925 comme une association de caractère privé, *que* plus tard il adhéra au Reale Automobile Club d'Italia, et *qu'en* vertu des nouveaux statuts de celui-ci, approuvés par décret-royal de 24 novembre 1934, lesquels lui firent prendre le nom de Reale Automobile Circolo d'Italia (R.A.C.I.), le Club en devint un siège provincial.

L'Agent du Gouvernement italien a produit un exemplaire desdits statuts, avec les modifications y apportées jusqu'à la fin de 1938, et il en ressort :

Que le R.A.C.I. a pour but de promouvoir et de favoriser le développement de l'automobilisme national ;

Qu'en vue d'atteindre ce but, le R.A.C.I. doit : a) aider, au moyen de propagande active et efficace, à l'établissement de normes directrices tendant à coordonner l'action de toutes les personnes, institutions et associations qui, de quelque manière que ce soit, s'occupent d'automobilisme et des problèmes y relatifs, entre autres dans le dessein de favoriser et de contrôler l'afflux des automobilistes étrangers vers l'Italie, à l'exception de tout ce qui concerne le

mouvement sportif qui ressortit au C.O.N.I.; b) collaborer avec les autorités centrales et locales, ainsi qu'avec les institutions compétentes, en vue de résoudre les problèmes qui, sous quelque rapport que ce soit, ont trait à l'amélioration de la circulation et de la sécurité de celle-ci, aussi bien qu'à l'activité de propagande destinée à assurer le développement du tourisme automobile; à cet effet, des représentants du R.A.C.I. pourront être appelés, en vertu d'arrêtés du Ministère de la culture populaire, à faire partie des organes délibératifs ou consultatifs des autorités et institutions susdites; c) contribuer financièrement, en vertu du décret-loi royal n° 2088 du 31 octobre 1935, au mouvement sportif des courses et autres manifestations d'automobilisme de tout genre, qui sont exclusivement du ressort du C.O.N.I., lequel en prend l'initiative, les contrôle et les dirige; d) répandre les connaissances relatives à l'automobilisme, particulièrement parmi les jeunes, en facilitant l'étude et la divulgation des problèmes en rapport avec l'automobilisme, au moyen d'écoles-modèles, convenablement équipées, pour la formation de chauffeurs et de mécaniciens, en organisant des concours et des expositions qui ont trait à l'automobilisme, et en encourageant toute initiative, quelle qu'elle soit, qui vise au progrès de l'automobilisme sous ses divers aspects; e) favoriser l'institution de formes nouvelles et plus complètes d'assurances, de crédit et de prévoyance, afin de faciliter et de développer à la fois l'usage de l'automobile et l'assistance en faveur des automobilistes; et f) instruire et encadrer les automobilistes en vue de la mobilisation, en collaboration à cet effet avec les autorités compétentes (article 2);

Que le R.A.C.I. doit gérer, au moyen de sa propre organisation administrative et technique, les services préposés à la perception des taxes sur les véhicules automobiles et à la tenue du registre public des automobiles, ainsi que tous les autres services ressortissant au domaine de l'automobilisme, que le Gouvernement et d'autres institutions publiques pourraient lui confier ultérieurement (article 3);

Que le R.A.C.I. est placé sous le contrôle du Ministère de la culture populaire;

Que le président général et le vice-président général, ainsi que les quatorze autres membres du Conseil général sont nommés par décret sur proposition du Ministre de la culture populaire;

Que le secrétaire général est nommé par le Conseil général qui doit appliquer les règles fixées pour cette nomination par le Ministre de la culture populaire, de concert avec le Ministre des finances;

Que le Conseil de présidence est composé du président général, du vice-président général et du secrétaire général;

Que le Ministre de la culture populaire, le Ministre des finances et le Conseil général nomment respectivement un censeur et un suppléant de celui-ci;

Que les sièges provinciaux qui ont le devoir de mettre en œuvre, dans leur circonscription, les buts statutaires du R.A.C.I. sous le contrôle et la direction du siège central, ont une personnalité juridique et un patrimoine propres;

Que le président et les autres membres du Conseil de direction des sièges provinciaux sont nommés par le Conseil de présidence du siège central;

Qu'en cas de dissolution d'un siège provincial, son patrimoine serait transféré au siège central; et

Que la dissolution du R.A.C.I. ne peut intervenir que sur décision gouvernementale, qui déterminera l'affectation de son patrimoine.

* * *

L'Agent du Gouvernement italien a exposé, entre autres :

Que le Club et le R.A.C.I. sont des associations de caractère privé, bien qu'ils poursuivent des fins d'intérêt public ;

Qu'il est sans importance que le R.A.C.I. soit placé sous le contrôle et la surveillance du Gouvernement italien et que celui-ci ait le droit de nommer les administrateurs du R.A.C.I. car, d'une part, cette ingérence est justifiée par le fait que le Gouvernement a concédé au R.A.C.I. la gestion de plusieurs services publics et, d'autre part, il ne s'agit que de fonctions de direction exercées par le Gouvernement italien, lesquelles, aux termes de l'article I paragraphe 4 de la Résolution, ne peuvent à elles seules créer pour la Libye un droit quelconque sur le patrimoine du Club ;

Que le fait que le R.A.C.I. tenait le registre public des automobiles et percevait les taxes sur les automobiles et le fait que durant quelque temps le Club avait eu la gestion de la « Lotteria Automobilistica » de Tripoli, ne pouvaient changer le caractère privé du R.A.C.I. et du Club ;

Que le Club avait payé de ses propres fonds le terrain sur lequel il avait ensuite fait élever certains bâtiments, et en avait reçu le titre définitif de propriété ;

Que le coût des bâtiments susdits a été payé tout d'abord à l'aide des profits que le Club avait tirés de l'exercice de la concession de la « Lotteria Automobilistica » de Tripoli que le Gouvernement italien lui avait accordée en 1932 et, ensuite, après la révocation de cette concession en 1935, lorsque la gestion de la loterie fut assumée directement par le Ministère des finances, à l'aide d'une partie des profits de la loterie qui fut allouée au Club ;

Que le Gouvernement italien n'avait pas contribué à la formation du patrimoine du Club et n'avait aucun droit sur celui-ci ; et

Que la disposition des statuts aux termes de laquelle, en cas de dissolution du R.A.C.I., le Gouvernement italien déciderait de l'affectation du résidu de l'actif, correspond exactement à la disposition de l'article 31 du Code civil italien qui régit la dissolution de toutes les personnes morales, publiques et privées, dont les statuts ne prévoient pas expressément un autre mode de dévolution.

L'Agent du Gouvernement libyen a déclaré, entre autres :

Que le R.A.C.I. a été créé par le Gouvernement italien ;

Qu'à maintes reprises, il a été retenu par des décisions judiciaires que le R.A.C.I. est une personne morale de droit public, un *ente pubblico* ;

Que les statuts mêmes du R.A.C.I. l'ont considéré personne morale publique, comme il résulte de l'examen de l'article 3 cité ci-dessus, où le mot « autres » dans la phrase « d'autres institutions publiques » (dans le texte italien: *da altri enti pubblici*) ne saurait se rapporter qu'au R.A.C.I. ;

Que, du moment que le Club est un siège provincial du R.A.C.I., son patrimoine doit être considéré comme ayant le même caractère que celui du R.A.C.I. ;

Qu'il résulte des statuts du R.A.C.I. que le contrôle du Gouvernement italien est absolu, même sur les sièges provinciaux ;

Qu'en plus de ses fonctions normales en tant que club d'automobile, le Club avait assuré les services suivants : recouvrement des taxes sur les automobiles, tenue du registre public des automobiles, gestion d'une loterie et exploitation de la piste pour courses d'automobiles à la Mellaha ;

Que le Club, qui avait cessé ses activités au moment de l'occupation britannique, avait, suivant le bilan arrêté au 31 décembre 1942, des fonds patri-

moniaux s'élevant à 6 317 960 liras dont 4 637 748 liras correspondant à la valeur des biens situés à la Mellaha, tandis que le passif était minime;

Qu'il était douteux qu'il existât un intérêt privé quelconque dans le Club; et

Qu'il y a une différence manifeste entre le fait que l'autorité gouvernementale pourvoit à l'affectation des biens d'une personne morale au cas où son acte constitutif ou ses statuts ne l'ont pas prévue et le fait que, dans les statuts mêmes, l'autorité gouvernementale se réserve le droit, en cas de dissolution, de pourvoir à l'affectation de ses biens.

* * *

Il résulte de l'examen des statuts du R.A.C.I., que celui-ci et ses sièges provinciaux poursuivent des fins d'intérêt public, ce que d'ailleurs l'Agent du Gouvernement italien lui-même a reconnu.

Le Tribunal constate que parmi ces fins se trouvent des services aussi importants que la tenue du registre public des automobiles et la perception des taxes sur les automobiles, et qu'en outre, durant quelques années, le Club a géré une grande loterie dont la gestion fut ensuite assumée directement par le Ministère des finances.

Il ressort desdites statuts que, non seulement le R.A.C.I. est placé sous le contrôle du Ministère de la culture populaire, mais que le Gouvernement italien a le contrôle absolu de toute la gestion du R.A.C.I., et de ses sièges provinciaux, du fait que tous les administrateurs et censeurs du siège central sont nommés par ce Gouvernement et que tous les administrateurs des sièges provinciaux sont nommés par le Conseil de présidence du siège central.

Ces statuts disposent également que la dissolution du R.A.C.I. ne peut intervenir que sur décision gouvernementale.

Dans ces conditions, le Tribunal estime que le R.A.C.I. et ses sièges provinciaux, y compris le Club, doivent être considérés comme étant de caractère public.

Pour ce qui concerne le patrimoine du Club, le Tribunal constate qu'au moins une grande partie en provient des bénéfices d'une loterie gérée durant quelques années par le Club et ensuite directement par le Ministère des finances.

Le Tribunal estime que les fonds ainsi reçus par le Club représentent en réalité une contribution de la part de l'Etat italien, ce qui apparaît nettement quand la gestion de la loterie fut assumée par le Ministère des finances, qui évidemment remettait au Club des sommes allouées à celui-ci par décision gouvernementale.

Les statuts du R.A.C.I. disposent qu'en cas de dissolution d'un siège provincial, son patrimoine serait transféré au siège central et qu'en cas de dissolution du R.A.C.I. tout entier, le Gouvernement italien déciderait de l'affectation du patrimoine.

Dans ces conditions, le Tribunal est d'avis qu'en cas de liquidation du Club, l'Etat italien aurait le droit de s'approprier au moins une partie de son patrimoine.

En conséquence, il y a lieu de retenir que la remise des biens du Club aux représentants de celui-ci n'était pas justifiée d'après les termes du paragraphe 3 b) de l'article I de la Résolution.

Ente Italiano Audizioni Radiofoniche (E.I.A.R.)

L'Agent du Gouvernement italien a produit les statuts de la Société E.I.A.R. avec les modifications y apportées jusqu'au 10 mai 1944, et il en ressort:

Qu'il s'agit d'une société par actions, constituée conformément au décret royal n° 2207 du 17 novembre 1927;

Que le siège social se trouve à Turin;

Que la Société a pour but l'exploitation des services radiotéléphoniques et radiotélégraphiques, y compris les services de radiodiffusion tant en Italie que dans les colonies italiennes et, le cas échéant, dans les pays étrangers où s'exerce l'influence économique et politique de l'Italie;

Que la Société est administrée par un Conseil d'administration, composé de quinze membres, dont onze élus par l'Assemblée générale et quatre nommés par le Gouvernement italien;

Que ce Conseil élit parmi ses membres un président et un ou deux vice-présidents;

Qu'il élit également un secrétaire et trois censeurs avec leurs suppléants;

Que le capital social s'élève à 64 millions de liras, divisé en 128 000 actions lesquelles doivent être des actions nominatives établies au nom de ressortissants italiens ou d'institutions ou sociétés italiennes;

Que les bénéfices nets seront répartis de la façon suivante: 5% au fonds de réserve, 1,5% du restant aux membres du Conseil d'administration et le reliquat aux actionnaires; et

Qu'en cas de dissolution et de liquidation de la Société, les dispositions du Code de commerce en vigueur seraient appliquées.

L'Agent du Gouvernement italien a produit aussi la convention entre ce Gouvernement et la Société, approuvée par le décret royal n° 2526 du 29 décembre 1927, avec les modifications y apportées par le décret-loi n° 589 du 17 avril 1931, et il en ressort que le Gouvernement italien accorda à la Société, pour une durée de 25 ans à partir du 15 décembre 1927, la concession du service des émissions radiophoniques pour l'Italie et ses colonies du Bassin méditerranéen, aux conditions suivantes, entre autres:

Que l'« Unione Radiofonica Italiana », ex-concessionnaire, devrait procéder à sa transformation en prenant la dénomination d'E.I.A.R., en transférant à l'E.I.A.R. l'intégralité de son patrimoine et en augmentant son capital social moyennant l'émission de nouvelles actions qui seraient offertes aux actionnaires déjà existants ainsi qu'aux groupements suivants: 1) constructeurs de matériel radiophonique; 2) commerçants dudit matériel; 3) entreprises, firmes et établissements s'occupant de la production, de la vente et de l'utilisation de matériel et d'installations électriques; 4) la Société des auteurs; 5) le Groupement des propriétaires de théâtres; 6) le Syndicat de la presse; 7) le Groupement des éditeurs de musique; et 8) radioamateurs;

Qu'afin de préserver le caractère italien de la Société, le capital social serait constitué par des actions nominatives établies au nom de ressortissants italiens ou d'institutions reconnues comme italiennes, et ces actions ne seraient négociables qu'à l'intérieur du Royaume;

Que le Gouvernement nommerait quatre membres du Conseil d'administration;

Que la nomination du président ou de l'administrateur-délégué, et de quiconque serait investi des fonctions propres à ces charges, devrait être approuvée par le Gouvernement;

Que, cependant, cette approbation, ainsi que la nomination de quatre membres du Conseil d'administration, n'impliqueraient aucune responsabilité de la part de l'Etat;

Que le Ministère des communications aurait le droit d'exercer, par des fonctionnaires dûment autorisés, le contrôle des stations d'émission, et quant à leur efficacité technique et quant aux programmes;

Que le Ministère de l'intérieur aurait le droit, quand il l'estimerait opportun pour des raisons d'ordre public, de modifier l'agencement général des programmes et horaires;

Que dans le cas où la Société ne remplirait pas ses obligations, n'observerait pas les dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur, suspendrait arbitrairement le service, ou se rendrait coupable de façon continue de graves irrégularités, le Ministère des communications pourrait lui infliger des amendes et même, en cas de récidive dans le manquement grave aux obligations contractées, résilier la concession et confisquer la caution déposée;

Que les rentrées ordinaires de la Société seraient assurées à l'aide des recettes suivantes: *a*) redevances pour abonnement; *b*) taxes sur le matériel; *c*) abonnements spéciaux; et *d*) recettes de publicité (article 3);

Qu'à partir de 1931, la Société verserait à l'Etat une redevance égale à 3,5% des recettes brutes indiquées ci-dessus, cette redevance devant, dans les colonies, revenir aux Gouvernements respectifs;

Que la Société pourrait être soumise à des vérifications comptables aux fins de contrôle du montant des redevances;

Que si, pendant trois années consécutives, les bénéfices distribués dépassaient la proportion de 10%, l'Administration des postes et télégraphes aurait la faculté de procéder à la réduction du taux des taxes et contributions prévues à l'article 3;

Qu'à titre de garantie de l'exécution de ses obligations, la Société effectuerait un dépôt de 500 000 livres;

Qu'après l'écoulement de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 1933, l'Etat pourrait exercer le droit de rachat;

Qu'en cas de dissolution et de liquidation de la Société, il faudrait déterminer, d'une part, le produit de l'actif liquidé ou la valeur courante, nette de toute dette, que représente le même actif distribué en nature parmi les actionnaires ou affecté à d'autres personnes par suite d'une concession ou d'une fusion et, d'autre part, la somme effective versée par les actionnaires et non remboursée, la différence entre l'une et l'autre de ces sommes constituant un bénéfice dont 50% serait versé à l'Etat à titre de participation;

Que les demandes tendant à faire déclarer d'utilité publique les ouvrages et les installations de la Société devraient être adressées au Ministère des communications; et

Que la Société pourrait procéder à l'expropriation des terrains, immeubles et droits immobiliers effectifs qui se révéleraient nécessaires à l'exploitation des services concédés, en assurant le règlement des indemnités correspondantes, soit par voie administrative, soit par voie judiciaire.

Enfin, l'Agent du Gouvernement italien a produit la convention, conclue le 16 décembre 1939, entre le Gouvernement de la Libye et la Société, approuvée par le décret royal n° 1664 du 24 avril 1941, et il en ressort:

Que la Société s'était engagée à installer un poste émetteur à Zanzour, un auditoire et des lignes téléphoniques reliant le poste émetteur à l'auditoire;

Que le Gouvernement de la Libye s'était chargé de mettre à la disposition de la Société, qui en aurait l'usage gratuit, un terrain à Zanzour, certains édifices et deux tours en treillis de fer d'une hauteur de 100 mètres avec des blocs de fondation en ciment armé;

Que la Société devrait assurer l'entretien et l'exploitation desdites installations;

Qu'elle verserait au Gouvernement de la Libye la redevance prévue dans la convention approuvée par le décret royal n° 2526 du 29 décembre 1927, ainsi qu'une autre redevance de 5 000 liras par an;

Que cette convention aurait la même durée que la convention entre la Société et le Gouvernement italien;

Que dans le cas où la convention ne serait pas renouvelée à l'expiration de cette durée, soit le 14 décembre 1952, le Gouvernement de la Libye entretrait en possession des immeubles et ouvrages fournis à ses propres frais, et la Société retirerait les appareils et matériaux lui appartenant, à moins que le Gouvernement de la Libye n'exerçât son droit de rachat; et

Que, dans tous les cas non prévus par cette convention, seraient appliquées les dispositions de la convention principale entre le Gouvernement italien et la Société.

* * *

L'Agent du Gouvernement italien a exposé:

Que la Société, qui à présent s'appelle R.A.I. (Radio Audizioni Italia) et a son siège à Rome, est une société commerciale dont le capital est entièrement d'ordre privé;

Que le fait qu'elle est concessionnaire d'un service d'utilité publique ne modifie en aucune manière le caractère essentiellement privé de la Société et de son patrimoine;

Qu'il est naturel que dans l'acte de concession le Gouvernement italien se soit assuré un certain contrôle sur un service qui joue un rôle aussi délicat dans le cadre de la vie politique et social de la nation;

Que l'article IX de la Résolution impose l'obligation de respecter les concessions accordées par le passé par le Gouvernement italien;

Que, dans ces conditions, aucune des conditions prévues à l'article I, paragraphe 3 b) et paragraphe 4, n'existe dans l'espèce; et

Qu'étant donné que la concession pour la Libye a pris fin en 1952, les immeubles à Zanzour devront être restitués au Gouvernement actuel de la Libye.

L'Agent du Gouvernement libyen a soutenu:

Qu'il y a lieu de considérer la Société comme une institution gouvernementale, en raison de ses buts, des droits qui lui furent reconnues et de ses obligations envers l'Etat;

Qu'en conséquence, les biens de la Société, situés en Libye, sont visés par les dispositions de l'article I de la Résolution;

Que l'Agent du Gouvernement italien n'a fourni aucun renseignement, ni quant au statut juridique de la Società Idroelettrica Piemonte à laquelle appartiennent 125 123 des 128 000 actions de la Société, ni en ce qui concerne les intérêts de l'Etat italien dans celle-là; et

Que cette observation est valable également pour ce qui concerne les autres détenteurs d'actions qui ne sont pas des personnes physiques.

* * *

Il échet de relever, tout d'abord, que la question de la concession qui, d'ailleurs, est déjà expirée, ne peut avoir aucune influence sur la solution du différend que, dans la présente instance, le Tribunal est appelé à trancher.

Le Tribunal constate ensuite:

Que la Société poursuit, non seulement un but lucratif, mais aussi des fins d'intérêt général;

Que le Gouvernement italien est intervenu dans la création de la Société pour imposer certaines conditions, et qu'il a une influence directe sur la gestion de la Société par l'intermédiaire d'administrateurs, nommés par lui;

Que la Société est soumise à un contrôle spécial de la part du Ministère des communications et du Ministère de l'intérieur;

Que l'Administration des postes et télégraphes exerce un contrôle sur le taux des taxes et contributions qui font partie des recettes de la Société;

Que celle-ci peut faire déclarer d'utilité publique ses ouvrages et installations et peut procéder à l'expropriation des terrains, immeubles et droits immobiliers dont elle aurait besoin; et

Que le Gouvernement italien s'est réservé un droit de rachat des biens de la Société.

Dans ces conditions, le Tribunal estime que la Société doit être considérée comme étant de caractère public.

L'Etat italien n'est pas actionnaire de la Société, en son nom propre ou au nom de l'administration italienne de la Libye, et le Tribunal a retenu ci-dessus que les droits que l'Etat italien peut posséder par l'intermédiaire d'autres personnes morales, ne seront pas transférés à la Libye.

Cependant, aux termes de la convention entre la Société et le Gouvernement italien, celui-ci, en cas de liquidation de la Société, aurait droit, à titre de participation, à 50% du montant dont éventuellement la valeur nette du patrimoine de la Société dépasserait l'apport des actionnaires.

Le Gouvernement italien n'a pas établi qu'à cet égard il n'a aucun droit, du chef de l'exploitation de la concession pour la Libye.

Dans ces conditions, la remise des biens de la Société aux représentants de celle-ci n'était pas justifiée d'après les termes du paragraphe 3 b) de l'article I de la Résolution.

Magazzini Generali di Tripoli

Par décision du 7 juin 1924, le Gouverneur de la Tripolitaine concéda à la Banca d'Italia le droit d'ériger à Tripoli des magasins généraux et de les gérer conjointement avec le Banco di Napoli et le Banco di Sicilia aux conditions suivantes, entre autres:

Que les locaux destinés à l'usage des magasins généraux devraient être construits et aménagés aux frais de la Banca d'Italia, en conformité du devis par le Gouverneur;

Que les participations respectives dans la gestion seraient de 50% pour la Banca d'Italia et de 25% pour chacune des deux autres banques;

Que le Gouvernement de la Colonie prenait l'engagement d'obtenir la promulgation d'un décret royal en vertu duquel seraient déclarés d'utilité publique tous les ouvrages envisagés dans la convention;

Que l'administration gérante devrait verser au Gouvernement de la Colonie une redevance annuelle de 100 livres;

Qu'elle serait exonérée de l'impôt sur le revenu; et

Que la concession aurait une durée maximum de 90 ans, après quoi toutes les installations et tous les ouvrages construits par la Banca d'Italia deviendraient la propriété de l'administration coloniale.

Il résulte du règlement pour l'administration des Magazzini Generali di Tripoli qu'il y avait deux conseils de direction: le Comité supérieur siégeait

à Rome et était composé de six fonctionnaires dont trois de la Banca d'Italia, deux du Banco di Napoli et un du Banco di Sicilia, tandis que le Comité local siégeait à Tripoli et était composé des directeurs des succursales des trois banques à Tripoli et d'un quatrième membre qui était fonctionnaire à la Banca d'Italia.

* * *

L'Agent du Gouvernement italien a exposé:

Que la gestion d'un établissement tel que des magasins généraux n'implique pas le caractère public de l'institution gérante;

Que l'Etat italien n'a aucun droit sur les biens des Magazzini Generali di Tripoli, étant donné qu'il n'a aucune participation dans le patrimoine des trois banques qui ont créé cette organisation;

Que celle-ci a été créée pour exploiter la concession susdite;

Qu'aux termes de la Résolution, les concessions devraient être respectées; et

Qu'après la restitution des biens des Magazzini Generali di Tripoli, deux contrats furent conclus, le 17 avril 1952, l'un par lequel le consortium des trois banques donnait en sous-location à l'administration de la Tripolitaine, pour une période de cinq ans, la concession en question, moyennant la redevance symbolique d'une livre libyenne, et le second par lequel, pour la même durée, la Banca d'Italia donnait en bail à la même administration tous les terrains, immeubles et installations situés dans les limites de la concession, moyennant une redevance annuelle de deux mille livres libyennes.

L'Agent du Gouvernement libyen a soutenu que les trois banques sont des établissements publics et qu'en conséquence, tout leur actif en Libye devrait être transféré à la Libye.

* * *

Le Tribunal constate que l'organisation, appelée Magazzini Generali di Tripoli, n'est pas une personne morale, et qu'en conséquence, il faut examiner si les trois banques sont de caractère public et, dans l'affirmative, si l'Etat italien a un droit quelconque sur leurs capitaux et sur leurs biens.

Par la présente sentence, le Tribunal a déjà retenu que le Banco di Napoli et le Banco di Sicilia sont des établissements publics, mais que l'Etat italien n'a aucun droit patrimonial sur leurs capitaux et sur leurs biens.

Quant à la Banca d'Italia, il résulte du décret-loi royal du 12 mars 1936 n° 375 qu'elle a été déclarée une institution de droit public et que ses actions ne peuvent appartenir qu'aux caisses d'épargne, institutions de crédit et banques de droit public, institutions de prévoyance et institutions d'assurances.

L'Etat italien n'est donc pas actionnaire de la Banca d'Italia, en son nom propre ou au nom de l'administration italienne de la Libye, et le Tribunal a retenu ci-dessus que les droits que l'Etat italien peut posséder par l'intermédiaire d'autres personnes morales, ne seront pas transférés à la Libye.

Dans ces conditions, la Banca d'Italia n'est pas visée par les dispositions du paragraphe 3 b) de l'article I de la Résolution.

En conséquence, la remise des biens des Magazzini Generali di Tripoli à ses représentants, c'est-à-dire aux représentants des trois banques, était justifiée d'après les termes dudit paragraphe.

Società Coloniale Italiana

Il ressort de l'acte constitutif de la Société et de ses statuts, produits par l'Agent du Gouvernement italien, qu'il s'agit d'une société par actions, constituée en 1899 par des particuliers et ayant pour but l'exercice du commerce en général

tant en Italie qu'à l'étranger et particulièrement dans les territoires d'outre-mer; d'effectuer des opérations de banque et de change; de prendre en charge des entreprises commerciales, des commissions, des représentations, des assurances, des transports maritimes et terrestres, des entreprises d'armement de navires et d'installations portuaires, des magasins d'entrepôt, la représentation de compagnies de navigation, des fournitures, adjudications et concessions, des œuvres de colonisation, de bonification et de mise en valeur agricole, des travaux publics, les installations et l'exploitation de réseaux ferroviaires, postaux, télégraphiques et téléphoniques, ainsi que l'exploitation d'entreprises à caractère agricole et industriel.

Selon l'article 5 des statuts, le capital social est de 50 millions de liras, divisé en actions de 100 liras.

Aux termes de l'article 42 des statuts, les bénéfices nets, après prélèvement d'une somme non inférieure à 5% pour la réserve légale et des indemnités aux administrateurs, seraient distribués aux actionnaires, à moins que l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, ne décide d'autres prélèvements au profit de réserves extraordinaires et en vue d'une autre affectation, ou encore ne décide de reporter sur les exercices ultérieurs une partie des bénéfices.

L'article 44 dispose qu'en ce qui concerne la dissolution et la liquidation de la Société, les dispositions prévues à cet effet par le Code de commerce seraient observées.

Enfin, il résulte des articles 24 et 26 *que* le Conseil d'administration serait composé de neuf membres au maximum, leur nombre devant être fixé par l'Assemblée générale des actionnaires au moment de leur désignation et *que* le Conseil d'administration élirait parmi ses membres un président et un vice-président.

L'Agent du Gouvernement italien a produit un certificat de notaire en date du 3 août 1954, selon lequel il résulte du registre des actionnaires de la Société — registre visé par le Tribunal de Milan en date du 31 août 1935 — que le capital social de la Société, de 50 millions de liras, est divisé en 500 000 actions dont 120 000 enregistrées au nom de la Società Italiana per il Commercio Estero et 380 000 au nom de la Società Monte Amiata.

L'Agent du Gouvernement libyen a admis qu'au début la Société était une société anonyme privée, mais il a prétendu *qu'en* 1937 le capital en était constitué intégralement au moyen de fonds publics; *qu'alors* la Société servait exclusivement des intérêts gouvernementaux; et *qu'elle* était autorisée à exercer ses activités sans être astreinte à un certain nombre de formalités préalables, exigées des établissements privés.

L'Agent du Gouvernement italien a déclaré, par contre: *que* la Société a toujours été une personne morale de droit privé; *que* le Gouvernement italien n'a aucune participation quelle qu'elle soit dans le capital et le patrimoine de la Société; *qu'en* ce qui concerne la fiscalité ainsi que le traitement et le cadre de son personnel, les activités de la Société ont toujours été soumises aux normes communes du droit privé; et *que* la Société n'a jamais été dispensée des formalités juridiques ou autres prévues pour toute entreprise commerciale ordinaire.

Dans sa dernière note, l'Agent du Gouvernement libyen a exposé: *que* l'Agent du Gouvernement italien avait produit les statuts de la Société avec un « certificat de conformité » émanant du greffier du Tribunal civil et pénal de Rome (section des sociétés commerciales); *que*, cependant, ce certificat n'était pas daté, la date qui se trouve à la dernière page des statuts étant celle de l'apposition du sceau du Ministère des affaires étrangères italien; *que* « le greffier s'était permis dans son certificat, qui ne devait constater que la conformité de la copie au texte initial déposé au Tribunal, de faire des conclusions personnelles, ce qui dé-

passait la sphère de ses compétences »; et *qu'*en conséquence tout ce que renfermait le certificat n'avait aucune valeur juridique.

Enfin, l'Agent du Gouvernement libyen a demandé qu'il fût ordonné au Gouvernement italien de produire, entre autres, des documents établissant mieux le statut juridique de la Société et les actionnaires de celle-ci, ainsi que de pareils documents relatifs à la Società Italiana per il Commercio Estero et à la Società Monte Amiata.

* * *

Le Tribunal estime qu'il est suffisamment prouvé, par les documents cités ci-dessus, *que* la Société a été créée par des particuliers dans un but commercial et non pas en vue de poursuivre des fins d'intérêt général, *que* la Société a été régie par les dispositions du Code de commerce italien et l'est actuellement par celles du Code civil italien, et *qu'*elle n'est soumise à aucun contrôle spécial de la part du Gouvernement italien.

Dans ces conditions, la Société doit être considérée comme étant une société de caractère privé.

L'Etat italien n'est pas actionnaire de la Société, en son nom propre ou au nom de l'administration italienne de la Libye, et le Tribunal a retenu ci-dessus que les droits que l'Etat italien peut posséder par l'intermédiaire d'autres personnes morales, ne seront pas transférés à la Libye.

Pour chacune de ces deux raisons en soi, la Société n'est pas visée par les dispositions du paragraphe 3 b) de l'article I de la Résolution.

En conséquence, la remise des biens de la Société aux représentants de celle-ci était justifiée d'après les termes dudit paragraphe.

Società Agricola Coloniale della Stampa Emilio de Bono

Les deux parties sont d'accord qu'il s'agit d'une société de caractère privé.

L'Agent du Gouvernement italien a expliqué:

Que par cinq contrats, conclus en 1929, 1930, 1931, 1932 et 1934, le Gouvernement de la Libye avait donné en concession à la Société certains terrains à dunes, aux fins de reboisement;

Que, la Société ayant rempli toutes ses obligations contractuelles, les services du cadastre, en vertu de décisions du 27 août 1937, transcrivirent 85% desdits terrains au nom de la Société, tandis que les autres 15% furent enregistrés au nom de l'administration coloniale;

Que tous les terrains sont restés en état d'indivision;

Que les 15% des terrains, transcrits au nom de l'administration coloniale, font partie du patrimoine disponible de l'Etat italien et devront, en conséquence, être transférés à la Libye; et

Qu'à la suite de l'Accord du 28 juin 1951, le séquestre avait levé la séquestration pour ce qui concernait les 85% des terrains appartenant à la Société et l'avait maintenue à l'égard des 15% appartenant à l'Etat italien.

Ledit Agent a invoqué une lettre, en date du 29 août 1951, par laquelle le séquestre informa le président de la Société qu'il avait été décidé de lever le contrôle imposé à la Société, que celle-ci était donc libre de prendre toutes les mesures qu'elle jugerait utiles à l'égard de son patrimoine, mais qu'il demeurerait entendu que la part de 15% de l'ancienne administration coloniale italienne dans les terrains possédés en commun par celle-ci et par la Société, resterait sous le contrôle du séquestre.

L'Agent du Gouvernement libyen a soutenu que c'est à tort que les biens de la Société ont été libérés de la séquestration, étant donné *que* la propriété de la

Société lui a été entièrement remise, *que* le séquestre n'en a rien sous son contrôle et *qu'on* ne peut concevoir pratiquement le contrôle du séquestre sans sa participation effective à l'administration de la propriété tout entière.

* * *

L'Etat italien n'a aucun droit sur les capitaux et sur les biens de la Société qui, d'ailleurs, est une société de caractère privé, et, en conséquence, le paragraphe 3 *b*) de l'article I de la Résolution n'est pas applicable en l'espèce.

Mais il est constant que l'Etat italien et la Société sont copropriétaires par indivis des terrains mentionnés ci-dessus, et que la quote-part de l'Etat italien doit être transférée à la Libye, aux termes du paragraphe 3 *a*) du même article.

Dans ces conditions, tous les terrains en question auraient dû rester sous séquestre jusqu'à ce que l'accord prévu audit paragraphe fût conclu.

Malgré cela, le séquestre a permis à la Société d'obtenir la possession effective de ces terrains en leur totalité, *comme* l'affirme l'Agent du Gouvernement libyen et comme il ressort implicitement des explications de l'Agent du Gouvernement italien et de la lettre du séquestre.

En conséquence, il y a lieu de retenir que la remise des terrains en question aux représentants de la Société n'était pas justifiée d'après les termes du paragraphe 3 *a*) de l'article I de la Résolution.

Ente per la Colonizzazione della Libia

Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (Ramo Colonizzazione)

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord du 28 juin 1951, les biens de ces deux établissements seraient libérés et aux termes du paragraphe 9 du même article les accords définitifs y relatifs seraient conclus en temps voulu, conformément aux dispositions de l'article IX de la Résolution.

Dans son mémoire, l'Agent du Gouvernement italien a énuméré tous les établissements qui font l'objet de l'article 5 de l'Accord, parmi lesquels les deux établissements en question, et il a demandé qu'il fût déclaré que les clauses de l'Accord sont conformes, entre autre, à l'article IX de la Résolution, lequel vise surtout les deux établissements.

Il est donc évident que ceux-ci faisaient l'objet de la demande.

Dans sa réplique, l'Agent du Gouvernement italien a déclaré qu'il ne semblait pas nécessaire de fournir une documentation spéciale se rapportant à ces deux établissements, et l'Agent du Gouvernement libyen ne les avait pas mentionnés du tout dans son contre-mémoire et dans sa duplique.

Le Tribunal, par sa première sentence, a invité les deux parties à préciser leur attitude à l'égard de ces deux établissements.

Dans ses conclusions supplémentaires, l'Agent du Gouvernement italien a fait savoir que son Gouvernement « déclare n'avoir aucune revendication et n'avoir rien revendiqué » à l'égard des deux établissements, vu que les accords définitifs se rapportant à leurs biens seraient conclus en temps voulu, conformément aux dispositions de l'article IX de la Résolution.

L'Agent du Gouvernement libyen a, par contre, dans ses conclusions supplémentaires, demandé qu'il fût déclaré que les biens des deux établissements ont été à tort libérés de la séquestration, et il a expliqué que ces biens ont été remis « en Cyrénaïque au Gouvernement de la Libye et en Tripolitaine aux représentants italiens ».

* * *

La déclaration faite par l'Agent du Gouvernement italien dans ses conclusions supplémentaires est trop vague pour pouvoir être considérée comme une renonciation à la demande formulée dans son mémoire. En tout cas, aux termes de l'article 17 du Règlement du Tribunal, une telle renonciation faite après le dépôt du contre-mémoire, n'aura pas d'effet sans le consentement de l'autre partie.

Aux termes de l'article IX de la Résolution, certains droits sur les biens des deux établissements seront transférés à la Libye, et ce transfert ainsi que certaines autres questions relatives à ces deux établissements seront réglés par des accords spéciaux entre l'Italie et la Libye.

Dans ces conditions, les biens des deux établissements auraient dû rester sous séquestre jusqu'à la conclusion des dits accords et, en conséquence, leur libération de la séquestration n'était pas justifiée d'après les termes de l'article IX de la Résolution.

* * *

Enfin, la demande de l'Agent du Gouvernement libyen tendant à ce qu'il soit déclaré que ce Gouvernement est en droit de remettre sous séquestre les biens qui à tort ont été libérés de la séquestration, ne peut être considérée comme une demande reconventionnelle et, partant, irrecevable pour n'avoir été formulée que dans les conclusions supplémentaires. Ledit Agent requiert simplement au Tribunal de préciser quelle sera, sur le point en question, la conséquence juridique de sa décision. La demande est donc recevable, et elle est bien fondée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

I. Rejette l'exception d'incompétence, ainsi que la demande se rattachant à cette exception.

II. Dit que la remise des biens de:

Banco di Napoli
Banco di Sicilia
Società Anonima Petroli Libia
Magazzini Generali di Tripoli
Società Coloniale Italiana

aux représentants de ceux-ci était justifiée d'après les dispositions du paragraphe 3 b) de l'article I de la Résolution;

III. Dit que la remise des biens de:

Istituto Nazionale per le Case degli Impiegati dello Stato
Istituto Nazionale delle Assicurazioni
Società Anonima Azienda Tabacchi Italiani
Reale Automobile Club d'Italia
Ente Italiano Audizioni Radiofoniche

aux représentants de ceux-ci n'était pas justifiée d'après les dispositions du paragraphe 3 b) de l'article I de la Résolution;

IV. Dit que la remise des terrains, propriété commune du Gouvernement italien et de la Società Agricola Coloniale della Stampa Emilio de Bono, aux représentants de celle-ci n'était pas justifiée d'après les dispositions du paragraphe 3 a) de l'article I de la Résolution;

V. Dit que la libération de la séquestration des biens de :

Ente per la Colonizzazione della Libia
Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (Ramo Colonizzazione)
n'était pas justifiée d'après les dispositions de l'article IX de la Résolution;

VI. Dit que le Gouvernement libyen est en droit de remettre sous séquestre les biens des établissements mentionnés ci-dessus sous III et V, ainsi que les terrains mentionnés sous IV.

FAIT à Tripoli, Libye, le vingt-sept juin mil neuf cent cinquante-cinq.

(Signé) Hugo WICKSTRÖM

(Signé) Vicente SÁNCHEZ GAVITO

(Signé) Faiz YORUKOGLU

Cette sentence a été déposée au Greffe, ce jourd'hui, 27 (vingt-sept) juin 1955.

Le Greffier,

(Signé) Adib MAAKAD

INDEX

INDEX

A

ALIENS

Free access to national courts, 111

Amiables compositeurs: see JURISDICTION OF ARBITRATOR OR TRIBUNAL

ARBITRATION

Abstention of one of the parties to participate in arbitral procedure, 22, 35

International nature of —, when one of the parties is a State acting on

behalf of a commercial firm, 165

Refusal of members to take their seats on the Tribunal, 277

ARMISTICE

Effect of—upon neutral State, 8

ASSOCIATION: see COMPANIES OR CORPORATIONS

B

BASIS OF CLAIM

Right of claimant to change legal—, 104

BELLIGERENT OCCUPATION: see also STATE SUCCESSION

Duty of occupant to pay lighthouse dues to private concessionary operating in occupied territory, 203 ff.

Right of occupant State to seize movable property of enemy, 201

Rights of occupant State in time of war, 40

Bona fide: see GOOD FAITH

BOOTY

Evolution of right of—, 40

BURDEN OF PROOF: see PROOF

C

CESSION OF TERRITORY: see STATE SUCCESSION

CLAIM

Compensation for loss caused to concessionary by devaluation of currency, 224 ff.

Delay in presentation of—, 103

For breach of contractual obligation, 91 ff.

For compensation for payments made on moral and humanitarian grounds, rejected, 234-235

For expenses occasioned by arbitration, dismissed, 234

“Gold tariff” as basis of claim, rejected, 225

Right of claimant to change legal basis of—, 104

COMPANIES OR CORPORATIONS

Public character of companies, institutions and associations, 389 ff.

CONCESSION: *see also* STATE SUCCESSION and STATE RESPONSIBILITY
 Breach of concessionary contract, 196 ff.
 Dues collected by concessionary for lighthouse service are private property, 202
 Duty of grantor State to ensure the continuation of the concession on equitable terms, 226
 Duty of grantor State to lend assistance to concessionary, 215
 Right of State to call upon concessionary to secure the continuity of the service, 209

CONTRACTS: *see also* CONCESSION
 Choice of money of international—, 73

CURRENCY: *see also* CLAIM and INTERNATIONAL DEBT
 As medium of payment or as measure of the amount of contractual debt, 74
 Effect of devaluation of currency on assessment of compensation, 247
 Fluctuation in value of money, 224 ff.
 Liberty of contracting States to provide for the satisfaction of an obligation in the currency of a third State, 73

CUSTOM
 International—, *see* TREATIES

D

DAMAGES
 Caused by acts of war, regarded as damages caused by *force majeure*, 220, 242
 Distinction between “damages” and “destruction”, 243
 Measure of—, 228, 247 ff.
 Measure of—: inability of claimant to establish amount of loss, 215

DENIAL OF JUSTICE
 Alleged, 111 ff.

DISCRIMINATION
 Obstruction of appearance of foreigners in Court, 111, 117

E

EFFECTIVENESS: *see also* INTERPRETATION OF TREATIES
 Principle of—, 49, 70

Ente publico: *see* COMPANIES OR CORPORATIONS

EQUITY
 Interpretation of the word, by reference to Municipal Law, 108

EVIDENCE
 Appreciation of—, by tribunal, 112 ff.
 Lack of—, 210
 Right of Government to refuse to disclose documents to an opponent in litigation, 117

Ex aequo et bono
 Tribunal not authorized to make award—, if not so requested by Parties, 187

EXHAUSTION OF LOCAL REMEDIES: *see also* “FREE ACCESS TO THE COURTS”
 Implied exclusion of this principle by terms of *Compromis*, 186-187
 Ineffectiveness of local remedies, 119
 Need to prove existence of remedies not used, 119
 Principle of—, 118 ff., 186

EXPENSES: *see* CLAIM

EXTINCTIVE PRESCRIPTION: *see* PRESCRIPTION

F

Force majeure

- Damages caused by acts of war, regarded as damages caused by *force majeure*, 220, 242
- Scope of the expression, 242

FOREIGNERS: *see* ALIENS

“FREE ACCESS TO THE COURTS”

- Meaning of the expression, 111
- Withholding, by Governments, of documents favourable to alien claimant, 117

G

“GOLD TARIFF”: *see* CLAIM

- GOOD FAITH: *see also* INTERPRETATION OF TREATIES and INTERPRETATION OF TEXTS
- Principle of—, 70, 305

I

INSTITUTIONS: *see* COMPANIES OR CORPORATIONS

INTEREST

- 252, 253

INTERIM MEASURES: *see* JURISDICTION OF ARBITRATOR OR TRIBUNALINTERNATIONAL ARBITRATION: *see* ARBITRATIONINTERNATIONAL CUSTOM: *see* TREATIESINTERNATIONAL DEBT: *see also* CURRENCY

- Rate of exchange to be taken at date of payment, 78 ff.

INTERNATIONAL LAW

- Application of—, to an arbitration of dispute arising out of an international agreement of financial character, 70
- Priority of—, over Municipal Law, 70, 186
- Priority over Municipal Law and private international law in matters relating to concession of international character, 226-227
- Priority of treaty provisions over private law rule, 208

INTERNATIONAL RIVERS

- Diversion of waters, 304
- Rule requiring prior agreement for the development of water resources of international watercourses, discussed, 308 ff.
- Utilization of—, 302 ff.

INTERPRETATION OF TEXTS

- Comparison of English and French texts, 390
- Principle of good faith, 226
- Special words prevail over general words, 388

INTERPRETATION OF TREATIES

- Absence of rigid method of interpretation, 301
- Principle of—:
 - Antecedent circumstances, 70
 - Effectiveness, 49, 70
 - Good faith, 70, 305
 - Intention of the Parties, 70, 75, 107, 237
 - Object of agreement, 70
- Restrictive interpretation, 204
- Usual meaning of the terms used, 46
- Value of isolated expressions contained in diplomatic documents, 311

J**JURISDICTION OF ARBITRATOR OR TRIBUNAL**

- Based on protocol or agreement, 33 ff., 325 ff., 347, 224-225
- Competence of Tribunal to make award *ex aequo et bono*, 187
- Discussed, 359-360
- Lack of jurisdiction of arbitrators to take, without consent of the Parties, measures having force of law, 330
- Power of arbitrators to adjudicate in "*Amiables compositeurs*", 329
- Power of President of Tribunal to take necessary measures to enable the Tribunal to function, 279
- Power of Tribunal to take interim measures of protection, 360
- Power to interpret agreements incidental to that directly submitted to arbitrator, 35

JUSTICE

- Interpretation of the word, by reference to Municipal Law, 108

L

LIABILITY OF STATES: *see* STATE RESPONSIBILITY

LOCAL REMEDIES (EXHAUSTION OF): *see* EXHAUSTION OF LOCAL REMEDIES

M**MONETARY GOLD**

- Definition of, 41-42

MONEY: *see* CURRENCY

MOST FAVOURED NATION CLAUSE

- Nature and scope of—, 106 ff.

MUNICIPAL LAW: *see also* INTERNATIONAL LAW

- International tribunal not bound by the law of States parties to arbitration, 390

N**NEUTRALITY**

- Duration of stay of warships in neutral ports, 10
- Duties of neutral States in case of belligerent warships calling at its ports, 8 ff.
- Effect of Armistice upon neutral State, 8

P**POSTLIMINIUM**

- Right of, 40

PRESCRIPTION

- Plea of extinctive—, rejected, 186
- Principle of extinctive—, applied to the right to bring an action before an International Tribunal, 103

PRESUMPTION

- Authorization to make award *ex aequo et bono* cannot be presumed, 187

PRIVATE INTERNATIONAL LAW: *see* INTERNATIONAL LAW

PRIVATE PROPERTY: *see* PROPERTY and STATE SUCCESSION

PROCEDURE: *see also* ARBITRATION

- Decisions upon questions of—made by arbitrator, 22
- Preliminary questions decided before examination of particular claims, 161

PROOF

- Burden of—, 119, 213
- Burden of—, falls upon claimant State, 70
- Relief of claimant from requirement of strict proof, 212

PROPERTY: *see also* STATE SUCCESSION

- Immunity of private property from seizure by belligerent State, 202
- Respect for private rights in military occupied territory, 204
- Restitution of property looted in occupied territory, 41

RREDEMPTION OF CONCESSION: *see* STATE RESPONSIBILITY*Res judicata*

- Identity of “lis” or concrete dispute, 193

RESTITUTION OF PROPERTY, *see* PROPERTY

RETROACTIVITY

- of Treaties, 180

RIGHTS

- Interpretation of the word, by reference to Municipal Law, 108

RIVERS: *see* INTERNATIONAL RIVERS**S**SHIPPING: *see also* WARSHIPS and NEUTRALITY

- Belligerent warships in neutral ports, 8 ff.
- Ships requisitioned by occupying State, 205-206

SOVEREIGNTY OF STATES: *see also* STATE SUCCESSION

- Competence to protect its producers, 330
- Exercise by State of right of ownership to lands situated on territory of another State, 368
- Limitations on—, by reason of obligations contracted under international agreements, 300 ff.
- Principle of—, 306

STATE RESPONSIBILITY

- For breach of obligation under concessionary contract, 211 ff., 216, 226 ff.
- For redemption of concession, 245 ff.
- For acts and omissions of State organs, 230 ff.
- In case of Succession of States, 184, 188 ff., 196 ff.
- Losses resulting of compulsory evacuation from premises of concessionary, 217
- Necessity of existence of casual connection between wrongful act and damage, 219
- Negligence or refusal of grantor State to lend assistance to concessionary, 215, 233
- Responsibility of Successor State for acts and omissions of predecessor, 195-196
- Responsibility of Successor State for breach, by predecessor, of concessionary contract, 191 ff.

STATE SUCCESSION: *see also* STATE RESPONSIBILITY

- Case of two successive Successor States, 184
- Determination of date of change of sovereignty, 178 ff.
- In regard to concession, 244
- In regard to obligations contracted by belligerent occupant, 347
- In regard to obligations for torts, 188 ff.

STATE SUCCESSION: *see also* STATE RESPONSIBILITY (*continued*)

In regard to public law institutions, 390 ff.

In regard to public property and to private State property, 365 ff.

In regard to rights and obligations arising out of concessions, 210 ff.

In regard to shareholding and similar rights owned by precedent State in private concerns, 390

Principles of—, 188 ff.

Respect for acquired rights on occasions of territorial changes, 236

SUBROGATION

Change of territorial sovereignty, 189

T

TIME LIMIT

Absence of rule of international law laying down time limit with regard to prescription, 103

TREATIES

Binding character of a Convention on third parties, when said Convention merely codifies customary rules in force, 8

Financial agreement between two States, governed by international law, 70

Retroactivity of—, 180

Supremacy of treaty provision over private law rule as to extinction of debt, 208

U

UNDUE DELAY

Objection of—, in presentation of claim, rejected, 104

UNJUST ENRICHMENT

Alleged, 209, 241

WWAR: *see also* BELLIGERENT OCCUPATION

Damages caused by acts of war, regarded as damages caused by force majeure, 242

WARSHIPS

Belligerent warships in neutral ports, 8 ff.

Definition of: 205, 213

WITNESS

Failure to call available witness, 120